

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites



**PREMIER  
MINISTRE**

Direction de l'information  
légale et administrative

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Sommaire

<b>1. Questions orales</b>	3522
<b>2. Questions écrites</b>	3551
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	3531
<i>Index analytique des questions posées</i>	3541
<b>Ministres ayant été interrogés :</b>	
Premier ministre	3551
Action publique, fonction publique et simplification	3551
Agriculture et souveraineté alimentaire	3552
Aménagement du territoire et décentralisation	3553
Autonomie et handicap	3559
Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire	3560
Culture	3561
Comptes publics	3562
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	3564
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	3566
Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations	3569
Enseignement supérieur et recherche	3571
Europe et affaires étrangères	3571
Industrie et énergie	3573
Intérieur	3574
Intelligence artificielle et numérique	3576
Justice	3577
Logement	3579
Ruralité	3581
Santé et accès aux soins	3582
Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche	3589
Transports	3592
Travail et emploi	3592
Travail, santé, solidarités et familles	3593
<b>3. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	3620

<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	3597
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	3609
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Premier ministre	3620
Aménagement du territoire et décentralisation	3622
Autonomie et handicap	3623
Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire	3632
Culture	3636
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	3637
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	3652
Enseignement supérieur et recherche	3652
Industrie et énergie	3653
Intérieur	3664
Intérieur (MD)	3669
Intelligence artificielle et numérique	3669
Logement	3670
Santé et accès aux soins	3672
Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche	3696
Transports	3711
Travail et emploi	3712
Travail, santé, solidarités et familles	3717
Ville	3725

# 1. Questions orales

## REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

### (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

#### *Modification de la répartition de la taxe concernant l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux*

**630.** – 26 juin 2025. – M. Joshua Hochart attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la modification de la répartition de la taxe concernant l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER). Actuellement, les revenus issus de la taxe IFER sont répartis de la manière suivante : 20 % seulement sont destinés aux communes, 30 % pour les départements tandis que 50 % sont reversés à l'agglomération. Cette répartition permet une redistribution entre les différents échelons territoriaux, mais sans prendre en compte l'impact direct que ces projets peuvent avoir sur les communes concernées par ces implantations. Les communes font déjà face à de nombreux défis et contraintes, en subissant un impact visuel et une mobilisation des infrastructures locales. Une partie de la population est souvent, à juste titre, en opposition à ces projets. De ce fait, les communes doivent gérer les attentes des habitants et s'investir grandement, ce qui n'est pas récompensé dans les retombées économiques. Dans ce contexte, ces dernières subissent déjà massivement les conséquences de ces projets tout en devant mobiliser des ressources humaines, techniques et financières dans une période où les finances sont toujours plus serrées. Le budget des communes souffre déjà d'un manque de trésorerie drastique, c'est pourquoi une meilleure répartition des revenus est nécessaire afin de refléter leur implication. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement envisage une révision de la répartition des revenus issus de la taxe IFER. Cette révision permettrait d'accroître la part allouée aux communes dans une vision plus équitable. Il s'agirait ainsi, par exemple, de porter la part communale et intercommunale à 35 % chacune, en laissant 30 % aux départements. Cela ne revient pas à diminuer les recettes globales, mais à les redistribuer de manière plus juste, pour une meilleure retombée économique locale.

3522

#### *Situation des urgences et fermeture des cabinets médicaux le week-end et les jours fériés*

**631.** – 26 juin 2025. – M. Stéphane Le Rudulier attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur la situation des urgences et les fermetures des cabinets médicaux le week-end et les jours fériés. Le système de santé est aujourd'hui dans un état critique. Dans de trop nombreux territoires, les urgences ferment, non pas faute de besoin, mais faute de personnels soignants. Des services vitaux cessent de fonctionner, parfois de manière permanente, laissant nos concitoyens sans recours en cas d'urgence médicale. Nombreux sont les cas très concrets qui illustrent cette situation. Par exemple, Anna, 6 ans, qui un samedi soir a fait une mauvaise chute. Alertée face à des signes de traumatisme crânien, sa maman décide de l'amener aux urgences pédiatriques de l'Hôpital d'Aix-en-Provence, qui à 22 h 30, étaient fermées. Dans l'impossibilité d'être prise en charge par les urgences adultes, sa maman a dû se rendre jusqu'aux urgences pédiatriques de l'Hôpital Nord de Marseille, situé à plus de 35 min de chez elle. Il s'agit là d'une réalité déplorable : aucun service d'urgence n'a pu prendre en charge Anna à Aix-en-Provence ce soir-là, malgré des signes préoccupants. Dans le même temps, certains cabinets médicaux, ont annoncé la fermeture de leurs consultations les dimanches et jours fériés. Cette décision est motivée par la baisse des tarifs de l'assurance maladie pour les soins urgents durant les week-ends et jours fériés, rendant économiquement difficile le maintien de ces plages horaires sans rendez-vous. Ces cabinets médicaux, censés prendre le relais des soins non programmés, ferment leurs portes le dimanche, car la sécurité sociale ne prendrait plus en charge le ticket modérateur le week-end. La fermeture des cabinets les dimanches et jours fériés limite l'accès aux soins de proximité durant ces périodes, obligeant les patients à se tourner vers d'autres structures, telles que les services d'urgences hospitaliers ou les maisons médicales de garde, qui peuvent être saturés. Cette situation reflète les défis actuels du système de santé, notamment en matière de permanence des soins et de rémunération des professionnels de santé. Cette double réalité - fermeture des urgences d'un côté, désincitation à utiliser les structures médicales existantes de l'autre - met gravement en péril la santé et la sécurité de nos concitoyens, en particulier des plus fragiles, les plus âgés et les plus isolés. Il lui demande donc, d'une part, d'apporter des éléments de clarification quant à une éventuelle fin de la prise en charge du ticket modérateur le week-end par la sécurité sociale et, d'autre part, d'indiquer quelles mesures concrètes et immédiates le

Gouvernement entend prendre pour enrayer l'effondrement de l'offre de soins d'urgence, garantir la permanence des soins partout sur le territoire, y compris le week-end, et surtout, pour restaurer la confiance des Français dans un service public de santé qui n'est plus capable de répondre à ses missions fondamentales.

### *Exercice abusif du droit de grève dans la fonction publique*

**632.** – 26 juin 2025. – M. Stéphane Le Rudulier attire l'attention de M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification sur les effets potentiellement abusifs de certains préavis de grève à durée étendue dans la fonction publique territoriale. En effet, plusieurs collectivités, dont la commune de La Destrousse, ont été confrontées récemment à des préavis de grève reconductibles couvrant plusieurs mois, voire plusieurs années, déposés par des organisations syndicales représentatives. Ces préavis, bien que légaux en apparence, créent une incertitude constante sur la continuité du service public, désorganisent les services et complexifient considérablement la gestion des ressources humaines. En exemple, les préavis de grève lancés par la Coordination Syndicale Départementale CGT des Bouches-du-Rhône, couvrant une période du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 17 mai 2027, soit plus de deux ans de grèves potentielles et qui concernent l'ensemble des fonctionnaires, salariés et agents des collectivités du département des Bouches du Rhône. Or, si le droit de grève est un principe constitutionnellement garanti, il n'en demeure pas moins que la continuité du service public, notamment dans les domaines essentiels tels que la salubrité, l'éducation et les services sociaux constitue également un principe à valeur constitutionnelle. Ainsi, se pose la question de la proportionnalité entre la durée du préavis (ici plus de 2 ans) et les revendications syndicales exprimées, ainsi que du contrôle juridictionnel possible sur le caractère abusif d'un tel usage. Il lui demande donc, d'une part, s'il entend clarifier les conditions juridiques dans lesquelles un préavis de grève peut être considéré comme abusif en raison de sa durée excessive, s'il entend prendre en conséquence une initiative de nature législative ou réglementaire pour encadrer la durée maximale des préavis reconductibles, en conciliation avec le respect du droit de grève, et, d'autre part, s'il compte mettre en place un accompagnement juridique renforcé pour les collectivités territoriales face à ce type de situation.

### *Modalités de soutien au dispositif anti-grêle*

**633.** – 26 juin 2025. – M. Hervé Gillé interpelle Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les modalités de financement des dispositifs anti-grêle. Face à l'intensification des événements climatiques extrêmes, notamment des épisodes de grêle, la protection des habitations, des exploitations agricoles et des parcelles viticoles devient un enjeu majeur. Dans ce contexte, les dispositifs anti-grêle, tels que les générateurs à iodure mis en place par les associations départementales d'étude et de lutte contre les fléaux atmosphériques (ADELFA) jouent un rôle essentiel. C'est particulièrement le cas en Gironde, avec l'ADELFA 33 présidée par M. Dominique Fédieu, qui coordonne l'usage de 139 générateurs sur l'ensemble du département. Or, le relèvement récent du seuil de déclenchement de ces canons, passé de 30 % à 40 % de risque de grêle, affaiblit leur efficacité, en raison d'une baisse de financement déjà effective. Parallèlement, les collectivités territoriales et les interprofessions agricoles, déjà confrontées à de fortes tensions budgétaires, ne peuvent assumer seules la charge financière de ces dispositifs. Malgré le choix du département de la Gironde de rehausser sensiblement son financement en 2025 après une année de baisse liée au contexte budgétaire national des départements, tout porte à croire que cela ne suffit pas à combler le budget de la structure. Si la région Nouvelle-Aquitaine a récemment décidé, à titre exceptionnel, d'octroyer une subvention à l'ADELFA 33, cette aide ponctuelle ne saurait elle-aussi répondre aux enjeux de structuration et de pérennisation de ces outils de prévention. Malgré l'efficacité reconnue de ces dispositifs et leur soutien par la profession agricole, on constate l'absence persistante des compagnies d'assurance dans leur financement. Cette absence interroge, dans la mesure où les dispositifs anti-grêle participent à limiter l'ampleur des sinistres, réduisant ainsi les indemnisations à verser par les assureurs. Leur contribution pourrait s'inscrire dans une logique de prévention partagée des risques climatiques, complémentaire aux dispositifs assurantiels classiques. En conséquence, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et les pistes envisagées pour associer les compagnies d'assurance à un modèle de financement durable des réseaux départementaux ADELFA et plus globalement des dispositifs anti-grêle déployés sur l'ensemble du territoire national.

### *Recours aux zones à régime restrictif au sein des laboratoires de recherche publics*

**634.** – 26 juin 2025. – Mme Monique de Marco interroge Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'accès à certains laboratoires de recherche publics, qui peut être soumis depuis 2011 à un avis du ministre de tutelle en vue de protéger le potentiel scientifique ou

technique de la Nation. Cet accès est régi par l'article R.413-5-1 du code pénal, qui établit les « zones à régime restrictif ». Depuis leur création, ces zones connaissent une expansion inquiétante dans nos universités. En 2019, l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques soulignait une progression de 20 % par an. 931 ZRR existent aujourd'hui, dont 201 créées uniquement au cours de l'année 2023, et 150 à 200 autres sont en attente. Tous les laboratoires de recherche de « sciences dures » seraient aujourd'hui concernés. Sur 17 843 demandes d'accès examinées en 2023, 470 ont été refusées, soit environ 3 %. Jusqu'à présent, les refus concernaient essentiellement des chercheurs de nationalité étrangère, et visaient vraisemblablement à prévenir un risque d'espionnage industriel et militaire. Mais récemment, des universitaires français ont aussi été concernés. C'est le cas d'une chercheuse dont l'accès au LaBRI à Bordeaux a été refusé alors que son casier judiciaire est vierge et qu'elle n'a a priori aucun lien avec une puissance étrangère. Son entourage évoque la possibilité d'un refus fondé pour ses engagements auprès d'un mouvement écologiste. Si ce motif est avéré, cette décision est contraire au principe d'égal accès de tous les Français aux emplois et fonctions publics. Par le passé, le Conseil d'État avait annulé les décisions du secrétaire d'État à la présidence du Conseil de refuser l'accès au concours de l'ENA à des étudiants communistes. Je rappelle également l'annulation de la décision de dissolution des Soulèvements de la terre, toujours par le Conseil d'État, le 9 novembre 2023. L'appartenance à un collectif écologiste ne peut être regardé comme une menace pour le potentiel scientifique ou technique de la nation. Pas plus que pour la défense nationale. Compte tenu de l'impact du refus d'autorisation sur la carrière de cette chercheuse, et pour le financement de ses travaux, ces faits me semblent revêtir une importante gravité et une menace pour la liberté académique. Devrait-elle renoncer à ses engagements militants pour pouvoir espérer poursuivre sa carrière universitaire ? La lutte contre le dérèglement climatique et pour la préservation de la santé est d'intérêt national. L'accès aux laboratoires publics, le financement de travaux de chercheurs sensibles aux enjeux écologiques est essentiel pour y apporter des solutions. Aussi, elle lui demande si elle peut, devant la représentation nationale, attester que le refus d'accès de cette chercheuse au LaBRI n'est pas fondé sur des motifs politiques. Et alors qu'un moratoire par les services du Premier ministre a été annoncé en février 2025 concernant l'expansion des ZRR, elle lui demande où en sont les travaux du groupe d'analyse en charge de les limiter.

### *Manque de moyens de la Banque alimentaire*

635. – 26 juin 2025. – **Mme Mireille Jouve** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la situation particulièrement préoccupante de la Banque alimentaire des Bouches-du-Rhône, qui vient de lancer un appel au secours après une coupe budgétaire de plus d'un million d'euros du Fonds social européen plus (FSE+). Dans un contexte d'inflation persistante et de précarité grandissante, cette structure, pilier essentiel de l'aide alimentaire dans le département, doit faire face à de nombreux problèmes récurrents : de moins en moins de subventions lui sont accordées, une baisse substantielle de 68 % des produits récoltés en grande surface au quotidien est confirmée... Cela menace directement sa capacité à répondre aux besoins des plus vulnérables et à soulager d'une charge bien trop lourde les autres associations. En effet, si aucune solution n'est convenue, la Banque alimentaire des Bouches-du-Rhône ne serait plus en capacité de distribuer la moindre denrée à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2025. À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, elle est d'ores et déjà contrainte de réduire à hauteur de 30 % les distributions de repas afin d'être opérationnelle jusqu'à la fin de l'année 2025 (alors même qu'elle est responsable d'un équivalent de 8 millions de repas distribués en 2024). Elle lui demande ce que le Gouvernement compte prévoir comme mesures concrètes et urgentes afin de soutenir les Banques alimentaires, et en particulier celle des Bouches-du-Rhône, afin d'éviter une rupture dans la distribution d'une aide alimentaire malheureusement toujours plus demandée.

### *Moyens affectés à l'entretien des voiries communales*

636. – 26 juin 2025. – **M. Hervé Reynaud** indique à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** que les maires de communes rurales expriment régulièrement une préoccupation majeure : l'état souvent dégradé, voire dangereux, de leur voirie communale. Il souhaite ici relayer la situation concrète de la commune de Solore-en-Forez, dans la Loire. Cette commune dispose de 42 kilomètres de voirie communale. Celle-ci, en l'absence d'un entretien régulier, est aujourd'hui dans un état de dégradation, représentant un risque pour la sécurité des usagers. Il rappelle que les normes techniques recommandent un entretien des voiries tous les 30 ans environ. Dans les faits, la commune de Solore-en-Forez ne peut consacrer que 500 euros par kilomètre et par an à l'entretien de ses routes alors que le besoin réel pour maintenir son réseau en état est estimé à au moins 120 000 euros par an. Ni la dotation générale de fonctionnement (DGF), ni la part de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) dont bénéficie la commune ne permettent de répondre à ces enjeux. La suppression de la taxe d'habitation, qui constituait un levier financier important pour les petites

communes, a encore réduit leur capacité à adapter leurs ressources aux charges croissantes qu'elles assument. La DGF est censée contribuer aux charges de fonctionnement courant des collectivités. Mais dans les faits, elle ne permet plus d'assumer des dépenses aussi fondamentales que la voirie, compétence obligatoire des communes selon le 20° de l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour renforcer les moyens structurels des communes rurales en matière d'entretien de leurs voiries et revaloriser la DGF dans sa part allouée aux petites communes. Il y va non seulement de la sécurité des citoyens, mais aussi de la survie et de l'attractivité de nos communes rurales.

### *Réforme des services autonomie à domicile et difficultés des services de soins infirmiers à domicile*

637. – 26 juin 2025. – Mme Corinne Imbert attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap familles sur les difficultés d'application de la réforme des services autonomie à domicile (SAD). La question de l'entité juridique unique porteuse de l'autorisation SAD mixte impose actuellement au centre communal d'action sociale (CCAS) de La Rochelle de se retirer du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) de l'agglomération rochelaise. Ce CCAS dispose d'une autorisation de service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) - le seul du GCSMS - et de services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD). Cette dernière autorisation SAAD a été mise en commun dans le cadre du GCSMS. Or, le GCSMS ne peut pas constituer l'entité juridique unique prévue dans la réforme des SAD. Cette situation impose donc au gestionnaire porteur du SSIAD de se retirer pour pouvoir continuer à être détenteur d'une autorisation aide et soins. On pourrait citer également l'EHPAD de Saint-Savinien-sur-Charente, porteur d'un SSIAD, qui ne dispose pas d'une autorisation de service d'aide et d'accompagnement à domicile et l'association Tremä qui porte un SSIAD depuis des années et qui demande une autorisation de SAAD au conseil départemental pour être en conformité avec la réforme avant la fin de l'année. Au vu de ces difficultés techniques et juridiques, est-il envisagé de repousser le délai fixé au 31 décembre 2025 ou encore mieux de rendre cette réforme facultative ?

### *Journée mondiale des réfugiés : politique d'accueil des réfugiés en France*

638. – 26 juin 2025. – Mme Antoinette Guhl interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la politique d'accueil des réfugiés en France, à l'occasion de la Journée mondiale des réfugiés, célébrée chaque année le 20 juin. Cette journée, instituée par les Nations unies en 2001 afin de commémorer le 50e anniversaire de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, vise à rendre hommage aux personnes contraintes de fuir leur pays et à rappeler les obligations des États en matière de protection. Alors que la France a ratifié la Convention de Genève de 1951, force est de constater que les politiques menées ces dernières années tournent résolument le dos à cet engagement. Le 26 janvier 2024, la France a adopté la loi n° 2024-42 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, promulguée après des mois de débats où les alertes de la part des associations, syndicats, collectifs, chercheurs et élus ont été nombreuses. Un an après, ces mêmes organisations soulignent que ce texte a produit une véritable fabrique de sans-papiers, au prix d'une politique systématique d'enfermement et d'expulsion. Cette loi autorise désormais le retrait ou le non-renouvellement de titres de séjour pour non-respect des « principes de la République » ou pour « menace grave à l'ordre public », notions juridiquement floues et fragilise les droits à la liberté d'expression et à la vie privée et familiale. À cela s'ajoute le projet de loi sur Mayotte, qui aggrave les atteintes aux droits fondamentaux : absence de politique d'intégration, précarité administrative permanente, atteintes aux droits des mineurs. La Défenseure des droits alerte sur le risque que ces pratiques dérogatoires deviennent le nouveau standard national. Elle lui demande si le Gouvernement compte mettre fin à cette spirale sécuritaire, et comment il entend garantir une politique migratoire respectueuse des droits fondamentaux, fidèle aux valeurs de la République et à ses engagements internationaux.

### *Sapeurs-pompiers*

639. – 26 juin 2025. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la situation préoccupante du volontariat chez les sapeurs-pompiers, en particulier dans les territoires ruraux comme la Mayenne. Il tient d'abord à saluer avec force l'engagement exemplaire de nos sapeurs-pompiers, professionnels comme volontaires, qui oeuvrent chaque jour avec dévouement, compétence et courage au service de nos concitoyens. Leur rôle est d'autant plus crucial dans les zones rurales, où ils incarnent un pilier essentiel de la sécurité civile. En Mayenne, le centre d'incendie et de secours de Meslay-du-Maine illustre à la fois cette détermination remarquable... et les limites croissantes du modèle actuel. Malgré l'engagement de 40 sapeurs-pompiers volontaires, ce centre a dû faire face, depuis le début de l'année, à 17 départs non assurés, faute d'effectifs

disponibles en journée. Pour répondre à ces difficultés, des initiatives locales ont été mises en oeuvre : missions différenciées, recentrage sur le secours à la personne - qui représente aujourd'hui 80 % des interventions -, ou encore adaptation des plannings. Ces initiatives montrent combien les territoires savent innover et s'engager. Le conseil départemental de la Mayenne, pleinement engagé aux côtés du service départemental d'incendie et de secours (SDIS 53), travaille activement à la recherche de solutions pérennes. Il prévoit notamment le recrutement d'un agent spécifiquement chargé d'établir des conventions avec les entreprises. Il souhaite également saluer l'implication des maires du territoire, qui prennent toute leur part dans cette réflexion collective. Mais ces efforts se heurtent à des obstacles structurels, notamment en raison de la baisse des financements nationaux alloués aux SDIS, consécutive aux restrictions budgétaires décidées par l'État. Cette diminution impacte directement le soutien au volontariat et complique la gestion opérationnelle des services, dans un contexte marqué par une augmentation constante des sollicitations : désertification médicale, vieillissement de la population, multiplication des interventions, y compris pour des motifs qui ne relèvent pas de l'urgence. Trop d'interventions - en particulier les relevages de personnes âgées - mobilisent nos sapeurs-pompiers dans des conditions inappropriées. Ces sollicitations abusives, parfois déclenchées sur des motifs mensongers faute de médecin disponible, participent à la démobilisation du volontariat. Il devient urgent de mieux encadrer ces usages - une facturation pourrait, dans certains cas, être envisagée - et d'accélérer la généralisation du programme individuel de mise en sécurité (PINS). Une sensibilisation renforcée de la population à un usage raisonné des services d'urgence est également nécessaire. Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour soutenir plus activement les SDIS, notamment dans les territoires ruraux, renforcer les moyens consacrés à la formation et à l'attractivité du volontariat, apporter une réponse à l'explosion des interventions non justifiées, qui épuisent nos équipes et permettre aux collectivités de bâtir, avec l'État, un modèle de sécurité civile adapté aux enjeux actuels.

### *Déclin de l'industrie pharmaceutique en France*

**640.** - 26 juin 2025. - M. Hugues Saury appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur le déclin de l'industrie pharmaceutique en France. Selon le dernier baromètre du syndicat des entreprises du médicament, deux tiers des industriels du secteur n'envisagent pas d'investir sur le territoire national dans les trois prochaines années. Les raisons de ce désengagement sont multiples. D'abord, les délais d'accès aux nouveaux médicaments constituent un frein majeur. En France, il faut en moyenne 523 jours après l'autorisation de mise sur le marché pour qu'un traitement soit accessible aux patients, contre 50 jours en Allemagne. Par ailleurs, seuls 9 % des nouveaux traitements approuvés en Europe depuis 2020 sont produits en France. Ensuite, la fiscalité spécifique au secteur pèse lourdement sur sa compétitivité. Selon l'étude, « 60 % du résultat d'exploitation des entreprises du médicament est ponctionné par l'État, dont 88 % via une fiscalité spécifique au secteur », incluant la « clause de sauvegarde ». Cette contribution, qui vise à réguler les dépenses de santé, a explosé pour atteindre 1,6 milliard d'euros. À cela s'ajoute un prix des médicaments en moyenne inférieur de 10 % à celui de nos voisins européens pour les produits brevetés, et de 16 % pour les autres. Enfin, les menaces protectionnistes de Donald Trump accentuent la pression sur l'industrie pharmaceutique européenne. Dans ce contexte, les laboratoires demandent une politique de fixation des prix plus cohérente, une simplification des procédures d'accès aux traitements et des incitations fiscales et industrielles. La France est le deuxième marché du médicament en Europe après l'Allemagne, et ce secteur emploie plus de 98 000 salariés sur notre territoire. Préserver cette filière stratégique est essentiel pour notre souveraineté sanitaire et notre économie. À l'approche du prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale, il lui demande quelles mesures concrètes et incitatives il entend prendre pour renforcer l'attractivité de notre industrie pharmaceutique.

### *Mise en oeuvre de la filière à responsabilité élargie des producteurs des déchets du bâtiment*

**641.** - 26 juin 2025. - M. Laurent Burgoa attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur l'insuffisance de la mise en oeuvre de la filière à responsabilité élargie des producteurs des déchets du bâtiment. La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite « AGECE », a fini par instaurer une filière à responsabilité élargie des producteurs pour les déchets du bâtiment, longuement attendue par les collectivités locales depuis les lois « Grenelle de l'environnement ». Son objectif était d'apporter une réponse concrète au manque de points de collecte adaptés pour ces déchets, mais aussi à limiter la prolifération des dépôts sauvages, qui ont coûté la vie au maire de Signes en 2019, et à soulager les déchèteries publiques faisant face à de fortes augmentations en la matière. Mais aujourd'hui, cinq ans après l'adoption de la loi, force est de constater que les objectifs fixés ne sont pas atteints. Pour 2024, les éco-organismes agréés n'auraient collecté que 6 % des déchets du second oeuvre,

contre 53 % prévus. Il apparaît également que le maillage de points de collecte de proximité, censé être dense et gratuit, reste insuffisant dans de nombreuses régions, tandis que certains distributeurs ne respectent pas leurs obligations de reprise gratuite. A ces manquements s'ajoute le fait que de nombreux points de collecte facturent encore les apports en raison d'un financement insuffisant, en contradiction avec le cadre européen. Cette situation alourdit les coûts pour les collectivités et les contribuables, fragilise le service public des déchets et favorise les dépôts sauvages dans nos espaces ruraux et nos forêts. En considération des collectivités et de leurs représentants qui craignent un retour en arrière sur ce sujet, il serait temps d'assurer un déploiement complet et efficace de cette filière à l'ensemble du territoire, garantissant une collecte de proximité et une reprise gratuite pour les déchets du bâtiment. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour garantir la mise en oeuvre effective de la filière, assurer le respect des obligations des distributeurs et éco-organismes, lutter contre les dépôts sauvages et répondre aux attentes des collectivités.

### *Fraude persistante et massive à la contribution sur les boissons sucrées*

642. – 26 juin 2025. – M. Dany Wattebled souhaite rappeler l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la fraude persistante et massive à la contribution sur les boissons sucrées. Lors de la réponse à sa question orale n° 0851S en séance publique le 31 octobre 2023, la ministre déléguée chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme avait indiqué, faute de temps, ne pouvoir répondre de manière complète. À ce jour, aucune suite n'a été donnée, alors même que les enjeux de santé publique, de justice fiscale et de recettes pour l'État sont considérables. Depuis cette première alerte, la situation s'est encore dégradée. Le nouveau barème entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2025 a fortement alourdi la contribution, au point qu'un camion de sodas est désormais plus taxé qu'un camion de bière. Pourtant, contrairement aux boissons alcoolisées, qui doivent circuler sous couvert de documents d'accompagnement électroniques (DAE), les boissons sucrées ne bénéficient d'aucune traçabilité réglementaire. Cette faille alimente un système de fraude à grande échelle, avec des importateurs éphémères, souvent insolubles ou basés à l'étranger, qui échappent à tout contrôle, et des distributeurs qui, en l'absence d'obligation de vérification, peuvent se soustraire au paiement de la taxe. Il en résulte une inégalité de traitement entre les opérateurs respectueux de la loi et ceux qui organisent ou profitent de ces fraudes, ainsi qu'un manque à gagner estimé à près d'un milliard d'euros par an pour les finances publiques. Des solutions simples et déjà éprouvées dans d'autres secteurs existent pourtant : l'intégration des boissons sucrées dans le dispositif DAE, la mise en place d'une solidarité de paiement entre les différents intervenants de la chaîne commerciale, ou encore la réalisation de contrôles ciblés sur les opérateurs les plus à risque, identifiables notamment par leur code d'activité principale exercée (APE) et leur localisation. Il demande donc si le Gouvernement entend enfin agir de manière résolue pour enrayer ces fraudes, garantir le bon recouvrement de la taxe, et rétablir une concurrence équitable entre les entreprises du secteur.

### *Traitement des enquêtes pour violences policières et cellules de déontologie*

643. – 26 juin 2025. – Mme Corinne Narassiguin interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les cellules déontologie en charge des enquêtes sur les violences policières. Le 17 juin 2025, Libération et Disclose révélaient des centaines de cas de violences sexuelles subies par des femmes de la part de gendarmes et de policiers, des hommes qui auraient profité de leur statut et de leur fragilité quand elles sont victimes. Aussi, 215 policiers et gendarmes, tous grades confondus, ont été accusés de faits de harcèlement sexuel, d'agressions sexuelles ou de viols. Toutes les violences sexuelles sont insupportables, mais elles sont d'autant plus insupportables quand elles sont commises par des membres des forces de l'ordre qui ont la confiance des femmes victimes, venues souvent déposer plainte et trouver refuge au commissariat ou à la gendarmerie. Face à ces faits, les inspections générales de la police nationale (IGPN) et de la gendarmerie nationale (IGGN) doivent enquêter en toute indépendance et être intraitables. Mais depuis plusieurs années, les rapports annuels de l'IGPN et de l'IGGN affirment que ces deux grandes inspections ne traitent que 10 % des affaires pénales impliquant policiers et gendarmes. Ces rapports n'apportent aucune précision sur les services en charge des 90 % des affaires restantes. Aussi, elle lui demande s'il s'agit de services spécialisés sur les affaires internes, avec quels effectifs et à quelles directions ils sont rattachés. Elle lui demande également si les « cellules de déontologie » sont instituées dans tous les départements et quel est leur rôle exact.

*Fermetures de classes en zones rurales et maillage territorial des établissements scolaires*

644. – 26 juin 2025. – Mme Monique de Marco interroge Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les fermetures de classes en zones rurales. La direction des services départementaux de l'éducation nationale de Gironde a annoncé la fermeture de 105 classes d'écoles maternelles et élémentaires. À l'échelle nationale, la carte scolaire pour la rentrée 2025-2026 prévoit 470 suppressions de postes dans le premier degré qui pourraient entraîner près de 5 000 fermetures de classes. Malgré la baisse démographique, ce choix est incompréhensible. En effet, la France a les classes les plus chargées d'Europe avec une moyenne de 18 élèves par enseignant contre 13 à l'échelle européenne. D'autre part, plusieurs fermetures de classes ont lieu dans des écoles qui perdent moins de 5 élèves et dont les effectifs devraient repartir à la hausse les années suivantes. En Gironde, comme partout en France, les écoles situées en zones rurales sont particulièrement touchées par ces fermetures. Face aux inégalités territoriales et à la présence de classes à multi-niveaux d'enseignement, il est nécessaire de maintenir des classes avec des effectifs allégés dans les zones rurales fragiles. Dans les villages, l'école est souvent le dernier service public. Ainsi, il s'agit d'un lieu de vie sociale indispensable au dynamisme et à l'attractivité de nos petites communes rurales. Fermer des classes en zones rurales c'est aussi renforcer les inégalités scolaires dont sont victimes les jeunes ruraux. Selon l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), 28 % des jeunes ruraux ont un diplôme du supérieur contre 37 % en milieu urbain. Le taux de non-poursuite d'études s'élève à 23,6 % en milieu rural contre 15 % en moyenne nationale. D'autre part, la Cour des comptes alerte sur la non prise en compte des territoires ruraux dans la politique d'éducation prioritaire. À indice de position social égal, on constate que les zones rurales sont deux fois moins classées en éducation prioritaire que les zones urbaines. Ainsi, alors que la France perd environ 500 écoles par an, principalement en zone rurale, elle souhaite savoir quels moyens seront déployés pour garantir le maillage territorial des établissements scolaires et assurer l'égalité des chances dans les zones rurales.

*Signature de la convention d'objectifs et de gestion 2025-2028*

645. – 26 juin 2025. – Mme Brigitte Devésa attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la situation préoccupante de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (CAN-SSM), dont la dernière convention d'objectifs et de gestion est arrivée à échéance au 31 décembre 2024, sans qu'aucune nouvelle convention n'ait, à ce jour, été engagée ou annoncée. Depuis 1996, les conventions d'objectifs et de gestion sont des outils essentiels pour garantir la stabilité, l'efficacité et la visibilité du pilotage des organismes de sécurité sociale. L'absence actuelle de COG crée un climat d'incertitude, particulièrement préoccupant dans les anciens bassins miniers, où la CAN-Filiéris assure une mission de service public de santé absolument irremplaçable. Cette vacance compromet les coopérations avec la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), bloque les investissements et freine les actions en matière de prévention et de santé médico-sociale. Elle accentue aussi les difficultés de recrutement dans des territoires déjà fragiles. Elle relaie l'inquiétude du syndicat CGT des mineurs de Provence, qui rappelle le rôle historique et solidaire de ce régime, hérité d'un modèle fondé sur la solidarité ouvrière. Ce régime ne saurait être abandonné par défaut d'initiative. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement entend autoriser dans les meilleurs délais l'élaboration et la signature d'une nouvelle convention d'objectifs et de gestion pour la CAN-SSM, pour la période 2025-2028, afin de garantir la continuité et la qualité des soins rendus aux assurés des anciens bassins miniers.

*Péréquation des ressources des communes, dotation de solidarité rurale*

646. – 26 juin 2025. – M. Patrick Chaize interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ruralité sur les conditions d'octroi de la dotation de solidarité rurale (DSR). Le code général des collectivités territoriales encadre l'attribution de la DSR aux communes de moins de 10 000 habitants. Dite dotation de péréquation, la DSR est accordée pour tenir compte, d'une part, des charges que ces communes supportent pour contribuer au maintien de la vie sociale en milieu rural, et d'autre part, de l'insuffisance de leurs ressources fiscales. La DSR est ainsi composée de trois fractions : la « fraction bourg-centre » destinée aux communes jouant un rôle de centre en milieu rural ; la « fraction péréquation » répartie en fonction de critères de ressources et de charges et la « fraction cible » destinée aux communes rurales les plus défavorisées de toutes. Cela étant, un manque de transparence et de compréhension des élus dans les critères de répartition est relevé face aux écarts parfois importants constatés entre communes similaires, à l'instar de la commune de Polliat dans l'Ain, qui illustre cette situation. En effet, de la comparaison effectuée avec les dotations de treize communes comportant entre 2 500 et 3 000 habitants, il ressort pour cette

commune de 2 700 habitants, que le montant de la DSR est inférieure de moitié à la moyenne, sans justification claire par des indicateurs. Si la non-reconnaissance de la commune comme « bourg-centre » peut en être la raison, ce critère est le cas échéant contestable pour plusieurs raisons : ladite commune est la deuxième du canton en termes de population avec une croissance de 10 % en dix ans ; elle fera l'objet d'une future reconnaissance en qualité de « pôle structurant » dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) en révision ; elle dispose de nombreux équipements et services structurants avec une maison de santé, des services à la petite enfance, un guichet France Services, un dispositif de délivrance des pièces d'identité... Dès lors que les critères d'attribution de la DSR ne reflètent plus la réalité du terrain, une réévaluation de la situation de cette commune au regard de son rôle territorial croissant, serait opportune. Reconnaître ses évolutions s'inscrirait dans l'esprit de solidarité que la DSR est censée incarner. Dans ce contexte, il demande au Gouvernement s'il envisage de prendre des mesures pour réformer le mécanisme de la dotation de solidarité rurale, dans le but d'assurer un financement plus équitable et plus en adéquation avec les réalités et besoins de nos communes.

### *Usage du numérique à l'école*

647. – 26 juin 2025. – Mme Laurence Rossignol attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'usage du numérique dans la transmission des notes et des devoirs dans les établissements scolaires. À l'heure où la puissance publique se préoccupe des enjeux sanitaires liés la consommation d'écrans par les enfants, il apparaît opportun de s'intéresser aux inconvénients des cahiers de texte et des notes en ligne. Sans nier les avantages qu'ils peuvent apporter, ils sont avant tout à l'origine d'un temps d'écran supplémentaire chez les enfants (leurs parents et leurs professeurs), d'une source de stress additionnelle et d'une déresponsabilisation des élèves. Pronote, Éducartable ou plus récemment Papillon incarnent une excuse supplémentaire, « une bonne raison », pour être sur un écran alors qu'il est urgent d'en faire baisser la consommation. Les conséquences sur la santé physique et la santé mentale font aujourd'hui l'objet d'un certain consensus scientifique : troubles de l'attention, des effets sur le développement du cerveau et sur l'apprentissage de compétences fondamentales, problèmes émotionnels, moins d'activité physique, effets sur le comportement, risques cardio-vasculaires. Une liste alarmante et pourtant non exhaustive. Alors, dans le plan d'action à élaborer, nous pourrions peut-être commencer par réfléchir aux écrans que nous imposons aux jeunes à l'école. Au-delà de l'enjeu de la consommation d'écran, ces outils numériques envahissants sont questionnables. On peut signaler qu'ils rendent la note omniprésente. Les élèves comme les parents peuvent recevoir des notifications lorsqu'une nouvelle note est enregistrée : au stress de la notification pouvant arriver à tout moment s'ajoute la déresponsabilisation de l'enfant qui ne présente pas lui-même le devoir à ses parents. Rappelons par ailleurs que c'est la note brute qui arrive et non la copie complète permettant de comprendre les réussites et les échecs. Plus encore l'adolescent peut consulter sur Papillon quasiment à chaque instant son classement par rapport aux autres élèves, une possibilité qui encourage la compétition. En ce qui concerne le cahier de texte en ligne, s'il peut lui être reconnu quelques avantages, sa systématisation ne semble pas représenter un atout pédagogique. Premièrement, noter soi-même les consignes est essentiel pour mieux les assimiler, deuxièmement en cas d'incompréhension l'élève peut interroger immédiatement son professeur, troisièmement cela lui permet d'avoir une meilleure vision des devoirs qu'il a à réaliser, ce qui favorise un travail d'organisation. Lorsque l'on regarde du côté des professeurs, il y a également des conséquences négatives : une charge de travail supplémentaire, une pression à communiquer au plus vite, des parents d'élève qui les contactent à la suite de la mise en ligne d'une note pour obtenir des explications au lieu d'attendre la réception de la copie. Enfin, ces outils posent la question du droit à la déconnexion, que cela soit pour les élèves, les professeurs ou les parents d'élève. Ainsi, elle souhaite savoir si le Gouvernement serait prêt à remettre en question l'usage permanent de ces outils numériques.

### *Intégration des anciens gendarmes et policiers nationaux au sein des polices municipales*

648. – 26 juin 2025. – M. Stéphane Le Rudulier attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur au sujet de l'intégration des anciens gendarmes et policiers nationaux au sein des polices municipales. En effet, de plus en plus d'anciens militaires de la gendarmerie nationale ou fonctionnaires de la police nationale choisissent de poursuivre leur carrière au sein des polices municipales, apportant avec eux une solide expérience du terrain, des compétences opérationnelles reconnues, ainsi qu'une culture professionnelle rigoureuse. Or, dans les faits, ces agents sont souvent traités, à leur arrivée en police municipale, comme de simples débutants. Leur parcours antérieur n'est que très partiellement reconnu, tant en termes de statut, de formation que de positionnement hiérarchique. Ils doivent, dans la plupart des cas, suivre l'intégralité du cycle de formation initiale, parfois redondant au regard de leurs acquis, et patienter de longs mois avant de pouvoir exercer pleinement leurs fonctions. Ce processus d'intégration, long et rigide, est non seulement démotivant pour ces agents aguerris, mais

il constitue aussi une perte de temps et de ressources pour les collectivités locales qui ont pourtant un besoin urgent d'encadrants expérimentés et opérationnels. Dans un contexte de forte tension sur les effectifs de sécurité publique, ce manque de passerelles fluides entre les forces de sécurité de l'État et les forces locales apparaît comme un non-sens. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour faciliter et valoriser l'intégration des anciens gendarmes et policiers nationaux au sein des polices municipales, dans la perspective de mieux reconnaître leur expérience et alléger les procédures de transition.

*Reconnaissance de l'agriculture comme un intérêt général majeur*

649. – 26 juin 2025. – M. Bruno Belin attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la nécessité impérieuse d'affirmer, dans l'action des services déconcentrés de l'État, la reconnaissance de l'agriculture comme un intérêt général majeur, tel qu'énoncé à l'article L. 1 A du code rural et de la pêche maritime, issu de la loi n° 2025 268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture. Cet article consacre explicitement l'agriculture comme un pilier fondamental de la souveraineté alimentaire nationale et un élément essentiel du potentiel économique du pays. Toutefois, dans la mise en oeuvre territoriale des politiques publiques environnementales - notamment celles relatives à la protection de la biodiversité, à la gestion des ressources en eau ou à l'affectation des sols - certaines décisions locales tendent à fragiliser les conditions d'exercice de l'activité agricole. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement envisage de diffuser une instruction ministérielle destinée aux préfets, précisant les modalités d'intégration de ce principe dans les arbitrages territoriaux. Une telle clarification permettrait de garantir une articulation cohérente entre, d'une part, les ambitions écologiques de l'État et, d'autre part, la préservation effective de la souveraineté agricole et alimentaire de la Nation, en particulier dans les conditions d'accès à l'eau.

## 2. Questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

Allizard (Pascal) :

- 5239 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. **PME, commerce et artisanat.** *Difficultés des entreprises de coiffure* (p. 3560).
- 5240 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. **Économie et finances, fiscalité.** *Extension de la Prime Ségur aux salariés du secteur social et médicosocial privé* (p. 3569).

Anglars (Jean-Claude) :

- 5262 Intérieur . **Pouvoirs publics et Constitution.** *Vacance des sièges au sein de la commission de contrôle prévue à l'article 25 de la Constitution* (p. 3574).
- 5265 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Assurabilité des collectivités territoriales* (p. 3556).
- 5266 Intérieur . **Pouvoirs publics et Constitution.** *Saisine de la commission de l'article 25* (p. 3574).
- 5277 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Financement des principales allocations individuelles de solidarité, départements et décentralisation* (p. 3556).

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 5294 Travail et emploi. **Travail.** *Situation de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes* (p. 3592).
- 5298 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Anesthésie et soins de réanimation* (p. 3585).
- 5299 Santé et accès aux soins. **Sécurité sociale.** *Exclusion des personnes atteintes du trouble du spectre autistique et du neurodéveloppement* (p. 3586).
- 5300 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Dangers de l'auto-diagnostic* (p. 3586).

#### B

Basquin (Alexandre) :

- 5247 Comptes publics. **Sécurité sociale.** *Caisse nationale de l'assurance maladie* (p. 3562).
- 5272 Comptes publics. **Transports.** *Financement du ferroviaire* (p. 3563).
- 5305 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Taxe générale sur les activités polluantes* (p. 3590).
- 5308 Justice. **Justice.** *Rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel* (p. 3577).

**Bazin (Arnaud) :**

- 5293 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Mesures gouvernementales de sensibilisation à la lutte contre la contrefaçon* (p. 3563).
- 5318 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Police et sécurité.** *Renforcement de la protection des données personnelles sensibles contre les cyberattaques* (p. 3565).
- 5319 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Questions sociales et santé.** *Dysfonctionnement de la campagne de vaccination contre les infections à papillomavirus humains* (p. 3567).

**Bélim (Audrey) :**

- 5250 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Protection des tortues marines* (p. 3589).
- 5252 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Lutte contre la pollution causée par les navires* (p. 3590).

**Belin (Bruno) :**

- 5255 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Prolifération des dépôts sauvages de déchets* (p. 3590).
- 5273 Logement. **Économie et finances, fiscalité.** *Suspension de MaPrimeRénov'* (p. 3579).
- 5348 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Pénurie de Repatha* (p. 3588).
- 5353 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Agriculture et pêche.** *Accès des agriculteurs à une ressource en eau suffisante pour l'irrigation* (p. 3591).

3532

**Berthet (Martine) :**

- 5349 Comptes publics. **Budget.** *Établissements publics des parcs nationaux et projet de loi de finances pour 2026* (p. 3564).

**Bonnefoy (Nicole) :**

- 5311 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Retard de versement des crédits destinés à compenser l'extension de la prime Ségur aux associations accompagnant les femmes victimes de violences* (p. 3594).

**Briante Guillemont (Sophie) :**

- 5241 Justice. **Affaires étrangères et coopération.** *Indemnisation des victimes françaises de l'explosion du port de Beyrouth en août 2020* (p. 3577).
- 5242 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Application du plan d'action égalité professionnelle entre les femmes et les hommes à l'AEFE* (p. 3571).

**Brisson (Max) :**

- 5295 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Extension possible du bénéfice de l'arrêté du 3 février 2022 aux étudiants en ostéopathie* (p. 3584).

**Burgoa (Laurent) :**

- 5253 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Sécurité des ponts et financement de leur entretien* (p. 3553).

5287 Travail, santé, solidarités et familles. **Recherche, sciences et techniques.** *Universitarisation de la formation de pédicure-podologue et ouverture d'une formation au sein de l'université d'Orléans* (p. 3593).

5312 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Situation des personnels navigants techniques chargés des missions hélicoptérées de transport sanitaire d'urgence* (p. 3595).

## C

Canayer (Agnès) :

5284 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Préoccupations des personnes atteintes de vitiligo en France* (p. 3583).

5285 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation financière des centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF)* (p. 3563).

5316 Intérieur . **Police et sécurité.** *Vérification d'identité via France identité lors d'un vote* (p. 3575).

Canévet (Michel) :

5322 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Limitation géographique de l'intervention des sociétés publiques locales* (p. 3558).

5323 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Absence de parcours scolaires adaptés pour les élèves autistes à potentiel* (p. 3567).

5324 Justice. **Justice.** *Sanctions pénales contre les infractions pédocriminelles* (p. 3578).

Cardon (Rémi) :

5276 Intérieur . **Pouvoirs publics et Constitution.** *Communication sur le changement du mode de scrutin dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 3574).

Chevalier (Cédric) :

5296 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Utilisation des sacs à ossements lors des opérations d'exhumation* (p. 3557).

## D

Daniel (Karine) :

5281 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Mise en oeuvre des accords du Ségur de la santé* (p. 3593).

Darcos (Laure) :

5290 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Formation continue des professionnels de santé* (p. 3583).

Darras (Jérôme) :

5338 Travail et emploi. **Transports.** *Aide au financement du permis de conduire pour les apprentis* (p. 3592).

Demilly (Stéphane) :

5244 Action publique, fonction publique et simplification . **Fonction publique.** *Indemnité pour travail dominical des agents territoriaux* (p. 3551).

Deseyne (Chantal) :

5302 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Risques de la kérato-pigmentation des yeux* (p. 3586).

Devésa (Brigitte) :

5332 Santé et accès aux soins. **Affaires étrangères et coopération.** *Reconnaissance des contributions de Taïwan à la santé mondiale et perspectives d'inclusion dans les dispositifs multilatéraux de coopération sanitaire* (p. 3588).

Duffourg (Alain) :

5315 Logement. **Logement et urbanisme.** *Conséquences de la suspension annoncée du dispositif MaPrimeRénov'* (p. 3580).

Durox (Aymeric) :

5350 Culture. **Culture.** *Mise en valeur les autels tauroboliques* (p. 3562).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

5289 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Refonte de la régulation du marché de la beauté* (p. 3565).

F

Féret (Corinne) :

5352 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Difficultés d'application de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains dans les communes nouvelles rurales* (p. 3559).

Fichet (Jean-Luc) :

5301 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Conditions d'intervention d'une société publique locale* (p. 3557).

G

Garnier (Laurence) :

5275 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. **PME, commerce et artisanat.** *Concurrence déloyale dans le secteur de la coiffure* (p. 3560).

5279 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Taxation des véhicules de fonction* (p. 3564).

Gay (Fabien) :

5268 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. **Budget.** *Alerte sur les financements du planning familial* (p. 3569).

5270 Industrie et énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Compenser l'augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée sur les factures d'énergie* (p. 3573).

Gillé (Hervé) :

5340 Travail, santé, solidarités et familles. **Travail.** *Compensation de la prime Ségur et soutien aux centres d'information sur les droits des femmes et des familles* (p. 3596).

**Goy-Chavent (Sylvie) :**

- 5321 Intérieur . **Police et sécurité.** *Réponses face aux rave-parties illégales et limites du cadre actuel* (p. 3575).
- 5351 Premier ministre. **Police et sécurité.** *Cybersécurité et souveraineté : sécurisation des équipements photovoltaïques importés* (p. 3551).

**Guillot (Véronique) :**

- 5339 Justice. **Justice.** *Situation préoccupante des services pénitentiaires d'insertion et de probation* (p. 3579).

**H****Harribey (Laurence) :**

- 5317 Culture. **Culture.** *Dégradation préoccupante de la situation de l'Orchestre national Bordeaux Aquitaine* (p. 3562).

**Havet (Nadège) :**

- 5291 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Pérennité des dispositifs de formation continue des professionnels de santé* (p. 3584).
- 5343 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Conditions d'intervention des sociétés publiques locales en dehors du territoire de leurs actionnaires* (p. 3559).

**Henno (Olivier) :**

- 5346 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Crise persistante du recrutement dans l'éducation nationale et ses conséquences pour la continuité et la qualité du service public d'enseignement* (p. 3568).
- 5347 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Lourdeurs administratives limitant l'accès des enseignants au compte personnel de formation* (p. 3568).

**Herzog (Christine) :**

- 5256 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Arrêt du procès-verbal des séances du conseil municipal* (p. 3554).
- 5257 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Modalités de vote au sein des conseils municipaux* (p. 3554).
- 5258 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Possibilité pour une commune de se porter caution pour l'un de ses agents* (p. 3554).
- 5259 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Modalités d'information du conseil municipal quant aux décisions prises par le maire* (p. 3554).
- 5260 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Modalités de contrôle par une commune d'une association qu'elle subventionne* (p. 3554).
- 5261 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Obligations nouvellement mises à la charge des maires quant au contrôle du respect des dispositions mentionnées au II de l'article R.175-7 du code de la construction et de l'habitation* (p. 3555).
- 5263 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Contrôle de légalité des délibérations du conseil municipal* (p. 3555).
- 5264 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Modalités de remise des chèques d'accompagnement personnalisé* (p. 3555).

5267 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Modalités de vote du budget des communes et établissements publics de coopération intercommunale* (p. 3563).

Hochart (Joshua) :

5248 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Situation préoccupante de l'école primaire Ferdinand Buisson, à Douai* (p. 3566).

I

Imbert (Corinne) :

5320 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Prévention des cancers de la peau* (p. 3587).

L

Le Houerou (Annie) :

5297 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Universitarisation de la formation de pédicure podologue* (p. 3585).

5306 Justice. **Justice.** *Garantie de délais et conditions de paiement des traducteurs et interprètes judiciaires* (p. 3577).

5326 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Collectivités territoriales.** *Participation des communes au financement de la scolarisation des élèves* (p. 3567).

3536

Lermytte (Marie-Claude) :

5269 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Droit de préemption sur les baux ruraux et Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural* (p. 3552).

Leroy (Henri) :

5329 Ruralité. **Collectivités territoriales.** *Inégalité persistante d'accès à la formation pour les élus locaux* (p. 3581).

5330 Logement. **Logement et urbanisme.** *Absence de stratégie nationale cohérente pour lutter contre la vacance de logements dans les territoires ruraux* (p. 3581).

5331 Travail, santé, solidarités et familles. **Collectivités territoriales.** *Exclusion des représentants de l'Association des maires ruraux de France (AMRF) des principales instances de concertation sur les services aux familles* (p. 3596).

Longeot (Jean-François) :

5337 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Logement et urbanisme.** *Retard et blocage dans le traitement des dossiers MapprimeRénov en raison de l'épuisement des crédits alloués aux collectivités* (p. 3591).

Lozach (Jean-Jacques) :

5288 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Mesures compensatoires aux financements engagés par les établissements publics de coopération intercommunale en vue du transfert, abandonné, des compétences eau et assainissement* (p. 3556).

## M

## Malet (Viviane) :

5249 Travail, santé, solidarités et familles. **Outre-mer.** *Demande de révision de dispositions du code de l'action sociale demandée par des acteurs de la petite enfance à La Réunion* (p. 3593).

## Margueritte (David) :

5341 Intérieur . **Pouvoirs publics et Constitution.** *Conséquences juridiques d'un changement de sexe d'un élu en cours de mandat sur la parité dans les assemblées* (p. 3575).

## Marie (Didier) :

5325 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. **Économie et finances, fiscalité.** *Compensation de la prime Ségur pour les salariés de l'accompagnement des femmes victimes de violences* (p. 3570).

## Marseille (Hervé) :

5251 Transports. **Transports.** *Tarifs préférentiels pour les déplacements des enfants organisés par les communes* (p. 3592).

## Martin (Pauline) :

5310 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Nouveau dispositif dénommé « aide aux maires bâtisseurs »* (p. 3558).

5342 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Logement et urbanisme.** *Suspension de MaPrimeRénov'* (p. 3566).

## Maurey (Hervé) :

5354 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Encadrement et développement des téléconsultations médicales au service de l'accès aux soins dans les territoires et de la réduction des dépenses de santé* (p. 3589).

5355 Comptes publics. **Sécurité sociale.** *Effets du système de retraite sur la compétitivité de l'économie française et sur le pouvoir d'achat des actifs* (p. 3564).

5356 Intérieur . **Fonction publique.** *Recommandations de l'inspection générale de l'administration en matière de prévention des violences sexistes et sexuelles* (p. 3576).

5357 Logement. **Logement et urbanisme.** *Doctrine et règles de l'Anah en matière d'indépendance des professionnels de la rénovation thermique des logements* (p. 3581).

5358 Justice. **Justice.** *Modalités de sanction des décideurs publics en cas de non-remise d'une déclaration à la HATVP* (p. 3579).

5359 Action publique, fonction publique et simplification . **Justice.** *Responsabilité pénale des élus locaux et protection fonctionnelle* (p. 3552).

5360 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Désignation d'un référent déontologue par les collectivités locales* (p. 3559).

5361 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Chiffres de la mortalité liée à la canicule lors de l'été 2024 et adaptation de l'offre de soins au changement climatique* (p. 3589).

5362 Justice. **Justice.** *Modalités d'aménagement des peines de prison* (p. 3579).

5363 Aménagement du territoire et décentralisation . **Environnement.** *Efficacité environnementale et conséquences économiques et sociales des zones à faibles émissions* (p. 3559).

- 5364 Enseignement supérieur et recherche . **Éducation**. *Contrats d'objectifs, de moyens et de performance conclus entre l'État et les établissements d'enseignement supérieur* (p. 3571).
- 5365 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. **Économie et finances, fiscalité**. *Montant élevé des frais de résiliation d'un abonnement auprès d'un opérateur numérique* (p. 3561).
- 5366 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité**. *Problèmes de distribution du courrier liés à l'adressage* (p. 3566).
- 5367 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité**. *Adaptation des dispositifs de soutien à l'innovation aux spécificités du secteur agricole* (p. 3566).
- 5368 Industrie et énergie. **Économie et finances, fiscalité**. *Évaluation de l'impact environnemental de la fermeture des réseaux 2G et 3G par l'Arcep* (p. 3573).
- 5369 Intérieur . **Police et sécurité**. *Sentiment d'abandon des communes par l'État en matière de sécurité* (p. 3576).
- 5370 Intérieur . **Police et sécurité**. *Difficultés rencontrées lors d'un dépôt de plainte* (p. 3576).

Mercier (Marie) :

- 5282 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. **Police et sécurité**. *Lutte contre la prostitution des mineurs* (p. 3569).

Mérillou (Serge) :

- 5333 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche**. *Politique en faveur de l'agriculture biologique* (p. 3553).

Michau (Jean-Jacques) :

- 5313 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité**. *Remédier aux difficultés croissantes rencontrées par les associations d'aide alimentaire concernant les dons issus de la grande distribution* (p. 3565).

Mouiller (Philippe) :

- 5254 Santé et accès aux soins. **Éducation**. *Reprise des travaux de la réingénierie de la profession de psychomotricien* (p. 3582).
- 5314 Justice. **Justice**. *Effectivité du registre national des mandats de protection future* (p. 3578).

N

Nédélec (Anne-Marie) :

- 5336 Santé et accès aux soins. **Économie et finances, fiscalité**. *Régulation des dispositifs médicaux* (p. 3588).

Noël (Sylviane) :

- 5327 Travail, santé, solidarités et familles. **Sécurité sociale**. *Injustice de la prise en compte des revenus ponctuels des étudiants dans le calcul des aides personnalisées au logement* (p. 3595).
- 5328 Logement. **Logement et urbanisme**. *Suspension de MaPrimeRénov'et conséquences sur les travaux engagés par les propriétaires bailleurs pour se mettre en conformité avec le calendrier du DPE* (p. 3580).
- 5335 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération**. *Conséquences de la fin de la scolarisation des élèves français dans les écoles publiques Genevoises* (p. 3572).

## P

Paumier (Jean-Gérard) :

- 5283 Santé et accès aux soins. **Travail.** *Situation des personnels navigants techniques opérant dans les missions hélicoptérées des hôpitaux* (p. 3582).

Piednoir (Stéphane) :

- 5246 Logement. **Économie et finances, fiscalité.** *Suspension de MaPrimeRénov'* (p. 3579).

Pla (Sebastien) :

- 5286 Action publique, fonction publique et simplification . **Sécurité sociale.** *Fiasco du logiciel ARPEGE ou la marche forcée vers la dématérialisation de l'administration* (p. 3551).
- 5303 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. **Questions sociales et santé.** *Urgence à mobiliser des moyens pour soutenir le Planning familial et à engager des actions de prévention, d'écoute et d'orientation en matière d'éducation à la vie affective et à la sexualité* (p. 3570).

Pointereau (Rémy) :

- 5334 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. **PME, commerce et artisanat.** *Soutien aux salons de coiffure face à la concurrence déloyale et à la précarisation du secteur* (p. 3561).

Poncet Monge (Raymonde) :

- 5278 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Reconnaissance de l'État de Palestine* (p. 3572).

Poumirol (Émilienne) :

- 5309 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Association de l'assurance maladie et de l'Institut national du cancer à une campagne nationale de dépistages des cancers de la peau* (p. 3587).

## R

Ravier (Stéphane) :

- 5344 Justice. **Justice.** *Surpopulation carcérale dans les prisons des Bouches-du-Rhône* (p. 3579).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 5292 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Organisation du rapatriement de nos compatriotes Français bloqués en Israël* (p. 3572).

Reynaud (Hervé) :

- 5304 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Obligation d'élagage et réseaux de télécommunication* (p. 3557).

Rojouan (Bruno) :

- 5280 Culture. **Culture.** *Conservation du patrimoine sonore rural* (p. 3561).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 5345 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Report du recensement annuel de la population prévu en 2026* (p. 3576).

**Ruelle (Jean-Luc) :**

5274 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Expérimentation du nouveau dispositif de soutien au tissu associatif des Français de l'étranger* (p. 3571).

**S****Sautarel (Stéphane) :**

5243 Santé et accès aux soins. **Sécurité sociale.** *Malus transport partagé pour les ambulanciers* (p. 3582).

5245 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Plateforme téléphonique de signalements de maltraitance envers les personnes âgées ou en situation de handicap* (p. 3559).

**Savoldelli (Pascal) :**

5307 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Avenir de la cancérologie digestive à Villeneuve-Saint-Georges* (p. 3594).

**Senée (Ghislaine) :**

5271 Intelligence artificielle et numérique. **Police et sécurité.** *Risques en matière de cybersécurité du développement de l'intelligence artificielle* (p. 3576).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre*

### A

#### Affaires étrangères et coopération

**Briante Guillemont (Sophie) :**

5241 Justice. *Indemnisation des victimes françaises de l'explosion du port de Beyrouth en août 2020* (p. 3577).

5242 Europe et affaires étrangères. *Application du plan d'action égalité professionnelle entre les femmes et les hommes à l'AEFE* (p. 3571).

**Devésa (Brigitte) :**

5332 Santé et accès aux soins. *Reconnaissance des contributions de Taïwan à la santé mondiale et perspectives d'inclusion dans les dispositifs multilatéraux de coopération sanitaire* (p. 3588).

**Noël (Sylviane) :**

5335 Europe et affaires étrangères. *Conséquences de la fin de la scolarisation des élèves français dans les écoles publiques Genevoises* (p. 3572).

**Poncet Monge (Raymonde) :**

5278 Europe et affaires étrangères. *Reconnaissance de l'État de Palestine* (p. 3572).

**Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

5292 Europe et affaires étrangères. *Organisation du rapatriement de nos compatriotes Français bloqués en Israël* (p. 3572).

**Ruelle (Jean-Luc) :**

5274 Europe et affaires étrangères. *Expérimentation du nouveau dispositif de soutien au tissu associatif des Français de l'étranger* (p. 3571).

#### Agriculture et pêche

**Belin (Bruno) :**

5353 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Accès des agriculteurs à une ressource en eau suffisante pour l'irrigation* (p. 3591).

**Lermytte (Marie-Claude) :**

5269 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Droit de préemption sur les baux ruraux et Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural* (p. 3552).

**Mérillou (Serge) :**

5333 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Politique en faveur de l'agriculture biologique* (p. 3553).

#### Aménagement du territoire

**Burgoa (Laurent) :**

5253 Aménagement du territoire et décentralisation . *Sécurité des ponts et financement de leur entretien* (p. 3553).

Féret (Corinne) :

- 5352 Aménagement du territoire et décentralisation . *Difficultés d'application de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains dans les communes nouvelles rurales* (p. 3559).

Reynaud (Hervé) :

- 5304 Aménagement du territoire et décentralisation . *Obligation d'élagage et réseaux de télécommunication* (p. 3557).

## B

### Budget

Berthet (Martine) :

- 5349 Comptes publics. *Établissements publics des parcs nationaux et projet de loi de finances pour 2026* (p. 3564).

Gay (Fabien) :

- 5268 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. *Alerte sur les financements du planning familial* (p. 3569).

## C

### Collectivités territoriales

Anglars (Jean-Claude) :

- 5265 Aménagement du territoire et décentralisation . *Assurabilité des collectivités territoriales* (p. 3556).

- 5277 Aménagement du territoire et décentralisation . *Financement des principales allocations individuelles de solidarité, départements et décentralisation* (p. 3556).

Canévet (Michel) :

- 5322 Aménagement du territoire et décentralisation . *Limitation géographique de l'intervention des sociétés publiques locales* (p. 3558).

Chevalier (Cédric) :

- 5296 Aménagement du territoire et décentralisation . *Utilisation des sacs à ossements lors des opérations d'exhumation* (p. 3557).

Fichet (Jean-Luc) :

- 5301 Aménagement du territoire et décentralisation . *Conditions d'intervention d'une société publique locale* (p. 3557).

Havet (Nadège) :

- 5343 Aménagement du territoire et décentralisation . *Conditions d'intervention des sociétés publiques locales en dehors du territoire de leurs actionnaires* (p. 3559).

Herzog (Christine) :

- 5256 Aménagement du territoire et décentralisation . *Arrêt du procès-verbal des séances du conseil municipal* (p. 3554).

- 5257 Aménagement du territoire et décentralisation . *Modalités de vote au sein des conseils municipaux* (p. 3554).

- 5258 Aménagement du territoire et décentralisation . *Possibilité pour une commune de se porter caution pour l'un de ses agents* (p. 3554).

- 5259 Aménagement du territoire et décentralisation . *Modalités d'information du conseil municipal quant aux décisions prises par le maire* (p. 3554).
- 5260 Aménagement du territoire et décentralisation . *Modalités de contrôle par une commune d'une association qu'elle subventionne* (p. 3554).
- 5261 Aménagement du territoire et décentralisation . *Obligations nouvellement mises à la charge des maires quant au contrôle du respect des dispositions mentionnées au II de l'article R.175-7 du code de la construction et de l'habitation* (p. 3555).
- 5263 Aménagement du territoire et décentralisation . *Contrôle de légalité des délibérations du conseil municipal* (p. 3555).
- 5264 Aménagement du territoire et décentralisation . *Modalités de remise des chèques d'accompagnement personnalisé* (p. 3555).
- 5267 Comptes publics. *Modalités de vote du budget des communes et établissements publics de coopération intercommunale* (p. 3563).

**Le Houerou (Annie) :**

- 5326 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Participation des communes au financement de la scolarisation des élèves* (p. 3567).

**Leroy (Henri) :**

- 5329 Ruralité. *Inégalité persistante d'accès à la formation pour les élus locaux* (p. 3581).
- 5331 Travail, santé, solidarités et familles. *Exclusion des représentants de l'Association des maires ruraux de France (AMRF) des principales instances de concertation sur les services aux familles* (p. 3596).

3543

**Lozach (Jean-Jacques) :**

- 5288 Aménagement du territoire et décentralisation . *Mesures compensatoires aux financements engagés par les établissements publics de coopération intercommunale en vue du transfert, abandonné, des compétences eau et assainissement* (p. 3556).

**Martin (Pauline) :**

- 5310 Aménagement du territoire et décentralisation . *Nouveau dispositif dénommé « aide aux maires bâtisseurs »* (p. 3558).

**Maurey (Hervé) :**

- 5360 Aménagement du territoire et décentralisation . *Désignation d'un référent déontologue par les collectivités locales* (p. 3559).

**Romagny (Anne-Sophie) :**

- 5345 Intérieur . *Report du recensement annuel de la population prévu en 2026* (p. 3576).

## Culture

**Durox (Aymeric) :**

- 5350 Culture. *Mise en valeur les autels tauroboliques* (p. 3562).

**Harribey (Laurence) :**

- 5317 Culture. *Dégradation préoccupante de la situation de l'Orchestre national Bordeaux Aquitaine* (p. 3562).

**Rojouan (Bruno) :**

- 5280 Culture. *Conservation du patrimoine sonore rural* (p. 3561).

## E

**Économie et finances, fiscalité**

Allizard (Pascal) :

- 5240 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. *Extension de la Prime Ségur aux salariés du secteur social et médico-social privé* (p. 3569).

Bazin (Arnaud) :

- 5293 Comptes publics. *Mesures gouvernementales de sensibilisation à la lutte contre la contrefaçon* (p. 3563).

Belin (Bruno) :

- 5273 Logement. *Suspension de MaPrimeRénov'* (p. 3579).

Canayer (Agnès) :

- 5285 Comptes publics. *Situation financière des centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF)* (p. 3563).

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 5289 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Refonte de la régulation du marché de la beauté* (p. 3565).

Garnier (Laurence) :

- 5279 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Taxation des véhicules de fonction* (p. 3564).

Gay (Fabien) :

- 5270 Industrie et énergie. *Compenser l'augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée sur les factures d'énergie* (p. 3573).

Marie (Didier) :

- 5325 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. *Compensation de la prime Ségur pour les salariés de l'accompagnement des femmes victimes de violences* (p. 3570).

Maurey (Hervé) :

- 5365 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. *Montant élevé des frais de résiliation d'un abonnement auprès d'un opérateur numérique* (p. 3561).

- 5366 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Problèmes de distribution du courrier liés à l'adressage* (p. 3566).

- 5367 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Adaptation des dispositifs de soutien à l'innovation aux spécificités du secteur agricole* (p. 3566).

- 5368 Industrie et énergie. *Évaluation de l'impact environnemental de la fermeture des réseaux 2G et 3G par l'Arcep* (p. 3573).

Michau (Jean-Jacques) :

- 5313 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Remédier aux difficultés croissantes rencontrées par les associations d'aide alimentaire concernant les dons issus de la grande distribution* (p. 3565).

Nédélec (Anne-Marie) :

- 5336 Santé et accès aux soins. *Régulation des dispositifs médicaux* (p. 3588).

Piednoir (Stéphane) :

5246 Logement. *Suspension de MaPrimeRénov'* (p. 3579).

## Éducation

Canévet (Michel) :

5323 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Absence de parcours scolaires adaptés pour les élèves autistes à potentiel* (p. 3567).

Henno (Olivier) :

5346 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Crise persistante du recrutement dans l'éducation nationale et ses conséquences pour la continuité et la qualité du service public d'enseignement* (p. 3568).

5347 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Lourdeurs administratives limitant l'accès des enseignants au compte personnel de formation* (p. 3568).

Hochart (Joshua) :

5248 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Situation préoccupante de l'école primaire Ferdinand Buisson, à Douai* (p. 3566).

Maurey (Hervé) :

5364 Enseignement supérieur et recherche . *Contrats d'objectifs, de moyens et de performance conclus entre l'État et les établissements d'enseignement supérieur* (p. 3571).

Mouiller (Philippe) :

5254 Santé et accès aux soins. *Reprise des travaux de la réingénierie de la profession de psychomotricien* (p. 3582).

3545

## Environnement

Basquin (Alexandre) :

5305 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Taxe générale sur les activités polluantes* (p. 3590).

Bélim (Audrey) :

5250 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Protection des tortues marines* (p. 3589).

5252 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Lutte contre la pollution causée par les navires* (p. 3590).

Belin (Bruno) :

5255 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Prolifération des dépôts sauvages de déchets* (p. 3590).

Maurey (Hervé) :

5363 Aménagement du territoire et décentralisation . *Efficacité environnementale et conséquences économiques et sociales des zones à faibles émissions* (p. 3559).

## F

### Fonction publique

Demilly (Stéphane) :

5244 Action publique, fonction publique et simplification . *Indemnité pour travail dominical des agents territoriaux* (p. 3551).

Maurey (Hervé) :

- 5356 Intérieur . *Recommandations de l'inspection générale de l'administration en matière de prévention des violences sexistes et sexuelles* (p. 3576).

## J

### Justice

Basquin (Alexandre) :

- 5308 Justice. *Rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel* (p. 3577).

Canévet (Michel) :

- 5324 Justice. *Sanctions pénales contre les infractions pédocriminelles* (p. 3578).

Guillot (Véronique) :

- 5339 Justice. *Situation préoccupante des services pénitentiaires d'insertion et de probation* (p. 3579).

Le Houerou (Annie) :

- 5306 Justice. *Garantie de délais et conditions de paiement des traducteurs et interprètes judiciaires* (p. 3577).

Maurey (Hervé) :

- 5358 Justice. *Modalités de sanction des décideurs publics en cas de non-remise d'une déclaration à la HATVP* (p. 3579).

- 5359 Action publique, fonction publique et simplification . *Responsabilité pénale des élus locaux et protection fonctionnelle* (p. 3552).

- 5362 Justice. *Modalités d'aménagement des peines de prison* (p. 3579).

Mouiller (Philippe) :

- 5314 Justice. *Effectivité du registre national des mandats de protection future* (p. 3578).

Ravier (Stéphane) :

- 5344 Justice. *Surpopulation carcérale dans les prisons des Bouches-du-Rhône* (p. 3579).

## L

### Logement et urbanisme

Duffourg (Alain) :

- 5315 Logement. *Conséquences de la suspension annoncée du dispositif MaPrimeRénov'* (p. 3580).

Leroy (Henri) :

- 5330 Logement. *Absence de stratégie nationale cohérente pour lutter contre la vacance de logements dans les territoires ruraux* (p. 3581).

Longeot (Jean-François) :

- 5337 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Retard et blocage dans le traitement des dossiers MaprimeRénov en raison de l'épuisement des crédits alloués aux collectivités* (p. 3591).

Martin (Pauline) :

- 5342 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Suspension de MaPrimeRénov'* (p. 3566).

Maurey (Hervé) :

5357 Logement. *Doctrine et règles de l'Anah en matière d'indépendance des professionnels de la rénovation thermique des logements* (p. 3581).

Noël (Sylviane) :

5328 Logement. *Suspension de MaPrimeRénov'et conséquences sur les travaux engagés par les propriétaires bailleurs pour se mettre en conformité avec le calendrier du DPE* (p. 3580).

## O

### Outre-mer

Malet (Viviane) :

5249 Travail, santé, solidarités et familles. *Demande de révision de dispositions du code de l'action sociale demandée par des acteurs de la petite enfance à La Réunion* (p. 3593).

## P

### PME, commerce et artisanat

Allizard (Pascal) :

5239 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. *Difficultés des entreprises de coiffure* (p. 3560).

Garnier (Laurence) :

5275 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. *Concurrence déloyale dans le secteur de la coiffure* (p. 3560).

Pointereau (Rémy) :

5334 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. *Soutien aux salons de coiffure face à la concurrence déloyale et à la précarisation du secteur* (p. 3561).

### Police et sécurité

Bazin (Arnaud) :

5318 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Renforcement de la protection des données personnelles sensibles contre les cyberattaques* (p. 3565).

Canayer (Agnès) :

5316 Intérieur . *Vérification d'identité via France identité lors d'un vote* (p. 3575).

Goy-Chavent (Sylvie) :

5321 Intérieur . *Réponses face aux rave-parties illégales et limites du cadre actuel* (p. 3575).

5351 Premier ministre. *Cybersécurité et souveraineté : sécurisation des équipements photovoltaïques importés* (p. 3551).

Maurey (Hervé) :

5369 Intérieur . *Sentiment d'abandon des communes par l'État en matière de sécurité* (p. 3576).

5370 Intérieur . *Difficultés rencontrées lors d'un dépôt de plainte* (p. 3576).

Mercier (Marie) :

5282 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. *Lutte contre la prostitution des mineurs* (p. 3569).

Senée (Ghislaine) :

5271 Intelligence artificielle et numérique. *Risques en matière de cybersécurité du développement de l'intelligence artificielle* (p. 3576).

## Pouvoirs publics et Constitution

Anglars (Jean-Claude) :

5262 Intérieur . *Vacance des sièges au sein de la commission de contrôle prévue à l'article 25 de la Constitution* (p. 3574).

5266 Intérieur . *Saisine de la commission de l'article 25* (p. 3574).

Cardon (Rémi) :

5276 Intérieur . *Communication sur le changement du mode de scrutin dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 3574).

Margueritte (David) :

5341 Intérieur . *Conséquences juridiques d'un changement de sexe d'un élu en cours de mandat sur la parité dans les assemblées* (p. 3575).

## Q

### Questions sociales et santé

Apourceau-Poly (Cathy) :

5298 Santé et accès aux soins. *Anesthésie et soins de réanimation* (p. 3585).

5300 Santé et accès aux soins. *Dangers de l'auto-diagnostic* (p. 3586).

Bazin (Arnaud) :

5319 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Dysfonctionnement de la campagne de vaccination contre les infections à papillomavirus humains* (p. 3567).

Belin (Bruno) :

5348 Santé et accès aux soins. *Pénurie de Repatha* (p. 3588).

Bonnefoy (Nicole) :

5311 Travail, santé, solidarités et familles. *Retard de versement des crédits destinés à compenser l'extension de la prime Ségur aux associations accompagnant les femmes victimes de violences* (p. 3594).

Brisson (Max) :

5295 Santé et accès aux soins. *Extension possible du bénéfice de l'arrêté du 3 février 2022 aux étudiants en ostéopathie* (p. 3584).

Burgoa (Laurent) :

5312 Travail, santé, solidarités et familles. *Situation des personnels navigants techniques chargés des missions hélicoptères de transport sanitaire d'urgence* (p. 3595).

Canayer (Agnès) :

5284 Santé et accès aux soins. *Préoccupations des personnes atteintes de vitiligo en France* (p. 3583).

Daniel (Karine) :

5281 Travail, santé, solidarités et familles. *Mise en oeuvre des accords du Ségur de la santé* (p. 3593).

**Darcos (Laure) :**

5290 Santé et accès aux soins. *Formation continue des professionnels de santé* (p. 3583).

**Deseyne (Chantal) :**

5302 Santé et accès aux soins. *Risques de la kérato-pigmentation des yeux* (p. 3586).

**Havet (Nadège) :**

5291 Santé et accès aux soins. *Pérennité des dispositifs de formation continue des professionnels de santé* (p. 3584).

**Imbert (Corinne) :**

5320 Santé et accès aux soins. *Prévention des cancers de la peau* (p. 3587).

**Le Houerou (Annie) :**

5297 Santé et accès aux soins. *Universitarisation de la formation de pédicure podologue* (p. 3585).

**Maurey (Hervé) :**

5354 Santé et accès aux soins. *Encadrement et développement des téléconsultations médicales au service de l'accès aux soins dans les territoires et de la réduction des dépenses de santé* (p. 3589).

5361 Santé et accès aux soins. *Chiffres de la mortalité liée à la canicule lors de l'été 2024 et adaptation de l'offre de soins au changement climatique* (p. 3589).

**Pla (Sebastien) :**

5303 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. *Urgence à mobiliser des moyens pour soutenir le Planning familial et à engager des actions de prévention, d'écoute et d'orientation en matière d'éducation à la vie affective et à la sexualité* (p. 3570).

**Poumirol (Émilienne) :**

5309 Santé et accès aux soins. *Association de l'assurance maladie et de l'Institut national du cancer à une campagne nationale de dépistages des cancers de la peau* (p. 3587).

**Sautarel (Stéphane) :**

5245 Autonomie et handicap. *Plateforme téléphonique de signalements de maltraitance envers les personnes âgées ou en situation de handicap* (p. 3559).

**Savoldelli (Pascal) :**

5307 Travail, santé, solidarités et familles. *Avenir de la cancérologie digestive à Villeneuve-Saint-Georges* (p. 3594).

## R

### Recherche, sciences et techniques

**Burgoa (Laurent) :**

5287 Travail, santé, solidarités et familles. *Universitarisation de la formation de pédicure-podologue et ouverture d'une formation au sein de l'université d'Orléans* (p. 3593).

## S

### Sécurité sociale

**Apourceau-Poly (Cathy) :**

5299 Santé et accès aux soins. *Exclusion des personnes atteintes du trouble du spectre autistique et du neurodéveloppement* (p. 3586).

**Basquin (Alexandre) :**

5247 Comptes publics. *Caisse nationale de l'assurance maladie* (p. 3562).

**Maurey (Hervé) :**

5355 Comptes publics. *Effets du système de retraite sur la compétitivité de l'économie française et sur le pouvoir d'achat des actifs* (p. 3564).

**Noël (Sylviane) :**

5327 Travail, santé, solidarités et familles. *Injustice de la prise en compte des revenus ponctuels des étudiants dans le calcul des aides personnalisées au logement* (p. 3595).

**Pla (Sebastien) :**

5286 Action publique, fonction publique et simplification . *Fiasco du logiciel ARPEGE ou la marche forcée vers la dématérialisation de l'administration* (p. 3551).

**Sautarel (Stéphane) :**

5243 Santé et accès aux soins. *Malus transport partagé pour les ambulanciers* (p. 3582).

## T

### Transports

**Basquin (Alexandre) :**

5272 Comptes publics. *Financement du ferroviaire* (p. 3563).

**Darras (Jérôme) :**

5338 Travail et emploi. *Aide au financement du permis de conduire pour les apprentis* (p. 3592).

**Marseille (Hervé) :**

5251 Transports. *Tarifs préférentiels pour les déplacements des enfants organisés par les communes* (p. 3592).

### Travail

**Apourceau-Poly (Cathy) :**

5294 Travail et emploi. *Situation de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes* (p. 3592).

**Gillé (Hervé) :**

5340 Travail, santé, solidarités et familles. *Compensation de la prime Ségur et soutien aux centres d'information sur les droits des femmes et des familles* (p. 3596).

**Paumier (Jean-Gérard) :**

5283 Santé et accès aux soins. *Situation des personnels navigants techniques opérant dans les missions héliportées des hôpitaux* (p. 3582).

# Questions écrites

## PREMIER MINISTRE

### *Cybersécurité et souveraineté : sécurisation des équipements photovoltaïques importés*

5351. – 26 juin 2025. – Mme Sylvie Goy-Chavent attire l'attention de M. le Premier ministre sur la récente découverte, aux États-Unis, de mouchards intégrés dans des équipements chinois destinés à des installations de panneaux solaires. Cette révélation soulève des inquiétudes quant à la sécurité des infrastructures énergétiques et à la protection des données sensibles transitant par ces équipements, alors que la France, à l'instar de ses partenaires européens, accélère le déploiement du photovoltaïque sur son territoire. En effet, l'affaire américaine met en lumière la vulnérabilité potentielle de la chaîne d'approvisionnement mondiale en matière de composants photovoltaïques, dont une part significative est produite dans des pays tiers, notamment en Asie. Au-delà des risques de malfaçons ou d'arnaques déjà identifiés dans le secteur des panneaux solaires en France, la question de la cybersécurité et de l'intégrité des équipements connectés devient cruciale. Un rapport récent de l'organisation SolarPower Europe alerte sur les risques spécifiques liés aux onduleurs, éléments essentiels des installations photovoltaïques, et souligne qu'une faille de sécurité sur seulement 3 gigawatts d'onduleurs pourrait suffire à perturber l'ensemble du réseau électrique européen. La crise dans la péninsule ibérique donne un aperçu dramatique des conséquences que pourrait avoir une perturbation globale du réseau électrique de l'Europe. En France, la question de l'intégration de dispositifs de surveillance dans les équipements importés, et plus largement celle de la cybersécurité des installations solaires, est très peu documentée publiquement. Or, la dépendance aux importations de composants, en particulier en provenance de pays asiatiques, expose potentiellement le parc photovoltaïque national à des risques analogues à ceux identifiés outre-Atlantique. Dans ce contexte, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement a diligenté des enquêtes ou des contrôles spécifiques afin de vérifier l'absence de dispositifs de surveillance non autorisés dans les équipements photovoltaïques installés en France, en particulier ceux d'origine extra-européenne, et si des mesures sont envisagées pour renforcer la cybersécurité du secteur et la sécurisation de la chaîne d'approvisionnement.

3551

## ACTION PUBLIQUE, FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATION

### *Indemnité pour travail dominical des agents territoriaux*

5244. – 26 juin 2025. – M. Stéphane Demilly appelle l'attention de M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification sur l'indemnité pour travail dominical des agents territoriaux. Cette indemnité, dont le versement nécessite une délibération de l'assemblée délibérante locale, a été instituée par l'arrêté du 19 août 1975. Depuis sa création, elle demeure fixée à 0,74 euro de l'heure ce qui est devenu symbolique au regard de l'engagement réel des agents concernés. Étant donné l'évolution du coût de la vie et la nécessaire reconnaissance due à nos agents territoriaux, il souhaiterait savoir si une revalorisation de cette indemnité est envisageable.

### *Fiasco du logiciel ARPEGE ou la marche forcée vers la dématérialisation de l'administration*

5286. – 26 juin 2025. – M. Sébastien Pla interpelle M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification sur les très graves dysfonctionnements du logiciel ARPEGE, déployé depuis octobre 2024 et testé dans deux départements français (Loire-Atlantique et Vendée) avant sa généralisation prévue, dans quelques mois, à l'horizon 2026. Il lui signale que ce logiciel présente de graves bugs informatique empêchant de traiter correctement les dossiers d'arrêts maladie et d'accidents du travail des assurés. Il l'alerte donc sur les conséquences dramatiques qu'emporte cette situation qui place près de 15 000 personnes sans ressources, parfois depuis plus de deux mois. Censé simplifier les démarches, ce changement de logiciel est un fiasco, qui fragilise les Français en situation de vulnérabilité médicale, les privant des indemnités auxquelles ils pourraient prétendre suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle. En outre, au vu des nombreux dysfonctionnements identifiés, ces errances informatiques entraînent une surcharge d'appels des caisses primaires d'assurance maladie concernées, totalement dépassées par l'ampleur du désastre et le désespoir exprimé puisque certains assurés menacent même de se suicider, car ils ne peuvent en effet plus faire face à leurs charges quotidiennes. Il pointe par ailleurs que ce logiciel a pourtant coûté près de 37 millions d'euros à la caisse nationale de l'assurance maladie, et s'interroge sur la

pertinence d'une telle initiative, au moment où même où les comptes publics sont dans un état critique et où le Gouvernement annonce que chacun doit faire des efforts pour contribuer au redressement de nos finances. Il lui rappelle qu'étant l'auteur d'une proposition de loi sur le service public accessible déposée le 23 mars 2023, il est force de propositions afin de garantir que « Nul service public ne puisse être exclusivement accessible par voie dématérialisée » tout comme il estime nécessaire que « l'administration qui met en place une téléprocédure propose systématiquement à l'usager de pouvoir signaler une difficulté d'ordre technique ou due à une situation non prévue au moyen d'un interface dédié tenant l'usager informé régulièrement de l'avancée de l'instruction de sa demande. » Il lui précise qu'il ne suffit pas de numériser les démarches administratives pour les rendre plus accessible et l'invite, à l'inverse, à s'interroger sur la nécessité de garantir que « tout usager du service public [puisse être] reçu, à sa demande, dans les sites physiques des administrations afin de réaliser toute démarche administrative dans un délai raisonnable, au plus tard deux mois à compter de la date de sa demande » ainsi qu'il le préconise, dans sa proposition de loi. Il l'enjoint donc à envisager toutes pistes pour évaluer la performance de la dématérialisation de l'administration et mieux prendre en compte le niveau de satisfaction des usagers dans la conduite du changement par l'administration afin de garantir un service public accessible à tous et lui demande de lui faire connaître ses intentions en la matière.

### *Responsabilité pénale des élus locaux et protection fonctionnelle*

5359. – 26 juin 2025. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification les termes de sa question n° 04266 sous le titre « Responsabilité pénale des élus locaux et protection fonctionnelle », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

### *Droit de préemption sur les baux ruraux et Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural*

5269. – 26 juin 2025. – Mme Marie-Claude Lermytte attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire à propos des ventes amiables de biens ruraux à usage agricole, entre un propriétaire bailleur et son preneur, respectant les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 412-5 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) prévoyant qu'un preneur agriculteur, exploitant un bien rural depuis plus de trois ans par lui-même ou par sa famille conformément aux conditions édictées audit texte, se voit conférer un droit de préemption primant sur celui de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER). Il a été constaté lors des notifications électronique de mutation auprès des SAFER, qu'en cochant la case « exemption au droit de préemption de la SAFER : preneur en place depuis au moins 3 ans et non propriétaire de plus de 3 fois le seuil minimum mentionné à l'article L. 312-1 du code rural » un rejet de l'exemption par certaines SAFER ; alors même que toutes les preuves liées à l'exemption susvisée ont été produites (quittance, copie du bail, justificatif de paiement de fermage, autorisation administrative d'exploiter etc.) Certaines SAFER justifient ce rejet de l'exemption susvisée par l'absence d'engagement du preneur d'exploiter pendant 9 ans le bien agricole dont il entend devenir propriétaire. Il est rappelé qu'un tel engagement n'était d'ailleurs pas requis par les SAFER quand la notification préalable de mutation se faisait de manière non dématérialisée auprès des SAFER. Cet engagement sur l'honneur d'exploiter pendant 9 ans semble faire référence aux dispositions de l'article L. 412-12 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), selon lesquelles le preneur qui a fait usage du droit de préemption est tenu aux obligations mentionnées aux articles L. 411-58 à L. 411-63 et L. 411-67 du CRPM. L'article L. 411-59 du CRPM dispose en effet que « le bénéficiaire de la reprise doit, à partir de celle-ci, se consacrer à l'exploitation du bien repris pendant au moins neuf ans » Toutefois cet engagement d'exploiter du preneur pendant 9 ans est requis selon ce texte dans le cadre d'une vente sur préemption et non dans le cadre d'une vente amiable entre un bailleur et son preneur. En outre selon ce texte il s'agit d'une obligation d'exploiter « a posteriori » à respecter par le propriétaire exploitant après l'acquisition ; et non a priori. Dans ces conditions et afin de justifier la nécessité de produire cette attestation, les SAFER invoquent régulièrement un arrêt de la Cour de cassation en date du 13 juillet 2011, (Cass. 3e civ. 13 juillet 2011, BC III, numéro 137) ; alors même que l'arrêt fait référence aux dispositions des articles L. 143-6 et L. 412-5 du CRPM afférents aux conditions à remplir par le preneur pour être prioritaire à la SAFER mais qui ne concernent en aucune manière les ventes amiables. Par ailleurs, il est à noter que la seule sanction prévue par les textes au manquement à l'obligation d'exploiter pendant 9 ans dans le cadre de l'exercice du droit de préemption est l'allocation de dommages et intérêts à l'acquéreur évincé (CRPM, article L. 412-12). La SAFER ne peut être assimilée à l'acquéreur évincé en cas d'acquisition amiable par le preneur. Par la définition même de la vente amiable où se rencontre la commune volonté des parties, il n'y a aucun acquéreur

évincé. Les SAFER a priori ne peuvent exiger du preneur candidat à l'acquisition du bien qu'il a exploité pendant au moins 3 ans, un engagement supplémentaire d'exploiter pendant 9 ans après l'acquisition par voie amiable dès lors que sont remplies les seules conditions exigées par l'article L. 412-5 du CRPM Aussi, elle lui demande de clarifier ce point de droit.

### *Politique en faveur de l'agriculture biologique*

**5333.** – 26 juin 2025. – M. Serge Mérellou interroge M<sup>me</sup> la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le sens des récentes mesures prises à l'encontre de l'agriculture biologique. Malgré le courrier adressé le 18 juin 2025 par Madame la ministre de l'agriculture à la représentation nationale relatif au soutien de l'État à l'agriculture biologique, plusieurs de nos interrogations restent en suspens. Il y a un mois, le ministère avait annoncé la baisse de 5 millions d'euros au sein du budget de communication des filières bio et de 10 millions l'enveloppe des aides à la structuration des filières gérés par l'Agence française pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique, dite « Agence Bio ». Le 5 juin 2025, M<sup>me</sup> la ministre a annoncé que 55 millions d'euros destinés au secteur bio (enveloppe de 257 millions d'euros consacrée aux aides à la conversion à l'agriculture biologique établie dans le cadre de la politique agricole commune) seraient octroyés aux jeunes agriculteurs. La fédération nationale d'agriculture biologique (FNAB), reçue la veille par M<sup>me</sup> la ministre, n'en avait pas connaissance. Bio Occitanie indique trouver cela positif pour l'avenir de l'agriculture que 55 millions d'euros soient consacrés aux jeunes agriculteurs mais s'interroge sur le reliquat. M. le sénateur, comme la FNAB, souhaiterait ainsi savoir à quoi seront consacrés les 201 autres millions d'euros. La FNAB propose une augmentation de l'écorégime bio, actuellement à 93 euros, avec un passage à 145 euros par hectare et par an afin d'assurer un soutien direct à toutes les surfaces certifiées bio. Il souhaite par ailleurs savoir quel est l'avenir du crédit d'impôt bio : le ministère de l'économie et des finances ainsi que le ministère de la transition écologique semblent d'accord pour renouveler son existence. Il souhaiterait connaître sa position à ce sujet. Ces différentes mesures ou incertitudes s'ajoutent à une crise majeure du secteur bio et à un désengagement des Gouvernements successifs de l'agriculture biologique depuis 2017. La suppression des aides au maintien par Stéphane Travert, la réaffectation partielle des aides, la réduction des moyens alloués à la structuration et à la promotion du secteur, ainsi que le manque de visibilité sur les financements à venir traduisent un recul de l'État sur ses engagements. Les hésitations du Gouvernement sur l'avenir de l'Agence Bio ne manquent pas d'interroger par ailleurs. Ces décisions politiques s'inscrivent à contre-courant des ambitions fixées par l'Union européenne et met en péril la viabilité de nombreux producteurs engagés dans l'agriculture biologique. Il s'agit de ne pas d'opposer deux agricultures présentes en France, l'une conventionnelle, l'autre bio. Ce serait préjudiciable à de nombreux agriculteurs ayant fait le choix de l'agriculture biologique, avec des investissements et un effort étalé sur plusieurs années : fragiliser cette filière, dans ces conditions, serait particulièrement mal vécu par nos agriculteurs en bio. Agrobio Périgord indique d'ores et déjà un recul des surfaces en bio en Dordogne, ce qui montre que des agriculteurs en bio repasse en conventionnel. Ces changements sont loin d'être simples et représentent un travail considérable pour nos agriculteurs. Il l'interroge sur l'ambition du Gouvernement en faveur de l'agriculture biologique.

3553

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

### *Sécurité des ponts et financement de leur entretien*

**5253.** – 26 juin 2025. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur la sécurité des ponts en France et les difficultés financières causées par le manque d'action en matière d'entretien et de rénovation de ces infrastructures. Les recensements réalisés dans le cadre du « Programme national ponts » ont souligné des défaillances dans l'état de nos ponts, et une étude récente estime que le coût de l'inaction en matière d'entretien est jusqu'à neuf fois plus élevé que celui des travaux préventifs. En effet, il apparaît aujourd'hui, selon le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), que 30 000 ponts font l'objet d'un état préoccupant en raison de l'insuffisance des financements et de politiques publiques adaptées à ce sujet. En l'état, le dispositif d'évaluation de l'état des ponts relève uniquement de l'initiative des pouvoirs publics. Cette situation est préoccupante, et il préconise l'instauration d'un contrôle obligatoire au moins tous les cinq ans, accompagné de moyens financiers et matériels concrets pour permettre l'effectivité de cette évaluation et la réalisation d'éventuels travaux, notamment pour les communes qui manquent sérieusement de moyens en la matière. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement concernant la possibilité d'établir différents leviers d'action en matière de financement et de réglementation afin de garantir un entretien efficace et pérenne de nos infrastructures aujourd'hui vieillissantes.

*Arrêt du procès-verbal des séances du conseil municipal*

**5256.** – 26 juin 2025. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les dispositions applicables aux procès-verbaux des séances du conseil municipal. L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 supprime le compte-rendu des réunions du conseil et précise le contenu et les modalités de publicité et de conservation du procès-verbal. L'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales dispose que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante. Puisque cet article fait référence à un arrêt du procès-verbal, et non à son adoption ou son approbation, elle lui demande sous quelle forme doit s'effectuer cet arrêt : décision du président de séance après recueil des éventuelles observations de l'assemblée ou vote formel des conseillers municipaux.

*Modalités de vote au sein des conseils municipaux*

**5257.** – 26 juin 2025. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les modalités de vote au sein d'un conseil municipal. L'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales dispose qu'un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom, un même conseiller municipal ne pouvant être porteur que d'un seul pouvoir. Ce dernier, le délégataire, va alors voter à la fois en son nom et au nom du délégant. Le mandat impératif étant interdit, elle lui demande si le vote du délégataire entraîne le vote du délégant, ou si le délégataire peut voter différemment, voire s'abstenir, selon qu'il s'agit de son propre vote ou de celui qu'il effectue en lieu et place du délégant.

*Possibilité pour une commune de se porter caution pour l'un de ses agents*

**5258.** – 26 juin 2025. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les difficultés que rencontrent certaines collectivités locales pour recruter du personnel, notamment dans les zones touristiques ou frontalières. Le marché du logement locatif y est particulièrement tendu et les candidats potentiels se plaignent de ne pas pouvoir se loger à des conditions financières raisonnables. Les propriétaires prennent souvent en compte, dans leurs critères de choix du locataire, la qualité et la sécurité de la caution que celui-ci pourra leur apporter. Elle lui demande si une commune peut, sur délibération du conseil municipal, se porter caution, simple ou solidaire, pour l'un de ses agents en s'engageant à couvrir les impayés de loyer du logement qu'il prend en location auprès d'un bailleur.

*Modalités d'information du conseil municipal quant aux décisions prises par le maire*

**5259.** – 26 juin 2025. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les modalités d'information du conseil municipal quant aux décisions prises par le maire. L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales dispose que le conseil municipal peut, par délibération, déléguer au maire certaines compétences limitativement énumérées, notamment celle relative à l'exercice du droit de préemption. Par ailleurs, l'article L. 2122-23 du même code dispose que lorsque le maire prend une décision par délégation, il doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Elle lui demande si, lorsque le maire décide de ne pas préempter un bien pour lequel il a reçu une déclaration d'intention d'aliéner (DIA), il est tenu d'en informer le conseil municipal à la plus proche réunion.

*Modalités de contrôle par une commune d'une association qu'elle subventionne*

**5260.** – 26 juin 2025. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les modalités de contrôle, par une commune, d'une association qu'elle subventionne. L'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales dispose que toute association qui a reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions est tenue de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité. Elle lui demande de lui préciser quels sont les voies et moyens dont dispose la commune pour obtenir ces documents si l'association refuse de les lui communiquer.

*Obligations nouvellement mises à la charge des maires quant au contrôle du respect des dispositions mentionnées au II de l'article R.175-7 du code de la construction et de l'habitation*

**5261.** – 26 juin 2025. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les obligations nouvellement mises à la charge des maires quant au contrôle du respect des dispositions mentionnées au II de l'article R. 175-7 du code de la construction et de l'habitation. Cet article dispose que les systèmes d'ouverture de tout bâtiment, ou partie de bâtiment, dans lequel sont exercées des activités tertiaires marchandes ou non marchandes, chauffé ou refroidi à l'aide d'un ou de plusieurs systèmes de chauffage ou de climatisation donnant sur des espaces extérieurs ou sur une partie de bâtiment non chauffée ou refroidie ne doivent pas, en condition normale d'exploitation, être maintenus ouverts par l'exploitant du bâtiment ou de la partie de bâtiment concerné, y compris pendant les heures d'ouverture aux usagers. L'article R. 175-8 du même code dispose que le contrôle du respect de ces dispositions relève de la compétence du maire de la commune du lieu d'implantation du bâtiment, agissant en qualité d'agent de l'État. En cas d'inobservation, le maire adresse à l'exploitant du bâtiment ou de la partie de bâtiment une mise en demeure de se conformer aux obligations qui lui incombent et l'invite à présenter ses observations dans un délai qui ne peut excéder trois semaines. À l'issue de ce délai, s'il constate la persistance du non-respect de ses obligations par l'exploitant, le maire peut prononcer à l'encontre de ce dernier une amende administrative d'un montant maximal de 750 euros. Elle lui demande par qui et au bénéfice de qui une telle amende est-elle recouvrée.

*Contrôle de légalité des délibérations du conseil municipal*

**5263.** – 26 juin 2025. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les modalités de mise en oeuvre du contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales. L'article L. 2131-2 dispose que pour lui permettre d'effectuer les contrôles qui lui incombent, le représentant de l'État dans le département, ou son délégué dans l'arrondissement, est rendu destinataire des délibérations du conseil municipal ou les décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 à l'exception, d'une part, de celles relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies communales ; et, d'autre part, de celles relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion. L'ordre du jour des réunions du conseil municipal commence en général par la nomination du secrétaire de séance (article L. 2121-15), l'arrêt du procès-verbal de la séance précédente (art. L. 2121-15) et le compte-rendu des décisions prises par le maire en application de la délégation qu'il a reçue du conseil municipal (art. L. 2122-23). Elle lui demande si ces trois sujets, traités par le conseil municipal, doivent chacun faire l'objet d'un extrait du registre des délibérations transmis au représentant de l'État dans le département, ou à son délégué dans l'arrondissement, pour contrôle de légalité.

*Modalités de remise des chèques d'accompagnement personnalisé*

**5264.** – 26 juin 2025. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les modalités de remise des chèques d'accompagnement personnalisé. L'article L. 1611-6 du code général des collectivités territoriales dispose que, dans le cadre des actions sociales qui concernent notamment l'alimentation, l'hygiène, l'habillement et les transports, des actions éducatives, culturelles, sportives ou de loisirs qu'elles mènent, les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale et les caisses des écoles peuvent remettre aux personnes qui rencontrent des difficultés sociales des titres dénommés « chèque d'accompagnement personnalisé » pour acquérir des biens et services dans les catégories définies par la collectivité ou l'établissement public. Les personnes auxquelles des chèques d'accompagnement personnalisé sont remis peuvent acquérir, à hauteur du montant figurant sur sa valeur faciale, auprès d'un réseau de prestataires, les biens, produits ou services prévus sur le chèque, à l'exclusion de tout remboursement en numéraire, total ou partiel. Les valeurs faciales sont modulées de façon à permettre aux distributeurs de pouvoir tenir compte des différentes situations des bénéficiaires, tant économiques que sociales. Elle lui demande qui, de l'organe délibérant ou de l'exécutif (maire ou président), est compétent pour décider de chaque bénéficiaire d'un tel chèque et du montant alloué.

*Assurabilité des collectivités territoriales*

5265. – 26 juin 2025. – M. Jean-Claude Anglars interroge M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les difficultés croissantes d'assurabilité auxquelles sont confrontées les collectivités territoriales, et sur la mise en oeuvre du nouveau régime d'indemnisation du risque émeute. Depuis plusieurs années, les collectivités signalent des difficultés croissantes à souscrire des contrats d'assurance adaptés à leurs besoins, en particulier dans les domaines des risques climatiques et des violences urbaines. Ce phénomène s'est aggravé à la suite des émeutes de 2023, qui ont mis en évidence les lacunes de couverture et la vulnérabilité de nombreux équipements publics. Selon les travaux de la mission d'information relative aux problèmes assurantiels des collectivités territoriales créée par la commission des finances du Sénat, fondée sur une consultation nationale, le marché de l'assurance se caractérise aujourd'hui par une forte concentration, une asymétrie dans les relations contractuelles et une opacité dans la formation des primes. Face à ces constats, la proposition de loi visant à garantir une solution d'assurance à l'ensemble des collectivités territoriales a été adoptée à l'unanimité au Sénat, le 11 juin 2025. Elle consiste notamment à renforcer la transparence du marché assurantiel, à élargir les recours à la médiation et à créer un régime d'indemnisation obligatoire pour le risque émeute, financé par une surprime et mutualisé à l'échelle nationale. Ce dispositif prévoit également l'intervention du Bureau central de tarification et la mobilisation de la Caisse centrale de réassurance. Or, pour que ce mécanisme soit pleinement effectif, une garantie de l'État est requise. Celle-ci ne peut être instaurée que par voie de loi de finances, ce qui implique une inscription dans le projet de loi de finances pour 2026. Il lui demande donc si le Gouvernement entend intégrer cette garantie dans le prochain projet de loi de finances, et dans quels délais il envisage de rendre opérationnel le nouveau régime de couverture du risque émeute afin de sécuriser les collectivités dans l'exercice de leurs missions essentielles.

*Financement des principales allocations individuelles de solidarité, départements et décentralisation*

5277. – 26 juin 2025. – M. Jean-Claude Anglars interroge M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les tensions budgétaires auxquelles sont confrontés les départements en raison du désengagement de l'État dans le financement des politiques sociales. Le 18 juin 2025, les départements ont symboliquement désigné cette date comme le « jour du dépassement » : le jour à partir duquel ils assument, sur leurs fonds propres, sans compensation de l'État, l'intégralité du financement des principales allocations individuelles de solidarité - revenu de solidarité active (RSA), allocation personnalisée d'autonomie (APA) et prestation de compensation du handicap (PCH). Ce seuil marque une rupture dans le principe de solidarité nationale, révélant les limites du cadre de la décentralisation. Depuis plusieurs années, les départements alertent sur la hausse continue de leurs dépenses sociales, sans que les transferts financiers de l'État ne suivent. Dans le même temps, leurs recettes sont fragilisées, notamment en raison de la baisse des droits de mutation à titre onéreux. Ce double effet met en péril leur capacité d'investissement dans des missions fondamentales telles que l'entretien des collèges, les infrastructures routières ou le soutien aux territoires ruraux. Cette situation pose la question de la soutenabilité du modèle de décentralisation, dès lors que les collectivités locales se trouvent dans l'incapacité de financer durablement des politiques publiques conçues et décidées au niveau national. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir aux départements un soutien financier durable et adapté aux charges sociales qu'ils assument.

*Mesures compensatoires aux financements engagés par les établissements publics de coopération intercommunale en vue du transfert, abandonné, des compétences eau et assainissement*

5288. – 26 juin 2025. – M. Jean-Jacques Lozach appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les conséquences financières subies par certaines communautés de communes suite à la promulgation de la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement », laquelle a acté la fin de l'obligation faite aux communes de transférer à leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026, lesdites compétences. Si ce revirement, pour lequel le Sénat a oeuvré dans sa grande majorité, se trouve favorablement accueilli par certains élus locaux attachés au principe de l'autonomie communale, il laisse malheureusement de nombreuses intercommunalités dans une situation d'incertitude, confrontées à des dépenses engagées sur des projets désormais suspendus ou caducs. En effet, de nombreuses communautés de communes se sont engagées depuis plusieurs années dans d'importantes démarches préparatoires, lesquelles ont donné lieu à la réalisation de diagnostics territoriaux, d'études techniques et juridiques, à des consultations d'experts ou encore à des réconfigurations de services, nécessitant des crédits conséquents, mobilisés sur leurs budgets propres. À titre d'exemple, la communauté de communes Creuse Sud-Ouest a, dès 2021, consciencieusement lancé et piloté une

étude préalable au transfert, ayant mobilisé d'importantes ressources humaines, techniques et financières moyennant un coût supérieur à 230 000 euros. Or, le 1<sup>er</sup> avril 2025, une forte majorité du conseil communautaire a renoncé à se saisir des compétences "eau" et "assainissement", rendant cette étude caduque et sans objet. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour reconnaître et, le cas échéant, compenser les dépenses engagées par les communautés de communes qui s'estiment aujourd'hui flouées. Il s'agirait de tout mettre en oeuvre afin de ne pas pénaliser celles ayant agi de bonne foi en anticipant une obligation légale désormais reconsidérée.

### *Utilisation des sacs à ossements lors des opérations d'exhumation*

5296. – 26 juin 2025. – M. Cédric Chevalier appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur la réponse relative à l'utilisation des sacs à ossements lors des opérations d'exhumation, dans laquelle il est précisé que « les maires doivent agir dans un cadre particulièrement sécurisé, car ils ne sauraient être mis en difficulté pour avoir procédé à des exhumations, que celles-ci aient été demandées par la famille du défunt ou qu'elles résultent d'une procédure d'abandon ». (Question orale n° 0452S - 17<sup>e</sup> législature). Il est indiqué que le droit positif ne fournit pas de définition précise des équipements pouvant être utilisés en cas d'exhumation, et que les sacs à ossements, bien que non mentionnés explicitement dans les textes, ne sont pas exclus par principe. Le Conseil national des opérations funéraires a d'ailleurs confirmé que le recours à ce dispositif pouvait être autorisé, sous réserve du respect de la dignité et de la décence lors de la manipulation des restes exhumés. Toutefois, un point juridique précis demeure problématique. En effet, l'article R. 2223-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose qu'en cas de reprise des concessions abandonnées, le maire « fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Pour chaque concession, ces restes sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées ». Une réponse ministérielle antérieure (question écrite n° 33616, 11<sup>e</sup> législature, Assemblée nationale) mentionne que cette disposition s'applique également lors de la reprise des concessions échues. Or, il semble difficile d'assimiler un sac à ossements à un cercueil, tant au regard de la définition communément admise (caisse, boîte...) que de l'arrêté du 20 décembre 2018, qui fixe les caractéristiques techniques des cercueils. Le fait que le cercueil puisse être de dimensions appropriées ne lui fait pas perdre sa qualité de cercueil, telle que définie par la réglementation. Aussi, afin de sécuriser juridiquement l'action des collectivités territoriales et d'éviter toute insécurité liée à une interprétation fluctuante des textes, ne serait-il pas préférable de modifier l'article R. 2223-20 du CGCT pour préciser explicitement que les restes peuvent être réunis « dans un cercueil ou dans un sac funéraire aux dimensions appropriées » ? Une telle clarification offrirait une base réglementaire solide et incontestable, bien plus protectrice pour les maires et les opérateurs funéraires qu'une simple réponse ministérielle. Afin de garantir la sécurité juridique et la sérénité des élus locaux dans l'exercice de leurs missions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de travailler en ce sens.

3557

### *Conditions d'intervention d'une société publique locale*

5301. – 26 juin 2025. – M. Jean-Luc Fichet attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur la possibilité pour une société publique locale d'intervenir de façon circonscrite en dehors du territoire de ses actionnaires. Selon le troisième alinéa de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, les sociétés publiques locales doivent exercer « leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres ». À la demande de leurs actionnaires et pour leur compte, les sociétés publiques locales peuvent toutefois être conduites ponctuellement à participer à des actions ou des événements en dehors de leur territoire et inhérents à la spécificité de leurs missions. Il s'agit ici de l'hypothèse fréquente de nombreuses agences d'attractivité et offices de tourisme constitués sous la forme de sociétés publiques locales qui participent ou sont associés à des salons, congrès ou autres manifestations en France et à l'étranger visant à promouvoir le territoire de leurs actionnaires. Il souhaite savoir si de telles actions en dehors du territoire des actionnaires de la société sont possibles si ces actions bénéficient au territoire ou que les contrats associés sont signés sur ledit territoire.

### *Obligation d'élagage et réseaux de télécommunication*

5304. – 26 juin 2025. – M. Hervé Reynaud attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les difficultés d'application de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique réintroduisant l'obligation pour des propriétaires de l'élagage des arbres situés sur leur

terrain à proximité des réseaux de communications électroniques. En effet, les modalités pratiques ne sont pas toujours claires et les maires se trouvent souvent dans une impasse face aux conséquences que ce manque d'entretien a sur le réseau et le déploiement de la fibre optique. Les complications sont particulièrement criantes en zone rurale, en raison notamment de la dispersion des propriétés et de leurs difficultés d'accès, et parfois en raison du coût que cela peut représenter pour des propriétaires ruraux parfois âgés ou à faibles revenus. Or, l'article L. 51 du code des postes et télécommunications électroniques, introduit par l'article 85 de la loi du 7 octobre 2016, précise la procédure d'entretien des réseaux de communications électroniques et introduit une chaîne de responsabilité entre propriétaires de terrain et exploitants de réseaux. Le premier est responsable de l'entretien de son terrain, mais l'exploitant a également l'obligation de lui proposer une convention qui peut prévoir que cet entretien est fait par l'exploitant aux frais du propriétaire. Par ailleurs, la loi permet à la collectivité de pallier à la défaillance de l'exploitant à travers les pouvoirs de police du maire, qui peut successivement mettre en demeure le propriétaire puis l'exploitant de procéder à l'entretien. Pour autant, les élus se trouvent souvent démunis face à la multiplication des possibilités d'intervention et à la mauvaise volonté des intervenants. Aussi, et alors qu'il ne peut être accepté que par manque de respect de cette obligation d'entretien, des usagers ne puissent avoir accès au réseau de fibre optique, il souhaite que le Gouvernement précise quelles solutions et quels moyens de contrôle efficaces pourraient être apportés.

### *Nouveau dispositif dénommé « aide aux maires bâtisseurs »*

**5310.** – 26 juin 2025. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur le nouveau dispositif des aides aux maires bâtisseurs. Dans le cadre du déploiement du Fonds vert 2025, un nouveau dispositif dénommé « aide aux maires bâtisseurs » a été mis en place afin de soutenir la relance de la production de logements, en particulier dans les territoires tendus. Cette aide conditionne le soutien financier de l'État à la délivrance rapide d'autorisations d'urbanisme pour des opérations jugées vertueuses, notamment en matière de densification, de sobriété foncière et de mixité sociale. Si les objectifs poursuivis sont louables au regard des enjeux environnementaux et sociaux, il n'en demeure pas moins que ce dispositif soulève des interrogations quant au respect du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, inscrit à l'article 72 de la Constitution. En effet, en alliant le versement d'aides à des critères d'opportunité décidés unilatéralement par l'État et en faisant peser sur les maires une pression implicite à délivrer des permis de construire conformes à une doctrine nationale, ce dispositif tend à affaiblir la capacité de décision autonome des élus locaux en matière d'urbanisme, qui relève pourtant de leur compétence propre. Ce dispositif pourrait ainsi apparaître comme une forme de pression indirecte sur les procédures d'instruction des autorisations d'urbanisme, risquant de restreindre la capacité d'appréciation des maires et de négliger les réalités locales, tant techniques que sociales et territoriales. Dans cette perspective, elle demande des précisions quant aux modalités par lesquelles ce dispositif pourrait articuler les impératifs nationaux en matière de production de logements avec le respect plein et entier du principe de libre administration des collectivités territoriales. Elle demande également si une révision des critères d'attribution de cette aide est envisagée, afin d'assurer aux maires une réelle liberté d'appréciation dans l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme.

### *Limitation géographique de l'intervention des sociétés publiques locales*

**5322.** – 26 juin 2025. – **M. Michel Canévet** interroge **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la possibilité pour une société publique locale d'intervenir, de façon circonscrite, en dehors du territoire de ses actionnaires. Selon le troisième alinéa de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, les sociétés publiques locales doivent exercer « leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres ». À la demande de leurs actionnaires, et pour leur compte, les sociétés publiques locales peuvent toutefois être conduites ponctuellement à participer à des actions événements en dehors de leur territoire et inhérentes à la spécificité de leurs missions. Il s'agit ici de l'hypothèse fréquente des nombreuses agences d'attractivité et offices de tourisme constitués sous la forme de société publique locale qui participent à des salons, congrès ou autres manifestations en France et à l'étranger visant à promouvoir le territoire de leurs actionnaires. Dès lors que ces actions se tiennent en dehors du territoire des actionnaires de la société, bénéficiant au territoire ou que les contrats associés sont signés sur ledit territoire, il souhaite donc savoir s'il existe une contrariété avec les dispositions précitées.

*Conditions d'intervention des sociétés publiques locales en dehors du territoire de leurs actionnaires*

5343. – 26 juin 2025. – Mme Nadège Havet attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur la possibilité pour une société publique locale d'agir, de manière limitée, en dehors du territoire de ses actionnaires. Selon le troisième alinéa de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, les sociétés publiques locales doivent exercer « leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres ». Cependant, à la demande de leurs actionnaires, elles peuvent parfois participer à des événements hors de leur territoire, si cela fait partie de leurs missions. C'est le cas, par exemple, des agences de tourisme ou d'attractivité, souvent organisées en sociétés publiques locales, qui participent à des salons ou congrès en France et à l'étranger pour promouvoir le territoire de leurs actionnaires. Elle souhaite savoir si les actions menées hors du territoire des actionnaires, mais bénéficiant à ce territoire ou impliquant des contrats signés sur celui-ci, sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

*Difficultés d'application de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains dans les communes nouvelles rurales*

5352. – 26 juin 2025. – Mme Corinne Féret attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les difficultés d'application de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (dite « SRU ») dans certaines communes nouvelles en milieu rural, comme celle de Thue et Mue dans le Calvados. En pratique, la création de communes nouvelles a souvent pour effet d'agréger plusieurs villages à dominante rurale pour former une entité dépassant le seuil démographique de 3 500 habitants, déclenchant ainsi l'application de la loi SRU et de ses obligations en matière de logements sociaux. Or dans de nombreux cas, la réalité territoriale de ces communes nouvelles ne correspond pas aux critères urbains visés par la loi SRU. C'est le cas, par exemple, de la commune nouvelle de Thue et Mue, qui appartient à la communauté urbaine de Caen-la-Mer et qui regroupe six communes, dont cinq sont peu équipées en services publics, commerces et transports en commun. Seule la commune déléguée de Bretteville-l'Orgueilleuse dispose des services nécessaires pour accueillir des logements sociaux. Sur ce territoire comme probablement ailleurs, une application trop stricte de la loi risquerait de restreindre durablement la diversité de l'offre de logements, en cantonnant presque toute la production future aux seuls logements sociaux. Une telle orientation ferait peser une charge disproportionnée sur cette commune nouvelle rurale. On le voit, l'application uniforme de la loi SRU soulève localement des interrogations dans la mesure où elle impose des objectifs inadaptés, notamment pour des territoires ruraux ou péri-urbains éloignés de la ville-centre. Ce faisant, elle lui demande si le futur décret, vraisemblablement pris pour une période triennale (pour faire suite au décret n° 2023-601 du 13 juillet 2023), prendra en compte ces spécificités locales ou si le Gouvernement réfléchit à un projet de loi visant à introduire une règle d'exemption spécifique pour les communes nouvelles dont aucune zone agglomérée ne dépasse un certain seuil démographique, afin de garantir une application plus cohérente et équitable de la loi SRU.

*Désignation d'un référent déontologue par les collectivités locales*

5360. – 26 juin 2025. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation les termes de sa question n° 04264 sous le titre « Désignation d'un référent déontologue par les collectivités locales », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Efficacité environnementale et conséquences économiques et sociales des zones à faibles émissions*

5363. – 26 juin 2025. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation les termes de sa question n° 04151 sous le titre « Efficacité environnementale et conséquences économiques et sociales des zones à faibles émissions », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

**AUTONOMIE ET HANDICAP***Plateforme téléphonique de signalements de maltraitance envers les personnes âgées ou en situation de handicap*

5245. – 26 juin 2025. – M. Stéphane Sautarel attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap sur la

plateforme téléphonique de signalements de maltraitance envers les personnes âgées ou en situation de handicap. Le 3977 est le numéro d'écoute national gratuit et accessible partout en France permettant de signaler les cas de négligence, de violence ou de maltraitance d'une personne âgée ou en situation de handicap. La Fédération 3977, en première ligne dans la lutte contre ces maltraitances, indique qu'en 2024 il y a eu une explosion des situations de maltraitance déclarées. En effet, plus de 60 000 appels ont été reçus et 12 677 dossiers traités. Les chiffres sont alarmants ! 71 % des victimes sont des femmes âgées, souvent isolées ; 73 % des cas sont survenus à domicile et 84 % des violences recensées sont des violences dites « invisibles », c'est-à-dire psychologiques, financières ou de négligence. Au niveau départemental, ces associations jouent un rôle central en offrant notamment un lieu d'écoute aux personnes âgées ou en situation de handicap, leur permettant également de signaler les mauvais traitements subis. Ils transmettent ensuite toutes les informations aux autorités judiciaires ou administratives compétentes. Dans le Cantal, l'association EMPAPH 15 a traité 27 dossiers, dont 12 concernant des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et 15 à domicile. Or, selon les informations dont ces associations disposent, il semblerait que l'administration a fait le choix de créer une nouvelle plateforme téléphonique venant se substituer au 3977 et les agences régionales de santé (ARS) seraient appelées à jouer un rôle pivot sans qu'à ce stade la pérennité des associations départementales soit garantie. Alors que le nombre d'appel reçu en 2024 a explosé, il lui demande s'il est envisagé de remplacer la plateforme téléphonique de signalements de maltraitance envers les personnes âgées ou en situation de handicap, le 3977. Il lui demande également de lui indiquer la place qu'il entend réserver aux associations départementales.

## COMMERCE, ARTISANAT, PME, ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

### *Difficultés des entreprises de coiffure*

5239. – 26 juin 2025. – M. Pascal Allizard attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire à propos des difficultés des entreprises de coiffure. Il rappelle le rôle des commerces de proximité comme les entreprises de coiffure dans le tissu économique des territoires. Les coiffeurs et leurs organisations professionnelles se plaignent d'une concurrence déloyale liée à la multiplication de pratiques illégales (installations illégales, tarifs anormalement bas, ouvertures en dehors des horaires autorisés, non déclaration de personnels...). Par ailleurs, ils constatent des charges lourdes et des contraintes administratives de plus en plus nombreuses. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend prendre en compte ces situations, et s'il envisage de lutter davantage contre les pratiques illégales et les différentes fraudes au préjudice des entreprises de coiffure qui respectent les règles.

### *Concurrence déloyale dans le secteur de la coiffure*

5275. – 26 juin 2025. – Mme Laurence Garnier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire sur la concurrence déloyale croissante que subissent les professionnels de la coiffure. Le secteur de la coiffure joue un rôle central dans l'économie de proximité avec environ 100 000 établissements répartis sur l'ensemble du territoire, majoritairement des très petites entreprises. Il participe à la structuration des centres-villes, au lien social dans les quartiers et génère de nombreux emplois non délocalisables sur l'ensemble du territoire. Or, depuis plusieurs années, les professionnels et en particulier l'Union nationale des entreprises de coiffure (UNEC) alertent sur la multiplication des pratiques illégales et de la concurrence déloyale. Si la profession reste juridiquement encadrée, en vertu du décret n° 97-558 du 29 mai 1997, qui exige une qualification professionnelle (brevet professionnel, brevet de maîtrise ou diplôme équivalent), des dérogations ont progressivement affaibli le contrôle réel du secteur. Cette perte d'effectivité favorise l'émergence d'acteurs peu ou pas qualifiés, souvent non déclarés, échappant aux règles sociales et fiscales. Les professionnels installés légalement font, eux, l'objet de contrôles réguliers tandis que les activités illégales échapperaient à toute inspection. Ce déséquilibre est d'autant plus mal vécu que, selon les acteurs du secteur, le Gouvernement s'était engagé à renforcer les contrôles en contrepartie de l'assouplissement de certaines règles, ce qui ne semble pas avoir été concrétisé. Dans un contexte d'inflation qui réduit le pouvoir d'achat des clients, cette situation met en péril des milliers d'établissements et alimente un profond sentiment d'injustice économique et professionnelle. Aussi, elle souhaite savoir quelles sont les mesures envisagées par le

Gouvernement pour corriger cette inégalité de traitement qui pénalise les professionnels. Elle l'interroge en particulier sur les moyens prévus pour renforcer les contrôles, rétablir une concurrence équitable et faire respecter les qualifications requises pour l'exercice légal de la profession.

### *Soutien aux salons de coiffure face à la concurrence déloyale et à la précarisation du secteur*

5334. – 26 juin 2025. – M. Rémy Pointereau interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire sur les alertes relayées par l'Union nationale des entreprises de coiffure (UNEC), et plus particulièrement son antenne en région Centre-Val de Loire, concernant la montée inquiétante des pratiques déloyales dans le secteur de la coiffure. Les professionnels de la coiffure, maillons essentiels de l'économie de proximité, traversent une période particulièrement difficile. Outre les effets persistants de l'inflation, la hausse du coût de l'énergie et le poids des charges, les professionnels font face à une concurrence déloyale croissante, caractérisée par des prestations illégales à domicile, des ouvertures de structures hors cadre réglementaire, des tarifications anormalement basses ou encore des cas d'emploi dissimulé. Ces dérives, dénoncées par les représentants de la profession en région, viennent fragiliser un secteur déjà sous pression. Elles menacent à la fois la viabilité des salons respectueux des règles, la qualité de l'apprentissage, et plus largement l'équilibre économique de nombreuses communes rurales où les salons de coiffure jouent un rôle social irremplaçable. Alors que des engagements avaient été pris en faveur d'un renforcement des contrôles, les retours du terrain font état d'une action encore insuffisante, notamment en matière de coordination entre les différents services concernés. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour renforcer les contrôles ciblés dans ce secteur, lutter efficacement contre les pratiques illégales et soutenir la pérennité de ces entreprises de proximité, indispensables à la vie économique et sociale des territoires.

### *Montant élevé des frais de résiliation d'un abonnement auprès d'un opérateur numérique*

5365. – 26 juin 2025. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire les termes de sa question n° 04153 sous le titre « Montant élevé des frais de résiliation d'un abonnement auprès d'un opérateur numérique », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## CULTURE

### *Conservation du patrimoine sonore rural*

5280. – 26 juin 2025. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la nécessité d'une stratégie de préservation, de documentation et de valorisation du patrimoine sonore en milieu rural. Certaines ambiances sonores du monde rural - sonnerie des cloches, chant du coq, cris de marché, activité des fermes ou des troupeaux d'élevage, chants d'oiseaux caractéristiques - font partie intégrante de l'identité culturelle des territoires. C'est à partir de ce constat que fut promulguée la loi n° 2021-85 du 29 janvier 2021 visant à définir et protéger le patrimoine sensoriel des campagnes françaises. En introduisant la notion de « patrimoine sensoriel des campagnes », elle reconnaissait ainsi l'importance des sons, des odeurs et d'autres éléments immatériels dans l'identité culturelle des territoires ruraux. Toutefois, en dehors de la reconnaissance symbolique de ces sonorités, leur documentation et archivage restent marginaux, et leur valorisation souvent laissée à des initiatives locales ou associatives. En l'absence de recensement systématique ou de politique patrimoniale spécifique en la matière, ces sons sont susceptibles de disparaître avec l'évolution des pratiques agricoles liée à la mécanisation, le recul de certaines traditions liée à l'évolution des modes de vie, l'urbanisation et la pression réglementaire liée aux conflits de voisinage. Dans ce contexte de transformation rapide des paysages sonores, il lui demande donc si le ministère entend mobiliser les outils existants (missions ethnographiques du ministère, dispositifs de l'Institut national de l'audiovisuel, fonds régionaux d'art contemporain, direction régionale des affaires culturelles, etc.) pour initier un programme national d'identification, d'enregistrement et de valorisation des paysages sonores ruraux, en lien avec les collectivités territoriales, les musées de société, les chercheurs et les services d'archives.

*Dégradation préoccupante de la situation de l'Orchestre national Bordeaux Aquitaine*

5317. – 26 juin 2025. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation préoccupante de l'Orchestre national Bordeaux Aquitaine (ONBA), acteur essentiel du service public culturel dans la région. Le désengagement de l'État, à travers des coupes budgétaires, fragilise l'ensemble des orchestres nationaux. Il transfère une charge accrue aux collectivités territoriales telles que les régions et les communes, qui doivent compenser les abandons de l'État. Elles peinent à compenser ces retraits et doivent elles-mêmes réduire leur soutien financier, ce qui menace l'existence de certaines structures. À l'ONBA, ce désengagement se traduit par une baisse régulière des déplacements, un manque de personnel (un poste de musicien sur six n'est pas pourvu), et une raréfaction des représentations. Cette dégradation des conditions de travail résulte principalement de la baisse des financements publics, alors même que des études, comme celle du cabinet Nova Consulting (2011), démontrent qu'un euro investi génère jusqu'à 2,80 euros de retombées économiques. Au-delà des apports économiques, l'ONBA joue un rôle social majeur au travers de son programme DEMOS, engagé dans les territoires ruraux et porteur d'un projet de société inclusif. Elle demande donc au Gouvernement quelles mesures il entend prendre pour garantir un soutien financier pérenne aux orchestres nationaux, afin qu'ils puissent continuer à remplir pleinement leurs missions culturelles et sociales.

*Mise en valeur les autels tauroboliques*

5350. – 26 juin 2025. – **M. Aymeric Durox** expose à **Mme la ministre de la culture** que Chateaubriand vint à Fontainebleau en novembre 1834 après avoir définitivement abandonné toute ambition politique. À l'époque, Prosper Mérimée est nommé inspecteur général des monuments historiques et l'archéologie française bénéficie pour la première fois d'une véritable attention des pouvoirs publics. Pour enrichir sa carrière dans la diplomatie, Chateaubriand explora cette nouvelle science, en s'intéressant aux fouilles de la riche région de Campanie, berceau de la cité antique de Pompéi au sud de Naples. En souvenir de l'héritage des Jeux olympiques en Île-de-France, il conviendrait d'approfondir les recherches entreprises par Chateaubriand et son professeur, l'abbé Revert, au sujet des autels tauroboliques du Mont-Dol dont les origines antiques restent encore à élucider et dont les héritages grec et perse font partie des recherches inédites figurant dans le fameux manuscrit du professeur Marie-François Rever (1753-1828) : aux origines des observations archéologiques de Chateaubriand. Si la Galerie du temps dans l'enceinte du Louvre à Lens explore l'importance des traces de ce culte d'origine perse et ses autels tauroboliques, d'autres villes ont récemment entrepris des découvertes archéologiques sur ce sujet comme Angers, Dol-de-Bretagne et Strasbourg. Ce travail de prospection pourrait fortement intéresser d'autres sociétés savantes dont le passé archéologique remontant à l'Antiquité reste encore à explorer. La vasque olympique est de retour à Paris et celle-ci offre une opportunité de valoriser le patrimoine francilien des autels tauroboliques. Par conséquent, il lui demande si ses services peuvent étudier l'opportunité de mettre en valeur les autels tauroboliques que Chateaubriand avait explorés dans ses travaux.

## COMPTES PUBLICS

*Caisse nationale de l'assurance maladie*

5247. – 26 juin 2025. – **M. Alexandre Basquin** appelle l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** suite à la publication dans le journal L'Humanité d'une note interne en date du 13 mai adressée aux directeurs de cabinet des ministères de l'économie et des comptes publics qui détaille un projet de restructuration de la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM). Selon ce document, que la ministre aurait validé et qui préconise des coupes budgétaires de 1,4 milliard d'euros au total, le projet de fusion de cinq fonds de la CNAM est à l'étude : le fonds national de gestion, le fonds des actions conventionnelles, le fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaire, le fonds d'actions sanitaire et sociale et le fonds de lutte contre les addictions. Un projet de « simplification » qui semble défier toute logique : comme leurs noms l'indiquent, ces fonds n'ont absolument pas les mêmes vocations et peuvent avoir des financeurs différents. La vente du parc immobilier du régime général et du régime agricole est également préconisée dans cette note. Si cela est appliqué, ce serait au détriment des usagers qui pourraient voir des lieux d'accueil de la sécurité sociale fermés. Ces mesures risquant d'impacter les usagers comme les salariés, il lui demande si ces préconisations qui concernent la Caisse nationale de l'assurance maladie vont être appliquées.

*Modalités de vote du budget des communes et établissements publics de coopération intercommunale*

**5267.** – 26 juin 2025. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** sur les modalités de vote de leurs budgets par les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Dans le cadre de l'instruction M14, l'article L. 2312-3 du code général des collectivités territoriales dispose que les communes de 10 000 habitants et plus peuvent voter leur budget soit par nature, soit par fonction. Dans celui de l'instruction M57, l'article L. 5217-10-5 dispose que cette possibilité est offerte aux collectivités de 3 500 habitants et plus. Elle lui demande combien de collectivités, appliquant la M57, ont voté leur budget primitif 2024 par nature et combien l'ont voté par fonction.

*Financement du ferroviaire*

**5272.** – 26 juin 2025. – **M. Alexandre Basquin** appelle l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** suite à la publication dans le journal l'Humanité d'une note interne en date du 13 mai adressée aux directeurs de cabinet des ministères de l'économie et des comptes publics ; note qui envisage de revoir certains projets ferroviaires à la baisse. Selon ce document, que la ministre aurait validé et qui préconise des coupes budgétaires de 1,4 milliard d'euros au total, il peut « être envisageable de réexaminer » des projets de lignes annoncés comme les nouvelles liaisons Provence-Côte d'Azur et le grand projet Sud-Ouest, qui nécessiteraient, respectivement, 3,6 milliards d'euros et 14 milliards d'euros, dont la moitié serait à la charge de l'État. Pour rappel, le Gouvernement d'Élisabeth Borne avait annoncé un plan de 100 milliards d'euros d'ici à 2040 pour développer le ferroviaire, dont 35 milliards destinés au rajeunissement du réseau. De plus, la conférence « Ambition France Transports » devrait rendre ses conclusions mi-juillet. Il y a donc là de réelles contradictions, alors que les politiques en direction du ferroviaire sont particulièrement structurantes et méritent une visibilité à long terme. C'est pourquoi, il lui demande si elle entend limiter les crédits dédiés au ferroviaire.

*Situation financière des centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF)*

**5285.** – 26 juin 2025. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** sur la situation financière des centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF), notamment au regard de la mise en place de la compensation par le Gouvernement de la prime Ségur. Le 6 août 2024, le Gouvernement a acté l'extension de la prime Ségur aux salariés du secteur social et médico-social privé. Cependant, pour une partie de ces structures, cette revalorisation salariale ne s'accompagne pas d'une compensation financière de la part de l'État, fragilisant considérablement la situation budgétaire de certaines d'entre elles. Ainsi, pour les centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) où 1 170 équivalents temps plein (ETP) doivent recevoir une augmentation mensuelle de 298 euros bruts, le coût de la prime Ségur pour le réseau s'élève à 5,7 millions d'euros pour une année pleine. En Normandie, ce sont 5 structures de ce réseau qui sont concernés. Si le Parlement a adopté, lors de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, un amendement de 7 millions d'euros pour acter une compensation, les CIDFF n'ont toujours pas reçu les fonds et sont désormais dans une grande difficulté économique. Alors que ces structures associatives accompagnent les victimes de violences sexistes et sexuelles sur l'ensemble du territoire, ce que l'État n'est plus capable de faire, il serait dommage de les rendre elles aussi inopérantes. En conséquence, elle souhaite connaître le calendrier du versement de la compensation de la prime Ségur.

*Mesures gouvernementales de sensibilisation à la lutte contre la contrefaçon*

**5293.** – 26 juin 2025. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** sur l'essor de la contrefaçon en France et sa banalisation auprès du public. Il note l'efficacité du plan national anti-contrefaçons 2024-2026. Les douanes françaises ont effectué un travail remarquable ces dernières années, battant tous les ans le record de l'année précédente en matière de volume de marchandises interceptées. Toutefois, comment s'assurer que la saisie de ces marchandises démotive réellement les consommateurs ? Selon une étude Ifop de 2024 pour l'Unifab, 40 % des Français ont déjà acheté un faux et parmi eux, plus de 65 % en pleine conscience. Alors que la France est le deuxième pays le plus touché par ce phénomène, les réseaux sociaux

favorisent la prolifération des contrefaçons. Aujourd'hui, nombreux sont les influenceurs qui vantent l'achat de « dupes », occultant l'aspect répréhensible de l'achat de ces produits. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend renforcer sa politique de sensibilisation à la lutte contre la contrefaçon.

### *Établissements publics des parcs nationaux et projet de loi de finances pour 2026*

5349. – 26 juin 2025. – Mme Martine Berthet attire l'attention de Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics sur les intentions du Gouvernement concernant les établissements publics des parcs nationaux (EPPN), dans le cadre du projet de loi de finances pour 2026. Dans un contexte bien réel d'une nécessaire réduction des dépenses publiques où l'État vise 40 milliards d'euros d'économies et envisage de supprimer ou de fusionner 30 % de ses opérateurs publics, les présidentes et présidents des conseils d'administration des 11 parcs nationaux de France alertent sur les conséquences contre-productives qu'aurait une telle mesure sur leurs établissements. Couvrant 8 % du territoire national et s'étendant sur plus de 25 000 km<sup>2</sup>, les parcs nationaux accueillent chaque année près de 10 millions de visiteurs. Ils jouent un rôle central dans l'atteinte des objectifs présidentiels de placer 10 % du territoire sous protection forte, tout en veillant à préserver des activités humaines compatibles avec la sauvegarde de la biodiversité. Leur caractère atypique, fondé sur une gouvernance désormais partagée entre l'État et les collectivités territoriales - grâce aux chartes de territoires - et sur une gestion locale, fait de ces espaces protégés de véritables leviers de développement local et d'animation territoriale sur de nombreux champs d'intervention : biodiversité, agriculture, tourisme, éducation, planification et aménagement, architecture, énergie, eau, etc. Sur chaque territoire, ces établissements mobilisent des financements publics et privés, à la fois nationaux et locaux, affirmant leur rôle clé dans la transition écologique et le développement local. Leur suppression ou fusion compromettrait non seulement la dynamique locale construite avec 400 communes adhérentes aux chartes de territoires, mais risquerait aussi de générer un sentiment de confiscation de la maîtrise de leur développement, démobilisant ainsi les forces vives de nos territoires. Par ailleurs, cela irait également à l'encontre de l'engagement de la France en matière de biodiversité, pris lors de la COP15 de Kunming-Montréal. Face à ces inquiétudes, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend exclure de toute logique de fusion ou de suppression les établissements publics des parcs nationaux, dans le cadre du projet de loi de finances 2026.

3564

### *Effets du système de retraite sur la compétitivité de l'économie française et sur le pouvoir d'achat des actifs*

5355. – 26 juin 2025. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics les termes de sa question n° 04306 sous le titre « Effets du système de retraite sur la compétitivité de l'économie française et sur le pouvoir d'achat des actifs », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

### *Taxation des véhicules de fonction*

5279. – 26 juin 2025. – Mme Laurence Garnier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences de l'augmentation des prélèvements sociaux appliqués aux véhicules de fonction. Un arrêté du 25 février 2025 a augmenté la valeur prise en compte pour calculer l'avantage en nature des véhicules de fonction, entraînant une hausse du taux de prélèvement social de 30 % à 50 %. Cette décision, prise par voie réglementaire sans concertation avec les partenaires sociaux ou les représentants des entreprises, suscite une forte incompréhension. Au-delà de la méthode, c'est l'impact concret sur le pouvoir d'achat des salariés concernés qui inquiète. Pour de nombreux professionnels (commerciaux, techniciens itinérants...), le véhicule de fonction n'est pas un simple avantage, mais un outil de travail essentiel. Or, cette revalorisation alourdit significativement leur fiscalité sans qu'aucune compensation n'ait été prévue. Dans les faits, pour un véhicule de taille moyenne, la ponction mensuelle passe de 150 à près de 300 euros, soit une perte nette de 100 à 150 euros par mois pour les salariés. Cette mesure intervient dans un contexte général d'inflation et de baisse du pouvoir d'achat, affectant potentiellement entre 3 et 4 millions de Français, en particulier dans les zones rurales où le recours à un véhicule professionnel est souvent indispensable. Il est à noter que cette hausse s'applique de manière systématique en cas de changement de véhicule de fonction, y compris lorsque celui-ci est loué ou acquis via une location avec option d'achat, et ce, quel que soit son âge ou sa valeur

réelle. Elle souhaite donc connaître les motivations du Gouvernement pour justifier une telle augmentation et l'interroge sur les aménagements ou mesures compensatoires qu'il envisage pour en atténuer les effets sur les salariés et les entreprises concernés.

### *Refonte de la régulation du marché de la beauté*

**5289.** – 26 juin 2025. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la nécessaire refonte de la régulation du marché de la beauté. Au regard de l'évolution de cette profession, qui représente 92 000 établissements artisanaux générant chaque année plus de 3,75 milliards d'euros de chiffres d'affaire, il est un secteur non négligeable de l'économie française. Pour autant, il apparaît que l'encadrement de la profession n'a pas été modifié depuis 1962, la privant de toute définition claire dans la loi et rendant le droit applicable très instable, la doctrine administrative étant changeante et donc souvent incohérente. Cette instabilité est source d'insécurité juridique et financière. Dès 2021, les représentants du secteur avaient expressément demandé la mise en place d'une mission d'inspection ou d'un groupe de travail destinés à clarifier le champ de compétence de leurs professionnels. Elle souhaite savoir si le Gouvernement entend donner de réelles perspectives aux professionnels de l'esthétique, un cadre transparent de discussion et un calendrier précis de réforme.

### *Remédier aux difficultés croissantes rencontrées par les associations d'aide alimentaire concernant les dons issus de la grande distribution*

**5313.** – 26 juin 2025. – **M. Jean-Jacques Michau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés croissantes rencontrées par les associations d'aide alimentaire concernant la qualité et la gestion des dons issus de la grande distribution. Alors que le recours à l'aide alimentaire progresse fortement - les Banques alimentaires ont accueilli près de trois millions de bénéficiaires en 2023, en hausse de 40 % en quatre ans - les structures associatives alertent sur une baisse notable des volumes de dons, mais également sur une dégradation préoccupante de leur qualité. Selon l'Agence de la transition écologique (ADEME), 16 % des denrées reçues en moyenne ne peuvent être redistribuées et doivent être jetées, soit l'équivalent de 38 000 tonnes par an. Ce gaspillage représente une charge de près de 64 millions d'euros en frais de fonctionnement pour les associations, et près de 11 millions d'heures de bénévolat consacrées à trier, transporter puis détruire ces produits. Si le dispositif de défiscalisation prévu à l'article 238 *bis* du code général des impôts a permis, selon la direction générale des finances publiques (DGFiP), de doubler les volumes de dons déclarés en dix ans, il semble aujourd'hui souffrir d'un défaut de pilotage et de contrôle. Le nombre de sanctions reste marginal : entre 2021 et 2023, seuls 66 avertissements et 5 procès-verbaux ont été dressés, malgré l'existence de près de 20 000 établissements assujettis à l'obligation de don. Ce manque de suivi laisse craindre que certaines enseignes puissent bénéficier d'un avantage fiscal sans garantie sur la qualité ni sur l'utilité réelle des produits donnés. Les associations déplorent notamment la surreprésentation des produits ultra-transformés, pauvres sur le plan nutritionnel, souvent reçus en fin de vie ou en quantité disproportionnée, au détriment de denrées fraîches, saines et équilibrées, pourtant essentielles pour répondre aux besoins des publics fragiles. La question de la valeur nutritionnelle des dons devient ainsi un enjeu central, à la fois en termes de santé publique et de respect de la dignité des bénéficiaires. Dans ce contexte, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant au renforcement des moyens humains alloués aux services de contrôle et s'il envisage une évolution du cadre fiscal permettant de conditionner plus strictement l'avantage accordé à la qualité effective des produits donnés.

### *Renforcement de la protection des données personnelles sensibles contre les cyberattaques*

**5318.** – 26 juin 2025. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la nécessité de renforcer nos capacités de cyberdéfense et d'accompagnement des victimes de vols de données. La France est récemment devenue le 4<sup>e</sup> pays le plus touché par des cyberattaques. En 2024, plusieurs services du Gouvernement comme la caisse d'allocations familiales et France Travail ont été victimes d'importantes fuites de données. Une étude menée par Statista la même année révélait que les cyberattaques coûteraient plus de 110 milliards d'euros à la France. Cette année, différentes enseignes et des opérateurs téléphoniques ont été touchés. Ainsi, ce sont les données personnelles de 43 millions de Français qui se retrouvent entre les mains de pirates informatiques. Il s'agit des noms complets, des adresses électroniques, des adresses postales, des numéros de téléphone voire des coordonnées bancaires. De ce fait, les escroqueries en ligne et les arnaques sont de plus en plus personnalisées et efficaces. Il demande donc à M. le ministre ce qu'il entend mettre en place afin de renforcer nos capacités de protection des données sensibles des

Français. De plus, il lui demande si une coopération avec les acteurs privés est prévue afin qu'ils contribuent à l'effort collectif de sécurisation. Enfin, alors que notre pays fait face à une explosion des violations de données et que l'Europe est le continent le plus touché par ce phénomène, il lui demande si le Gouvernement entend intensifier la coopération interétatique à l'échelle européenne et mondiale afin de lutter efficacement contre ce fléau qui transcende les frontières.

### *Suspension de MaPrimeRénov'*

5342. – 26 juin 2025. – Mme Pauline Martin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences préoccupantes qu'engendrerait la suppression de l'aide MaPrimeRénov', pourtant essentielle au soutien de la rénovation énergétique des logements en France. Le secteur résidentiel représente à lui seul près de 18 % des émissions nationales de gaz à effet de serre. À ce titre, ce dispositif constitue un levier majeur de la politique publique de rénovation énergétique. Son efficacité est d'ores et déjà présente : au seul premier trimestre 2025, plus de 63 000 logements ont vu leur consommation énergétique diminuer grâce à ce soutien financier. Au-delà de ses effets écologiques, MaPrimeRénov' soutient également une filière du bâtiment en difficulté. Selon les professionnels du secteur et la Fédération française du bâtiment, l'activité est aujourd'hui à un niveau historiquement bas. Il faudrait, selon eux, remonter aux années 1950 pour retrouver un volume de constructions aussi faible. S'il est incontestable qu'un dossier sur dix frauduleux pose question, il semble nécessaire de renforcer la lutte contre la fraude. Elle prend acte des annonces récentes du Gouvernement concernant le maintien des dispositifs dit « monogestes » et de la réouverture de MaPrimeRénov' à compter du 15 septembre 2025, avec un renforcement budgétaire et un encadrement accru. Pour autant, elle s'interroge sur le fond : pourquoi avoir suspendu, même temporairement, un outil dont l'efficacité, la légitimité et la nécessité ne sont plus à démontrer. Consciente des restrictions budgétaires liées au redressement des finances publiques, elle lui demande s'il ne s'agit pas d'une première étape vers une restructuration des aides de l'État dans le domaine du logement.

### *Problèmes de distribution du courrier liés à l'adressage*

5366. – 26 juin 2025. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 04154 sous le titre « Problèmes de distribution du courrier liés à l'adressage », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Adaptation des dispositifs de soutien à l'innovation aux spécificités du secteur agricole*

5367. – 26 juin 2025. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 04259 sous le titre « Adaptation des dispositifs de soutien à l'innovation aux spécificités du secteur agricole », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

### *Situation préoccupante de l'école primaire Ferdinand Buisson, à Douai*

5248. – 26 juin 2025. – M. Joshua Hochart attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation préoccupante de l'école primaire Ferdinand Buisson, à Douai, où des parents d'élèves ont bloqué l'accès à l'établissement en raison de problèmes de sécurité. Le mardi 17 juin 2025 au matin, plusieurs parents d'élèves de l'école Ferdinand Buisson, située à Douai, ont entrepris de bloquer les entrées de l'établissement scolaire afin d'alerter les pouvoirs publics sur les défaillances constatées en matière de sécurité. Selon leurs témoignages relayés par la presse locale, leurs enfants seraient exposés de manière récurrente à des violences entre élèves, à des intrusions extérieures non maîtrisées et à une absence manifeste de réaction efficace de la part de la direction et des autorités compétentes. Cette mobilisation exprime un profond désarroi face à ce que les familles perçoivent comme une mise en danger quotidienne de leurs enfants, dans un lieu qui devrait être un sanctuaire de savoir et de sérénité. Elle met également en lumière une inquiétude croissante, dans de nombreux territoires, sur la capacité de l'école à assurer un climat scolaire apaisé et sécurisé. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour faire toute la lumière sur les dysfonctionnements signalés à l'école Ferdinand Buisson mais aussi pour restaurer la sécurité de nos enfants et du personnel scolaire dans nos établissements confrontés à ces problématiques.

*Dysfonctionnement de la campagne de vaccination contre les infections à papillomavirus humains*

5319. – 26 juin 2025. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les dysfonctionnements de la campagne de vaccination contre les infections à papillomavirus humains effectuée en classe de 5e. Aujourd'hui, le dispositif prévoit que les élèves de 5e reçoivent deux doses de ce vaccin, la première dès octobre et la deuxième au mois d'avril. Or cela pose deux problèmes. Tout d'abord, cette organisation laisse peu de temps aux parents pour se renseigner sur le sujet au cours d'un début d'année scolaire généralement chargé en tâches administratives. Deuxièmement, les établissements scolaires affirment n'avoir que peu de temps pour mettre en place des réunions d'information. Alors que le Danemark affirmait il y a quelques semaines qu'il ne compterait plus aucun cas de cancer du col de l'utérus d'ici 2040, en France, un parent sur deux estime ne pas être suffisamment informé sur la vaccination au collège. De ce fait, certaines régions ont déjà décalé la campagne de vaccination cette année. En Occitanie, les premières vaccinations ont eu lieu en février, soit quatre mois plus tard que prévu. Cela laisserait plus de temps pour s'organiser, informer les parents et les relancer si besoin. La deuxième dose est quant à elle injectée en classe de 4e, toujours au mois de février. Ainsi, il lui demande si elle entend revoir la planification de la campagne de vaccination contre les infections à papillomavirus humains afin de pouvoir accompagner adéquatement les parents et les élèves, de la sensibilisation jusqu'à l'administration de la deuxième dose.

*Absence de parcours scolaires adaptés pour les élèves autistes à potentiel*

5323. – 26 juin 2025. – M. Michel Canévet attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche quant à la prise en charge des enfants et adolescents autistes. Aujourd'hui encore, de nombreux enfants et adolescents autistes, bien que dotés de compétences remarquables dans certains domaines, ne bénéficient d'aucun parcours adapté à leur profil. Ils sont souvent mal compris, marginalisés ou cantonnés à des dispositifs qui ne correspondent ni à leurs niveaux, ni à leurs besoins spécifiques. Cette absence de prise de compte de la double exceptionnalité (troubles du spectre de l'autisme et haut potentiel) les prive d'une scolarité épanouissante et freine leur insertion future. Il paraît donc nécessaire de mettre en place un véritable parcours d'excellence inclusif pour les élèves concernés, grâce à une meilleure identification des profils dits à double exceptionnalité, des formations obligatoires pour les enseignants sur l'autisme et le haut potentiel, des aménagements pédagogiques réels et ambitieux dans les établissements, et un suivi coordonné entre les familles, les professionnels de santé et l'éducation nationale. Il lui demande donc si des mesures en ce sens sont envisagées.

*Participation des communes au financement de la scolarisation des élèves*

5326. – 26 juin 2025. – Mme Annie Le Houerou attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les règles relatives à la participation des communes au financement de la scolarisation des élèves inscrits dans des établissements privés sous contrat situés en dehors de leur commune de résidence. Lorsqu'un regroupement pédagogique intercommunal (RPI) est constitué sans transfert de compétence à un établissement public de coopération intercommunale, chaque commune membre reste juridiquement compétente en matière d'organisation scolaire. Conformément à l'article D. 442-44-1 du code de l'éducation et à la circulaire du 15 février 2012, la capacité d'accueil de l'enseignement public est alors appréciée non pas à l'échelle du regroupement dans son ensemble, mais commune par commune. Ainsi, la commune de résidence de l'élève, membre d'un regroupement pédagogique intercommunal organisé par simple convention, peut être tenue de verser le forfait scolaire pour un élève inscrit dans une école privée sous contrat située dans une autre commune extérieure au RPI, au motif que le niveau de classe concerné n'est pas dispensé dans une école située sur le territoire de la commune de résidence elle-même. Et cela, alors même que ce niveau est effectivement proposé dans une école publique d'une autre commune membre du RPI. Cette obligation financière ne s'impose pas dans le cas d'un RPI porté par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent, pour lequel la capacité d'accueil est appréciée à l'échelle intercommunale. Ainsi, deux communes placées dans une situation identique sur le plan de l'offre scolaire peuvent se voir appliquer des règles financières opposées selon le seul critère juridique du mode d'organisation de leur RPI. Elle souhaite connaître les raisons qui justifient cette différence de traitement entre ces deux formes d'organisation scolaire, alors même que, dans les faits, l'offre d'enseignement public est identique pour les familles, et si une évolution législative est envisagée afin d'assurer une égalité de traitement entre les communes.

*Crise persistante du recrutement dans l'éducation nationale et ses conséquences pour la continuité et la qualité du service public d'enseignement*

5346. – 26 juin 2025. – M. Olivier Henno attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la crise persistante du recrutement dans l'éducation nationale et ses conséquences pour la continuité et la qualité du service public d'enseignement. Depuis plusieurs années, l'école publique en France connaît une pénurie croissante d'enseignants dans de nombreuses disciplines fondamentales, telles que le français, les mathématiques, la physique-chimie ou encore les langues vivantes. Ce déficit est aggravé par une baisse alarmante du nombre de candidats aux concours de recrutement, avec certaines académies particulièrement touchées. Dans l'académie de Dijon, par exemple, le rectorat a lancé une expérimentation controversée consistant à réaffecter des professeurs de mathématiques ou de sciences physiques à l'enseignement du français, faute de personnels qualifiés disponibles dans cette discipline. Cette initiative a suscité de vives réactions de la part des syndicats enseignants, qui dénoncent une atteinte à la spécialisation pédagogique et à la qualité de l'enseignement. Cette situation soulève une question plus large sur l'attractivité du métier d'enseignant, confronté à une perte de sens, une précarisation croissante dans certaines académies, un manque de reconnaissance et des conditions d'exercice jugées de plus en plus difficiles, notamment en zone d'éducation prioritaire. Alors que l'éducation nationale représente un pilier essentiel de la cohésion sociale et de l'émancipation individuelle, il paraît urgent de repenser la politique de recrutement et de revalorisation du métier afin de répondre aux besoins éducatifs des élèves et de garantir un enseignement de qualité sur l'ensemble du territoire. Aussi, il est demandé au Gouvernement de préciser comment il entend revaloriser et moderniser le métier d'enseignant afin d'en améliorer l'attractivité et de prévenir la pénurie de candidats aux concours, tout en préservant la spécialisation pédagogique indispensable à la qualité de l'enseignement.

*Lourdeurs administratives limitant l'accès des enseignants au compte personnel de formation*

5347. – 26 juin 2025. – M. Olivier Henno attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les obstacles persistants rencontrés par les enseignants, tant du secteur public que du secteur privé sous contrat, pour accéder au compte personnel de formation (CPF), pourtant conçu comme un outil universel de développement professionnel. Alors que la philosophie du CPF, telle que mise en oeuvre dans le secteur privé, repose sur un accès direct, autonome et numérique à des formations choisies librement par l'individu, les personnels de l'éducation nationale doivent se soumettre à des procédures particulièrement contraignantes. La circulaire n° 25-0374 du 2 mai 2025, émise par l'académie de Lille à l'intention des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, illustre cette complexité : constitution d'un dossier détaillé (lettre de motivation, CV, devis, descriptif pédagogique, etc.), obtention successive des avis du chef d'établissement, de l'inspecteur de l'éducation nationale (pour le 1<sup>er</sup> degré) et du rectorat, et dépôt selon des délais rigides. Il y est également rappelé qu'en cas d'absence de réponse, aucune validation tacite n'est possible - à rebours de nombreuses procédures administratives habituelles. Dans le secteur public, les contraintes sont comparables : bien qu'il existe un droit au CPF pour les fonctionnaires, celui-ci est conditionné à l'autorisation de l'administration, avec des démarches similaires (formulaire académique, justification d'un projet d'évolution professionnelle, validation hiérarchique). Les académies fixent des campagnes annuelles et exigent des dossiers complets, parfois décourageants. Ces lourdeurs administratives contrastent fortement avec la simplicité d'usage offerte aux salariés du secteur privé, qui peuvent accéder à la formation professionnelle en quelques clics, sans autorisation préalable, dès lors qu'ils en financent le coût avec leurs droits acquis. Cette situation crée une rupture d'égalité dans l'accès à la formation, porte atteinte à l'autonomie des personnels, et nuit à l'attractivité d'un métier déjà confronté à des difficultés de recrutement. Elle constitue un frein majeur à la mobilité, à la reconversion ou à la montée en compétences des enseignants. Il est donc demandé au Gouvernement s'il entend harmoniser les modalités d'accès au CPF pour les enseignants avec celles en vigueur pour les autres salariés du privé ; s'il prévoit de simplifier les démarches, alléger les délais et renforcer la transparence des décisions administratives ; et dans quel calendrier une réforme structurelle pourrait être engagée afin de rendre effectif, pour tous les agents de l'éducation nationale, ce droit à la formation tout au long de la vie.

## ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

*Extension de la Prime Ségur aux salariés du secteur social et médicosocial privé*

5240. – 26 juin 2025. – M. Pascal Allizard attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations à propos de l'extension de la Prime Ségur aux salariés du secteur social et médicosocial privé. Il rappelle l'importance des amendements adoptés au Sénat, prévoyant un soutien financier de l'État pour contribuer aux coûts liés à l'extension du Ségur pour les centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF). Comme le souligne la réponse ministérielle du 29 mai 2025 à la question n° 01929 du 24 octobre 2024, « une enveloppe de 7 millions d'euros doit ainsi être consacrée à cet objet ». Or à ce jour, les crédits votés en loi de finances n'ont toujours pas été débloqués ce qui met en grave difficulté les associations et les publics fragiles aidés. C'est notamment le cas pour les 5 CIDFF du réseau normand qui exercent des missions de service public. Dans ce contexte, il souhaite connaître les dispositions envisagées par le Gouvernement pour mettre un terme à cette situation et débloquer les crédits rapidement.

*Alerte sur les financements du planning familial*

5268. – 26 juin 2025. – M. Fabien Gay appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations sur la situation alarmante du réseau des plannings familiaux, notamment certaines de ses antennes locales. Le Mouvement français pour le planning familial, ou planning familial, est une association structurée en confédération nationale qui regroupe 9 fédérations régionales autonomes, qui proposent un accueil inconditionnel, anonyme et gratuit au sein des 82 antennes départementales qui luttent chaque jour pour l'émancipation de toutes et tous. Actuellement, cette association subit des coupes budgétaires sans précédent, de la part du Gouvernement et de collectivités territoriales, politiquement dirigées par la droite. Par exemple, le conseil départemental de la Drôme a décidé la fermeture de plus de la moitié des centres sur le département et la réduction de près de 20 % des subventions qui étaient jusqu'alors allouées à l'association. Le département du Loiret a, quant à lui, décidé de baisser à hauteur de 10 % la subvention, versée, soit une perte de 47 000 euros, pouvant conduire à la suppression de deux postes. Enfin, la présidente de la région Pays de la Loire a décidé de la suppression de la totalité des aides allouées, considérant l'activité non rentable. Ce positionnement est problématique puisque par nature ces activités de mission de prévention, d'écoute, d'information et d'orientation concernant la santé sexuelle et reproductive des personnes n'ont pas vocation à générer des profits. Ces coupes sont des choix politiques qui marquent une opposition larvée ou assumée à l'interruption volontaire de grossesse (IVG), à un accès à la contraception gratuite. Au-delà, ces coupes, si elles ne sont pas compensées, risquent d'avoir des conséquences dramatiques : depuis quelques années, les autorités de santé alertent sur la recrudescence de maladies sexuellement transmissibles (MST) et d'infections sexuellement transmissibles (IST) notamment chez les jeunes publics et les besoins d'accompagnement face à la libération de la parole sur les discriminations et les violences de genre. Chaque année, ce sont près de 500 000 personnes qui bénéficient des actions du réseau. Réduire les financements du planning familial revient à remettre en cause des droits acquis de haute lutte dans un contexte de progression des idées réactionnaires d'extrême droite qui s'opposent d'ailleurs aux droits des femmes et des minorités de genre de disposer librement de leur corps. Aussi, il interroge le Gouvernement sur les mesures de compensation budgétaires qui vont être mises en place pour permettre au planning familial de continuer ses activités dans des conditions qui répondent aux besoins de la population.

*Lutte contre la prostitution des mineurs*

5282. – 26 juin 2025. – Mme Marie Mercier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations sur le sujet dramatique de la prostitution des mineurs. Une récente note de la police judiciaire en relate sa banalisation et son essor sur tout le territoire, y compris en zones rurales. Elle relève que plus de la moitié des victimes sont mineures, et les auteurs quasi exclusivement de jeunes majeurs. Un chiffre précis des mineurs victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle est cependant inconnu. D'après le livre d'enquête « À coeurs perdus : enquête sur la prostitution des mineurs » publié en mars 2025, il est estimé à 20 000, et les auteurs appellent à un sursaut de la société. Mais force est de constater une accélération des affaires d'exploitation sexuelle. Souvent victimes de violences intrafamiliales, en décrochage scolaire, ou placés dans des institutions, ces jeunes enfants, parfois dès l'âge de 12 ans, trouvent ici un moyen de subsistance et d'indépendance, où on leur décrit un mirage

d'argent facile. Tous les milieux sociaux sont concernés, mais ils ont généralement un point commun, celui d'avoir vécu une enfance difficile. Les recrutements se font par le biais de groupes d'amis, de proches, dans les foyers, ou encore via les réseaux sociaux. S'agissant des proxénètes, parfois défavorablement connus des services de police, ils profitent de ces situations particulières pour diversifier leur activité criminelle, en complément de leur trafic de drogue. Cette note de police révèle de fait la forte emprise de ces derniers, qui peuvent s'avérer très dangereux et violents, aussi bien physiquement que psychologiquement : séquestration, viols en réunion, drogue... Tous les moyens sont déployés pour asservir ces jeunes enfants en manque de repère. Aussi, elle souhaite connaître les suites qui seront données à cette récente publication qui décrit la situation dramatique de ces victimes trop souvent invisibilisées. Elle lui demande également ce qu'il en est de la stratégie nationale de lutte contre la prostitution des mineurs mise en place en 2024.

*Urgence à mobiliser des moyens pour soutenir le Planning familial et à engager des actions de prévention, d'écoute et d'orientation en matière d'éducation à la vie affective et à la sexualité*

**5303.** – 26 juin 2025. – M. Sebastien Pla interpelle Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations sur la fragilité du Planning familial, face à une contraction des subventions publiques et un surcoût occasionné par le versement de la prime Ségur aux acteurs du secteur médico-social. Il lui signale que cette situation est préoccupante et emporte le risque de plusieurs fermetures d'antennes avec de possibles licenciements pour les 2 000 militants, salariés et bénévoles et 82 associations départementales concernées. Il lui rappelle qu'en tant qu'acteur de prévention, d'écoute, d'information et d'orientation depuis plus de 70 ans, le Planning familial propose un accueil inconditionnel, anonyme et gratuit aux côtés des associations et des services publics, au service des femmes, en premier lieu, mais aussi des personnes victimes de discrimination sexuelles, des personnes migrantes, des jeunes et des plus précaires. Il lui signale ainsi qu'une réduction des financements du Planning familial, telle qu'elle s'observe dans de nombreux départements, fragilise ainsi l'accès à la contraception, à l'avortement, à la prévention des infections sexuellement transmissibles, à l'éducation à la sexualité, comme la prise en charge des personnes victimes de violences sexuelles. Il précise que cette fragilité est d'autant plus surprenante que la liberté de recourir à l'interruption volontaire de grossesse vient d'être intégrée à la Constitution comme un droit fondamental et qu'un programme dédié à l'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle est en cours de déploiement, afin de lutter contre les discriminations qui font le terreau de violences de genre et sexuelles. Au moment où la libération de la parole sur les discriminations et les violences a brisé le mur du silence qui pèsent sur les victimes, les fermetures d'antennes départementales du Planning familial suite à des baisses des subventions publiques ou des retraits d'agrément sonnent le glas de droits pourtant acquis de haute lutte au cours des dernières décennies, par les femmes. Il lui demande donc de bien vouloir se saisir de cette question et d'apporter, sans attendre, à ces acteurs de prévention, le soutien nécessaire à la poursuite de leurs missions essentielles pour la vie affective et sexuelle de nos concitoyens.

3570

*Compensation de la prime Ségur pour les salariés de l'accompagnement des femmes victimes de violences*

**5325.** – 26 juin 2025. – M. Didier Marie souhaite rappeler l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations sur la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 (PLF) qui dispose d'une compensation pour l'extension de la prime Ségur pour les salariés des associations spécialisées dans l'accompagnement des femmes victimes de violences, à hauteur de 7 millions d'euros. Cependant, depuis l'adoption du PLF 2025, aucun crédit n'a été alloué aux associations oeuvrant dans l'accompagnement des femmes victimes de violences. Cette extension de la prime Ségur, et sa compensation par l'État, était très attendue par les associations et professionnels, qui n'en bénéficiait pas jusqu'alors. Ces financements sont essentiels pour la pérennité de ces structures, notamment en matière de stabilité des équipes salariées et pour la continuité des permanences d'accueil. Ce retard dans le versement pourrait entraîner des conséquences immédiates sur les missions de ces associations par la mise en péril des emplois et la réduction des services proposés aux victimes. Ainsi, il souhaite s'assurer qu'une compensation du versement de la prime Ségur pour les salariés de l'accompagnement des femmes victimes de violences sera bien assurée par l'État.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Contrats d'objectifs, de moyens et de performance conclus entre l'État et les établissements d'enseignement supérieur*

5364. – 26 juin 2025. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche les termes de sa question n° 04152 sous le titre « Contrats d'objectifs, de moyens et de performance conclus entre l'État et les établissements d'enseignement supérieur », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Application du plan d'action égalité professionnelle entre les femmes et les hommes à l'AEFE*

5242. – 26 juin 2025. – Mme Sophie Briante Guillemont interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le plan d'action 2024-2026 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes à l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Alors que le premier plan d'action en matière d'égalité professionnelle 2021-2023 a permis la mise en oeuvre complète ou partielle de près de 90 % des 36 mesures prévues, des avancées importantes ont été enregistrées, parmi lesquelles la réduction des écarts de rémunération, une meilleure représentation des femmes dans les postes d'encadrement, ou encore la création d'un réseau de relais-égalité dans les services centraux et les établissements du réseau. L'AEFE s'est investie dans la dynamique d'égalité professionnelle, comme en témoigne le score de 86/100 obtenu à l'index Égalité femmes-hommes en 2023, ainsi que le renouvellement du label Égalité professionnelle de l'Association française de normalisation (AFNOR). Dans la continuité de cette démarche, le nouveau plan d'action 2024-2026 se structure autour de six axes prioritaires : égalité salariale, égalité d'accès et de progression de carrière, équilibre des temps de vie, lutte contre les violences sexistes et sexuelles, promotion d'une culture de l'égalité, communication inclusive et gouvernance du dispositif. Elle demande un premier bilan de ce nouveau plan. Elle souhaite également savoir comment le ministère de l'Europe et des affaires étrangères accompagne et soutient sa mise en oeuvre.

*Expérimentation du nouveau dispositif de soutien au tissu associatif des Français de l'étranger*

5274. – 26 juin 2025. – M. Jean-Luc Ruelle attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'expérimentation du nouveau dispositif de soutien au tissu associatif des Français de l'étranger (STAFE). À la suite de la 42e session de l'Assemblée des Français de l'étranger, un groupe de travail spécifique sur l'évolution du STAFE a été mis en place par la Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE) avec les élus consulaires et s'est réuni pour réviser le dispositif du STAFE. Si certaines évolutions sont à saluer notamment le renforcement du rôle des conseils consulaires, la possibilité désormais offerte de présenter des projets récurrents, ou encore l'obligation de produire un compte rendu technique et financier lors de tout nouveau dépôt, sauf circonstances exceptionnelles, plusieurs aspects du nouveau dispositif suscitent des interrogations. Tout d'abord, la réduction de l'enveloppe maximale allouée par poste, passant de 25 000 à 15 000 euros est dommageable alors même que l'élargissement des critères d'éligibilité et les besoins croissants des associations appellent un soutien renforcé. Ensuite, le plafonnement à huit projets instruits par poste, combiné à l'obligation de classer ces projets par ordre de priorité pourrait entraîner un mécanisme d'élimination budgétaire automatique, pouvant conduire à l'exclusion de plusieurs projets sans transmission à la commission nationale consultative, indépendamment de leur qualité ou de leur pertinence. Ce mode de sélection, appliqué uniformément dans l'ensemble du réseau consulaire, soulève des enjeux d'équité et de lisibilité. Par ailleurs, le calendrier du dispositif n'a pas été modifié : les associations locales ne sont pas toujours en mesure de produire leurs bilans financiers ou de tenir leurs assemblées générales dans les délais imposés par les postes consulaires, ce qui les empêche matériellement de déposer un dossier complet. Il est donc essentiel que ce volet du dispositif fasse l'objet d'un réajustement prioritaire, afin de garantir un accès équitable et réaliste à l'ensemble du tissu associatif local. Il souhaiterait savoir si ces différents points feront l'objet d'un réexamen dans le cadre de l'évaluation nationale prévue en 2026 ou d'un ajustement avant cet automne afin de garantir un dispositif mieux adapté aux réalités locales dans sa sélection et soutenable dans son fonctionnement.

### *Reconnaissance de l'État de Palestine*

5278. – 26 juin 2025. – **Mme Raymonde Poncet Monge** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la question de la reconnaissance de l'État de Palestine par la France. Le 18 septembre 2024, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies (ONU) a voté une résolution exigeant la fin de l'occupation israélienne du Territoire palestinien occupé (TPO) dans un délai de 12 mois (soit au 18 septembre 2025). Dans cette résolution votée par la France, l'Assemblée générale (compte tenu de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 19 juillet 2024) réaffirme « son attachement à la réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris le droit à un État indépendant et souverain, coexistant avec Israël dans la paix et la sécurité, conformément aux résolutions pertinentes adoptées par le Conseil de sécurité et elle-même » et exhorte « tous les États, l'Organisation des Nations unies et les institutions spécialisées et organismes des Nations unies, ainsi que les organisations régionales, à apporter soutien et aide au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination ». Or, reconnaître l'État de Palestine serait donner droit à l'autodétermination du peuple palestinien et à son droit à un « État indépendant et souverain ». Le jour du vote de la résolution, la France a déclaré, via son représentant permanent auprès des Nations unies : « La poursuite de la colonisation est un obstacle majeur à la solution à deux États. Celle-ci est la seule à même de garantir une paix juste et durable. C'est la seule façon de garantir à long terme la sécurité d'Israël. Cela implique la création d'un État palestinien, ainsi qu'une relance des négociations de paix ». Dans un contexte où le peuple palestinien voit son territoire occupé, colonisé et en risque d'annexion à l'instar de Jérusalem Est, où il subit l'apartheid en Cisjordanie et un génocide en cours à Gaza, la reconnaissance de la Palestine déverrouille la solution politique et dès à présent renforce la protection juridique du peuple palestinien. Le 15 mai 2025, une tribune parue dans le journal *Le Monde* et intitulée « Reconnaître l'État palestinien relève à la fois d'un impératif moral, d'une nécessité politique et d'une exigence stratégique » a reçu une large adhésion, étant signée par de nombreuses personnalités politiques, des parlementaires français et européens, des syndicalistes, des organisations non gouvernementales (ONG) humanitaires et des défenseurs des droits humains, ainsi que de nombreux chercheurs, intellectuels, artistes, juristes et acteurs de la société civile. Ce geste, conforme au droit international et aux résolutions onusiennes, ne serait ni isolé ni symbolique. La reconnaissance de l'État de Palestine, acte de justice, est également un levier pour enrayer la poursuite de l'occupation militaire israélienne et de la colonisation de peuplement. Aujourd'hui, la Cisjordanie dont Jérusalem-Est, territoires devant faire partie de l'État palestinien, est occupée par près de 800 000 colons israéliens, rendant la pleine souveraineté du territoire de moins en moins viable. Reconnaître la Palestine aujourd'hui, c'est s'opposer à un processus de fragmentation du territoire palestinien et de dépossession du peuple palestinien. C'est participer à garantir la condition de possibilité d'un État palestinien. En 2014, les deux chambres du Parlement français ont adopté des résolutions en faveur de cette reconnaissance, cette volonté exprimée démocratiquement doit trouver son application dix ans plus tard. C'est pourquoi elle lui demande quand, précisément, à l'instar de 148 des 193 États membres de l'ONU, la France compte reconnaître l'État de Palestine.

3572

### *Organisation du rapatriement de nos compatriotes Français bloqués en Israël*

5292. – 26 juin 2025. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'organisation du rapatriement de nos compatriotes Français bloqués en Israël et dans les territoires palestiniens à la suite de la dégradation brutale de la situation sécuritaire entre l'Iran et Israël. Les frappes réciproques menées par ces deux pays ont entraîné l'arrêt des vols à destination et en provenance d'Israël, laissant les près de 200 000 ressortissants français établis en Israël et les milliers de touristes français simplement de passage, dans l'impossibilité de quitter le pays et de rentrer en France. Elle souhaiterait savoir ce que compte mettre en oeuvre le ministère de l'Europe et des affaires étrangères pour leur permettre de rejoindre le territoire national dans les meilleures conditions et dans les plus brefs délais. L'espace aérien israélien étant totalement fermé, elle aimerait notamment savoir si un accompagnement est prévu pour leur permettre de rejoindre dans un premier temps l'Égypte, la Jordanie ou encore Chypre par voie maritime puis de prendre un vol pour la France depuis l'un de ces pays.

### *Conséquences de la fin de la scolarisation des élèves français dans les écoles publiques Genevoises*

5335. – 26 juin 2025. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la décision du Conseil d'État de la République et canton de Genève, annoncée le 11 juin 2025, de mettre fin à l'accueil des élèves domiciliés hors du canton dans les écoles publiques genevoises à compter de la rentrée 2026. Le 11 juin 2025, le Conseil d'État de Genève a annoncé que d'ici à la rentrée 2026, les élèves dont le

lieu de domicile se situe hors du canton, ne seraient plus admis dans les écoles publiques Genevoises. Cette mesure brutale, qui rompt avec une exception en place depuis 2019, impactera directement plus de 2 500 élèves frontaliers, dont le domicile se situe côté français, principalement en Haute-Savoie et dans le Pays de Gex. Ces enfants, actuellement scolarisés à Genève en raison de liens familiaux, professionnels ou de proximité géographique, devront à terme réintégrer les établissements scolaires français, parfois sans solution immédiate en raison de la saturation des écoles locales. Les autorités Genevoises justifient leur décision par le manque de places disponibles dans ces établissements publics, malgré des efforts notables d'adaptation. Toutefois, cette décision unilatérale soulève des inquiétudes pour de nombreuses familles françaises, contribuables en Suisse ou liées au tissu économique transfrontalier, ainsi que pour les collectivités territoriales des départements frontaliers qui devront absorber à moyen terme un afflux important d'élèves sans y avoir été suffisamment préparées. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend engager un dialogue diplomatique avec les autorités suisses, et en particulier genevoises, afin de trouver des solutions concertées pour les élèves concernés, et si des mesures de coordination sont envisagées avec les collectivités locales et les rectorats pour anticiper l'impact de cette décision sur l'offre scolaire en zone frontalière.

## INDUSTRIE ET ÉNERGIE

### *Compenser l'augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée sur les factures d'énergie*

5270. – 26 juin 2025. – M. Fabien Gay attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie sur les effets liés à l'augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les factures d'énergie. À partir du 1<sup>er</sup> août 2025, la fiscalité sur l'énergie va être modifiée en France : la TVA appliquée à l'abonnement d'électricité et de gaz passera de 5,5 % à 20 %. Jusqu'à présent, les factures d'électricité bénéficiaient d'un taux de TVA réduit sur la part fixe, une mesure conçue pour protéger le pouvoir d'achat des ménages. Pourtant, l'Union Européenne et son dogme néolibéral a déclaré cette mesure contraire au droit communautaire, risquant de renforcer durablement la précarité des ménages les plus modestes. Pour un ménage moyen, cette hausse de TVA va se traduire par un renchérissement d'environ 21 euros par an de l'abonnement électrique, et d'environ 14 euros par an pour l'abonnement au gaz. Si le Gouvernement assure toutefois que cette hausse sera en réalité « neutre pour le consommateur », grâce à une diminution équivalente de l'accise sur l'énergie, cette mesure ne sera pas d'application uniforme. En effet, l'accise est proportionnelle à la consommation : les petits consommateurs seront donc plus impactés par cette hausse que les gros ! Cette décision emporte donc avec elle des risques. L'an passé, le médiateur national de l'énergie faisait état de 1 000 908 interventions pour impayés de factures énergétiques en 2023. Ces chiffres sont en hausse constante, puisque le nombre d'impayés entre 2019 et 2022 a augmenté de plus de 49% ! Il faut également mettre ces données en parallèle avec le taux de pauvreté en France, qui ne cesse de grimper. Alors que le Gouvernement entend à nouveau imposer à marche forcée de nouvelles coupes budgétaires en refusant toute augmentation des recettes, notamment en taxant les plus fortunés, cette hausse de la TVA sur les factures d'électricité et de gaz apparaît inique. Cette décision traduit une nouvelle fois les effets délétères du passage d'un service public de l'énergie à un secteur hautement capitalistique où les intérêts des usagers et usagères, devenus de simples consommateurs et consommatrices, ne sont plus assurés. Aussi, il interroge le ministre pour savoir si des mesures compensatoires supplémentaires vont être mises en place pour amortir les augmentations des factures d'énergie dans le contexte socio-économique actuel, et plus largement si des mesures de protection des consommateurs et consommatrices d'énergie vont être prises.

### *Évaluation de l'impact environnemental de la fermeture des réseaux 2G et 3G par l'Arcep*

5368. – 26 juin 2025. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie les termes de sa question n° 04258 sous le titre « Évaluation de l'impact environnemental de la fermeture des réseaux 2G et 3G par l'Arcep », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## INTÉRIEUR

*Vacance des sièges au sein de la commission de contrôle prévue à l'article 25 de la Constitution*

5262. – 26 juin 2025. – M. Jean-Claude Anglars interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la situation de vacance prolongée de plusieurs sièges au sein de la Commission de contrôle du redécoupage électoral prévue par l'article 25 de la Constitution. Conformément à l'article L. 567-1 du code électoral, cette commission comprend six membres nommés pour six ans. Or, malgré la récente nomination de son président et de deux personnalités « qualifiées » en juin 2025, plusieurs sièges restent vacants, notamment ceux des représentants du Conseil d'État, de la Cour de cassation et de la Cour des comptes, dont les mandats ont expiré en 2024. Cette situation interroge sur les délais de renouvellement et sur la continuité du fonctionnement de cette instance pourtant centrale dans le processus démocratique de délimitation des circonscriptions électorales. Il lui demande donc comment le Gouvernement justifie la vacance prolongée de ces postes depuis plusieurs mois. Concernant les membres, il lui demande si des critères d'expertise spécifiques, notamment académiques, sur les délimitations des circonscriptions, sont requis pour ces nominations. La réponse permettra de mieux cerner quel est le rôle et la légitimité de cette institution, et sa conformité aux standards internationaux. Enfin, dans la perspective d'une éventuelle prochaine réforme du mode scrutin, annoncée pour l'automne 2025, il lui demande à quelle échéance les désignations des membres manquants sont envisagées.

*Saisine de la commission de l'article 25*

5266. – 26 juin 2025. – M. Jean-Claude Anglars interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les conditions de saisine de la commission prévue à l'article 25 de la Constitution, dans l'hypothèse d'une réforme du mode de scrutin des élections législatives, notamment en cas d'instauration d'un scrutin de liste à l'échelle départementale. L'article 25 de la Constitution prévoit que cette commission doit être saisie de tout projet ou proposition de loi « délimitant les circonscriptions pour l'élection des députés ou modifiant la répartition des sièges de députés ou de sénateurs ». Or, selon les modalités retenues, une réforme introduisant la représentation proportionnelle peut ou non entrer dans ce champ de compétence. En effet, si une telle réforme s'accompagnait d'une redéfinition des circonscriptions (par exemple par suppression des circonscriptions uninominales actuelles au profit de circonscriptions départementales ou régionales) ou d'une nouvelle répartition des sièges entre départements, la saisine de la commission apparaîtrait nécessaire. À l'inverse, si le texte se limitait à instituer une circonscription nationale unique, sans modification géographique, l'avis du Conseil d'État de 2018 suggère qu'aucune consultation obligatoire de la commission ne serait requise. Il en irait de même si les départements étaient conservés comme circonscriptions, sans modification du nombre de sièges qui leur est attribué actuellement. Considérant ces éléments, la frontière entre modification du mode de scrutin et redécoupage implicite peut s'avérer ténue. Cette question n'a pas encore été tranché par le Conseil constitutionnel. Seul l'avis facultatif du Conseil d'État, du 29 août 2019, ("sur un projet de loi organique et sur le projet de loi ordinaire pour un renouveau de la vie démocratique"), porte sur le sujet. Il demande donc au ministre de lui préciser les cas de réforme électorale impliquant une saisine de la commission de contrôle, et les cas ne le nécessitant pas. Au regard de sa réponse, il lui demande également quelles sont les intentions du Gouvernement quant à la saisine de la commission de l'article 25 dans l'éventualité d'un projet de loi instaurant un scrutin proportionnel, notamment si celui-ci devait modifier, directement ou indirectement, les équilibres territoriaux actuels pour l'élection des députés.

*Communication sur le changement du mode de scrutin dans les communes de moins de 1 000 habitants*

5276. – 26 juin 2025. – M. Rémi Cardon attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les modalités de diffusion de l'information relative au changement du mode de scrutin dans les petites communes. En date du 21 mai 2025, la loi n° 2025-444 visant à harmoniser le mode de scrutin pour les élections municipales a été promulguée. Cette réforme étend le scrutin de liste paritaire aux communes de moins de 1 000 habitants, jusqu'alors exemptées de cette règle. Cette réforme arrivée tardivement, resserre l'échéance entre son adoption, mai 2025, et son application, mars 2026, aux prochaines élections municipales. Cette modification majeure, adoptée à moins d'un an des prochaines élections, réduit considérablement le délai d'adaptation pour les élus et les citoyens concernés. Les 25 000 communes françaises de moins de mille habitants devront alors prendre rapidement le pas de ce nouveau mode de scrutin qui bouscule les habitudes longtemps intégrées par nos concitoyens ruraux. Suppression du panachage, instauration des listes, obligations de la parité... À neuf mois de la

prochaine élection municipale, la communication autour de cette loi reste très faible, menaçant son bon déroulé. Les très nombreuses communes concernées par ces modifications sont insuffisamment informées du nouveau mode de scrutin auquel elles vont devoir s'adapter en quelques mois. Ainsi, il souhaite savoir quelles actions de communication sont prévues par le ministère de l'intérieur pour informer efficacement les communes concernées. Il souhaite également connaître le budget alloué à cette campagne d'information, ainsi que le calendrier de sa mise en oeuvre, afin que les élus locaux et les habitants disposent des informations nécessaires en temps utile pour se préparer aux échéances.

### *Vérification d'identité via France identité lors d'un vote*

**5316.** – 26 juin 2025. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'opportunité de vérifier et de confirmer l'identité d'un électeur lors de son vote via l'application France Identité, comme cela est déjà le cas pour l'établissement des procurations. Aujourd'hui, pour voter, un électeur doit justifier de son identité en présentant un document officiel figurant sur une liste établie par arrêté du ministre de l'intérieur, conformément à l'article R. 60 du code électoral. Cette mesure vise à garantir la sincérité du scrutin en s'assurant que chaque votant est bien inscrit sur les listes électorales de la commune où il se présente. Cependant, avec le développement des technologies numériques et l'adoption croissante de l'application France Identité, il semble pertinent d'envisager l'ajout de cette application à la liste des documents officiels acceptés pour justifier de son identité lors du vote. Une telle évolution permettrait non seulement de moderniser le processus de vérification, mais aussi de faciliter les vérifications par téléphone, offrant ainsi une solution pratique et sécurisée pour les électeurs. Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement sur la modification de l'arrêté du ministre de l'intérieur pour inclure l'application France Identité parmi les documents officiels autorisés pour justifier de son identité lors du vote.

### *Réponses face aux rave-parties illégales et limites du cadre actuel*

**5321.** – 26 juin 2025. – **Mme Sylvie Goy-Chavent** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la récurrence et la dangerosité des rave-parties illégales, dont le drame survenu dans le département de l'Ain au début du mois de juin 2025 constitue une illustration tragique. En effet, malgré une interdiction préfectorale, une rave-party rassemblant plus de 10 000 personnes s'est maintenue pendant trois jours, causant la mort d'une participante, blessant deux gendarmes lors de l'intervention des forces de l'ordre, et nécessitant la prise en charge de 183 personnes par les services de secours, dont neuf hospitalisées en urgence relative. Cet événement met en lumière les difficultés persistantes rencontrées par les pouvoirs publics pour prévenir et interrompre ce type de rassemblements, malgré l'existence d'un cadre légal exigeant une déclaration préalable et permettant au préfet d'interdire de tels événements en cas de menace grave à l'ordre public. Les sanctions actuelles apparaissent insuffisantes face à l'ampleur des risques encourus, tant pour les participants que pour les forces de l'ordre et les riverains. La multiplication récente de rassemblements clandestins de grande ampleur, comme celui du Lot en mai 2025 qui a mobilisé d'importants moyens de secours et entraîné la prise en charge de plus de 90 personnes, confirme la difficulté à faire respecter la législation existante et à garantir la sécurité publique. Ces événements sont également à l'origine de nombreuses infractions, notamment en matière de stupéfiants, de dégradations de biens agricoles ou naturels, et de violences à l'encontre des forces de l'ordre. Dans ce contexte, elle souhaiterait connaître la stratégie du Gouvernement pour lutter plus efficacement contre ce phénomène et l'interroge sur l'opportunité de renforcer le cadre légal encadrant ces rassemblements, notamment en durcissant les sanctions à l'encontre des organisateurs et des participants, et en adaptant les moyens d'intervention des forces de l'ordre pour prévenir de nouveaux drames.

### *Conséquences juridiques d'un changement de sexe d'un élu en cours de mandat sur la parité dans les assemblées*

**5341.** – 26 juin 2025. – **M. David Margueritte** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les conséquences juridiques qu'emporte, en cours de mandat, un changement de sexe d'un élu ou d'une élue siégeant dans une assemblée soumise à des règles strictes de parité. Le droit électoral impose, dans plusieurs scrutins - notamment municipaux et régionaux -, la constitution de listes respectant une stricte alternance entre femmes et hommes, afin de garantir une représentation équilibrée des sexes au sein des assemblées. Toutefois, il peut arriver qu'un élu procède à une transition de genre postérieurement à son élection, modifiant ainsi la répartition effective femmes/hommes de l'organe délibérant. Une telle situation, bien que

marginale, soulève des questions inédites quant à ses effets juridiques sur la composition paritaire de l'assemblée, ainsi que sur le respect des règles applicables à la désignation des exécutifs locaux. Il lui demande si le Gouvernement envisage de clarifier le cadre juridique applicable à ces situations.

### *Report du recensement annuel de la population prévu en 2026*

5345. – 26 juin 2025. – Mme Anne-Sophie Romagny interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le report du recensement annuel de la population prévu en 2026. Le recensement de la population concerne l'ensemble de la population vivant en France. Mais, les années de recensement diffèrent selon les communes. Dans celles de moins de 10 000 habitants, le recensement a lieu tous les cinq ans et toute la population est concernée. Dans celles de 10 000 habitants ou plus, le recensement a lieu tous les ans mais sur un échantillon de logements différent chaque année. En 2026, alors qu'auront lieu les élections municipales en mars, le recensement de la population est également prévu pendant cette période. Or, des élus ont fait part de leurs difficultés lors du dernier renouvellement avec un recensement concomitant. De nombreuses personnes visitées par les agents recenseurs pensaient qu'ils faisaient de la propagande électorale. Malgré les explications, les formulaires n'ont pas été complétés. Ces absences de retours ont eu un impact sur le nombre de la population globale ayant eu un impact négatif tant pour les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme...) que pour la dotation globale de fonctionnement (DGF). Elle demande au Gouvernement de permettre de décaler ce recensement après le renouvellement des conseils municipaux.

### *Recommandations de l'inspection générale de l'administration en matière de prévention des violences sexistes et sexuelles*

5356. – 26 juin 2025. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 04269 sous le titre « Recommandations de l'inspection générale de l'administration en matière de prévention des violences sexistes et sexuelles », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

3576

### *Sentiment d'abandon des communes par l'État en matière de sécurité*

5369. – 26 juin 2025. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 04156 sous le titre « Sentiment d'abandon des communes par l'État en matière de sécurité », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Difficultés rencontrées lors d'un dépôt de plainte*

5370. – 26 juin 2025. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 04155 sous le titre « Difficultés rencontrées lors d'un dépôt de plainte », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

### *Risques en matière de cybersécurité du développement de l'intelligence artificielle*

5271. – 26 juin 2025. – Mme Ghislaine Senée attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique sur les risques imminents en matière de cybersécurité liés au développement de l'intelligence artificielle (IA). Les capacités de programmation de l'IA progressent de manière exponentielle, incluant désormais la création de malwares sophistiqués et l'exploitation automatisée de failles de sécurité. Les experts en cybersécurité alertent sur la multiplication des cyberattaques assistées par IA et l'émergence de systèmes capables de mener des attaques de manière autonome. De plus, la plupart des experts en IA, dont les figures les plus reconnues mondialement avertissent qu'une intelligence artificielle générale - capable d'égaliser ou surpasser les performances d'un expert humain dans la majorité des tâches intellectuelles - pourrait être développée d'ici 2030. Face à ces évolutions qui menacent directement notre cybersécurité nationale, elle souhaite savoir quels sont les plans concrets du Gouvernement pour se préparer de manière adéquate à ces risques imminents.

## JUSTICE

*Indemnisation des victimes françaises de l'explosion du port de Beyrouth en août 2020*

5241. – 26 juin 2025. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation dans laquelle se trouvent les victimes françaises de la double explosion survenue au port de Beyrouth le 4 août 2020. Cinq ans après cet incident ayant causé la mort de 235 personnes, dont deux ressortissants français, et blessé plus de 6 500 autres, dont une cinquantaine de nationalité française, le caractère matériel de l'infraction n'a pas encore été établi. Celui-ci revêt une importance de taille pour les victimes françaises. En effet, il est nécessaire pour que les victimes puissent, en accord avec les dispositions de l'article 706-3 du code pénal, obtenir une indemnisation ou se voir allouer une provision auprès de la Commission d'indemnisation des victimes d'infraction (Civi). Or, l'établissement du caractère matériel de l'infraction se fait par la Civi à partir des preuves issues de l'enquête locale, en l'espèce libanaise, ou française. Si une « enquête miroir » a effectivement été ouverte en août 2020 par le pôle accidents collectifs du Parquet de Paris, les deux procédures, libanaise et française, du fait de la complexité des faits, de la situation au Liban et de la multiplicité des acteurs, sont très lentes. L'enquête libanaise a d'ailleurs été suspendue durant deux ans et n'a repris qu'en janvier 2025. Pour autant, en matière de dommages aux victimes, le temps est précieux, et les délais contrastent avec certains précédents. À titre de comparaison, les victimes d'actes de terrorisme peuvent obtenir une aide financière d'urgence par l'intermédiaire du réseau Office national des combattants et des victimes de guerre (ONACVG). En outre, la convention cadre conclue entre l'État et le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) prévoit un délai de 10 jours maximum pour le versement de provisions urgentes. En octobre 2024, la Délégation interministérielle à l'aide aux victimes s'est engagée à travailler à la création d'un dispositif spécifique pour les victimes françaises à l'étranger. Dans ce cadre, elle demande à connaître l'état d'avancement des travaux menés par la Délégation et les démarches réalisées dans le cas spécifique du Liban.

*Garantie de délais et conditions de paiement des traducteurs et interprètes judiciaires*

5306. – 26 juin 2025. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation de précarité persistante des traducteurs et interprètes exerçant en qualité d'experts auprès des juridictions. Ces professionnels, au nombre de 8 000, jouent un rôle essentiel dans le bon fonctionnement de la justice, en assurant une compréhension linguistique et culturelle indispensable, tant dans les procédures pénales que civiles, au bénéfice des tribunaux, des forces de l'ordre et de l'ensemble des justiciables. Reconnus officiellement par l'État depuis 2016, leur mission relève de l'intérêt général, sans pour autant bénéficier d'un statut de fonctionnaire ni d'un cadre contractuel stabilisé. Or, leur activité ne s'inscrit pas dans le champ de la commande publique, ce qui les prive de garanties claires en matière de délais ou de conditions de paiement. De nombreux experts traducteurs et interprètes témoignent de retards répétés de règlement, parfois de plusieurs mois et pouvant aller jusqu'à un an, sans possibilité de recours clairement identifié ni d'interlocuteur administratif désigné. Cette insécurité financière génère un sentiment croissant de déconsidération, alors même qu'ils s'investissent avec constance dans une mission de service public. En outre, les dispositifs existants n'offrent pas de réponse structurelle à ces difficultés traitées au cas par cas, sans cadre structurant ni uniformité de traitement. L'État n'applique pas systématiquement les indemnités légales pour retard de paiement, alors même que la directive européenne 2011/7/UE impose un délai maximal de paiement de 30 jours pour les services rendus à une administration publique, avec intérêts moratoires automatiques en cas de dépassement. Par ailleurs, l'État applique de manière unilatérale un délai de forclusion d'un an pour le dépôt des mémoires de frais transmis électroniquement via Chorus Pro, sous peine de non-paiement, introduit en 2021 pour des raisons de régularité budgétaire mais qui pénalise de nombreux experts en cas de dysfonctionnements administratifs ou de délais judiciaires. Dans ce contexte, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend apporter une réponse structurelle à cette problématique et connaître les mesures concrètes envisagées pour garantir aux traducteurs et interprètes judiciaires une juste rémunération de leur travail ainsi qu'un cadre de rémunération et de paiement, en conformité avec les directives européennes et les exigences d'un service public de qualité.

*Rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel*

5308. – 26 juin 2025. – **M. Alexandre Basquin** interroge **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur la rémunération des mandataires judiciaires gelée depuis 2014. Les missions assurées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (MJPMI) sont d'intérêt public. Pourtant leur profession est fragilisée par un manque de reconnaissance et un manque de moyens alors même que près d'un

million de majeurs protégés sont suivis actuellement, ce chiffre pourrait doubler à l'horizon 2040. Leur rémunération est calculée sur un indice de référence qui n'a pas évolué depuis 11 ans. À terme, cela pourrait avoir des conséquences lourdes sur la profession qui perd son attractivité et qui doit faire face à une hausse des charges, hausse du temps de travail et baisse du pouvoir d'achat. Les MJPMI assurent pourtant un rôle majeur dans l'accompagnement de publics vulnérables. Les majeurs protégés sont des hommes et des femmes fragilisés par la maladie, l'âge, le handicap, l'isolement, l'extrême précarité, un suivi professionnel permanent est essentiel à l'intégrité de ces personnes. Il s'agit là d'un enjeu de société et les personnes prises en charge ne peuvent pas pâtir de cette situation. Il lui demande si le Gouvernement envisage la possibilité d'une revalorisation de la rémunération et du statut de ces mandataires judiciaires.

### *Effectivité du registre national des mandats de protection future*

5314. – 26 juin 2025. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'effectivité du registre national des mandats de protection future, prévu à l'article 477-1 du code civil, issu de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. Cet article dispose que « le mandat de protection future est publié par une inscription sur un registre spécial dont les modalités et l'accès sont réglés par décret en Conseil d'État ». Le mandat de protection future est un outil juridique permettant de donner des directives précises, notamment en matière de gestion de patrimoine en cas d'altération des facultés. Pour être effectif ce mandat de protection future doit être publié dans le registre national. Prévu pour l'application de la loi du 28 décembre 2015 précitée, le décret n° 2024-1032 relatif au registre national des mandats de protection future n'a été publié que le 16 novembre 2024, soit neuf ans après le vote de la loi et nécessite la prise d'un arrêté toujours attendu. Cependant, les termes de ce décret ne satisfont nullement les professionnels du droit chargés par les particuliers de rédiger les mandats de protection future que sont les notaires et les avocats. En effet, l'article L. 1260-7 du code de procédure civile, issu du décret n° 2024-1032 du 16 novembre 2024, dispose que seuls les fonctionnaires de l'administration judiciaire (magistrats, greffiers, ...) y auront accès, les avocats et les notaires étant exclus de l'accès au registre spécial. Or, la grande majorité des personnes qui établissent un mandat de protection future le font avec l'aide soit d'un notaire, soit d'un avocat. Ainsi, la rédaction de ce décret risque d'exclure la publication de 90 % des mandats de protection future. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour rendre opérationnel le registre national des mandats de protection future et mettre fin à cette insécurité juridique née de la restriction d'accès de celui-ci aux professionnels du droit que sont les notaires et les avocats.

### *Sanctions pénales contre les infractions pédo-criminelles*

5324. – 26 juin 2025. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur le renforcement des sanctions pénales à l'encontre des auteurs d'infractions pédo-criminelles, qui représentent l'une des atteintes les plus graves aux droits et à la sécurité des enfants. Les récentes affaires, telles que celle de Joël Le Scouarnec, mettent en lumière les lacunes de notre système judiciaire. Selon l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP), près de 30 % des condamnés pour actes pédo-criminels récidivent dans les cinq ans suivant leur libération. Ce chiffre alarmant soulève des interrogations légitimes sur l'efficacité de notre législation en matière de réinsertion. Par ailleurs, les conséquences pour les victimes sont dévastatrices. Des études menées par des associations de victimes, telles que l'association française des victimes de crimes pédo-criminels, montrent qu'ils entraînent des traumatismes psychologiques durables, affectant la santé mentale, les relations sociales et la capacité des victimes à mener une vie normale. Les victimes peuvent souffrir de dépression, d'anxiété, et même de troubles de stress post-traumatique, impactant leur qualité de vie et celle de leurs proches. De plus, les sanctions actuelles semblent souvent inadéquates à la gravité des faits. En 2022, seulement 15 % des condamnations pour infractions pédo-criminelles ont abouti à des peines de prison ferme supérieures à cinq ans. Cette situation est d'autant plus préoccupante lorsque l'on considère que des condamnés peuvent bénéficier de mesures de remise en liberté ou de réduction de peine, suscitant une forte inquiétude au sein des familles et de la société. Il paraît donc nécessaire de s'interroger quant aux peines minimales pour ce type d'infractions, afin de mieux refléter la gravité des actes commis et d'envoyer un message clair aux potentiels criminels. Des organisations internationales, telles qu'Interpol, soulignent également l'importance d'une législation stricte pour lutter contre la pédo-criminalité et protéger les enfants. Enfin, il serait judicieux de mieux encadrer les conditions de libération anticipée et de remise en liberté, garantissant ainsi la sécurité des enfants et rassurant les familles. L'amélioration du suivi post-carcéral des condamnés est également essentielle. Des programmes de réhabilitation et de suivi psychologique adaptés pourraient réduire le risque de récidive de 20 à

30 %, comme l'indiquent plusieurs études. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour assurer une sanction pénale plus efficace et une meilleure protection des mineurs face à ces crimes odieux afin de garantir la sécurité de nos enfants.

### *Situation préoccupante des services pénitentiaires d'insertion et de probation*

5339. – 26 juin 2025. – **Mme Véronique Guillotin** interpelle **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation préoccupante des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP). Ces services, qui jouent un rôle essentiel dans le suivi et la réinsertion des personnes placées sous main de justice, souffrent d'un manque chronique de moyens humains et financiers. À ce jour, 526 postes sont vacants dans les SPIP, limitant fortement leur capacité d'action. Pour fonctionner normalement, 1 200 postes supplémentaires seraient nécessaires selon les syndicats. Une urgence d'autant plus marquée que la population carcérale continue d'augmenter : au 1<sup>er</sup> janvier 2025, 80 669 détenus étaient recensés pour 62 385 places disponibles. Par ailleurs, l'insuffisance budgétaire conduit à une réduction notable de certaines actions menées par les SPIP telles que des limitations de déplacements et de la formation des personnels, ce qui nuit directement à la qualité de l'accompagnement proposé. Elle demande donc au Gouvernement quelles mesures concrètes il entend prendre pour remédier à ces difficultés, et donc garantir aux SPIP les moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

### *Surpopulation carcérale dans les prisons des Bouches-du-Rhône*

5344. – 26 juin 2025. – **M. Stéphane Ravier** rappelle à **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 03841 sous le titre « Surpopulation carcérale dans les prisons des Bouches-du-Rhône », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Modalités de sanction des décideurs publics en cas de non-remise d'une déclaration à la HATVP*

5358. – 26 juin 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 04267 sous le titre « Modalités de sanction des décideurs publics en cas de non-remise d'une déclaration à la HATVP », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Modalités d'aménagement des peines de prison*

5362. – 26 juin 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 04262 sous le titre « Modalités d'aménagement des peines de prison », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## LOGEMENT

### *Suspension de MaPrimeRénov'*

5246. – 26 juin 2025. – **M. Stéphane Piednoir** appelle l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** au sujet de la suspension brutale de MaPrimeRénov' (MPR), annoncée par le Gouvernement. Alors que ce dispositif de soutien à la rénovation énergétique connaît un véritable succès, une telle annonce risque d'avoir des effets dévastateurs. Le contexte est déjà difficile pour la filière du bâtiment, qui connaît actuellement un recul d'activité important. La suspension de MPR, sans aucune consultation préalable, vient ajouter une absence de visibilité et une instabilité qui découragent les entreprises concernées. Cela constituerait en outre un frein à la nécessaire rénovation des logements, au regard du dérèglement climatique. Aussi, il lui demande de bien vouloir clarifier la trajectoire du Gouvernement en la matière.

### *Suspension de MaPrimeRénov'*

5273. – 26 juin 2025. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** sur les conséquences de la suspension du dispositif MaPrimeRénov'. Il y a quelques jours, le Gouvernement a annoncé la suspension temporaire de MaPrimeRénov', notamment en raison de soupçons de fraude. Cette décision, prise en urgence, inquiète profondément les artisans du bâtiment, déjà fragilisés par une instabilité chronique du dispositif : depuis sa

création, il a été modifié à quatorze reprises. Ces professionnels subissent depuis plusieurs mois les effets d'une réforme mal préparée et peu concertée : critères d'éligibilité sans cesse révisés, parcours de rénovation complexes, et équipements écartés sans justification claire. À cela s'ajoutent des délais de paiement toujours aussi longs, qui pèsent lourdement sur leur trésorerie. Les interruptions brutales du dispositif, suivies de reprises sans visibilité, empêchent les artisans d'anticiper et d'investir à long terme. Cette imprévisibilité fragilise la filière et érode la confiance des particuliers dans leurs projets de rénovation. Pourtant, les artisans du bâtiment sont au cœur de la transition énergétique. Présents dans tous les territoires, ils sont aussi des piliers de l'économie de proximité. Aujourd'hui, ils se sentent abandonnés par les pouvoirs publics et refusent d'être les victimes d'une politique menée sans cap ni cohérence. Par conséquent, il demande au Gouvernement de clarifier le calendrier de reprise du dispositif, de garantir une stabilité durable des critères d'éligibilité, et de mettre en oeuvre des mesures concrètes pour sécuriser les trésoreries des artisans de ce secteur.

### *Conséquences de la suspension annoncée du dispositif MaPrimeRénov'*

5315. – 26 juin 2025. – M. Alain Duffourg attire l'attention de Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement sur les conséquences de la suspension annoncée du dispositif MaPrimeRénov'. Cette décision brutale, qui doit entrer en vigueur dans des délais restreints, moins d'un mois, plonge dans l'incertitude des milliers d'artisans du bâtiment. Elle remet en cause l'organisation de chantiers déjà engagés, fragilise des trésoreries souvent précaires et compromet la confiance des particuliers comme des professionnels dans une politique publique pourtant essentielle à la transition énergétique. Depuis sa création, MaPrimeRénov' a subi 14 modifications et la gestion imprévisible des derniers mois avec un pilotage à courte vue crée une forte instabilité pour les entreprises artisanales : réforme précipitée et non concertée des parcours de rénovation, changements constants des critères d'éligibilité, délais de paiement qui perdurent et alternance chaotique de suspensions et reprises du dispositif. En pratique, cette suspension aura des effets immédiats notamment l'annulation ou le report de projets de rénovation faute de soutien financier, baisse du nombre de chantiers, aggravation de la crise dans le secteur du bâtiment déjà confronté à un recul historique de son activité. Les artisans du bâtiment, présents partout sur le territoire, sont les chevilles ouvrières de la transition énergétique. Ils refusent d'être considérés comme des variables d'ajustement d'une politique publique improvisée. Il lui demande quelles mesures d'urgence seront prises pour garantir la continuité des chantiers en cours et la survie des entreprises artisanales concernées et comment le Gouvernement entend mettre fin à l'improvisation permanente pour garantir une visibilité cohérente, indispensable aux ménages comme aux professionnels.

3580

### *Suspension de MaPrimeRénov' et conséquences sur les travaux engagés par les propriétaires bailleurs pour se mettre en conformité avec le calendrier du DPE*

5328. – 26 juin 2025. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement sur les difficultés majeures engendrées par la suspension temporaire du dispositif MaPrimeRénov', alors même que le calendrier imposé par le diagnostic de performance énergétique (DPE) demeure inchangé. Lancé en 2020 en remplacement du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE), le dispositif MaPrimeRénov' permet de financer les travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements. Depuis sa mise en place, il constitue un outil essentiel pour accompagner les ménages, en particulier les propriétaires bailleurs, dans la rénovation de leur parc immobilier. Début juin 2025, le Gouvernement a toutefois annoncé la suspension brutale de ce dispositif à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025. Cette décision provoque une interruption soudaine de l'accès aux aides publiques, mettant en péril la faisabilité de nombreux projets de rénovation. Pour mémoire, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et Résilience », prévoit une interdiction progressive de mise en location des logements les plus énergivores, classés F et G, afin de lutter contre la précarité énergétique. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, les logements classés G ne peuvent plus être proposés à la location ; ceux classés F seront interdits à compter de 2028, et ceux classés E à partir de 2034. Or, selon les données du ministère de la transition écologique, plus de 567 000 logements du parc locatif sont concernés. Dans ce contexte, la suspension du dispositif MaPrimeRénov' compromet directement la capacité des propriétaires à respecter ces obligations légales. Le gel des aides entraîne un ralentissement des chantiers, une désynchronisation entre les audits énergétiques, les devis et la réalisation effective des travaux, ainsi qu'un risque accru d'abandon de projets. Il s'agit là d'un frein significatif à l'atteinte des objectifs de rénovation énergétique fixés par la loi. Aussi,

elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour garantir la continuité du financement des travaux, assurer la sécurité juridique des dossiers en cours, et permettre le respect du calendrier de rénovation imposé par la loi Climat et Résilience.

### *Absence de stratégie nationale cohérente pour lutter contre la vacance de logements dans les territoires ruraux*

**5330.** – 26 juin 2025. – M. Henri Leroy interroge Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement sur l'absence de stratégie nationale cohérente pour lutter contre la vacance de logements dans les territoires ruraux, alors même que certaines communes sont sanctionnées pour leur manque de logements sociaux, parfois sans solution concrète. Alors que plus de 3,1 millions de logements étaient vacants en 2024, représentant 8,2 % du parc national, la situation est particulièrement préoccupante dans les communes rurales, où les bâtiments anciens exigent des rénovations lourdes et coûteuses. Depuis 1990, ce phénomène a connu une hausse de près de 60 %, affectant directement l'attractivité et la vitalité de nombreux territoires. Dans le même temps, des communes sont mises à l'amende, au titre de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), au motif qu'elles ne comptent pas assez de logements sociaux, et ce même lorsqu'aucun foncier n'est disponible, ou que les réalités locales rendent tout projet irréaliste. Ce décalage entre l'injonction réglementaire et les réalités du terrain provoque incompréhension et découragement chez de nombreux élus locaux. Dans un rapport récent, la Cour des comptes a pourtant souligné les faiblesses de la politique publique de résorption de la vacance, appelant à une plus grande mobilisation de l'État par des partenariats locaux. L'Association des maires ruraux de France (AMRF) a proposé la création d'une Agence nationale de la rénovation rurale, proposition qui semble rencontrer un écho favorable chez de nombreux acteurs. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour articuler plus intelligemment la politique du logement social avec la lutte contre la vacance, en particulier dans les territoires ruraux, et si la création d'un organisme national dédié à la rénovation des logements ruraux vacants est envisagée dans le cadre des prochaines réformes de l'habitat et de la cohésion territoriale.

3581

### *Doctrine et règles de l'Anah en matière d'indépendance des professionnels de la rénovation thermique des logements*

**5357.** – 26 juin 2025. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement les termes de sa question n° 04268 sous le titre « Doctrine et règles de l'Anah en matière d'indépendance des professionnels de la rénovation thermique des logements », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## RURALITÉ

### *Inégalité persistante d'accès à la formation pour les élus locaux*

**5329.** – 26 juin 2025. – M. Henri Leroy interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ruralité sur l'inégalité persistante d'accès à la formation pour les élus locaux, notamment ruraux, à quelques mois des élections municipales de 2026. Alors que la complexité croissante de l'action publique locale exige des compétences de plus en plus techniques, seuls 3 % des élus suivent une formation chaque année, selon les derniers rapports de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et de la Caisse des dépôts. Ce chiffre, particulièrement faible, masque de surcroît une sous-représentation marquée des élus issus des communes rurales, dont l'éloignement géographique, les contraintes logistiques ou le manque d'information freinent l'accès à ces droits pourtant garantis par la loi depuis 1992. À l'heure où la crise des vocations municipales est manifeste, où le désengagement d'élus locaux s'accroît, et où de nombreuses communes peinent à constituer des listes complètes, il devient crucial de lever les obstacles à l'accès à la formation pour tous les élus, et de promouvoir activement ce droit, en particulier dans les territoires les plus isolés. Il lui demande donc quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour garantir une accessibilité réelle et équitable à la formation des élus ruraux, notamment via un meilleur accompagnement logistique, une simplification des démarches administratives, un renforcement de l'information locale, et un élargissement de l'offre sur le territoire. Il l'interroge également sur les suites que le Gouvernement envisage de donner à ces constats dans le cadre de l'examen de la future proposition de loi sur le statut de l' élu local.

## SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS

*Malus transport partagé pour les ambulanciers*

5243. – 26 juin 2025. – M. Stéphane Sautarel attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur le malus lié au transport partagé pour les ambulanciers. Le transport partagé consiste au transport assis de plusieurs patients, dans un même véhicule, depuis leur domicile jusqu'à leur lieu de soins, ou inversement. Ces patients disposent alors d'une prescription médicale indiquant un transport assis à réaliser par un véhicule sanitaire léger (VSL). Afin de favoriser la pratique du transport partagé, l'avenant 10 à la convention nationale des transports sanitaires privés prévoit un dispositif financier incitatif et de pénalisation pour une durée de 2 ans renouvelables. Récemment, 22 des 23 entreprises de transports en ambulances de mon département ont reçu un courrier de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Cantal faisant part des résultats du malus prévus dans les avenants 10 et 11 de ladite convention. Ces entreprises adhèrent aux objectifs de développement des transports partagés. Toutefois, elles déplorent l'injustice de la méthode de calcul et les pénalités qui en découlent. En effet, le Cantal semble être le département le plus pénalisé de la région Auvergne-Rhône-Alpes et peut être même de la France compte tenu des montants réclamés par la CPAM du département. De plus, plusieurs flous entourent les dispositions qui régissent le transport partagé. Tout d'abord, l'article 5 de l'avenant 10 de la convention nationale des transports sanitaires privés prévoit un malus de 5 % sur l'ensemble du montant des dépenses de VSL pour les entreprises réalisant moins de 5 % de transport partagé. Or, le mode de calcul des 5 % de transport partagé n'est pas précisé. De même, le document « Résultats du calcul malus » communiqué aux entreprises par la CPAM ne montrent pas la prise en compte ou non de l'exception portant sur les consultations et les sorties hospitalières. Ainsi, le 5 mai 2025, ces entreprises ont été reçues par la CPAM du Cantal qui n'a malheureusement pas pu les renseigner, tant sur le mode de calcul du malus, que sur la base dudit calcul. Alors que ces entreprises de transports de patients sont essentielles dans nos territoires ruraux, il lui demande de bien vouloir apporter des explications sur le mode de calcul et la base de calcul du malus. Par ailleurs, il lui demande à ce que ces entreprises ne soient pas complètement pénalisées par ce malus.

3582

*Reprise des travaux de la réingénierie de la profession de psychomotricien*

5254. – 26 juin 2025. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la nécessité de mener à son terme la réingénierie de la profession de psychomotricien. Engagée depuis 2008 dans le cadre de la réforme européenne LMD ((Licence- Master-Doctorat), la réingénierie des formations paramédicales vise à adapter les contenus pédagogiques et les champs d'intervention des professions de santé à l'évolution des pratiques et aux besoins du système de soins. Alors que l'ensemble des autres professions de rééducation ont terminé leur réingénierie, voire une deuxième mouture de celle-ci, celle de la profession de psychomotricien est interrompue depuis 2011 alors même que le rôle de ces professionnels de santé ne cesse de croître dans les politiques publiques de santé, notamment dans le domaine de la prévention, d'accompagnement du développement de l'enfant, en matière de santé mentale ou encore de soutien aux personnes âgées. Le format actuel de la formation limité à trois années d'études ne permet plus de répondre aux exigences croissantes du métier tant en termes de contenus pédagogiques que de maîtrise des compétences attendues sur le terrain notamment pour ce qui relève du niveau de responsabilité et d'autonomie. Les psychomotriciens interviennent pourtant de manière déterminante dans de nombreux dispositifs d'intérêt public, notamment dans la cadre de l'accompagnement des troubles du neurodéveloppement, des maladies neurogénéralives ou de la santé mentale, et ce à tous les âges de la vie. L'évolution vers une formation de cinq ans, reconnue au grade de master, permettrait non seulement d'adapter le cursus aux réalités actuelles de la profession, mais aussi de renforcer la qualité et la continuité des parcours de soin, tout en renforçant sa structuration académique, notamment par le développement de la recherche, enjeu central pour l'évolution des pratiques de soin, d'évaluation des interventions et le développement des pratiques basées sur les preuves. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai le Gouvernement entend proposer la reprise des travaux de la réingénierie du diplôme d'État de psychomotricien.

*Situation des personnels navigants techniques opérant dans les missions hélicoptérées des hôpitaux*

5283. – 26 juin 2025. – M. Jean-Gérard Paumier appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins à propos de la situation des personnels navigants techniques (PNT) opérant dans les missions hélicoptérées des hôpitaux,

notamment au sein des services d'aide médicale urgente (SAMU). Les personnels navigants techniques (PNT) opérant dans les missions hélicoptères des hôpitaux, notamment au sein des services d'aide médicale urgente (SAMU), assurent le fonctionnement de plus de 50 hélicoptères dédiés à des missions vitales. Leurs rythmes de travail sont particulièrement exigeants : gardes de 12 heures (H24, avec vols de nuit, 365 jours par an), sur des cycles de 7 jours consécutifs, expliquant la nécessité d'un examen médical approfondi tous les 6 mois et 3 à 6 examens pratiques par an. Pourtant, malgré leur rôle essentiel dans le système de santé, ni les pilotes ni les assistants de vol n'ont bénéficié des revalorisations issues du Ségur de la santé. Depuis la crise de la covid-19, leurs rémunérations n'ont pas été réévaluées pour compenser l'inflation, entraînant une forte perte de pouvoir d'achat. Cela accentue la crise du recrutement et complique la fidélisation dans leur filière. Leurs conditions de travail et de rémunération sont largement déconnectées des responsabilités et compétences exigées. Les grilles salariales des PNT du SAMU ne sont en adéquation ni avec le niveau de qualification requis, ni avec les contraintes de la profession. Ainsi, les équipages français sont les moins bien payés d'Europe, rémunérés 30 % moins cher qu'en Roumanie et 50 à 60 % moins qu'en Allemagne ou en Angleterre. Sans compter bien sûr la disponibilité permanente requise, qui pèse lourdement sur les équilibres entre vie professionnelle et vie personnelle. La situation devenant intenable, les représentants de la profession ont sollicité l'attention du Gouvernement, sans succès pour le moment. Face à l'inertie des employeurs, qui se défont, et au silence assourdissant du Gouvernement, un récent préavis de grève à durée indéterminée a été déposé, en vigueur depuis le 29 mai 2025. Une grève qui n'en a toutefois que le nom, puisqu'ils sont réquisitionnés chaque jour par les préfetures. Aussi, conscient de la nécessité de répondre aux signaux d'alarme envoyés par la profession, il interroge le Gouvernement sur les mesures qu'il entend mettre en oeuvre pour répondre à ses revendications légitimes, à savoir de meilleures conditions de travail, une revalorisation équitable des salaires et l'instauration d'un vrai dialogue social.

### *Préoccupations des personnes atteintes de vitiligo en France*

**5284.** – 26 juin 2025. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la situation des personnes atteintes de vitiligo en France. Cette maladie, qui touche environ un million de personnes dans notre pays, dépasse largement le cadre des symptômes physiques pour impacter profondément les aspects sociaux, psychologiques et économiques de la vie des individus concernés. Le vitiligo, maladie auto-immune, se manifeste par des taches blanches sur la peau et peut survenir à tout âge, bien qu'il débute le plus souvent avant 30 ans. Malgré son caractère bénin, les répercussions psychologiques sont importantes, altérant significativement la qualité de vie des patients. Les études évoquent que 3 personnes sur 4 estiment que le regard de la société sur les personnes atteintes de vitiligo nuit à leur santé mentale. De plus, seulement 38 % des jeunes de 12 à 25 ans accepteraient d'interagir avec une personne touchée par cette maladie, et 34 % des collégiens accepteraient un contact physique avec elle. La désertification médicale en dermatologie, avec une réduction de plus de 25 % du nombre de dermatologues ces vingt dernières années, aggrave la situation des patients, souvent isolés et mal orientés dans leur parcours de soins. Cette pénurie, combinée à une formation insuffisante des médecins généralistes et autres professionnels de santé en matière de dermatoses chroniques inflammatoires, conduit à des diagnostics erronés ou à l'absence de propositions thérapeutiques adaptées. Face à ces constats, le Collectif Vitiligo, regroupant associations de patients, professionnels de santé, acteurs du sport et industriels, propose plusieurs mesures concrètes pour améliorer le parcours de soins des patients. Parmi celles-ci, figurent la création de protocoles de coopération territoriale, l'expérimentation de nouvelles options de délégation de compétences, l'élaboration de programmes de formation pour les professionnels de santé, et le lancement de campagnes de sensibilisation institutionnelles. La promotion d'une meilleure compréhension de cette maladie et le renfort du soutien aux personnes touchées, en particulier les plus jeunes, permettraient d'offrir une meilleure qualité de vie et de lutter contre les discriminations et le harcèlement dont elles peuvent être victimes. Elle souhaite donc savoir comment le Gouvernement entend intégrer la lutte contre le fardeau psychosocial lié au vitiligo dans le plan d'actions gouvernemental lié à la santé mentale en 2025 et dans les années suivantes.

### *Formation continue des professionnels de santé*

**5290.** – 26 juin 2025. – Mme Laure Darcos appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur l'avenir du dispositif de développement professionnel continu des professionnels de santé. La formation continue est essentielle pour maintenir et actualiser les connaissances et compétences des praticiens, améliorer les pratiques et garantir la qualité des soins. Deux dispositifs la régissent, le dispositif de développement professionnel continu (DPC), qui repose sur une organisation et des orientations prioritaires triennales, et la certification périodique, qui crée une obligation

individuelle de formation pour les professionnels de santé à ordre. Le dispositif de certification périodique, applicable en principe depuis le mois de janvier 2023 a pris beaucoup de retard dans sa mise en oeuvre. Par ailleurs, les orientations pluriannuelles prioritaires de DPC pour les années 2023 à 2025 prendront fin le 31 décembre 2025 et les orientations pour la prochaine période triennale n'ont toujours pas été publiées. Compte tenu des délais incompressibles des opérateurs de formation continue en santé pour élaborer de nouvelles formations et des emplois du temps très contraints des professionnels de santé, elle souhaite savoir quand le Gouvernement publiera l'arrêté définissant les nouvelles orientations pluriannuelles prioritaires de développement professionnel continu ou, à défaut, si la reconduction à l'identique des orientations triennales actuelles, au moins pour l'année 2026, est envisageable.

### *Pérennité des dispositifs de formation continue des professionnels de santé*

5291. – 26 juin 2025. – M<sup>me</sup> Nadège Havet appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur les incertitudes majeures qui pèsent sur la pérennité des dispositifs de formation continue des professionnels de santé au 1<sup>er</sup> janvier 2026. La formation continue constitue un levier essentiel pour garantir la qualité, la sécurité et l'efficacité des soins dans un système de santé confronté à de profondes mutations. Dans un environnement médical en constante évolution avec les innovations thérapeutiques, de nouvelles pratiques et des exigences accrues de qualité, l'actualisation régulière des compétences est une exigence éthique et déontologique autant qu'un impératif de santé publique. C'est la raison pour laquelle les praticiens sont aujourd'hui soumis à une obligation de formation continue. Jusqu'au 31 décembre 2025, les professionnels de santé peuvent satisfaire à cette obligation dans le cadre du dispositif de « développement professionnel continu » (DPC). Après plusieurs années de structuration, ce dispositif est désormais pleinement opérant. Preuve en est, selon les derniers chiffres communiqués par l'Agence nationale du DPC chez les libéraux : 87 % des pharmaciens éligibles au dispositif ont engagé une action de DPC sur le triennal 2020-2022, tout comme 80 % des biologistes, 69 % des infirmiers, 68 % des sage-femmes, ou encore 68 % des chirurgiens-dentistes. Pourtant, malgré l'appropriation croissante du dispositif par les soignants des professions à ordre, le DPC dans sa forme actuelle doit se fondre dans la « certification périodique ». Instaurée par la loi du 24 juillet 2019, la certification périodique devait s'appliquer au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Or, en juin 2025, ce dispositif n'est toujours pas fonctionnel puisque tous les textes d'application n'ont pas été pris, aucun référentiel de formation n'a été publié, aucun logiciel de gestion n'est en état de marche, tandis qu'aucune offre de formation certifiée ne peut être construite faute de ce cadre établi. Dans le même temps, les orientations triennales qui structurent aujourd'hui le DPC prendront fin au 31 décembre 2025. Ce faisant, l'absence de publication des orientations du DPC entraînera une rupture dans l'accès à la formation continue pour des dizaines de milliers de soignants ce qui n'est pas imaginable. Alors qu'une politique de formation ne se bâtit ni dans l'urgence ni dans l'improvisation, elle demande au ministre d'éviter une rupture brutale dans la formation continue des professionnels de santé en reconduisant d'une année les orientations triennales du DPC, à titre transitoire comme cela a été fait en 2022, le temps que la certification périodique puisse être réellement opérationnelle. Elle demande également de mettre tous les professionnels concernés autour de la table, dont les professionnels de la formation en santé, pour engager cette réforme structurante pour la qualité de l'offre de soins. Elle lui demande enfin des précisions sur le calendrier de publication des textes d'application relatifs à la certification périodique, ainsi que sur les modalités envisagées pour garantir une cohérence opérationnelle entre le DPC et la certification périodique, le premier devant devenir une « brique » du deuxième.

3584

### *Extension possible du bénéfice de l'arrêté du 3 février 2022 aux étudiants en ostéopathie*

5295. – 26 juin 2025. – M. Max Brisson appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins à propos d'une anomalie réglementaire qui prive notre système de santé d'une ressource précieuse dans un contexte de crise majeure des ressources humaines hospitalières. Selon une étude de la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) publiée en novembre 2023, le nombre de candidats aux formations d'aide-soignant a chuté de 42 % en quatre ans. Cette pénurie massive contraint la Fédération Hospitalière de France à fermer de très nombreux lits dans les hôpitaux publics, compromettant directement l'accès aux soins pour nos concitoyens. Face à cette urgence, l'arrêté du 3 février 2022 a opportunément créé un dispositif permettant à certains étudiants en santé de réaliser des vacations rémunérées d'aide-soignant et d'obtenir le diplôme d'État correspondant. Cette mesure répond à un double objectif vertueux : renforcer les équipes soignantes et offrir une formation complémentaire valorisante aux étudiants. Paradoxalement, les étudiants en ostéopathie sont exclus de ce dispositif, alors même qu'ils présentent un profil particulièrement adapté. Leur cursus sanctionné par un diplôme

reconnu par votre ministère, représente 4 866 heures de formation réparties sur 5 ans, soit un volume comparable, voire supérieur, à d'autres formations paramédicales bénéficiant du dispositif. Ces étudiants disposent d'un bagage théorique et pratique solide, incluant une formation approfondie en anatomie, physiologie et pathologie, une connaissance des gestes de soins et de la relation patient, ainsi qu'une approche globale de la santé acquise au cours de stages cliniques significatifs. Cette exclusion constitue donc une incohérence réglementaire qui prive nos établissements de santé d'une main-d'œuvre qualifiée et motivée, particulièrement précieuse dans le contexte actuel. Aussi, il demande au Gouvernement si celui-ci envisage de corriger cette anomalie en étendant le bénéfice de l'arrêté du 3 février 2022 aux étudiants en ostéopathie, permettant ainsi de mobiliser toutes les ressources disponibles pour répondre à la crise des effectifs soignants.

### *Universitarisation de la formation de pédicure podologue*

5297. – 26 juin 2025. – **Mme Annie Le Houerou** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** concernant la nécessité d'accélérer le processus d'universitarisation de la formation de pédicure-podologue et d'accompagner notamment l'ouverture d'une nouvelle formation au sein de l'Université d'Orléans. Réingénierée en 2012, la formation de pédicure-podologue a aujourd'hui besoin d'évoluer pour correspondre aux réalités de l'exercice rencontrées sur le terrain et préparer les futurs professionnels aux besoins grandissants du système de santé et à des prérogatives nouvelles (ajouts de nouveaux modules d'enseignements sur le numérique en santé par exemple, sur les nouvelles compétences acquises etc.) Cette évolution permettrait également de rapprocher la profession de l'université et ferait émerger un corps d'enseignants-chercheurs universitaires qui briserait le plafond de verre existant en matière de recherche en sciences de la rééducation en France. Ces transformations, que la profession est aujourd'hui en capacité d'absorber, impliqueraient à terme le passage d'une formation en trois ans à une formation en cinq ans et l'obtention du grade master pour les nouveaux diplômés. Pour enclencher ce mouvement, l'Ordre national des pédicures-podologues a travaillé avec l'Université d'Orléans sur une plaquette de formation en 5 ans qui permettrait de former 25 nouveaux professionnels dès la rentrée 2026, dans une région qui ne dispose pas d'école de formation. En outre, elle dispose également d'atouts importants dans le cadre des objectifs de l'universitarisation tels que définis par la mission sur l'universitarisation des formations en santé menée par Stéphane Le Bouler à la demande des ministères chargés de la santé et de l'enseignement supérieur en 2017, à savoir : le développement de la recherche, les parcours étudiants, l'ancrage territorial et l'interprofessionnalité via le partage de certaines unités d'enseignements avec les étudiants des autres professions de la rééducation et la réadaptation (masseurs-kinésithérapeutes, ergothérapeutes ou psychomotriciens). Sur le terrain, les conditions pour permettre l'ouverture de la formation sont réunies et les parties prenantes soutiennent le projet. À l'heure actuelle, la région Centre-Val de Loire estime que cette proposition s'inscrit dans les orientations et la stratégie de développement des formations définies dans son schéma régional des formations sanitaires et sociales (2022-2027) mais le projet doit recevoir une dérogation émise par l'Agence régionale de santé et les ministères concernés à l'arrêté du 5 juillet 2012 relatif au diplôme d'État de pédicure-podologue pour voir le jour. Ainsi, au moment où le Parlement est amené à légiférer sur la réforme des études en santé et à régulièrement s'interroger sur leur attractivité, elle souhaite connaître la position du ministre sur l'accélération de l'universitarisation de la formation de pédicure-podologue et savoir si une telle dérogation pourrait être délivrée concernant l'ouverture d'une première formation en cinq ans au sein de l'Université d'Orléans.

3585

### *Anesthésie et soins de réanimation*

5298. – 26 juin 2025. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur le temps de travail des médecins hospitaliers qui pratiquent l'anesthésie et les soins de réanimation. En effet, ces professionnels de santé sont indispensables pour la prise en charge de nos concitoyens. Ils permettent la réalisation d'interventions sévères programmées et en urgence. Cependant, bien que ces professionnels de santé soient nécessaires, leur travail n'est pas reconnu à sa juste valeur : mauvais décompte de leur temps de travail visant à faire du travail bénévole ou dissimulé, rémunération de leurs heures supplémentaires en dessous de leur salaire. Une étude portée par le syndicat national des praticiens anesthésistes réanimateurs (SNPHARE) explique que 75 % des praticiens travaillent plus de 48 heures par semaine ; 15 % des praticiens travaillent plus de 60 heures par semaine ; 55 % des praticiens souffrent de l'absence de décompte en astreinte et 72 % des médecins hospitaliers anesthésistes-réanimateurs (MAR) et intensivistes-réanimateurs (MIR) estiment leur volume de travail trop important. Les médecins souffrent du manque de repos quotidien après l'astreinte, du manque de décompte horaire quadrimestriel, du manque d'accès au temps non clinique. Ces professionnels de santé nécessaires dans les

milieux hospitaliers sont dans une grande souffrance. Elle souhaite connaître les dispositions envisagées par le Gouvernement afin de garantir une réelle reconnaissance de ces médecins et ainsi restaurer l'attractivité de ces métiers hospitaliers dans des professions en grande pénurie actuellement.

### *Exclusion des personnes atteintes du trouble du spectre autistique et du neurodéveloppement*

**5299.** – 26 juin 2025. – Mme Cathy Apourceau-Poly appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur l'exclusion des personnes atteintes d'autisme et plus généralement des personnes avec un trouble du neurodéveloppement avec une affection de longue durée au sein des suivis psychologiques. En 2012, l'autisme a été reconnu comme « Grande cause nationale » par le Premier ministre. En 2022, le législateur a instauré le dispositif, désormais nommé « Mon Soutien Psy », qui permet aux patients de bénéficier de 12 séances par an, chacune remboursée à hauteur de 50 euros. Cependant, certains patients ont besoin d'avoir un suivi régulier et sur le long terme notamment ceux atteints d'autisme mais également des troubles du neurodéveloppement. Des patients se retrouvent dans une incapacité financière face aux soins psychologiques pourtant nécessaires à leur équilibre quotidien. L'affection de longue durée (ALD) censée permettre l'accès aux soins exclut les consultations psychologiques en dehors du dispositif « Mon Soutien Psy ». Ainsi, de nombreux patients se retrouvent injustement exclus d'un dispositif pourtant vital pour leur santé psychologique avec plusieurs professionnels de santé ne garantissant pas un suivi régulier et une relation de confiance. Cette situation est encore plus problématique pour les personnes atteints d'autisme, pour qui les habitudes, les repères et la stabilité relationnelle sont essentiels au bon déroulement de la prise en charge. Ces patients ont besoin d'accéder à un dispositif de remboursement des soins psychologiques. Elle souhaite connaître les dispositions envisagées par le Gouvernement pour mettre fin à cette exclusion des personnes atteintes du trouble autistique et du neurodéveloppement dans le cadre des soins psychologiques.

### *Dangers de l'auto-diagnostic*

**5300.** – 26 juin 2025. – Mme Cathy Apourceau-Poly appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur les déserts médicaux en psychiatrie entraînant des auto-diagnostics. À cause de cette pénurie de professionnels de santé, les personnes se dirigent vers internet et notamment, les réseaux sociaux afin de trouver une réponse à leurs problèmes au détriment d'une prise en charge adaptée. En outre, il n'est pas rare que les patients apportent des informations trouvées sur les réseaux sociaux aux professionnels de santé. Par conséquent, les professionnels de santé mentale s'inquiètent de cette tendance à l'auto-diagnostic. Cependant, cela entraîne des risques en particulier en cas d'automédication ou de pratiques de soins non-conventionnelles. Les risques ont bien été identifiés : manque d'objectivité, erreur ou retard de diagnostic, négligence du suivi et un risque d'addiction ou de mésusage. Cela peut entraîner un important « impact » sur la santé de la personne. Désormais la santé mentale est un sujet de société en tant que grande cause nationale. Il est nécessaire de clarifier l'offre de soins auprès des usagers et des familles. Il faut sensibiliser nos concitoyens sur les maladies mentales et déstigmatiser le suivi psychiatrique pour qu'ils se tournent vers des professionnels de santé mentale dès qu'ils en ressentent le besoin. Pour cela, il est nécessaire de garantir une augmentation de moyens dans les milieux psychiatriques afin de renforcer les suivis psychiatriques et éviter les auto-diagnostics et automédication. Elle souhaite connaître les dispositions envisagées par le Gouvernement pour mettre fin à cette augmentation d'auto-diagnostics à cause de la pénurie de professionnels de santé en psychiatrie et de manque de moyens sur le territoire français.

### *Risques de la kérato-pigmentation des yeux*

**5302.** – 26 juin 2025. – Mme Chantal Deseyne appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur les risques liés à l'essor de la kérato-pigmentation des yeux. La kérato-pigmentation est une technique chirurgicale, qui permet de modifier la couleur des yeux de manière définitive, en plaçant des pigments dans l'épaisseur de la cornée. Cette intervention, initialement destinée à corriger les séquelles inesthétiques post-traumatiques de l'oeil, se développe depuis 10 ans pour des motifs esthétiques. Cette technique, dont les effets sont considérés comme définitifs, n'est pas sans risques, ni sans conséquences immédiates ou futures, notamment en raison de la présence de composés métalliques dans certains pigments qui peut exposer à un risque lors de la réalisation d'une imagerie par résonance magnétique. Face à l'essor de la kérato-pigmentation des yeux à visée esthétique, dont il ne faut pas sous-estimer les éventuelles conséquences négatives, à court, moyen, mais aussi long terme compte tenu du recul limité,

l'Académie nationale de médecine souligne l'importance qu'un document d'information préalable soit remis aux demandeurs, établi par les sociétés savantes concernées, précisant les conséquences et les risques de cette technique de changement de la couleur des yeux à visée purement esthétique. L'Académie de médecine pointe le contraste entre l'essor de cette pratique et les difficultés pour obtenir un rendez-vous de consultation standard en ophtalmologie. Elle souhaiterait donc savoir quelles suites le Gouvernement envisage de donner à ces recommandations.

*Association de l'assurance maladie et de l'Institut national du cancer à une campagne nationale de dépistages des cancers de la peau*

**5309.** – 26 juin 2025. – Mme **Émilienne Poumirol** interroge M. le **ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la prévention des cancers de la peau et notamment du mélanome. Le nombre de nouveaux cas de cancers de la peau a plus que triplé entre 1990 et 2023. Les carcinomes cutanés représentent 90 % des cancers cutanés diagnostiqués en France. Les mélanomes cutanés représentent quant à eux 10 % des cancers de la peau avec 17 922 nouveaux cas estimés en 2023 en France métropolitaine. Moins fréquents, les mélanomes sont les plus dangereux. Et pour cause, un diagnostic tardif réduit considérablement les chances de guérison car ce cancer est à fort potentiel métastatique : il peut s'étendre rapidement aux relais ganglionnaires et à d'autres organes. Pour enrayer la progression tant de leur incidence que de leur mortalité, il importe d'agir sur la prévention d'une part, sur le dépistage ciblé des populations à risque et le diagnostic précoce d'autre part. L'objectif du dépistage ciblé est de diagnostiquer le cancer à un stade précoce, avant l'apparition de symptômes, afin de mieux le soigner et d'en limiter les séquelles, ainsi que celles des traitements. Toutefois, les cancers de la peau ne sont pas intégrés dans les programmes de dépistages des cancers organisés par les pouvoirs publics. Aussi, il appartient aux patients de prendre l'initiative de se faire dépister auprès d'un dermatologue, ce qui n'est pas satisfaisant. Tout d'abord parce que le déterminisme social exclura une partie de la population du dépistage des cancers de la peau. Il s'observe déjà que le niveau de revenu influe significativement sur la participation aux programmes de dépistages organisés dont les personnes avec un niveau de revenu plus faible ont le moins tendance à s'être déjà fait dépister. Mais aussi, parce qu'il importe d'optimiser l'utilisation des ressources en santé en procédant à un dépistage ciblé des populations à risques (immunodépression, antécédents familiaux sensibilité de la peau, exposition aux UV...). Aujourd'hui, les seules campagnes de prévention et de sensibilisation au dépistage ciblé des cancers de la peau connues sont celles qui sont organisées annuellement par un opérateur privé, le syndicat national des dermatologues vénéréologues (SNDV), dont la dernière campagne s'est déroulée du 2 au 8 juin 2025. Ni l'assurance maladie ni l'Institut national du cancer (Inca) ne sont associés à cette action, ce qui est hautement regrettable car ils disposent l'un et l'autre de moyens matériels, humains et techniques incomparables qui permettraient de toucher massivement l'ensemble des Françaises et des Français dans cette action de santé publique et d'améliorer significativement les résultats que nous pourrions en attendre. A l'occasion des questions au Gouvernement lors de la séance du 6 mai 2025, vous avez déclaré à l'Assemblée nationale qu'il fallait « faire feu de tout bois sur tout ce qui peut permettre de faire reculer le cancer en France ». C'est pourquoi elle souhaite connaître son avis sur l'opportunité d'associer l'assurance maladie et l'Inca aux campagnes de prévention aux UV naturels et artificiels et de sensibilisation au dépistage ciblé des populations à risque des cancers de la peau lancées par le syndicat national des dermatologues vénéréologues.

3587

*Prévention des cancers de la peau*

**5320.** – 26 juin 2025. – Mme **Corinne Imbert** appelle l'attention de M. le **ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la prévention des cancers de la peau et l'amélioration du dépistage. Les carcinomes cutanés représentent 90 % des cancers cutanés diagnostiqués en France. Les mélanomes cutanés représentent quant à eux 10 % des cancers de la peau avec 17 922 nouveaux cas estimés en 2023 en France métropolitaine. Si le traitement de ces cancers de la peau est une urgence, il existe des moyens de prévention et des dépistages efficaces. L'objectif du dépistage ciblé est de diagnostiquer le cancer à un stade précoce, avant l'apparition de symptômes, afin de mieux le soigner et d'en limiter les séquelles, ainsi que celles des traitements. Cependant, un diagnostic tardif réduit considérablement les chances de guérison car ce cancer est à fort potentiel métastatique. Aujourd'hui, les seules campagnes de prévention et de sensibilisation connues sont celles organisées par le syndicat national des dermatologues-vénéréologues, dont les moyens d'audience sont restreints. Il serait pourtant possible d'augmenter la visibilité de

cette campagne en collaborant avec des acteurs publics tels que l'Institut national du cancer ou l'assurance maladie. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend mettre en place des mesures afin de favoriser les dépistages, et mettre en oeuvre des campagnes de sensibilisation afin de limiter les cas de cancer de la peau.

### *Reconnaissance des contributions de Taïwan à la santé mondiale et perspectives d'inclusion dans les dispositifs multilatéraux de coopération sanitaire*

5332. – 26 juin 2025. – Mme Brigitte Devésa interroge M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la situation de Taïwan au regard des dispositifs multilatéraux de coopération sanitaire, notamment ceux portés par l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Alors que la 77<sup>e</sup> Assemblée mondiale de la santé a adopté en mai 2025 le Quatorzième programme général de travail pour la période 2025-2028, fixant des priorités ambitieuses en matière de couverture santé universelle, de prévention, de santé numérique et de résilience des systèmes de santé, il apparaît que Taïwan, bien que largement en avance sur ces sujets, demeure exclu des travaux de l'OMS. Cette exclusion, fondée sur une interprétation contestée de la résolution 2758 de l'Assemblée générale des Nations unies, contrevient aux principes fondamentaux d'universalité, d'inclusion et de coopération que promeuvent à la fois l'OMS et l'ONU. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement français entend, dans les mois à venir, prendre toute initiative utile au sein des enceintes internationales compétentes pour plaider en faveur d'une participation significative de Taïwan aux travaux de l'OMS, en particulier dans les instances techniques et dans le cadre des négociations relatives à l'accord international sur les pandémies. Elle souhaiterait également connaître la position du Gouvernement quant à une reconnaissance plus explicite, sur la scène internationale, des contributions concrètes de Taïwan à la réalisation des objectifs de développement durable dans le domaine de la santé.

### *Régulation des dispositifs médicaux*

5336. – 26 juin 2025. – Mme Anne-Marie Nédélec appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur les fragilités que fait peser la régulation économique actuelle sur l'industrie du dispositif médical, particulièrement exposée à la hausse des coûts et aux tensions logistiques. Les dispositifs médicaux obéissent à des logiques économiques spécifiques, distinctes de celles du médicament : cycles d'innovation plus courts, volumes souvent moindres, forte dépendance aux matières premières et aux coûts de production, et marges unitaires limitées. Ces caractéristiques rendent le secteur vulnérable, en raison d'un effet ciseau combinant inflation des charges et politique de baisse constante des prix. La politique constante de baisse des prix et d'augmentation de la fiscalité fragilise le secteur de l'industrie du dispositif médical. Dans ce contexte, l'activation, pour la première fois cette année, de la clause de sauvegarde pour les dispositifs médicaux suscite de fortes inquiétudes, d'autant que dans la régulation de l'industrie du dispositif médical - que ce soit dans la fiscalité ou les prix appliqués - l'empreinte territoriale n'est pas prise en compte, ni les engagements de la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) ou le caractère essentiel de certains produits pour le système de soins. Les industriels du dispositif médical implantés sur le territoire national sont pourtant des acteurs essentiels au renforcement de notre souveraineté sanitaire, qui est aujourd'hui mise à mal. Le Gouvernement aurait assuré certains industriels de la mise en oeuvre, dans le cadre du prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS), de mesures simples et rapidement implémentables, qui pourraient rendre plus compétitives les industries du dispositif médical, notamment : la possibilité d'ouvrir aux dispositifs médicaux inscrits en ligne générique, et non seulement à ceux inscrits sous nom de marque, la disposition permettant la prise en compte dans la tarification de la sécurité d'approvisionnement du marché français que garantit l'implantation nationale des sites de production ; la réelle application du critère de sécurité d'approvisionnement du marché français, que garantit l'implantation nationale des sites de production, aux dispositifs médicaux arrivant mais aussi d'ores et déjà sur le marché. Dans ce contexte, elle lui demande comment le Gouvernement entend adapter les mécanismes de régulation pour l'industrie du dispositif médical, afin de préserver la compétitivité et l'ancrage industriel du secteur des dispositifs médicaux en France.

### *Pénurie de Repatha*

5348. – 26 juin 2025. – M. Bruno Belin attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur les difficultés d'accès au Repatha, un médicament utilisé dans le traitement de l'hypercholestérolémie. Ce traitement est prescrit en complément d'un régime alimentaire et d'autres traitements hypolipémiants pour les patients atteints d'hypercholestérolémie familiale ou à haut risque cardiovasculaire. Il joue ainsi un rôle majeur dans la prévention

des complications graves, notamment les accidents cardiovasculaires majeurs. Or, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a récemment signalé des tensions d'approvisionnement importantes concernant le Repatha, entraînant la mise en place d'un contingentement quantitatif à destination des grossistes répartiteurs. À ce jour, aucune date de retour à une distribution normale n'est annoncée. Cette situation est particulièrement préoccupante pour les patients qui dépendent de ce traitement en continu, ainsi que pour les pharmaciens, notamment en zones rurales, qui peinent à répondre aux besoins de leurs patients. Alors que la santé publique repose en grande partie sur la disponibilité des traitements, ces pénuries répétées fragilisent l'efficacité du parcours de soins et suscitent une forte inquiétude parmi les professionnels comme les usagers. Par conséquent, il demande au Gouvernement quelles mesures seront prises pour garantir la disponibilité du Repatha dans les officines et prévenir durablement les pénuries de médicaments.

*Encadrement et développement des téléconsultations médicales au service de l'accès aux soins dans les territoires et de la réduction des dépenses de santé*

5354. – 26 juin 2025. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins les termes de sa question n° 04308 sous le titre « Encadrement et développement des téléconsultations médicales au service de l'accès aux soins dans les territoires et de la réduction des dépenses de santé », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Chiffres de la mortalité liée à la canicule lors de l'été 2024 et adaptation de l'offre de soins au changement climatique*

5361. – 26 juin 2025. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins les termes de sa question n° 04263 sous le titre « Chiffres de la mortalité liée à la canicule lors de l'été 2024 et adaptation de l'offre de soins au changement climatique », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ, FORÊT, MER ET PÊCHE

*Protection des tortues marines*

5250. – 26 juin 2025. – Mme Audrey Bélim attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la mise en place de clauses miroirs concernant l'utilisation de filets (Turtle-Excluder Device) TED dans les importations de crevettes au niveau de l'Union européenne. La France a initié la mise en place au niveau de l'Union européenne de l'utilisation obligatoire des filets TED dans les eaux européennes par un Règlement (UE) 2019/1241 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques de 2019, ce qui permet de sauver 97 % des tortues piégées par les filets lors de la pêche à la crevette. Ce dispositif de filet TED a été expérimenté et développé en collaboration avec le territoire de la Guyane française, et les pêcheurs contribuant au projet sont également satisfaits par les co-bénéfices d'un tel filet, qui permet un meilleur rendement de pêche. Or, sans la mise en place de clauses miroir permettant de conditionner les importations de crevettes au sein du marché de l'Union européenne aux seuls pays utilisant également les filets TED, le dispositif ne peut être complet dans son objectif de protection de tortues marines. Le World Wide Fund for Nature (WWF) a rendu un rapport en 2022 mettant en exergue la nécessité de clauses miroirs afin de ne plus retrouver sur le marché européen des importations de crevettes qui ont été pêchées sans dispositif permettant de limiter les captures accidentelles, et qui étaient six parmi les plus grands importateurs de crevettes sur le marché européen en 2022. En parallèle, le rapport fait état de la situation aux États-Unis qui prévoit un tel système de clauses miroirs au sujet de l'exigence des filets TED pour les importateurs depuis 1989 et permettant ainsi d'alimenter le marché des États-Unis avec des pêches exclusivement respectueuses des tortues. Le rapport produit par le WWF formule des recommandations pour compléter le système européen avec des clauses miroirs, et est prêt à financer un tel effort. Cette solution est par ailleurs soutenue par le Président de la République Emmanuel Macron, s'étant prononcé à ce sujet lors d'un discours de 2022 au One Ocean Summit à Brest et où il apporte son soutien à un renforcement des règles. Nous sommes désormais en 2025, et rien ne justifie de continuer à creuser l'écart entre les États-Unis et l'Union européenne. Elle demande donc quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour permettre l'insertion de clauses miroirs restreignant l'importation de crevettes tropicales sauvages pêchées au chalut à l'utilisation exclusive de dispositif limitant les captures accidentelles (TED ou équivalent).

*Lutte contre la pollution causée par les navires*

**5252.** – 26 juin 2025. – **Mme Audrey Bélim** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur l'effectivité de l'utilisation par la France du service européen des marées noires et de détection des navires par satellite, CleanSeaNet, mis en place et exploité par l'Agence Européenne pour la sécurité maritime (AESM) depuis avril 2007 comme prévu par la directive 2005/35/CE du Parlement Européen relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions. Afin de prévenir les pollutions à la surface de la mer et d'alerter les pays côtiers en cas d'urgence, ce dispositif analyse les images satellites recueillies, notamment au travers de radar à synthèse d'ouverture (SAR) et de missions optiques, détectant ainsi la présence de pétrole et sa propagation éventuelle, identifiant également les pollueurs potentiels. La législation obligeant les bateaux à nettoyer leurs cuves aux ports moyennant finance, il n'est pas rare que certains le fassent au large pour éviter les coûts. Tandis que l'Union européenne (UE) vise une « pollution zéro » de l'eau à l'horizon 2030, le rapport 06/25 de la Cour des Comptes européenne, intitulé « Lutte contre la pollution marine causée par les navires - L'UE navigue toujours en eaux troubles » indique que sur 607 alertes CleanSeaNet en 2022-2023 en France, seuls 30% ont conduit à des contrôles et 6% à une vérification confirmée. Alors que la justice française a à plusieurs reprises condamné des rejets illégaux, les poursuites sont plus rares en l'absence de flagrant délit. En effet, à la suite d'un rejet en mer de substance polluante par le navire « Guardians » repéré par les images satellites de CleanSeaNet, l'armateur et le capitaine avaient dans un premier temps été relaxés en raison de preuves estimées insuffisantes car il n'y avait pas eu de constatation sur place. Cependant, le 25 avril 2025, la Cour d'appel de Rouen les a jugés coupables. De fait, pour la première fois, un navire est condamné pour pollution maritime sur l'unique base d'images satellites. Il est donc demandé à la ministre si les condamnations rendues grâce à l'usage de CleanSeaNet peuvent être systématiques pour tous rejets illégaux détectés par images satellites. Il lui est également demandé ce que le Gouvernement compte mettre en place pour assurer des réponses systématiques aux alertes de CleanSeaNet à la fois en France hexagonale et dans les outre-mer.

*Prolifération des dépôts sauvages de déchets*

**5255.** – 26 juin 2025. – **M. Bruno Belin** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la prolifération des dépôts sauvages de déchets. Les dépôts sauvages de déchets constituent en France un problème environnemental, sanitaire et sociétal de plus en plus préoccupant avec près de 100 000 signalements en 2023 d'après l'Agence de la transition écologique (ADEME). Ce phénomène prend de l'ampleur dans nos territoires et ne cesse de s'aggraver car 90 % des communes françaises sont concernées par ces actes illégaux selon l'Association des maires de France. Les déchets retrouvés sont très variés et peuvent être dangereux : gravats, ordures ménagères, déchets verts ou encore solvants et peintures industrielles. Leur abandon à l'air libre et la pollution évidente y découlant peuvent conduire à des risques pour la santé et l'environnement, s'agissant des sols et des eaux. Chaque année, l'accroissement de ces dépôts engendre des coûts de nettoyage conséquents pour les collectivités. Pour tenter de lutter contre ce fléau, certaines mesures existent déjà comme l'existence de mobilisation citoyenne, à travers des journées de ramassage dans des zones ciblées. Toutefois, les résultats demeurent encore limités et les mesures prises sont exclusivement locales. En 2022, la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation du Sénat a publié un rapport d'information relatif aux décharges sauvages. Il contient plusieurs recommandations pour répondre à ce phénomène : mettre en place une amende forfaitaire délictuelle, permettant une sanction pénale plus rapide, encourager les victimes d'un dépôt à porter plainte ou encore mener des actions de prévention et de sensibilisation auprès des professionnels et des particuliers. En l'absence d'une réponse coordonnée au niveau national, un sentiment d'impuissance s'établit, nécessitant, pour y remédier, l'existence d'une politique ambitieuse à partir d'un renforcement des moyens mais aussi des sanctions. Par conséquent, il demande au Gouvernement si des mesures sont envisagées afin de lutter plus efficacement et à plus grande échelle, contre la prolifération des dépôts sauvages de déchets qui se développe sur tout le territoire et nuit à la propreté des espaces publics.

*Taxe générale sur les activités polluantes*

**5305.** – 26 juin 2025. – **M. Alexandre Basquin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les mécanismes budgétaires liés à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). Instituée par la loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 de finances pour 1999, cette taxe est louable puisqu'elle s'appuie sur le principe « pollueur/payeur ». Pour autant, cette taxe est révisée chaque année et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tonnages enfouis sont taxés à hauteur de 65 euros la tonne et ceux faisant

l'objet d'une incinération de 41 euros la tonne. Ces tarifs, en constante hausse, pèsent considérablement sur le budget des collectivités locales, et s'ajoutent notamment à l'inflation et à la forte hausse des coûts de l'énergie. Malgré tous les efforts et les nombreuses actions menées par les collectivités locales pour réduire les déchets, les coûts liés à la TGAP augmentent constamment, paralysant les politiques d'investissements des collectivités locales gestionnaires pourtant si nécessaires pour participer à la revalorisation et au recyclage des déchets. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement ne trouve pas opportun de revoir les modalités liées à la TGAP, sans mettre en cause son principe fondateur mais pour qu'elle soit moins pénalisante, plus productive et soutienne véritablement la valorisation des déchets.

*Retard et blocage dans le traitement des dossiers MaPrimeRénov en raison de l'épuisement des crédits alloués aux collectivités*

5337. – 26 juin 2025. – M. **Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les difficultés rencontrées par de nombreux ménages dans la région Grand Est, concernant le traitement des dossiers MaPrimeRénov. Des habitants ayant déposé leur demande dans les délais constatent que leurs dossiers restent non traités depuis plusieurs mois. Les collectivités territoriales, chargées de la gestion de ces aides, indiquent que l'enveloppe budgétaire allouée pour l'année 2024 est déjà épuisée, bloquant de facto l'instruction des dossiers. Cette situation crée une incertitude forte pour les ménages, en particulier ceux qui ont engagé des travaux en comptant sur ces aides, notamment dans le cadre du prêt à taux zéro pour la rénovation énergétique. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir la continuité du traitement des demandes MaPrimeRénov sur l'ensemble du territoire national, y compris lorsque les enveloppes locales sont épuisées. Il souhaite également savoir si des crédits complémentaires seront alloués rapidement aux collectivités concernées pour résorber le stock de dossiers en attente.

*Accès des agriculteurs à une ressource en eau suffisante pour l'irrigation*

5353. – 26 juin 2025. – M. **Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les obstacles croissants qui entravent l'accès des agriculteurs à une ressource en eau suffisante pour l'irrigation, pourtant essentielle à la sécurité agricole et alimentaire de la Nation ainsi qu'à la pérennité de son tissu économique et social rural. Malgré les efforts d'adaptation menés par la profession agricole face au changement climatique, les porteurs de projets de retenues d'eau se heurtent à une complexité réglementaire croissante, issue d'un empilement de textes du code de l'environnement difficilement interprétables et donnant lieu à une jurisprudence défavorable et instable. Cette insécurité juridique freine les bureaux d'études, comme les assureurs. À ces freins réglementaires s'ajoute une contrainte tout aussi déterminante : celle de l'accès aux volumes d'eau. Les études volumes prélevables, élaborées selon une lecture exclusivement environnementale, conduisent à des réductions drastiques - allant de 10 % à 90 % selon les bassins - sans considération suffisante pour les impacts économiques et sociaux. Ces orientations sont relayées par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) qui s'inscrivent dans une logique de sobriété, synonyme de baisse permanente des volumes, déconnectée de la réalité agricole. Or, comme le montre l'étude d'impacts socio-économique réalisé sur le bassin du Clain, les conséquences économiques de ces baisses de volumes sont considérables, pouvant atteindre des dizaines de millions d'euros par an ainsi que plusieurs centaines d'emplois supprimés pour les filières concernées. Par ailleurs, même lorsque des volumes sont attribués, ils deviennent souvent inaccessibles du fait de la reconduction systématique des arrêtés de restriction d'usage de l'eau, pris en période de sécheresse, sans mécanisme d'indemnisation pour les irrigants. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour sécuriser l'accès à l'eau pour l'agriculture pour des projets de retenues de substitution majoritairement en déclaration, à la fois sur le plan réglementaire et volumétrique, et pour concilier les exigences de préservation de la ressource avec la reconnaissance de l'agriculture comme intérêt général majeur, désormais consacrée par la loi n° 2025 268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture.

## TRANSPORTS

*Tarifs préférentiels pour les déplacements des enfants organisés par les communes*

5251. – 26 juin 2025. – M. Hervé Marseille attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports sur l'opportunité d'instaurer une tarification spécifique et avantageuse pour les trajets en train effectués par les enfants se rendant en centres de vacances organisés par les collectivités territoriales. Chaque année, des milliers d'enfants partent en séjour avec des centres de vacances municipaux, dans le cadre d'une politique éducative et sociale ambitieuse portée par les communes. Ces séjours, qui contribuent fortement à l'épanouissement des jeunes, à la mixité sociale et à la découverte de nouveaux horizons, impliquent bien souvent des déplacements sur de longues distances, effectués majoritairement en train. Or, les quotas affectés par la SNCF pour les groupes sont contingentés, donc limités par rapport aux besoins sur les périodes de petites et de grandes vacances scolaires. Et ce, malgré l'anticipation des villes pour réserver dans les délais. La tarification actuellement en vigueur à la SNCF ne permet donc pas aux collectivités d'avoir un tarif préférentiel, alors même qu'il s'agit de déplacements collectifs organisés, souvent encadrés par du personnel municipal ou associatif, et s'inscrivant dans une mission d'intérêt général. Une telle évolution tarifaire, copiée sur les dispositifs déjà existants pour les groupes scolaires ou les colonies de vacances organisées par des structures privées ou associatives, permettrait de soutenir l'action des collectivités, d'encourager l'usage du train par les jeunes générations et de favoriser une mobilité durable et équitable. Certaines régions ou pays voisins ont déjà mis en oeuvre des formules de transport ferroviaire à tarif réduit pour ce type de publics spécifiques. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement concernant la mise en place d'une tarification préférentielle applicable aux enfants se rendant en centre de vacances municipal.

## TRAVAIL ET EMPLOI

*Situation de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes*

5294. – 26 juin 2025. – Mme Cathy Apourceau-Poly attire l'attention de Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi sur la situation préoccupante de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) dans la région Hauts-de-France. Depuis plusieurs mois, les représentants du personnel alertent sur la perte progressive de marchés dans le cadre du Plan régional de formation (PRF), au profit d'opérateurs privés souvent moins-disants en matière de qualité, d'implantation territoriale et d'accompagnement des publics les plus éloignés de l'emploi. Cette perte de marché affecte fortement l'équilibre économique de l'AFPA dans la région, tout en remettant en cause sa capacité à remplir ses missions de service public, notamment dans des bassins d'emploi fragiles où elle reste souvent le dernier acteur de formation présent physiquement. Dans le même temps, de nombreux salariés dénoncent une défaillance persistante de la direction régionale de l'AFPA, tant en matière de stratégie que de relations avec les pouvoirs publics, contribuant à l'affaiblissement de l'opérateur. Des menaces pèsent désormais sur les emplois, les implantations locales et sur l'offre de formation accessible aux demandeurs d'emploi. Elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir la pérennité de l'AFPA en Hauts-de-France, renforcer sa mission de service public, et s'assurer que les appels d'offre du Conseil régional ne favorisent pas une logique de dumping au détriment des exigences de qualité et de maillage territorial.

*Aide au financement du permis de conduire pour les apprentis*

5338. – 26 juin 2025. – M. Jérôme Darras attire l'attention de Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi sur l'aide au financement du permis de conduire pour les apprentis. En effet, la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, complétée par le décret n° 2019-1 du 3 janvier 2019, prévoit une aide de 500 euros pour le financement du permis de conduire à destination des apprentis. Cette disposition vise à faciliter l'insertion professionnelle de ces jeunes en facilitant leurs déplacements entre leur domicile, leur employeur et leur centre de formation d'apprentis (CFA). L'octroi de cette aide est subordonné au respect par l'apprenti des conditions cumulatives suivantes à la date de la demande : être âgé d'au moins dix-huit ans ; être titulaire d'un contrat d'apprentissage en cours d'exécution ; être engagé dans la préparation des épreuves du permis de conduire autorisant la conduite. Or, en application du décret n° 2023-1214 du 20 décembre 2023, l'âge requis pour l'obtention du permis de conduire de catégorie B est de 17 ans depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Cette incohérence prive

une partie des jeunes concernés d'un soutien financier pour passer leur permis de conduire, ce qui peut constituer un frein à leur insertion dans l'emploi. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend mettre ces deux réglementations en adéquation et permettre ainsi aux apprentis de 17 ans de bénéficier de cette aide.

## TRAVAIL, SANTÉ, SOLIDARITÉS ET FAMILLES

### *Demande de révision de dispositions du code de l'action sociale demandée par des acteurs de la petite enfance à La Réunion*

5249. – 26 juin 2025. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la demande de révision de dispositions du code de l'action sociale demandée par des acteurs de la petite enfance à La Réunion. En effet, des responsables de pouponnières pointent des difficultés auxquelles ils sont confrontés et qui impactent la qualité de l'accompagnement des enfants accueillis. Ils soulignent qu'ils rejoignent les constats sévères dressés par la commission d'enquête parlementaire sur les politiques publiques de protection de l'enfance du 1<sup>er</sup> avril 2025. Ils déplorent ainsi que le taux d'encadrement maximal d'une auxiliaire de puériculture soit fixé à six enfants, ratio hérité d'un décret de 1974. Ils demandent donc une révision dudit ratio avec un encadrement au minimum de deux professionnelles pour six enfants. Ils demandent également que les postes occupés par des professionnels titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) accompagnement éducatif petite enfance soient reconnus comme membres de l'encadrement. Enfin, ils appellent de leurs vœux une modulation des moyens pour les enfants en situation de handicap. Aussi, elle la prie de lui indiquer quelles actions le Gouvernement compte initier sur le sujet.

### *Mise en oeuvre des accords du Ségur de la santé*

5281. – 26 juin 2025. – **Mme Karine Daniel** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** au sujet de des accords du Ségur de la santé. Depuis la mise en oeuvre des accords du Ségur de la santé, les personnels médico-sociaux ne cessent d'alerter sur les inégalités profondes qui persistent dans l'application des revalorisations salariales promises. Partout en France, des centaines d'agents oeuvrant dans le secteur médico-social public : ouvriers, personnels administratifs, techniciens, enseignants spécialisés, techniciens, enseignants spécialisés, transcripteurs, restent exclus de la revalorisation de 183 euros mensuels, alors que d'autres catégories professionnelles en ont bénéficié grâce aux accords Laforcade. Ces agents interviennent pourtant au quotidien auprès de personnes en situation de handicap, de jeunes en difficultés ou d'adultes en réadaptation. Si leur mission est essentielle, leur engagement constant, leur reconnaissance reste incomplète. L'écart se creuse encore depuis que le secteur associatif a obtenu l'élargissement de ces revalorisations via les accords de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale privée à but non lucratif (BASS). Il en résulte donc aujourd'hui une fracture injustifiable entre le secteur public et le secteur privé non lucratif, qui nourrit un sentiment d'abandon chez des professionnels essentiels à la solidarité nationale. Certaines professions sont particulièrement touchées telles que les enseignants spécialisés non titulaires, personnels sous contrat à durée indéterminée dans la fonction publique hospitalière, agents qui exercent des métiers spécifiques non intégrés aux grilles statutaires. Ces personnels sont automatiquement exclus des revalorisations, faute de cadre réglementaire adapté, malgré l'importance stratégique de leurs fonctions. Ces situations provoquent une démobilitation croissante, un recul de l'attractivité des métiers, des tensions dans les équipes, et parfois même des fermetures de services, faute de personnel. Plusieurs organisations syndicales, des collectifs régionaux et de nombreux élus, ont interpellé le Gouvernement depuis plus d'un an, sans qu'aucune réponse concrète et généralisée ne soit apportée. En mars 2025, le Gouvernement annonçait que les « oubliés du Ségur » seraient pris en compte dans le budget 2025. Or, les récentes décisions budgétaires semblent ne concerner que le secteur associatif, laissant une nouvelle fois ces agents du secteur public en marge. Elle lui demande de préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre pour garantir l'application équitable de la revalorisation Ségur à l'ensemble des professionnels du médico-social public, y compris ceux exclus à ce jour pour des raisons statutaires, et surtout, dans quels délais cette reconnaissance pourra enfin être effective pour toutes et tous.

### *Universitarisation de la formation de pédicure-podologue et ouverture d'une formation au sein de l'université d'Orléans*

5287. – 26 juin 2025. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** concernant la nécessité d'accélérer le processus d'universitarisation de la formation de

pédicure-podologue et d'accompagner notamment l'ouverture d'une nouvelle formation au sein de l'Université d'Orléans. Réingénierée en 2012, la formation de pédicure-podologue a aujourd'hui besoin d'évoluer pour correspondre aux réalités de l'exercice rencontrées sur le terrain et préparer les futurs professionnels aux besoins grandissants du système de santé et à des prérogatives nouvelles (ajouts de nouveaux modules d'enseignements sur le numérique en santé par exemple, sur les nouvelles compétences acquises etc.) Cette évolution permettrait également de rapprocher la profession de l'université et ferait émerger un corps d'enseignants-chercheurs universitaires qui briserait le plafond de verre existant en matière de recherche en sciences de la rééducation en France. Ces transformations, que la profession est aujourd'hui en capacité d'absorber, impliqueraient à terme le passage d'une formation en trois ans à une formation en cinq ans et l'obtention du grade master pour les nouveaux diplômés. Pour enclencher ce mouvement, un ordre de pédicures-podologues a travaillé avec l'université d'Orléans sur une plaquette de formation en 5 ans qui permettrait de former 25 nouveaux professionnels dès la rentrée 2026 dans une région qui ne dispose pas d'école de formation. En outre, elle dispose également d'atouts importants dans le cadre des objectifs de l'universitarisation tels que définis par la mission sur l'universitarisation des formations en santé menée par Stéphane Le Bouler à la demande des ministères chargés de la santé et de l'enseignement supérieur en 2017, à savoir : le développement de la recherche, les parcours étudiants, l'ancrage territorial et l'interprofessionnalité via le partage de certaines unités d'enseignements avec les étudiants des autres professions de la rééducation et la réadaptation (masseurs-kinésithérapeutes, ergothérapeutes ou psychomotriciens). Sur le terrain, les conditions pour permettre l'ouverture de la formation sont réunies et les parties prenantes soutiennent le projet. A l'heure actuelle, la région Centre Val de Loire estime que cette proposition s'inscrit dans les orientations et la stratégie de développement des formations définies dans son schéma régional des formations sanitaires et sociales 2022-2027 mais le projet doit recevoir une dérogation émise par l'Agence régionale de santé et les ministères concernés à l'arrêté du 5 juillet 2012 relatif au diplôme d'État de pédicure-podologue pour voir le jour. Ainsi, il souhaite connaître sa position sur l'accélération de l'universitarisation de la formation de pédicure-podologue et savoir si une telle dérogation pourrait être délivrée concernant l'ouverture d'une première formation en cinq ans au sein de l'Université d'Orléans.

### *Avenir de la cancérologie digestive à Villeneuve-Saint-Georges*

5307. – 26 juin 2025. – M. Pascal Savoldelli interroge Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur l'avenir du service de cancérologie digestive de la clinique de Villeneuve-Saint-Georges. Selon les informations portées à sa connaissance, le renouvellement de l'accréditation de ce service, indispensable au fonctionnement de l'établissement, serait aujourd'hui remis en question par l'agence régionale de santé. Une telle perspective suscite une vive inquiétude tant chez les professionnels de santé que chez les usagers du territoire. En effet, cette structure assure une prise en charge de proximité pour un bassin de population dense, situé entre le sud du Val-de-Marne et le nord de l'Essonne, où les besoins en matière de soins oncologiques sont importants. Elle permet aux patients d'accéder à des traitements spécialisés sans être contraints à des déplacements longs et fatigants, particulièrement pénalisants dans le cadre de pathologies lourdes comme les cancers digestifs. Ce service vient par ailleurs compléter utilement l'offre de soins dispensée par l'Institut Gustave-Roussy de Villejuif, en assurant un maillage territorial cohérent et en contribuant à désengorger les grands centres hospitaliers. La remise en cause de cette accréditation, si elle devait être confirmée, irait à rebours des principes d'égal accès aux soins et de continuité territoriale du service public de santé. Elle risquerait également d'aggraver les inégalités de santé, notamment dans un département déjà marqué par des fragilités sociales importantes. Au regard de ces éléments, il lui demande si le Gouvernement entend réexaminer cette situation, en lien avec l'agence régionale de santé, afin de garantir le maintien et le développement de cette offre de soins essentielle à la population locale. Il l'interroge plus largement sur les critères d'évaluation ayant conduit à cette remise en cause, et sur les moyens envisagés pour assurer une prise en charge équitable des pathologies cancéreuses sur l'ensemble du territoire francilien.

### *Retard de versement des crédits destinés à compenser l'extension de la prime Ségur aux associations accompagnant les femmes victimes de violences*

5311. – 26 juin 2025. – Mme Nicole Bonnefoy attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur l'absence de versement des crédits destinés à compenser l'extension de la prime Ségur aux salariés des associations spécialisées dans l'accompagnement des femmes victimes de violences, malgré leur inscription dans la loi de finances pour 2025. En effet, le 22 janvier 2025, le Sénat a adopté, avec un avis de sagesse du Gouvernement et après levée de gage, un amendement transparent au projet de loi de finances pour 2025. Ce dernier, maintenu en commission mixte paritaire, prévoyait une enveloppe de 7 millions d'euros destinée à

compenser, par l'État, l'extension de la prime Ségur aux salariés des structures assurant l'accompagnement des femmes victimes de violences. Or, plusieurs mois après l'adoption définitive de la loi de finances, ces crédits restent bloqués. Le centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) de la Charente a tiré la sonnette d'alarme face à cette situation préoccupante. À ce jour, aucune compensation n'a été versée malgré de nombreuses sollicitations auprès des services de l'État. La situation financière du CIDFF Charente s'est considérablement dégradée en 2025, à la fois en raison de la charge que représente la mise en oeuvre de la prime Ségur pour ses 12 salariées, et du retard inédit dans le versement des subventions publiques, qui compromet gravement la continuité de ses missions. Ces financements sont pourtant essentiels pour garantir le maintien des permanences d'accueil (plus de 4 000 personnes sont accompagnées chaque année sur l'ensemble du territoire charentais) ainsi que pour assurer la stabilité de ses équipes et la pérennité de ses actions de terrain. Le risque est désormais réel de devoir réduire le nombre de permanences, voire de procéder à des suppressions de postes, ce qui aurait un impact direct sur l'accompagnement des femmes victimes de violences, souvent en situation de grande fragilité. Aussi, elle souhaiterait savoir dans quels délais le Gouvernement entend débloquer les crédits votés par le Parlement, afin de permettre aux associations concernées de poursuivre leur mission d'intérêt général dans des conditions dignes.

### *Situation des personnels navigants techniques chargés des missions hélicoptérées de transport sanitaire d'urgence*

**5312.** – 26 juin 2025. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** au sujet de la situation des personnels navigants techniques chargés des missions hélicoptérées de transport sanitaire d'urgence. Le secteur des personnels navigants techniques d'hélicoptère opérant pour les hôpitaux, qui assure une mission essentielle dans notre système de santé, impose un rythme de travail particulièrement exigeant aux personnels, lequel peut se traduire par des services de douze heures par jour ou par nuit sur des périodes consécutives de sept jours. En dépit de leur rôle et de cette charge de travail, pilotes et assistants de vol accusent une perte de pouvoir d'achat car ils ne bénéficient pas des revalorisations salariales issues du Ségur de la santé, ni d'un ajustement de leurs rémunérations pour compenser l'inflation croissante. Cette situation engendre des tensions au sein de la profession, ce qui rend le recrutement et la fidélisation des pilotes d'hélicoptères hospitaliers plus difficiles. Les grilles de rémunération aujourd'hui établies et l'incidence du métier sur la vie personnelle et familiale peuvent constituer un frein important à la pérennité de ces emplois. Certains syndicats et plusieurs acteurs du secteur se mobilisent depuis plusieurs semaines dans l'attente de réponse claire de la part du Gouvernement sur leur situation. Dans ce contexte, il souhaite savoir si les personnels navigants techniques chargés des missions hélicoptérées de transport sanitaire d'urgence verront leur situation professionnelle et salariale revalorisée en considération de leurs qualifications et des contraintes liées à l'exercice de leur profession, et quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour répondre à leurs attentes et celles de leurs représentants.

3595

### *Injustice de la prise en compte des revenus ponctuels des étudiants dans le calcul des aides personnalisées au logement*

**5327.** – 26 juin 2025. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'injustice que subissent de nombreux étudiants dans le cadre du calcul de l'aide personnalisée au logement (APL), lorsqu'ils exercent une activité saisonnière. La législation fiscale prévoit que les revenus issus d'une activité salariée exercée durant les congés scolaires ou en parallèle des études, par un étudiant âgé de moins de 25 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, sont exonérés d'impôt sur le revenu dans la limite de trois fois le montant mensuel du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Pourtant, ces mêmes revenus sont intégralement pris en compte par les caisses d'allocations familiales dans le calcul des aides au logement, dès lors que le bénéficiaire est âgé d'au moins 16 ans, et ce malgré leur caractère ponctuel et non récurrent. Dans un cas récemment porté à sa connaissance par une élue de son département, une étudiante a vu son APL réduite de près de moitié après avoir perçu 1 200 euros dans le cadre d'un emploi saisonnier durant l'été 2023. Cette somme, représentant à peine 120 euros mensuels si lissée sur l'année, a néanmoins entraîné une baisse de plus de 1 000 euros sur l'ensemble de l'année 2025. Cette situation, qui n'est malheureusement pas isolée, met en lumière une faille dans le dispositif d'attribution des aides, qui assimile revenus exceptionnels et ressources stables. Ce fonctionnement pénalise les jeunes qui tentent de concilier études et autonomie financière, en contradiction avec les discours appelant à la responsabilisation des étudiants et à leur insertion dans le monde professionnel. En contexte d'inflation et de précarité croissante, cette logique génère un sentiment d'injustice, et constitue un frein au travail étudiant. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage une évolution des

modalités de calcul des APL afin de mieux prendre en compte la nature ponctuelle de certains revenus étudiants, et de ne plus pénaliser celles et ceux qui s'efforcent de subvenir partiellement à leurs besoins sans peser davantage sur leur famille ou sur la solidarité nationale.

*Exclusion des représentants de l'Association des maires ruraux de France (AMRF) des principales instances de concertation sur les services aux familles*

5331. – 26 juin 2025. – M. Henri Leroy interroge Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur l'exclusion des représentants de l'Association des maires ruraux de France (AMRF) des principales instances de concertation sur les services aux familles. Le décret publié récemment définissant la composition des comités départementaux des services aux familles ne prévoit pas la participation des associations représentatives des élus ruraux, en particulier l'AMRF. Cette décision rompt avec les engagements pris antérieurement par l'État, notamment la reconnaissance du rôle central de l'AMRF dans les politiques publiques liées à la petite enfance, à travers son implication dans les groupes de travail de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), les comités de filière ou encore les concertations interministérielles. Alors que l'égalité territoriale est un principe fondamental de la République, et que les communes rurales assurent bien souvent, seules, les services de proximité aux familles, cette mise à l'écart soulève un double étonnement : d'une part, sur la forme, par l'absence de consultation sincère des représentants ruraux ; d'autre part, sur le fond, en raison du refus implicite de reconnaître la spécificité et l'expertise des territoires ruraux dans l'organisation des services publics. Il lui demande donc pour quelles raisons l'AMRF a été exclue de ce processus de concertation, si une évaluation de cette décision a été conduite par le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN), et si elle entend corriger cette lacune en réintégrant dans les instances nationales et départementales les représentants légitimes des élus ruraux, afin que la voix de nos territoires soit entendue et prise en compte dans l'élaboration des politiques familiales

*Compensation de la prime Ségur et soutien aux centres d'information sur les droits des femmes et des familles*

5340. – 26 juin 2025. – M. Hervé Gillé appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur les conséquences préoccupantes de l'extension de la prime Ségur sans compensation financière adéquate. Par une décision du 6 août 2023, le Gouvernement a élargi le bénéfice de la prime Ségur reconnaissant ainsi l'engagement de nombreux professionnels restés jusqu'alors exclus de cette revalorisation salariale. Si cette reconnaissance était attendue de longue date, sa mise en oeuvre immédiate sans financement dédié fait peser une contrainte budgétaire insoutenable sur les structures concernées, non compensée par l'État. Les centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF), habilités par l'État, assurent des missions d'intérêt général essentielles en matière d'accès au droit, de lutte contre les violences sexistes et sexuelles, d'insertion socio-professionnelle des femmes et d'égalité femmes-hommes. Ils se retrouvent pourtant confrontés à un risque imminent de licenciements et de fermetures de permanences, notamment en zones rurales et quartiers prioritaires. En 2025, cela représente une charge supplémentaire de 5,8 millions d'euros pour le réseau des CIDFF. En 2023, le réseau a accueilli plus de 150 000 femmes dont 60 000 victimes de violences. À l'échelle régionale, le réseau du CIDFF de Nouvelle-Aquitaine a accompagné plus de 20 000 femmes et le CIDFF de la Gironde a assuré 5 104 accompagnements sur ses 38 lieux d'intervention, soutenus financièrement par les collectivités locales et notamment les communes. Ces chiffres témoignent de l'utilité manifeste de ces structures, dont l'ensemble des actions d'accompagnement sont effectuées à titre gracieux. Il lui demande si, dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de finances pour 2026, des mesures sont envisagées afin de compenser l'extension de la prime Ségur, de garantir la pérennité de ce réseau associatif structurant ainsi que d'assurer le versement rapide des subventions de l'État afin de soulager les trésoreries déjà fragilisées de ces structures.

### 3. Réponses des ministres aux questions écrites

#### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

*Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

Allizard (Pascal) :

- 1741 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Essor de l'intérim médical dans les hôpitaux publics* (p. 3683).
- 1749 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Situation des infirmiers libéraux* (p. 3675).
- 4219 Intérieur . **Police et sécurité.** *Dissolution de groupes de supporters de football* (p. 3666).

#### B

Bacci (Jean) :

- 3495 Industrie et énergie. **Énergie.** *Cadre de soutien stable pour la photovoltaïque sur toiture* (p. 3657).

Barros (Pierre) :

- 4792 Ville. **Budget.** *Impact de la baisse du budget politique de la ville dans les quartiers populaires* (p. 3726).

Basquin (Alexandre) :

- 4037 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Difficultés liées à la non-compensation de l'extension de la prime Ségur* (p. 3719).
- 5003 Travail, santé, solidarités et familles. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Pauvreté en France* (p. 3723).

Bélim (Audrey) :

- 737 Industrie et énergie. **Énergie.** *Demande d'ajout d'indicateurs de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité concernant les outre-mer et la Corse* (p. 3653).

Berthet (Martine) :

- 3361 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Développement de la médecine nucléaire thérapeutique en oncologie* (p. 3691).

Bilhac (Christian) :

- 4917 Premier ministre. **Société.** *Valorisation et restitution du contenu des cahiers de doléances des gilets jaunes* (p. 3621).

Billon (Annick) :

- 4810 Travail et emploi. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation préoccupante des structures d'insertion par l'activité économique* (p. 3716).

**Blanc (Grégory) :**

- 4371 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Objectif de réduction de la pauvreté* (p. 3720).
- 4412 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Contrôle des recettes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux* (p. 3644).

**Bonhomme (François) :**

- 2011 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance et amélioration des conditions d'exercice des infirmiers libéraux à domicile* (p. 3675).

**Bonnefoy (Nicole) :**

- 4650 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Objectif de réduction de la pauvreté* (p. 3722).

**Bouchet (Gilbert) :**

- 1112 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Conséquences de l'inflation sur les établissements de santé* (p. 3679).

**Briante Guillemont (Sophie) :**

- 4860 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Traités et conventions.** *Absence de convention fiscale en matière de succession entre la France et la Suisse* (p. 3650).

**Burgoa (Laurent) :**

- 3015 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Inclure les salariés des prestataires de santé à domicile dans la liste des professionnels automatiquement membres de la communauté professionnelle territoriale de santé* (p. 3688).

**C****Cambier (Guislain) :**

- 619 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *4<sup>ème</sup> année de médecine générale* (p. 3677).

**Canalès (Marion) :**

- 3838 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Cannabis thérapeutique* (p. 3690).

**Canayer (Agnès) :**

- 4157 Industrie et énergie. **Énergie.** *Evolution du cadre réglementaire des installations photovoltaïques en lien avec le plan énergie* (p. 3662).

**Canévet (Michel) :**

- 1722 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Union européenne.** *L'union bancaire et son parachèvement* (p. 3638).
- 3305 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Essai clinique sur le cannabis thérapeutique* (p. 3690).
- 4583 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. **Économie et finances, fiscalité.** *Prélèvements bancaires abusifs* (p. 3635).

**Cardon (Rémi) :**

- 5052 Ville. **Logement et urbanisme.** *Situation inquiétante de la rénovation des habitations à loyer modéré en France* (p. 3727).

**Chaize (Patrick) :**

- 1107 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Réponses aux revendications des infirmières et infirmiers libéraux* (p. 3673).
- 2985 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Réponses aux revendications des infirmières et infirmiers libéraux* (p. 3676).
- 4205 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Économie et finances, fiscalité.** *REP PMCB, nécessité d'améliorer le service* (p. 3702).

**Chasseing (Daniel) :**

- 3145 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Logement et urbanisme.** *Situation des bailleurs sociaux face à l'effacement des dettes par la banque de France* (p. 3641).

**Chauvet (Patrick) :**

- 3992 Industrie et énergie. **Énergie.** *Soutien au développement du solaire photovoltaïque en France* (p. 3660).

**Chevalier (Cédric) :**

- 812 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Remboursement des traitements anti-migraineux* (p. 3678).
- 3070 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. **Économie et finances, fiscalité.** *Portée de la responsabilité de plein droit des professionnels dans le cadre d'une vente en ligne* (p. 3633).

**Chevrollier (Guillaume) :**

- 2717 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Enjeux d'accessibilité du traitement préventif de la bronchiolite par Nirsevimab.* (p. 3687).

**Courtial (Édouard) :**

- 4862 Intérieur . **Police et sécurité.** *Augmentation des rave-party clandestines* (p. 3668).

**Cukierman (Cécile) :**

- 674 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Difficultés rencontrées par les infirmiers libéraux* (p. 3673).

**D****Darcos (Laure) :**

- 4894 Autonomie et handicap. **Travail.** *Situation des personnes handicapées exerçant une activité professionnelle en établissement et service d'accompagnement par le travail* (p. 3631).

**Darnaud (Mathieu) :**

- 2024 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19* (p. 3684).
- 2025 Aménagement du territoire et décentralisation . **Environnement.** *Autorisation de la pratique de l'escalade en milieu naturel* (p. 3622).

**Darras (Jérôme) :**

4575 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Hausse des frais bancaires* (p. 3647).

5062 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Mise en oeuvre du dispositif de responsabilité élargie du producteur applicable au secteur du bâtiment* (p. 3708).

**Demas (Patricia) :**

4642 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *L'objectif de réduction de la pauvreté* (p. 3722).

**Demilly (Stéphane) :**

4715 Intérieur . **Police et sécurité.** *Encadrement des rave-parties* (p. 3667).

**Doineau (Élisabeth) :**

3533 Industrie et énergie. **Énergie.** *Cadre réglementaire applicable aux installations photovoltaïques de 100 à 500 kW* (p. 3658).

**Duffourg (Alain) :**

3624 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Lutte contre la présence de chlorure de vinyle monomère et de substances perfluoroalkylées dans l'eau potable* (p. 3692).

**Durox (Aymeric) :**

4520 Culture. **Culture.** *Inscription à l'UNESCO du savoir-faire de l'arc horloger transmanche entre la France et l'Angleterre* (p. 3636).

**E****Espagnac (Frédérique) :**

4443 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Abrogation des dispositions législatives relatives à l'agrément et aux missions légales des organismes de gestion agréés* (p. 3645).

4732 Travail, santé, solidarités et familles. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Objectif de réduction de la pauvreté* (p. 3722).

**Estrosi Sassone (Dominique) :**

1642 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Détérioration des conditions d'exercice du métier de professionnel du soin* (p. 3674).

**F****Fernique (Jacques) :**

2534 Autonomie et handicap. **Société.** *Admission des petits animaux familiers dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 3624).

**Fichet (Jean-Luc) :**

4661 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Définition d'un objectif quantifié de réduction de la pauvreté* (p. 3722).

**Florennes (Isabelle) :**

4670 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge de l'endométriose* (p. 3695).

**Folliot (Philippe) :**

4313 Travail et emploi. **Travail.** *Situation des structures d'insertion par l'activité économique* (p. 3716).

**G****Gay (Fabien) :**

4673 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance de la profession d'assistante dentaire* (p. 3696).

**Genet (Fabien) :**

4537 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. **Économie et finances, fiscalité.** *Faux commentaires et avis en ligne* (p. 3634).

**Gerbaud (Frédérique) :**

680 Travail et emploi. **Questions sociales et santé.** *Cumul emploi retraite des médecins* (p. 3712).

**Gold (Éric) :**

764 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Améliorer les conditions d'exercice des infirmiers libéraux* (p. 3673).

2937 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Mutualisation des accueillants familiaux* (p. 3625).

3428 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Améliorer les conditions d'exercice des infirmiers libéraux* (p. 3676).

3605 Industrie et énergie. **Énergie.** *Projet de baisse du soutien public au solaire photovoltaïque* (p. 3659).

**Gréaume (Michelle) :**

393 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Revendications des infirmiers et infirmières exerçant en libéral* (p. 3672).

4036 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Difficultés liées à la non-compensation de l'extension de la prime Ségur* (p. 3719).

**Grosvalet (Philippe) :**

4053 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Révision des critères de classement ICPE des sites nationaux d'abattage de volaille* (p. 3700).

4686 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Lutte contre la pollution plastique* (p. 3707).

**Gruny (Pascale) :**

3496 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Absence de parution de l'arrêté ministériel sur les actes d'épilation définitive* (p. 3691).

4226 Autonomie et handicap. **Travail.** *Premiers effets et suivi de la réforme des accords agréés de 2020* (p. 3627).

**Guhl (Antoinette) :**

4512 Travail, santé, solidarités et familles. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Objectif de réduction de la pauvreté* (p. 3721).

**H****Havet (Nadège) :**

3474 Travail et emploi. **Sécurité sociale.** *Financement des retraites des fonctionnaires hospitaliers et territoriaux* (p. 3715).

**Haye (Ludovic) :**

3517 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Logement et urbanisme.** *Droit de préemption communal sur les parcelles alloties sur plusieurs bans communaux* (p. 3700).

**Herzog (Christine) :**

1799 Travail et emploi. **Sécurité sociale.** *Fin des régimes spéciaux et rentes versées aux personnels affiliés à ces régimes par les caisses de retraite complémentaires* (p. 3714).

1802 Travail et emploi. **Sécurité sociale.** *Nombre des retraités des régimes spéciaux qui seront pensionnés par les caisses complémentaires sans y avoir jamais cotisé* (p. 3715).

2426 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. **Collectivités territoriales.** *Sécurisation des aires de jeux* (p. 3632).

4076 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. **Collectivités territoriales.** *Sécurisation des aires de jeux* (p. 3632).

4099 Travail et emploi. **Sécurité sociale.** *Fin des régimes spéciaux et rentes versées aux personnels affiliés à ces régimes par les caisses de retraite complémentaires* (p. 3714).

4100 Travail et emploi. **Sécurité sociale.** *Nombre des retraités des régimes spéciaux qui seront pensionnés par les caisses complémentaires sans y avoir jamais cotisé* (p. 3715).

**Hingray (Jean) :**

4569 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation du secteur français de l'ameublement* (p. 3646).

**Hochart (Joshua) :**

3026 Travail, santé, solidarités et familles. **Famille.** *Relance de la natalité* (p. 3718).

**J****Jeansannetas (Éric) :**

3663 Industrie et énergie. **Énergie.** *Développement du photovoltaïque* (p. 3659).

**Joly (Patrice) :**

2899 Industrie et énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Mauvaise couverture en téléphonie mobile de certaines communes rurales* (p. 3655).

3323 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Dérives dans l'application du décret du 3 juillet 2023 relatif à la réforme visant l'amélioration de la coordination et la simplification de l'accès à l'aide et aux soins* (p. 3627).

**Josende (Lauriane) :**

- 1531 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Publication du décret sur l'accès direct et la primo-prescription pour les infirmiers en pratique avancée* (p. 3682).
- 2670 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Application du programme des « sites clés en main France 2030 »* (p. 3639).
- 2988 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Publication du décret sur l'accès direct et la primo-prescription pour les infirmiers en pratique avancée* (p. 3682).
- 3645 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Application du programme des « sites clés en main France 2030 »* (p. 3640).
- 4641 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Importation de colis de faible valeur en provenance de plateformes de vente en ligne extracommunautaires* (p. 3648).

**Joseph (Else) :**

- 566 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Situation des infirmières et infirmiers libéraux* (p. 3672).

**K****Kerrouche (Éric) :**

- 1264 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Offre de soins en chirurgie pédiatrique d'otorhinolaryngologie* (p. 3680).
- 2727 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Offre de soins en chirurgie pédiatrique d'otorhinolaryngologie* (p. 3680).

**Khalifé (Khalifé) :**

- 3273 Santé et accès aux soins. **Environnement.** *Nécessité de contrôle plus strict de la qualité de l'eau potable en France en raison de la présence d'acide trifluoroacétique* (p. 3689).
- 4213 Santé et accès aux soins. **Sécurité sociale.** *Publication des textes d'application relatifs au dispositif d'accès transitoire aux médicaments innovants* (p. 3694).

**L****Lassarade (Florence) :**

- 505 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Traitement de la mucite par photothérapie* (p. 3677).
- 4007 Industrie et énergie. **Énergie.** *Évolution du dispositif de soutien au développement du photovoltaïque sur les bâtiments, hangars et ombrières* (p. 3661).

**Laugier (Michel) :**

- 4042 Industrie et énergie. **Énergie.** *Soutien à la production d'électricité photovoltaïque* (p. 3661).

**Le Houerou (Annie) :**

- 1127 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Situation des infirmières et infirmiers libéraux* (p. 3674).

3629 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Situation des infirmières et infirmiers libéraux* (p. 3676).

**Linkenheld (Audrey) :**

1605 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Recycleries de matériel médical* (p. 3682).

2956 Intérieur . **Police et sécurité.** *Dématérialisation des demandes de titres sécurisés aux préfetures* (p. 3665).

5230 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Recycleries de matériel médical* (p. 3682).

5231 Intérieur . **Police et sécurité.** *Dématérialisation des demandes de titres sécurisés aux préfetures* (p. 3665).

**M**

**Margaté (Marianne) :**

689 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Risques sanitaires liés à des travaux miniers à Nonville* (p. 3697).

4475 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Risques sanitaires liés à des travaux miniers à Nonville* (p. 3698).

4633 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Nécessité de définir un objectif quantifié de réduction de la pauvreté* (p. 3721).

**Martin (Pauline) :**

4700 Transports. **Transports.** *Travaux ligne ferroviaire Paris-Orléans-Limoges-Toulouse* (p. 3711).

3604

**Maurey (Hervé) :**

1015 Travail et emploi. **Sécurité sociale.** *Non-publication du décret permettant la prise en compte des travaux d'utilité collective dans le cadre du dispositif « carrières longues »* (p. 3713).

1024 Logement. **Logement et urbanisme.** *Prise en compte de la régularisation des constructions illégales dans l'enveloppe d'artificialisation des collectivités territoriales* (p. 3670).

1031 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation budgétaire et gouvernance de l'autorité des marchés financiers* (p. 3637).

1978 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Publications des décrets d'application de la loi du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé* (p. 3684).

2805 Travail et emploi. **Sécurité sociale.** *Non-publication du décret permettant la prise en compte des travaux d'utilité collective dans le cadre du dispositif « carrières longues »* (p. 3713).

2810 Logement. **Logement et urbanisme.** *Prise en compte de la régularisation des constructions illégales dans l'enveloppe d'artificialisation des collectivités territoriales* (p. 3670).

2814 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation budgétaire et gouvernance de l'autorité des marchés financiers* (p. 3637).

2846 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Publications des décrets d'application de la loi du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé* (p. 3684).

2924 Industrie et énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Empreinte carbone des terminaux numériques* (p. 3656).

4318 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences du nouveau maillage territorial des centres de tri de la Banque de France en matière d'accès aux services de circulation des billets dans les territoires* (p. 3643).

4378 Industrie et énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Empreinte carbone des terminaux numériques* (p. 3656).

**Mellouli (Akli) :**

4542 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Politique de l'aide sociale à l'enfance dans le Val-de-Marne* (p. 3724).

4543 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Objectif de réduction de la pauvreté* (p. 3721).

**Mercier (Marie) :**

2914 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Accès des mineurs enfermés à l'enseignement* (p. 3652).

**Micouleau (Brigitte) :**

690 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Conditions de travail et rémunération des infirmiers libéraux* (p. 3673).

**Mizzon (Jean-Marie) :**

1698 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance et amélioration des conditions de travail des infirmières et infirmiers libéraux* (p. 3675).

4950 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Interrogations quant à l'objectif de réduction de la pauvreté* (p. 3723).

**Monier (Marie-Pierre) :**

2356 Santé et accès aux soins. **Sécurité sociale.** *Restriction de l'accès à l'aide médicale de l'État* (p. 3686).

**Montaugé (Franck) :**

4752 Transports. **Transports.** *Avenir de la ligne ferroviaire Toulouse-Auch* (p. 3711).

**Muller-Bronn (Laurence) :**

3956 Enseignement supérieur et recherche . **Recherche, sciences et techniques.** *Respect de la loi française en matière de bioéthique et de recherche médicale* (p. 3652).

**N**

**Noël (Sylviane) :**

4607 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Dysfonctionnements rencontrés par les entreprises du bâtiment dans la mise en oeuvre de la Responsabilité élargie du producteur* (p. 3707).

**O**

**Ollivier (Mathilde) :**

4899 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Traités et conventions.** *Double imposition des pensions de retraite des Français résidant en Italie* (p. 3650).

Omar Oili (Saïd) :

2629 Intérieur . **Outre-mer.** *Demande du bilan de l'opération policière Wuambushu 2 à Mayotte* (p. 3664).

P

Paul (Philippe) :

2286 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Soutien aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et politique en faveur du grand âge* (p. 3623).

Pellevat (Cyril) :

2337 Logement. **Collectivités territoriales.** *Nécessité de modifier le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 qui établit les conditions d'utilisation des aires de grand passage* (p. 3671).

Pla (Sebastien) :

1439 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Budget.** *Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère chargé de l'énergie* (p. 3698).

4032 Ville. **Logement et urbanisme.** *Cesser de demander aux bailleurs sociaux de faire toujours plus avec de moins en moins de moyens* (p. 3725).

R

Redon-Sarrazy (Christian) :

4173 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Projet de décret autorisant à nouveau le plastique dans la restauration scolaire* (p. 3701).

3606

Reichardt (André) :

297 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Agriculture et pêche.** *Règles de publicité légale pour les groupements forestiers* (p. 3696).

4430 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Enjeu de clarification du cadre applicable à la filière de REP sur la gomme à mâcher* (p. 3705).

Richer (Marie-Pierre) :

4280 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Mise en accessibilité numérique des collectivités territoriales* (p. 3629).

Rojouan (Bruno) :

4523 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment dans la mise en oeuvre de la responsabilité élargie du producteur* (p. 3706).

Romagny (Anne-Sophie) :

787 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Cas de titulaires de la complémentaire santé solidaire sans médecin traitant* (p. 3678).

1219 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Paiement des heures de garde des internes en médecine* (p. 3680).

Roux (Jean-Yves) :

4924 Intérieur (MD). **Police et sécurité.** *Capteurs numériques de glycémie et permis de conduire* (p. 3669).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 118 Intelligence artificielle et numérique. **Affaires étrangères et coopération.** *Développement de la plateforme France transfert* (p. 3669).

S

Salmon (Daniel) :

- 4351 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Responsabilité élargie des producteurs pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment* (p. 3704).
- 4353 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Absence d'objectif actualisé et de rapport annuel relatif à la lutte contre la pauvreté* (p. 3720).

Saury (Hugues) :

- 1310 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Droit à l'oubli des personnes ayant été atteintes d'une pathologie cancéreuse* (p. 3681).
- 2767 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Manque d'attractivité croissant des métiers du social* (p. 3717).

Sautarel (Stéphane) :

- 3080 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Octroi de la Prime Ségur aux professionnels de l'aide et du maintien à domicile* (p. 3626).
- 4836 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Difficultés de l'accueil familial pour personnes âgées ou en situation de handicap* (p. 3630).

Souyris (Anne) :

- 3522 Premier ministre. **Économie et finances, fiscalité.** *Fermeture de bureaux de poste à Paris* (p. 3620).
- 4278 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Agriculture et pêche.** *Interdiction de la pêche au vif* (p. 3703).
- 4346 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Définition de l'objectif de réduction de la pauvreté* (p. 3720).

T

Tissot (Jean-Claude) :

- 2107 Industrie et énergie. **Énergie.** *Financement des extensions de réseaux électriques lors des opérations d'urbanisme* (p. 3654).
- 4137 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Conséquences pour les collectivités territoriales de la réforme de la taxe d'aménagement* (p. 3642).

V

Vallet (Mickaël) :

- 2623 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Sécurité sociale.** *Pensionnés de la marine marchande et de la pêche* (p. 3699).

**Varaillas (Marie-Claude) :**

**5153** Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Dysfonctionnements persistants de la responsabilité élargie du producteur dans le bâtiment et inquiétudes des entreprises du secteur* (p. 3709).

**Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :**

**1456** Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Confortement de l'attractivité de la profession infirmière* (p. 3674).

**3159** Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Confortement de l'attractivité de la profession infirmière* (p. 3676).

**Ventalon (Anne) :**

**2591** Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance du métier d'herboriste* (p. 3686).

**W****Weber (Michaël) :**

**580** Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Limites de la nomenclature générale des actes professionnels* (p. 3672).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre*

### A

#### Affaires étrangères et coopération

Ruelle (Jean-Luc) :

118 Intelligence artificielle et numérique. *Développement de la plateforme France transfert* (p. 3669).

#### Agriculture et pêche

Reichardt (André) :

297 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Règles de publicité légale pour les groupements forestiers* (p. 3696).

Souyris (Anne) :

4278 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Interdiction de la pêche au vif* (p. 3703).

### B

#### Budget

Barros (Pierre) :

4792 Ville. *Impact de la baisse du budget politique de la ville dans les quartiers populaires* (p. 3726).

Pla (Sebastien) :

1439 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère chargé de l'énergie* (p. 3698).

### C

#### Collectivités territoriales

Herzog (Christine) :

2426 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. *Sécurisation des aires de jeux* (p. 3632).

4076 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. *Sécurisation des aires de jeux* (p. 3632).

Pellevat (Cyril) :

2337 Logement. *Nécessité de modifier le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 qui établit les conditions d'utilisation des aires de grand passage* (p. 3671).

Tissot (Jean-Claude) :

4137 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conséquences pour les collectivités territoriales de la réforme de la taxe d'aménagement* (p. 3642).

#### Culture

Durox (Aymeric) :

4520 Culture. *Inscription à l'UNESCO du savoir-faire de l'arc horloger transmanche entre la France et l'Angleterre* (p. 3636).

## E

**Économie et finances, fiscalité**

**Billon (Annick) :**

**4810** Travail et emploi. *Situation préoccupante des structures d'insertion par l'activité économique* (p. 3716).

**Blanc (Grégory) :**

**4412** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Contrôle des recettes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux* (p. 3644).

**Canévet (Michel) :**

**4583** Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. *Prélèvements bancaires abusifs* (p. 3635).

**Chaize (Patrick) :**

**4205** Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *REP PMCB, nécessité d'améliorer le service* (p. 3702).

**Chevalier (Cédric) :**

**3070** Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. *Portée de la responsabilité de plein droit des professionnels dans le cadre d'une vente en ligne* (p. 3633).

**Darras (Jérôme) :**

**4575** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Hausse des frais bancaires* (p. 3647).

**Espagnac (Frédérique) :**

**4443** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Abrogation des dispositions législatives relatives à l'agrément et aux missions légales des organismes de gestion agréés* (p. 3645).

**Genet (Fabien) :**

**4537** Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. *Faux commentaires et avis en ligne* (p. 3634).

**Hingray (Jean) :**

**4569** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Situation du secteur français de l'ameublement* (p. 3646).

**Joly (Patrice) :**

**2899** Industrie et énergie. *Mauvaise couverture en téléphonie mobile de certaines communes rurales* (p. 3655).

**Josende (Lauriane) :**

**2670** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Application du programme des « sites clés en main France 2030 »* (p. 3639).

**3645** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Application du programme des « sites clés en main France 2030 »* (p. 3640).

**4641** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Importation de colis de faible valeur en provenance de plateformes de vente en ligne extracommunautaires* (p. 3648).

**Maurey (Hervé) :**

**1031** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Situation budgétaire et gouvernance de l'autorité des marchés financiers* (p. 3637).

**2814** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Situation budgétaire et gouvernance de l'autorité des marchés financiers* (p. 3637).

2924 Industrie et énergie. *Empreinte carbone des terminaux numériques* (p. 3656).

4318 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conséquences du nouveau maillage territorial des centres de tri de la Banque de France en matière d'accès aux services de circulation des billets dans les territoires* (p. 3643).

4378 Industrie et énergie. *Empreinte carbone des terminaux numériques* (p. 3656).

Souyris (Anne) :

3522 Premier ministre. *Fermeture de bureaux de poste à Paris* (p. 3620).

## Éducation

Mercier (Marie) :

2914 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Accès des mineurs enfermés à l'enseignement* (p. 3652).

## Énergie

Bacci (Jean) :

3495 Industrie et énergie. *Cadre de soutien stable pour le photovoltaïque sur toiture* (p. 3657).

Bélim (Audrey) :

737 Industrie et énergie. *Demande d'ajout d'indicateurs de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité concernant les outre-mer et la Corse* (p. 3653).

Canayer (Agnès) :

4157 Industrie et énergie. *Evolution du cadre réglementaire des installations photovoltaïques en lien avec le plan énergie* (p. 3662).

Chauvet (Patrick) :

3992 Industrie et énergie. *Soutien au développement du solaire photovoltaïque en France* (p. 3660).

Doineau (Élisabeth) :

3533 Industrie et énergie. *Cadre réglementaire applicable aux installations photovoltaïques de 100 à 500 kW* (p. 3658).

Gold (Éric) :

3605 Industrie et énergie. *Projet de baisse du soutien public au solaire photovoltaïque* (p. 3659).

Jeansannetas (Éric) :

3663 Industrie et énergie. *Développement du photovoltaïque* (p. 3659).

Lassarade (Florence) :

4007 Industrie et énergie. *Évolution du dispositif de soutien au développement du photovoltaïque sur les bâtiments, hangars et ombrières* (p. 3661).

Laugier (Michel) :

4042 Industrie et énergie. *Soutien à la production d'électricité photovoltaïque* (p. 3661).

Tissot (Jean-Claude) :

2107 Industrie et énergie. *Financement des extensions de réseaux électriques lors des opérations d'urbanisme* (p. 3654).

## Environnement

Darnaud (Mathieu) :

2025 Aménagement du territoire et décentralisation . *Autorisation de la pratique de l'escalade en milieu naturel* (p. 3622).

Darras (Jérôme) :

5062 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Mise en oeuvre du dispositif de responsabilité élargie du producteur applicable au secteur du bâtiment* (p. 3708).

Grosvalet (Philippe) :

4053 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Révision des critères de classement ICPE des sites nationaux d'abattage de volaille* (p. 3700).

4686 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Lutte contre la pollution plastique* (p. 3707).

Khalifé (Khalifé) :

3273 Santé et accès aux soins. *Nécessité de contrôle plus strict de la qualité de l'eau potable en France en raison de la présence d'acide trifluoroacétique* (p. 3689).

Margaté (Marianne) :

689 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Risques sanitaires liés à des travaux miniers à Nonville* (p. 3697).

4475 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Risques sanitaires liés à des travaux miniers à Nonville* (p. 3698).

Noël (Sylviane) :

4607 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Dysfonctionnements rencontrés par les entreprises du bâtiment dans la mise en oeuvre de la Responsabilité élargie du producteur* (p. 3707).

Redon-Sarrazy (Christian) :

4173 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Projet de décret autorisant à nouveau le plastique dans la restauration scolaire* (p. 3701).

Reichardt (André) :

4430 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Enjeu de clarification du cadre applicable à la filière de REP sur la gomme à mâcher* (p. 3705).

Rojouan (Bruno) :

4523 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment dans la mise en oeuvre de la responsabilité élargie du producteur* (p. 3706).

Salmon (Daniel) :

4351 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Responsabilité élargie des producteurs pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment* (p. 3704).

Varaillas (Marie-Claude) :

5153 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Dysfonctionnements persistants de la responsabilité élargie du producteur dans le bâtiment et inquiétudes des entreprises du secteur* (p. 3709).

## F

**Famille**

Hochart (Joshua) :

3026 Travail, santé, solidarités et familles. *Relance de la natalité* (p. 3718).

## L

**Logement et urbanisme**

Cardon (Rémi) :

5052 Ville. *Situation inquiétante de la rénovation des habitations à loyer modéré en France* (p. 3727).

Chasseing (Daniel) :

3145 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Situation des bailleurs sociaux face à l'effacement des dettes par la banque de France* (p. 3641).

Haye (Ludovic) :

3517 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Droit de préemption communal sur les parcelles alloties sur plusieurs bans communaux* (p. 3700).

Maurey (Hervé) :

1024 Logement. *Prise en compte de la régularisation des constructions illégales dans l'enveloppe d'artificialisation des collectivités territoriales* (p. 3670).

2810 Logement. *Prise en compte de la régularisation des constructions illégales dans l'enveloppe d'artificialisation des collectivités territoriales* (p. 3670).

3613

Pla (Sebastien) :

4032 Ville. *Cesser de demander aux bailleurs sociaux de faire toujours plus avec de moins en moins de moyens* (p. 3725).

## O

**Outre-mer**

Omar Oili (Saïd) :

2629 Intérieur . *Demande du bilan de l'opération policière Wuambushu 2 à Mayotte* (p. 3664).

## P

**Police et sécurité**

Allizard (Pascal) :

4219 Intérieur . *Dissolution de groupes de supporters de football* (p. 3666).

Courtial (Édouard) :

4862 Intérieur . *Augmentation des rave-party clandestines* (p. 3668).

Demilly (Stéphane) :

4715 Intérieur . *Encadrement des rave-parties* (p. 3667).

Linkenheld (Audrey) :

2956 Intérieur . *Dématérialisation des demandes de titres sécurisés aux préfectures* (p. 3665).

5231 Intérieur . *Dématérialisation des demandes de titres sécurisés aux préfectures* (p. 3665).

Roux (Jean-Yves) :

4924 Intérieur (MD). *Capteurs numériques de glycémie et permis de conduire* (p. 3669).

## Pouvoirs publics et Constitution

Basquin (Alexandre) :

5003 Travail, santé, solidarités et familles. *Pauvreté en France* (p. 3723).

Espagnac (Frédérique) :

4732 Travail, santé, solidarités et familles. *Objectif de réduction de la pauvreté* (p. 3722).

Guhl (Antoinette) :

4512 Travail, santé, solidarités et familles. *Objectif de réduction de la pauvreté* (p. 3721).

## Q

### Questions sociales et santé

Allizard (Pascal) :

1741 Santé et accès aux soins. *Essor de l'intérim médical dans les hôpitaux publics* (p. 3683).

1749 Santé et accès aux soins. *Situation des infirmiers libéraux* (p. 3675).

Basquin (Alexandre) :

4037 Travail, santé, solidarités et familles. *Difficultés liées à la non-compensation de l'extension de la prime Ségur* (p. 3719).

Berthet (Martine) :

3361 Santé et accès aux soins. *Développement de la médecine nucléaire thérapeutique en oncologie* (p. 3691).

Blanc (Grégory) :

4371 Travail, santé, solidarités et familles. *Objectif de réduction de la pauvreté* (p. 3720).

Bonhomme (François) :

2011 Santé et accès aux soins. *Reconnaissance et amélioration des conditions d'exercice des infirmiers libéraux à domicile* (p. 3675).

Bonnefoy (Nicole) :

4650 Travail, santé, solidarités et familles. *Objectif de réduction de la pauvreté* (p. 3722).

Bouchet (Gilbert) :

1112 Santé et accès aux soins. *Conséquences de l'inflation sur les établissements de santé* (p. 3679).

Burgoa (Laurent) :

3015 Santé et accès aux soins. *Inclure les salariés des prestataires de santé à domicile dans la liste des professionnels automatiquement membres de la communauté professionnelle territoriale de santé* (p. 3688).

Cambier (Guislain) :

619 Santé et accès aux soins. *4ème année de médecine générale* (p. 3677).

Canalès (Marion) :

3838 Santé et accès aux soins. *Cannabis thérapeutique* (p. 3690).

**Canévet (Michel) :**

**3305** Santé et accès aux soins. *Essai clinique sur le cannabis thérapeutique* (p. 3690).

**Chaize (Patrick) :**

**1107** Santé et accès aux soins. *Réponses aux revendications des infirmières et infirmiers libéraux* (p. 3673).

**2985** Santé et accès aux soins. *Réponses aux revendications des infirmières et infirmiers libéraux* (p. 3676).

**Chevalier (Cédric) :**

**812** Santé et accès aux soins. *Remboursement des traitements anti-migraineux* (p. 3678).

**Chevrollier (Guillaume) :**

**2717** Santé et accès aux soins. *Enjeux d'accessibilité du traitement préventif de la bronchiolite par Nirsevimab*. (p. 3687).

**Cukierman (Cécile) :**

**674** Santé et accès aux soins. *Difficultés rencontrées par les infirmiers libéraux* (p. 3673).

**Darnaud (Mathieu) :**

**2024** Santé et accès aux soins. *Création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19* (p. 3684).

**Demas (Patricia) :**

**4642** Travail, santé, solidarités et familles. *L'objectif de réduction de la pauvreté* (p. 3722).

**Duffourg (Alain) :**

**3624** Santé et accès aux soins. *Lutte contre la présence de chlorure de vinyle monomère et de substances perfluoroalkylées dans l'eau potable* (p. 3692).

**Estrosi Sassone (Dominique) :**

**1642** Santé et accès aux soins. *Détérioration des conditions d'exercice du métier de professionnel du soin* (p. 3674).

**Fichet (Jean-Luc) :**

**4661** Travail, santé, solidarités et familles. *Définition d'un objectif quantifié de réduction de la pauvreté* (p. 3722).

**Florennes (Isabelle) :**

**4670** Santé et accès aux soins. *Prise en charge de l'endométriose* (p. 3695).

**Gay (Fabien) :**

**4673** Santé et accès aux soins. *Reconnaissance de la profession d'assistante dentaire* (p. 3696).

**Gerbaud (Frédérique) :**

**680** Travail et emploi. *Cumul emploi retraite des médecins* (p. 3712).

**Gold (Éric) :**

**764** Santé et accès aux soins. *Améliorer les conditions d'exercice des infirmiers libéraux* (p. 3673).

**2937** Autonomie et handicap. *Mutualisation des accueillants familiaux* (p. 3625).

**3428** Santé et accès aux soins. *Améliorer les conditions d'exercice des infirmiers libéraux* (p. 3676).

**Gréaume (Michelle) :**

**393** Santé et accès aux soins. *Revendications des infirmiers et infirmières exerçant en libéral* (p. 3672).

**4036** Travail, santé, solidarités et familles. *Difficultés liées à la non-compensation de l'extension de la prime Ségur* (p. 3719).

**Gruny (Pascale) :**

**3496** Santé et accès aux soins. *Absence de parution de l'arrêté ministériel sur les actes d'épilation définitive* (p. 3691).

**Joly (Patrice) :**

**3323** Autonomie et handicap. *Dérives dans l'application du décret du 3 juillet 2023 relatif à la réforme visant l'amélioration de la coordination et la simplification de l'accès à l'aide et aux soins* (p. 3627).

**Josende (Lauriane) :**

**1531** Santé et accès aux soins. *Publication du décret sur l'accès direct et la primo-prescription pour les infirmiers en pratique avancée* (p. 3682).

**2988** Santé et accès aux soins. *Publication du décret sur l'accès direct et la primo-prescription pour les infirmiers en pratique avancée* (p. 3682).

**Joseph (Else) :**

**566** Santé et accès aux soins. *Situation des infirmières et infirmiers libéraux* (p. 3672).

**Kerrouche (Éric) :**

**1264** Santé et accès aux soins. *Offre de soins en chirurgie pédiatrique d'otorhinolaryngologie* (p. 3680).

**2727** Santé et accès aux soins. *Offre de soins en chirurgie pédiatrique d'otorhinolaryngologie* (p. 3680).

**Lassarade (Florence) :**

**505** Santé et accès aux soins. *Traitement de la mucite par photothérapie* (p. 3677).

**Le Houerou (Annie) :**

**1127** Santé et accès aux soins. *Situation des infirmières et infirmiers libéraux* (p. 3674).

**3629** Santé et accès aux soins. *Situation des infirmières et infirmiers libéraux* (p. 3676).

**Linkenheld (Audrey) :**

**1605** Santé et accès aux soins. *Recycleries de matériel médical* (p. 3682).

**5230** Santé et accès aux soins. *Recycleries de matériel médical* (p. 3682).

**Margaté (Marianne) :**

**4633** Travail, santé, solidarités et familles. *Nécessité de définir un objectif quantifié de réduction de la pauvreté* (p. 3721).

**Maurey (Hervé) :**

**1978** Santé et accès aux soins. *Publications des décrets d'application de la loi du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé* (p. 3684).

**2846** Santé et accès aux soins. *Publications des décrets d'application de la loi du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé* (p. 3684).

**Mellouli (Akli) :**

**4542** Travail, santé, solidarités et familles. *Politique de l'aide sociale à l'enfance dans le Val-de-Marne* (p. 3724).

**4543** Travail, santé, solidarités et familles. *Objectif de réduction de la pauvreté* (p. 3721).

**Micouleau (Brigitte) :**

**690** Santé et accès aux soins. *Conditions de travail et rémunération des infirmiers libéraux* (p. 3673).

**Mizzon (Jean-Marie) :**

**1698** Santé et accès aux soins. *Reconnaissance et amélioration des conditions de travail des infirmières et infirmiers libéraux* (p. 3675).

**4950** Travail, santé, solidarités et familles. *Interrogations quant à l'objectif de réduction de la pauvreté* (p. 3723).

**Paul (Philippe) :**

**2286** Autonomie et handicap. *Soutien aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et politique en faveur du grand âge* (p. 3623).

**Richer (Marie-Pierre) :**

**4280** Autonomie et handicap. *Mise en accessibilité numérique des collectivités territoriales* (p. 3629).

**Romagny (Anne-Sophie) :**

**787** Santé et accès aux soins. *Cas de titulaires de la complémentaire santé solidaire sans médecin traitant* (p. 3678).

**1219** Santé et accès aux soins. *Paiement des heures de garde des internes en médecine* (p. 3680).

**Salmon (Daniel) :**

**4353** Travail, santé, solidarités et familles. *Absence d'objectif actualisé et de rapport annuel relatif à la lutte contre la pauvreté* (p. 3720).

**Saury (Hugues) :**

**1310** Santé et accès aux soins. *Droit à l'oubli des personnes ayant été atteintes d'une pathologie cancéreuse* (p. 3681).

**2767** Travail, santé, solidarités et familles. *Manque d'attractivité croissant des métiers du social* (p. 3717).

**Sautarel (Stéphane) :**

**3080** Autonomie et handicap. *Octroi de la Prime Ségur aux professionnels de l'aide et du maintien à domicile* (p. 3626).

**4836** Autonomie et handicap. *Difficultés de l'accueil familial pour personnes âgées ou en situation de handicap* (p. 3630).

**Souyris (Anne) :**

**4346** Travail, santé, solidarités et familles. *Définition de l'objectif de réduction de la pauvreté* (p. 3720).

**Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :**

**1456** Santé et accès aux soins. *Confortement de l'attractivité de la profession infirmière* (p. 3674).

**3159** Santé et accès aux soins. *Confortement de l'attractivité de la profession infirmière* (p. 3676).

**Ventalon (Anne) :**

**2591** Santé et accès aux soins. *Reconnaissance du métier d'herboriste* (p. 3686).

**Weber (Michaël) :**

**580** Santé et accès aux soins. *Limites de la nomenclature générale des actes professionnels* (p. 3672).

## R

**Recherche, sciences et techniques**

Muller-Bronn (Laurence) :

- 3956 Enseignement supérieur et recherche . *Respect de la loi française en matière de bioéthique et de recherche médicale* (p. 3652).

## S

**Sécurité sociale**

Havet (Nadège) :

- 3474 Travail et emploi. *Financement des retraites des fonctionnaires hospitaliers et territoriaux* (p. 3715).

Herzog (Christine) :

- 1799 Travail et emploi. *Fin des régimes spéciaux et rentes versées aux personnels affiliés à ces régimes par les caisses de retraite complémentaires* (p. 3714).
- 1802 Travail et emploi. *Nombre des retraités des régimes spéciaux qui seront pensionnés par les caisses complémentaires sans y avoir jamais cotisé* (p. 3715).
- 4099 Travail et emploi. *Fin des régimes spéciaux et rentes versées aux personnels affiliés à ces régimes par les caisses de retraite complémentaires* (p. 3714).
- 4100 Travail et emploi. *Nombre des retraités des régimes spéciaux qui seront pensionnés par les caisses complémentaires sans y avoir jamais cotisé* (p. 3715).

Khalifé (Khalifé) :

- 4213 Santé et accès aux soins. *Publication des textes d'application relatifs au dispositif d'accès transitoire aux médicaments innovants* (p. 3694).

Maurey (Hervé) :

- 1015 Travail et emploi. *Non-publication du décret permettant la prise en compte des travaux d'utilité collective dans le cadre du dispositif « carrières longues »* (p. 3713).
- 2805 Travail et emploi. *Non-publication du décret permettant la prise en compte des travaux d'utilité collective dans le cadre du dispositif « carrières longues »* (p. 3713).

Monier (Marie-Pierre) :

- 2356 Santé et accès aux soins. *Restriction de l'accès à l'aide médicale de l'État* (p. 3686).

Vallet (Mickaël) :

- 2623 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Pensionnés de la marine marchande et de la pêche* (p. 3699).

**Société**

Bilhac (Christian) :

- 4917 Premier ministre. *Valorisation et restitution du contenu des cahiers de doléances des gilets jaunes* (p. 3621).

Fernique (Jacques) :

- 2534 Autonomie et handicap. *Admission des petits animaux familiers dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 3624).

## T

**Traités et conventions**

Briante Guillemont (Sophie) :

4860 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Absence de convention fiscale en matière de succession entre la France et la Suisse* (p. 3650).

Ollivier (Mathilde) :

4899 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Double imposition des pensions de retraite des Français résidant en Italie* (p. 3650).

**Transports**

Martin (Pauline) :

4700 Transports. *Travaux ligne ferroviaire Paris-Orléans-Limoges-Toulouse* (p. 3711).

Montaugé (Franck) :

4752 Transports. *Avenir de la ligne ferroviaire Toulouse-Auch* (p. 3711).

**Travail**

Darcos (Laure) :

4894 Autonomie et handicap. *Situation des personnes handicapées exerçant une activité professionnelle en établissement et service d'accompagnement par le travail* (p. 3631).

Folliot (Philippe) :

4313 Travail et emploi. *Situation des structures d'insertion par l'activité économique* (p. 3716).

Gruny (Pascale) :

4226 Autonomie et handicap. *Premiers effets et suivi de la réforme des accords agréés de 2020* (p. 3627).

## U

**Union européenne**

Canévet (Michel) :

1722 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *L'union bancaire et son parachèvement* (p. 3638).

# Réponses des ministres

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Fermeture de bureaux de poste à Paris*

3522. – 27 février 2025. – **Mme Anne Souyris** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la réduction continue du réseau des bureaux de poste à Paris. Alors qu'en 2014, la capitale comptait près de 190 bureaux de plein exercice, ce nombre est tombé à 132 en décembre 2024. Dans le même temps, la multiplication des points relais externalisés ne saurait compenser ces fermetures, ces structures n'offrant qu'un service partiel et ne remplissant pas la mission d'accompagnement et de service public historiquement portée par La Poste. Les annonces récentes de la direction parisienne de La Poste sont particulièrement inquiétantes : quarante bureaux de poste supplémentaires pourraient disparaître d'ici 2026, aggravant ainsi la fracture territoriale et sociale. Cette stratégie met en péril l'accessibilité aux services postaux, notamment pour les personnes âgées, les populations précaires et les petites entreprises qui dépendent encore largement du courrier et des services bancaires postaux. Par ailleurs, le financement des points relais commerciaux par le fonds postal national de péréquation territoriale, alimenté en partie par les allègements fiscaux dont bénéficie La Poste, soulève des interrogations quant à l'utilisation de l'argent public pour financer une externalisation du service postal. Enfin, la suppression de milliers de postes de facteurs et d'agents, ainsi que la diminution du nombre de boîtes postales de rue, entravent encore davantage l'accès à ce service essentiel et participent à la dégradation des conditions de travail des postiers. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir un maillage postal suffisant à Paris et éviter que la privatisation progressive de ce service public ne prive les citoyens d'un accès de proximité aux services postaux essentiels. Elle souhaite également savoir comment l'État entend contrôler l'usage des fonds publics alloués à La Poste afin de s'assurer qu'ils servent bien au maintien d'un service d'intérêt général de qualité pour tous les usagers. – **Question transmise à M. le Premier ministre.**

*Réponse.* – La loi du 9 février 2010, qui a transformé La Poste en société anonyme, a également confirmé les quatre missions de service public confiées à l'entreprise : le service universel postal, le transport et la distribution de la presse, la contribution à l'aménagement du territoire puis, en dernier lieu, l'accessibilité bancaire. La loi fixe oblige notamment La Poste de maintenir au moins 17 000 points de contact répartis sur le territoire, de sorte que 90 % au moins de la population d'un département ait accès à un point de contact postal à moins de 5 km ou 20 minutes de trajet automobile. Dans un contexte général de baisse de fréquentation de ses bureaux La Poste doit en permanence adapter les modalités de sa présence. Toutes les transformations et les adaptations horaires sont réalisées dans le respect du contrat de présence postale signé par la Poste, l'Association des maires de France (AMF) et l'État. Ce contrat stipule notamment que pour remplir sa mission, La Poste adapte son réseau de points de contact en nouant des partenariats locaux publics ou privés, à l'exemple des agences postales communales et des points La Poste Relais, tout en recherchant la meilleure efficacité économique et sociale. Ces adaptations s'effectuent toujours en dialogue avec les élus concernés. Des enquêtes régulières auprès des Français montrent que cette solution correspond bien aux attentes de nos concitoyens. Les résultats du dernier baromètre annuel de satisfaction des partenariats (réalisé à la demande de l'Observatoire national de la présence postale) montrent que les élus se disent satisfaits à 99 % des agences postales communales et à 94 % pour les relais-commerçants (respectivement 91 % et 87 % pour le grand public). L'actuel contrat de présence postale, signé en février 2023, porte des engagements forts de la part de La Poste et de l'AMF pour améliorer la qualité de service, notamment en matière d'amplitude horaire mais aussi de lutte contre les fermetures intempestives. Dès 2021, le Gouvernement s'était engagé à maintenir la compensation versée en faveur de La Poste au même niveau - et ce en contrepartie d'une amélioration de la qualité de service. À Paris spécifiquement, la fréquentation des bureaux de poste a chuté de 50 % depuis 2019. En dix ans, cette fréquentation est passée de 120 000 clients par jour à 50 000. Fin 2024, La Poste compte 200 points de contact (130 bureaux de poste et 70 La Poste Relais), soit le double du maillage imposé par la loi (1 bureau pour 20 000 habitants) et l'équivalent d'un bureau de poste tous les 800 mètres. Le nombre de commerçants partenaires La Poste Relais est stable, fixé à 70 et comptabilisés dans les 17 000 points de contact. Ces dernières années, La Poste a dynamisé sa politique partenariale auprès des commerçants de Paris pour

densifier son maillage, gagner en proximité, accessibilité et répondre aux nouveaux usages des clients. En effet, 700 commerçants de Paris ont diversifié leur activité et proposent désormais des services postaux (en particulier 500 relais *Pickup*, 70 relais-commerçants et 10 kiosques). 133 consignes à colis sont déployées dans la ville et répondent à la demande croissante de livraisons hors domicile. Dans une capitale comme Paris et dans les grandes métropoles, La Poste est amenée à tester de nouvelles formes de présence postale plus innovantes. C'est le cas du partenariat avec les kiosques parisiens. À la fin de l'année 2025, une trentaine de kiosques proposeront les services de base comme le dépôt et l'affranchissement de courriers et de colis ainsi que la vente de timbres et d'enveloppes. En trois ans, La Poste a ouvert cinq points d'accès aux droits « France Services » au sein de cinq de ses bureaux. Elle porte donc désormais cinq « France Services » sur neuf à Paris, trois ouvertures ayant eu lieu en 2024. À propos du soutien aux clientèles vulnérables, plus de 200 000 euros issus du fonds de péréquation sont affectés chaque année à la médiation et à l'interprétariat dans certains Bureaux de Poste (Goncourt, Belleville, Marx Dormoy, Sambre et Meuse, Château Rouge, Bichat, Porte de la Chapelle et Saint-Blaise). Dans le respect du contrat de présence postale, les projets d'évolution du réseau sont présentés au sein de la Commission de présence postale territoriale qui se réunit trois fois par an. Pour toute évolution, les maires d'arrondissement sont rencontrés et consultés sur la base de l'offre de services.

### *Valorisation et restitution du contenu des cahiers de doléances des gilets jaunes*

4917. – 29 mai 2025. – **M. Christian Bihac** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la question de l'accessibilité et de la valorisation des cahiers de doléances collectés à l'hiver 2018-2019 dans le cadre du grand débat national, à la suite de la crise des « gilets jaunes ». Ces cahiers, déposés dans près de 16 000 communes, constituent un matériau démocratique unique dans l'histoire contemporaine française. À travers eux, des dizaines de milliers de citoyens, souvent éloignés des canaux institutionnels traditionnels, ont exprimé une diversité de préoccupations liées à la justice sociale et fiscale, aux services publics, à l'accès aux soins, à l'aménagement du territoire ou encore à l'environnement. Comme l'ont souligné plusieurs chercheurs ayant travaillé sur ces archives, stockées dans les préfectures, ces écrits forment une source précieuse pour mieux comprendre les attentes et les ressentis des Français, notamment dans les territoires ruraux ou périurbains. Aujourd'hui, dans plusieurs départements, leur consultation demeure limitée à la salle de lecture des archives, ce qui en freine l'exploitation aussi bien citoyenne que scientifique ou politique. De nombreux témoignages indiquent que les doléances exprimées sont toujours d'actualité, certaines situations s'étant même aggravées depuis. Ce silence prolongé autour de ces cahiers alimente un sentiment de mise à l'écart démocratique, et questionne l'intérêt réel porté par les institutions à cette initiative participative. À l'heure où la confiance entre citoyens et représentants demeure fragile, la valorisation du contenu des cahiers de doléances des gilets jaunes constituerait un geste significatif en faveur d'un nouveau démocratique fondé sur l'écoute et la transparence. C'est pourquoi, il lui demande de confier à une mission interministérielle ou territoriale ce travail de valorisation et de restitution du contenu de ces archives dans une logique de démocratie participative et d'écoute des territoires et de lui indiquer quelles suites le Gouvernement compte donner à cette parole citoyenne restée inexploitée, cinq ans après sa formulation. – **Question transmise à M. le Premier ministre.**

*Réponse.* – Monsieur le Premier ministre rappelle l'engagement qu'il a pris, dans sa déclaration de politique générale le 14 janvier 2025, de reprendre l'étude des cahiers de doléances rédigés dans le cadre du Grand Débat national de 2019, tenu à l'initiative du président de la République à la suite du mouvement des Gilets jaunes. Ces milliers de pages constituent une forme d'expression démocratique inédite, où figurent des revendications formulées précédemment mais également des attentes restées jusque-là inexprimées. Leur contenu doit être pris en compte dans la définition des politiques publiques. Comme toutes les contributions au Grand Débat national, ces cahiers ont fait l'objet d'une synthèse mise en ligne sur le site internet du Grand Débat dès 2019. Cette synthèse est actuellement consultable à la page : <https://granddebat.fr/pages/syntheses-du-grand-debat>. Les comptes rendus des réunions locales ainsi que les contributions en lignes au Grand Débat sont accessibles en *open source* sur le site : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/donnees-ouvertes-du-grand-debat-national/>. Le Gouvernement a soutenu la proposition de résolution de l'Assemblée nationale n° 283 relative à la publication des doléances du Grand Débat national, adoptée le 11 mars 2025. Pour y donner suite, l'arrêté du 29 avril 2025 pris par le Premier ministre et la ministre de la Culture en vertu de l'article L213-3 du code du patrimoine a permis la libre communication des cahiers citoyens, des contributions individuelles ou collectives, des questionnaires remplis auprès des stands de proximité et des comptes rendus de réunions d'initiative locale produits ou reçus à l'occasion du Grand Débat national et conservés aux Archives nationales et dans les Archives départementales. Sur demande, ces documents sont à présent consultables par tous. Un groupe de travail, comprenant un représentant de chaque groupe

parlementaire de l'Assemblée nationale et du Sénat, des représentants des associations de maires et des membres du Conseil économique, social et environnemental, a également été mis en place pour définir les modalités de la mise en ligne en *open data* des cahiers citoyens, dont la numérisation a été effectuée dès 2019. Une première séance de travail, introduite par le ministre chargé des relations avec le Parlement, a eu lieu le jeudi 5 juin 2025. Le groupe de travail se réunira une nouvelle fois au début du mois de juillet. Il a la charge d'identifier les réponses aux enjeux techniques, juridiques et budgétaires de la mise en ligne des cahiers citoyens, en évaluant notamment le potentiel présenté par le recours à l'intelligence artificielle pour leur traitement. Il effectuera des tests sur des échantillons de données, afin d'évaluer la faisabilité des solutions envisagées. Sur la base des conclusions de ce groupe de travail et comme l'a souhaité le président de la République, le Gouvernement entend proposer aux Français d'ici 2026 une version numérisée, facilement consultable et exploitable des cahiers citoyens, afin de satisfaire l'exigence croissante d'un système démocratique plus participatif et plus transparent.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

### *Autorisation de la pratique de l'escalade en milieu naturel*

**2025.** – 24 octobre 2024. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** concernant l'application de l'article 360-1 du code de l'environnement issu des lois n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat et résilience) et n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS) et ses conséquences sur la pratique de l'escalade en milieu naturel. Cet article, sous certaines conditions, confie un nouveau pouvoir de police administrative spéciale au maire en matière de protection de l'environnement. S'agissant de la pratique de l'escalade en milieu naturel, on constate que de nombreux maires, conseillés par les services déconcentrés de l'État, prennent des arrêtés interdisant définitivement cette activité sportive de pleine nature. Il semble que l'absence du terme « hyper-fréquentation » dans l'article 360-1 du code de l'environnement entraîne des difficultés d'interprétation. De plus, cette notion d'« hyper-fréquentation » nécessite d'être définie par des critères précis qui permettront aux maires de tenir compte, avec le plus d'objectivité possible, des différentes pratiques de la nature. Il demande donc au Gouvernement s'il entend adresser une circulaire aux services concernés leur demandant d'apprécier les situations avec davantage de souplesse et d'ajuster leurs conseils en fonction des réalités locales.

*Réponse.* – L'article L. 360-1 du code de l'environnement a été créé par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dans un contexte d'augmentation de la fréquentation des espaces naturels marqué depuis la période Covid. Il vise à réguler les accès et la circulation dans certains espaces protégés. La gestion de cette fréquentation, lorsque celle-ci est disproportionnée par rapport à la capacité d'accueil des espaces concernés, peut être problématique notamment à l'échelle d'une petite commune. La notion d'hyper-fréquentation est une notion relative qui dépend de plusieurs facteurs : du contexte local, de la saison par exemple, ou encore des écosystèmes concernés. Elle ne peut donc être définie par la loi. En revanche, l'article L. 360-1 permet aux maires, déjà compétents en matière de prévention de l'ordre public, de gérer la circulation dans certains espaces protégés ou leurs points d'accès lorsque, par exemple, l'importance des flux, leur forte concentration dans l'espace mais aussi dans le temps, la nature des accès, ou encore certains comportements posent difficulté. L'exemple le plus parlant est celui des îles de Port-Cros et de Porquerolles dont la capacité d'accueil se trouve dépassée en période estivale. Il y est donc nécessaire de réguler la fréquentation par la gestion du flux entrant, à l'embarcadère, avant même l'arrivée sur le site du Parc national. L'article L. 360-1, toutefois, encadre le pouvoir du maire. En effet, l'article ne s'applique qu'aux espaces déjà protégés par l'application d'une autre réglementation (par exemple les parcs nationaux, les réserves naturelles ou encore les sites classés au titre du code de l'environnement) et pour lesquels il s'avère nécessaire de mieux organiser les accès et la circulation en proposant, par exemple, des circuits de délestage ou un encadrement des horaires d'accès. Par ailleurs, le maire ne peut limiter les accès à ces espaces ou encadrer la circulation au sein de ceux-ci que dans les cas où la fréquentation est de nature à compromettre soit la protection des espaces concernés ou leur mise en valeur à des fins écologiques, agricoles, forestières, esthétiques, paysagères ou touristiques, soit la protection des espèces animales ou végétales. De plus, l'article prévoit que le maire a un pouvoir réglementaire subsidiaire en la matière : le maire ne peut interdire ou réglementer l'accès aux espaces concernés que sous réserve des pouvoirs dévolus en la matière aux autorités habilitées par les réglementations spécifiques de protection des espaces mentionnés. Enfin, les restrictions définies ne s'appliquent pas lorsque l'accès ou la circulation à ces espaces sont nécessaires à l'exécution par exemple des missions de secours. L'intervention du maire se fait donc au cas par cas,

en fonction des besoins et des caractéristiques de sa commune. Elle doit être motivée et cohérente avec les pratiques en oeuvre sur l'espace protégé concerné. Cette interprétation est partagée par les services déconcentrés du ministère, qui sont d'autant plus au fait de cette réglementation que le préfet peut être amené à adopter un arrêté, à son niveau, en cas de carence du maire ou bien si la mesure nécessaire dépasse le territoire d'une commune. Il n'y a donc pas lieu de transmettre des instructions particulières aux services de l'Etat en la matière.

## AUTONOMIE ET HANDICAP

### *Soutien aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et politique en faveur du grand âge*

**2286.** – 7 novembre 2024. – **M. Philippe Paul** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur les difficultés financières que connaissent les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) relevant des secteurs public et privé à but non lucratif. Un récent rapport d'information fait au nom de la commission des affaires sociales du Sénat a rappelé, si besoin en était, que la situation de ces établissements s'est sensiblement détériorée ces trois dernières années, 66 % d'entre eux présentant des résultats déficitaires en 2023. Ils étaient déjà 27 % en 2020 (rapport d'information n° 778 [2023-2024], déposé le 25 septembre 2024). Cette dégradation trouve en partie son origine dans le fort contexte inflationniste qui a vu le coût de l'énergie et des denrées alimentaires s'envoler ainsi que dans une compensation incomplète des mesures de revalorisation salariale issues des accords du Ségur de la santé et de la conférence des métiers. Elles sont aussi d'ordre structurel, avec, comme le souligne ce rapport, un modèle de tarification et de financement désormais inadapté. Très inquiets face à cette situation, des maires et des responsables d'établissements de Bretagne se sont fédérés depuis plusieurs mois au sein du mouvement "Territoires en Résistance pour le Grand Âge" afin de demander un soutien déterminé de l'État pour continuer à être en mesure d'accompagner dignement nos aînés les plus vulnérables. Interrogé sur les nécessaires réponses à apporter à ces difficultés, son prédécesseur lui a indiqué en début d'année que : "des travaux d'ampleur ont été ouverts en concertation avec les différents acteurs sur le modèle économique des EHPAD ainsi que des services à domicile, services d'aide et d'accompagnement à domicile et services de soins infirmiers à domicile. L'objectif est d'aboutir à une réflexion d'ensemble sur leur modèle économique et de dégager des orientations sur le cadre de financement des établissements. Ainsi, l'efficacité de l'organisation territoriale, la structure et les responsabilités des autorités de tarification, les modalités de financement et la transformation de l'offre sont autant de questions qui sont actuellement débattues" (réponse à la question numéro 08746 publiée au *Journal officiel* du 15 février 2024). De son côté, la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie prévoit en son article 10 qu'" avant le 31 décembre 2024, puis tous les cinq ans, une loi de programmation pluriannuelle pour le grand âge détermine la trajectoire des finances publiques en matière d'autonomie des personnes âgées, pour une période minimale de cinq ans. Elle définit les objectifs de financement public nécessaire pour assurer le bien-vieillir des personnes âgées à domicile et en établissement et le recrutement des professionnels ainsi que les moyens mis en oeuvre par l'État pour atteindre ces objectifs". À la lecture de la réponse de son prédécesseur, des propositions contenues dans le rapport d'information évoqué ci-dessus et du cadre fixé par la loi précitée, et au-delà des crédits d'urgence à débloquer pour venir en aide aux établissements les plus en difficulté, il lui demande la méthode, le calendrier et les moyens que le Gouvernement entend arrêter pour définir une politique de moyen et long terme en faveur du grand âge, le vieillissement de notre population ne constituant pas le moindre des défis auxquels notre société est et va être confrontée. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap.**

*Réponse.* – Les pouvoirs publics ont pleinement entendu le constat d'urgence sur les difficultés financières et structurelles que rencontrent les établissements sociaux et médico-sociaux, en particulier les Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). En 2025, un effort budgétaire significatif est engagé. L'objectif général de dépenses pour les personnes âgées connaît une hausse de 7,4 %, et un fonds d'urgence de 300 millions d'euros est inscrit dans la loi de financement de la sécurité sociale. Les commissions départementales, mises en place dès 2023 pour examiner les situations critiques, sont maintenues et mobilisées pour le déploiement de ce fonds, afin d'apporter des réponses rapides aux tensions de trésorerie et de soutenir les transformations. Parallèlement, des travaux de fond sur le modèle économique des EHPAD sont en cours en lien avec les acteurs du secteur. Ils portent sur la simplification et l'équité du financement, la clarification des responsabilités entre autorités de tarification, ainsi que sur les transformations de l'offre. L'expérimentation de la fusion des sections

« Soins » et « Dépendance » au profit d'un forfait global relatif aux soins et à l'entretien de l'autonomie se poursuit, dans un objectif de meilleure lisibilité, d'efficience et d'équité territoriale. En complément, les EHPAD habilités à l'aide sociale à l'hébergement peuvent désormais différencier plus facilement les tarifs opposables selon le statut des résidents (bénéficiaires ou non de l'aide sociale). Enfin, les EHPAD publics autonomes doivent désormais se constituer en groupements territoriaux sociaux et médico-sociaux, conformément à la loi bâtir la société du bien vieillir, afin de mutualiser les compétences, renforcer l'offre locale et réduire leur isolement. Bien que le lancement des consultations sur la loi de programmation pluriannuelle pour le grand âge n'ait pas pu être réalisé début 2024 en raison des changements gouvernementaux et, ainsi, aboutir dans les délais prévus par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024, les travaux à mener pour disposer de cette visibilité pluriannuelle, en lien avec l'optimisation des instruments et leviers existants, ainsi qu'une réforme de la gouvernance du secteur social et médico-social, demeurent un point d'attention et sont déjà enclenchés. Le conseil de l'âge a rappelé dans son avis sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale 2025 que, sur les 13 milliards d'euros identifiés dès 2018 comme nécessaires à l'horizon 2030, 11 milliards ont d'ores et déjà été mobilisés. La mise en perspective pluriannuelle du financement du secteur demeure une priorité. Face aux difficultés de recrutement et à l'usure professionnelle, le Gouvernement agit sur plusieurs leviers, dans le cadre du plan métiers du grand âge et de l'autonomie : - formation : plus de 13 500 places supplémentaires ont été ouvertes entre 2020 et 2025 pour les formations d'infirmiers, aides-soignants et accompagnants éducatifs et sociaux. Des mesures spécifiques favorisent le développement de l'apprentissage, y compris dans la fonction publique hospitalière ; - recrutement : un appel à projets avec la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie permet le déploiement de plateformes territorialisées des métiers de l'autonomie, facilitant l'intermédiation et le rapprochement entre offre et demande d'emploi ; - Qualité de vie au travail (QVT) : la première stratégie nationale QVT, initiée en 2018, a été renforcée. Des crédits sont mobilisés pour des actions innovantes via les agences régionales de santé, et des mesures de prévention des risques professionnels sont déployées avec le soutien de la branche accidents du travail-maladies professionnelles ; - valorisation des métiers : une campagne de communication nationale "prendre soin", lancée en novembre 2024, vise à renforcer l'attractivité et la reconnaissance des métiers du grand âge.

*Admission des petits animaux familiers dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes*

3624

**2534.** – 5 décembre 2024. – **M. Jacques Fernique** souligne à **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes** que la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie (dite loi du « bien vieillir »), qui prévoyait de permettre aux personnes âgées en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'accueillir leurs animaux de compagnie, n'a toujours pas été suivie d'un arrêté ministériel rendant cela possible. Au conseil municipal de Strasbourg, dans sa circonscription, l'un des volets de la délégation municipale aux animaux concerne l'admission des petits animaux familiers dans les EHPAD. Ce volet a pour objectif que les liens unissant une personne âgée à son animal de compagnie puissent être maintenus. Ces liens, souvent très forts, sont d'autant plus importants à un moment de la vie où la solitude est malheureusement courante et où l'on doit se résoudre à accepter sa dépendance. Une grande majorité des directeurs d'EHPAD sont systématiquement opposés à l'admission d'animaux dans leur établissement. S'il a bien conscience que des questions sanitaires et pratiques rendent l'admission d'animaux de compagnie en EHPAD difficile, cela génère de vrais drames. La conseillère municipale à Strasbourg en charge de cette question essaie actuellement de résoudre le cas d'une personne âgée en EHPAD qui n'a plus que son chat dans la vie pour lui tenir compagnie et lui apporter un peu de réconfort. Le 8 avril 2024 a été adoptée la loi dite du « bien vieillir », qui aborde cette question. Elle propose d'assouplir les règles en vigueur pour que les personnes âgées ne soient pas séparées de leur compagnon lors d'une admission en maison de retraite. La loi précise que « le droit pour les résidents en EHPAD d'accueillir leur animal de compagnie est garanti, mais sous certaines réserves » : pouvoir « assurer les besoins » de ces animaux et « respecter les conditions d'hygiène et de sécurité ». La loi précise « qu'un arrêté viendra préciser ces conditions, ainsi que les catégories d'animaux pouvant être accueillis, avec notamment des limitations de taille pour chacune de ces catégories ». Depuis cette loi, 8 mois se sont écoulés. Aucun arrêté d'application pratique, sur lequel repose pourtant toute son application, n'a été publié pour le moment. Il lui demande donc quand est-ce qu'un tel arrêté déterminant concrètement dans quelles conditions les animaux de compagnie pourraient être accueillis dans les EHPAD sera publié. Il souhaite savoir quand est-ce que les animaux pourront officiellement accompagner leurs maîtres en EHPAD. Il s'agit d'une véritable attente de la part de nos concitoyens et concitoyennes. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap.**

*Réponse.* – L'article 26 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 reconnaît aux résidents des établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et résidences autonomie, le droit d'accueillir leurs animaux de compagnie, sauf avis contraire du conseil de la vie sociale. Ce droit est toutefois soumis à certaines conditions visant à garantir le bien-être de l'animal ainsi que l'hygiène et la sécurité au sein des établissements. L'arrêté du 3 mars 2025 précise les modalités d'accueil des animaux de compagnie dans ces établissements. Il impose notamment aux résidents de présenter un certificat vétérinaire datant de moins de trois mois, attestant de l'identité de l'animal, de ses caractéristiques (espèce, race, âge, poids et autres signes distinctifs), de son état de santé, de ses éventuelles vaccinations et stérilisation, des traitements et soins requis ainsi que de son aptitude à cohabiter sans danger. Les résidents doivent également assumer la responsabilité des soins vétérinaires, veiller à l'absence de comportement dangereux de l'animal, fournir les soins quotidiens permettant d'assurer le bien-être de l'animal ainsi qu'un accès permanent à une eau propre et potable (renouvelée autant que de besoin), prendre en charge la nourriture adaptée aux besoins de l'animal, mettre à disposition de l'établissement le matériel permettant de contenir l'animal en tant que de besoin et respecter les règles internes de l'établissement relatives à l'hygiène et à la sécurité des personnels et résidents. Par ailleurs, les animaux mentionnés à l'article L. 211-12 du code rural et de la pêche ne peuvent être accueillis dans les établissements mentionnés, à savoir les types de chiens susceptibles d'être dangereux et faisant l'objet de mesures spécifiques : les chiens d'attaque (première catégorie) ainsi que les chiens de garde et de défense (deuxième catégorie). Ce cadre réglementaire s'inscrit dans une politique plus large de soutien au bien-vieillir, visant à préserver les repères affectifs et émotionnels indispensables à la qualité de vie des personnes âgées tout en garantissant un équilibre entre ce droit et les exigences de sécurité et d'hygiène au sein des établissements concernés.

### *Mutualisation des accueillants familiaux*

2937. – 23 janvier 2025. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** sur les enjeux de la mutualisation des accueillants familiaux. Dans un contexte de vieillissement de la population, notre société doit s'adapter et proposer des solutions alternatives aux établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) et aux maisons de retraite. Parmi ces alternatives figure l'accueil familial, qui a de nombreux atouts, notamment ceux d'être moins onéreux qu'un EHPAD et de permettre un accompagnement plus personnalisé. Cette solution s'avère également intéressante pour certains territoires ruraux confrontés à un manque d'établissements. Malgré la pertinence de ce mode d'accueil, il reste peu visible (contrairement aux résidences seniors qui bénéficient d'une large couverture médiatique) et, comme d'autres métiers dits du « care », peu valorisé. Une question reste notamment sans réponse, celle de la mutualisation, qui permettrait de soulager les accueillants familiaux, qui sont censés être disponibles 24 heures sur 24 et 365 jours par an. Le métier serait ainsi plus attractif, et mieux à même de répondre aux besoins croissants d'accueil. Cette mutualisation se pratique dans d'autres secteurs, celui de la petite enfance par exemple, grâce aux maisons d'assistants maternels (Mam). Il lui demande donc si le Gouvernement envisage une évolution législative permettant une mutualisation qui améliorerait grandement les conditions de travail des accueillants familiaux.

*Réponse.* – Reposant à l'origine sur des arrangements informels entre les familles d'accueil et les personnes âgées ou handicapées et leurs proches, l'accueil familial est encadré depuis 1989 par une réglementation spécifique. Au fil du temps, cette réglementation a été adaptée à plusieurs reprises pour mieux répondre aux enjeux de qualité, de sécurité et de reconnaissance professionnelle des accueillants familiaux. Ceux-ci exercent aujourd'hui leur activité selon deux modalités : le salariat par une personne morale ou la relation directe, dite « de gré à gré », avec la personne accueillie, cette dernière modalité étant prépondérante. Quel que soit le mode d'exercice de l'activité, celle-ci doit s'inscrire dans le respect des caractéristiques essentielles du dispositif, qui consiste en l'accueil, par un particulier ou un couple agréé, à son domicile, d'un nombre restreint de personnes âgées ou handicapées adultes. A cet égard, l'extension aux accueillants du modèle des maisons d'assistants maternels, permettant à ces professionnels, jusqu'à 4 au total, de se regrouper au sein d'un même local et d'y accueillir chacun jusqu'à 4 enfants simultanément, soit jusqu'à 16 enfants accueillis au total, remettrait en cause les principes structurants du dispositif. Le Gouvernement n'entend pas rompre avec le caractère familial de l'accueil qui fait toute la singularité de ce dispositif en garantissant un cadre propice au bien-être des personnes accueillies. Pour consolider l'accueil familial, plusieurs axes de réforme ont été identifiés dans le cadre des travaux conduits avec les associations du secteur : - améliorer les conditions d'activité des accueillants familiaux ; - renforcer l'accompagnement des accueils ; - mieux les sécuriser et faciliter les démarches administratives des accueillants familiaux comme des

personnes accueillies. Le développement de l'accueil familial est par ailleurs soutenu par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie dans le cadre d'un programme d'actions sur 2 à 4 ans auquel participent 68 départements.

### *Octroi de la Prime Ségur aux professionnels de l'aide et du maintien à domicile*

**3080.** – 6 février 2025. – **M. Stéphane Sautarel** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la situation des aides à domicile concernant l'octroi de la prime Ségur. La prime Ségur, mise en place pour valoriser l'engagement des professionnels de santé pendant la crise sanitaire, a beaucoup évolué. Dans la fonction publique, la revalorisation salariale du Ségur de la santé concernait initialement les soignants et les personnels intervenant dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad). Toutefois, il est rapidement apparu que nombre de professionnels de la santé ont été oubliés. Parmi ces oubliés il y avait les travailleurs sociaux et employés du secteur paramédical exerçant dans la fonction publique. C'est pourquoi, la prime Ségur a été étendue à certains établissements et services sociaux et médico-sociaux, ainsi qu'aux soignants et aides médico-psychologiques, auxiliaires de vie sociale et accompagnants éducatifs et sociaux exerçant dans les établissements médico-sociaux. Dans le secteur privé, l'arrêté du 25 juin 2024 étend la revalorisation Ségur à l'ensemble des professionnels employés par des structures relevant de la branche des activités sanitaires, sociales, médico-sociales privée à but non lucratif (BASS). Malgré l'extension de la Prime Ségur, certains professionnels de santé restent encore exclus, notamment les professionnels de l'aide et du maintien à domicile. Pourtant, ces derniers jouent un rôle essentiel, notamment dans le cadre du virage domiciliaire, qui repose largement sur leur travail pour garantir la qualité de vie de nos aînés et leur maintien à domicile. Ces professionnels, souvent confrontés à des conditions de travail exigeantes et à des coûts importants, comme l'entretien de leur véhicule personnel, se sentent discriminés par rapport à d'autres acteurs du secteur médico-social. Cette perception de discrimination, ajoutée à des conditions salariales jugées insuffisantes, aggrave les difficultés de recrutement, met en péril la continuité des services de maintien à domicile et nuit à l'attractivité de ce métier. En conséquence, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage pour répondre à ces préoccupations légitimes et étendre la prime Ségur aux professionnels de l'aide et du maintien à domicile, afin de reconnaître pleinement leur engagement quotidien au service de nos concitoyens. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap.**

*Réponse.* – Les aides à domiciles sont un maillon essentiel du bien vieillir à domicile et de l'accompagnement des personnes en situation de handicap. Le Gouvernement tient à souligner leur rôle central dans nos territoires pour accompagner dans leur vie quotidienne nos concitoyens vulnérables et lutter contre leur isolement. Conscient des difficultés rencontrées dans le secteur de l'aide à domicile, le Gouvernement a pris des engagements forts pour développer l'attractivité des métiers et s'est doté d'une stratégie globale qui vise à travailler sur l'ensemble des leviers : conditions de travail et rémunérations, qualité de vie au travail, accès à la formation. Concernant les services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant de la fonction publique territoriale, l'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 élargit le bénéfice du complément de traitement indiciaire pour les aides à domicile des centres communaux d'action sociale et des centres intercommunaux d'action sociale exerçant leurs missions auprès de bénéficiaires de l'aide personnalisée à l'autonomie ou de la prestation de compensation du handicap. Dans le secteur privé à but non lucratif, les professionnels de l'aide à domicile ont également bénéficié d'avancées en matière de rémunérations. L'agrément en 2021 de l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et services à domicile (2021) a permis une revalorisation historique des rémunérations de l'ordre de 13 %. Pour autant, le Gouvernement est conscient du tassement des grilles de rémunération de la branche de l'aide à domicile et de l'enjeu de pouvoir revaloriser l'attractivité de ces métiers. C'est en ce sens que la Ministre a proposé à Départements de France de pouvoir avoir un dialogue constructif sur ces sujets. D'autre part, la loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France porte plusieurs articles destinés à soutenir spécifiquement les professionnels du domicile, notamment son article 20 prévoyant la création d'un fonds de soutien à la mobilité des aides à domicile ainsi que l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques, destiné à soutenir les dépenses des conseils départementaux en la matière. Depuis début 2025, une carte professionnelle pour les intervenants à domicile a été créée, afin de mieux les identifier, leur apporter une visibilité et leur permettre de bénéficier de droits et facilités, notamment de stationnement.

*Dérives dans l'application du décret du 3 juillet 2023 relatif à la réforme visant l'amélioration de la coordination et la simplification de l'accès à l'aide et aux soins*

3323. – 13 février 2025. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** sur les risques de dérives déjà observées dans l'application du décret du 3 juillet 2023 relatif à la réforme visant l'amélioration de la coordination et la simplification de l'accès à l'aide et aux soins. En effet, il semble que la Croix-Rouge qui, dans certains territoires, offrait des services de soins à domicile, ait décidé sur la base d'une orientation nationale d'élargir son offre aux services d'aide à domicile. Cette démarche est constatée dans la Nièvre notamment. La Croix-Rouge, en constituant un service autonomie à domicile (SAD) mixte et en sollicitant une autorisation d'aide à la personne auprès du Conseil départemental de la Nièvre, ne prend aucunement en compte les structures historiques du territoire qui offrent jusque-là des services de qualité et appréciés des usagers grâce à une organisation locale fine, adaptée aux besoins spécifiques des habitants et à la configuration des territoires. Ces dernières proposent déjà une offre complète à destination des habitants nécessitant un accompagnement à domicile, incluant des dispositifs de prévention, d'accès aux droits, des services de portage de repas et d'aide à la personne. Ce positionnement de la Croix-Rouge semble davantage correspondre à une stratégie d'entreprise qu'à une approche réfléchie des enjeux locaux. On ne peut que questionner l'éthique qui la fonde. Ainsi, il s'interroge sur les conséquences de cette démarche en termes de qualité des services rendus aux personnes âgées. Il souhaite également dénoncer cette stratégie impérialiste qui pourrait entraîner une désorganisation des services d'aide à domicile, au détriment des habitants de la Nièvre. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour éviter de telles situations et garantir une meilleure prise en compte des acteurs locaux dans la mise en oeuvre de la réforme.

*Réponse.* – Les personnes âgées de plus de 75 ans représentent un habitant sur dix aujourd'hui ; elles représenteront un habitant sur six en 2050. Et d'ici à la fin de la décennie, notre pays devrait compter plus de 200 000 personnes supplémentaires en perte d'autonomie. De surcroît, plus de 80 % des Français expriment leur souhait de pouvoir vieillir à domicile. Permettre le maintien à domicile le plus longtemps possible, renforcer durablement et profondément l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie, partout sur le territoire, sont au premier rang des priorités politiques. A ce titre, le Gouvernement a lancé depuis 2022 une grande réforme des services à domicile. Elle vise notamment la restructuration de l'offre, avec la création des Services autonomie à domicile (SAD), dans un objectif de simplification du parcours des personnes accompagnées et de meilleure coordination de l'aide et du soin, permettant une réponse plus complète aux besoins des personnes. Ces services autonomie à domicile peuvent réaliser à la fois des prestations d'aide et de soins (on parle alors de « SAD mixtes »), ou proposer uniquement des prestations d'aide et d'accompagnement (« SAD Aide »), dès lors qu'ils assurent l'accès aux prestations de soins aux personnes qui en ont besoin. La création des SAD mixtes peut se faire de plusieurs manières : soit par le rapprochement entre des Services d'aide et d'accompagnement (SAAD) et des Services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) existants, soit par la création d'une activité d'aide au profit d'un SSIAD, soit par la création d'une activité de soins au profit d'un SAAD. Quelle que soit la solution choisie, la création de ces SAD mixtes appelle une stratégie partagée entre l'Agence régionale de santé (ARS) et le département afin de répondre au mieux aux besoins du territoire, en réfléchissant notamment à une organisation territoriale cible qui prend en considération l'offre de services préexistante. La caisse nationale de solidarité pour l'autonomie met en place un appui pour les guider dans leur démarche de cartographie du territoire, des accompagnements individuels ayant pu être proposés aux acteurs locaux les plus en difficulté dans cet exercice. La définition de la stratégie locale reste aux mains des départements et des ARS qui sont libres d'accorder de nouvelles autorisations d'aide ou de soin à des services existants en tenant compte notamment du maillage territorial et des besoins. Ces nouveaux SAD mixtes devront alors respecter le cahier des charges des SAD issu du décret du 3 juillet 2023, qui a été travaillé avec l'ensemble des fédérations du secteur et qui fixe de réelles exigences en termes de qualité du service rendu et de prestations proposées aux personnes accompagnées, tant sur le champ de l'aide que sur celui du soin.

*Premiers effets et suivi de la réforme des accords agréés de 2020*

4226. – 17 avril 2025. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** sur le bilan de la réforme des accords agréés 5 ans après leur entrée en vigueur. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoit que les employeurs qui n'atteignent pas 6 % de taux d'emploi de personnes handicapées peuvent s'exonérer du versement de la

contribution financière à l'association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (Agefiph) en signant un accord - de branche, d'entreprise, de groupe ou d'établissement - avec les partenaires sociaux (article L. 5212-8 du code du travail). Cet accord, pour être agréé, doit comporter un programme pluriannuel en faveur du maintien en emploi ou du recrutement des travailleurs handicapés, pour un montant au moins égal à celui de la contribution due. L'objectif de ces accords agréés est de « responsabiliser » les entreprises par le biais du dialogue social, en leur permettant de s'approprier l'objectif d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) et en mobilisant les missions handicap au sein des établissements. En 2015, le budget total des accords agréés arrivant à leur terme était évalué à 350 millions d'euros par le ministère du travail. La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel (2018) a réformé les accords agréés en les limitant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à une durée de trois ans, renouvelable une fois. Les derniers accords agréés ont été signés le 31 décembre 2023 et prendront ainsi fin au plus tard le 31 décembre 2026. Seules les entreprises qui n'ont jamais conclu un tel accord pourront donc, après cette date, avoir recours à ce dispositif mais toujours pour une durée maximale de six ans. Le Gouvernement, à l'initiative de cette réforme, l'avait motivée par le souci de privilégier l'emploi direct des personnes handicapées dans les entreprises qui ne satisfont pas au taux minimal de 6 % - il avait en effet dénoncé la faible efficacité de ces accords et souligné la perte de recettes qui en découle pour l'Agefiph ; en effet, la logique de ce système est que l'établissement arrive au bout de quelques années, grâce à la mise en oeuvre de son programme, au taux d'emploi de 6 % ; enfin, le versement des contributions à l'Agefiph permet une « centralisation » des moyens, redirigés ensuite vers les entreprises qui ont le plus besoin d'aides pour procéder à des aménagements de poste ou à des formations. En première lecture du projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, le Sénat avait adopté un amendement pour supprimer cette réforme des accords agréés. La commission des affaires sociales s'était en effet positionnée contre cette réforme, car une étude de la Direction de l'animation de la recherche, des études et des Statistiques (Dares) de 2016 montrait que les accords agréés étaient à l'origine d'actions de recrutement et de maintien dans l'emploi plus dynamiques, et coïncidaient avec un taux d'emploi direct supérieur pour les établissements de moins de 500 salariés. Avec la fin des accords agréés, les missions handicap présentes au sein des entreprises, administrations, etc. perdraient des moyens financiers et donc d'action ; la commission avait ainsi qualifié la réforme proposée par le Gouvernement de « maximaliste » au regard des effets bénéfiques des accords agréés. Compte tenu de ces éléments et de l'entrée en vigueur de cette réforme il y a 5 ans, elle souhaiterait en connaître les premiers effets et le suivi. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap.**

*Réponse.* – La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020, rénove profondément l'Obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH). La participation des personnes en situation de handicap au marché du travail a évolué de manière favorable : leur taux de chômage a baissé de 18 % en 2018 à 12 % en 2023, et leur taux d'emploi est passé de 36,1 % à 39 %. Les progrès sont significatifs mais des marges de progrès demeurent. A ce titre, la loi de 2018 vise le renforcement de l'emploi direct, et en conséquence a fait évoluer le dispositif des accords handicap agréés : depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la durée des accords agréés, d'entreprise, de groupe ou de branche, est limitée pour chaque employeur à une durée de trois ans, renouvelable une fois (soit une durée totale de six ans). Ces dispositions résultent d'une concertation large, y compris avec les partenaires sociaux. L'encadrement dans le temps de la durée des accords agréés n'est pas une suppression du dispositif des accords agréés, mais le choix de leur recentrage comme outil d'amorçage de l'engagement des employeurs pour le développement de l'emploi direct des travailleurs handicapés. La durée de six ans a été admise comme un temps d'apprentissage nécessaire à l'élaboration d'une politique pour l'emploi des travailleurs handicapés au sein de l'entreprise ou du groupe à travers le dialogue social, et permettant ensuite d'instaurer durablement, au sein des entreprises, une politique d'emploi en direction des travailleurs en situation de handicap ne dépendant pas exclusivement d'un dispositif d'exonération fiscale mais d'une réelle modification des pratiques organisationnelles à l'échelle de l'employeur, à travers notamment une meilleure appréhension des environnements de travail. Ainsi, s'il a été mis fin à la possibilité de reconduire sans limitation de durée des accords agréés, l'agrément n'a pas été supprimé. En outre, les accords collectifs de droit commun portant sur l'emploi des travailleurs handicapés peuvent à l'inverse être conclus pour une durée indéterminée. La loi du 5 septembre 2018 fait ainsi confiance à l'ensemble des acteurs de l'entreprise pour inscrire de façon pérenne, le handicap, comme un axe prioritaire du dialogue social. Depuis la loi du 11 février 2005, les branches professionnelles doivent engager tous les trois ans des négociations sur les mesures favorisant l'insertion et le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés. Pour les entreprises, cette obligation est annuelle. Les employeurs qui sortent d'une période d'accord agréé sont accompagnés par l'Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (AGEFIPH) et peuvent bénéficier pour poursuivre leurs engagements : - d'un accompagnement de proximité par un interlocuteur dédié au sein de l'AGEFIPH ; - de la possibilité de

mobiliser directement les aides et les prestations à destination des entreprises (sans prescription préalable par un acteur du service public de l'emploi notamment) ; - d'une instruction simplifiée des demandes d'aides financières dans le cadre d'une « démarche confiance », permettant d'engager les actions sans attendre l'accord de l'AGEFIPH ; - d'une enveloppe financière annuelle constituant une avance d'aides, pour engager les dépenses nécessaires à l'aménagement des situations de travail (dans la limite d'un montant de 5 000 euros par aménagement et dans le respect des principes d'intervention définis par l'AGEFIPH). Des conventions de politique d'emploi avec, le cas échéant, un financement associé, peuvent également être mises en place au bénéfice des entreprises sortant d'un accord agréé par l'Etat. Selon le rapport IGAS (Inspection générale des affaires sociales) 2024-53 : « Toutes les entreprises concernées ont été contactées par une task force nationale créée à cet effet par l'AGEFIPH, une offre de services ad hoc leur a été proposée, la convention de services, qui permet notamment un accès simplifié aux aides de l'association, 50 % des sortants (d'accords agréés en) 2023 ont ainsi conclu une convention de services. » Les employeurs sont donc invités à se saisir de cette offre spécifique ouverte par l'AGEFIPH pour consolider les acquis (expertise, plan d'actions) issus de la période sous accord agréé et ainsi maintenir la dynamique des recrutements directs et du maintien dans l'emploi. Enfin, dans ce même rapport, l'IGAS souligne que : « si les accords agréés ont un effet positif en termes de prise en compte du handicap dans la négociation sociale et de développement de plans d'action, leur effet levier sur le taux d'emploi semble inégal. Cela interroge au regard des montants importants d'exonération de la contribution OETH qu'ils ont pu induire ». Au cours des dernières années, d'après les informations déclarées en déclaration sociale nominative par les employeurs couverts par un accord agréé, le montant global des budgets annuels des accords agréés s'élève en moyenne à environ 160 Meuros. Parallèlement, en 2023 et 2024, il a été demandé aux entreprises couvertes par des accords agréés prenant fin en 2022 pour les uns et en 2023 pour les autres, de reverser aux organismes de sécurité sociale, respectivement 38 Meuros et 35 Meuros après analyse de leurs bilans finaux, au motif de non-réalisation de leurs engagements et budgets à consacrer à l'accompagnement de l'emploi et au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés. Enfin, les nouveaux accords entrés en vigueur en 2020 dont l'agrément a pu être renouvelé en 2023, arrivent à échéance seulement au 31 décembre 2025. Une évaluation du nouveau dispositif des accords agréés sera alors à conduire dans les années suivantes. Une évaluation de l'impact des conventions de services accompagnant la sortie des accords sera parallèlement demandée à l'AGEFIPH.

3629

### *Mise en accessibilité numérique des collectivités territoriales*

**4280.** – 17 avril 2025. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** sur la mise en accessibilité des sites internet des collectivités territoriales. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, à la participation et à la citoyenneté des personnes handicapées a imposé des obligations strictes en matière d'accessibilité numérique pour les collectivités territoriales, qui sont entrées en vigueur dès 2012. L'accessibilité numérique représente un enjeu majeur d'inclusion sociale pour les 12 millions de personnes en situation de handicap en France, notamment pour les personnes déficientes visuelles. Pourtant, aujourd'hui, moins de 3 % des sites publics sont accessibles et l'Observatoire du respect des obligations d'accessibilité numérique relève que moins d'1,5 % des sites internet des communes respectent leurs obligations déclaratives. Il est évident que le retard pris en matière d'accessibilité est source d'inégalités et d'exclusion de la vie sociale et politique pour les personnes handicapées. Il est donc indispensable que les collectivités territoriales remédient à ces injustices criantes et que les offres proposées incluent d'office l'accessibilité. Si l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) est chargée depuis 2024 de veiller au respect de l'obligation de mise en accessibilité numérique des sites publics, et qu'elle mène à ce titre des actions de sensibilisation auprès des collectivités territoriales, les moyens humains qui sont affectés à cette mission sont insuffisants au regard de l'ampleur des enjeux. Aussi, elle souhaiterait connaître, d'une part, les mesures envisagées par le Gouvernement pour garantir le respect total des obligations d'accessibilité numérique par les collectivités, et d'autre part, savoir si des ressources humaines supplémentaires sont envisagées pour permettre à l'Arcom de veiller à l'application de la loi par tous les acteurs.

*Réponse.* – L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) a recruté un équivalent temps plein supplémentaire en 2024 afin de mettre en oeuvre la mission qui lui est confiée à l'article 47-1 de la loi du 11 février 2005 et un nouveau recrutement est en cours afin de renforcer l'équipe en charge du suivi de ce dossier. Au-delà des moyens humains affectés à cette mission, l'ARCOM collabore avec la Direction interministérielle du numérique (DINUM) afin de développer un outil permettant un contrôle automatisé de plusieurs points relevant des obligations en matière d'accessibilité numérique, ce qui permettra d'accroître à terme

la capacité de contrôle de l'ARCOM. Par ailleurs, l'autorité a constaté un non-respect généralisé des obligations d'accessibilité et a fait le choix de favoriser une approche de sensibilisation notamment vis-à-vis des collectivités. Ainsi, depuis la prise en main de cette mission, l'autorité a envoyé à l'ensemble des départements et régions un courrier de sensibilisation pour leur rappeler leurs obligations en la matière. De plus, dans cette démarche de sensibilisation, des échanges ont été organisés avec les associations des représentants des collectivités (association des maires de France, association des départements de France, association des intercommunalités de France et association des régions de France) afin qu'elles puissent se faire le relai des actions attendues auprès de leurs adhérents. En outre, l'autorité a pris contact avec différentes administrations pour activer des leviers permettant d'informer et d'outiller les collectivités, que cela soit en identifiant les dispositifs d'aides pouvant être sollicités, en mettant à disposition des outils de vérification des obligations ou d'aide à l'audit interne (DINUM), ou encore en sollicitant des relais informationnels auprès des collectivités (ANCT).

### *Difficultés de l'accueil familial pour personnes âgées ou en situation de handicap*

**4836.** – 22 mai 2025. – **M. Stéphane Sautarel** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les difficultés de l'accueil familial pour personnes âgées ou en situation de handicap. La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement tend à anticiper les conséquences du vieillissement de la population sur la vie sociale et les politiques publiques. Fondée sur trois piliers, la loi donne ainsi la priorité à l'accompagnement à domicile afin que les personnes âgées puissent vieillir chez elles dans de bonnes conditions. Par ailleurs, elle réaffirme le rôle de pilote des départements dans la prise en charge des personnes âgées mais aussi dans le soutien et l'accompagnement des proches aidants. Alors que son article 1<sup>er</sup> dispose que « L'adaptation de la société au vieillissement est un impératif national et une priorité de l'ensemble des politiques de la Nation », il semble que les mesures réglementaires complétant les mesures législatives adoptées n'ont pas été prises. Par exemple, la dernière mise à jour du contrat d'accueil date de septembre 2010. Depuis l'adoption de la loi susmentionnée, aucun arrêté n'a été pris pour actualiser le contrat d'accueil, ce qui entraîne de nombreux litiges. De plus, les modèles de projet d'accueil personnalisé sont créés localement et sont très disparates. Il serait donc nécessaire de prendre un arrêté imposant un modèle standardisé de projet d'accueil personnalisé. Ce vide juridique entraîne malheureusement des problèmes d'interprétation de la loi mais aussi dans différences d'application sur le territoire. En effet, les départements ayant un rôle de pilote, ils sont libres notamment d'interpréter et d'appliquer les dispositions comme ils le souhaitent. À cela s'ajoute une crise de vocations de plus en plus inquiétante dans le secteur des services à la personne. Alors que nous fêterons en fin d'année le dixième anniversaire de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, il lui demande si elle envisage de prendre des mesures afin que la loi puisse être pleinement effective. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap.**

*Réponse.* – L'accueil familial offre aux personnes âgées et aux personnes handicapées, qui ne peuvent plus, ou ne souhaitent plus, rester chez elles, un cadre de vie familial, qui leur permet de bénéficier d'une présence aidante et stimulante et d'un accompagnement personnalisé. Il contribue à répondre à leur aspiration à rester dans leur cadre de vie habituel sans être isolées, ainsi qu'aux besoins de répit ou de relais de leurs proches aidants. Il permet également à des particuliers d'accueillir à leur domicile des personnes âgées ou handicapées adultes, de manière permanente, séquentielle ou occasionnelle. Ce dispositif constitue ainsi une forme intermédiaire d'accueil entre le maintien à domicile et l'hébergement en établissement. Le dispositif demeure relativement méconnu : on compte aujourd'hui environ 8 500 accueillants familiaux (dont moins de 2 % sous statut salarié) pour environ 13 500 personnes accueillies. Depuis sa création en 1989, ce dispositif a pourtant connu plusieurs adaptations, notamment dans le cadre de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. Cette loi ne prévoit pas de texte spécifique pour actualiser le contrat d'accueil ou imposer un modèle standardisé de projet d'accueil personnalisé. En revanche, elle est pleinement opérationnelle, l'ensemble des mesures réglementaires prévues ayant été prises. Ainsi : - le décret n° 2016-1785 du 19 décembre 2016, relatif à l'agrément des accueillants familiaux, a précisé les procédures et critères d'agrément, notamment via le référentiel figurant en annexe 3.8.3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ; - le décret n° 2017-552 du 14 avril 2017, portant sur la formation des accueillants familiaux, a défini les objectifs, le contenu, la durée et les modalités de mise en oeuvre des formations initiales et continues, détaillées dans le référentiel de l'annexe 3.8.4 du CASF. Il a également précisé les durées minimales de formation avant le premier accueil, ainsi que les conditions de dispense en cas de formation antérieure équivalente ; Plus récemment, en application de l'article R. 441-2 du CASF et de l'arrêté du 8 juillet 2024, un formulaire homologué Cerfa a été mis à disposition sur le site « service-

public.fr » à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2024. Ce formulaire a permis d'harmoniser les modalités de la demande d'agrément sur l'ensemble du territoire. Le développement de l'accueil familial est par ailleurs soutenu par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie dans le cadre d'un programme d'actions sur 2 à 4 ans auquel participent près de 70 départements.

*Situation des personnes handicapées exerçant une activité professionnelle en établissement et service d'accompagnement par le travail*

**4894.** – 29 mai 2025. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** sur la situation des personnes handicapées exerçant une activité professionnelle en établissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT). Ne disposant pas du statut de salarié soumis au code du travail, les personnes handicapées admises dans un ESAT concluent un contrat de soutien et d'aide par le travail et perçoivent à ce titre une rémunération garantie comprise entre 55,7 % et 110,7 % du salaire minimum de croissance, lorsqu'elles exercent une activité professionnelle dans la limite de la durée légale de 35 heures de travail par semaine. La rémunération garantie se compose d'une part financée par l'ESAT et d'une aide au poste financée par l'État. Les personnes handicapées peuvent, sous conditions, cumuler celle-ci avec l'allocation aux adultes handicapés versée par la caisse d'allocations familiales (au prorata du montant de la rémunération garantie). Or, nombre de travailleurs en situation de handicap ressentent une réelle souffrance au travail et s'estiment déconsidérés, même si leurs droits ont été progressivement élargis ces dernières années. En outre, la faiblesse de leur rémunération garantie ne leur permet pas de vivre dignement et de percevoir les fruits de leur implication au travail. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend consolider sans délai les droits des travailleurs handicapés admis dans les ESAT et engager une réforme ambitieuse de leurs conditions de vie au travail, incluant une rémunération décente, un statut professionnel protecteur et une égalité de traitement avec les autres salariés.

*Réponse.* – Le plan de transformation des Etablissements et services d'accompagnement par le travail (ESAT) impulsé en 2021 par les pouvoirs publics, en concertation avec les représentants du secteur, vise à créer les conditions d'une dynamique de parcours au bénéfice des personnes en situation de handicap orientées et accueillies en ESAT et à renforcer leurs droits sociaux. La mise en oeuvre du plan a donné lieu depuis 2022 à l'adoption de plusieurs dispositions législatives et réglementaires : - la loi 3DS du 21 février 2022 et les décrets des 13 et 22 décembre 2022 modifiant le code de l'action sociale et des familles (CASF) ainsi que le code du travail et consistant, notamment, à permettre aux travailleurs d'exercer simultanément une activité à temps partiel en milieu protégé et une activité salariée à temps partiel, à leur ouvrir de nouveaux droits individuels et collectifs ; - l'article 14 de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, dont l'objectif est de permettre aux 120 000 travailleurs handicapés accompagnés par environ 1 500 ESAT de bénéficier de l'essentiel des droits individuels et collectifs des salariés et d'être ainsi « assimilés salariés » tout en restant usagers d'une structure médico-sociale et titulaires d'un contrat qui n'a pas la nature d'un contrat de travail ; ce qui leur permet de ne pas être sous la subordination juridique de l'ESAT et d'être protégés contre le licenciement. Les nouveaux droits reconnus aux travailleurs d'ESAT par l'article 14 de la loi du 18 décembre 2023 couvrent un large champ : - l'inscription de « droits collectifs fondamentaux » dans le CASF : le droit syndical et le droit de grève, le droit d'alerte et de retrait, ainsi que le droit d'expression directe et collective ; - le renforcement de l'association aux travaux du comité social et économique (CSE) de l'ESAT de représentants de l'instance mixte usagers-salariés spécifique aux ESAT ; - la prise en charge des frais de transports domicile-travail ; - l'extension du bénéfice des titres-restaurant et des chèques-vacances ; - le bénéfice d'une complémentaire santé. Le projet de décret en Conseil d'Etat d'application de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi comporte différentes dispositions relatives aux personnes handicapées orientées en milieu protégé. Ainsi, le décret définit les modalités et droits ouverts dans le cadre du parcours renforcé en emploi pour les travailleurs qui accèdent au milieu ordinaire de travail à l'issue d'une période en ESAT. Le parcours renforcé vise à diversifier les parcours professionnels et fait l'objet d'une formalisation associant l'ESAT, l'employeur et le travailleur. Le décret précise les modalités de la convention d'appui qui permet, notamment, de bénéficier d'un accompagnement médico-social et professionnel, ainsi que du droit au retour en milieu protégé à l'issue d'un contrat de travail. Le décret précise également les nouveaux droits individuels et collectifs de ces travailleurs au titre de la convergence de leur statut avec celui de salarié, en particulier les règles de fonctionnement de l'instance mixte usagers-salariés, ainsi que le mode de désignation des représentants de l'instance mixte aux réunions du comité social et économique de l'établissement ou du service. Il définit également les modalités de mise en oeuvre de la complémentaire santé obligatoire pour les travailleurs en ESAT. Il prévoit

ainsi les conditions de dispense de l'adhésion obligatoire à la couverture collective et la mise en place d'une compensation par l'Etat d'une partie de la cotisation de l'ESAT. A cet égard, et conscients de la nécessité d'accompagner et de soutenir financièrement les ESAT dans la mise en oeuvre des mesures du plan, le Parlement et le Gouvernement se sont fortement mobilisés. Ainsi, la loi de finances pour 2025 comporte une mesure nouvelle et pérenne à hauteur de 18 millions d'euros (P157 mission SIEC) permettant, à compter de 2025, une compensation financière de la moitié de la dépense de l'ESAT pour la complémentaire santé de ses travailleurs. Par ailleurs, le Fonds d'accompagnement de la transformation des ESAT (FATESAT) est reconduit en 2025 avec, dans la loi de finances de 2025, une dotation de 16 millions d'euros, qui pourra être abondée par des crédits du fonds d'intervention régional à la main des Agences régionales de santé (ARS). Un cahier des charges national est en cours de rédaction et permettra aux ARS de lancer un appel à projet auprès des 1500 ESAT. Enfin, des conventions pluriannuelles 2025-2027 entre l'Etat et l'Opérateur de compétences (OPCO) Santé ou avec l'association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier pour la centaine d'ESAT publics, définissent des orientations stratégiques pour la formation et la montée en compétences des travailleurs, ainsi que des modalités de financement des formations suivies. L'Etat soutient significativement dans ce cadre les ESAT, en compensant les 2/3 des contributions versées aux OPCO et Organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) signataires (soit près de 10 millions d'euros en année pleine à la charge du budget de l'Etat). Ces différentes mesures de soutien financier des ESAT permettent d'accompagner la mise en oeuvre du plan ESAT, notamment de nouveaux droits pour leurs travailleurs, conformément aux engagements pris lors de la conférence nationale du handicap d'avril 2023, qui s'inscrivent dans le cadre de l'application de la convention de l'organisation des Nations unies sur les droits des personnes handicapées et contribuent également à la mise en oeuvre du droit de l'Union européenne, ainsi qu'à la prise en compte de la jurisprudence de la cour de justice de l'Union européenne sur les personnes handicapées accueillies en ESAT.

## COMMERCE, ARTISANAT, PME, ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

### *Sécurisation des aires de jeux*

**2426.** – 28 novembre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargée de la ruralité, du commerce et de l'artisanat** concernant les zones bâties à proximité de voies routières. Elle lui demande si la création d'une aire de jeux pour enfants, géographiquement proche d'une route, répond à une réglementation particulière de sécurité eu égard au danger généré par le passage routier. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire.**

### *Sécurisation des aires de jeux*

**4076.** – 3 avril 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ruralité** les termes de sa question n° 02426 sous le titre « Sécurisation des aires de jeux », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire.**

*Réponse.* – L'installation d'une aire de jeux doit répondre aux exigences de sécurité fixées par le décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 parmi lesquelles figurent des exigences particulières d'aménagement, de manière à protéger les utilisateurs et les tiers contre les risques liés à la circulation de véhicules. Ainsi, l'article 2 du décret précité prévoit que : « Les aires collectives de jeux doivent être conçues, implantées, aménagées, équipées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques pour la sécurité et la santé de leurs usagers dans le cadre d'une utilisation normale ou raisonnablement prévisible. Peuvent seules être mises à la disposition des enfants, à titre gratuit ou à titre onéreux, les aires collectives de jeux qui respectent les prescriptions de sécurité définies à l'annexe du présent décret (...). » Parmi les prescriptions de sécurité définies à l'annexe dudit décret figure celle prévue au point a) du 1) du II : « L'accès immédiat de l'aire de jeux doit être aménagé de façon à protéger les utilisateurs et les tiers contre les risques liés à la circulation des véhicules à moteur ». Enfin, la note d'information n° 1881 du 3 juillet 1997 rédigée par l'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur fournit des orientations complémentaires quant à la problématique liée à la proximité d'un axe routier.

Elle précise que : « Les usagers des aires collectives de jeux doivent être protégés des risques liés à l'environnement de l'aire. Ceci suppose que l'aire elle-même soit protégée de la circulation des véhicules à moteur. Une clôture peut l'entourer et un affichage spécial peut mentionner que l'aire collective de jeux est interdite aussi aux deux-roues ». « Lorsqu'elle existe, la clôture (...) doit être installée au-delà des périmètres de sécurité de chaque équipement. » Le Gouvernement s'assure donc bien d'encadrer rigoureusement l'installation des aires de jeux afin d'en assurer la sécurité.

### *Portée de la responsabilité de plein droit des professionnels dans le cadre d'une vente en ligne*

**3070.** – 6 février 2025. – **M. Cédric Chevalier** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire** sur la portée de la responsabilité de plein droit des professionnels dans le cadre d'une vente en ligne. En application, de l'article L. 221-15 du code de la consommation, « le professionnel est responsable de plein droit à l'égard du consommateur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat conclu à distance, que ces obligations soient exécutées par le professionnel qui a conclu ce contrat ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci ». Par ailleurs, le même code définit un professionnel comme « toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel ». Il en résulte qu'un professionnel A est responsable de plein droit de la bonne exécution des obligations résultant du contrat qui le lie à un consommateur, même si ces obligations sont exécutées par un professionnel B. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette responsabilité de plein droit s'exerce dans le cas où le professionnel A est un simple intermédiaire, au sens où la transaction avec le professionnel B ne transite pas par sa plateforme internet, où le contrat de vente ne lie, in fine, le consommateur qu'au professionnel B et où le professionnel A ne tire aucun avantage financier de cette transaction. C'est notamment le cas lorsque le professionnel A est tenu, via un abonnement payant, de fournir au consommateur un accès privilégié à certaines offres (promotions, vacances, spectacles...) proposées par un professionnel B. En cas de contentieux relatif à ces offres, contre qui le consommateur doit-il agir, le professionnel A ou le B ? Dans ce cas de figure, le professionnel B doit-il être considéré comme un « prestataire de service » au sens de l'article L. 221-15 précité ?

*Réponse.* – L'article L. 221-15 du code de la consommation consacre le principe de la responsabilité de plein droit du professionnel à l'égard du consommateur avec lequel il a conclu un contrat à distance dans les conditions prévues à l'article L. 221-1 du code de la consommation. Ce principe a été introduit par la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique en son article 15 : « I. - Toute personne physique ou morale exerçant l'activité définie au premier alinéa de l'article 14 est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci. Toutefois, elle peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable, soit à l'acheteur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure. ». Cette obligation de plein droit s'applique tant aux contrats de vente qu'aux contrats de service et doit s'entendre comme une obligation de résultat pour le professionnel. Le professionnel est donc responsable de plein droit de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient exécutées par lui-même ou par d'autres prestataires de services, à charge pour lui, le cas échéant, d'exercer un recours contre ces prestataires. Les seules clauses exonératoires de sa responsabilité sont la faute du consommateur lui-même, celle imprévisible et insurmontable d'un tiers au contrat ou le cas de la force majeure. Cette responsabilité de plein droit du vendeur à distance, de la bonne exécution du contrat, est déterminante pour l'application effective des règles de protection du consommateur en permettant à ce dernier, en cas de manquement, d'agir exclusivement contre le professionnel avec lequel il a contracté à distance sans avoir à rechercher la responsabilité d'autres professionnels. L'article L. 221-29 disposant que l'ensemble des dispositions énoncées par le code de la consommation en matière de contrats conclus à distance et hors établissement sont d'ordre public, le professionnel n'a pas la possibilité d'insérer de clauses contractuelles entrant en contradiction avec l'article L. 221-15 du code de la consommation. Ce principe a notamment été repris dans un arrêt de la Cour de cassation du 13 novembre 2008. (<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000019772303/>). Ce régime de responsabilité de plein droit du professionnel concluant des contrats à distance est à rapprocher du régime de responsabilité qui incombe aux professionnels proposant des

forfaits touristiques défini à l'article L. 211-16 du code du tourisme : « I. - Le professionnel qui vend un forfait touristique mentionné au 1° du I de l'article L. 211-1 est responsable de plein droit de l'exécution des services prévus par ce contrat, que ces services soient exécutés par lui-même ou par d'autres prestataires de services de voyage, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci. Le professionnel qui vend un service de voyage mentionné au 2° du I de l'article L. 211-1 est responsable de plein droit de l'exécution du service prévu par ce contrat, sans préjudice de son droit de recours contre le prestataire de service. Toutefois le professionnel peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que le dommage est imputable soit au voyageur, soit à un tiers étranger à la fourniture des services de voyage compris dans le contrat, soit à des circonstances exceptionnelles et inévitables. ». Cet article découle de la transposition en droit interne de l'article 13 de la directive 2015/2302 du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées : « 1. Les États membres veillent à ce que l'organisateur soit responsable de l'exécution des services de voyage compris dans le contrat de voyage à forfait, indépendamment du fait que ces services doivent être exécutés par lui-même ou par d'autres prestataires de services de voyage. ». Pour répondre à la question posée par Monsieur le Sénateur sur la responsabilité encourue par un professionnel A qui fournit un service à un consommateur en application d'un contrat que ce dernier a conclu avec un professionnel B, l'application du principe de la responsabilité de plein droit du professionnel, vendeur de biens ou prestataire de services, avec lequel le consommateur a conclu un contrat à distance conduit à ce que, en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution du contrat, le consommateur se retourne contre le professionnel B, c'est-à-dire celui avec lequel il a contracté et qui pourra, toutefois, exercer une action récursoire contre le professionnel A si tant est que ce dernier s'est montré défaillant. Enfin, en cas de litige avec un professionnel portant sur un contrat conclu à distance, les consommateurs ont à disposition la plateforme SignalConso afin d'y déposer un signalement et ainsi d'en informer la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) tout en offrant la possibilité au professionnel de répondre et de résoudre le litige. Ils ont également la possibilité de prendre contact avec la direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) présente dans leur département. Le Gouvernement reste, bien évidemment, engagé sur le bon respect de ce point juridique.

3634

### *Faux commentaires et avis en ligne*

4537. - 8 mai 2025. - **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur la diffusion croissante des faux commentaires et avis en ligne. À l'heure du numérique, les avis clients sont devenus un critère déterminant dans les décisions de consommation. Que ce soit pour choisir un restaurant, acheter un produit ou sélectionner un prestataire de service, les consommateurs se fient massivement aux avis publiés en ligne. Selon une enquête IFOP, 92 % des Français reconnaissent les consulter avant d'effectuer un achat. Si un internaute peut de manière sincère exprimer son opinion, qu'elle soit positive ou négative, il n'en reste pas moins que certains avis sont parfois totalement fictifs. Un faux avis est un commentaire publié par un utilisateur qui n'a pas réellement acheté ou utilisé le produit ou le service concerné. Selon une enquête réalisée en 2021 par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), environ 45 % des avis publiés en ligne seraient faux. Ces avis trompeurs peuvent revêtir plusieurs formes : des avis négatifs destinés à nuire à la réputation d'une entreprise ou des avis positifs, rédigés par les professionnels et leurs proches afin de valoriser leur image. Cette manipulation fausse la concurrence, induit les consommateurs en erreur et nuit à la crédibilité même des avis en ligne. Les conséquences de ces faux avis sont particulièrement préjudiciables pour les entreprises, car les avis clients en ligne jouent un rôle fondamental dans leur perception et leur succès. Ce constat est d'autant plus inquiétant dans un contexte économique déjà marqué par de fortes incertitudes, où les petites entreprises, souvent sans moyens pour se défendre, sont les plus vulnérables. Si la réglementation européenne encadre les pratiques commerciales trompeuses, le cadre juridique français reste insuffisant pour lutter contre ce phénomène. Aujourd'hui, aucun contrôle d'identité n'est effectué : n'importe quel internaute peut rédiger un avis sur un produit ou un service qu'il n'a jamais utilisé. Les nouvelles technologies permettent une grande discrétion et il est aisé pour n'importe qui d'usurper une identité sans difficulté. Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de lutter contre la diffusion de faux avis en ligne, protéger les entreprises et garantir la fiabilité des avis clients. - **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire.**

*Réponse.* – La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), qui assure la mission de garant de la loyauté des marchés et la protection des intérêts économiques de consommateurs, est pleinement mobilisée dans la lutte contre les faux avis de consommateurs en ligne. Ses enquêteurs mènent régulièrement des contrôles et le nombre d'agents en charge de cette mission a été renforcé en 2023. A ce jour, et depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023, plus de 1200 établissements ont été contrôlés. En outre, un outil nommé « Polygraphe » développé par la Cellule numérique de la DGCCRF a été déployé en septembre 2023 dans les services déconcentrés. Polygraphe a pour finalité la collecte, le traitement et l'analyse de l'ensemble des avis en ligne figurant sur les interfaces des sites internet d'opérateurs de plateformes. Il facilite le ciblage en mettant en évidence la présence d'avis suspects et aide ainsi les services d'enquêtes pour décider de mener ou non des investigations. Les pratiques en cause, à savoir la diffusion de faux avis en ligne, relèvent d'un cadre juridique européen en évolution et que le Gouvernement souhaite renforcer pour une meilleure adaptation de la protection des consommateurs aux enjeux du numérique. D'une part, en 2019, le cadre législatif européen et en 2021, par voie de transposition, la législation nationale, concernant les pratiques commerciales déloyales, ont été modifiés afin de mieux lutter contre les faux avis de consommateurs en ligne, qu'il s'agisse de faux avis positifs déposés pour le compte de professionnels ou de faux avis négatifs déposés par des concurrents. En effet, la directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises a été modifiée par la directive 2019/2161/UE en ce qui concerne une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs, transposée en droit interne par l'ordonnance n° 2021-1734 du 22 décembre 2021. Ainsi, pour ce qui concerne les avis en ligne, ont été introduites deux nouvelles pratiques commerciales trompeuses en toutes circonstances à l'article L. 121-4 du code de la consommation, par l'ajout à cet article d'un 27° et d'un 28°, réprimant le fait « d'affirmer que des avis sur un produit sont diffusés par des consommateurs qui ont effectivement utilisé ou acheté le produit sans avoir pris les mesures nécessaires pour le vérifier » et le fait « de diffuser ou faire diffuser par une autre personne morale ou physique des faux avis ou de fausses recommandations de consommateurs ou modifier des avis de consommateurs ou des recommandations afin de promouvoir des produits. » En outre, a été ajouté un alinéa à l'article L. 121-3 du code de la consommation, obligeant les professionnels donnant accès à des avis de consommateurs de mentionner « les informations permettant d'établir si et comment le professionnel garantit que les avis publiés émanent de consommateurs ayant effectivement utilisé ou acheté le produit ». D'autre part, par la loi n° 2024-420 du 10 mai 2024 visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et à améliorer l'accompagnement des victimes, les peines encourues pour les pratiques commerciales trompeuses susvisées ont été portées à cinq ans d'emprisonnement et 750 000 euros d'amende, s'agissant d'une infraction commise par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne, ou par le biais d'un support numérique ou électronique. Enfin, dans le cadre de l'initiative législative « Digital Fairness Act » que la Commission européenne doit prochainement prendre afin de mieux protéger les consommateurs dans la sphère de l'économie numérique en complétant le corpus de règles existantes, le Gouvernement entend que soient reprises dans la législation européenne les obligations d'information incombant aux opérateurs diffusant des avis en ligne prévues par la loi n° 2016-132 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, codifiées à l'article L. 111-7 2 du code de la consommation et dont la liste est fixée par l'article D. 111-10 de ce code, en vue de garantir l'authenticité de ces avis. Soyez assuré que le Gouvernement reste impliqué dans la lutte contre les faux avis en ligne et demeure particulièrement proactif dans ce domaine.

### *Prélèvements bancaires abusifs*

4583. – 8 mai 2025. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire** sur la problématique des prélèvements bancaires abusifs et sur les failles juridiques liées à leur prévention et à leur traitement. En vertu du Règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009, dit règlement SEPA, tout acteur disposant d'un numéro IBAN peut initier un prélèvement. Ce même texte impose également que tout prélèvement soit précédé de la signature d'un mandat par le consommateur, document qui doit être conservé par le créancier et produit en cas de contestation. Or, dans la pratique, les banques ne vérifient pas systématiquement l'existence de ce mandat. Cette situation peut engendrer des litiges et souvent les consommateurs doivent prouver qu'ils n'ont pas donné leur consentement. Le code monétaire et financier, dans ses articles L. 133-18 et suivants, impose aux banques de rembourser immédiatement les sommes indûment prélevées dès qu'un prélèvement est contesté, dans un délai de treize mois, mais cette disposition n'est que très peu connue des clients. Un mécanisme préventif d'alerte consistant en l'obligation pour les banques de

notifier aux clients chaque tentative de prélèvement par un nouveau créancier leur permettrait de bloquer ce prélèvement avant son exécution. Faute d'un tel mécanisme, les usagers victimes réagissent trop tardivement. Il lui demande donc si des mesures préventives et correctives sont envisagées pour remédier à cette situation, en révisant la réglementation SEPA, et ainsi combler les failles actuelles, tout en protégeant mieux les consommateurs.

*Réponse.* – Le Gouvernement est attentif au sujet des fraudes bancaires notamment celles réalisées dans le cadre de prélèvements. Pour rappel, le prélèvement constitue une opération de paiement par laquelle un créancier (le payé) ordonne, à travers le système bancaire, le transfert direct d'une somme depuis le compte bancaire d'un débiteur (le payeur) qui lui aura au préalable donné son consentement, matérialisé par la signature d'un mandat. En premier lieu, le Gouvernement tient à souligner que le taux de fraude sur les prélèvements est contenu (0,001 % de taux de fraude en 2023, pour un montant total de 22,3 millions d'euros selon les statistiques de l'observatoire de la sécurité des moyens de paiement) et que ces fraudes émanent presque exclusivement de créanciers fraudeurs qui émettent de faux ordres sans mandat de prélèvement ni relation économique avec la victime. Le cadre européen en matière de lutte contre la fraude aux moyens de paiement scripturaux, principalement composé de la deuxième directive sur les services de paiement (DSP2) de 2015 et du règlement du 14 mars 2012 dit règlement *SEPA*, est protecteur des droits des utilisateurs. Avant d'émettre un prélèvement *SEPA*, un créancier doit fournir à son client une notification préalable au minimum 14 jours avant la date d'échéance du prélèvement *SEPA* par tout moyen à sa convenance. Cette notification doit au moins contenir la date d'échéance du prélèvement ainsi que son montant, ainsi que le nom du créancier et la référence du mandat utilisé. Les sites et les applications bancaires permettent au client d'être informé, parfois par notification (application sur *smartphone*, SMS, e-mail) de l'arrivée imminente d'un nouveau prélèvement sur son compte. Par ailleurs, les utilisateurs ont la possibilité, à tout moment, de révoquer un mandat de prélèvement *SEPA* ou d'y faire opposition. Les clients peuvent ainsi spécifier auprès de leurs prestataires de services de paiement des listes noires (exclusion des créanciers présents dans la liste) et blanches (autorisation limitée aux créanciers présents dans la liste), ce qui donne aux prestataires concernés une capacité de filtrage des prélèvements sans mandat, afin de contenir une partie importante des fraudes sur ce moyen de paiement. Lors d'une contestation d'un prélèvement *SEPA* autorisé (mandat de prélèvement signé), l'utilisateur peut contester ce prélèvement auprès du prestataire de services de paiement dans un délai de huit semaines après le débit du compte bancaire. La banque devra rembourser dans un délai de dix jours ouvrables suivant la réception de la demande de remboursement. Dans le cas d'une contestation d'un prélèvement *SEPA* non autorisé (mandat de prélèvement non signé, inexistant, révoqué ou caduc) il est possible de contester ce prélèvement dans les 13 mois à compter de la date de débit. Ce délai est ramené à 70 jours lorsque l'établissement du bénéficiaire du paiement se situe en dehors de l'Union européenne ou de l'espace économique européen. Le prestataire de services de paiement du client devra rembourser la somme débitée au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant et remettre le compte dans l'état où il se serait trouvé si l'opération n'avait pas eu lieu. Le Gouvernement invite donc les utilisateurs à vérifier régulièrement leurs relevés de compte, le cas échéant en activant les alertes en cas de prélèvement, et à réagir au plus tôt en cas d'anomalie constatée. Par ailleurs, il serait souhaitable que les utilisateurs fassent davantage usage de la possibilité d'indiquer les créanciers non autorisés à prélever son compte, ou à l'inverse, de limiter les créanciers autorisés à le faire, sous réserve d'une gestion rigoureuse de ces listes et qu'ils aient connaissance des délais réglementaires protecteurs durant lesquels il peuvent obtenir un remboursement auprès de leur banque : huit semaines de façon inconditionnelle, treize mois pour un prélèvement réalisé sans consentement (non autorisé). Enfin, le Gouvernement souligne que la révision en cours de la DSP2, comprendra une série de mesures visant à combattre plus efficacement la fraude aux paiements. L'article 83 du projet de règlement européen sur les services de paiement permettra aux prestataires de services de paiement d'échanger entre eux des informations relatives à des opérations de paiement frauduleuses, afin de lutter plus efficacement contre la fraude aux prélèvements.

## CULTURE

*Inscription à l'UNESCO du savoir-faire de l'arc horloger transmanche entre la France et l'Angleterre*

4520. – 8 mai 2025. – **M. Aymeric Durox** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé de l'Europe** sur l'opportunité d'inscrire le savoir-faire de l'arc horloger transmanche entre la France et l'Angleterre. En effet, l'UNESCO a inscrit depuis le 16 décembre 2020, les savoir-faire en mécanique horlogère et mécanique d'art comme une tradition vivante de l'Arc jurassien franco-suisse. Toutefois, il resterait à élargir cette sauvegarde au regard des pôles d'intérêts historiques et culturels propres à la Seine-et-Marne. En particulier, le passage de Jacques II Stuart à Fontainebleau mériterait d'être célébré en 2025,

année du 350<sup>e</sup> anniversaire de l'Observatoire royal de Greenwich. Et encourager d'autres travaux pour souligner l'intérêt des sciences. Espionne du roi Louis XIV et maîtresse du roi anglais Charles II Stuart, Louise de Keroual a attiré l'attention sur les travaux et les instruments de l'Observatoire royal de Paris dirigé par le grand Cassini, visant à une mesure plus fiable de la longitude pour la navigation en haute mer. Cette information a conduit le roi d'Angleterre à engager la construction de l'Observatoire royal de Greenwich, dont l'inscription à l'UNESCO symbolise aujourd'hui les efforts artistiques et scientifiques des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Historiquement, les avancées horlogères et maritimes sont liées. L'apparition des premières horloges maritimes, qui conservaient la mesure du temps même sur un navire en mouvement, fut une révolution. Jusqu'au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, la navigation en haute mer sans repères était périlleuse. La longitude imposait de connaître l'heure réelle précise. Par son talent diplomatique, Louise de Keroual a favorisé l'ouverture de l'horlogerie et la mesure du temps (quête de la longitude) dans l'engrenage de la navigation en mer et dont la Grande Rue des Stuarts célèbre encore aujourd'hui l'importance pour le développement des techniques horlogères. En 1684, Louis XIV, à la demande de Charles II qui avait fait valoir que cette terre avait appartenu à ses ancêtres les Stuarts, avait honoré Louise de Keroual du titre de duchesse d'Aubigny. Il lui propose d'engager cette procédure d'inscription autour de la date symbolique du 9 mai, durant la Fête de l'Europe. – **Question transmise à Mme la ministre de la culture.**

*Réponse.* – Une candidature portant sur les savoir-faire de l'arc horloger transmanche entre la France et l'Angleterre pourrait constituer une extension des savoir-faire en mécanique horlogère et de la mécanique d'art, candidature portée conjointement par la Suisse et la France et inscrite sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'Humanité en 2020. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ayant ratifié la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel le 7 mars 2024 et étant désormais État partie à la convention, un tel projet de candidature est envisageable. Sa concrétisation suppose toutefois que les savoir-faire de la mécanique horlogère figurent sur un inventaire du patrimoine culturel immatériel tenu et mis à jour par cet État, et que celui-ci fasse le choix, en accord avec la communauté de praticiens porteurs de ces savoir-faire, de présenter une candidature en vue de rejoindre l'élément inscrit par la Suisse et la France. Une telle démarche nécessiterait en outre l'approbation de ces États.

3637

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

### *Situation budgétaire et gouvernance de l'autorité des marchés financiers*

**1031.** – 3 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur les recommandations faites par la Cour des comptes à la direction générale du trésor (DGT) et à la direction du budget (DB) dans le cadre de la gouvernance de l'agence des marchés financiers (AMF). Dans son rapport S2024-0149 du 18 mars 2024, la Cour des comptes a relevé que les missions de l'AMF augmentent en raison de l'accroissement des vérifications qu'entraîne de récentes directives et règlements européens et que l'Autorité a gagné en autonomie depuis 2017, ce qui requiert, selon la Cour des comptes, une amélioration de sa gouvernance et de sa situation budgétaire. Or, bien que l'AMF soit indépendante de tout pouvoir hiérarchique du ministre et de la tutelle du ministère, la DGT et la DB jouent un rôle dans la gouvernance de l'Autorité. Ainsi la Cour des comptes recommande que l'AMF adopte d'une trajectoire pluriannuelle d'effectifs combinant redéploiements et moyens nouveaux. Celle-ci devrait être conjuguée à des mesures ciblées permettant d'attirer les meilleurs profils et de conserver l'attractivité de l'AMF. Par ailleurs, la Cour recommande de fiabiliser la trajectoire financière pluriannuelle de l'Autorité en y intégrant tous les investissements afin de proposer un plan de redressement pluriannuelle réaliste. Enfin, elle recommande d'améliorer l'information de la direction du budget concernant l'état précis de la trésorerie de l'Autorité en permettant à la DB d'examiner annuellement la situation budgétaire de l'AMF. À la lumière du rapport de la Cour des comptes et de ses recommandations, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'améliorer la gouvernance et la situation budgétaire de l'AMF.

### *Situation budgétaire et gouvernance de l'autorité des marchés financiers*

**2814.** – 16 janvier 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 01031 sous le titre « Situation budgétaire et gouvernance de l'autorité des marchés financiers », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique souhaite tout d'abord rappeler que l'Autorité des marchés financiers (AMF), en sa qualité d'autorité publique indépendante, bénéficie d'une large autonomie en matière de gestion budgétaire. Le Parlement en encadre les ressources en fixant chaque année un plafond de recettes affectées et un plafond d'emplois dans le cadre de la loi de finances. Le directeur général du Trésor est représenté sans voix délibérative au sein des formations de l'AMF et notamment du collège de l'Autorité qui approuve le budget annuel. Le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique examine toutefois chaque année la situation budgétaire de l'Autorité à l'occasion du projet de loi de finances. La fixation du plafond de recettes pour 2025 a fait l'objet d'un dialogue nourri entre les services de l'AMF, la direction du budget, le secrétariat général du ministère et la direction générale du Trésor avec un double objectif : i) tirer les conséquences du rapport de la Cour des comptes et inciter l'AMF à améliorer sa gestion interne et rétablir sa situation budgétaire ; ii) maintenir la capacité de l'AMF à réaliser ses missions dans un contexte d'augmentation de ces dernières. C'est au regard de ce double objectif que le projet de loi de finances pour 2025 intégrait une proposition de rehaussement significatif du plafond des contributions affectées à l'AMF de 4 % (soit +5 Meuros), portant ainsi celui-ci à 126 Meuros (contre 121 Meuros en 2024) afin de financer un accroissement significatif du plafond d'emploi (+25 ETPT). Cette augmentation de moyens et d'emplois vise en premier lieu à permettre à l'AMF de faire face à l'accroissement de ses missions, principalement du fait de l'entrée en vigueur de nouvelles réglementations européennes, comme l'a également mis en évidence le rapport de la Cour des comptes. Ces moyens nouveaux permettront aussi d'assurer la capacité de traitement en même temps que l'efficacité et la rapidité des décisions de supervision de l'AMF vis-à-vis des acteurs supervisés, afin que la qualité du superviseur français demeure un facteur d'attractivité de la place de Paris. En contrepartie de cette hausse de moyens, l'AMF s'est engagée à poursuivre ses efforts d'économies et à renforcer sa gestion interne, comme le recommande également la Cour des Comptes. Il convient de souligner qu'en raison de la rigidité des dépenses de l'Autorité (la masse salariale représente deux tiers des dépenses), des ressources additionnelles étaient nécessaires pour replacer l'AMF sur une trajectoire pluriannuelle permettant de corriger la situation. Ainsi, l'AMF s'est inscrite à partir de 2024 dans un nouveau paradigme budgétaire, avec un strict alignement des dépenses sur les recettes nettes et un financement de ses investissements sans hausse de budget. Cette décision vise à mettre un terme à l'attrition des réserves qui trouvait son origine dans l'emploi au cours des dernières années de l'intégralité des réserves pour financer ses investissements informatiques et réorganiser ses implantations immobilières. En outre, l'AMF présente désormais, suite aux recommandations de la Cour et du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, une trajectoire budgétaire triennale intégrant, outre les mesures de court-terme visant à préserver la trésorerie, des propositions de réformes structurelles. Ces mesures feront l'objet d'échanges réguliers avec les services du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, à travers sa représentation au comité d'audit de l'Autorité et lors des futures discussions budgétaires.

### *L'union bancaire et son parachèvement*

1722. – 17 octobre 2024. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé de l'Europe** au sujet de l'union bancaire et de son parachèvement. Dans le cadre des discussions visant à renforcer l'Union bancaire en Europe, la question de la mise en place d'un système de garantie des dépôts unifié est discutée. Le gouverneur de la Banque de France, François Villeroy de Galhau, s'est exprimé à ce sujet en septembre 2024, proposant un dispositif de soutien européen aux systèmes nationaux de garantie des dépôts, dans la continuité de la proposition du Président de la Bundesbank, Joachim Nagel. Aussi, le Sénateur souhaiterait savoir comment serait assuré le financement de ce nouveau système de garantie des dépôts européen ? Les banques françaises, qui sont les premières contributrices au fonds de résolution européen (FRU), seront-elles mobilisées également dans ce cadre ? Il est ici nécessaire de clarifier les sources de financement, la manière dont les contributions seraient réparties entre les secteurs bancaires des États membres, afin d'assurer une protection efficace des dépôts bancaires des épargnants à l'échelle européenne. En contrepartie, les États membres devraient mettre fin aux mécanismes de cantonnement financiers en capital et liquidité mis en place pour protéger leurs banques et qui nuisent à la libre circulation des flux financiers et au bon financement de l'économie européenne. Il est ensuite essentiel de définir les obligations auxquelles les États membres ou les institutions financières devraient se conformer pour bénéficier de ce soutien, afin d'assurer la viabilité et la durabilité du système. Enfin, il lui demande quelle autorité serait compétente pour superviser et réguler ce nouveau système. La définition d'une autorité claire et indépendante est fondamentale

pour garantir la transparence et l'efficacité du dispositif, tout en assurant une cohérence dans l'application des règles. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

*Réponse.* – La création de l'union bancaire il y a une dizaine d'années a profondément renforcé le secteur bancaire européen. L'introduction d'un mécanisme de supervision unique, adossé à un ensemble de règles communes à toutes les banques de notre union bancaire, a contribué à l'assainissement des bilans et à l'amélioration du suivi et de la prévention des risques financiers. La mise en place d'un mécanisme de résolution unique, lui aussi géré au niveau européen, a créé un cadre de gestion des crises bancaires plus protecteur des finances publiques, de la stabilité financière et de l'économie réelle. Cet agenda ambitieux n'est toutefois pas achevé et, comme vous l'indiquez, l'instauration d'un système européen de garantie des dépôts figure parmi les objectifs complémentaires régulièrement mis sur la table. Le mode de fonctionnement d'un tel système européen de garantie des dépôts resterait à préciser. Ce mécanisme pourrait par exemple être conçu comme un accord de réassurance entre fonds nationaux de garantie des dépôts en vertu duquel ces derniers, tout en restant étanches, s'engageraient à se prêter des liquidités en cas de besoin. Alternativement, certains envisagent ce système comme le regroupement des fonds nationaux de garantie des dépôts. Indépendamment de la version qui serait retenue par les co-législateurs, un système européen de garantie des dépôts aurait des bénéfices importants pour la stabilité financière. Les autorités disposeraient en effet de fonds plus importants pour intervenir en cas de faillite bancaire, et seraient donc aptes à faire face à un plus grand nombre de scénarios de crises. La perspective d'un tel système pose toutefois plusieurs questions. D'une part, le mode de financement de la garantie européenne des dépôts devra être équitable et fondé sur les risques. Les contributions, qui seront prélevées auprès du secteur bancaire, devront être calibrées de sorte à assurer un partage équilibré de l'effort entre les participants. Ainsi, les banques les plus robustes devraient bénéficier de taux de contributions réduits, afin de refléter le moindre risque qu'elles feraient peser sur le système. Dans la même logique, les banques de taille plus importante, déjà couvertes aujourd'hui par le mécanisme de résolution unique, ont une probabilité plus faible de recourir à une garantie des dépôts, qu'elle soit nationale ou européenne, ce qui devrait là encore se refléter dans le niveau de leurs contributions. D'autre part, un tel système de solidarité financière devrait être accompagné d'avancées importantes en matière d'intégration du secteur bancaire européen. La garantie européenne des dépôts constituerait une protection supplémentaire pour tous les États participants, en donnant à chacun d'entre eux l'accès à des ressources européennes pour prévenir et remédier à une crise nationale. Cette protection rendrait superflus les mécanismes de cantonnement national de la liquidité et du capital aujourd'hui à l'oeuvre, et devrait donc ouvrir la voie à une plus libre circulation de ces ressources au sein de l'union bancaire. La question de l'autorité chargée de la gestion de la garantie européenne des dépôts découle des enjeux précédents. En fonction des paramètres retenus pour le système européen de garantie des dépôts, notamment de son niveau de mutualisation et de l'éventail d'actions qu'il pourra mettre en oeuvre, cette autorité aura un rôle de coordination plus ou moins avancée entre les fonds nationaux. La France veillera dans tous les scénarios à ce que le mode de gouvernance de ce système soit pleinement harmonisé et ne laisse pas place à des discrétions nationales dans les cas où les fonds communs seront utilisés. La France, qui accueille depuis 2019 le siège de l'autorité bancaire européenne, compte parmi les pays moteurs de l'union bancaire. Le Gouvernement reste déterminé à continuer de porter cet agenda pour permettre au secteur bancaire européen de faire face aux enjeux qui se poseront à lui dans les prochaines années.

3639

### *Application du programme des « sites clés en main France 2030 »*

**2670.** – 26 décembre 2024. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la portée effective du programme des « sites clés en main », initialement lancé en 2020 et enrichi d'une seconde vague en 2023 dans le cadre de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte. Ce dispositif, visant à accélérer la réindustrialisation en offrant des terrains prêts à accueillir des activités économiques, rencontre des limites significatives. En dépit des objectifs annoncés, les résultats demeurent en-deçà des attentes, notamment en raison de l'orientation prioritaire vers de grands sites industriels destinés à des investisseurs étrangers. Par ailleurs, l'accompagnement des collectivités, en particulier celles disposant de ressources limitées pour mettre en valeur leurs sites, semble insuffisant. De nombreux sites labellisés ne répondent pas pleinement aux critères administratifs et réglementaires nécessaires à leur mobilisation rapide. De plus, seuls 10 % des besoins estimés en foncier industriel d'ici 2030 seraient couverts par les 55 nouveaux sites clés en main annoncés, ce qui ne répond pas à l'ambition d'une réindustrialisation diversifiée. L'approche actuelle semble négliger les besoins des petites et moyennes entreprises (PME) et entreprises de taille intermédiaire (ETI) déjà implantées localement, qui jouent pourtant un rôle clé dans la revitalisation des

territoires. Face à ces constats, elle souhaiterait savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre pour élargir le programme des « sites clés en main » et répondre aux critiques formulées. Elle demande notamment si un volet territorialisé, piloté par les régions et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), pourrait être mis en place afin de mieux accompagner les collectivités locales dans la préparation et la valorisation de leurs sites, et si des mécanismes de mutualisation ou de portage des coûts des études préalables sont envisagés pour faciliter l'anticipation des projets. Enfin, elle l'interroge sur les efforts envisagés pour améliorer la communication et l'accessibilité de ces sites auprès des entreprises françaises.

### *Application du programme des « sites clés en main France 2030 »*

**3645.** – 6 mars 2025. – **Mme Lauriane Josende** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 02670 sous le titre « Application du programme des « sites clés en main France 2030 » », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Depuis plusieurs années, la facilitation des implantations industrielles constitue une priorité du Gouvernement. Cette ambition se traduit concrètement par la loi industrie verte, dont les décrets d'application sont entrés en vigueur en octobre 2024, ainsi que par le projet de loi actuellement en cours d'examen relatif à la simplification de la vie économique. À cet égard, les 55 sites industriels « clés en main » labellisés en avril dernier sont le fruit de critères de sélection exigeants en matière d'artificialisation des sols, de maîtrise foncière et de géolocalisation. Ces derniers, de maturité variable, font l'objet d'un suivi renforcé par les opérateurs et les services de l'État. Ils ont vocation à être valorisés auprès des porteurs de projet (s). Aussi et dans le cadre de la gouvernance locale, les services de l'Etat ont vocation à entamer le dialogue en amont des projets avec l'ensemble des parties prenantes - coordonnées sous l'égide d'un sous-préfet référent. Depuis le lancement de cette démarche, une feuille de route individualisée a été réalisée sur chacun des sites, et les opérateurs partenaires, notamment la banque des territoires et l'ANCT (agence nationale de la cohésion des territoires), réalisent plusieurs études complémentaires (en matière de modèle économique, de modalité de portage foncier ou encore de positionnement du site vis-à-vis d'un territoire) pour appuyer les porteurs de projet (s) vers le « clé en main ». Le Gouvernement partage votre ambition de massifier d'avantage le nombre de sites véritablement « clés en main » en France. C'est pourquoi des réflexions sont en cours, en lien avec le ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, pour permettre une sélection des sites « au fil de l'eau » et faciliter des implantations plus rapides. La loi industrie verte a permis de multiples avancées en matière d'accélération et de simplification des procédures d'autorisation, en particulier environnementales, en réduisant les délais d'instruction de 17 à 9 mois. À titre de comparaison, en Allemagne, la durée moyenne de ces procédures s'établit entre 9 et 12 mois. Cette loi instaure également un statut de projet d'intérêt national majeur (PINM), destiné aux projets stratégiques. Ce statut permet de bénéficier de procédures accélérées en matière d'urbanisme, de raccordement électrique, ainsi que d'une sécurisation renforcée des dérogations relatives aux espèces protégées, en fonction des besoins spécifiques de chaque projet. Afin de mieux anticiper et de sécuriser les obligations écologiques qui incombent aux porteurs de projets, la loi industrie verte a permis le lancement de sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation (SNCR), qui peuvent bénéficier à tout projet, y compris hors des sites dits « clés en main ». Au niveau local, l'article 3 de la loi renforce le rôle des établissements publics fonciers (EPF) dans le soutien au développement industriel des territoires. Par ailleurs, l'article 1<sup>er</sup> confie désormais aux régions la responsabilité de définir, dans leur schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), des objectifs de développement industriel territorialisés, afin de mieux inscrire l'industrie dans la planification régionale. Ces dispositions seront prochainement complétées par celles prévues dans le projet de loi pour la simplification de la vie économique. Celui-ci prévoit notamment d'étendre le statut de PINM aux centres de données et d'introduire une plus grande souplesse, temporelle et géographique, dans la mise en oeuvre des mesures de compensation écologique. Ces évolutions s'inscrivent dans une logique d'alignement avec les meilleures pratiques européennes, et prennent en compte les conclusions de la mission de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) d'appui au préfet du Nord, portant sur les enjeux de compensation environnementale et de préservation du foncier agricole dans le Dunkerquois. En outre, le Gouvernement a pleinement conscience que l'accroissement du foncier industriel disponible constitue aussi un levier structurant de réindustrialisation. Les services de l'État déploient ainsi plusieurs outils pour identifier ces espaces sur l'ensemble du territoire national. La réhabilitation des friches constitue une action forte en faveur de la réindustrialisation de nos territoires. Le volet « friche » du fonds vert, doté de 2,5 milliards d'euros en 2024, a permis d'accompagner 164 projets et de les rendre opérationnels. De plus, le programme friche +, porté par la banque des territoires avec le soutien de la Commission européenne, vient renforcer cette stratégie de requalification en faveur des usages

industriels. Conscient des contraintes induites par la trajectoire zéro artificialisation nette (ZAN) sur les projets industriels, le Gouvernement a prévu des mécanismes d'adaptation. La loi du 20 juillet 2023 relative à l'artificialisation des sols a instauré un forfait d'artificialisation de 12 500 hectares destiné aux « projets d'envergure nationale ou européenne » (PENE), dont un grand nombre relève du secteur industriel. En complément, une disposition du projet de loi portant simplification de la vie économique (SVE) prévoit une exemption temporaire du ZAN pour les projets industriels, sur une durée de cinq à dix ans, afin de garantir la soutenabilité du développement industriel dans les territoires. L'ensemble de ces actions témoigne de la détermination du Gouvernement à répondre aux enjeux fonciers et réglementaires de l'ensemble du tissu industriel, y compris les petites et moyennes entreprises (PME), dont les besoins en surface sont plus réduits. L'offre foncière est d'ailleurs consultable sur la plateforme France foncier, développée par la banque des territoires et le Cerema (centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), où près de 730 sites représentant plus de 6 700 hectares sont actuellement disponibles. Au-delà des aspects fonciers, l'attention portée aux PME industrielles se manifeste également au cœur des politiques de financement, notamment à travers le plan en faveur des *startups* et PME industrielles innovantes, lancé en janvier 2022, ou encore le programme territoires d'industrie, qui accompagne activement 183 territoires labellisés à travers le pays, avec des moyens dédiés et une animation territoriale renforcée. Madame la députée peut être assurée de la pleine mobilisation du Gouvernement pour accompagner la réindustrialisation de notre pays, dans le respect des équilibres environnementaux et au service de nos territoires.

### *Situation des bailleurs sociaux face à l'effacement des dettes par la banque de France*

**3145.** – 6 février 2025. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** sur la situation des bailleurs sociaux face à l'effacement des dettes des locataires par la Banque de France. Chaque année des milliers de particuliers bénéficient d'un effacement de leurs dettes dans le cadre de la procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire. Cette procédure est décidée par la commission de surendettement suite à un dépôt de dossier auprès de la Banque de France (codifié par le code de la consommation via les articles L.713-1, L.741-1 à L.741-18, L.743-1 et L.743-2, et par une circulaire du 17 janvier relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers). Lorsque la Banque de France accorde un rétablissement personnel, les dettes sont totalement supprimées, ainsi le bénéficiaire de la procédure n'est plus redevable de ses créances. Ces effacements de dettes sont plus souvent causés par un usage disproportionné de crédits à la consommation dont l'action ne fait pas l'objet des mêmes précautions en matières de solvabilité. Or les bailleurs sociaux lorsqu'ils attribuent un logement à une famille ou un locataire, vérifient que ceux-ci ont des moyens compatibles avec le règlement du loyer et des charges. En conséquence, l'ensemble des bailleurs sociaux subissent une augmentation du volume des impayés de plus en plus marquée. Par exemple, pour l'un des bailleurs sociaux corréziens, les effacements de dettes représentent plus du tiers soit 34,40% de ces pertes de recettes. Ainsi, ce bailleur a subi une perte d'environ 75 000 euros en 2023 et de 110 000 euros en 2024. En 2024, environ 204 000 euros ont été ajoutés au titre des abandons de créance. On pourrait également inclure les coûts de remise en état des habitations suite aux états de lieux de sortie. Compte tenu du contexte très difficile du logement et du logement social en particulier, ces effacements de dettes sont très difficilement supportables, et ce d'autant qu'ils proviennent majoritairement de causes extérieures au logement dans le déséquilibre des budgets des familles et des personnes concernées. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement compte mettre en place un mécanisme de compensation afin de palier les pertes de recettes des bailleurs sociaux. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

*Réponse.* – Le Gouvernement est sensible à la situation des bailleurs sociaux qui sont confrontés à la détresse des personnes en situation de surendettement notamment dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel (PRP). Dans ce contexte, il convient tout d'abord de rappeler que plusieurs conditions sont requises à la recevabilité d'un dossier présenté au titre de la procédure de surendettement (article L. 711-1 du code de la consommation) : la demande du débiteur est déclarée recevable dès lors qu'il est éligible à la procédure, que sa bonne foi n'est pas remise en cause, et que la capacité de remboursement évaluée par la commission, ainsi que les sommes pouvant résulter de la réalisation des éléments actifs de son patrimoine - à l'exclusion du bien immobilier constituant sa résidence principale lorsqu'il y en a un - ne lui permettent pas de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir. Il est important de souligner qu'un effacement de dette, quelle qu'elle soit, ne peut intervenir que dans les cas où la situation du débiteur ne permet pas de dégager une capacité de remboursement suffisante pour couvrir la totalité des dettes même en les réaménageant. Concernant l'ordre de

règlement des créances prévu par l'article L. 711-6 du code de la consommation, les créances des bailleurs sont réglées prioritairement à celles des établissements de crédit et des sociétés de financement et aux crédits à la consommation. Pour rappel, les créanciers peuvent présenter leurs observations et contester les décisions de la commission de surendettement tout au long de la procédure. En effet, ils peuvent présenter un recours contre la décision de recevabilité du dossier devant le juge des contentieux de la protection, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification. Ils peuvent refuser les propositions de plan conventionnel de la commission, contester les mesures imposées par la commission ou la décision aux fins de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire dans un délai de trente jours après notification. En cas de procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, les créanciers sont informés de l'ouverture de la procédure, déclarent leurs créances au mandataire ou au greffe du tribunal judiciaire et peuvent contester l'état des créances quinze jours avant l'audience. À tout moment de la procédure, le juge peut, s'il estime que la situation du débiteur n'est pas irrémédiablement compromise, renvoyer le dossier à la commission. Il n'est pas actuellement prévu de modifier la procédure de surendettement des particuliers qui ne prévoit pas de compensation de l'État au bailleur social, lorsque le locataire bénéficie d'une procédure de rétablissement personnel.

### *Conséquences pour les collectivités territoriales de la réforme de la taxe d'aménagement*

4137. – 10 avril 2025. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les conséquences pour les collectivités territoriales de la réforme de la taxe d'aménagement. Jusqu'au 31 août 2022, celle-ci devait être versée dans les deux ans suivant la délivrance du permis de construire. Depuis la réforme actée par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2022, la taxe d'aménagement doit désormais être réglée en totalité dans un délai de 90 jours suivant l'achèvement fiscal des travaux, soit dès que l'utilisation du bien faisant l'objet du permis de construire est possible. Un paiement en deux fois est possible lorsque le montant de la taxe est supérieur à 1 500 euros. Cette évolution du fait générateur de l'exigibilité de la taxe est lourde de conséquences pour les collectivités territoriales. En effet, le détenteur du permis de construire doit indiquer dans sa déclaration une date de fin de travaux prévisionnelle, qui peut évoluer, et notamment être repoussée à la suite de retard dans l'exécution du chantier. Les versements partiels peuvent par ailleurs s'échelonner sur une période allant jusqu'à plusieurs mois. Ces éléments, conjugués à l'absence de visibilité, complexifient la construction budgétaire des collectivités territoriales. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas opportun de rétablir la délivrance du permis de construire comme fait générateur de l'exigibilité de la taxe, plutôt que l'attestation d'achèvement de travaux. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

*Réponse.* – L'article 155 de la loi de finances pour 2021 pose le cadre du transfert de la gestion de la taxe d'aménagement (TAM) des directions départementales des territoires (DDT) à la direction générale des Finances publiques (DGFIP), qui n'en assurait jusqu'alors que le recouvrement. À cet effet, cet article reporte notamment la date d'exigibilité de la TAM à la date de réalisation définitive des opérations au sens du I de l'article 1406 du code général des impôts (CGI). Cette nouvelle règle d'exigibilité permet de simplifier et d'unifier les obligations déclaratives fiscales en matière foncière et d'urbanisme - selon le principe du « dites-le nous une fois » - et concourt ainsi, sans charge supplémentaire pour les collectivités ni risque de perte de l'assiette fiscale, à un suivi plus efficace. En effet, grâce à cette réforme, la vérification de l'achèvement des travaux est effectuée par l'administration fiscale en tirant profit de l'expérience acquise par la DGFIP en matière de surveillance et de relance des contribuables s'agissant des bases de fiscalité directe locale. Dans le cadre du transfert de la gestion des taxes d'urbanisme, la DGFIP a été dotée d'une compétence en matière de contrôle et de pénalisation des usagers défaillants qui lui permet de mettre en oeuvre des procédures de contrôle et de rectification identiques à celles appliquées en matière de contributions directes (impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés *etc*). Toutefois, l'alignement sur l'achèvement de la construction peut dans certains cas décaler le reversement de la ressource aux collectivités, dans le cas des très grands projets immobiliers dont la construction s'étale sur plusieurs années. Pour cette raison, un système d'acomptes, permettant de neutraliser les effets du décalage de l'exigibilité de la taxe d'aménagement, a été mis en oeuvre pour les constructions d'ampleur significative dont la surface créée est supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, permettant de sécuriser le recouvrement et d'assurer une ressource intermédiaire aux collectivités affectataires. L'émission des acomptes de taxe d'aménagement pour les projets concourant à la création d'une superficie créée supérieure à 5 000 m<sup>2</sup> a débuté en octobre 2024. L'application de ce dispositif a été étendue en 2025 avec l'instauration des déclarations d'acomptes, dorénavant accessibles en ligne *via* la plateforme « Gérer mes biens immobiliers » sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr). Ainsi, sur la base d'une déclaration attendue avant le 7<sup>ème</sup> mois suivant la délivrance de l'autorisation d'urbanisme pour les constructions dont la surface est supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, deux acomptes égaux à

50 % et 35 % des montants de la taxe prévisionnelle sont dus, respectivement, 9 mois puis 18 mois après la validation de l'autorisation d'urbanisme. Ce changement de date d'exigibilité n'a pas tari le flux des taxes perçues par les collectivités locales, étant rappelé que seuls les montants de taxe effectivement encaissés sur la base des liquidations émises par les services du ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation (MATD) comme de la DGFIP, leur sont reversés. Ainsi, à titre d'information, au titre de 2023, le MATD et la DGFIP ont émis environ 600 000 titres pour un montant de taxe d'aménagement de près de 2,3 milliards d'euros. Si le volume d'émissions de titres en 2024 enregistre une baisse sensible (300 000 titres pour 1,6 milliards d'euros), alors même que la majorité des montants émis relèvent du stock d'autorisations d'urbanisme dont la demande a été déposée avant le 1<sup>er</sup> septembre 2022 restant sous gestion des services du MATD, c'est avant tout lié à l'évolution du marché de la construction et la baisse du nombre de permis de construire (- 21,5 % en 2023, après un premier recul de 11 % en 2022). L'émission des titres de TAM à l'achèvement des travaux permet, en outre, de rationaliser et de limiter de manière significative la gestion des annulations de titres, qui représentaient chaque année 8 % des titres dans l'ancien système et est particulièrement chronophage. En effet, les évolutions des autorisations d'urbanisme après leur délivrance initiale devaient être prises en compte par les services en charge de la fiscalité de l'urbanisme, en cas d'écart entre le projet initial et la construction réellement réalisée, induisant de façon régulière l'émission de titres d'annulations et la génération d'opérations de récupération des indus auprès des collectivités affectataires, ce qui pouvait perturber leurs plans de trésorerie face à la nécessité d'exécuter des dépenses de restitution difficilement prévisibles. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas envisagé de modifier à nouveau les règles d'exigibilité de la taxe d'aménagement.

*Conséquences du nouveau maillage territorial des centres de tri de la Banque de France en matière d'accès aux services de circulation des billets dans les territoires*

**4318.** – 24 avril 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences du nouveau maillage territorial des caisses régionales de la Banque de France en matière d'accès aux services bancaires dans les territoires. Dans son rapport d'activité annuel 2024, la Banque de France indique que, depuis 2025, son réseau de caisses régionales repose sur le principe de « une caisse par région » (à l'exception de la Corse qui en conserve deux). Dans ce rapport, l'institution indique que ce maillage vise à « proposer à la collectivité et à ses usagers les meilleurs services possibles au meilleur coût économique et écologique » et « garantira la stabilité du dispositif pour au moins dix ans ». Les centres de tri permettent notamment aux épargnants d'échanger leurs billets abîmés contre des nouveaux en bon état ou de recevoir un virement bancaire équivalent. En réponse à la question écrite n° 02634 de la 14<sup>e</sup> législature (2012-2013) au sujet des conséquences d'un plan de restructuration similaire à l'horizon 2020, le Gouvernement avait indiqué que « le maillage du territoire à partir de deux nouveaux centres fiduciaires dans le Nord et en Seine-Saint-Denis, d'un centre d'appui à Chamalières et de 29 caisses réparties sur l'ensemble du territoire sont de nature à répondre de manière efficace aux besoins, en garantissant la sécurité des implantations et des transports ». Le Gouvernement avait alors indiqué que « l'État souhaite que cette réforme permette de garantir l'efficacité de l'action de la Banque, de maintenir un haut niveau de service auprès des usagers ». Selon les chiffres de l'intersyndicale de la Banque de France, le plan de restructuration du maillage territorial des centres de tri prévoit de fermer 9 des 23 centres déployés, jusqu'en 2024, sur le territoire. Il souhaite donc connaître les changements qui, entre 2013 et 2025, auraient ainsi permis de réduire de nouveau le nombre de centres de tri sans remettre en cause la qualité de service offerte par la Banque de France en matière de circulation de la monnaie fiduciaire sur le territoire.

*Réponse.* – La Banque de France produit et met en circulation les billets en euros sur le territoire national. Elle est garante de la qualité de la monnaie fiduciaire en circulation. Elle organise pour cela le tri régulier des billets : ses caisses et centres fiduciaires collectent et trient les billets afin de retirer et détruire les coupures en mauvais état, de remettre en circulation les billets de bonne qualité, et de retirer les contrefaçons. La Banque de France contrôle également le tri des billets effectué par les opérateurs privés (agences bancaires, transporteurs de fonds, grandes enseignes). Elle effectue également, pour le compte de l'État, la mise en circulation et la reprise des pièces en euros. Le nombre de billets en circulation sur le territoire français baisse régulièrement et significativement depuis plusieurs années, principalement pour deux raisons : 1) D'une part le commerce en ligne se développe fortement en France. Il représente désormais en nombre 1 achat sur 4 d'après l'enquête SPACE de la Banque centrale européenne de 2024 (contre 12% en 2019). Ces achats en ligne se font sans usage des espèces. 2) D'autre part, les Français plébiscitent les paiements électroniques, si bien qu'ils représentent désormais la part prédominante du règlement de leurs achats en magasins. L'usage des espèces représente d'après l'enquête SPACE de la Banque

centrale européenne 43% des paiements en point de vente en 2024 en France (contre 68% en 2019). Concomitamment, les opérateurs privés (transporteurs de fonds, agences bancaires) sont de plus en plus nombreux (sous contrôle de la Banque de France) à trier les billets pour les remettre en circulation via notamment le développement des distributeurs de billets « autorecyclants » qui autorisent pour les usagers tant la fonction « dépôt » que « retrait ». Ce tri effectué par les opérateurs privés est communément appelé « recyclage externe ». La baisse de l'usage des espèces à des fins transactionnelles explique la baisse des volumes de billets en circulation sur notre territoire tandis que le développement du tri par les acteurs privés explique la baisse encore plus forte des versements de billets aux guichets de la Banque de France. Ainsi, entre 2013 et 2024, les versements annuels aux guichets de la Banque de France sont passés de 7 milliards de billets à 3 milliards de billets en 2024. Ces deux facteurs expliquent que la Banque de France se soit retrouvée en très forte surcapacité de tri et en situation de sureffectif fiduciaire. Les fermetures de caisses opérées à plusieurs reprises (dont la fermeture de 9 caisses sur l'année 2025) ont permis, dans le cadre d'une bonne gestion de l'argent public, de réduire la surcapacité de tri tout en garantissant l'efficacité de l'action de la Banque de France. Afin de maintenir un haut niveau de service auprès des usagers malgré plusieurs fermetures, plusieurs mesures ont été mises en place : - Création de 42 Stocks Auxiliaires de Billets (SAB) sur la période 2022-2025, notamment dans les zones géographiques concernées par les fermetures de guichet Banque de France ou les zones les plus enclavées. Ces stocks sont accessibles aux Transporteurs de Fonds et leur permettent de retirer ou déposer des fonds, sans nécessairement parcourir de longue distance. Afin de garantir une bonne qualité des billets qui transitent par ces SAB, ces derniers font l'objet de délestages très réguliers des billets trop usés et de réapprovisionnement en billets de bonne qualité par le guichet de la Banque de France le plus proche. - Accès dans chaque département, via un guichet de La Poste, à un service pour tous les usagers d'échange de billets mutilés contre virement bancaire (dans la limite de 5 000 euros par dossier). Les implantations, qui se sont étoffées depuis 2016 et après chaque fermeture de caisses, sont accessibles via le lien suivant : [https://www.banque-france.fr/system/files/2025-05/Implantations\\_de\\_la\\_Banque\\_de\\_France\\_et\\_de\\_la\\_Poste\\_assurant\\_l\\_echange\\_et\\_la\\_collecte\\_des\\_billets\\_20250505.pdf](https://www.banque-france.fr/system/files/2025-05/Implantations_de_la_Banque_de_France_et_de_la_Poste_assurant_l_echange_et_la_collecte_des_billets_20250505.pdf) - Surveillance de la bonne distribution des espèces sur le territoire via la présence de distributeurs de billets ou d'accès privatifs aux espèces. A ce titre, la Banque de France a souhaité faire preuve de transparence sur les points d'accès aux espèces, accessibles via le lien suivant : [https://www.banque-france.fr/system/files/2024-07/Rapport\\_accessibilite\\_C3%A9\\_2023.pdf](https://www.banque-france.fr/system/files/2024-07/Rapport_accessibilite_C3%A9_2023.pdf) L'indicateur de capacité à fin 2023 permet de déterminer le nombre de distributeurs automatiques de billets (DAB) pour 100 000 habitants pour la France, qui en compte 82. - Surveillance de la liberté de choix des moyens de paiement pour les usagers, qui est un élément fondamental de la confiance dans la monnaie. La Banque de France veille à faire respecter le cours légal des espèces, notamment en intervenant directement auprès des commerçants dès lors qu'un signalement lui est transmis.

3644

### *Contrôle des recettes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux*

4412. – 1<sup>er</sup> mai 2025. – **M. Grégory Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'évolution vers le régime déclaratif de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER). Cette évolution a transféré la responsabilité déclarative aux entreprises, ensuite contrôlées par les services de l'État. Si les collectivités territoriales peuvent signaler d'éventuels manquements aux services des finances publiques, ces derniers restent seuls compétents pour engager des contrôles fiscaux. Or, de nombreuses collectivités, notamment rurales ou de petite taille, ne disposent pas des moyens humains suffisants pour assurer un suivi rigoureux de ces déclarations. Dans ce contexte, et alors que ces manquements peuvent priver les territoires de ressources fiscales importantes, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mieux accompagner les collectivités dans la détection des anomalies déclaratives et le contrôle des déclarations des entreprises assujetties à l'IFER.

*Réponse.* – En application des dispositions de l'article 1635-0 *quinquies* du code général des impôts (CGI), il est institué au profit des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER). Cette imposition est déterminée dans les conditions prévues de l'article 1519 D du CGI à l'article 1519 HB du CGI, à l'article 1599 *quater* A du CGI, à l'article 1599 *quater* A bis du CGI et à l'article 1599 *quater* B du CGI. L'IFER s'applique à certaines catégories de biens, chacune des composantes de l'IFER correspondant à une catégorie de biens. Les entreprises assujetties à cette imposition souscrivent auprès du service des impôts des entreprises (SIE) dont relève la commune d'implantation du bien l'imprimé n° 1447-M-SD accompagné de l'annexe correspondant à la catégorie du bien imposé. Elles y mentionnent notamment les éléments d'imposition. Le SIE, informé par le guichet unique de formalité des entreprises de la création des établissements ou par le cadastre de la création d'un bien imposable,

suit attentivement le respect des obligations déclaratives des entreprises et procède à leur relance en cas de défaillance. Les omissions ou erreurs constatées sont réparées par l'administration fiscale dans le délai de reprise prévu à l'article L. 174 du livre des procédures fiscales, soit, sauf exception, avant le 31 décembre de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due. Ce processus permet aux collectivités territoriales de percevoir la part de produit d'IFER qui leur revient. Il est rappelé que les opérations de taxation au titre de l'ensemble des impôts et taxes en vigueur obéissent à une législation et une réglementation strictes dont la direction générale des finances publiques (DGFIP) est garante de l'application dans le respect des droits et garanties autant des contribuables imposables que des entités affectataires des produits perçus. L'administration a été destinataire de demandes de vérification des collectivités locales concernant des éléments déclarés par les entreprises, souvent via des cabinets de conseil privés. Ces vérifications ont été effectuées avec la plus grande rigueur par les services de la DGFIP, et ont jusqu'à là conclu que ces demandes s'avèrent infondées en raison soit d'une qualification erronée d'un bien imposable soit d'un bien situé hors champ d'application de la législation en vigueur en matière d'IFER.

### *Abrogation des dispositions législatives relatives à l'agrément et aux missions légales des organismes de gestion agréés*

4443. – 1<sup>er</sup> mai 2025. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'article 11 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 qui abroge les dispositions législatives relatives à l'agrément et aux missions légales des organismes de gestion agréés (OGA) (articles 1649 *quater* C à 1649 *quater* O du code général des impôts) et supprime la réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité et d'adhésion à un OGA prévue à l'article 199 *quater* B du code général des impôts. Créés en 1976, ces centres de gestion accompagnent les très petites entreprises dans leur gestion économique et fiscale. Au fil des années, ces organismes ont développé des services pour leurs adhérents que ce soit en termes de prévention économique et fiscale, de formation, de réalisation de statistiques professionnelles et depuis peu ils avaient été chargés de réaliser les examens de conformité fiscale. En France, on en compte 260 pour 4 000 emplois et en Nouvelle-Aquitaine, une quinzaine avec 150 emplois à la clé. Le statut particulier de ces organismes et la réduction d'impôt associée aux frais de comptabilité ont longtemps constitué un levier d'optimisation pour les travailleurs indépendants, artisans, commerçants et professions libérales. En mettant fin à ce dispositif, la loi de finances pour 2025 leur ôte toute légitimité, les condamnant à disparaître. Si cette réforme s'inscrit dans une volonté de simplification et d'alignement des régimes fiscaux, elle soulève une interrogation : y a-t-il encore un intérêt à adhérer ? Jusqu'à présent, le fait d'adhérer à un organisme de gestion agréé offrait deux avantages fiscaux majeurs. D'une part, elle permettait d'éviter une majoration du revenu imposable, initialement fixée à 25 %. D'autre part, elle donnait droit à une réduction d'impôt équivalente aux deux tiers des dépenses de comptabilité et d'adhésion, plafonnée à 915 euros par an. La disparition de ces avantages s'est effectuée en deux temps. Premièrement, la majoration pour non-adhésion a été progressivement réduite : 20 % en 2020, 15 % en 2021, 10 % en 2022, pour disparaître complètement en 2023. Désormais, le Gouvernement s'attaque au dernier avantage fiscal subsistant avec le projet de loi de finances 2025, qui prévoit cette suppression de la réduction d'impôt de 915 euros. Cette mesure affecte particulièrement les entrepreneurs individuels, les petites entreprises et les loueurs en meublé non professionnels (LMNP). Pour ces derniers, l'augmentation de la charge fiscale vient s'ajouter à d'autres modifications prévues par la loi de finances pour 2025, notamment la réintégration des amortissements dans le calcul de la plus-value. En conséquence, elle lui demande ce qu'il entend prendre comme mesure pour limiter l'impact de cette réforme sur ces structures associatives de proximité afin de garantir leur pérennité.

*Réponse.* – L'article 11 de la loi de finances pour 2025 a mis fin au dispositif d'agrément des organismes de gestion agréés par l'administration fiscale et supprimé la réduction d'impôt pour frais de comptabilité prévue à l'article 199 *quater* B du code général des impôts (CGI). Ces mesures s'inscrivent dans la continuité de la réforme initiée par la loi de finances pour 2021 qui a mis fin, de façon progressive jusqu'en 2023, au dispositif de la majoration de 25 % des revenus professionnels des entreprises qui n'adhèrent pas à un OGA. La suppression progressive de la majoration, sur trois ans, avait vocation à permettre aux OGA de réorganiser leur modèle économique et de préserver leurs emplois tout en bénéficiant du label et de l'accompagnement de l'administration fiscale. Les OGA ont notamment bénéficié de la possibilité de proposer l'examen de conformité fiscale (ECF) comme nouvelle prestation de sécurisation fiscale ainsi que d'une extension de leurs missions vers le secteur concurrentiel de l'accompagnement des entreprises. À l'issue de cette période transitoire de quatre ans, suffisante pour permettre, dans la concertation, un changement de modèle économique, un mouvement de restructuration du secteur s'est

opéré, faisant passer le nombre d'OGA d'environ 200 en 2021 à 145 en 2024. Au surplus, les OGA, constitués sous la forme d'associations de droit commun soumises à la loi de 1901, conservent la possibilité de poursuivre leur activité, sous une forme associative non agréée ou sous une forme commerciale. Par ailleurs, l'abrogation de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *quater* B du CGI vise, outre l'économie budgétaire escomptée, à mettre fin aux effets d'aubaine relevés par plusieurs évaluations, l'effet incitatif de la réduction d'impôt sur l'option pour le régime réel n'ayant pas été démontré. En effet, au regard des avantages liés à l'option des plus petites entreprises pour le régime réel, à titre d'exemples par rapport à la possibilité d'imputer les charges déductibles sur le résultat fiscal et de déduire le salaire du conjoint, cette réduction d'impôt apparaît redondante et sans réel effet incitatif. À la suite de la suppression par la loi de finances pour 2025 de l'agrément et des missions légales des organismes de gestion agréés ainsi que de la réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité, l'administration accompagne les OGA et a notamment reçu les fédérations représentatives des OGA et publié une foire aux questions sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), qui apporte des précisions et répond aux interrogations soulevées par la réforme.

### *Situation du secteur français de l'ameublement*

**4569.** – 8 mai 2025. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation préoccupante du secteur français de l'ameublement, confronté à une concurrence jugée déloyale de la part de plateformes d'e-commerce asiatiques. La filière française de l'ameublement, qui représente plus de 14 000 fabricants et un secteur économique de proximité, est aujourd'hui confrontée à une concurrence croissante et déséquilibrée, du fait de l'arrivée massive de meubles commercialisés par des plateformes asiatiques telles que Temu ou Shein. Ces plateformes, déjà connues pour leur rôle dans l'essor de la « fast fashion », développent désormais une « fast déco » : des produits extrêmement bon marché, renouvelés presque quotidiennement, souvent importés sans respect des normes européennes en matière de sécurité, de fiscalité ou d'environnement. Outre l'absence fréquente de conformité des produits, de nombreuses irrégularités sont dénoncées : TVA non collectée, écoparticipation non versée, absence de mandataire légal en France. Les fabricants français font régulièrement l'objet de contrôles stricts et sont soumis à des normes environnementales et fiscales exigeantes. Ce traitement inégal nourrit un sentiment d'injustice et fragilise la filière nationale. Cette situation est d'autant plus préoccupante que le marché du meuble connaît une forte contraction : avec un niveau historiquement bas de constructions neuves en 2024, les ventes de meubles ont chuté de 7 %, tandis que les importations de colis Shein et Temu augmentaient de 22 % en volume. Il est donc urgent d'agir pour garantir l'équité entre les acteurs économiques, protéger les consommateurs et éviter la désindustrialisation du secteur. Dans ce contexte, les professionnels appellent à un renforcement des contrôles douaniers sur les produits importés via ces plateformes, à la désignation obligatoire d'un représentant légal en France pour toute entreprise extra-européenne vendant en ligne, à la pérennisation de l'écocontribution au-delà du 31 décembre 2025, ainsi qu'à une meilleure coordination entre les autorités compétentes afin de lutter plus efficacement contre les contournements réglementaires. Il demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour répondre à ces demandes légitimes, garantir une concurrence loyale, et protéger durablement la filière française de l'ameublement.

*Réponse.* – La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) est mobilisée pour faire appliquer les réglementations relevant de son champ de compétence à l'ensemble des opérateurs, quel que soit leur pays d'origine, dès lors qu'ils mettent des produits sur le marché national. Chaque année, la DGCCRF procède à des contrôles dans le secteur de l'ameublement et de la literie pour vérifier la présentation commerciale des produits, le respect des réglementations liées à la sécurité des produits et lutter contre les pratiques déloyales ou agressives susceptibles d'être mises en oeuvre dans ce secteur. Les contrôles se déroulent essentiellement au stade de la distribution, aussi bien chez les opérateurs physiques que ceux qui réalisent des ventes sur internet. La très grande diversité des opérateurs contrôlés permet de contrôler aussi bien des produits fabriqués en France que des produits fabriqués à l'étranger (Union européenne ou pays tiers), qui sont donc autant ciblés que les premiers. Des contrôles sont par ailleurs régulièrement réalisés sur les sites de vente en ligne et les plateformes de e-commerce, qui ont pu conduire ces dernières années à vérifier leur niveau de réactivité pour traiter les cas de produits non-conformes et dangereux et au retrait d'annonces litigieuses, à titre d'exemple concernant des lits superposés non-conformes aux exigences de sécurité. En complément, au niveau des instances de l'Union européenne, les autorités françaises poursuivent depuis plusieurs années l'objectif d'un renforcement de la responsabilité des places de marché de commerce électronique, afin de garantir une concurrence saine et loyale tant sur le marché français qu'europpéen. Dans ce cadre, deux règlements récents, à savoir le « *Digital Services Act* » (DSA - règlement (UE) 2022/2065 du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques) et le

règlement sur la sécurité générale des produits (RSGP - règlement (UE) 2023/988 du 10 mai 2023), sont entrés en application respectivement le 17 février 2024 et le 13 décembre 2024. Le premier améliore la régulation de l'ensemble des grandes plateformes numériques, tandis que le second renforce les responsabilités des places de marché en ligne en matière de lutte contre la vente de produits dangereux. Pour ce faire, le RSGP leur impose désormais des efforts supplémentaires en matière d'information des consommateurs, de collaboration avec les pouvoirs publics quant aux procédures d'identification et de rappel de produits dangereux. Afin de mettre sur un pied d'égalité l'ensemble des acteurs de la chaîne d'approvisionnement, qu'ils soient nationaux ou internationaux, ce dernier règlement impose en particulier aux exportateurs de pays tiers de désigner « une personne responsable dans l'Union européenne » qui a vocation à être le point de contact des autorités de surveillance du marché en cas de signalement de produits illicites ou dangereux. Les services de l'État et ceux de la Commission européenne sont très vigilants à la bonne application de ce nouveau cadre réglementaire. En France, en vertu de l'article L. 452-5-1 du code de la consommation, le non-respect de ces obligations par les places de marché est ainsi passible d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 600 000 euros, montant pouvant être porté à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel de l'opérateur en cause. Appliqué au secteur de l'ameublement et de la literie, ce cadre réglementaire renforcé vise à apporter aux consommateurs la même protection en ligne et en magasin et à assurer les conditions d'une concurrence équitable entre opérateurs économiques

### *Hausse des frais bancaires*

4575. – 8 mai 2025. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la hausse des frais bancaires. En effet, les frais bancaires pour les particuliers ont fortement augmenté en ce début d'année 2025, faisant suite à une hausse continue depuis 2020. Selon l'association de défense des consommateurs CLCV, l'ensemble de ces frais va augmenter d'environ 5 % en moyenne sur un an, avec une hausse plus marquée pour les clients aux faibles revenus et avec peu d'actifs. Cette augmentation globale s'explique par une hausse tarifaire généralisée des groupes bancaires, notamment les frais de tenue de compte, les cartes bancaires ou les retraits aux distributeurs automatiques de billets. Le coût des incidents bancaires pour les clients, dont les rejets de prélèvements ou de chèques, sont également en hausse. Enfin, les politiques de découvert des banques sont plus restrictives, avec le recours massif aux forfaits de découvert qui déclenchent des agios standardisés et significatifs, y compris pour des découverts courts ou restreints. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour maîtriser les frais bancaires pratiqués par la plupart des établissements.

*Réponse.* – Le ministre est conscient des difficultés que peuvent rencontrer les Français dans un contexte économique difficile, notamment en ce qui concerne les frais bancaires et de paiements relatifs aux services bancaires et partage les préoccupations exprimées par les associations de consommateurs. Dans ce contexte, le Gouvernement continue d'oeuvrer pour favoriser le choix éclairé des consommateurs en matière de services bancaires et de frais applicables. Les différentes mesures mises en oeuvre ces dernières années permettent ainsi au consommateur de disposer d'informations préalables sur les services et les tarifs proposés par chaque établissement ; elles sont venues renforcer la lisibilité et comparabilité des offres et favoriser ainsi la concurrence, au bénéfice du consommateur. Le Gouvernement a en complément institué un comparateur public de tarifs bancaires (<https://www.tarifs-bancaires.gouv.fr/>). Simple d'usage et d'accès, ce dispositif permet aux consommateurs de comparer gratuitement les principaux frais facturés par les différents établissements présents dans leur département ainsi que par les établissements de crédits et autres prestataires de services de paiement en ligne. S'il est vrai que les conditions tarifaires applicables aux services offerts par les établissements de crédit et de paiement sont librement fixées par ces derniers en fonction de leur stratégie commerciale, conformément au principe de libre détermination des prix fixé par l'article L. 410-1 du code de commerce, le ministre avait toutefois appelé les banques en septembre 2022 à adopter une politique de modération tarifaire. En outre, il peut être rappelé que diverses réformes ambitieuses ont permis d'encadrer les frais bancaires. Pour tous les Français, certains services bancaires sont gratuits (par exemple le relevé mensuel ou la clôture de compte), et certains types de frais sont plafonnés, comme le rejet de chèque (30 euros ou 50 euros selon le montant) ou le rejet de prélèvement (20 euros) ou bien encore les commissions d'intervention (8 euros par opération/80 euros par mois) depuis le 16 mai 2008, date de l'entrée en vigueur du décret n° 2007-1611 du 15 novembre 2007 relatif au plafonnement des frais bancaires en cas d'incident de paiement. Les personnes en situation de fragilité financière et les clients en situation de fragilité financière souscripteurs de l'offre spécifique - c'est-à-dire la gamme de services adaptés proposés par leurs établissements bancaires afin de faciliter la bonne gestion du compte tout en limitant les frais d'incident - bénéficient d'un bouclier de protection supplémentaire, à travers le plafonnement général des frais d'incident

bancaires (25 euros par mois pour les clients en situation de fragilité financière, 20 euros par mois et 200 euros par an pour les clients qui bénéficient de l'offre spécifique). Ce plafonnement est désormais intégré dans la charte de l'AFECEI (association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement) qui a été homologuée par l'arrêté en date du 16 septembre 2020, ce qui lui confère une valeur juridique contraignante, de niveau réglementaire. Par ailleurs, en complément du cadre législatif et réglementaire robuste et de l'engagement politique fort en faveur d'une limitation des frais bancaires pratiqués, une veille est assurée par l'Observatoire des tarifs bancaires (OTB), piloté par le Comité consultatif du secteur financier (CCSF), qui est chargée de surveiller et d'analyser l'évolution des pratiques tarifaires. Un rapport est publié chaque année par cet observatoire. Le Gouvernement qui se réfère aux travaux de l'OTB, produits collectivement par l'ensemble des acteurs professionnels et associations de consommateurs, ne dispose pas d'éléments lui permettant d'analyser une éventuelle hausse des tarifs bancaires en 2025 (ces données seront publiées par l'OTB à l'automne). Il convient de rappeler que l'analyse des tarifs bancaires au 5 avril 2024 faisait apparaître d'une part une hausse maîtrisée des tarifs bancaires et d'autre part, une forte baisse des tarifs de l'offre spécifique destinée aux clients en situation de fragilité financière et des frais d'incident appliqués aux clients détenteurs de cette offre. S'agissant des découverts bancaires, l'autorisation de découvert qu'une banque accorde à son client, résulte d'un accord écrit au préalable, généralement par le biais d'une convention de compte ou d'un contrat de découvert. Ce document écrit et signé par le prêteur et le consommateur fixe les conditions de fonctionnement du découvert (montant de l'autorisation, durée de remboursement, modalités de facturation, notamment dans le cas d'un dépassement). Le découvert entraîne la facturation par la banque d'intérêts débiteurs, appelés agios. Il s'agit d'intérêts perçus par les banques lorsque le compte présente un solde débiteur pendant un ou plusieurs jours (agios débités en général en fin de mois ou de trimestre). Les autorisations de découvert de plus d'un mois donnent obligatoirement lieu à la fixation par les établissements d'un taux annuel effectif global (TAEG). Ce TAEG relève, dans les limites du taux d'usure, de la liberté commerciale de chaque établissement de crédit, les éléments qui doivent entrer dans son calcul sont fixés par la loi. En effet, le TAEG ne peut pas dépasser le taux d'usure des prêts, qui correspond au taux maximum légal que les établissements de crédit sont autorisés par la loi à pratiquer lorsqu'ils accordent un crédit. Ce taux vise à protéger les emprunteurs contre une tarification abusive. Aux termes de l'article L. 314-6 du code de la consommation, un prêt est considéré comme usuraire lorsqu'il est consenti à un TAEG qui excède de plus du tiers le taux effectif moyen pratiqué au cours du mois précédent. Ce taux est calculé par la Banque de France et publié au *Journal officiel* à la fin de chaque mois pour le mois suivant. Enfin, un découvert ne peut pas dépasser trois mois consécutifs. Au-delà de cette durée, la banque est dans l'obligation de proposer au client une offre préalable de crédit dans les conditions prévues par le code de la consommation. L'ensemble de ces dispositions permet d'assurer un équilibre entre la rémunération du service offert par les établissements et la protection des consommateurs qui les souscrivent. Il est utile, à ce titre, de préciser qu'un établissement de crédit n'a pas l'obligation d'accorder une autorisation de découvert, c'est un service qu'il peut octroyer à son client et ce dernier est libre de le refuser.

3648

### *Importation de colis de faible valeur en provenance de plateformes de vente en ligne extracommunautaires*

4641. – 15 mai 2025. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'afflux massif de petits colis provenant de plateformes de vente en ligne situées hors de l'Union européenne. Cette situation, amplifiée par les récentes barrières douanières mises en place notamment par les Etats-Unis, contribue à une redirection croissante des flux commerciaux vers le marché européen, et notamment vers la France. Ces envois, d'une valeur unitaire inférieure à 150 euros, sont exemptés de droits de douanes. En sus, ils contiennent des produits manufacturés de pays où les normes sociales, les exigences environnementales ou sanitaires en vigueur diffèrent drastiquement de celles du territoire national. Cette concurrence déloyale compromet gravement la viabilité des commerces de proximité, fragilise l'industrie nationale et met en péril l'emploi local, tout en nuisant à la souveraineté économique et à la sécurité des consommateurs. Si des adaptations de la réglementation européenne sont envisagées à l'horizon 2028, notamment en matière de TVA et de droits de douane, l'ampleur et la rapidité du phénomène appellent des mesures plus immédiates. À ce titre, l'instauration d'une contribution forfaitaire dès 2025 sur chaque colis extracommunautaire de faible valeur, la révision anticipée des seuils d'exonération douanière, ou encore le renforcement des contrôles fiscaux, sanitaires et douaniers sur ces envois semblent judicieux et nécessaires. Aussi, elle lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en oeuvre à court terme afin de réguler ce flux massif d'importations, protéger le tissu économique local et garantir le respect des normes françaises et européennes.

*Réponse.* – Au titre de ses missions de protection du consommateur et de garantie des conditions d'une concurrence libre et équitable, le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique est pleinement conscient des défis que posent le développement rapide des places de marché en ligne, notamment étrangères. Ainsi, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) est engagée dans la mise à l'échelle de ses missions face à la croissance rapide du commerce électronique, qui a atteint un chiffre d'affaires de 42,7 milliards d'euros en France en 2024 (+ 8,4 % en un an). La DGCCRF mène un nombre croissant de contrôles de la sécurité et de la conformité des produits commercialisés en ligne par l'intermédiaire des places de marché électronique. La DGCCRF organise ainsi chaque année depuis 2018 des campagnes de prélèvements reposant sur la procédure de l'« achat mystère » (permettant aux enquêteurs de se placer dans la situation d'achat d'un consommateur) de produits proposés sur les places de marché électroniques les plus populaires en particulier, les plateformes basées en Chine : Temu, Shein, Aliexpress... Ces enquêtes annuelles permettent d'éprouver, d'une part, la réactivité des plateformes (qui se positionnent souvent comme de simples intermédiaires mais ont l'obligation de supprimer ou de rendre inaccessibles promptement les annonces de produits illicites dès qu'elles sont informées de l'existence d'une anomalie) et, d'autre part, leur niveau de coopération pour la gestion des campagnes de rappel des produits dangereux. Fortes des enseignements de ces enquêtes, les autorités de surveillance du marché françaises continuent de plaider au niveau européen pour une application rigoureuse du principe selon lequel ce qui est illégal hors ligne soit également interdit en ligne. Cela est essentiel à la fois pour garantir la protection effective des consommateurs et pour lutter efficacement contre la concurrence déloyale d'opérateurs économiques basés dans des pays tiers qui méconnaissent les règles de droit au niveau européen et les normes applicables aux produits. Depuis plusieurs années, les autorités françaises ont ainsi promu un renforcement ciblé de la responsabilité des plateformes de commerce en ligne dans le cadre de l'adoption du Digital Services Act (DSA) et du Règlement relatif à la sécurité générale des produits (RSGP) règlements tous deux désormais entrés pleinement en application. Parmi leurs nouvelles obligations, il incombe dorénavant aux places de marché en ligne de retirer les produits dangereux et l'ensemble des contenus identiques s'y rapportant sous 48 heures quand ils leur sont signalés, selon la procédure dite de « notice & takedown » (procédure prévue pour ce type d'opérateur de plateforme lorsqu'il est établi qu'il héberge un contenu illicite ou une annonce de produit dangereux). En outre, la procédure d'injonction numérique permet si nécessaire aux autorités de solliciter les fournisseurs d'accès Internet afin de rendre inaccessible aux internautes situés en France les pages web des sites non coopératifs. Enfin, conformément au DSA, chaque fournisseur de service intermédiaire (dont les fournisseurs des places de marché) n'ayant pas d'établissement au sein de l'Union européenne mais y proposant des services, est tenu de désigner un représentant, responsable légal en cas de non-conformité au DSA. En complément de l'action des autorités nationales de surveillance du marché, la Commission européenne s'assure que ces nouvelles dispositions en matière de surveillance du marché sont bien mises en œuvre par les opérateurs économiques concernés. Dans ce cadre, une action conjointe européenne menée en 2023 a révélé des manquements encore nombreux à l'obligation pour les vendeurs issus de pays-tiers d'identifier un opérateur économique au sein de l'Union européenne, en capacité de fournir des informations aux autorités de surveillance du marché (seulement 14% des offres en ligne par des vendeurs issus de pays tiers pouvaient être considérées comme conformes à cette obligation - renseignement de l'information et existence effective et réelle de la personne physique désignée). Enfin, la plupart de ces opérateurs ayant été désignés comme des « très grandes plateformes » par la Commission européenne au titre du DSA sont soumises à des obligations encore plus strictes, notamment d'atténuation des risques systémiques découlant de l'utilisation de la plateforme. À ce titre, la Commission européenne a notamment ouvert le 31 octobre 2024 une enquête formelle visant à évaluer si TEMU a enfreint le règlement DSA. Ce type d'enquête se concentre notamment sur les systèmes mis en place par ces très grandes plateformes pour limiter la vente de produits non conformes dans l'Union européenne, notamment les systèmes limitant la réapparition de commerçants précédemment suspendus, connus pour avoir vendu des produits non conformes dans le passé, ainsi que les systèmes visant à limiter la réapparition de produits non conformes. À l'issue de ce type d'enquête, les décisions de la Commission européenne peuvent donner lieu à des sanctions financières pouvant aller jusqu'à 6 % du chiffre d'affaires mondial de l'opérateur concerné. Par ailleurs, à titre préventif, la DGCCRF appelle les consommateurs à demeurer vigilants dans le choix des produits qu'ils achètent sur Internet, notamment sur des places de marché électronique, et les invite à consulter sur son site ses conseils pour des achats en ligne en toute confiance. Pour contribuer à améliorer la surveillance des offres sur Internet, les consommateurs peuvent en outre déposer un signalement de toute anomalie qu'ils auraient constatée sur la plateforme SignalConso gérée par la DGCCRF. Le Gouvernement est pleinement mobilisé sur cette problématique et, à cet égard, a annoncé le 29 avril dernier un plan d'action pour la régulation et la sécurité du e-commerce, afin

notamment de poursuivre l'augmentation du nombre de prélèvements de produits réalisés en ligne. Il s'inscrit également dans le cadre de la réforme de l'Union douanière que la France soutient au niveau européen afin de mettre fin à l'exemption de droits de douane sur les colis inférieurs à 150 euros.

### *Absence de convention fiscale en matière de succession entre la France et la Suisse*

**4860.** – 29 mai 2025. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'absence de convention fiscale entre la France et la Suisse en matière de succession. La convention fiscale franco-suisse du 31 décembre 1953 a été dénoncée le 17 juin 2024 à la suite du rejet du projet de nouvelle convention par le Parlement suisse. De fait, depuis cette date, l'absence de convention fiscale en matière successorale avec la Suisse conduit, dans certains cas, à des situations de double imposition difficilement acceptables pour les contribuables, qui sont parfois confrontés à une imposition cumulée entre la France et la Suisse supérieure à la valeur du patrimoine hérité. Le 19 septembre 2023, le Conseil national suisse a d'ailleurs voté une motion visant à la reprise des négociations avec la France en vue de l'adoption d'une nouvelle convention fiscale sur le sujet. Elle aimerait donc savoir si une réflexion avait été menée sur cette question, en partenariat ou non avec l'administration fiscale suisse, pour éviter, en particulier, les situations de double imposition.

*Réponse.* – Une convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions, signée à Paris le 31 décembre 1953, liait la France et la Suisse jusqu'au 31 décembre 2014. Cette convention était incompatible avec la bonne application de la législation française actuelle en matière de droits de succession, car elle créait des situations de non-imposition et d'optimisation au détriment des finances publiques françaises. C'est pourquoi un projet de nouvelle convention, conforme aux principes internationaux reconnus, avait été finalisé en 2012 entre les autorités fiscales françaises et suisses. Cependant, du fait de son rejet par le Parlement suisse, la France a procédé à la dénonciation de la convention de 1953 le 17 juin 2014. Cette dénonciation a été publiée le 24 décembre 2014 et la convention a donc cessé de produire ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2015. C'est désormais la législation française qui s'applique intégralement. Elle prévoit l'imposition des biens meubles et immeubles situés en France et à l'étranger lorsque le défunt a son domicile fiscal en France. De même, les transmissions de meubles et d'immeubles situés en France qui font suite au décès d'un non-résident et sont effectuées au profit d'un autre non-résident peuvent être taxées en France. Par ailleurs, la législation française permet l'imposition des biens meubles et immeubles situés en France et à l'étranger reçus par un héritier ayant son domicile fiscal en France et qui l'a eu pendant au moins six ans au cours des dix années précédant celle de la transmission. En parallèle, l'article 784 A du code général des impôts prévoit un mécanisme permettant d'assurer l'élimination de la double imposition relative aux biens meubles et immeubles situés à l'étranger, qui peut résulter de la mise en oeuvre concurrente de plusieurs dispositifs nationaux. En revanche, s'agissant de successions relatives à des biens situés en France, il ne serait pas justifié, que la France renonce à imposer au profit d'un autre État. Si la France dispose d'un vaste réseau conventionnel puisqu'elle est liée avec plus de 120 partenaires par une convention d'élimination des doubles impositions, le nombre de traités couvrant les successions reste très minoritaire (33). Ceux-ci sont généralement anciens, car la France, comme de nombreux États, ne souhaite plus en conclure. Le contexte franco-suisse n'est donc pas exceptionnel.

### *Double imposition des pensions de retraite des Français résidant en Italie*

**4899.** – 29 mai 2025. – **Mme Mathilde Ollivier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation préoccupante des quelque 60 000 retraités français résidant en Italie, confrontés depuis 2021 à une double imposition de leurs pensions de retraite. La Convention fiscale franco-italienne du 5 octobre 1989, complétée par l'échange de lettres du 20 décembre 2000, établit un régime d'imposition partagée pour les pensions de sécurité sociale. Selon le bulletin officiel des finances publiques (BOI-INT-CVB-ITA-10-20-20130909), l'État de résidence du bénéficiaire a le droit d'imposer ces revenus « en second » mais doit éliminer la double imposition en accordant un crédit d'impôt correspondant à l'impôt payé à la source. L'échange de lettres du 20 décembre 2000 liste précisément les régimes concernés, notamment le régime général de la sécurité sociale et les régimes complémentaires obligatoires (AGIRC, ARRCO). Depuis 2021, l'administration fiscale italienne applique toutefois une interprétation différente de ces dispositions conventionnelles, imposant les pensions françaises sans accorder le crédit d'impôt prévu. Cette pratique génère des redressements rétroactifs importants (jusqu'à 54 000 euros sur six ans pour certains retraités) assortis de pénalités et de mesures coercitives, notamment de saisies bancaires et d'hypothèques sur des biens, en particulier immobiliers, touchant ainsi des milliers de retraités français établis en Italie. Cette évolution interpelle

d'autant plus qu'elle intervient sans information préalable des contribuables concernés, alors que l'Italie n'exigeait pas de déclaration de ces revenus jusqu'en 2021. Un collectif de retraités français a activé les mécanismes de la directive (UE) 2017/1852 sur les différends fiscaux, déposant des demandes de règlement amiable en août 2023 et mars 2024. Une plainte a également été déposée auprès de la Commission européenne en 2024. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quelles démarches le Gouvernement a entrepris auprès des autorités italiennes pour clarifier l'application de la convention fiscale concernant les pensions de retraite et s'il envisage d'engager la procédure amiable prévue à l'article 25 de la convention pour résoudre ce différend d'interprétation. Elle aimerait connaître les mesures prévues pour soutenir les contribuables français dans le cadre des procédures ouvertes sous l'égide de la directive (UE) 2017/1852 et si un moratoire sur les redressements fiscaux en cours peut être obtenu en coordination avec les autorités italiennes pendant la résolution de ce différend, ou si des instructions ont été données aux services fiscaux français concernant les demandes italiennes d'assistance au recouvrement au titre de la directive 2010/24/UE dans ce contexte litigieux. Elle souhaite également savoir si le Gouvernement envisage une renégociation de l'article 18 de la convention, à l'instar de la solution adoptée avec la Grèce en 2022 pour un problème similaire. Elle demande enfin un bilan des échanges diplomatiques menés sur ce dossier et un calendrier des actions envisagées pour résoudre cette situation qui affecte un nombre important de nos compatriotes retraités.

*Réponse.* – La France et l'Italie sont liées par une convention fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée le 5 octobre 1989. Celle-ci fixe les règles de répartition du droit d'imposer entre les États contractants en fonction des catégories de revenus concernées et des situations des contribuables, et précise les modalités d'élimination des doubles impositions. En son article 18, la convention franco-italienne stipule que les pensions de retraite du régime général versées à un résident d'un État au titre d'un emploi antérieur ne sont en principe imposables que dans cet État. Cela étant, conformément au 2 de l'article 18 de la convention, les pensions de sécurité sociale, lorsqu'elles sont versées au titre d'un emploi antérieur privé, font l'objet d'une imposition partagée et non exclusive. Dans ce cas, la France et l'Italie sont alors toutes deux fondées à imposer ces pensions de sécurité sociale, à charge pour l'État de résidence d'éliminer la double imposition pouvant en résulter. Ces stipulations conventionnelles opèrent de façon réciproque, de telle sorte que la France impose ses propres résidents percevant des pensions de sécurité sociale de source italienne. De même et par voie de conséquence, les résidents d'Italie qui perçoivent des pensions de sécurité sociale de source française doivent déclarer ces revenus à l'administration italienne, qui les soumettra à imposition, en déduisant des impôts établis en Italie un crédit d'impôt correspondant à l'impôt sur le revenu payé en France, dans la limite de l'impôt italien. D'une façon générale, les résidents d'Italie doivent s'assurer eux-mêmes auprès de l'administration fiscale italienne de leurs obligations déclaratives en Italie, qu'ils déclarent et payent des impôts en France ou non. L'interlocuteur des résidents d'Italie à cet égard, y compris lorsqu'ils sont ressortissants français, est l'administration fiscale italienne (l'Agenzia delle Entrate). Reconnaissant les difficultés pouvant naître de la méconnaissance de ces règles par nos ressortissants, le site de l'Ambassade de France en Italie a été enrichi d'une fiche explicative intégrant toutes les coordonnées utiles (<https://it.ambafrance.org/Fiscalite-11468>) et qui énonce clairement, à l'instar des pages intitulées « Je ne suis pas résident de France mais j'ai des intérêts en France » à la rubrique « International » du site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), l'obligation de déclaration de ces pensions auprès des services fiscaux des deux pays : « les résidents d'Italie qui perçoivent de telles pensions doivent aussi déclarer ces revenus à l'administration italienne, qui les soumettra à imposition en déduisant de l'impôt établi en Italie un crédit d'impôt correspondant à l'impôt sur le revenu payé en France, dans la limite de l'impôt italien ». Les services fiscaux italiens se sont engagés à publier également ces informations dans un souci partagé de faciliter la compréhension de la règle fiscale (<https://www.agenziaentrate.gov.it/portale/web/english/special-cases> - en anglais). Consciente des difficultés rencontrées par les retraités résidant en Italie et percevant des pensions de source française, l'administration fiscale française a pris l'attache de l'Agenzia delle Entrate pour la sensibiliser sur cette question et mieux comprendre les enjeux. Pour autant, il n'appartient pas à l'administration fiscale française de se prononcer sur l'annulation des sanctions et pénalités notifiées par l'administration fiscale italienne ni d'intervenir dans les procédures de contrôle et de recouvrement d'un pays partenaire. Il incombe aux seuls contribuables concernés de suivre la procédure interne italienne pour faire valoir leurs droits éventuels auprès du fisc italien. S'agissant de la tenue de nouvelles négociations tenant à adopter un avenant modifiant la convention, il convient de souligner que les règles actuellement prévues par la convention garantissent bien l'absence de double imposition. Enfin, les administrations fiscales française et italienne ont renforcé leur dialogue dans un objectif de meilleure diffusion de l'information auprès des usagers. À cette fin, les autorités des deux pays ont mobilisé les services concernés sans nécessité de mise en place d'un interlocuteur dédié à l'ambassade de France à Rome, l'application des dispositions fiscales entre nos deux pays ne posant pas de difficultés par ailleurs, et les deux administrations étant parfaitement inscrites dans les dispositifs d'échanges d'information européens et instances de dialogue internationales.

## ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Accès des mineurs enfermés à l'enseignement*

2914. – 23 janvier 2025. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'accès des mineurs enfermés à l'enseignement. Celui-ci dépend entièrement de la direction des établissements pénitentiaires, psychiatriques et celle des centres éducatifs fermés d'un côté, et de l'éducation nationale de l'autre. D'après l'avis du contrôleur général des lieux de privation de liberté, publié au *Journal officiel* le 31 janvier 2024, les durées hebdomadaires d'enseignement ne sont pas respectées, alors que les mineurs enfermés sont souvent ceux qui présentent le plus de difficultés, comme des troubles d'apprentissage et de concentration. Cette situation compromet leurs perspectives de réinsertion. Or le droit fondamental à l'éducation pour tous les enfants sans discrimination est consacré en droit international français. L'obligation d'instruction scolaire jusqu'à 16 ans et de formation jusqu'à 18 ans concerne donc également les mineurs privés de liberté. Pourtant, dans l'ensemble des lieux d'enfermement, le nombre d'enseignants est insuffisant et la possibilité pour eux d'y travailler est généralement inconnue. Un cadre légal et institutionnel doit être mis en place pour sanctuariser l'enseignement scolaire au sein des lieux d'enfermement, où les jeunes doivent avoir la possibilité de passer un examen. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement travaille à répondre à ces difficultés pour donner aux mineurs enfermés un accès à l'éducation organisé et pérenne.

*Réponse.* – Le droit à l'éducation constitue un droit fondamental. L'éducation nationale assure de façon pérenne aux jeunes placés sous main de justice l'accès à l'enseignement. Les conditions du partenariat entre les ministères chargés de la justice et de l'éducation nationale sont organisées par convention. Celle-ci précise le rôle de chaque ministère dans l'organisation de l'enseignement, les priorités communes et les modalités de suivi des actions entreprises. L'augmentation du temps d'enseignement est au coeur des orientations engagées. Un travail partenarial est attendu partout sur le territoire pour améliorer la coordination des temps éducatifs et des temps pédagogiques. Ce sujet du volume d'enseignement dispensé aux jeunes détenus est une des priorités de la commission nationale de suivi de l'enseignement en milieu pénitentiaire (CNSE). La lutte contre l'illettrisme, l'amélioration de la prise en compte des situations de handicap ou de troubles, l'accès à la qualification et l'accès au numérique sont également des pistes de travail actuellement en oeuvre dans les établissements pénitentiaires et centres éducatifs fermés, de nature à améliorer le volume et l'adaptation du temps d'enseignement aux besoins des mineurs. Pour accompagner ces défis, les moyens engagés par le ministère chargé de l'éducation nationale sont en hausse : à la rentrée 2023, 530,8 équivalents temps plein sont consacrés à l'enseignement en milieu pénitentiaire et fermé. Le cap est fixé pour améliorer le suivi des jeunes comme la formation des professionnels. Le ministère chargé de l'éducation nationale est déterminé à garantir une scolarisation de qualité pour les mineurs en milieu fermé et à les accompagner dans leur projet de réinsertion socio-professionnelle.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Respect de la loi française en matière de bioéthique et de recherche médicale*

3956. – 27 mars 2025. – **Mme Laurence Muller-Bronn** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** Il apparaît qu'une association nommée PubPeer publie en ligne des commentaires, souvent anonymes, portant sur des articles scientifiques évalués et publiés, certains d'entre eux véhiculant des interprétations erronées du cadre juridique français. Ces commentaires sont parfois relayés par des revues scientifiques du groupe Nature Springer, qui entretient des liens avec cette plateforme. Ce groupe de presse, en réponse à ces allégations, demande aux auteurs de se justifier, mais lorsqu'il leur est rappelé par les instances universitaires que la loi française s'applique en la matière, il oppose ses propres règles internes comme seule référence. Or, ce même groupe bénéficie largement des financements publics français, notamment dans le cadre de la loi Couperin qui régit l'accès aux publications scientifiques. Ainsi, ce groupe pourtant largement financé par des fonds publics français, remet-il en cause la primauté de la loi française en matière d'éthique médicale. Par ailleurs, elle l'interroge sur le fait que des travaux de recherche financés par des fonds publics français, ayant fait l'objet d'une évaluation par les pairs, d'une exigence de copyright, et d'un financement des coûts de publication auprès de Nature Springer, puissent être rétractés unilatéralement contre l'avis des auteurs, sans remboursement des frais engagés ni abandon du copyright. Ce procédé pose une question de fond au ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur sur le non-respect,

par des revues internationales, de notre réglementation nationale et sur un positionnement revendiqué de se situer au-dessus des lois. Le caractère arbitraire et opaque de ces procédés sont contraires aux principes de la recherche scientifique, et potentiellement nuisibles à la qualité des travaux publiés. Par conséquent, elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ces pratiques, ainsi que les mesures envisagées pour garantir le respect du cadre législatif français en matière d'éthique et de publication scientifique. – **Question transmise à M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.**

*Réponse.* – Dans un cadre scientifique, un éditeur peut être saisi de problèmes identifiés sur un article qu'il a publié dans le passé. Il se doit d'examiner si les problèmes sont fondés. S'ils sont fondés, il est de son devoir de les signaler au public, par exemple par un commentaire. Dans les cas de problèmes les plus marqués, un article peut être affiché comme « rétracté ». Une rétractation peut provenir d'un problème de méthode, de résultats erronés, de fraude ou d'inconduites. Cette procédure simple permet de préserver l'intégrité des publications puisque l'article reste en ligne mais est signalé comme « rétracté » et accompagné d'une note expliquant la décision. La rétractation est donc considérée comme une mesure d'autorégulation et de correction importante, qui fait partie du travail attendu d'un éditeur de qualité. Elle vise à éviter la circulation de connaissances non fondées ou erronées. L'association internationale d'éditeurs scientifiques COPE met à disposition des éditeurs un guide pour mettre en oeuvre correctement une rétractation d'article : <https://publicationethics.org/guidance/guideline/retraction-guidelines> La France porte une politique d'intégrité scientifique à travers l'Office français de l'intégrité scientifique (OFIS), qui est encadré par la loi (cf. <https://www.ofis-france.fr/les-textes-de-reference/#france>), en cohérence avec le *Code de conduite européen pour l'intégrité de la recherche*. Cette politique encourage une transparence et une clarté sur les publications. L'OFIS indique que « la correction ou la rétractation d'articles relève de la relation entre les auteurs et les éditeurs scientifiques ; mais il revient à l'institution de faciliter cette relation si elle s'est tendue. En outre, à des fins de bonne traçabilité interne comme externe, l'archive institutionnelle doit indiquer clairement qu'un article a été corrigé ou rétracté. » (vademecum sur l'intégrité scientifique adressé aux établissements). L'OFIS met en avant dans son infolettre une étude de la revue Nature qui montre que plus de 10 000 articles ont été rétractés en 2023 dans le monde. Cela porte ainsi le taux de rétractation à 0,2% cette année alors qu'il était de 0,1% en 2020 et d'environ 0,025% en 2003. On pourrait s'alarmer du fait que le nombre de rétractations d'articles augmente à ce point, mais c'est aussi « un signal positif qui indique que la littérature scientifique est mieux corrigée qu'avant ».

## INDUSTRIE ET ÉNERGIE

### *Demande d'ajout d'indicateurs de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité concernant les outre-mer et la Corse*

737. – 3 octobre 2024. – **Mme Audrey Bélim** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur la qualité de service de la distribution et du transport d'électricité en Corse et dans les outre-mer. L'arrêté du 24 décembre 2007 pris en application du décret n° 2007-1826 du 24 décembre 2007 relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité prévoit les nombres maximaux de coupures longues et brèves dans l'année ainsi que la durée cumulée maximale annuelle des coupures longues. Or, si les nombres de coupures brèves ou longues ou la durée cumulée annuelle des coupures longues sont énoncés à l'article 7 de l'arrêté pour les zones interconnectées au réseau public de transport d'électricité, ce n'est pas le cas pour les zones non interconnectées. En effet, pour La Réunion, la Corse ou la Guyane par exemple, il n'y a pas aucun chiffre au sein des lignes correspondant à ces territoires. La même absence peut par ailleurs être relevée à l'article 9. Elle souhaiterait savoir quand l'arrêté, qui date déjà de 2007, sera révisé afin de prévoir des indicateurs relatifs aux niveaux de qualité dans les zones non interconnectées, comme c'est le cas dans les zones connectées au réseau public de transport d'électricité. – **Question transmise à M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.**

*Réponse.* – L'arrêté du 24 décembre 2007, pris en application du décret n° 2007-1826 du 24 décembre 2007, fixe les nombres maximaux de coupures longues et brèves ainsi que la durée cumulée maximale des coupures longues qui ne doivent pas être dépassés sur les réseaux de distribution métropolitains. Les seuils applicables aux ZNI ne sont pas définis dans l'arrêté. Les nombres de coupures brèves ou longues enregistrés annuellement en Corse et dans les départements d'outre-mer sont extrêmement variables. Les réseaux insulaires sont en effet fortement

exposés aux aléas climatiques, qu'ils soient récurrents ou exceptionnels. Le risque cyclonique est présent aux Antilles, à la Réunion et à Mayotte comme le rappelle l'actualité récente. Dans les ZNI, ces aléas peuvent atteindre une violence extrême, hors du contrôle du gestionnaire de réseau. Par ailleurs, la petite taille des réseaux insulaires les rend particulièrement fragiles. L'impact d'un aléa donné même limité est donc souvent d'autant plus lourd sur les durées de coupures. C'est encore plus vrai sur les tout petits systèmes comme Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon. Afin d'établir des indicateurs par voie réglementaire, il est essentiel de disposer de données historiques stables afin de maîtriser la probabilité que ces seuils soient atteints ou dépassés. Dans ce contexte, les données sont insuffisantes pour fixer une valeur, statistiquement représentative, sur la base de laquelle l'action du gestionnaire de réseau pourrait être pénalisée ou valorisée en cas d'écart. Faute de ces données, une révision de l'arrêté précité pour y inclure des indicateurs relatifs aux niveaux de qualité dans les zones non interconnectées n'est pas prévue à court terme.

### *Financement des extensions de réseaux électriques lors des opérations d'urbanisme*

**2107.** – 31 octobre 2024. – **M. Jean-Claude Tissot** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur le financement des extensions de réseaux électriques lors des opérations d'urbanisme. L'article 29 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a modifié le code de l'énergie, par la suppression du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 342-11. Celui-ci disposait que « la part de contribution correspondant à l'extension située hors du terrain d'assiette de l'opération reste due par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme », jusqu'à sa suppression entrée en vigueur le 10 septembre 2023. Aussi, en vertu de cette nouvelle version du code de l'énergie, ce n'est désormais plus aux communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de financer l'extension d'un réseau d'électricité hors terrain d'assiette d'une opération d'aménagement ou de construction. Toutefois, le 1<sup>er</sup> alinéa du 1<sup>o</sup> de ce même article L. 342-11, qui n'a pas été modifié concomitamment, prévoit en effet que le bénéficiaire de l'autorisation ne doit payer une contribution que pour les équipements énumérés à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme, soient les « équipements propres à l'opération ». Ainsi, selon le code de l'urbanisme, une extension du réseau qui n'est pas un équipement propre n'est pas à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme (sauf cas particuliers). En revanche, selon le code de l'énergie, ce n'est plus du ressort des communes ou EPCI de financer une telle extension. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour remédier à cette incohérence entre le code de l'énergie et le code de l'urbanisme concernant le financement des extensions de réseaux électriques lors des opérations d'urbanisme. – **Question transmise à M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.**

*Réponse.* – L'article 29 de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a supprimé la contribution de la collectivité chargée de l'urbanisme pour les travaux d'extension situés hors du terrain d'une opération de raccordement ayant bénéficié d'une autorisation d'urbanisme, sans toutefois mettre en cohérence cette suppression vis-à-vis des autres dispositions existantes dans le code de l'énergie et le code de l'urbanisme. L'article 26 de cette même loi habilitait le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois toute mesure visant à modifier le code de l'énergie afin notamment de supprimer les dispositions et les références devenues sans objet ou obsolètes ainsi que les incohérences rédactionnelles et d'améliorer la cohérence et la lisibilité des dispositions relatives à l'accès et au raccordement aux réseaux publics d'électricité. Ainsi, l'ordonnance n° 2023-816 du 23 août 2023 relative au raccordement et à l'accès aux réseaux publics d'électricité, entrée en vigueur le 10 novembre 2023, a transféré les dispositions de l'ancien article L. 342-11 à l'article L. 342-21, en proposant à cette occasion une nouvelle rédaction de l'article et en supprimant la référence au code de l'urbanisme s'agissant des équipements propres à l'opération. Pour autant, l'habilitation portant sur le code de l'énergie, l'ordonnance d'août 2023 n'a pas pu modifier les dispositions normatives d'articulation entre le code de l'urbanisme, en particulier son article L. 332-15, et le code de l'énergie. Pour cette raison, la loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes promulguée le 30 avril dernier a apporté des modifications à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme afin de le mettre en cohérence avec ce nouveau cadre pour le financement des raccordements au réseau.

*Mauvaise couverture en téléphonie mobile de certaines communes rurales*

**2899.** – 23 janvier 2025. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur la question de la couverture en téléphonie mobile des communes rurales. Les outils de communications modernes sont aujourd'hui indispensables à la vie en société, et ne pas les posséder participe à un fort isolement, rend très ardu les liens de sociabilité, et juggle la capacité de travailler à distance. Ainsi, une des priorités a été de couvrir le territoire national en connexion internet haut débit, pour garantir la communication de nos concitoyennes et concitoyens. Or, cette ambition s'est parfois réalisée sans corrélation avec le renforcement de la couverture en téléphonie mobile, où certaines communes, notamment dans les zones rurales, restent très mal couvertes, ce qui renforce leur isolement. Dans la Nièvre, deux communes, Sermages et Saint-Léger-de-Fougeret, sont concernées par ces difficultés, leurs habitants ne pouvant plus téléphoner depuis chez eux. Cette situation est causée par le déplacement d'un pylône téléphonique installé par Orange au sein d'un terrain privé sur la base d'une convention établie avec le propriétaire de ce dernier, pylône qui donnait satisfaction. Cependant, à l'occasion du renouvellement de cette convention, aucun accord n'a pu être conclu avec le propriétaire, entraînant la disparition du service. Aujourd'hui, la situation envisagée passe par la mise en place d'études radios sur les communes concernées, mais seulement à partir de mars 2025, pour un potentiel chantier de remise en état du service d'ici à 2027. Ces délais sont bien trop longs, et plongent les habitants dans une situation de grand isolement, ce qui n'est ni souhaitable ni acceptable. Aussi, il souhaite connaître dans quelles mesures le recours aux voies de droit existantes pourraient permettre le maintien de l'installation existante, c'est-à-dire du pylône qui pour l'heure n'a pas été démonté, ainsi que les solutions que le Gouvernement compte apporter pour garantir une couverture décente en téléphonie mobile et en internet haut débit à l'ensemble des communes du territoire national. – **Question transmise à M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.**

*Réponse.* – Dès le début des années 2000, les Gouvernements successifs ont mis en place différents programmes pour soutenir les déploiements de réseaux - afin de généraliser l'accès des Français aux services de télécommunications, d'une part, et de désenclaver les territoires isolés, d'autre part, et ce en les reliant à ces réseaux. Ces programmes ont ainsi permis de combler des failles du marché, en imposant aux opérateurs d'installer des sites de télécommunication mobile dans des zones où ils n'auraient pas, à court terme, déployé leurs équipements - en l'absence de rentabilité. Le site couvrant les communes de Sermages et Saint-Léger-de-Fougeret a été installé par l'opérateur Orange pour remplir son obligation de couvrir le centre-bourg de la commune de Saint-Léger-de-Fougeret, identifié dans le cadre de l'ancien programme « zones blanches centres-bourgs ». Dans le droit-fil du non-renouvellement par le bailleur du contrat d'occupation du terrain sur lequel était installé le site de télécommunication mobile, Orange est contraint d'éteindre ce site et de se reporter sur un autre emplacement lui permettant de remplir son obligation de couverture du centre-bourg de Saint-Léger-de-Fougeret. Le bailleur n'est pas tenu par le cadre légal de garantir le maintien du site sur son terrain à l'issue du contrat le liant à Orange. Il n'existe pas de voie de droit permettant de lui imposer un renouvellement dudit contrat. Afin de remédier à la perte de couverture partielle qu'entraîne le déplacement dudit site, les collectivités territoriales concernées pourraient en revanche avoir recours à d'autres dispositifs de couverture mis en place par l'Etat. Pour cela, elles pourraient prendre attache avec l'équipe-projets locale de la Nièvre, pilotée par la sous-préfecture de Château-Chinon, constituée au titre du *New Deal Mobile* mis en place en 2018 pour généraliser l'accès à des services de télécommunication mobile de très haut débit (4G) (source : « Une équipe projet locale dédiée », *Nièvre Numérique [site Internet]*, URL : <https://www.nievrenumerique.com/le-reseau/la-telephonie-mobile/une-equipe-projet-locale-dediee>). Les équipes-projets, réunissant des représentants des collectivités et des services déconcentrés de l'Etat, sont en effet les intermédiaires appropriés pour suivre et mettre en oeuvre les dispositifs du *New Deal* au niveau local, et spécifiquement le dispositif de couverture ciblée. Ce dispositif prévoit la désignation par arrêtés de 5 000 zones à couvrir par les opérateurs. Ces zones sont choisies par les équipes-projets locales qui disposent chaque année de dotations qu'elles utilisent pour la couverture de zones de leur territoire. Concernant les délais de couverture, les opérateurs sont tenus, au titre du dispositif de couverture ciblée, de couvrir dans un délai de 24 mois - réduit à 12 mois si la collectivité met à disposition de l'opérateur un emplacement raccordé au réseau électrique. Aussi ces délais de déploiement, établis à partir d'une évaluation précise des procédures auxquelles sont soumis les opérateurs, sont-ils incompressibles.

*Empreinte carbone des terminaux numériques*

2924. – 23 janvier 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie** sur l'empreinte carbone croissante des terminaux numériques. D'après une étude intitulée « Les télécoms : l'investissement au service de la connectivité », l'empreinte carbone des acteurs de l'économie numérique en France pourrait augmenter de 45 % d'ici 2030, par rapport à son niveau de 2020, passant de 17,2 à 25 Mt eq de Co2. L'étude indique que la contribution des réseaux et des datacenters à cette pollution est relativement faible par rapport à celle des terminaux qui émettaient, en 2020, 13,8 Mt eq de Co2 et pourraient en représenter 20 Mt eq de Co2. Alors que le rapport « Donner un sens à l'intelligence artificielle : pour une stratégie nationale et européenne » du 28 mars 2018 soulignait déjà les risques de surconsommation énergétique et de matières (semi-conducteurs) liée au développement de l'industrie numérique, ces projections, 5 ans plus tard, ne semblent pas indiquer un infléchissement de cette tendance. Le sénateur souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de réduire l'empreinte carbone du secteur numérique sachant que la loi du 15 novembre 2021 adoptée à l'initiative du Sénat vise à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France et promeut, à ce titre, l'utilisation de datacenters et de réseaux numériques moins énergivores et la mise en oeuvre d'une stratégie numérique responsable dans les territoires. Il souhaiterait connaître l'impact de ce dispositif et l'utilité éventuelle de le faire évoluer.

*Empreinte carbone des terminaux numériques*

4378. – 24 avril 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie** les termes de sa question n° 02924 sous le titre « Empreinte carbone des terminaux numériques », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Concernant l'empreinte carbone du numérique en France : l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ont publié en janvier 2025 la mise à jour de l'étude sur l'empreinte environnementale du numérique en France. Cette étude estime que le numérique représente désormais 4,4 % de l'empreinte carbone nationale (données de 2022), soit 29,5 MtCO2 de GES, contre 2,5 % dans la publication de 2020. Cette mise à jour inclut désormais les impacts des centres de données installés à l'étranger et utilisés pour des usages en France. Cette étude rappelle que 50 % de l'impact carbone du numérique est lié à la fabrication et au fonctionnement des terminaux (téléviseurs, ordinateurs, smartphones, IoT, etc.), 46 % est lié aux centres de données et 4 % aux réseaux. Concernant l'action de la France en matière de réduction de l'empreinte carbone du numérique : la France est l'un des premiers pays de l'Union européenne (UE) à avoir formalisé un cadre réglementaire (notamment avec les lois Climat et Résilience, AGEC et REEN) et une feuille de route « Numérique et Environnement » publiée en février 2021 qui entend développer les connaissances sur l'empreinte environnementale du numérique, soutenir un numérique plus sobre et faire du numérique un levier d'innovation pour la transition écologique. Par ces actions, la France se positionne en pionnière du sujet au niveau européen. Aujourd'hui, ces actions sont structurées sous le pilotage du Haut comité pour le numérique écoresponsable (HCNE), cadre politique d'impulsion de la planification écologique sur le numérique écoresponsable. Celui-ci est co-présidé par les ministères chargés de la transition écologique, de l'énergie et du numérique. Dans le cadre de France 2030, 4 lauréats à hauteur de 6,5 Meuros ont été sélectionnés lors de la première relève l'appel à projets « ECONUM - Soutien au développement d'une économie numérique innovante, circulaire et à moindre impact environnemental ». Les quatre lauréats sont : Emmaüs Connect avec TNRS, qui lutte contre la précarité numérique en reconditionnant des équipements et en visant l'inclusion numérique de 2 millions de ménages d'ici 2027 ; AzurIA avec PLUG IA, qui développe un boîtier intelligent pour détecter en temps réel les incendies et renforcer la réactivité des secours ; Sens Technologies, leader français du reconditionnement Apple, qui optimise la réparation des MacBook et iPad pour rendre ce secteur plus compétitif face à la concurrence internationale ; Le GSM, le CEA et l'INP Grenoble avec REPEX, qui innove dans l'effacement sécurisé des données par rayons X pour favoriser le réemploi des équipements numériques. Concernant les services numériques, la loi relative à la réduction de l'empreinte environnementale du numérique (loi REEN) a confié à l'Arcep et l'Arcom la définition, en lien avec l'ADEME, du contenu d'un référentiel général de l'écoconception des services numériques (RGESN). Ce référentiel à destination des concepteurs de services numériques y compris des services utilisant l'IA propose une méthode pour s'assurer que le service opérationnel ou en cours de conception s'inscrit dans une démarche d'écoconception. Ce référentiel représente l'un des principaux leviers à disposition de la France pour aller vers des solutions numériques, y compris

des solutions utilisant l'IA, plus durables. Ce référentiel peut être complété par AFNOR Spec IA frugale, fruit d'un travail collaboratif piloté par l'Ecolab du Commissariat général du développement durable (CGDD) et qui a mobilisé une centaine d'experts issus du monde de la recherche, de l'industrie, du milieu associatif et des pouvoirs publics. L'AFNOR Spec IA frugale définit des principes et des bonnes pratiques pour concevoir et utiliser l'IA de manière sobre et efficace, en minimisant son impact environnemental. Elle est mise à disposition gratuitement. Ce travail a été mis en avant lors du sommet IA afin d'entamer une démarche d'internationalisation du référentiel. Concernant la réduction de l'empreinte environnementale des centres de données : s'agissant particulièrement de la réduction de l'impact des centres de données, depuis 2024, les centres de données d'une puissance de plus de 500 kW doivent remonter chaque année leurs données auprès de la Commission européenne qui proposera des seuils de performance environnementale en 2025. Par ailleurs, les États membres devront s'assurer que les nouveaux centres de données ayant une puissance installée dépassant 1 MW valorisent la chaleur fatale, sauf impossibilité technique ou économique. Au niveau national, le décret tertiaire, issu de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), impose des objectifs ambitieux de réduction de la consommation énergétique pour les gestionnaires de centres de données. Est attendue une réduction de 40 % de leur consommation d'ici 2030, 50 % d'ici 2040 et 60 % d'ici 2050. Enfin, en juillet 2023, la filière du numérique (terminaux, datacenters, réseaux, services numériques) a présenté aux pouvoirs publics sa feuille de route de décarbonation du numérique<sup>[1]</sup> lors du Haut comité numérique écoresponsable. Elaborée dans le cadre de l'article 301 de la loi du 22 août 2022, dite « Climat et Résilience », ce plan commun présente les actions que le secteur s'engage à mettre en oeuvre pour décarboner ses activités, notamment en matière d'économie circulaire, de réemploi, de reconditionnement et d'écoconception. Il contribuera à l'élaboration d'un objectif d'évolution de l'empreinte carbone du numérique et d'un plan d'action associé dans le cadre de la prochaine Stratégie nationale bas carbone (SNBC). Concernant la mise en oeuvre d'une stratégie numérique responsable dans les territoires : depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, les communes et les intercommunalités de plus de 50 000 habitants doivent élaborer une stratégie dédiée. À cet égard, une boîte à outils et un programme d'accompagnement expérimental a été mis en place par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) pour accompagner les collectivités dans leur démarche. L'ANCT a accompagné six collectivités pilotes entre novembre 2022 et février 2023 afin d'identifier les besoins et créer des ressources mutualisables (outils, méthodes, bonnes pratiques). Cette expérimentation a abouti à une « boîte à outils nationale du numérique responsable ». Une des catégories de leviers de cette boîte à outils correspond à la « transformation du SI » au sein de laquelle les sujets stockages sont visés (réduction, optimisation, conservation des données, virtualisation des serveurs par exemple)<sup>[2]</sup>. En 2023, l'ANCT a élargi son accompagnement à 18 collectivités supplémentaires, intégrant communes, établissements publics de coopération communale (EPCI) et mutualisateurs. Cette phase a permis de diffuser les méthodologies et d'ancrer la démarche dans les territoires. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'ANCT relance son accompagnement pour accompagner les collectivités - communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) - dans la définition, le montage et la mise en oeuvre de leurs projets, *via* le renouvellement de son accord-cadre d'ingénierie. Cet accord-cadre dispose d'un lot numérique & environnement avec deux modules : le premier portant sur les projets numériques au service de la transition écologique (projets de territoires connectés et durables) et le second sur la réduction de l'empreinte environnementale du numérique (sobriété numérique). Aujourd'hui, l'enjeu est d'établir un bilan de ces stratégies. L'ANCT travaille sur un bilan plus qualitatif, qu'elle souhaite étendre à l'ensemble des collectivités pour réaliser un bilan sur l'obligation établie à l'article 35 de la loi REEN. [1] [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/05.07.2023\\_Synthese\\_Feuille\\_de\\_route\\_numerique.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/05.07.2023_Synthese_Feuille_de_route_numerique.pdf) [2] <http://lesbases.anct.gouv.fr/ressources/demarche-numerique-responsable#le-guide-methodologique-3>

3657

### *Cadre de soutien stable pour le photovoltaïque sur toiture*

3495. – 27 février 2025. – **M. Jean Bacci** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie** sur les conséquences majeures du projet d'arrêté modifiant les modalités de soutien au développement du photovoltaïque sur bâtiments, hangars et ombrières. Cette réforme prévoit une baisse immédiate et significative du tarif d'achat pour le segment 100-500 kWc (segment S21), ainsi qu'une transition vers un système d'appel d'offres, introduisant une forte incertitude pour les acteurs de la filière. Or, ce segment joue un rôle essentiel dans la structuration du photovoltaïque en France, en permettant le déploiement rapide de petites centrales solaires au plus près des besoins en consommation d'électricité, notamment pour l'autoconsommation collective. Ce modèle garantit également un maillage territorial équilibré, en s'appuyant sur un réseau dense de petites ou moyennes entreprises, d'installateurs et d'artisans spécialisés, souvent implantés en zones rurales où ils sont fréquemment les

premiers employeurs locaux. Cette décision risque donc de provoquer un coup d'arrêt brutal à la dynamique d'un secteur qui représente aujourd'hui 60 000 emplois et qui constitue un levier clé pour la réindustrialisation et la souveraineté énergétique de la France. À cela s'ajoute l'incertitude pour les investisseurs, qui ont besoin de visibilité pour continuer à financer les projets d'infrastructures solaires. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir un cadre de soutien stable et prévisible au photovoltaïque sur toiture, permettant de préserver les emplois locaux, de sécuriser les investissements et de poursuivre la transition énergétique dans des conditions économiques viables.

*Réponse.* – Les petites et moyennes installations photovoltaïques sur bâtiment (< 500 kWc) sont soutenues par l'État à travers un arrêté tarifaire<sup>[1]</sup> ayant permis à de nombreuses installations photovoltaïques d'être créées en France ces dernières années. Cet engouement traduit une montée en maturité économique de la filière et a conduit à la nécessité d'engager des réformes pour améliorer l'efficacité du soutien public et pour maîtriser la dépense publique pour chaque segment de puissance. À la suite d'une consultation des acteurs de la filière fin 2024, un projet d'arrêté modifiant l'arrêté « S21 » a été élaboré. Ce projet d'arrêté a été soumis aux consultations obligatoires de la Commission de régulation de l'énergie et du Conseil Supérieur de l'énergie. Ces consultations ont permis d'aboutir à un arrêté répondant aux principales préoccupations des acteurs impliqués tout en conservant l'ambition initiale du projet de redimensionnement du soutien. L'arrêté a été publié le 27 mars 2025, et ses dispositions sont entrées en vigueur le 28 mars, sans rétroactivité, ce qui correspondait à une demande forte de la filière. Les mesures mises en place par cet arrêté visent à garantir un développement soutenable et équilibré de la filière tout en évitant des effets d'aubaine et en favorisant une meilleure intégration économique du solaire photovoltaïque dans le mix énergétique français. Les ajustements des tarifs d'achat et des primes à l'installation s'inscrivent dans une logique d'adaptation aux évolutions du marché et aux impératifs de maîtrise des finances publiques et de réorientation des plus petites installations vers l'autoconsommation. En concertation avec la filière, le Gouvernement est pleinement engagé à faire évoluer au plus vite le dispositif de soutien aux installations entre 100 et 500 kWc qui prendra la forme d'un appel d'offres simplifié au début du deuxième semestre 2025. Cette transition vers un appel d'offres permettra d'offrir des modalités de soutien adaptées aux installations, et ne devrait pas remettre en cause la faisabilité des projets. Un groupe de travail est mis en place avec la filière et les collectivités afin de définir opérationnellement ce dispositif. Concernant l'autoconsommation, mentionnée dans la question, le Gouvernement a publié, le 21 février dernier, un arrêté permettant de favoriser les opérations d'autoconsommation collective portées par des collectivités. Le Gouvernement reste à l'écoute et est engagé pour l'accompagnement des acteurs face aux évolutions du soutien au photovoltaïque. <sup>[1]</sup> Arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale, dit arrêté « S21 ».

### *Cadre réglementaire applicable aux installations photovoltaïques de 100 à 500 kW*

3533. – 27 février 2025. – **Mme Élisabeth Doineau** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les inquiétudes suscitées par les récentes annonces relatives à l'évolution du cadre réglementaire des installations photovoltaïques de 100 à 500 kW. Alors que la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) prévoit une accélération du développement du solaire, l'application rétroactive de nouvelles mesures à compter du 1<sup>er</sup> février 2025 risque de fragiliser de nombreux projets territoriaux. Ces installations, souvent portées par les collectivités locales et leurs structures associées, jouent pourtant un rôle essentiel dans la transition énergétique, la souveraineté énergétique des territoires et le dynamisme économique local. La filière photovoltaïque connaît une croissance significative, générant des emplois non délocalisables et contribuant à la production d'une énergie renouvelable et compétitive. Dans ce contexte, élus locaux, syndicats d'énergie et sociétés d'économie mixte expriment leurs craintes quant aux conséquences de ces ajustements réglementaires sur la viabilité des projets en cours et à venir. En particulier, la filière demande une stabilité du tarif d'achat de l'électricité autour de 95 euros/MWh pour ces petites installations de 100 à 500 kWc. Ce niveau de rémunération est indispensable pour garantir l'équilibre économique de ces projets, dont les coûts sont structurellement plus élevés que ceux des grands parcs photovoltaïques au sol ou agrivoltaïques. Par ailleurs, ces projets de taille intermédiaire présentent de nombreuses externalités positives : renforcement du réseau électrique basse tension, recettes supplémentaires pour les collectivités lorsqu'elles portent l'investissement, et facilitation de la mise en place de boucles locales d'autoconsommation. Lorsqu'un tiers investisseur finance une ombrière photovoltaïque sur un patrimoine communal (boulodrome, terrain de tennis, parking...), la collectivité peut valoriser son foncier sans avoir à supporter la charge de l'investissement initial. Aussi, elle souhaite savoir

quelles garanties le Gouvernement entend apporter afin d'assurer un cadre réglementaire stable et prévisible, permettant aux acteurs locaux de poursuivre leurs investissements en toute confiance. Elle l'interroge également sur les mesures envisagées pour renforcer la concertation avec les collectivités et la filière, afin d'adapter ces évolutions réglementaires et préserver la dynamique du développement solaire en France. – **Question transmise à M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.**

### *Projet de baisse du soutien public au solaire photovoltaïque*

**3605.** – 6 mars 2025. – **M. Éric Gold** alerte **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les inquiétudes des élus et professionnels du secteur du bâtiment concernant le projet d'arrêté réduisant les aides au solaire photovoltaïque. Plusieurs ministères ont en effet annoncé leur intention de baisser les niveaux de soutien aux projets photovoltaïques de puissance inférieure à 500kWc. Outre le fait que cet arrêté mettrait un terme à de nombreux projets en cours et démobilerait les élus et professionnels engagés, il entrerait en totale contradiction avec les enjeux de transition écologique et de développement des territoires. Depuis les récentes dispositions obligeant à recourir au photovoltaïque pour certaines constructions neuves, l'installation de petites centrales en toitures ou en ombrières, couvrant des espaces déjà artificialisés, a permis de réduire les coûts de transport de l'électricité, offert une sécurité aux producteurs et renforcé la souveraineté énergétique des collectivités. Il lui demande donc si elle entend défendre le développement de cette technologie compétitive et vertueuse face à ce projet d'arrêté aux conséquences lourdes et immédiates, à la fois pour les entreprises, les élus et les objectifs nationaux de transition écologique. – **Question transmise à M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.**

### *Développement du photovoltaïque*

**3663.** – 13 mars 2025. – **M. Éric Jeansannetas** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les conséquences des récentes évolutions réglementaires pour le développement du photovoltaïque, notamment dans un département rural comme la Creuse, où les collectivités jouent un rôle moteur dans la transition énergétique. Alors que la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) fixe des objectifs ambitieux pour accélérer le développement du photovoltaïque, plusieurs annonces récentes suscitent de vives inquiétudes parmi les acteurs locaux. En particulier, l'annonce d'une révision des conditions applicables aux installations de 100 à 500 kW et l'application rétroactive de certaines mesures risquant de remettre en question des projets en cours et d'entraîner un coup d'arrêt aux investissements déjà engagés. Ces changements pourraient fragiliser les dynamiques territoriales en cours et ralentir un secteur clé de la transition énergétique. Dans un territoire comme la Creuse, où les enjeux de souveraineté énergétique et d'aménagement du territoire sont cardinaux, le développement du photovoltaïque représente une opportunité majeure. Il permet aux collectivités de produire une énergie locale, de réduire leur dépendance aux fluctuations des marchés de l'énergie et d'améliorer l'efficacité énergétique de leurs infrastructures publiques. De nombreux projets ont ainsi été portés par des structures publiques syndicats d'énergies, visant à équiper des bâtiments municipaux comme des écoles, des gymnases, des ombrières de parking ou encore des bâtiments de maintenances municipaux. Grâce à ces initiatives, les territoires ruraux peuvent non seulement contribuer activement à la transition énergétique nationale, mais aussi bénéficier d'un levier de développement économique et de modernisation des communes. Toutefois, ces efforts risquent d'être remis en cause par l'instabilité du cadre réglementaire et le manque de concertation avec les collectivités et les syndicats d'énergie. Ces acteurs ont besoin d'un cadre clair et prévisible pour mener à bien leurs projets sur le long terme et poursuivre l'investissement dans les énergies renouvelables. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles garanties le Gouvernement peut apporter aux collectivités et aux syndicats d'énergie afin d'assurer la poursuite et la viabilité des projets photovoltaïques dans les territoires ruraux comme la Creuse. Il l'interroge également sur les concertations prévues avec les élus locaux et les porteurs de projets afin que l'évolution du cadre réglementaire prenne pleinement en compte les spécificités des territoires, leurs besoins en infrastructures et les enjeux de souveraineté énergétique. – **Question transmise à M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.**

*Soutien au développement du solaire photovoltaïque en France*

**3992.** – 3 avril 2025. – **M. Patrick Chauvet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur le soutien au développement du solaire photovoltaïque en France. Malgré les différentes annonces de désengagement de l'État et les critiques sur l'essor de l'énergie photovoltaïque, jugée inefficace et trop coûteuse, les élus locaux appellent à une prise en compte globale des bénéfices économiques, sociaux et sociétaux apportés par le photovoltaïque. Le segment de puissance 0 à 500 Kw est aujourd'hui menacé. Il est basé sur l'installation de petites centrales en toitures ou en ombrières sur des espaces déjà artificialisés. Ce segment présente de nombreux avantages. En rapprochant les sites de production et de consommation, il réduit les coûts liés au transport de l'électricité et aux infrastructures associées. Proposé à un tarif compétitif, il offre une sécurité aux producteurs leur permettant d'investir dans des financements à long terme. Les modifications annoncées et le manque de concertation avec les acteurs de la filière risquent de mettre à mal les projets solaires territoriaux et les modèles portés par les collectivités et les structures associées (SEM, SPL). Rappelons que ces projets constituent une réponse aux obligations réglementaires de végétalisation ou de solarisation des bâtiments et des aires de stationnement. Les niveaux de prix, de volume et de dégressivité pour le segment de 100 à 500 kW avec une application rétroactive au 1<sup>er</sup> février 2025, seraient également de nature à mettre à mal une filière économique importante. Le photovoltaïque est la filière d'énergie renouvelable électrique la plus dynamique en France avec près de 4 GW installés au cours des trois premiers trimestres 2024. Alors que le premier projet de programmation pluriannuelle de l'énergie recommandait de porter le rythme de développement du solaire à 7 GW/an, les déclarations de désengagement de l'État ces dernières semaines constituent aujourd'hui une menace pour tout un écosystème non délocalisable. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer sa position et lui indiquer comment elle entend soutenir le développement du solaire photovoltaïque en France en tenant compte de ses multiples bénéfices économiques, sociaux et environnementaux. – **Question transmise à M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.**

3660

*Réponse.* – Les petites et moyennes installations photovoltaïques sur bâtiment (<500 kWc) sont soutenues par l'État à travers un arrêté tarifaire [1] ayant permis à de nombreuses installations photovoltaïques d'être créées en France ces dernières années. Cet engouement traduit une montée en maturité économique de la filière, et a conduit à la nécessité d'engager des réformes pour améliorer l'efficacité du soutien public et pour maîtriser la dépense publique pour chaque segment de puissance. A la suite d'une consultation des acteurs de la filière fin 2024, un projet d'arrêté modifiant l'arrêté « S21 » a été élaboré. Ce projet d'arrêté a été soumis aux consultations obligatoires de la Commission de régulation de l'énergie et du Conseil Supérieur de l'énergie. Ces consultations ont permis d'aboutir à un arrêté répondant aux principales préoccupations des acteurs impliqués, tout en conservant l'ambition initiale de redimensionnement du soutien. L'arrêté a été publié le 27 mars 2025, et ses dispositions sont entrées en vigueur le 28 mars, sans rétroactivité, ce qui correspondait à la demande principale de la filière. Les mesures mises en place par cet arrêté visent à garantir un développement soutenable et équilibré de la filière, tout en évitant des effets d'aubaine et en favorisant une meilleure intégration économique du solaire photovoltaïque dans le mix énergétique français. Les ajustements des tarifs d'achat et des primes à l'installation s'inscrivent dans une logique d'adaptation aux évolutions du marché et aux impératifs de maîtrise des finances publiques, et de réorientation des plus petites installations vers l'autoconsommation. En parallèle, et toujours en concertation avec la filière et les collectivités, le Gouvernement fait évoluer le dispositif de soutien aux installations les plus puissantes, qui prendra la forme d'un appel d'offres simplifié au début du deuxième semestre 2025. Le soutien au photovoltaïque passe également par d'autres leviers : les projets lauréats de la 9<sup>ème</sup> période d'appel d'offres photovoltaïque sur bâtiment (54 dossiers pour plus de 200 MWc) et de la 7<sup>ème</sup> période de l'appel d'offres photovoltaïque au sol (103 projets lauréats, pour près de 900 MWc) ont ainsi été désignés respectivement le 6 et le 24 mars 2025. Enfin, un arrêté soutenant les petits projets photovoltaïques au sol sera publié prochainement. Il comprendra une prime pour les installations utilisant des panneaux à faible bilan carbone. Le Gouvernement reste à l'écoute et est engagé pour l'accompagnement des acteurs face aux évolutions du soutien au photovoltaïque. [1] Arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3<sup>o</sup> de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale, dit arrêté « S21 ».

### *Évolution du dispositif de soutien au développement du photovoltaïque sur les bâtiments, hangars et ombrières*

**4007.** – 3 avril 2025. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie** sur l'arrêté modifiant le dispositif de soutien au développement du photovoltaïque sur les bâtiments, hangars et ombrières. À la suite des concertations engagées fin 2024 entre la filière et les directions générales de l'énergie et du climat ainsi que des entreprises, le Gouvernement a mis en consultation un projet d'arrêté modifiant le dispositif de soutien. Or, l'annonce récente d'une forte baisse du tarif d'obligation d'achat pour les installations photovoltaïques de moins de 500 kW menace directement le développement de l'énergie solaire et l'engagement de la ville de Bordeaux en faveur de la transition énergétique. Cette décision fragilise une filière essentielle à la souveraineté énergétique et économique du pays, avec des conséquences particulièrement graves pour les territoires, les petites et moyennes entreprises, les artisans et le secteur agricole. À Bordeaux, plusieurs projets de solarisation de bâtiments municipaux sont compromis, engendrant une perte financière estimée à près de 770 000 euros sur 20 ans pour les seules installations identifiées. À l'échelle nationale, ce sont 4 milliards d'euros d'investissements locaux et 67 000 emplois, directs et indirects, qui sont menacés. L'État impose ainsi un coup d'arrêt brutal à une énergie renouvelable compétitive, rapide à déployer et largement plébiscitée par la population. Face aux difficultés qu'implique cette décision, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de revenir sur ce projet et de garantir un cadre de soutien stable pour le photovoltaïque en toiture.

*Réponse.* – Les petites et moyennes installations photovoltaïques sur bâtiment (<500 kWc) sont soutenues par l'État à travers un arrêté tarifaire [1] ayant permis à de nombreuses installations photovoltaïques d'être créées en France ces dernières années. Cet engouement traduit une montée en maturité économique de la filière, et a conduit à la nécessité d'engager des réformes pour améliorer l'efficacité du soutien public et pour maîtriser la dépense publique pour chaque segment de puissance. À la suite d'une consultation des acteurs de la filière fin 2024, un projet d'arrêté modifiant l'arrêté « S21 » a été élaboré. Ce projet d'arrêté a été soumis aux consultations obligatoires de la Commission de régulation de l'énergie et du Conseil Supérieur de l'énergie. Ces consultations ont permis d'aboutir à un arrêté répondant aux principales préoccupations des acteurs impliqués, tout en conservant l'ambition initiale de redimensionnement du soutien. L'arrêté a été publié le 27 mars 2025, et ses dispositions sont entrées en vigueur le 28 mars, sans rétroactivité, ce qui correspondait à la demande principale de la filière. La filière a également signalé que le niveau de tarif proposé, de 95 euros/MWh, permet aux projets de trouver un équilibre économique. Les mesures mises en place par cet arrêté visent à garantir un développement soutenable et équilibré de la filière, tout en évitant des effets d'aubaine et en favorisant une meilleure intégration économique du solaire photovoltaïque dans le mix énergétique français. Les ajustements des tarifs d'achat et des primes à l'installation s'inscrivent dans une logique d'adaptation aux évolutions du marché et aux impératifs de maîtrise des finances publiques, et de réorientation des plus petites installations vers l'autoconsommation. En parallèle, et toujours en concertation avec la filière et les collectivités, le Gouvernement fait évoluer le dispositif de soutien aux installations les plus puissantes, qui prendra la forme d'un appel d'offres simplifié au début du deuxième semestre 2025. Le soutien au photovoltaïque passe également par d'autres leviers : les projets lauréats de la 9<sup>ème</sup> période d'appel d'offres photovoltaïque sur bâtiment (54 dossiers pour plus de 200 MWc) et de la 7<sup>ème</sup> période de l'appel d'offres photovoltaïque au sol (103 projets lauréats, pour près de 900 MWc) ont ainsi été désignés respectivement le 6 et le 24 mars 2025. Le Gouvernement reste à l'écoute et est engagé pour l'accompagnement des acteurs face aux évolutions du soutien au photovoltaïque. [1] Arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3<sup>o</sup> de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale, dit arrêté « S21 ».

### *Soutien à la production d'électricité photovoltaïque*

**4042.** – 3 avril 2025. – **M. Michel Laugier** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie** sur le nouvel arrêté modifiant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations photovoltaïques. L'arrêté du 26 mars 2024 a modifié l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3<sup>o</sup> de l'article D. 314-15 du code de

l'énergie et situées en métropole continentale. Désormais, les particuliers qui ont investi dans l'installation de panneaux photovoltaïques, voient la prime d'investissement baisser à 0,08 euros/Watt-crête (Wc) et le tarif d'achat divisé par trois passant de 0,12 euros à 0,04 euros/kilowattheure. Concernant les installations plus importantes produisant entre 100 et 500 kilowatt-crête (kWc), le mécanisme d'obligation d'achat est maintenu à 95 euros/MWh mais doit décroître significativement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025. L'arrêté, précise le communiqué de presse du ministère, ajuste le tarif de soutien dans un souci de maîtrise de la dépense publique et de préservation de l'équilibre économique des projets. Pourtant, ces nouveaux montants risquent de rendre moins attractif les investissements dans le photovoltaïque tant pour les particuliers que les collectivités ou organisations qui ont déjà installé ces dispositifs ou qui envisageraient de nouvelles implantations. En outre, les équilibres économiques à partir desquels les producteurs d'énergie solaire ont déjà bâti leurs installations sont gravement remis en cause. Par ailleurs, il est à craindre que l'ambition portée en la matière par le pays dans sa programmation pluriannuelle de l'énergie ne soit pas atteinte alors que la France s'est engagée à atteindre 75 à 100 gigawatts (GW) de production photovoltaïque dès 2035. Aussi, afin d'éviter un coup de frein brutal au développement de nouveaux projets, il lui demande quelles sont les solutions ou mesures d'accompagnement qui sont envisagées pour continuer à soutenir un secteur loin d'être mature.

*Réponse.* – Les petites et moyennes installations photovoltaïques sur bâtiment (< 500 kWc) participent à la transition énergétique, en permettant notamment une appropriation à l'échelon local des moyens de production photovoltaïques par les particuliers, les entreprises et les collectivités... Ces installations sont soutenues par l'État à travers un arrêté tarifaire [1] ayant permis à de nombreuses installations photovoltaïques d'être créées en France ces dernières années. Cet engouement traduit une montée en maturité économique de la filière, et a conduit à la nécessité d'engager des réformes pour améliorer l'efficacité du soutien public et pour maîtriser la dépense publique pour chaque segment de puissance. À la suite d'une consultation des acteurs de la filière fin 2024, un projet d'arrêté modifiant l'arrêté « S21 » a été élaboré. Ce projet d'arrêté a été soumis aux consultations obligatoires de la commission de régulation de l'énergie et du conseil supérieur de l'énergie. Ces consultations ont permis d'aboutir à un arrêté répondant aux principales préoccupations des acteurs impliqués, tout en conservant l'ambition initiale du projet de redimensionnement du soutien. L'arrêté a été publié le 27 mars 2025, et ses dispositions sont entrées en vigueur le 28 mars, sans rétroactivité. Le nouvel arrêté ne modifie pas les tarifs des installations bénéficiant déjà d'un contrat d'achat de leur électricité. Les mesures mises en place par cet arrêté visent à garantir un développement soutenable et équilibré de la filière, tout en évitant des effets d'aubaine et en favorisant une meilleure intégration économique du solaire photovoltaïque dans le mix énergétique français. Les ajustements des tarifs d'achat et des primes à l'installation s'inscrivent dans une logique d'adaptation aux évolutions du marché et aux impératifs de maîtrise des finances publiques, et de réorientation des plus petites installations (moins de 100 kWc) vers l'autoconsommation. En concertation avec la filière, le Gouvernement est pleinement engagé à faire évoluer le dispositif de soutien aux installations entre 100 et 500 kWc qui prendra la forme d'un appel d'offres simplifié au début du deuxième semestre 2025. Un groupe de travail est mis en place avec la filière et les collectivités afin de définir opérationnellement ce dispositif. Par ailleurs, à l'été 2026, le soutien au photovoltaïque sur la tranche 100-500 kWc sera réservé aux projets faisant l'objet d'un approvisionnement résilient européen, avec un niveau de soutien adapté à cet horizon. Ce critère offrira des débouchés aux usines européennes, et favorisera la réimplantation de projets industriels au niveau local. Les exigences pourront se renforcer au fur et à mesure de la montée en puissance de l'offre industrielle européenne. Le soutien au photovoltaïque passe également par d'autres leviers : les projets lauréats de la 9<sup>ème</sup> période d'appel d'offres photovoltaïque sur bâtiment (54 dossiers pour plus de 200 MWc) et de la 7<sup>ème</sup> période de l'appel d'offres photovoltaïque au sol (103 projets lauréats, pour près de 900 MWc) ont ainsi été désignés respectivement le 6 et le 24 mars 2025. Enfin, un arrêté soutenant les petits projets photovoltaïques au sol sera publié prochainement. Il comprendra une prime pour les panneaux bas carbone afin de favoriser les productions faiblement émettrices. Le Gouvernement reste à l'écoute et est engagé pour l'accompagnement des acteurs face aux évolutions du soutien au photovoltaïque. [1] Arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3<sup>o</sup> de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale, dit arrêté « S21 ».

### *Evolution du cadre réglementaire des installations photovoltaïques en lien avec le plan énergie*

4157. – 10 avril 2025. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie**

sur les inquiétudes suscitées par les récentes annonces concernant l'évolution du cadre réglementaire des installations photovoltaïques de 100 à 500 kWc. Alors que la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) fixe un objectif ambitieux de 7 GW/an pour le développement de l'énergie solaire en France, l'application rétroactive de nouvelles mesures à compter du 1<sup>er</sup> février 2025 risque de fragiliser de nombreux projets territoriaux. Ces installations, souvent portées par les collectivités locales et leurs structures associées, jouent un rôle essentiel dans la transition énergétique, la souveraineté énergétique des territoires et le dynamisme économique local. La filière photovoltaïque connaît une croissance significative, générant des emplois non délocalisables et contribuant à la production d'une énergie renouvelable et compétitive. Cependant, plusieurs acteurs locaux, syndicats d'énergie, sociétés d'économie mixte et entreprises spécialisées expriment leurs craintes quant aux conséquences de cette réorientation des soutiens publics. En limitant l'accès aux aides et en réduisant le niveau du tarif d'achat de l'électricité pour ces installations de taille intermédiaire, ces mesures pourraient freiner l'initiative locale, dissuader certains investissements et affecter directement l'activité des entreprises locales. Les projets portés par des collectivités, des copropriétés et des entreprises locales sont déjà en difficulté, menaçant des emplois et ralentissant le déploiement des énergies renouvelables. De plus, cette évolution risquerait d'avantager les grandes structures industrielles au détriment des initiatives citoyennes et associatives. Les projets photovoltaïques de 100 à 500 kWc, dont les coûts sont structurellement plus élevés que ceux des grands parcs photovoltaïques ou agrivoltaïques, nécessitent un soutien adapté pour garantir leur viabilité économique. Le maintien d'un tarif d'achat de l'électricité est indispensable pour assurer leur équilibre financier et permettre leur développement. Ces projets présentent également de nombreuses externalités positives, telles que le renforcement du réseau électrique basse tension, des recettes supplémentaires pour les collectivités, et la facilitation de la mise en place de boucles locales d'autoconsommation. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quelles garanties le Gouvernement entend apporter pour assurer un cadre réglementaire stable et prévisible, permettant aux acteurs locaux de poursuivre leurs investissements en toute confiance. Elle l'interroge également sur les mesures envisagées pour renforcer la concertation avec les collectivités et la filière, afin d'adapter ces évolutions réglementaires et préserver la dynamique du développement solaire en France.

*Réponse.* – Les petites et moyennes installations photovoltaïques sur bâtiment (<500 kWc) participent à la transition énergétique, en permettant notamment une appropriation à l'échelon local des moyens de production photovoltaïques par les particuliers, les entreprises et les collectivités... Ces installations sont soutenues par l'État à travers un arrêté tarifaire [1] ayant permis à de nombreuses installations photovoltaïques d'être créées en France ces dernières années. Cet engouement traduit une montée en maturité économique de la filière, et a conduit à la nécessité d'engager des réformes pour améliorer l'efficacité du soutien public et pour maîtriser la dépense publique pour chaque segment de puissance. A la suite d'une consultation des acteurs de la filière fin 2024, un projet d'arrêté modifiant l'arrêté « S21 » a été élaboré. Ce projet d'arrêté a été soumis aux consultations obligatoires de la commission de régulation de l'énergie et du conseil supérieur de l'énergie. Ces consultations ont permis d'aboutir à un arrêté répondant aux principales préoccupations des acteurs impliqués, tout en conservant l'ambition initiale du projet de redimensionnement du soutien. L'arrêté a été publié le 27 mars 2025, et ses dispositions sont entrées en vigueur le 28 mars, sans rétroactivité. Les mesures mises en place par cet arrêté visent à garantir un développement soutenable et équilibré de la filière, tout en évitant des effets d'aubaine et en favorisant une meilleure intégration économique du solaire photovoltaïque dans le mix énergétique français. Les ajustements des tarifs d'achat et des primes à l'installation s'inscrivent dans une logique d'adaptation aux évolutions du marché et aux impératifs de maîtrise des finances publiques, et de réorientation des plus petites installations (moins de 100kWc) vers l'autoconsommation. En concertation avec la filière et les représentants des collectivités, le Gouvernement est pleinement engagé à faire évoluer le dispositif de soutien aux installations entre 100 et 500 kWc qui prendra la forme d'un appel d'offres simplifié au début du deuxième semestre 2025. Un groupe de travail est mis en place avec la filière et les collectivités afin de définir opérationnellement ce dispositif. Par ailleurs, à l'été 2026, le soutien au photovoltaïque sur la tranche 100-500 kWc sera réservé aux projets faisant l'objet d'un approvisionnement résilient européen, avec un niveau de soutien adapté à cet horizon. Ce critère offrira des débouchés aux usines européennes, et favorisera la réimplantation de projets industriels au niveau local. Les exigences pourront se renforcer au fur et à mesure de la montée en puissance de l'offre industrielle européenne. Le soutien au photovoltaïque passe également par d'autres leviers : les projets lauréats de la 9<sup>ème</sup> période d'appel d'offres photovoltaïque sur bâtiment (54 dossiers pour plus de 200 MWc) et de la 7<sup>ème</sup> période de l'appel d'offres photovoltaïque au sol (103 projets lauréats, pour près de 900 MWc) ont ainsi été désignés respectivement le 6 et le 24 mars 2025. Enfin, un arrêté soutenant les petits projets photovoltaïques au sol sera publié prochainement. Il comprendra une prime pour les panneaux bas carbone afin de favoriser les productions faiblement émettrices. Le Gouvernement reste à l'écoute et est engagé pour l'accompagnement des acteurs face aux évolutions du soutien au

photovoltaïque. [1] Arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale, dit arrêté « S21 ».

## INTÉRIEUR

### *Demande du bilan de l'opération policière Wuambushu 2 à Mayotte*

**2629.** – 19 décembre 2024. – **M. Saïd Omar Oili** demande à **M. le ministre de l'intérieur** le bilan de l'opération policière Wuambushu 2 menée au mois d'avril 2024 dans le département de Mayotte.

*Réponse.* – Annoncée le 11 février 2024 par le ministre de l'intérieur et le ministre chargé des outre-mer, l'opération « Mayotte Place Nette » a reposé sur les trois piliers de l'opération « Wuambushu » de 2023 : la lutte contre l'insécurité et la sécurisation de l'espace public, la lutte contre l'immigration clandestine, ainsi que la lutte contre l'habitat illégal et insalubre. Un quatrième pilier a été ajouté : la lutte contre l'économie illégale. L'opération « Mayotte Place Nette » a été menée du 16 avril 2024 au 8 juillet 2024, et considérée par le préfet comme un succès. Cette vaste opération interministérielle s'est articulée autour de 3 axes : un axe judiciaire, un axe de lutte contre l'habitat insalubre et un axe lutte contre l'immigration clandestine. Elle a pu compter, en particulier, sur l'engagement des forces de police et de gendarmerie. L'opération a mobilisé l'ensemble des acteurs du territoire, notamment les forces de sécurité intérieure de l'État, la justice, les armées et les collectivités locales. En ce qui concerne spécifiquement la lutte contre l'immigration clandestine, les résultats sont réels : - 5 300 obligations de quitter le territoire français notifiées ; - 67 kwassa-kwassa interceptés ; - 48 passeurs interpellés ; - 4 200 étrangers en situation irrégulière éloignés. Réelle réussite sur le plan opérationnel, l'opération « Place Nette Mayotte » a été très bien perçue par la population et les élus (maire de Mamoudzou, sénateurs et députés), qui ont alors exprimé leur satisfaction. Quant aux partenaires des forces de sécurité intérieure, l'opération a permis de consolider un partenariat déjà existant et qui, à la demande du préfet, a vocation à s'inscrire dans la durée à travers le renforcement de l'action partenariale. L'autorité préfectorale a en effet demandé aux forces de sécurité intérieure, et plus largement aux services de l'État, de continuer dans l'esprit du « *Mayotte Place Nette* » en poursuivant le travail collaboratif, le CODAF devenant la structure de coordination et de coopération en matière de sécurité. L'opération menée du 15 avril au 8 juillet 2024 a mobilisé la totalité du potentiel opérationnel de la direction territoriale de la police nationale (DTPN) de Mayotte, qui a en outre bénéficié du renfort de près de 50 agents supplémentaires en provenance de La Réunion et de métropole. Avec des moyens humains et matériels conséquents, tous les services de la DTPN se sont engagés, sur terre et sur mer, et ont mené plus 336 opérations autour de trois priorités : l'insécurité et les phénomènes de bande, l'immigration clandestine et l'habitat indigne. En matière de lutte contre l'insécurité, 55 interpellations de cibles prioritaires ont été réalisées par toutes les filières opérationnelles de la DTPN (police judiciaire, sécurité publique, police aux frontières). Au-delà de ces cibles prioritaires, la DTPN a procédé au cours de cette période à l'interpellation de 435 individus. S'agissant de la lutte contre l'immigration clandestine, sur terre comme en mer, la police nationale a également engrangé de substantiels succès. Les opérations sur terre se sont traduites par l'interpellation de 4 194 étrangers en situation irrégulière, et celle menées en mer ont conduit à 413 interpellations. Il était parallèlement procédé à 3 894 éloignements maritimes et à 160 éloignements aériens. En matière judiciaire, l'antenne de Mayotte de l'Office de lutte contre le trafic illicite de migrants - OLTIM (rattaché au service territorial de la police aux frontières de la DTPN), appuyée par des renforts, procédait à 53 contrôles de chantiers conduisant à la poursuite de 10 donneurs d'ordre, initiait 4 procédures concernant des « marchands de sommeil » (mettant en cause 5 personnes), 4 dossiers de reconnaissance frauduleuse de paternité, 1 filière de kwassa-kwassa et 1 filière de faux documents S'agissant de l'habitat indigne, du 16 au 18 avril 2024, l'opération de « décasage » de Doujani était menée avec d'importants moyens : 223 bangas étaient détruits et 107 personnes déplacées. Menée sur un secteur sensible et sujet aux troubles à l'ordre public, l'organisation en amont et le déroulement sécurisé ont permis de mener à bien cette opération majeure sans incident et avec des résultats salués par la population. Au-delà de ces axes prioritaires, la DTPN s'est mobilisée pour occuper massivement le terrain : contrôles routiers en présence des douaniers, multiplication des palpations de sécurité à la recherche d'armes, lutte contre la vente de stupéfiants, lutte contre la prostitution, lutte contre les marchands de sommeil, lutte contre les ventes à la sauvette et travail dissimulé, etc. Engageant une large palette de moyens humains et matériels, la gendarmerie a engagé des moyens conséquents au sol, en mer et dans les airs (groupement tactique de gendarmerie mobile, compagnies de gendarmerie départementale, section de recherches, brigades nautiques, section aérienne, antenne du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale...), a armé au

sein de l'état-major du commandement de la gendarmerie de Mayotte (COMGEND), une structure de coordination dédiée et un poste de commandement inter-services (PCIS) à la préfecture. Pendant cette période, la gendarmerie a procédé à 550 interpellations dans un cadre judiciaire parmi lesquelles 48 cibles identifiées comme prioritaires, apparentées à la criminalité de haut niveau. Entre le 16 avril 2024 et fin 2024, la gendarmerie a pris en charge 1695 étrangers en situation irrégulière (ESI) conduisant à la délivrance de 1539 décisions d'obligation de quitter le territoire français (OQTF). 20 embarcations « kwassa-kwassa » ont été interceptées et 20 passeurs ont été interpellés afin de démanteler les filières d'immigration clandestine. La gendarmerie nationale a en outre apporté son concours et ses moyens à la DTPN de Mayotte pour procéder à la déconstruction de 224 habitations informelles. Par ailleurs, la gendarmerie a mené des opérations de lutte contre l'habitat insalubre sur 4 communes de sa zone de compétence, détruisant ainsi également 63 habitations informelles.

### *Dématérialisation des demandes de titres sécurisés aux préfectures*

2956. – 23 janvier 2025. – **Mme Audrey Linkenheld** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les nombreuses difficultés rencontrées par les usagers dans l'utilisation des plateformes numériques mises en place par les préfectures pour effectuer des démarches administratives dématérialisées, telles que la régularisation de leur situation, le renouvellement de leur titre de séjour ou les demandes de naturalisation. Dans le département du Nord, ces problèmes sont particulièrement aigus, en raison d'un volume important de demandes lié à la densité de la population et à une forte proportion de résidents étrangers. La préfecture du Nord gère chaque année plus de 30 000 titres de séjour, dont 9 000 premières demandes, ainsi qu'environ 40 000 récépissés. Cependant, ces plateformes présentent des dysfonctionnements récurrents qui provoquent une augmentation considérable des réclamations. Ainsi, entre 2020 et 2024, le Défenseur des droits a relevé une hausse de 400 % des plaintes concernant ces outils. Les associations locales signalent que de nombreux usagers se heurtent à des problèmes tels que l'impossibilité de prendre rendez-vous, de déposer des pièces jointes ou de mener plusieurs démarches simultanément, ce qui complique davantage l'accès à leurs droits. Cette augmentation des réclamations s'inscrit dans un contexte de retards structurels déjà importants dans le traitement des dossiers. Dans le Nord, ces difficultés ont des conséquences graves : pertes d'emploi, interruptions de prestations sociales, et situations administratives critiques, comme le rapportent les associations d'aide aux étrangers. Les pannes informatiques nationales, notamment celle survenue en septembre 2023, n'ont fait qu'accentuer ces problèmes en perturbant la remise de documents officiels, déjà retardée par les défaillances des plateformes numériques locales. Pour répondre à ces difficultés, le Défenseur des droits préconise des mesures concrètes : permettre le dépôt de dossiers papier en cas de blocage numérique, renouveler automatiquement les attestations provisoires durant le traitement des demandes, et allouer des ressources supplémentaires aux préfectures afin d'améliorer leur capacité de traitement. Face à ces constats, Madame la Sénatrice demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour résoudre ces dysfonctionnements et garantir un accès équitable aux démarches administratives. Elle souhaite également connaître les initiatives prévues pour accompagner les usagers face à la fracture numérique, notamment dans un département comme le Nord, où ces problèmes sont particulièrement prégnants.

3665

### *Dématérialisation des demandes de titres sécurisés aux préfectures*

5231. – 19 juin 2025. – **Mme Audrey Linkenheld** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 02956 sous le titre « Dématérialisation des demandes de titres sécurisés aux préfectures », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Face aux volumes que représente aujourd'hui la délivrance des titres de séjour (1.229.869 titres délivrés en 2024) et conscient des conséquences que peuvent entraîner des délais de traitement dégradés, le ministère de l'intérieur a fait de la lutte contre les ruptures de droit une priorité, notamment dans le cadre du déploiement du programme « administration numérique pour les étrangers en France » (ANEF). Ce portail, utilisable à tout moment, sur ordinateur, tablette ou smartphone, a été conçu pour être simple d'utilisation et fluidifier le parcours des usagers qui n'ont dès lors plus besoin de prendre un rendez-vous pour déposer leurs demandes. Aujourd'hui, plus de 80% des demandes traitées par les préfectures sont déposées au moyen du téléservice. Afin de garantir l'égal accès au service public et l'exercice effectif des droits des étrangers, un dispositif d'accompagnement numérique des usagers étrangers a par ailleurs été mis en place à compter de novembre 2021 pour les personnes éloignées du numérique ou ne disposant pas d'un accès à internet. Cet accompagnement est réalisé par le centre de contact citoyen (CCC) de France Titres et les points d'accueil numérique (PAN) des préfectures et des sous-préfectures. L'administration est en outre tenue de mettre en oeuvre une « solution de substitution » pour les usagers qui demeurent dans l'impossibilité de déposer leur demande de manière dématérialisée pour des raisons tenant à la

conception ou au mode de fonctionnement de l'ANEF. La demande de titre est alors effectuée directement auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture du département de résidence de l'utilisateur. Un rendez-vous physique individuel est systématiquement proposé et les modalités de prise de rendez-vous comprennent au moins deux vecteurs, dont l'un n'est pas numérique. La dématérialisation des demandes de titres de séjour est ainsi assortie de la mise à disposition d'un accompagnement aux démarches en ligne ainsi que d'une voie de dépôt de substitution en cas de défaillance constatée du téléservice. À cet égard, la direction générale des étrangers en France a renforcé son dispositif de prise en charge des dysfonctionnements affectant le portail ANEF (plan de résolution des anomalies, renforcement de la chaîne de soutien, déplacement des équipes techniques en préfecture). Chaque déploiement de téléprocédures est en outre assorti d'un dispositif d'accompagnement renforcé à l'égard des usagers et des préfectures (mise à disposition, y compris des points d'accueil numérique (PAN) et du centre de contact citoyens (CCC), de guides, foires aux questions, kits de communication etc.). La rubrique « Besoin d'aide ? » du portail ANEF est par ailleurs composée de plusieurs FAQ complètes et fait l'objet de mises à jour régulières. En parallèle, le ministère de l'intérieur travaille à la refonte des sites internet des services de l'État dans les départements. L'accent est mis sur la nécessité d'une information similaire sur l'ensemble du territoire, fiable et à jour notamment en ce qui concerne les démarches pour les titres de séjour. Par ailleurs, l'accompagnement individualisé des préfectures dans le cadre des missions d'appui et de conseil conduites par les services centraux du ministère de l'intérieur a permis la mise en oeuvre par les services concernés de préconisations tendant à rendre plus lisible et accessible l'information mise à disposition des usagers mais également à optimiser les procédures d'instruction et méthodes de travail internes. Depuis 2022, une trentaine de missions d'accompagnement a été conduite auprès du réseau des préfectures. En outre, afin d'éviter les situations de ruptures de droit et d'atténuer ainsi les incidences pour l'utilisateur des délais de traitement s'ils sont dégradés, le téléservice ANEF permet à l'utilisateur de télécharger, via son espace personnel, les documents suivants : - une attestation de prolongation d'instruction d'une durée de trois mois, renouvelable, lorsque l'instruction de poursuit au-delà de la date de validité du titre expiré, dès lors qu'un dossier complet est déposé. Ce document permet de justifier de la régularité du séjour, accompagné du titre expiré dans le cas d'un renouvellement ; - une attestation de décision favorable, générée automatiquement, dès que l'administration statue favorablement sur la demande. Ce document permet de justifier de la régularité du séjour dans l'attente de la remise effective du titre de séjour accordé. Afin de garantir la prise en compte de ces documents et ainsi l'accès aux droits des usagers, une campagne de sensibilisation et de communication a été menée à l'attention des usagers étrangers mais également des acteurs de l'accompagnement de ces publics ainsi que de ceux de la protection sociale et de l'emploi. Par ailleurs, un nouvel outil numérique visant à prévenir les situations de ruptures de droit a été développé par le ministère de l'intérieur. Les usagers étrangers titulaires d'un titre de séjour dont le motif est disponible sur l'ANEF sont désormais alertés par courriel et par SMS de l'arrivée à échéance prochaine de leur titre et du délai dans lequel leur demande de renouvellement doit être présentée. Enfin, il existe un dispositif légal qui permet de garantir la continuité des droits de l'étranger qui sollicite le renouvellement d'une carte de séjour pluriannuelle d'une durée de quatre ans, d'une carte de résident ou d'un titre de séjour d'une durée supérieure à un an prévu par une stipulation internationale. En effet, l'article L.433-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoit que l'étranger, titulaire de l'un de ces titres et qui en demande le renouvellement, peut justifier de la régularité de son séjour entre la date d'expiration de ce document et la décision prise par l'autorité administrative sur sa demande par la présentation de la carte ou du titre expiré, jusqu'à trois mois à compter de cette date d'expiration. Pendant cette durée de trois mois, l'utilisateur conserve l'intégralité de ses droits sociaux ainsi que son droit d'exercer une activité professionnelle. La préfecture du Nord, qui délivre chaque année un peu plus de 40 000 titres de séjour, s'est particulièrement mobilisée pour réduire les délais de traitement. En complément des actions pilotées au niveau national, plusieurs dispositifs exceptionnels visant à réduire le stock de demandes et à piloter plus efficacement les délais de traitement ont été localement mis en oeuvre. En moyenne, il est observé un gain d'un à deux mois sur la délivrance des titres en l'espace d'une année, à l'exception des titres étudiants pour lesquels des actions spécifiques vont être menées. Une convention entre la préfecture et l'université de Lille est notamment en cours de finalisation.

3666

### *Dissolution de groupes de supporters de football*

4219. – 17 avril 2025. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** à propos de la dissolution de groupes de supporters de football. Il rappelle que face aux débordements dans les tribunes des stades français, le ministère de l'intérieur entend prendre des mesures répressives et propose notamment de dissoudre des groupes de supporters. Ces dissolutions suscitent l'inquiétude des associations de supporters, y compris celles qui ne sont pas ciblées par les autorités, et de leur association nationale. C'est en

particulier le cas dans le Calvados. Celles-ci considèrent les mesures de dissolution inefficaces en termes de sécurité. Elles estiment être des interlocuteurs des pouvoirs publics entretenant le dialogue avec les services préfectoraux et de police, et encadrant les supporters lors des matchs. Dans ce contexte, il souhaite connaître les grandes lignes de la politique du Gouvernement sur le sujet, et notamment s'il envisage des sanctions individuelles renforcées pour les fauteurs de troubles plutôt que des dissolutions.

*Réponse.* – Des incidents intolérables sont survenus sur l'ensemble du territoire depuis le début de la saison professionnelle de football 2024-2025. Des violences physiques, verbales et des dégradations de biens ont été commises, à l'opposé des valeurs de convivialité, de cohésion et de solidarité qui sont celles du sport et qui ont été mises à l'honneur à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. Au total depuis le début de la saison, sur les 462 rencontres professionnelles disputées, 180 ont été classées à risque et 64 ont été émaillées d'incidents notables. Toujours depuis le début de la saison, 627 interpellations ont été réalisées en marge de rencontres de football professionnel, en hausse de 41 % par rapport à la saison dernière, où il y en avait eu au total 718. En conséquence, 30 % des unités de forces mobiles engagées au cours des week-ends le sont pour assurer la sécurisation de match de football. Dans ce contexte, une réponse ferme de l'État face à ces troubles à l'ordre public est nécessaire et a été apportée à plusieurs niveaux. En premier lieu, une circulaire signée par le ministre d'État, ministre de l'intérieur et par la ministre des sports a été diffusée à tous les préfets le 6 mars dernier en leur enjoignant de s'engager résolument dans la lutte contre ces violences et en rappelant les outils mis à leur disposition. La consigne donnée aux préfets est désormais de prendre systématiquement une mesure d'interdiction administrative de stade à chaque fois que cela est possible, afin d'éloigner durablement des stades les individus violents, et de faire constater les faits dans un rapport circonstancié, qui sera transmis au procureur de la République territorialement compétent pour lui permettre d'apprécier l'opportunité d'engager des poursuites pénales et, le cas échéant, de prononcer la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade. En second lieu, la montée des faits de violences inacceptables a conduit le ministère de l'intérieur à relancer les procédures de dissolution collective d'associations ou de groupements de fait de supporters « dont des membres ont commis en réunion, en relation ou à l'occasion d'une manifestation sportive, des actes répétés constitutifs de dégradations de biens, de violence sur des personnes ou d'incitation à la haine ou à la discrimination contre des personnes à raison de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur sexe ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. », sur le fondement de l'article L.332-18 du code du sport. Cette mesure reste exceptionnelle, le Conseil constitutionnel ayant érigé la liberté d'association au rang des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République (décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971), tandis que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantit les libertés d'expression (article 10) et de réunion (article 11). Une telle atteinte aux libertés d'association, de réunion et d'expression doit s'inscrire dans les cas limitativement énumérés par la loi et être strictement proportionnée à la menace pour l'ordre public que représente l'association ou le groupement de fait en cause. Pour autant, au regard des agissements graves commis par les groupes visés, cette mesure peut être nécessaire, comme cela a été le cas pour des dissolutions prononcées par le passé. La commission nationale consultative de préventions des violences lors des manifestations sportives, saisie pour avis des projets de suspension ou de dissolutions des associations ou groupements de fait sur le fondement de l'article L.332-18 du code du sport a été saisie de quatre projets de dissolutions en 2025. La dissolution du groupement de fait « Légion X » a été prononcée par décret du 1<sup>er</sup> mai 2025. Il a été décidé de suspendre la procédure de dissolution des groupes de supporters de l'Association sportive de Saint Etienne, « Magic Fans » et « Green Angels » dans l'attente de l'examen des garanties que ceux-ci seront en mesure d'apporter pour assurer un retour effectif au calme et la fin des violences des membres de ces deux groupes. La commission se réunira le 11 juin 2025 pour examiner le projet de dissolution de « Strasbourg Offender », groupe Hooligans à l'origine d'agissements violents et d'incitation à la haine ou à la discrimination contre des personnes.

### *Encadrement des rave-parties*

4715. – 22 mai 2025. – **M. Stéphane Demilly** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'encadrement des rave-parties illégales en France. Du jeudi 8 mai au dimanche 11 mai 2025, une rave-party illégale a rassemblé près de 10 000 personnes dans le département du Lot. Cette manifestation s'est déroulée en dehors de tout cadre légal. La préfecture a dû réquisitionner et mobiliser de toute urgence une trentaine de secouristes, une trentaine de sapeurs-pompiers, et prévenir les centres hospitaliers aux alentours. En quatre jours, plus de 90 personnes ont été prises en charge par les secours, principalement pour des symptômes liés à la prise de stupéfiants. Cela fait plus de trente ans que la France est le théâtre régulier de rave parties organisées en toute illégalité, sur des terrains occupés sans autorisation, au mépris des règles élémentaires de sécurité et de respect de

l'environnement. Ces rassemblements sauvages ne sont pas de simples fêtes improvisées. Ils sont le symbole préoccupant d'un contournement délibéré de l'autorité républicaine. Aucune déclaration préalable, aucun encadrement, aucune coordination avec les services de l'État. Et ce sont parfois plusieurs milliers de participants qui affluent, souvent sous l'effet de drogues, dans des zones isolées. Les conséquences sont graves sur le plan sécuritaire, pour les forces de l'ordre mobilisées en urgence, pour les riverains, et pour les participants eux-mêmes ; sur le plan sanitaire ; et enfin sur le plan environnemental, avec des sites naturels souillés et des déchets abandonnés. Mais le plus inquiétant reste sans doute le sentiment d'impunité. L'autorité de l'État est bafouée, les règles collectives ignorées. Il est urgent que l'État renforce ses capacités de dissuasion et de sanction face à ces événements. Les organisateurs de ces fêtes clandestines, souvent identifiables, doivent être enfin tenus pour responsables des dommages qu'ils causent. Face à la multiplication de ces événements, les maires de nos communes sont à bout. Il l'interroge ainsi pour savoir si les sanctions existantes sont suffisantes, ou même dissuasives, pour les organisateurs de ces rassemblements.

### *Augmentation des rave-party clandestines*

**4862.** – 29 mai 2025. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur** sur l'augmentation des rave-partys clandestines en France. Ce phénomène, qui n'est pas nouveau, tend cependant à s'intensifier ces dernières années, en particulier dans les zones rurales, les forêts, les friches industrielles ou encore certains parcs naturels régionaux. Dans l'Oise, de nombreuses communes ont été touchées par ce fléau, comme celles de Saint-Pierre-lès-Bitry, Senlis ou Villers-sous-Saint-Leu. Les rave-partys, qui réunissent parfois plusieurs milliers de participants, sont néfastes. En effet, en plus de causer des dégradations environnementales significatives, elles représentent également un coût économique conséquent pour les agriculteurs, car elles s'accompagnent parfois de la dévastation de leurs terres et de leurs semis. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mieux prévenir l'organisation des rave-partys illégales.

*Réponse.* – Les raves-parties illégales constituent des troubles majeurs à l'ordre public qui doivent être sanctionnés comme tels. Les participants à ces rassemblements illégaux, mettent en danger les autres via diverses actions illicites, mais aussi pour eux-mêmes, alors que nombreux cas d'overdoses de produits stupéfiants sont dénombrés lors de ces rassemblements, pouvant mêmes aboutir à des décès. Les festivals de musique dénommés "rave-parties" constituent des rassemblements festifs à caractère musical au sens de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure. Dès lors qu'ils répondent aux caractéristiques cumulatives prévues par l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure (diffusion de musique amplifiée, nombre prévisible de participants supérieur à 500, annonce par tout moyen de communication, choix d'un terrain présentant des risques potentiels pour la sécurité des participants en raison de l'absence d'aménagement ou de la configuration des lieux), leur organisateur doit déclarer le rassemblement auprès de la préfecture au plus tard un mois avant la date prévue. Le préfet peut l'interdire. Lorsque le rassemblement n'entre pas dans le champ de ces dispositions, notamment parce que le public attendu est inférieur à 500 personnes, l'autorité de police générale (le maire si le rassemblement se déroule sur une seule commune ou le préfet si le ressort est pluricommunal), peut faire usage de ses pouvoirs de police sur le fondement de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, en vue de prévenir les atteintes à la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques. Elle peut ainsi, par arrêté, restreindre la circulation, interdire la consommation d'alcool sur la voie publique pendant une plage horaire déterminée ou encore interdire le stationnement ainsi que le port et le transport de tout objet susceptible de présenter un danger. Si ces mesures préventives ne suffisent pas à assurer le bon déroulement de la manifestation et que les risques de troubles à l'ordre public sont importants au vu des circonstances locales, l'autorité de police générale peut interdire le rassemblement. Les services de l'État, sous l'autorité des préfets, se tiennent aux côtés des maires, lorsque la mesure leur incombe, pour les accompagner dans ces démarches. En ce qui concerne les sanctions pénales, à défaut de déclaration préalable ou en violation d'une interdiction prononcée par le préfet, les organisateurs sont passibles d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, soit 1500 euros, conformément à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et l'article 131-13 du code pénal. A ceci s'ajoute la peine complémentaire de travail d'intérêt général d'ores et déjà prévue pour les contraventions de cinquième classe. En outre, si le rassemblement se tient sans déclaration préalable ou en dépit d'une interdiction prononcée par le préfet, les équipements de diffusion de la musique peuvent être saisis, pour une durée maximale de six mois, en vue de leur confiscation par le tribunal aux termes de l'article L. 211-15 du code de la sécurité intérieure. Au-delà de ces sanctions, les rassemblements illégaux de moins de 500 participants ne demeurent pas impunis. En effet des instructions fermes ont été données ux préfets pour prévenir l'installation des raves parties sauvages, saisir le matériel et réprimer les éventuelles infractions constitutives de troubles à l'ordre public qui y sont commises. A ce

titre, les infractions de tapage nocturne, la participation à une manifestation interdite, la détention de stupéfiants, la conduite après usage de stupéfiants ou sous l'influence de l'alcool et les infractions de police de la route font l'objet de poursuites. Enfin, dans certains cas, le rassemblement peut dégénérer en « attroupements » relevant des dispositions de l'article 431-3 du code pénal et être réprimé comme tel, l'article 431-4 réprimant d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de continuer volontairement à participer à un attroupement après sommations. Au vu des troubles évoqués, dont la réitération et le caractère préoccupant ont été à nouveau illustrés à l'occasion du rassemblement illégal de grande ampleur survenu au début du mois de mai dans le Lot, une réflexion sur le cadre juridique applicable est en cours, avec pour objectif d'accentuer la répression contre les rassemblements festifs à caractère musical illégaux.

## INTÉRIEUR (MD)

### *Capteurs numériques de glycémie et permis de conduire*

4924. – 29 mai 2025. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la situation des diabétiques insulino-dépendants de type 1 conduisant un véhicule. L'arrêté du 2 août 2014 précise les aménagements obligatoires du véhicule pour les conducteurs handicapés ou souffrant d'une maladie après un contrôle médical à l'aptitude à la conduite. Or les personnes diabétiques qui sont dépendantes à l'insuline ont de plus en plus recours à des capteurs numériques. Ceux-ci peuvent prendre la forme d'un capteur numérique via un téléphone, qui mesure la glycémie via un capteur collé au bras. Elles peuvent également utiliser un boîtier ressemblant à un téléphone portable utilisé pour gérer le débit d'insuline via une pompe collée elle aussi au bras, en cas d'alerte sonore. En cas de contrôle routier, l'utilisation de ces équipements peut facilement être assimilée à l'usage prohibé de téléphone au volant. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de faire figurer sur le permis de conduire une codification adéquate, afin d'éviter toute ambiguïté en cas de contrôle de police.

*Réponse.* – Les dispositifs numériques de mesure de la glycémie et de délivrance d'insuline, bien qu'indispensables à la gestion médicale du diabète, ne doivent pas être consultés en situation de conduite active, car ils constituent des distracteurs visuels. À ce titre, ils ne peuvent être considérés comme des équipements nécessaires à l'action de conduite elle-même et, selon l'appréciation portée avec discernement par les forces de sécurité intérieure, ils sont éventuellement susceptibles de donner lieu à une contravention. Les conducteurs atteints de diabète de type 1 insulino-dépendant doivent s'assurer, avant toute action de conduite, que leur glycémie permet de conduire leur véhicule sans risque, pour eux-mêmes et les autres usagers de la route, notamment en anticipant les situations de malaise hypoglycémique. En cas de symptômes pendant la conduite, ils doivent s'arrêter pour procéder aux vérifications nécessaires et, si besoin, s'alimenter en vue de faire remonter leur glycémie. Dans ce contexte, il n'est pas envisagé de créer un code spécifique sur le permis de conduire pour ces appareillages. En effet, seuls les dispositifs ayant une utilité directe et indispensable à la conduite peuvent faire l'objet d'une mention codifiée sur le titre de conduite. Or, les capteurs de glycémie et les pompes à insuline, bien qu'essentiels à la gestion du diabète, ne sont pas nécessaires à l'action de conduite elle-même.

## INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

### *Développement de la plateforme France transfert*

118. – 26 septembre 2024. – **M. Jean-Luc Ruelle** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique** sur la plateforme France transfert. Cette solution sécurisée, développée par l'État, permet d'envoyer aux agents de l'État des fichiers ou dossiers volumineux ne pouvant transiter par des messageries électroniques. Ce service, hébergé en France, est une alternative à des plateformes étrangères qui ne présentent pas suffisamment de garanties en matière de sécurité des données stockées, en particulier celles sensibles. France transfert est, à ce titre, un élément important de notre souveraineté numérique. Son utilisation est actuellement limitée aux agents de l'État. Or, les conseillers des Français de l'étranger, élus locaux de nos compatriotes établis hors de France, sont souvent sollicités pour faire le lien entre ces derniers et les agents de l'État, et peuvent à ce titre être amenés à recevoir des documents à caractère personnel, qu'ils transmettent ensuite aux agents publics. Il l'interroge sur les évolutions envisagées quant à l'utilisation de France transfert, notamment par des personnes hors fonction publique d'État. Il aimerait savoir s'il est

envisageable d'étendre l'utilisation de France transfert aux conseillers des Français de l'étranger. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique.**

*Réponse.* – Le Gouvernement attache une importance majeure à la sécurisation des échanges numériques au sein des services publics et à la souveraineté numérique de l'État. Dans ce cadre, la Direction interministérielle du numérique (DINUM) a développé France Transfert, une solution sécurisée permettant aux agents de l'État d'échanger des fichiers volumineux dans un environnement maîtrisé et hébergé en France. Ce service constitue une alternative essentielle aux plateformes étrangères, en garantissant la confidentialité et l'intégrité des données échangées entre administrations ou avec des tiers. De plus, il joue un rôle essentiel dans la souveraineté numérique de l'État, en apportant une alternative aux plateformes étrangères qui ne garantissent pas toujours un niveau de sécurité suffisant. Son utilisation est aujourd'hui limitée aux agents de l'État et assimilés, afin de préserver la confidentialité et de maîtriser les flux de données circulant au sein de l'administration. Toutefois, la question d'une extension du périmètre d'utilisation de France Transfert fait l'objet d'une réflexion approfondie, en particulier pour les conseillers des Français de l'étranger, qui jouent un rôle essentiel dans l'accompagnement de nos compatriotes établis hors de France et peuvent être amenés à manipuler des documents à caractère personnel. La DINUM travaille actuellement à l'amélioration des solutions d'échange sécurisé telles que l'ouverture ciblée à certains domaines de messagerie utilisés par les conseillers des Français de l'étranger.

## LOGEMENT

*Prise en compte de la régularisation des constructions illégales dans l'enveloppe d'artificialisation des collectivités territoriales*

**1024.** – 3 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur la comptabilisation des constructions réalisées sans permis de construire ni autorisation préalable dans l'enveloppe d'artificialisation des collectivités territoriales définie au titre de la période 2021-2031. La loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en oeuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux permet notamment d'accorder aux communes couvertes par un plan local d'urbanisme (PLU), par un document en tenant lieu ou par une carte communale prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026 de bénéficier d'une surface minimale artificialisable d'au moins un hectare entre 2021 et 2031. Or, il existe des situations où le pouvoir de police des maires ne suffit pas à faire respecter le PLU. En effet, au titre de l'article L. 480-14 du code de l'urbanisme et de l'article 8 du code des procédures pénales, au-delà de 8 années, la responsabilité pénale - et au-delà de 10 années, la responsabilité civile - d'un propriétaire d'une construction illégale fait l'objet d'une prescription. La construction peut alors être régularisée sans peine par le propriétaire. Il souhaiterait donc connaître la manière dont les constructions illégales régularisées doivent être comptabilisées dans le cadre du zéro artificialisation nette (ZAN). – **Question transmise à Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement .**

*Prise en compte de la régularisation des constructions illégales dans l'enveloppe d'artificialisation des collectivités territoriales*

**2810.** – 16 janvier 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 01024 sous le titre « Prise en compte de la régularisation des constructions illégales dans l'enveloppe d'artificialisation des collectivités territoriales », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement .**

*Réponse.* – La Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a fixé plusieurs objectifs : un objectif, à terme, d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 et un objectif intermédiaire, de réduction de moitié du rythme de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la première décennie d'application de la loi (2021-2031) par rapport à la décennie précédente (2011-2021). Ces objectifs sont traduits par une déclinaison territoriale dans les documents de planification et d'urbanisme, de l'échelle de la région à celle de la commune, dans un rapport de compatibilité entre chaque échelle de planification. Les collectivités doivent ainsi, dans le cadre de la mise en

conformité du document de planification ou d'urbanisme, réaliser un bilan de la consommation effective d'ENAF entre 2011 et 2021, et sur la décennie précédant l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme ou de schéma de cohérence territoriale. A partir de 2031, il sera à compléter par un bilan d'artificialisation nette sur la décennie 2021-2031, les surfaces artificialisées étant définies à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme. Le phénomène de construction illégale, régularisée ou non, peut générer la création ou l'extension d'espaces urbanisés, identifiés par un faisceau d'indices comme une densité élevée de constructions nombreuses, implantées de manière continue et formant un ensemble identifié. A ce titre, une construction illégale peut être considérée comme de la consommation d'ENAF. Tant que la construction n'est pas régularisée, les instruments de mesure de la consommation d'ENAF qui s'appuient sur des sources fiscales et non des vues aériennes, ne la détecteront pas nécessairement. En particulier, les données de consommation d'ENAF issues des fichiers fonciers ne détectent pas ce phénomène. Pour une appréciation sincère et au plus juste de la réalité de l'urbanisation sur leur territoire, les collectivités peuvent donc retraiter les fichiers fonciers pour faire apparaître la consommation issue de ce phénomène, en particulier si l'autorité planificatrice ne prévoit pas un retour à l'état naturel ou agricole de ces secteurs. La régularisation de la construction peut aussi générer des biais dans les outils de mesure d'origine fiscale, et un retraitement par la collectivité pour que ce phénomène soit rattaché à la bonne période de temps (c'est-à-dire lors de l'urbanisation effective, et pas lors de la régularisation de la construction) peut également être pertinent. En ce qui concerne l'artificialisation, telle que définie au R. 101-1 du code de l'urbanisme, elle concerne toutes les surfaces bâties, y compris illégales, dès 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol. Les instruments de mesure de l'artificialisation, basés sur des prises de vue aériennes plutôt que sur le régime fiscal des constructions, détecteront donc les constructions indépendamment de leur régularisation dès lors que ces dernières font plus de 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol. Dans ce contexte, la DHUP développe un produit numérique qui devra permettre à terme aux collectivités, sur la base d'une détection automatique des constructions ou occupations illégales sur des prises de vue aériennes, de connaître l'ampleur du problème sur l'ensemble d'un territoire, de cibler et prioriser leurs actions.

*Nécessité de modifier le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 qui établit les conditions d'utilisation des aires de grand passage*

2337. – 14 novembre 2024. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de modifier le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 qui établit les conditions d'utilisation des aires de grand passage. En effet, depuis plusieurs années, en application de ce décret, les usagers de caravanes à simple essieu occupant ces aires bénéficient d'avantages sur la tarification appliquée. Actuellement, les forfaits de stationnement sont exclusivement réservés aux caravanes à double essieux. Les caravanes à simple essieu, qui constituent la majorité des caravanes s'installant sur les aires de grand passage, ne sont donc pas soumis à une tarification. Or, toutes les caravanes occupées consomment de la même manière, qu'elles soient à simple ou à double essieux. Cette inéquité dans la tarification engendre par ailleurs des frais pour les collectivités territoriales en charge de ces aires de grand passage. Dans un souci d'équité, il apparaît donc nécessaire d'introduire une disposition relative aux caravanes à simple essieu, qui devraient également être intégrées dans le calcul des tarifs qui sont appliqués. Il lui demande donc si une modification du décret serait envisageable, afin que les caravanes à simple essieu soient également soumises à une tarification. – **Question transmise à Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** .

*Réponse.* – Le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage, pris pour l'application de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, prescrit les normes techniques applicables en matière de création des aires de grand passage et sécurise les relations entre le gestionnaire et les gens du voyage en introduisant un règlement intérieur type régissant l'occupation temporaire de ces équipements. L'article 5 du décret susmentionné, qui dispose que « le droit d'usage et la tarification des prestations sont calculées par caravane double essieu », ne permet en effet pas dans sa rédaction actuelle de couvrir l'ensemble des résidences mobiles des gens du voyage visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Malgré la concertation approfondie menée avec l'ensemble des parties prenantes dans le cadre de la rédaction initiale du décret pour trouver un équilibre entre la réalité des formes d'habitat des gens du voyage (une famille possède en général une caravane double-essieu et des caravanes annexes simple essieu) et une tarification permettant une juste compensation pour les collectivités locales, le nombre de caravanes double-essieu tend à diminuer au profit du nombre de caravanes simple essieu ou de camping-cars, diminuant les redevances au profit des collectivités gestionnaires. Cette situation désormais connue et identifiée par les services de la Délégation Interministérielle à l'hébergement et à l'Accès au Logement (DIHAL) en charge de la politique d'accueil des gens du voyage et du ministère de l'Intérieur, compétent en matière de grands passages, a fait l'objet d'un groupe de

travail dédié. En ce sens, un travail de modification de l'article 5 du décret a été initié. Ces travaux donneront lieu à une consultation de l'ensemble des parties prenantes, notamment des principales associations représentatives des gens du voyage réunies au sein de la Commission nationale consultative dédiée.

## SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS

### *Revendications des infirmiers et infirmières exerçant en libéral*

**393.** – 3 octobre 2024. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'avenir et les revendications des infirmiers et infirmières exerçant en libéral. Malgré l'obligation de continuité de soins qui s'impose à ces 130 000 professionnels exerçant en libéral, la mobilisation, qui a débuté il y a près d'un an maintenant, ne faiblit pas et les actions se multiplient pour la prise en compte de revendications légitimes. En effet, les actes médicaux infirmiers pris en charge par la sécurité sociale n'ont pas été revalorisés depuis 2009, malgré une inflation importante et une augmentation significative des charges. Autre sujet qui perdure, celui des surcoûts importants des nombreux déplacements, inhérents à cette profession. L'indemnité forfaitaire de déplacement revalorisée, de 25 centimes en janvier 2024, ne compense pas l'augmentation du prix du carburant. Ces professionnels demandent également la reconnaissance de la pénibilité de leur métier ainsi qu'une simplification administrative, à l'instar des médecins exerçant en libéral. L'annonce d'un ancien ministre de la santé de faire de 2023 l'« année des infirmières et des infirmiers » a créé des attentes fortes quant à la « refondation » annoncée de la profession. Le décret définissant les actes remonte à 20 ans, il n'est plus adapté à la réalité de la profession, dans un contexte où, de surcroît, les délégations de compétences entre l'hôpital et les soins de ville se généralisent avec la multiplication des soins ambulatoires, notamment. Elle l'interroge donc sur l'aboutissement de cette refonte, et les intentions du Gouvernement pour revaloriser cette profession indispensable au maintien des soins de proximité, et qui souffre pourtant d'un déficit d'attractivité.

### *Situation des infirmières et infirmiers libéraux*

**566.** – 3 octobre 2024. – **Mme Else Joseph** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation délicate des infirmières et infirmiers libéraux dont le traitement devient urgent dans la situation actuelle. La profession est clairement menacée. Les perspectives sont même inquiétantes en raison des abandons annoncés, lesquels sont nourris par des conditions de travail ingrates et difficiles rendant ainsi la profession faiblement attractive. Cette situation est d'autant plus décourageante que les actes courants n'ont pas été revalorisés depuis 2009. Cette situation fragilise la santé dans nos départements, notamment dans les zones les plus rurales. Les membres de cette profession souhaitent que leurs actes soient revalorisés. La simple augmentation par déplacement s'est révélée insuffisante dans un contexte de hausse des prix, notamment de l'essence. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement envisage pour revaloriser la situation des infirmières et infirmiers libéraux qui, aujourd'hui, sont les « invisibles de la santé ».

### *Limites de la nomenclature générale des actes professionnels*

**580.** – 3 octobre 2024. – **M. Michaël Weber** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation des infirmiers en France. En effet, la profession infirmière, notamment les infirmiers libéraux et les infirmiers exerçant dans les hôpitaux privés, semble avoir été oubliée du Ségur de la santé, grande consultation mise en place en 2020. En outre, les effets des lois n° 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé et n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels se laissent désirer par les professionnels du milieu infirmier, et ces dernières ne ciblent pas entièrement la problématique de la revalorisation sociale et économique de la profession. Ainsi, concernant notamment la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP), celle-ci, par son aspect plus que moindres, en devient méprisante vis-à-vis de ces professionnels de santé, qui pourtant, sont essentiels dans le suivi médical des patients. Aujourd'hui, un infirmier touche, dans le cadre des actes médicaux infirmiers (AMI), seulement 3,15 euros en métropole. De plus, cette nomenclature ne tient nullement compte des cas répandus d'erreurs de rédaction des ordonnances. Il voulait ainsi savoir ce que comptait faire le Gouvernement au sujet de cette nomenclature qu'il convient de revaloriser ; mais aussi s'il avait l'intention de revoir le système actuel de contrôle des actes infirmiers par la caisse primaire d'assurance maladie qui, face aux ordonnances parfois mal rédigées, démontre ses limites.

### *Difficultés rencontrées par les infirmiers libéraux*

674. – 3 octobre 2024. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les difficultés rencontrées par les infirmiers libéraux. Ces professionnels, essentiels au système de santé notamment pour les soins à domicile, sont confrontés à des charges administratives croissantes qui réduisent le temps consacré aux patients. En outre, leur rémunération est insuffisante, les revenus variant de 1 944,5 à 3 337,6 euros pour le premier grade et de 2 102 à 3 578,9 euros pour le second grade, ne reflétant pas la réalité de leur travail. Les conditions de travail et la sécurité sont également préoccupantes, les infirmiers libéraux étant les seuls professionnels de santé à devoir assurer des soins 24h/24 et 365 jours par an, sans contrepartie financière, selon les articles R. 4312-30 et R. 4312-41 du code de la santé publique. De plus, avec une présence moyenne de seulement 15 minutes par patient, il est impossible d'exercer correctement leur métier. Elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage prendre afin d'alléger les charges administratives, réévaluer leur rémunération, améliorer leurs conditions de travail et renforcer la reconnaissance de leur profession.

### *Conditions de travail et rémunération des infirmiers libéraux*

690. – 3 octobre 2024. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** au sujet de la rémunération et des conditions de travail des infirmiers libéraux. En Haute-Garonne, les infirmiers libéraux ont souhaité manifester et leurs revendications portent essentiellement sur la reconnaissance de la pénibilité du métier mais aussi sur la revalorisation des actes. En effet, la plupart de leurs honoraires sont bloqués depuis plus d'une dizaine d'années tandis que leurs frais ont considérablement augmenté : prix de l'essence, prix des assurances et prix de l'énergie. Suite à la période Covid 19 où cette profession a su faire front, il en ressort que 76 % des infirmiers libéraux se déclarent fatigués, déprimés et à la limite du burn-out. 65 % ont consulté un professionnel de santé pour des douleurs de bras ou de dos et 56 % pensent se reconverter dans les cinq années à venir. Alors qu'ils étaient considérés comme des héros lors de la crise sanitaire, aujourd'hui ils se sentent les oubliés de l'après Covid. Avec la diminution du nombre de kilomètres remboursés, il est à craindre de voir apparaître de prochains déserts infirmiers dans certains territoires isolés. La rémunération de la prise en charge de la dépendance reste cruciale. Il n'existe plus que trois forfaits et, sur la prise en charge la plus lourde, c'est-à-dire les patients grabataires, incontinents, à mobilité réduite, ils ont perdu 3,10 euros par jour (28,70 euros en 2024 contre 31,80 euros en 2012). De ce fait, certains patients, trop lourds, trop dépendants, se voient abandonnés parce que le forfait n'est plus rémunéré au passage mais à la journée et, de ce fait, l'infirmier ne passe plus qu'une seule fois par jour. Alors qu'ils voient en moyenne plus de 20 patients par jour et effectuent bien plus de 35 heures par semaine, il leur reste une lourde charge administrative qu'il serait tout à fait légitime de simplifier. Il y a urgence à faire confiance à ces soignants en redonnant du sens à leur travail et ainsi rendre la profession plus attractive. Il y a un risque sérieux à voir disparaître ces infirmiers qui demeurent les rares professionnels de santé à encore se rendre au domicile des patients les plus fragiles. Aussi, elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour répondre concrètement aux revendications légitimes des infirmiers libéraux.

### *Améliorer les conditions d'exercice des infirmiers libéraux*

764. – 3 octobre 2024. – **M. Éric Gold** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation des infirmiers libéraux, qui assurent la continuité des soins sept jours sur sept sur l'ensemble de nos territoires. Depuis plusieurs mois, ces professionnels alertent sur la dégradation de leurs conditions de travail. En cause notamment, l'absence de reconnaissance du rôle majeur qu'ils jouent dans notre système de santé, des revalorisations tarifaires inadaptées, l'absence de prise en compte de la pénibilité du métier, la hausse du prix des carburants ou encore les contrôles des caisses primaires d'assurance maladie qui se multiplient. Or, les défis pour les infirmiers libéraux sont aujourd'hui nombreux, avec la pénurie de médecins généralistes et l'augmentation des prises en charge à domicile pour les personnes âgées, malades ou en fin de vie. Les infirmiers libéraux regrettent également la promesse non tenue d'une grande loi infirmière et la non-application de certaines mesures concernant la profession prévues dans la loi n° 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé. Aussi, face à ces multiples sources d'inquiétude, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre afin d'améliorer les conditions d'exercice des infirmiers libéraux, acteurs indispensables d'un égal accès aux soins pour tous, sur tous les territoires.

### *Réponses aux revendications des infirmières et infirmiers libéraux*

1107. – 3 octobre 2024. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les revendications portées par les infirmières et infirmiers libéraux. Depuis plusieurs mois

maintenant, ces professionnels de santé alertent sur leurs conditions de travail de plus en plus difficiles mais aussi sur les rémunérations qui ne reflètent par leur engagement et leur expertise. Ils sont pourtant des acteurs majeurs pour l'accès aux soins, l'hospitalisation et le maintien à domicile. Dans ce contexte, la revalorisation des actes médicaux infirmiers qui n'ont pas évolué depuis 2009 en dépit de la forte inflation qui pèse sur les frais de fonctionnement, serait une juste reconnaissance de leur dévouement mais aussi des spécificités du métier (nombreux déplacements, manipulations de patients, pression administrative...). Alors qu'ils ont été quotidiennement présents au cœur de la crise sanitaire du covid 19, par une mobilisation exceptionnelle qui a d'ailleurs été unanimement saluée, les infirmières et infirmiers ont aujourd'hui le triste sentiment d'être les grands oubliés. Face à une profession essentielle qui est au bord de la rupture, il lui demande quelles réponses d'ampleur elle envisage d'apporter aux infirmiers et infirmiers libéraux qui, par le maillage territorial qu'ils assurent, sont les garants de la continuité des soins dans nos territoires dans un contexte de désertification médicale, d'augmentation des prises en charge à domicile et d'allongement de la durée de vie.

### *Situation des infirmières et infirmiers libéraux*

1127. – 3 octobre 2024. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** Mme Annie Le Houerou attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la situation des infirmières et infirmiers libéraux. Le secteur de la santé est mis à rude épreuve, l'importance des infirmières et infirmiers libéraux dans notre système de soins n'est plus à démontrer. Ils possèdent les compétences pour répondre de manière spécifique aux besoins de chaque personne. Leur proximité avec les patients garantit une prise en charge de qualité. En accompagnant les aînés qui désirent rester chez eux, ils contribuent à accompagner l'allongement de la vie de nos concitoyens. Le rôle des infirmières et infirmiers libéraux est donc indispensable et doit être reconnu dans les actes. Les défis dans le domaine de la santé sont nombreux, c'est pourquoi les demandes des infirmières et infirmiers libéraux, notamment au sujet de leurs conditions de travail et de la reconnaissance de leur statut professionnel, s'entendent et sont légitimes. Il est nécessaire de revaloriser les actes, ce qui n'a pas été fait depuis de nombreuses années, de rémunérer à leur juste coût la délégation de tâches, de prendre en compte le temps dédié à l'administratif, leur charge mentale qui ne cesse de s'alourdir... En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de reconnaître à sa juste valeur le métier d'infirmier libéral.

### *Confortement de l'attractivité de la profession infirmière*

1456. – 10 octobre 2024. – **M. Jean-Marc Vayssouze-Faure** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la nécessité de conforter l'attractivité de la profession infirmière dans un contexte de complexification de l'accès aux soins et de pression sur notre système de santé. À l'heure où certains élus locaux déplorent la fermeture de cabinets infirmiers dans leur commune en raison du non-remplacement de départs en retraite, où les infirmières et infirmiers sont de plus en plus nombreux à déplorer une perte d'attractivité de leur profession en lien avec des conditions de travail dégradées et où 10 % des élèves infirmiers abandonnent leurs études dès la première année, la revalorisation de cette profession à la hauteur de son engagement quotidien, au plus près des patients et sur l'ensemble de notre territoire, revêt un caractère urgent. Rappelant le rôle pivot de ces personnels de santé qui représentent la première profession libérale en France et dont le dévouement permet le maintien à domicile des patients, la continuité des soins dans nos territoires ruraux et l'égalité de l'accès aux soins, il souhaiterait connaître les modalités selon lesquelles le Gouvernement entend s'engager en faveur du confortement de l'attractivité de ce métier et ainsi anticiper les besoins infirmiers pour faire face au vieillissement de la population et à la hausse des maladies chroniques. Il souhaiterait plus particulièrement connaître les perspectives susceptibles d'être envisagées par le Gouvernement en faveur d'une revalorisation de la brique de base de la tarification des soins infirmiers, inchangée depuis 2009, et d'une réévaluation du forfait de frais kilométriques dans un contexte d'inflation et de hausse des prix du carburant.

### *Détérioration des conditions d'exercice du métier de professionnel du soin*

1642. – 17 octobre 2024. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la détérioration des conditions d'exercice de la profession d'infirmiers libéraux. Mobilisés pour la reconnaissance de la pénibilité de leur travail, la revalorisation de leurs actes - gelée depuis 2012 - et la simplification de la nomenclature de remboursement, ces acteurs incontournables de la chaîne du soin contribuent, par leur engagement et le maillage territorial dont ils assurent le maintien, à assurer partout en France l'exercice de notre solidarité nationale et la continuité de l'offre de soins à destination de tous nos concitoyens. La

réponse à l'expression de leur inquiétude doit donc être une priorité. Pleinement engagés - et largement exposés - durant l'épidémie de Covid-19 pour protéger nos compatriotes les plus vulnérables, les infirmiers libéraux accusent aujourd'hui une perte substantielle de leur pouvoir d'achat du fait de la stagnation du tarif des actes, des effets de l'inflation et de l'insuffisante revalorisation de leur indemnité de déplacement. Elle souhaite savoir dans quelle mesure le Gouvernement compte répondre à l'inquiétude bien légitime de ces praticiens indispensables au maintien de notre pacte social. Elle lui demande quelles dispositions concrètes elle entend prendre pour revaloriser la profession d'infirmiers libéraux, gagnée par un sentiment d'abandon particulièrement préoccupant dans un contexte marqué par la désertification médicale et l'enclavement sanitaire de nombreux territoires.

### *Reconnaissance et amélioration des conditions de travail des infirmières et infirmiers libéraux*

**1698.** - 17 octobre 2024. - **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les conditions de travail de plus en plus détériorées des infirmières et infirmiers libéraux dans notre pays. Cette profession, qui souffre d'un manque de reconnaissance patent, espérait beaucoup de la grande loi infirmière annoncée pour la rentrée 2024. Ce texte, devenu hypothétique, devait adapter les missions de ces soignants aux nouveaux besoins des malades, ceci alors même que les mesures déjà votées, comme celles des lois n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, n° 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé et n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels (loi de l'infirmier référent), ne sont pas appliquées. Dans ce contexte, l'absence de reconnaissance du rôle des infirmiers libéraux dans l'approche domiciliaire, les revalorisations tarifaires inadaptées à l'augmentation de la charge de travail, le manque de prise en compte de la pénibilité du métier et le harcèlement induit par les contrôles injustifiés des caisses primaires d'assurance maladie, sont autant de motifs de mécontentement qui ont motivé la publication d'une lettre ouverte au Président de la République dans la presse quotidienne régionale qui, outre ces préoccupations, soulignait la déception engendrée par la grande loi infirmière annoncée pour la rentrée 2024 et devenue depuis hypothétique. Par conséquent, il lui demande si cette grande loi infirmière est toujours d'actualité et si une date est d'ores et déjà prévue pour son examen au Parlement.

3675

### *Situation des infirmiers libéraux*

**1749.** - 17 octobre 2024. - **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** à propos de la situation des infirmiers libéraux. Il rappelle les inquiétudes exprimées par les représentants des infirmiers libéraux concernant l'avenir de leur profession et la qualité des soins de santé en France. C'est notamment le cas dans le Calvados. Ceux-ci évoquent notamment des tarifs de base bloqués dans un contexte d'inflation, la hausse des prix des carburants qui renchérit le coût des déplacements, les difficultés d'échanges avec les caisses d'assurance maladie ou la pénibilité du travail. Ils invoquent aussi des promesses non tenues de la part de l'Etat et diverses mesures déjà votées mais non appliquées. Les infirmiers et infirmières libéraux sont des acteurs importants du système de santé, en particulier dans les territoires où ils se déplacent au quotidien au domicile des patients pour la permanence des soins. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend prendre en compte, en lien avec leurs organisations professionnelles, les inquiétudes exprimées par les infirmiers libéraux.

### *Reconnaissance et amélioration des conditions d'exercice des infirmiers libéraux à domicile*

**2011.** - 24 octobre 2024. - **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur une meilleure reconnaissance et amélioration des conditions d'exercice des infirmiers libéraux à domicile. Par leur engagement au quotidien auprès de leurs patients, dont certains sont gravement malades, en situation de handicap ou de perte d'autonomie, ces professionnels constituent l'un des maillons essentiels de notre système de soins. Ils en garantissent la qualité et l'universalité. Malheureusement, ce volontarisme ne semble toujours pas être reconnu à sa juste valeur par les pouvoirs publics et les autorités sanitaires, ce qui engendre un vif découragement au sein des infirmières et des infirmiers. Ces derniers mettent en avant des revalorisations tarifaires pas en adéquation avec l'augmentation et la diversification de la charge de travail, un manque de prise en compte de la pénibilité du métier, l'absence de reconnaissance de leur rôle dans l'approche domiciliaire, la hausse du coût des carburants (notamment pour ceux exerçant en zone rurale), des contrôles parfois trop pointilleux de certaines caisses primaires d'assurance maladie (CPAM), une formation pas assez adaptée. Dans ce contexte, certaines dispositions déjà votées au sein de la loi n° 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé, ou encore la création du statut d'infirmier référent prévue par la loi

n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, ne sont toujours pas opérationnelles. Aussi, il lui demande quelles dispositions réglementaires et législatives elle compte prendre pour une meilleure reconnaissance et amélioration des conditions de travail de cette profession.

### *Réponses aux revendications des infirmières et infirmiers libéraux*

**2985.** – 23 janvier 2025. – **M. Patrick Chaize** rappelle à **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** les termes de sa question n° 01107 sous le titre « Réponses aux revendications des infirmières et infirmiers libéraux », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Confortement de l'attractivité de la profession infirmière*

**3159.** – 6 février 2025. – **M. Jean-Marc Vayssouze-Faure** rappelle à **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** les termes de sa question n° 01456 sous le titre « Confortement de l'attractivité de la profession infirmière », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Améliorer les conditions d'exercice des infirmiers libéraux*

**3428.** – 20 février 2025. – **M. Éric Gold** rappelle à **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** les termes de sa question n° 00764 sous le titre « Améliorer les conditions d'exercice des infirmiers libéraux », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Situation des infirmières et infirmiers libéraux*

**3629.** – 6 mars 2025. – **Mme Annie Le Houerou** rappelle à **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** les termes de sa question n° 01127 sous le titre « Situation des infirmières et infirmiers libéraux », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Les infirmiers jouent un rôle essentiel dans notre système de soins, en particulier auprès des patients les plus fragiles, grâce à la prise en charge à domicile des patients dépendants. Plusieurs mesures conventionnelles ont été adoptées au cours des dernières années pour mieux valoriser cet engagement des infirmières et infirmiers libéraux. L'avenant n° 8 de la convention nationale, entré en vigueur en janvier 2022, a prévu un doublement sur la période 2020 à 2024 du budget consacré au bilan soins infirmiers, dédié à la prise en charge des patients dépendants, avec un montant de 217 millions d'euros par an contre 122 millions d'euros prévus initialement. Par ailleurs, pour tenir compte de l'impact de l'inflation sur les frais de déplacement auxquels les infirmiers libéraux doivent faire face, en raison de l'importance des prises en charge à domicile, l'avenant n° 10, signé le 16 juin 2023, a prévu une augmentation de 10% de l'indemnité forfaitaire de déplacement à compter du 28 janvier 2024. Enfin, l'Assurance maladie a lancé au printemps 2024 une série de groupes de travail avec les organisations représentatives visant, notamment, à réduire les indus grâce à la clarification et à l'harmonisation des processus de prescription et de facturation. Par ailleurs, le rôle des infirmières et infirmiers dans l'organisation des soins sur le territoire et la transformation du système de santé se renforce depuis plusieurs années en raison de l'évolution de leurs compétences : reconnaissance de leur rôle en matière de prise en charge des plaies et de soins non programmés par la loi du 19 mai 2023, renforcement de leurs compétences vaccinales par le décret du 8 août 2023, création du statut d'infirmier-référent par la loi du 27 décembre 2023. En outre, de nombreux protocoles de coopération ont été créés pour ces professionnels (44 des 57 protocoles de coopération nationaux existants concernent les infirmiers, et 41 des 60 protocoles locaux). C'est aussi dans cette perspective que le ministre de la santé et de la prévention a lancé en mai 2023 un chantier d'ampleur pour repenser le métier d'infirmier autour de trois axes : les compétences, la formation et les carrières. Ce chantier a abouti à la proposition de loi sur le métier d'infirmier, en cours d'examen au Parlement et qui se traduira par une liste des soins rénovée dans son architecture et son contenu. Aussi, le ministre chargé de la santé et de l'accès aux soins a mandaté le directeur général de la caisse nationale de l'Assurance maladie, dans une lettre de cadrage le 20 mai dernier, pour ouvrir des négociations conventionnelles entre l'Assurance maladie et les organisations représentatives des infirmiers libéraux avant l'été 2025. Ces négociations auront vocation, d'une part, à répondre aux enjeux d'attractivité et de revalorisation du métier et, d'autre part, à donner corps, pour l'exercice de ville, à l'évolution majeure pour la profession que constitue la refonte du métier infirmier. La loi infirmière, adoptée par le parlement, reconnaît les compétences des

infirmiers, inscrit pour la première fois une définition du métier, structuré autour de 5 grandes missions et ouvre l'accès à la consultation infirmière dans un cadre déterminé. C'est une avancée majeure pour la profession qui reconnaît sa place dans le système de santé.

### *Traitement de la mucite par photothérapie*

**505.** – 3 octobre 2024. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur le traitement de la mucite par photothérapie. La mucite est une inflammation douloureuse des muqueuses, qui peut se produire dans la bouche (mucite buccale) ou le tractus gastro-intestinal. Elle est souvent une complication des traitements anticancéreux comme la chimiothérapie et la radiothérapie. La mucite buccale se caractérise par des ulcères et des douleurs dans la bouche, rendant la nutrition et l'hydratation difficiles pour les patients. La photobiomodulation utilise des lasers ou des diodes électroluminescentes (LED) de faible puissance pour stimuler la réparation des tissus et réduire l'inflammation et la douleur. Ce traitement non invasif est efficace dans le traitement de la mucite induite par la chimiothérapie et la radiothérapie. De nombreuses études cliniques ont en effet montré que la photothérapie peut réduire l'incidence, la sévérité et la durée de la mucite chez les patients recevant une chimiothérapie ou une radiothérapie. Par conséquent, elle est de plus en plus recommandée comme traitement préventif et thérapeutique. Dans la mesure où l'utilisation de la photobiomodulation peut améliorer significativement la qualité de vie des patients en réduisant la douleur et l'inflammation et en accélérant la guérison des tissus endommagés, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'autoriser le remboursement de ce traitement par la sécurité sociale.

*Réponse.* – La photobiomodulation visant à améliorer la tolérance de la radiothérapie en réduisant la survenue et la gravité des mucites est utilisée dans un cadre hospitalier. De plus, les dispositifs de photobiomodulation sont à usage multiple et peuvent être utilisés pour traiter plusieurs patients. La prise en charge des dispositifs médicaux, via la liste des produits et prestations en sus des forfaits hospitaliers, n'est possible dans un cadre hospitalier que pour les dispositifs invasifs ou implantables et destinés à un usage individuel. Ce dispositif n'a donc pas vocation à être pris en charge via la liste des produits et prestations, mais il peut cependant être acheté par les établissements de santé et il leur est financé par le biais du tarif des groupes homogènes de séjours perçu par l'établissement.

### *4<sup>ème</sup> année de médecine générale*

**619.** – 3 octobre 2024. – **M. Guislain Cambier** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** concernant la 4<sup>e</sup> année de médecine générale. Depuis décembre 2022, les internes en médecine générale devront effectuer une année supplémentaire, dite 4<sup>e</sup> année, en cabinet médical. Cette réforme porte deux objectifs, à savoir d'une part, le renforcement de la formation et de la professionnalisation des médecins généralistes pour faciliter et sécuriser leur installation et, d'autre part, la réponse aux besoins de santé croissante de la population, en particulier dans les territoires plus isolés et moins dotés en matière de ressource médicale. Ce sont de beaux objectifs mais rien n'est prêt. Dans nos territoires, les élus, les médecins, les formateurs et les étudiants nous alertent sur l'urgence de publier les textes réglementaires (les futurs généralistes concernés ont, en effet, débuté leur internat en 2023). Plusieurs arbitrages avaient été actés oralement par son prédécesseur, engageant ainsi la parole de l'État auprès des étudiants, des professionnels et de la population, mais à ce jour, aucun texte relatif aux questions évoquées n'a été publié. Comme dans le Nord, par exemple, beaucoup de praticiens informent qu'ils n'ont pas de place dans leur cabinet pour recevoir les 250 docteurs juniors programmés par an. Le risque est de se retrouver dans des salles non dédiées aux consultations médicales. Il faut savoir que les élus locaux sont prêts à accompagner cette mesure pour revitaliser la médecine de proximité, orienter nos médecins vers nos territoires. Mettre à disposition des nouveaux locaux, des logements, éventuellement construire... nécessitent un calendrier précis. Il lui demande des réponses précises concernant le lieu où exerceront les docteurs juniors, sous quelle autorité, sur leurs formations tout comme celles des maîtres de stage, leur rémunération, leur logement, et surtout une publication urgente des décrets puisque cela a été promis.

*Réponse.* – La préparation de la mise en oeuvre de cette 4<sup>ème</sup> année de diplôme d'études supérieures de médecine générale est en cours. La nouvelle durée du troisième cycle des études de médecine générale, désormais de quatre années, s'applique aux étudiants qui ont commencé ce troisième cycle à la rentrée de l'année universitaire 2023, et cette réforme s'appliquera ainsi aux seuls étudiants qui effectueront de fait leur quatrième et dernière année qu'à compter de la rentrée universitaire 2026/2027. Des travaux ont été initiés avec l'ensemble des acteurs pour expertiser les modalités de mise en oeuvre avant la rentrée universitaire 2026-2027. Au-delà de la publication des textes d'application qui interviendra avant l'été, le travail de terrain pour trouver les lieux de stage de ces futurs

docteurs juniors de médecine générale est bien en cours sous l'égide des agences régionales de santé, des élus et des collectivités qui sont invitées à se mobiliser pour renforcer l'accueil de ces jeunes professionnels et les inciter à s'installer après leur 4<sup>ème</sup> année d'internat là où ils se sont formés. Enfin, un comité de pilotage où l'ensemble des aspects de mise en oeuvre de la mesure est traité a été mis en place et associe l'ensemble des parties prenantes. Des groupes de travail techniques sont par ailleurs initiés et des synthèses de leurs réflexions sont présentées en comité plénier. Comme le ministre s'y est engagé, une grande partie des textes seront prêts durant l'été ils sont majoritairement du niveau réglementaire.

### *Cas de titulaires de la complémentaire santé solidaire sans médecin traitant*

787. – 3 octobre 2024. – **Mme Anne-Sophie Romagny** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les cas de titulaires de la complémentaire santé solidaire (CSS) sans médecin traitant. La complémentaire santé solidaire aide pour les dépenses de santé. Elle remplace la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C). Elle permet de rembourser la part complémentaire des dépenses de santé. Dans de nombreux cas, les titulaires de la CSS n'ont pas déclaré leur médecin traitant, ce qui perturbe le suivi médical. Par ailleurs, s'il s'agissait d'un assuré classique, l'absence de déclaration du choix du médecin traitant ne permettrait pas d'obtenir le plus haut niveau de remboursement. Les titulaires de la CSS ne sont pas concernés par ce remboursement amoindri ; certains suggèrent de conditionner ou de suspendre la couverture CSS jusqu'à déclaration du médecin traitant afin d'inciter le patient à un meilleur suivi médical et à remplir son obligation. Elle lui demande si le Gouvernement entend mettre en place une telle mesure incitative.

*Réponse.* – L'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale fixe deux conditions nécessaires pour bénéficier de la Complémentaire santé solidaire (C2S). D'une part, être affilié à la protection universelle maladie prévue à l'article L. 160-1 du même code, ouverte à « toute personne travaillant ou, lorsqu'elle n'exerce pas d'activité professionnelle, résidant en France de manière stable et régulière ». D'autre part, disposer de ressources inférieures à un certain seuil, fixé, pour une personne seule, à 862euros par mois pour ouvrir droit à la C2S gratuite, et entre 862euros et 1 163euros pour la C2S participative. L'attribution de la C2S est uniquement liée au respect de ces deux critères et n'est pas conditionnée à la déclaration d'un médecin traitant. Toutefois, pour bénéficier effectivement des remboursements de soins (ticket modérateur sur les soins de ville et hospitaliers, accès gratuit à des lunettes, appareils auditifs et prothèses dentaires via le « 100% santé », forfait journalier hospitalier, etc.) et des avantages spécifiques (tiers-payant intégral, interdiction des dépassements d'honoraires, dispense des franchises médicales et de la participation forfaitaire) offerts par la C2S, le bénéficiaire de la C2S est tenu de respecter le parcours de soins coordonnés, de s'adresser à des professionnels de santé conventionnés et de présenter une carte vitale à jour. Le respect du parcours de soins coordonnés implique de choisir un médecin traitant et de le déclarer à sa caisse d'assurance maladie obligatoire ou sa caisse de mutualité sociale agricole. Par conséquent, les bénéficiaires de la C2S sont, de ce point de vue, placés dans la même situation que les assurés classiques et obligés de déclarer un médecin traitant pour obtenir le plus haut niveau de remboursement.

### *Remboursement des traitements anti-migraineux*

812. – 3 octobre 2024. – **M. Cédric Chevalier** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la prise en charge de la migraine. Cette maladie, souvent minimisée, est classée par l'organisation mondiale de la santé (OMS) parmi les vingt maladies ayant le plus fort impact sociétal. Dans notre pays, elle touche près de 11 millions de personnes. À ce jour, quatre traitements anti-migraineux, à savoir les anticorps monoclonaux visant le CGRP (peptide lié au gène de la calcitonine), remboursés dans la majorité des pays d'Europe, ont été évalués en vue de remboursement par la commission de la transparence. Ils sont tous considérés comme n'apportant pas d'avantages par rapport aux traitements existants et donc non-remboursés alors même que, pour tenter de réduire la fréquence des crises de céphalée, les neurologues doivent détourner des médicaments destinés au départ à traiter d'autres pathologies (antiépileptiques, antidépresseurs, ou bêtabloquants) avec des résultats très variables en fonction des personnes. En outre, compte tenu de la prévalence de la migraine sévère (8 jours de migraine par mois), de son caractère invalidant avec un impact sur la qualité de vie et des molécules actuellement disponibles après échec d'au moins deux traitements prophylactiques, la Haute autorité de santé confirme le besoin de disposer d'alternatives en prophylaxie de la migraine ayant une meilleure efficacité, dont les effets indésirables seraient moindres, et qui permettraient une amélioration de la qualité de vie. Considérant que les anticorps monoclonaux représentent la possibilité de couvrir les besoins médicaux non couverts par les traitements habituels pour une catégorie de personnes, il lui demande de réexaminer l'ensemble des données et de permettre un remboursement des nouveaux traitements anti-migraineux.

*Réponse.* – La Commission de la transparence (CT) de la Haute autorité de santé (HAS) chargée d'évaluer l'intérêt thérapeutique de ces produits dans le panier de soins remboursables a évalué ces quatre spécialités. Malgré la démonstration d'une efficacité clinique par rapport à un placebo alors qu'il existe des comparateurs médicamenteux et d'une quantité d'effet modérée uniquement dans une sous-population, cette même commission a octroyé à EMGALITY®, AJOVY®, AIMOVIG®, et AQUIPTA® un Service médical rendu (SMR) important dans une population plus restreinte que celle de l'Autorisation de mise sur le marché (AMM) limitée aux patients atteints de migraine sévère avec au moins 8 jours de migraine par mois, en échec à au moins deux traitements prophylactiques et sans atteinte cardiovasculaire. Pour ces 4 médicaments, la commission de la transparence de la HAS considère également une absence d'Amélioration de service médical rendu (ASMR V) au regard de la quantité d'effet modeste sur la variation du nombre de jours de migraine par mois dans la migraine épisodique et chronique, de l'absence de données robustes de qualité de vie. Dans les autres situations couvertes par l'AMM, la commission de la transparence de la HAS a conclu à un SMR insuffisant pour justifier une prise en charge par la solidarité nationale. Deux de ces avis ont été rendus récemment, l'un le 6 décembre 2023 (AQUIPTA) et l'autre le 9 avril 2025 (AJOVY), montrant que les données cliniques plus récemment déposées par les laboratoires ne permettent en l'état pas une réévaluation de l'ASMR à la hausse. Conformément aux dispositions de la loi, la fixation du prix d'un médicament tient compte principalement de l'amélioration du service médical rendu par le médicament. Les discussions tarifaires entre le Comité économique des produits de santé (CEPS) et les laboratoires exploitant ces spécialités se fondent sur les critères légaux, réglementaires et conventionnels qui définissent le cadre de négociation, une spécialité ayant obtenu une ASMR V ne pouvant être inscrite au remboursement que dans le cas où elle génère une économie dans les coûts de traitement. Malgré plusieurs propositions de la part du CEPS, ces discussions n'ont pu aboutir du fait des prétentions tarifaires extrêmement élevées des industriels au regard des dépenses actuellement engagées pour le traitement médicamenteux de la migraine. Néanmoins, cette non-inscription ne préjuge pas de l'issue de nouvelles négociations à la demande des laboratoires ou encore après soumission à la commission de la transparence de nouvelles données permettant l'octroi d'une ASMR revalorisée. La migraine est une maladie douloureuse et invalidante qui peut se traduire par un handicap et une dégradation marquée de la qualité de vie, notamment pour les patients souffrant de migraine sévère. Le ministère chargé de la santé est pleinement conscient du besoin médical qui subsiste pour traiter des patients en impasse de traitement souffrant de migraine. Le ministère espère vivement que les laboratoires seront en mesure de déposer de nouvelles données démontrant l'intérêt du produit par rapport à des comparateurs médicamenteux ou accepteront de négocier dans le cadre réglementaire existant.

3679

### *Conséquences de l'inflation sur les établissements de santé*

**1112.** – 3 octobre 2024. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les conséquences de l'inflation sur les établissements de santé. En effet, les cliniques et les hôpitaux privés ont subi une forte augmentation de leurs dépenses d'électricité en 2023 ainsi qu'une hausse de l'ordre de 15 à 20 % des dépenses de pharmacie, de blanchisserie et de restauration. Il en résulte une fragilisation financière de ces établissements qui supportent seuls l'augmentation des coûts et qui voient leur offre de services ainsi que leurs capacités d'investissements se réduire. Des maires du département de la Drôme s'en inquiètent car cela va avoir des effets désastreux sur l'offre de soins dans des territoires déjà en difficultés du fait du manque de professionnels de santé. Aussi, il lui demande s'il envisage la possibilité d'organiser un débat sur le financement du secteur de la santé dans ces moments de grande difficulté économique.

*Réponse.* – L'Etat est résolument engagé en faveur des établissements de santé, publics comme privés. A chaque exercice budgétaire, l'Objectif national de dépenses d'assurance maladie établissements de santé prend en compte des dépenses supplémentaires destinées à compenser l'impact de l'inflation pour les hôpitaux et cliniques. Pour protéger les établissements face à l'épisode inflationniste massif qu'a connu 2021, porté par une hausse du prix de l'énergie, l'Etat a tenu à renforcer ce soutien financier. Ainsi, entre 2021 et 2024, ce sont plus de 4,5 milliards d'euros supplémentaires qui ont été délégués aux établissements de santé, à cet effet. En outre, face à des difficultés particulières, les cliniques privées comme les établissements publics ont bénéficié en février 2024 du dispositif de soutien exceptionnel pour soutenir la reprise de leur activité. Enfin, dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025, l'objectif national de dépenses d'assurance maladie a été augmenté de + 3,4 % représentant + 9 milliards d'euros et +3,8 %, soit +3,9 milliards d'euros pour les établissements de santé. Ainsi, le Gouvernement est particulièrement attentif à l'évolution des budgets hospitaliers, tous secteurs, et à ce qu'ils puissent faire face aux augmentations de charges qui résultent de facteurs totalement exogènes.

*Paiement des heures de garde des internes en médecine*

**1219.** – 10 octobre 2024. – **Mme Anne-Sophie Romagny** interroge **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les conditions de travail et de rémunération des internes en médecine, en particulier à l'hôpital de Montargis. Des internes ayant réalisé des gardes à l'hôpital de Montargis, entre le mois de juin 2024 et aujourd'hui, n'ont toujours pas été rémunérés. Comment est-il possible qu'un hôpital public ne paye pas leurs heures dues aux médecins qui ont travaillé, de jour comme de nuit, pour soigner nos concitoyens ? Ces étudiants, après avoir saisi toutes les instances compétentes au sein de l'hôpital et en dehors, n'ont pas la capacité de débloquer la situation. Les représentants du département de médecine générale (DUMG) de Tours trouvent cette situation inadmissible mais ne possèdent pas non plus les moyens d'agir. À l'heure où nos professionnels de santé souffrent d'un système en perdition, il est urgent d'informer les hôpitaux que les gardes des internes en médecine ne sont pas réalisées à titre bénévole mais constituent véritablement un emploi qui doit être rémunéré et cela dans un délai raisonnable. Dans ces conditions, elle demande à la Ministre de bien vouloir sommer l'hôpital de procéder au règlement immédiat des heures de garde réalisées par les internes en médecine de l'hôpital de Montargis.

*Réponse.* – Après échanges avec les différents acteurs locaux, il s'avère que cette situation liée à un incident de gestion concerne une interne et a déjà fait l'objet d'une régularisation. Le ministère est très sensible à ce que les conditions d'études et de travail des étudiants soient propices à la bonne réussite universitaire et l'épanouissement professionnel.

*Offre de soins en chirurgie pédiatrique d'otorhinolaryngologie*

**1264.** – 10 octobre 2024. – **M. Éric Kerrouche** interroge **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** au sujet de la situation inquiétante de l'offre de soins en chirurgie pédiatrique d'otorhinolaryngologie (ORL). Il souhaite ainsi rappeler les termes de sa question n° 10171 posée le 15 février 2024 sous le titre : "Offre de soins en chirurgie pédiatrique d'otorhinolaryngologie", et déposée une nouvelle fois le 6 juin 2024 sous le numéro 12152 et le même titre, sans obtenir aucune réponse. En effet, les dernières recommandations de pratique professionnelle (RPP) de la société française d'anesthésie-réanimation et médecine péri-opératoire (intitulées « organisation de l'anesthésie pédiatrique »), semblent avoir considérablement déstabilisé la filière anesthésique pédiatrique libérale et ce, en dépit du moratoire institué jusqu'en juillet 2024. Il s'en est suivi un désengagement des structures de soins, le plus souvent de proximité. Dans la discipline ORL, les actes chirurgicaux intéressent les très jeunes enfants, souvent de moins de 3 ans (1 000 premiers jours) pour traiter des pathologies interférant avec le développement de l'enfant (surdité - syndrome d'apnée du sommeil). La très grande majorité des enfants sont opérés dans des établissements de santé privés, les centres hospitalo-universitaires (CHU) restant des établissements de recours. Les nouvelles contraintes qu'imposent ces recommandations découragent nombre d'équipes anesthésiques libérales, voire de directeurs d'établissements de poursuivre cette activité. Les hôpitaux non universitaires de proximité seraient également touchés. Il en a résulté un effondrement immédiat de l'offre de soins en matière d'anesthésie pédiatrique, sans respect du moratoire. Ce désengagement est variable selon les régions, mais la Nouvelle-Aquitaine est tout spécialement concernée. À la suite d'une enquête du conseil national professionnel ORL et de chirurgie cervico-faciale (CCF), il ressort que : 10 000 à 30 000 enfants par an ne pourront être opérés dans les délais et risquent de garder des séquelles de ce retard de prise en charge, dans une période clé du développement de l'enfant. L'absence d'interlocuteur ministériel a mis en suspens les échanges engagés avec les professionnels de ce secteur, alors même que les arrêts d'activité se cumulent sur le territoire national. Cette situation suscite de l'émoi et de l'incompréhension chez les chirurgiens ORL. Aussi lui demande-t-il quand et comment elle envisage de répondre à ce grave problème de santé publique et d'accès aux soins, notamment au travers des agences régionales de santé (ARS) qui pourraient encadrer certains établissements afin de ne pas priver de tout accès aux soins certaines familles.

*Offre de soins en chirurgie pédiatrique d'otorhinolaryngologie*

**2727.** – 9 janvier 2025. – **M. Éric Kerrouche** rappelle à **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** les termes de sa question n° 01264 sous le titre « Offre de soins en chirurgie pédiatrique d'otorhinolaryngologie », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – La chirurgie pédiatrique fait l’objet d’une autorisation spécifique délivrée par les Agences régionales de santé (ARS) aux établissements de santé depuis l’entrée en vigueur fin 2023 des nouveaux schémas régionaux de santé. Ces autorisations sont délivrées, jusqu’en 2026, à l’aune de nouvelles conditions d’implantation et de conditions techniques de fonctionnement visant à sécuriser davantage les prises en charge pédiatriques dans tous les établissements publics et privés. Le ministère de la santé et les ARS veillent à la bonne couverture du territoire en termes de prise en charge chirurgicale des enfants afin de garantir l’accès aux soins de tous les jeunes patients le nécessitant. Au-delà du nouveau régime d’autorisation, la Société française d’anesthésie-réanimation (SFAR) a publié en avril 2023 de nouvelles Recommandations pour la pratique professionnelle (RPP) « organisation structurelle, matérielle et fonctionnelle des centres effectuant de l’anesthésie pédiatrique ». Ces recommandations ont fait l’objet d’un moratoire jusqu’en décembre 2024 pour permettre aux établissements de se mettre en conformité. En parallèle, la SFAR a mis en place une plateforme d’accompagnement « AVIPEDIA » afin d’appuyer les directions d’établissements et les équipes médicales dans les changements organisationnels qu’elle recommande. Le ministère chargé de la santé continue d’entretenir un dialogue régulier avec la SFAR, les conseils nationaux professionnels et les fédérations pour veiller à la bonne réponse au besoin de chirurgie pédiatrique dans l’ensemble des territoires.

### *Droit à l’oubli des personnes ayant été atteintes d’une pathologie cancéreuse*

**1310.** – 10 octobre 2024. – **M. Hugues Saury** attire l’attention de **Mme la ministre de la santé et de l’accès aux soins** sur le droit à l’oubli des personnes ayant été atteintes d’une pathologie cancéreuse. Initié par le troisième plan Cancer, le droit à l’oubli a constitué une avancée majeure. Il permet, après un délai de cinq ans suivant la fin d’un protocole thérapeutique, de ne plus être obligé de déclarer cette ancienne maladie lors de la souscription à un emprunt ou à une assurance. Cette mesure vise à redonner aux anciens patients la possibilité de reprendre une vie normale et d’élaborer des projets pour leur avenir en supprimant les obstacles liés à leur historique médical. Malheureusement, force est de constater que ce dispositif exclut une catégorie de personnes. Celles qui bien qu’en rémission nécessitent tout même d’un traitement à vie. En effet, ces personnes, soumises à un suivi médical permanent, ne peuvent bénéficier du droit à l’oubli en raison de la chronicité de leur traitement, ce qui les empêche d’accéder dans des conditions normales à des crédits ou des assurances. Cette situation les place dans une position de discrimination durable, aggravant ainsi leurs difficultés économiques et sociales, et ce, malgré les progrès des traitements qui leur permettent de vivre avec leur maladie dans des conditions de santé stables. En 2022, les modalités d’accès au droit à l’oubli ont été assouplies (5 ans au lieu 10 ans pour tous les cancers) et étendues à l’hépatite C. Or, il apparaît aujourd’hui nécessaire de réinterroger ces critères pour inclure également ceux qui vivent avec traitement à vie. Aussi il lui demande si le gouvernement envisage prochainement une révision du cadre législatif actuel afin d’étendre le droit à l’oubli à ces patients qui ne devraient plus être discriminés en raison de leur parcours de santé.

*Réponse.* – La démarche conventionnelle engagée en 1991 qui a donné lieu à la convention AERAS (s’assurer et emprunter avec un risque aggravé de santé) a fait progresser significativement l’accès à l’assurance emprunteur et au crédit pour les personnes ayant ou ayant eu un risque aggravé de santé, notamment par l’instauration du droit à l’oubli et de la grille de référence AERAS. La grille de référence définit par pathologie les conditions pour accéder à l’assurance emprunteur, soit dans des conditions standard, soit avec des exclusions et des surprimes limitées. Après la publication de la première grille de référence en février 2016, quatre éditions ont suivi, incluant de nouvelles pathologies identifiées sur la base de l’étude des avancées scientifiques par un groupe de travail composé de médecins d’assurance, de représentants des conseils scientifiques des associations et des agences d’expertise de l’Etat. Certaines personnes qui continuent à suivre un traitement ont également accès à cette grille. Les femmes atteintes de cancers du sein continuant de suivre un traitement hormonal bénéficient de ces conditions favorables. De plus, les maladies chroniques sont largement représentées dans le programme de travail arrêté par la Commission de suivi et de propositions (CSP), instance décisionnelle du dispositif AERAS, dans le cadre de la loi n° 2022-270 du 28 février 2022. Outre l’assouplissement des conditions d’accès au droit à l’oubli pour les cancers, son ouverture à l’hépatite C et la limitation de l’accès des assureurs aux informations médicales des assurés, cette loi a demandé aux parties à la convention AERAS de conduire des négociations pour étendre le droit à l’oubli à d’autres pathologies que les cancers et la grille de référence à davantage de pathologies. Un plan d’action pluriannuel, que le Gouvernement accompagne financièrement, sur la conduite d’études scientifiques a été élaboré par la Commission de suivi et de propositions pour permettre de nouvelles avancées dans l’avenir sur le champ des

pathologies concernées. Il contient l'étude de pathologies chroniques notamment comme le diabète, l'hémophilie et les maladies inflammatoires chroniques de l'intestin. Le Gouvernement est donc particulièrement attentif à l'amélioration continue du droit à l'oubli.

*Publication du décret sur l'accès direct et la primo-prescription pour les infirmiers en pratique avancée*

**1531.** – 10 octobre 2024. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la nécessité urgente de publier le décret relatif à l'accès direct et à la primo-prescription pour les infirmiers en pratique avancée (IPA), mesures inscrites dans la loi n° 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé. Dans un contexte de pénurie de professionnels et de difficultés croissantes d'accès aux soins, ces textes réglementaires doivent impérativement être publiés dans les plus brefs délais, ainsi que les arrêtés subséquents. Elle lui demande donc de bien vouloir préciser le calendrier de publication de ces décrets d'application et de détailler les mesures qu'ils contiendront, notamment en ce qui concerne les conditions d'accès direct aux soins par les IPA, la liste des médicaments ainsi que les dispositifs médicaux autorisés pour la primo-prescription. Ceci est une priorité pour soutenir la profession d'infirmiers et garantir l'accès au soin de nos concitoyens.

*Publication du décret sur l'accès direct et la primo-prescription pour les infirmiers en pratique avancée*

**2988.** – 23 janvier 2025. – **Mme Lauriane Josende** rappelle à **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** les termes de sa question n° 01531 posée le 10/10/2024 sous le titre : "Publication du décret sur l'accès direct et la primo-prescription pour les infirmiers en pratique avancée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – La loi n° 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé, prévoit un décret en Conseil d'Etat pour encadrer les modalités de la primo-prescription et de l'accès direct. Après un travail soutenu, ce texte relatif aux conditions de l'accès direct aux Infirmiers en pratique avancée (IPA) a été publié au *Journal officiel* le 20 janvier 2025. Il prévoit un arrêté pour fixer les listes de prescriptions de produits ou prestations soumis à prescription médicale obligatoire que l'ensemble des infirmiers en pratique avancée sera autorisé à prescrire ou que les IPA, en fonction de leur domaine d'intervention, pourront prescrire en initial, en fonction de la présence ou non d'un diagnostic médical préalable. L'arrêté fixant la liste des prescriptions autorisées aux IPA a ainsi été publié le 25 avril 2025.

*Recycleries de matériel médical*

**1605.** – 10 octobre 2024. – **Mme Audrey Linkenheld** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur la question des recycleries de matériel médical. En France, un tiers des aides techniques médicales est abandonné après un an d'utilisation, ce qui représente 50 000 tonnes d'aides techniques jetées alors qu'elles pourraient être réutilisées au profit des personnes qui en ont besoin. Face à ce constat, des expérimentations sont en cours pour tester la mise en place d'un marché de seconde main des aides techniques médicales, via leur collecte d'abord puis leur reconditionnement local aux mêmes normes que celles du neuf. Ainsi dans le Nord, l'initiative collective dite Libel'Up a permis de collecter 4 000 aides techniques et d'en redistribuer 500. Afin que les aides reconditionnées puissent être accessibles plus largement, il manque encore une prise en charge par la sécurité sociale et les mutuelles. En février 2024, le précédent Gouvernement a annoncé vouloir rembourser à 100 % les fauteuils roulants manuels et électriques. Il serait intéressant d'y ajouter la possibilité de rembourser également les fauteuils roulants issus de la remise en bon état d'usage et que les autres textes réglementaires annoncés soient publiés. La filière de réemploi du matériel médical pourrait en effet représenter plus de 600 emplois. Pour toutes ces raisons, elle lui demande quand sera mis en oeuvre le remboursement du matériel médical reconditionné qui permettra à la filière santé de réduire son empreinte environnementale tout en remplissant sa mission sociale. – **Question transmise à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins .**

*Recycleries de matériel médical*

**5230.** – 19 juin 2025. – **Mme Audrey Linkenheld** rappelle à **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** les termes de sa question n° 01605 sous le titre « Recycleries de matériel médical », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Le Gouvernement partage pleinement la préoccupation exprimée quant à la nécessité de développer une filière de réemploi des aides techniques médicales, tant pour répondre à des enjeux environnementaux que pour garantir l'accès à ces dispositifs aux personnes qui en ont besoin. Dans cette perspective, le décret n° 2025-247 du 17 mars 2025 constitue une avancée déterminante. Il crée, pour la première fois, un cadre juridique national pour la remise en bon état d'usage de certains dispositifs médicaux, avec deux volets majeurs : - d'une part, il rend possible le reconditionnement de dispositifs inscrits sur une liste spécifique, en cours de finalisation à la suite d'une concertation menée en mai 2025 avec l'ensemble des acteurs concernés ; - d'autre part, il ouvre la voie à la prise en charge par l'Assurance maladie des dispositifs médicaux reconditionnés, dès lors qu'ils respectent les exigences requises de qualité et de sécurité. Concernant les fauteuils roulants, un premier jalon important a été franchi : les nouvelles conditions de prise en charge des véhicules pour personnes handicapées, publiées au début de l'année 2025, intègrent explicitement la possibilité de rembourser des fauteuils issus de la remise en bon état d'usage. Cela permettra à la fois de réduire le gaspillage, de soutenir les initiatives locales comme celles déployées dans les Hauts-de-France, et de favoriser l'emploi dans cette filière innovante, estimé à plusieurs centaines de créations de postes. Les travaux réglementaires se poursuivent afin que les autres catégories d'aides techniques puissent également bénéficier de ce mécanisme de réemploi. L'objectif est clair : offrir une seconde vie aux aides techniques médicales tout en garantissant leur sécurité d'utilisation, leur traçabilité et leur prise en charge financière.

### *Essor de l'intérim médical dans les hôpitaux publics*

1741. – 17 octobre 2024. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** à propos de l'essor de l'intérim médical dans les hôpitaux publics. Il rappelle que la permanence des soins à l'hôpital contribue à la pénibilité des conditions de travail et à la perte d'attractivité des spécialités. Pour pallier ces difficultés, les hôpitaux ont recours à des emplois temporaires. Or comme l'a relevé la Cour des comptes dans un rapport récent, « le développement des emplois temporaires pèse sur la situation financière des hôpitaux, fragilise le statut de praticien hospitalier, ainsi que la qualité et la sécurité des soins ». Même si des mesures ont été prises pour corriger les dérives constatées, notamment le rehaussement des plafonds réglementaires de rémunération et le renforcement des contrôles, la situation demeure insatisfaisante. Comme le note la Cour, « les moyens mobilisés ne suffisent pas à éviter la concurrence entre établissements, qui nourrit une spirale inflationniste », et n'ont pas permis de réduire la pénurie de médecins. Dans ce contexte, il souhaite connaître les dispositions envisagées par le Gouvernement pour mettre un terme à cette situation anormale et coûteuse.

*Réponse.* – Les dispositions de l'article 33 de la loi dite Rist 1 du 26 avril 2021 visant à lutter contre les dérives de l'intérim médical ont conduit à renforcer les contrôles sur les dépenses d'intérim depuis le 3 avril 2023. Elles permettent, d'une part, aux comptables publics de bloquer les rémunérations des contrats d'intérim médical dépassant le plafond réglementaire ou ne respectant pas les conditions fixées par la réglementation et, d'autre part, aux Agences régionales de santé (ARS) de déférer devant le tribunal administratif les contrats irréguliers dont les montants excèdent les plafonds réglementaires, conclus avec des entreprises de travail temporaire ou directement conclus de gré à gré entre praticiens et établissements publics de santé. La mise en oeuvre de ces contrôles comptables avait donc vocation à remettre de l'équité dans les équipes et les conditions de rémunération des praticiens et à stopper les dérives constatées, compte tenu de la concurrence pouvant exister localement entre établissements pour recruter dans certaines spécialités en tension. Il s'agissait également de remettre de la transparence et de l'équilibre dans la gestion des ressources humaines médicales. S'il est encore tôt pour dresser un bilan complet des effets produits par la loi Rist, il ressort de premiers éléments de contrôles réalisés par la direction générale des Finances publiques que ces contrôles ont permis de mettre la rémunération des praticiens intérimaires et vacataires en conformité avec la réglementation. Les rémunérations ont fait l'objet d'un très faible taux de rejet (et en baisse sur la période), tant pour les factures des entreprises de travail temporaire que pour les contrats de gré à gré. Deux signalements ont été réalisés à l'ARS ; les deux affaires ont été régularisées et aucun contrat n'a été déféré devant les juridictions administratives. Ces résultats ont reposé non seulement sur la mobilisation du réseau des comptables publics mais aussi sur la bonne coopération entre les comptables publics et les directeurs d'hôpitaux, qui ont globalement adhéré au dispositif et négocié avec les praticiens intérimaires. S'agissant du recours aux emplois temporaires au sens large, désignant le recrutement de praticiens contractuels de courte durée, il a pu effectivement être constaté un recours accru aux contrats dits de motif 2 (offrant une rémunération dérogatoire par rapport au plafond de rémunération des praticiens en cas de difficulté particulière de recrutement ou d'exercice pour une activité nécessaire à l'offre de soin sur le territoire, en contrepartie de l'engagement du praticien sur des objectifs quantitatifs et qualitatifs évalués annuellement) depuis la mise en oeuvre des contrôles de la loi Rist, y compris pour des courtes durées qui ne permettent ni la fixation ni la réalisation d'objectifs justifiant

l'attribution d'une part variable. Si le recours aux contrats de motif 2 a permis dans de nombreux cas de fidéliser les praticiens intérimaires et remplaçants réguliers en leur proposant un exercice salarié stabilisé, les dérives constatées dans l'utilisation de ces contrats, dans un cadre qui s'éloigne de l'objet fixé par les textes, a pu générer des difficultés au niveau local. Aussi, le décret n° 2024-1133 du 4 décembre 2024 relatif au recrutement de praticiens contractuels par les établissements publics de santé en application du 2° de l'article R. 6152-338 du code de la santé publique a porté des mesures visant à mieux encadrer les conditions de recours aux contrats de motif 2, notamment en précisant le motif de recours à ces contrats pour les réserver à des postes nécessitant des compétences hautement spécialisées ou en cas de risque avéré sur la continuité de l'offre de soins sur le territoire, en instaurant une condition d'ancienneté de cinq ans d'inscription à l'ordre pour le recrutement sur ces contrats et en fixant une durée minimale des contrats de six mois et une quotité minimale de temps de travail de 40 %.

*Publications des décrets d'application de la loi du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé*

**1978.** – 24 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'application de la loi n° 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé. Dans la perspective d'améliorer l'accès aux soins, celle-ci prévoit notamment que les infirmiers en pratique avancée (IPA) puissent exercer leurs compétences en autonomie. Les représentants des IPA demandent la mise en place d'une gradation des soins entre infirmiers et IPA, particulièrement dans le cadre du premier recours, afin de répartir efficacement les responsabilités selon les compétences, tout en garantissant un accès rapide aux soins pour les patients. De plus, les représentants du secteur demandent l'arrêt des formations redondantes avec la formation initiale d'infirmier telles que la vaccination et le renouvellement des produits sanguins labiles et la mise en place de formations d'IPA supplémentaires qui permettraient aux professionnels de développer de nouvelles expertises. Le sénateur souhaite donc connaître la position du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre afin d'enfin faire appliquer la loi n° 2023-379 du 19 mai 2023 destinée à améliorer l'accès aux soins.

*Publications des décrets d'application de la loi du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé*

**2846.** – 16 janvier 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** les termes de sa question n° 01978 sous le titre « Publications des décrets d'application de la loi du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Dans la perspective d'améliorer l'accès aux soins, l'administration travaille à l'évolution des compétences des professionnels de santé dont les infirmiers. Une articulation entre la refonte du métier socle infirmier et le métier d'Infirmier en pratique avancée (IPA) est réalisée. C'est pourquoi, en fonction de l'évolution des compétences infirmières, il pourrait y avoir une évolution du périmètre d'action des IPA. En effet, si le métier socle est formé à certaines compétences qui sont aujourd'hui réservées aux seuls IPA alors la formation des IPA évoluera pour ne pas être redondante. Les IPA travaillent auprès de patients atteints de pathologies chroniques, en autonomie, leur responsabilité est engagée. Ils ont la possibilité de recevoir des patients en accès direct ou dans le cadre d'un suivi sur adressage médical. Il y a donc bien gradation des soins par rapport à un infirmier socle qui agira sur prescription médicale. Quant à la formation des professionnels, depuis le 10 août 2023, les infirmiers sont autorisés à prescrire l'ensemble des vaccins du calendrier vaccinal, à l'exception des vaccins vivants atténués chez les personnes immunodéprimées moyennant une formation. Le référentiel des IPA ne prévoit pas de formation à la prescription des vaccins. C'est pourquoi, ils sont tenus de réaliser la formation au même titre que les infirmiers afin de leur donner la compétence de prescrire la vaccination.

*Création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19*

**2024.** – 24 octobre 2024. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** concernant le retard dans la publication des décrets d'application relatifs à la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19. Il précise que selon l'organisation mondiale de la santé, les patients atteints du covid dit

« long » sont ceux ayant été touchés par cette maladie (d'une intensité plus ou moins élevée) et qui présentent toujours des symptômes deux mois après. Dans ce cadre, le Gouvernement avait annoncé, lors de l'examen de la loi du 24 janvier 2022, que ces patients seraient accompagnés au moyen d'une plateforme dédiée. Cependant, cette plateforme n'a, à ce jour, pas été mise en place. De plus, aucun décret d'application portant sur ladite loi n'a été pris, alors même que le Gouvernement s'était engagé à le faire dans les six mois suivant sa promulgation, laissant ainsi les 2 millions de personnes touchées par le covid long (selon le site [santepubliquefrance.fr](http://santepubliquefrance.fr) et pour l'année 2022) sans réponse. Il demande donc au Gouvernement un point sur l'avancement de la création de cette plateforme, ainsi que sur la publication des décrets d'application portant sur la loi du 24 janvier 2022.

*Réponse.* – Les formes persistantes de Covid dites « Covid long » représentent un sujet d'attention pour le ministère chargé de la santé. En parallèle de la gestion immédiate de la crise sanitaire, un travail collectif a été conduit pour organiser la meilleure prise en charge possible des patients atteints de Covid long. En mars 2022, le ministère chargé de la santé annonçait une feuille de route dotée de moyens renforcés et fixant des objectifs de prise en charge pour les patients atteints de Covid long. Pour ce qui est de la recherche, l'ANRS-Maladies infectieuses émergentes (MIE) assure son animation scientifique selon les axes prioritaires suivants : l'approfondissement des connaissances épidémiologiques, l'impact de l'infection sur le plan médico-économique, la recherche de causes physiopathologiques expliquant les formes persistantes, l'étude de la dimension sociale ainsi que la recherche interventionnelle (évaluation des prises en charge, parcours de soins...). Au total, 16 Meuros de financements de l'Etat pour la recherche concernant le Covid long étaient décomptés fin 2023, dont un appel à projets dédié de plus de 10 Meuros (avec 1,8 Meuros de contribution de la fondation pour la recherche médicale) lancé par l'ANRS-MIE en 2021/2022. 50 projets ont ainsi été soutenus. D'autres projets de recherche dédiés au covid long peuvent être déposés au titre des appels à projets de l'ANRS-MIE. Une journée scientifique rassemblant l'ANRS-MIE, Santé publique France, la Haute autorité de santé (HAS) ainsi que les ministères concernés a été organisée en octobre 2024 afin de faire le point sur les avancées scientifiques relatives au Covid long, d'aborder les questions en suspens et de définir les priorités de recherche à venir. Concernant la prise en charge des patients, la structuration des soins doit s'organiser en trois niveaux de recours tels que formulés par la HAS, à savoir un premier niveau de recours constitué par les médecins généralistes au centre du dispositif, un second mobilisant les médecins spécialistes de ville ou d'hôpital, qui prennent en charge les explorations fonctionnelles (respiratoires, cardiologiques, neurologiques, ORL) et la prise en charge des troubles dits fonctionnels et un troisième niveau correspondant aux services de soins médicaux et de réadaptation pour la prise en charge des patients les plus complexes. Pour articuler ces prises en charge de territoire, des cellules de coordination visant à accompagner, informer, orienter les professionnels et les patients mais également à coordonner les interventions des professionnels pour les patients les plus complexes ont été créées. Les enquêtes effectuées montrent que les quelques 130 cellules de coordination existantes sont portées par les acteurs locaux de la coordination assurant l'existence de dispositifs intégrés et adaptés aux spécificités territoriales et constituant une réponse opérationnelle pour que chaque personne présentant des symptômes persistants post-Covid puisse trouver à proximité de son domicile une solution. Pour aller plus loin, un cahier des charges visant à harmoniser l'activité Covid long au sein des dispositifs d'appui à la coordination a été publié en mars 2024. Depuis 2021, la HAS est mobilisée dans l'élaboration de réponses rapides relatives aux critères diagnostiques, aux modalités de dépistage et de prise en charge clinique et paraclinique des adultes avec symptômes prolongés. Pour informer et former davantage le corps médical et participer à la lutte contre l'errance médicale, la HAS a publié en mai 2024 des recommandations visant à structurer le parcours de soins de l'adulte présentant des symptômes prolongés de Covid-19 et prévoit de compléter ce travail par un guide abordant le parcours des enfants de moins de 15 ans. L'appropriation de ce parcours par les professionnels de santé en particulier du premier recours doit maintenant être soutenue et l'analyse de ces recommandations doit permettre d'identifier et de spécifier les conditions de mise en oeuvre de ces parcours tout en s'intégrant dans l'ensemble de l'offre de soins existante. En complément, le programme triennal 2023-2025 de l'agence nationale du développement professionnel continu comprend une orientation prioritaire relative à la prise en charge des patients présentant des symptômes prolongés suite à une Covid-19. S'agissant des plateformes de référencement prévues par la loi du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la Covid-19, un espace d'information sur le Covid long a été créé sur le site [Santé.fr](http://Santé.fr). Ayant mobilisé pour sa réalisation l'ensemble des parties prenantes concernées (experts, professionnels de santé, patients et directions d'administration centrale), cette plateforme permet depuis sa mise en ligne en mars 2024 d'accompagner les personnes concernées en leur fournissant de l'information sur le diagnostic, les symptômes, le quotidien, la recherche, etc. mais également sur l'offre de soins autour de leur lieu de vie par l'intégration d'un outil d'aide à l'orientation vers les ressources de proximité. Le taux de satisfaction, obtenu via le module présent sur les pages de l'espace, s'élève à 88 %. Au total, la mise en oeuvre de la feuille de

route Covid long s'est poursuivie avec de récentes avancées notables : l'élaboration d'un parcours par la HAS, la création d'un espace d'information dédié au sein de la plateforme Santé.fr, la publication d'un cahier des charges commun à tous les dispositifs d'appui à la coordination et la tenue d'une journée scientifique de recherche. Ces travaux ont vocation à se poursuivre au bénéfice des patients.

### *Restriction de l'accès à l'aide médicale de l'État*

**2356.** – 14 novembre 2024. – **Mme Marie-Pierre Monier** souhaite attirer l'attention **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les difficultés posées par l'annonce de M. Le ministre des comptes publics lors de la séance de questions au Gouvernement du 15 octobre 2024 de la mise en oeuvre rapide de plusieurs mesures visant à restreindre l'accès à l'aide médicale de l'État (AME), à l'instar notamment de la prise en compte des ressources du conjoint dans le calcul d'admission à l'AME. Cette conjugalisation poserait en effet un risque significatif pour les femmes étrangères en situation précaire. Ces dernières se retrouveraient ainsi privées de couverture santé en cas de dépassement du plafond de ressources lié aux revenus de leur conjoint et dans une situation de dépendance économique accrue vis-à-vis de ce dernier, renforçant leur exposition aux violences conjugales et intrafamiliales, auxquelles elles sont d'ores et déjà particulièrement vulnérables en raison d'un cumul de facteurs économiques, sociaux et administratifs. Aussi, elle l'invite à ne pas concrétiser la mise en oeuvre d'une telle mesure, qui s'inscrit par ailleurs à rebours de la logique de déconjugalisation portée par la récente réforme du mode de calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) qui ne prend plus en compte depuis octobre 2023 les ressources du conjoint.

*Réponse.* – L'ensemble des règles relatives aux ressources prises ou non en compte dans le cadre de l'instruction d'une demande d'Aide médicale de l'Etat (AME), ainsi que le plafond de ressources applicable, sont celles en vigueur pour la Complémentaire santé solidaire (C2S), conformément à l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles. Le plafond applicable au demandeur de l'AME est déterminé en fonction du nombre de personnes à charge, selon les règles fixées pour la C2S par les articles R. 861-2 et R. 861-3 du code de la sécurité sociale. Il est fixé à 862 euros par mois pour une personne seule et à 1 292 euros par mois pour deux personnes au sein du foyer (en métropole). L'attribution de l'AME étant familialisée, permettant ainsi le bénéfice de ce droit à l'ensemble des membres du foyer, la logique est celle de la prise en compte des ressources du demandeur et de toutes les personnes à sa charge (conjoint, concubin, partenaire de PACS ainsi que les personnes « tierces » vivant chez le demandeur et à sa charge totale, effective et permanente). Dans le cas d'un couple composé d'une personne en situation régulière et d'une personne en situation irrégulière, la circulaire DGAS/DSS/DHOS n° 2005-407 du 27 septembre 2005 précise que la demande d'AME est examinée sans tenir compte des ressources du conjoint assuré au motif que l'on ne peut considérer cette personne en situation régulière comme ayant droit d'une personne en situation irrégulière. Le rapport conjoint de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) et de l'Inspection générale des finances -IGF), dit "Evin-Stefanini" et remis au Gouvernement au mois de décembre 2023 préconise la prise en compte des ressources de l'ensemble du foyer, y compris celles des membres de nationalité française ou en situation régulière. Aucun projet de texte n'a à ce jour été publié sur la base des propositions des rapporteurs, en raison notamment de la dissolution de l'Assemblée nationale et des changements de Gouvernement. Le Gouvernement actuel a repris l'étude des propositions des rapporteurs et il fera savoir dans les toutes prochaines semaines, les propositions qu'il reprendra.

### *Reconnaissance du métier d'herboriste*

**2591.** – 12 décembre 2024. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la nécessité de reconnaître officiellement la profession d'herboriste. Alors que la demande en plantes médicinales ne cesse d'augmenter, 80 % des plantes utilisées en France sont actuellement importées. Cette situation interroge sur la dépendance de la France vis-à-vis des importations alors que nos territoires, notamment ruraux, disposent d'un savoir-faire traditionnel et des conditions idéales pour produire localement ces plantes médicinales. Le développement de petites cultures locales pourrait devenir un levier économique et écologique important pour ces territoires. Cependant, l'absence de reconnaissance légale de la profession d'herboriste freine cette filière. Ce métier essentiel est oublié depuis la suppression du diplôme en 1941 par le gouvernement de Vichy. Aujourd'hui, seuls les pharmaciens sont habilités à vendre et à conseiller sur l'usage thérapeutique de la majorité des plantes médicinales, limitant ainsi les herboristes dans leur pratique professionnelle. La création d'un diplôme d'État, garantissant une formation de qualité, permettrait de structurer cette filière tout en offrant aux consommateurs une sécurité quant à l'utilisation appropriée des plantes médicinales, grâce à un accompagnement

professionnel. Elle demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage pour reconnaître officiellement la profession d'herboriste, notamment à travers la création d'un diplôme d'État, et soutenir le développement local de la production de plantes médicinales dans un cadre légal.

*Réponse.* – Depuis la disparition du diplôme d'herboriste en 1941, l'article L. 4211-7 du code de la santé publique est venu encadrer l'exercice des herboristes en France. Les plantes médicinales peuvent être délivrées par les pharmaciens d'officine en application du 5° de l'article L. 4211-1 du code de la santé publique et de l'arrêté du 15 février 2002 fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine. Cet article réserve donc la vente des plantes médicinales inscrites à la pharmacopée au seul pharmacien, hormis certaines plantes qui peuvent, par dérogation et en application du décret n° 2008-839 du 22 août 2008, être délivrées par des personnes autres que des pharmaciens. Les pharmaciens bénéficient d'enseignements liés à l'herboristerie dans le cadre de leur formation initiale. Le caractère médicamenteux des plantes médicinales à effet thérapeutique rend nécessaire le maintien de cette activité dans le champ de la profession de pharmacien. Par ailleurs, le pharmacien peut poursuivre sa formation à travers des diplômes universitaires et interuniversitaires. Ainsi, le pharmacien possède une connaissance complète des plantes médicinales, notamment sur la prévention et la gestion des interactions entre les plantes médicinales et les médicaments. Il dispose des compétences nécessaires pour dispenser une médication adaptée, à visée préventive ou curative. Par conséquent, il n'est pas envisagé à date de réintroduire le diplôme d'herboriste.

### *Enjeux d'accessibilité du traitement préventif de la bronchiolite par Nirsevimab.*

2717. – 9 janvier 2025. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur les enjeux d'accessibilité du traitement préventif de la bronchiolite par Nirsevimab. La bronchiolite demeure l'une des principales causes d'engorgement des services pédiatriques chaque année, en particulier lors de la période hivernale. Le traitement préventif par Nirsevimab (Beyfortus), un anticorps monoclonal, a prouvé son efficacité pour prévenir cette maladie. Toutefois, son coût élevé, supérieur à 400 euros, ainsi que les modalités de son remboursement limitées, restreignent l'accès pour de nombreuses familles, malgré les recommandations des pédiatres. En outre, la France reste le seul marché européen à ne pas rembourser intégralement ce traitement, ce qui constitue une inégalité d'accès aux soins pour les familles françaises. Cette situation est d'autant plus préoccupante dans un contexte où environ 5 % de la population, soit plusieurs millions de Français, ne disposent pas d'une couverture complémentaire de santé. Il convient également de souligner que les auxiliaires de puériculture, et toutes personnes ayant une profession en lien avec la petite enfance, sont particulièrement vulnérables à cette maladie. En cas de contamination, elles risquent non seulement de souffrir des conséquences de la maladie, mais également de ne plus pouvoir exercer leur métier, ce qui engendre des difficultés économiques et logistiques pour les familles qu'elles accompagnent. La propagation de la bronchiolite parmi ces professionnels représente donc un risque supplémentaire pour la santé publique. Dans ce cadre, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage pour améliorer l'accessibilité financière de ce traitement, afin de soulager les hôpitaux, prévenir efficacement les formes graves de bronchiolite, et garantir une égalité d'accès pour toutes les familles. Ainsi, celui-ci juge crucial de trouver des solutions permettant de protéger à la fois la santé des enfants et celle des travailleurs de la petite enfance.

*Réponse.* – Les services du ministère de la santé sont pleinement conscients de l'importance que présente la prévention des infections au virus respiratoire syncytial responsable de bronchiolites du nourrisson. Lors de l'hiver 2024/2025, les futurs parents ont disposé de plusieurs médicaments, tous pris en charge en totalité ou en partie par l'assurance maladie obligatoire : - SYNAGIS, anticorps monoclonal commercialisé dédié aux nourrissons prématurés ; - BEYFORTUS, anticorps monoclonal commercialisé en France depuis la saison 2023-2024, mis à disposition la première année par un achat État et pris en charge en droit commun depuis avril 2024 ; - ABRYSVO, vaccin maternel pris en charge depuis cette saison 2024-2025. Il est remboursé chez la femme enceinte entre la 32ème et 36ème semaine d'aménorrhée en vue de protéger l'enfant à la naissance. Il doit donc être injecté au moment adéquat afin que la couverture vaccinale coïncide avec la période de circulation du virus (juillet-août à décembre-janvier). Concernant les modalités de prise en charge par l'Assurance maladie, les deux derniers médicaments arrivés sur le marché sont inscrits au remboursement dans le cadre du droit commun (arrêté pour une inscription sur la liste « ville » et arrêté pour une inscription sur la liste « collectivités » pour un usage par les établissements de santé) dans les conditions suivantes : - en ville, l'Assurance maladie obligatoire finance BEYFORTUS à hauteur de 30 %, conformément à son Service médical rendu (SMR) modéré, et intégralement

concernant ABRYSVO, qui a également un SMR modéré mais qui bénéficie de la prise en charge intégrale des soins des femmes enceintes à compter de leur 6e mois de grossesse ; - à l'hôpital, via le tarif du séjour hospitalier, il n'y a pas de reste à charge pour le patient. Le Service médical rendu (SMR) est un critère qui prend en compte plusieurs aspects. D'une part la gravité de la pathologie pour laquelle le médicament est indiqué, et d'autre part des données propres au médicament lui-même dans une indication donnée, notamment son efficacité, ses effets indésirables, sa place dans la stratégie thérapeutique, l'existence d'alternatives thérapeutiques ou encore son intérêt de santé publique. Pleinement conscient de la nécessité de permettre une diffusion optimale des traitements et sans générer d'iniquité d'accès, notamment pour les populations les plus précaires, un décret a été pris par le Gouvernement en août 2024 permettant l'extension des missions des services de Protection maternelle et infantile (PMI) permettant aux PMI de détenir et d'injecter le médicament BEYFORTUS aux enfants (jusqu'ici l'autorisation était limitée aux vaccins). Une possibilité de prise en charge totale avec un complément du département était ainsi possible pour les populations non détentrices d'une complémentaire santé ou lorsque la complémentaire ne couvre pas le reste à charge. Un premier bilan (chiffres non encore stabilisés) montre une très forte adhésion des patients aux traitements nouvellement sur le marché, témoignant de la bonne mobilisation des professionnels de terrain pour faire adhérer l'ensemble de la population, que ce soit dans les maternités ou parmi les professionnels de santé de ville. Des travaux sont ainsi en cours afin d'envisager la poursuite de cette prise en charge dans les services de PMI. Enfin, s'agissant de l'efficacité de la campagne, EPI-PHARE procédera dans les prochains mois à une évaluation de l'efficacité de BEYFORTUS et d'ABRYSVO, ainsi que de leurs effets conjoints.

*Inclure les salariés des prestataires de santé à domicile dans la liste des professionnels automatiquement membres de la communauté professionnelle territoriale de santé*

**3015.** – 30 janvier 2025. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la réforme visant à renforcer l'engagement des professionnels de santé au sein des communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS). En effet, il lui apparaît que les salariés des prestataires de santé à domicile, tels que définis à l'article L. 5232-3 du code de la santé publique, jouent un rôle déterminant dans l'accompagnement des patients à domicile, notamment ceux en situation de dépendance, de handicap ou nécessitant un suivi spécifique. Dès lors, il lui demande s'il ne serait pas cohérent et opportun de prévoir leur inclusion automatique parmi les membres des CPTS lorsque celles-ci concluent une convention avec l'agence régionale de santé et la caisse primaire d'assurance maladie, afin de garantir une meilleure coordination des soins, d'assurer une prise en charge globale des patients sur le territoire, et de valoriser leur contribution essentielle à la continuité des parcours de soins et à la politique de prévention.

*Réponse.* – Les Communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) ont vocation à organiser, pour une meilleure prise en charge de la population et à l'échelle d'un territoire, la coordination des professionnels de santé, des structures telles que les hôpitaux et les établissements médico-sociaux et plus largement l'ensemble des acteurs des champs sanitaire, médico-social et même social. Certaines CPTS fonctionnent aujourd'hui depuis plusieurs années et sont reconnues comme un outil précieux pour monter des projets et améliorer l'organisation des soins de proximité. Le code de la santé publique permet l'adhésion aux CPTS d'un très large panel d'acteurs qui interviennent dans les parcours des patients et la liste des professionnels cités est non exhaustive. L'enjeu est aujourd'hui de généraliser ce dispositif qui a fait ses preuves. 90 % du territoire français est couvert par une CPTS en fonctionnement ou en cours de formalisation. Cela constitue une avancée importante dans l'objectif de déploiement de l'exercice coordonné sous toutes ses formes et un réel atout de notre système de santé, notamment dans le renforcement de l'accès aux soins. L'impact des CPTS sera d'autant plus fort que le nombre de professionnels y participant sera important. Toutefois, les CPTS constituent et doivent rester un dispositif souple et dédié aux professionnels de santé. Ces associations loi 1901 sont créées à leur initiative, le projet de santé est travaillé par ceux qui connaissent le territoire et le font vivre. A ce jour, aucune catégorie de professionnel ou structure n'a d'obligation d'adhérer à la CPTS de son territoire, et il ne semble pas opportun de faire exception à cette règle pour les entreprises de prestation de service et distributeurs de matériel à domicile.

*Nécessité de contrôle plus strict de la qualité de l'eau potable en France en raison de la présence d'acide trifluoroacétique*

3273. – 13 février 2025. – **M. Khalifé Khalifé** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la nécessité de contrôle plus strict de la qualité de l'eau potable en France en raison de la présence d'acide trifluoroacétique (TFA), notamment à Paris. D'après une étude commandée par les associations Générations Futures et l'UFC-Que Choisir, menée sur l'eau du robinet de 30 communes françaises par des laboratoires certifiés, la molécule TFA est présente dans 24 d'entre elles, avec une forte concentration dans des points de distribution du réseau d'eau à Moussac (département du Gard), à Paris et à Buxerolles (département de la Vienne). Dans le 10<sup>e</sup> arrondissement de Paris, la molécule TFA s'élève à 6 200 nanogrammes par litre, soit un niveau préoccupant si l'on se base sur le seuil de la qualité fixé pour des résidus de pesticides à risque (100 ng/l). Contrairement à d'autres pays européens, la France n'a pas établi de seuil de référence pour la molécule TFA. L'absence de données précises sur sa dangerosité est préoccupante, d'autant plus qu'il s'agit d'un résidu de l'herbicide flufenacet, classé le 27 septembre 2024 comme perturbateur endocrinien par l'Agence européenne de contrôle des pesticides. Massivement utilisé sur les cultures céréalières en Europe, son usage en France est en forte hausse, passant de 100 tonnes en 2008 à 911 tonnes en 2022. Cette augmentation pourrait expliquer sa présence accrue dans les eaux souterraines et l'eau potable. L'absence de normes françaises spécifiques compromet la consommation des français. Le TFA, pourtant classé parmi les polluants éternels, ne figure pas parmi les 20 PFAS (substances per- et polyfluoroalkylées) qui seront intégrés aux contrôles sanitaires réglementaires à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Pourtant, une fois épandu, le flufenacet se désagrège progressivement en TFA, une molécule composée d'atomes de carbone et du fluor lui conférant des propriétés antiadhésives, imperméabilisantes et résistantes aux hautes températures. Ces caractéristiques le rendent particulièrement difficile à éliminer, favorisant son accumulation dans l'organisme via l'alimentation et l'eau potable. En conséquence, il l'interroge sur les actions concrètes envisagées par le Gouvernement concernant la contamination au TFA des eaux de Paris, au-delà des mesures de prévention déjà engagées par l'agence Eau de Paris, pour remédier à l'absence de régulation de la molécule TFA. – **Question transmise à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins .**

*Réponse.* – L'attention du ministre chargé de la santé est appelée sur les composés perfluorés ou PFAS et notamment la contamination des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) par ces substances persistantes et toxiques en particulier par l'acide trifluoroacétique (TFA). Le TFA est classé comme PFAS selon la définition de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) et reconnu comme tel par l'Union européenne. Toutefois, le TFA ne fait pas partie de la somme des 20 PFAS prévus par la directive européenne n° 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Aussi, les mesures mises en oeuvre par la Direction générale de la santé (DGS) à ce stade sont les suivantes. La DGS a mandaté le laboratoire d'hydrologie de Nancy de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) pour mener une campagne nationale exploratoire sur les PFAS sur la période 2023-2026. 34 PFAS sont recherchés sur plusieurs centaines d'échantillons. Parmi les 34 PFAS, sont intégrés les 20 PFAS issus de la directive européenne ainsi que d'autres PFAS dits « à chaîne courte » dont le TFA. Cette campagne prospective permettra de développer et tester les capacités analytiques des laboratoires et de prioriser les expertises sanitaires menées par l'ANSES pour la fixation de valeurs sanitaires. Les résultats sont attendus mi-2025. S'agissant des mesures de gestion d'ores et déjà applicables, à ce stade et compte tenu des connaissances disponibles, la DGS retient le seuil sanitaire de 60 µg/L de TFA dans l'eau en s'appuyant sur les modalités de gestion adoptées en Allemagne. Cette recommandation a été formalisée dans l'instruction N° DGS/EA4/2025/22 du 19 février 2025 relative à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de PFAS dans les EDCH, à l'exclusion des eaux conditionnées. D'un point de vue sanitaire, ce n'est pas tant l'origine de la substance (dégradation de pesticides, dégradation de gaz fluorés utilisés en tant que fluides frigorigènes, rejets industriels, etc.) par ailleurs difficile à déterminer qui importe, que le seuil sanitaire appliqué pour la gérer au regard du danger intrinsèque de la substance (le seuil de 60 µg/L est à ce stade utilisé en France pour la gestion, que la présence de TFA soit liée à un rejet industriel ou à la dégradation d'un pesticide). La DGS rappelle par ailleurs, qu'elle a saisi l'ANSES afin de définir des valeurs sanitaires dans l'eau pour les 20 PFAS de la Directive européenne. S'agissant de la définition d'une valeur sanitaire pour le TFA, l'ANSES a renvoyé vers les travaux en cours de l'autorité européenne de sécurité des aliments qui devraient aboutir courant 2025. A noter par ailleurs que la Commission européenne a saisi de son côté l'Organisation mondiale de la santé pour mener une évaluation des risques liés aux PFAS dont le TFA dans l'eau. Ces travaux pourront faire évoluer la valeur sanitaire retenue au regard des dernières connaissances scientifiques disponibles.

### *Essai clinique sur le cannabis thérapeutique*

**3305.** – 13 février 2025. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** concernant la possible fin de l'essai clinique sur le cannabis thérapeutique. Alors que ce dispositif médical, qui concerne environ 1 800 patients, semble porteur d'espoir et a des effets positifs face à certaines maladies, de plus en plus de médecins leur demandent de commencer des sevrages de ce cannabis thérapeutique, ce qui inquiète les patients concernés dans la mesure où il n'existerait pas, à ce jour, de traitements de substitution, du moins autorisés. Le ministère de la santé a, certes, annoncé une « une période de transition » de six mois à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, mais ces quelque 1 800 patients encore traités dans le cadre de l'expérimentation restent inquiets, car confrontés à la perspective d'un arrêt brusque de celle-ci, sans pouvoir enchaîner avec un médicament autorisé par la loi. Aussi, il lui demande de lui confirmer d'une part l'abandon de l'essai clinique sur le cannabis thérapeutique, malgré l'espoir qu'il ferait naître chez de nombreux patients et, dans l'affirmative, si des traitements de substitution leur seront accessibles dans les mois à venir.

### *Cannabis thérapeutique*

**3838.** – 20 mars 2025. – **Mme Marion Canalès** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation actuelle des patients bénéficiant de traitements à base de cannabis dans le cadre de l'expérimentation nationale en cours depuis le 26 mars 2021. Une expérimentation sur la prescription du cannabis médical est en effet en cours dans de nombreux hôpitaux, notamment au centre hospitalier universitaire (CHU) de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) où fut faite la première prescription. La prolongation obtenue jusqu'à décembre 2024 puis juin 2025 est finalement une prolongation de l'impasse. En effet, la décision urgente prise par le Gouvernement précédent permettant de prolonger l'accès au traitement pour les patients déjà traités pour six mois supplémentaires était assortie d'une injonction d'arrêter les traitements chez ces patients pendant ces six mois supplémentaires - traitements pour lesquels il n'existe aucune alternative puisque le cannabis médical est prescrit lorsque les patients n'ont pas d'alternative. En attendant une décision politique du Gouvernement, les patients sont dans l'angoisse de ne plus avoir de traitement et les médecins sont dans l'incertitude de pouvoir les prescrire durablement. Elle lui demande ainsi s'il compte surseoir à l'injonction d'arrêt des traitements en cours pour les patients qui en bénéficient actuellement, cette décision permettant d'éviter une interruption brutale des traitements qui se sont avérés bénéfiques pour de nombreux patients préalablement en impasse thérapeutique. Elle lui demande également s'il entend bien assurer une prolongation de l'accès à ces médicaments au-delà du 30 juin 2025 pour les patients en cours de traitement, et ce jusqu'à ce que le processus réglementaire aboutisse à l'accessibilité pérenne de ces médicaments (Commission européenne, conseil d'État, autorisations des médicaments par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), fixation du prix et du remboursement, tout ce processus ne pouvant pas se tenir d'ici à juin 2025). Cette extension garantirait en effet une continuité des soins et éviterait une fenêtre thérapeutique préjudiciable aux patients bénéficiant de ces médicaments. Ces mesures s'inscrivent dans la lignée de l'engagement gouvernemental en faveur de l'accès aux soins et de la santé des Français. Elles permettraient également aux services ministériels concernés, à ceux de l'ANSM et de la Haute Autorité de santé (HAS) de finaliser le processus d'autorisation pour une transition en douceur vers un cadre réglementaire définitif.

*Réponse.* – Le Gouvernement partage l'objectif d'assurer un accès sécurisé et encadré au cannabis à usage médical pour les patients sans alternative de traitement. Ainsi, et conformément aux dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024, les médicaments à base de cannabis seront soumis à une autorisation d'une durée de cinq ans, renouvelable par période de cinq ans, délivrée par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM). À l'instar du dispositif expérimental, l'accès au cannabis à usage médical sera strictement restreint en dernière ligne de traitement, sur prescription hospitalière initiale, dans des indications et situations cliniques pour lesquelles l'efficacité est présumée selon l'ANSM. Les textes réglementaires encadrant ce dispositif ont été notifiés à la Commission européenne le 19 mars 2025, ouvrant une période de statu quo de trois mois durant laquelle la Commission et les États membres pourront examiner les textes et émettre des observations. En l'absence d'objections majeures (qui prolongeraient la période de statu quo de 3 mois supplémentaires), ces textes pourraient être publiés dans les prochains mois, après leur examen par le Conseil d'État. Parallèlement, la Haute autorité de santé (HAS) a été récemment chargée d'évaluer l'intérêt thérapeutique du cannabis à usage médical. Son avis, attendu dans les prochains mois, conditionnera l'éventuelle prise en charge, c'est-à-dire le remboursement ou non, ainsi que le taux de remboursement le cas échéant de ces médicaments par l'Assurance

maladie. Dans l'attente de l'aboutissement de ces travaux, le ministère chargé de la santé et de l'accès aux soins a décidé de prolonger la prise en charge du cannabis médical pour les patients encore sous traitement depuis la fin de l'expérimentation, au-delà du 31 décembre 2024. L'objectif est de ne pas interrompre brutalement leur traitement par cannabis à usage médical, pour des raisons de santé publique. Ainsi, jusqu'au 31 mars 2026, la prise en charge des patients inclus dans l'expérimentation sera assurée à titre exceptionnel pour les médicaments ayant été autorisés au titre de l'expérimentation et facturés par les pharmaciens d'officine et de pharmacie à usage intérieur. Cette décision permettra également aux autorités sanitaires, notamment la HAS, de finaliser leurs travaux d'évaluation. Avec la notification de ce texte à la Commission européenne, le Gouvernement engage donc la première étape pour permettre une entrée dans le droit commun du cannabis à usage médical. Le ministère chargé de la santé et de l'accès aux soins réaffirme son engagement à soutenir les patients concernés durant cette période de transition et reste pleinement mobilisé pour suivre les avancées scientifiques et cliniques liées à l'usage médical du cannabis.

### *Développement de la médecine nucléaire thérapeutique en oncologie*

**3361.** – 20 février 2025. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur le développement de la médecine nucléaire thérapeutique en oncologie. Cette spécialité, historiquement orientée sur l'imagerie médicale, connaît la mutation la plus importante de son activité depuis la mise à disposition des TEP-scan en imagerie, jouant désormais un rôle central dans le traitement de certains cancers. Cette évolution majeure conduit à proposer la radiothérapie interne vectorisée (RIV) à un nombre croissant de patients atteints de cancer à forte incidence, en particulier le cancer de la prostate. Si certains patients peuvent déjà bénéficier de la radiothérapie interne vectorisée, en partie grâce à l'accès précoce, notre système de santé n'est pas encore prêt pour accueillir tous les patients éligibles à cette stratégie thérapeutique. En effet, la France dispose d'une quarantaine de centres délivrant la RIV permettant de couvrir actuellement 40 % du besoin national alors que le nombre de patients éligibles augmentera dans les années à venir. Certaines estimations tablent sur une multiplication par 10 du nombre de patients à horizon 2030. L'étude « Capacité théranostique 2023-2024 » de la Société Française de Médecine nucléaire et les travaux du collectif « Pour un accès équitable à la médecine nucléaire théranostique » mettent en avant les trois principaux enjeux du développement de l'activité RIV que sont la pénurie de professionnels de santé (médecins nucléaires, radiopharmaciens, physiciens médicaux et manipulateurs en électroradiologie médicale), le questionnement du modèle économique par les centres et le manque d'investissements dans des infrastructures appropriées permettant l'augmentation des capacités d'accueil des patients dans des locaux radioprotégés. L'augmentation du nombre de patients éligibles entraîne donc de nouveaux besoins en matière d'organisation de l'offre de soins, d'infrastructures et de ressources humaines qu'il convient d'anticiper pour garantir un accès équitable des patients à la médecine nucléaire théranostique. Dans ce contexte, elle souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour augmenter les capacités de traitement et s'assurer d'un accès équitable des patients éligibles à la radiothérapie interne vectorisée.

*Réponse.* – La radiothérapie interne vectorisée est une évolution thérapeutique majeure pour les patients atteints d'un cancer, qui est appelée à se développer ces prochaines années. Depuis 2024, les services de médecine nucléaire doivent être autorisés par les Agences régionales de santé (ARS), avec une autorisation spécifique pour la radiothérapie interne vectorisée. Dans le cadre des schémas régionaux de santé 2023-2028, ce sont entre 100 et 150 services qui devraient être autorisés ces prochains mois par les ARS afin de garantir l'accès à cette thérapie dans toutes les régions, dans des conditions permettant de garantir la qualité et la sécurité du parcours des patients. Il est important que les professionnels formés à cette activité soient en nombre suffisant pour répondre aux besoins des services. Le nombre de médecins nucléaires a déjà augmenté de 32 % entre 2012 et 2023 et grâce à la suppression du numerus clausus, le nombre d'étudiants en médecine formés va continuer à augmenter dans les prochaines années. Le Gouvernement continuera à suivre attentivement l'offre de médecine nucléaire pour garantir l'accès des patients à toutes les thérapies, y compris les plus innovantes.

### *Absence de parution de l'arrêté ministériel sur les actes d'épilation définitive*

**3496.** – 27 février 2025. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur l'application du décret n° 2024-470 du 24 mai 2024 relatif aux actes d'épilation à la lumière pulsée intense et au laser à visée non thérapeutique, qui constitue une avancée importante pour les infirmiers, infirmières et esthéticiennes souhaitant exercer des prestations d'épilation définitive en conformité avec le cadre légal. En permettant aux

infirmiers, infirmières et esthéticiennes de réaliser ces prestations, il a mis fin au monopole médical sur ces actes, répondant ainsi à une attente forte des professionnels et du marché. Toutefois, ce décret a également introduit une obligation essentielle : celle pour les infirmiers et les esthéticiennes de suivre une formation spécifique, dont les contenus et modalités doivent être fixés par un arrêté ministériel, sous la responsabilité des ministres chargés de la santé, de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche. Or, cet arrêté n'a toujours pas été publié à ce jour, probablement en raison des instabilités gouvernementales récentes. Cette situation engendre des conséquences regrettables et multiples. Sur le plan professionnel d'une part, de nombreux professionnels, infirmiers et esthéticiennes se trouvent dans l'impossibilité d'exercer cette activité en toute sécurité juridique, et ce malgré les investissements conséquents engagés pour se former, s'équiper ou créer leur entreprise. Les infirmiers se trouvent particulièrement pénalisés, car, à défaut de formation validée, ils risquent des sanctions disciplinaires de leur ordre professionnel. Les esthéticiennes, non soumises à une telle autorité de régulation, semble bénéficier quant à elles d'une tolérance qui crée une inégalité manifeste. À cet égard, il est difficilement compréhensible que les infirmiers et infirmières soient confrontés à un nombre plus important de contraintes que les esthéticiennes. Cette incohérence affaiblit la crédibilité du cadre juridique et met en lumière une rupture d'égalité injustifiée entre ces deux catégories de professionnels. Sur le plan économique d'autre part, la paralysie actuelle freine la création et le développement d'entreprises dans un secteur pourtant prometteur. Selon les prévisions fournies par les experts comptables, une entreprise nouvellement créée dans ce domaine pourrait générer un chiffre d'affaires moyen de 160 000 euros dès la première année d'activité, avec des perspectives de croissance solides à long terme. Dès lors, cette situation constitue non seulement un obstacle majeur à l'entrepreneuriat, mais prive également l'État de recettes fiscales et sociales significatives, compromettant ainsi une opportunité économique cruciale pour notre pays. Il est donc essentiel de souligner que ce blocage réglementaire a des conséquences qui dépassent largement les seuls professionnels directement concernés. Il impacte un secteur en plein essor, ralentit la dynamique économique. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de cet arrêté ministériel ainsi que sa date de parution envisagée.

*Réponse.* – L'arrêté relatif aux caractéristiques de la formation obligatoire pour la réalisation des actes d'épilation à la lumière pulsée intense ou au laser à visée non thérapeutique est paru le 26 février 2025 et des formations sont actuellement assurées par les organismes compétents. Les infirmiers diplômés d'État qui souhaitent pratiquer les actes peuvent donc désormais s'inscrire à ces formations.

### *Lutte contre la présence de chlorure de vinyle monomère et de substances perfluoroalkylées dans l'eau potable*

**3624.** – 6 mars 2025. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur l'impact sur la santé publique de la présence dans l'eau potable de chlorure de vinyle monomère (CVM), qui s'ajoute aux substances perfluoroalkylées (PFAS). La pollution de canalisations d'eau en PVC posées avant 1980 par le CVM suscite de vives inquiétudes quant aux effets sur la santé publique au regard du caractère cancérigène reconnu. Depuis l'instruction de 2020, la responsabilité de la surveillance et du contrôle de ces polluants a été transférée aux communes et aux gestionnaires des réseaux de distribution d'eau, sous le pilotage des agences régionales de santé (ARS). Toutefois, ces dernières ne disposent pas des données consolidées, et celles du ministère, lorsqu'elles sont accessibles, restent difficiles à interpréter sans expertise spécifique. De ce fait, il n'existe aujourd'hui ni vision d'ensemble, ni transparence suffisante pour informer correctement les citoyens et les acteurs de la santé publique. Plusieurs chercheurs pointent des lacunes préoccupantes en matière de surveillance et de prévention. Ils formulent plusieurs recommandations : la mise en place d'une base de données nationale, centralisant les informations issues des analyses des ARS et des gestionnaires d'eau ; l'accélération des campagnes de tests afin d'identifier les canalisations sources de pollution ; l'amélioration du suivi local des niveaux de contamination pour assurer une réactivité plus efficace face aux risques sanitaires, pour une meilleure information du public. Ils soulignent également la nécessité de réaliser une étude épidémiologique sur les cancers du foie, une pathologie dont l'augmentation interpelle et pour laquelle la corrélation avec la pollution de l'eau devrait être étudiée ; et la nécessité de systématiser les tests de l'eau du robinet en cas de diagnostic de maladies du foie rares telles que l'angiosarcome, considéré comme un indicateur sentinelle d'une exposition prolongée à certains polluants comme le CVM. Cette problématique partagée par plusieurs pays se déploie à l'échelle européenne. La France se doit d'être exemplaire dans la mise en oeuvre des directives européennes sur la qualité de l'eau potable, en continuant à développer les campagnes d'analyses. Elle pourrait mettre en avant cette bonne pratique auprès de ses partenaires européens pour être à la pointe de cet engagement. En conséquence, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il

entend mettre en oeuvre pour lutter contre la pollution de l'eau potable aux CVM et substances perfluoroalkylées (PFAS), pour renforcer le suivi sanitaire, assurer une meilleure transparence des données afin de garantir aux citoyens un accès à une eau potable exempte de substances toxiques.

*Réponse.* – Le Chlorure de vinyle monomère (CVM) est un produit chimique purement synthétique. Il n'existe aucune source naturelle de ce composé. La présence de CVM dans l'Eau destinée à la consommation humaine (EDCH) peut provenir soit d'une contamination de la ressource en eau (pollutions industrielles ou accidentelles), soit d'une migration dans l'eau à partir de certaines conduites en polychlorure de vinyle (PVC) des réseaux de distribution d'eau. En effet, la fabrication du PVC repose sur la polymérisation du CVM. Une étape de fabrication permet désormais de réduire la teneur en CVM résiduel à des concentrations inférieures à 1 ppm dans le PVC fabriqué. Certaines canalisations en PVC antérieures à 1980 (date de modification du procédé de fabrication) peuvent donc avoir potentiellement une teneur en CVM résiduel beaucoup plus élevée, et sont ainsi les seules à pouvoir induire une migration de CVM dans l'eau, sous certaines conditions, notamment quand l'eau circule lentement dans les canalisations (cas des extrémités de réseaux par exemple) et quand la température de l'eau est élevée. Le CVM fait partie des paramètres chimiques inscrits dans la directive européenne sur l'eau potable (98/83/CE, puis 2020/2184) avec une limite de qualité à respecter (0,5 µg/L). Dès 2001, les obligations européennes ont été transposées dans la réglementation nationale (décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001). Conformément à la directive européenne de 1998, le CVM n'était pas systématiquement mesuré dans le cadre du contrôle sanitaire, sauf en cas de circonstances particulières (pollution d'une nappe d'eau d'origine industrielle, réalisation de campagnes de mesures spécifiques, etc). En application des règles techniques précisées par la circulaire DGS/SD7A n° 2003-445 du 17 septembre 2003, la présence de CVM dans l'eau potable était déterminée par calcul à partir des spécifications de la migration maximale du polymère constitutif des matériaux ou des produits de traitement entrant au contact de l'eau. L'analyse du CVM dans l'eau à la sortie des installations de traitement a été rendue systématique dans le cadre du contrôle sanitaire des Agences régionales de santé (ARS) à partir de 2007. Dès lors, la France va plus loin que la réglementation européenne en mesurant directement le CVM dans l'eau, alors que la réglementation européenne prévoit uniquement l'estimation par calcul de la présence théorique de CVM dans l'eau. Ainsi, l'acquisition de données dans le cadre du contrôle sanitaire est effective depuis le début des années 2000, avec une évolution importante à partir de 2007-2008 en lien avec la montée en compétence analytique des laboratoires agréés pour la mesure du CVM dans l'eau. A ce jour, plusieurs centaines de milliers de données sont disponibles sur la France entière. En 2023 et 2024, près de 66 000 analyses ont été réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire avec un taux de conformité de plus de 98% par rapport à la limite de qualité européenne fixée à 0,5 µg/L. Au regard de l'avis rendu par l'AFSSA (Agence française de sécurité sanitaire des aliments) en janvier 2005, les modalités de gestion des risques sanitaires liés à la présence de CVM dans l'eau potable ont été précisées dès 2006 (circulaire n° DGS/SD7A/2006/110 du 8 mars 2006). En parallèle du contrôle sanitaire, le ministère chargé de la santé a mandaté le laboratoire d'hydrologie de Nancy de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) afin de mener une campagne nationale exploratoire de mesures du CVM dans l'eau potable sur la période 2008-2010. Au vu des résultats de cette campagne et d'un nouvel avis de l'ANSES de juillet 2012, la DGS a fait évoluer les modalités de gestion (instruction n° DGS/EA4 n° 2012-366 du 18 octobre 2012) en demandant aux ARS d'identifier les secteurs à risque du réseau de distribution d'eau potable grâce notamment aux données patrimoniales fournies par les collectivités et d'engager un plan d'échantillonnage pluriannuel, avec l'appui des personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE). Cette instruction encadre également les modalités de gestion des non-conformités. En 2020, sur le fondement des retours d'expérience des ARS, des professionnels de l'eau et d'études scientifiques, l'instruction n° DGS/EA4/2020/67 du 29 avril 2020 a fait évoluer les modalités d'identification des zones à risque et de gestion des non-conformités en remplaçant la PRPDE comme acteur central dans la gestion de la problématique du CVM dans les EDCH. Cette instruction précise le calendrier de mise en oeuvre des actions correctives graduées selon les concentrations mesurées. Dorénavant, les PRPDE sont chargées des investigations sur les réseaux à risque. Par ailleurs, les ARS poursuivent la sensibilisation des collectivités à la problématique des CVM dans l'eau. Elles sensibilisent également les comités de bassin des agences de l'eau afin que celles-ci puissent apporter un soutien financier aux collectivités concernées (réalisations d'études dites patrimoniales et/ou réalisation de travaux de remplacement des canalisations incriminées). Lorsque les mesures correctives à court terme (purges) ne sont pas possibles ou pas efficaces, ou en l'absence de retour à la conformité par des mesures à long terme dans les délais encadrés par l'instruction de 2020, des mesures de restriction de consommation d'eau doivent être prononcées. Seuls des travaux sur les canalisations concernées permettent de garantir une conformité durable vis-à-vis du CVM. La PRPDE informe les consommateurs de la restriction et met à leur disposition de l'eau de qualité potable (en citerne, en sachet, conditionnée) jusqu'au retour à la conformité.

Enfin, concernant la problématique des substances perfluoroalkylées (PFAS), la situation est la suivante : en lien avec la transposition de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des EDCH (refonte), la recherche des PFAS est rendue obligatoire dans le cadre du contrôle sanitaire des ARS, sur l'EDCH et les ressources en eau utilisées pour la production d'EDCH, à partir de janvier 2026, en lien avec les capacités analytiques existantes des laboratoires. Certaines ARS intègrent d'ores et déjà progressivement les PFAS dans les paramètres du contrôle sanitaire. C'est également le cas de certaines PRPDE qui intègrent la recherche des PFAS dans leur programme de surveillance. Afin d'appuyer les décisions en matière de gestion des risques sanitaires, l'Anses a été saisie par le Gouvernement en novembre 2022 afin d'évaluer les risques sanitaires et les expositions liés aux PFAS. L'expertise de l'Anses permettra de guider les acteurs nationaux et locaux en produisant des référentiels sanitaires pour des substances prioritaires et en proposant des mesures d'aide à la gestion des risques (surveillance, contrôle, réglementation, valeurs repères, etc.). Le résultat des travaux de l'ANSES menés sur les EDCH est attendu mi-2025 pour certains PFAS. De son côté, la Commission européenne a saisi l'Organisation mondiale de la santé en décembre 2023 pour définir une méthodologie de priorisation des PFAS à enjeux sanitaires et établir des valeurs de gestion dans les EDCH. Les résultats de ces travaux sont attendus courant 2025. Sur la base de l'avis du HCSP du 9 juillet 2024 et dans l'attente des travaux d'expertise nationaux et internationaux, les modalités de gestion spécifiques aux PFAS dans les EDCH précisées par instruction du ministère chargé de la santé aux ARS du 12 mars 2024 ont été actualisées par instruction du 19 février 2025. Cette instruction demande le traitement des situations de non-conformités à la limite de qualité de 0,1  $\mu$ g/L selon une approche proportionnée de l'action publique au regard du risque sanitaire et un retour à la conformité de l'ensemble de ces situations dans les meilleurs délais et au plus tard d'ici le 12 janvier 2026 compte tenu des échéances européennes de mise en oeuvre de la directive (UE) 2020/2184 précitée.

### *Publication des textes d'application relatifs au dispositif d'accès transitoire aux médicaments innovants*

**4213.** – 17 avril 2025. – **M. Khalifé Khalifé** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la nécessité urgente de publier les textes d'application relatifs au dispositif d'accès transitoire aux médicaments innovants. Ce mécanisme, instauré par l'article 76 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, a vocation à prendre le relais de l'accès précoce, qui permet à la Haute autorité de santé (HAS) d'autoriser, pour une durée d'un an renouvelable, la prise en charge de médicaments présumés innovants répondant à un besoin médical non satisfait, et ce, avant la disponibilité complète des données issues des essais cliniques. L'accès transitoire vise ainsi à éviter toute interruption de traitement pour les patients à l'issue de la période d'accès précoce, tout en maintenant la possibilité d'inclure de nouveaux patients dans les protocoles thérapeutiques. Il permet, sur une durée limitée, la poursuite de l'administration de ces traitements, dans l'attente d'une réévaluation fondée sur des données cliniques consolidées, transmises par le laboratoire exploitant à la HAS, en vue d'un éventuel remboursement de droit commun. Cependant, plusieurs textes réglementaires indispensables à la mise en oeuvre effective de ce dispositif n'ont, à ce jour, toujours pas été publiés. Ceux-ci doivent notamment préciser les critères d'éligibilité, les modalités de financement et de régulation des produits concernés, ainsi que la durée maximale de l'accès transitoire. En outre, le modèle d'impact présenté en annexe 9 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 reposait sur une projection hypothétique fondée sur des produits potentiellement éligibles entre 2022 et 2023, sans fournir d'évaluation financière pour les produits effectivement concernés lors du vote de la loi ni pour les exercices suivants. Dans ce contexte, la publication rapide de ces textes est indispensable pour garantir la continuité des traitements, la sécurité juridique du dispositif et sa soutenabilité économique, tant pour les établissements de santé que pour les industriels. Il demande en conséquence à M. le ministre de bien vouloir lui indiquer dans quels délais le Gouvernement entend publier les textes réglementaires nécessaires à l'entrée en vigueur du dispositif d'accès transitoire

*Réponse.* – Le dispositif d'accès dérogatoire de l'article L. 162-16-5-1-2 du code de la sécurité sociale, introduit par l'article 76 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024, prévoit la possibilité, pour les spécialités dont la prise en charge au titre de l'accès précoce a pris fin, de bénéficier d'un régime temporaire de prise en charge. Ce dispositif concerne les spécialités classées en réserve hospitalière, qui ne sont pas inscrites sur la liste de remboursement en sus dans l'indication considérée à la suite de leur évaluation par la haute autorité de santé, dans l'attente de données complémentaires. En effet, plusieurs textes réglementaires sont nécessaires pour encadrer le dispositif d'accès transitoire, en particulier pour préciser les critères d'éligibilité des médicaments notamment les niveaux de soins médicaux et de réadaptation et d'amélioration du service médical rendu retenus, les modalités de financement, ainsi que la durée de l'accès temporaire. Ces textes, indispensables pour garantir une mise en oeuvre

effective et cohérente du dispositif, sont en cours de rédaction par les services du ministère. Une publication de ces textes réglementaires est prévue pour le début de l'année 2026. Le Gouvernement s'est engagé à ce que ces délais n'aient aucune conséquence sur l'accès aux soins.

### *Prise en charge de l'endométriose*

**4670.** – 15 mai 2025. – **Mme Isabelle Florennes** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur le manque d'importance accordé à la prise en charge financière de l'endométriose, une pathologie qui touche plus de 10 % des femmes et dont les traitements et accompagnements demeurent aujourd'hui peu accessibles. L'endométriose est une pathologie induisant des douleurs chroniques majeures et dans certains cas l'infertilité. Elle nécessite le plus souvent la prise de la pilule en continu, solution courante pour apaiser les souffrances par la provocation d'une ménopause artificielle, ou bien des interventions chirurgicales lourdes. Or, elle n'est pas systématiquement considérée par le dispositif relatif aux affections de longue durée (ALD) comme une ALD 31, catégorie plus proche de la réalité médicale, permettant un remboursement intégral des traitements. Ainsi, malgré une évolution croissante, des milliers de femmes en sont exclues, les laissant prendre en charge une grande partie de leurs dépenses médicales. Concernant la prise de la pilule en continu, on estime qu'elles supportent un coût annuel non négligeable une fois passé l'âge de 26 ans. En effet, il semble tout à fait incohérent de ne pas assurer sa prise en charge à 100 %, comme il est déjà possible pour les femmes de moins de 26 ans. Pourtant, l'endométriose s'est retrouvée au coeur d'un plan de lutte nationale, reconnue comme une priorité de santé publique en 2022. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement prend réellement en compte cette priorité de santé et a pour ambition un remboursement, non pas partiel mais intégral, des frais médicaux nécessaires à cette maladie.

*Réponse.* – L'endométriose est une maladie de très grande ampleur, qui touche près d'une femme sur dix en France et dans le monde. Première cause d'infertilité en France, elle reste pourtant mal connue par la société, les professionnels de santé, et le monde de la recherche. Les personnes qui en souffrent voient ainsi leur qualité de vie affectée à tous les niveaux, dans leur cadre de travail, dans leur vie personnelle et dans leur vie intime, sans que le système de santé ne puisse actuellement offrir à toutes une réponse appropriée. Le 14 février 2022, le ministre des solidarités et de la santé, a réuni à l'hôpital Saint-Joseph à Paris le premier comité de pilotage de la stratégie nationale de lutte contre l'endométriose, en présence de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, de la ministre déléguée chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, du secrétaire d'Etat chargé des retraites et de la santé au travail, de la secrétaire d'Etat chargée de la jeunesse et de l'engagement et le secrétaire d'Etat, chargé de l'enfance et des familles. A cette occasion, le ministre des solidarités et de la santé a présenté la stratégie nationale de lutte contre l'endométriose, concrétisation de l'engagement pris par le Président de la République le 11 janvier 2022 pour mieux informer la population, mieux diagnostiquer et prendre en charge les femmes atteintes d'endométriose et développer la recherche sur cette maladie qui touche aujourd'hui une femme sur dix. La première priorité de la stratégie nationale endométriose est le développement de la recherche. Afin de mieux comprendre cette maladie, ses causes et ses conséquences, et de faire progresser les thérapeutiques, un programme d'investissements massif dans la recherche sur l'endométriose sera élaboré. Par ailleurs, en s'appuyant sur les 6 cohortes nationales, la plus grande base de données épidémiologiques au monde dédiée à la maladie va être constituée et pourra servir de base à de nombreuses études nationales et internationales épidémiologiques. La seconde priorité est de permettre aux personnes atteintes d'endométriose d'accéder rapidement, et sur l'ensemble du territoire, à un diagnostic fiable et rapide suivi d'une prise en charge de qualité. Actuellement, le constat est sans appel. En moyenne, l'errance de diagnostic est de sept ans et les retards de prise en charge ne sont pas acceptables. Des filières territoriales spécifiques à l'endométriose vont se développer dans chaque région sous l'égide des agences régionales de santé. Elles permettront d'informer, de former, d'organiser le diagnostic, de soigner et, si nécessaire, d'orienter vers des centres chirurgicaux. L'accroissement de la connaissance de l'endométriose auprès de l'ensemble de la population française est la troisième urgence, tant l'impact de la maladie sur le quotidien de nombreuses femmes est important. Cette meilleure connaissance du grand public sera possible grâce à l'implication des associations, des ambassadeurs et patientes expertes de la maladie, en milieu scolaire, à l'université, dans les entreprises, où l'endométriose est particulièrement invalidante et nécessite des adaptations. De même, l'endométriose doit devenir une priorité des formations initiale et continue des professionnels de santé. S'agissant de l'accès financier aux soins, il est assuré par l'assurance maladie et les assurances complémentaires pour les formes les plus simples. Pour les formes complexes, la reconnaissance en Affection de longue durée (ALD) 31 permet de prendre en charge les soins, les transports et les arrêts de travail à 100 %. Par ailleurs, les soins et explorations réalisés dans le cadre du traitement de l'infertilité

sont également pris en charge à 100 %. Naturellement, si à l'avenir de nouveaux traitements ou examens diagnostiques devaient le justifier, la procédure d'expertise impliquant notamment la haute autorité de santé permettant de conduire à une reconnaissance en ALD 30 serait relancée.

### *Reconnaissance de la profession d'assistante dentaire*

4673. – 15 mai 2025. – **M. Fabien Gay** interroge **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation des assistantes dentaires. Majoritairement occupée par des femmes, cette profession souffre d'un profond manque de reconnaissance et de valorisation alors même que la formation initiale a évolué et s'est enrichie pour être en phase avec les technologies de plus en plus sophistiquées utilisées par les chirurgiens-dentistes. Leur rôle est essentiel aux côtés de ces professionnels, notamment en terme d'hygiène et de sécurité, de prévention bucco-dentaire. Depuis 2011, après des années de vide juridique, ce métier figure dans le code de la santé publique, ce qui a constitué une avancée pour être reconnu en tant que professionnel de santé. Pour autant, cette inscription ne règle pas toutes les difficultés puisque actuellement les assistantes dentaires ne bénéficient pas des mêmes avantages que d'autres professionnels de santé, notamment puisque leur diplôme (de niveau IV) n'est pas assez reconnu. Quel que soit leur lieu d'exercice et leur cadre d'emploi, les assistantes dentaires ou les auxiliaires de soins territoriaux souffrent d'un traitement inégalitaire et considéré comme discriminatoire, par rapport à d'autres professions médico-sociales. Aussi, il lui demande de quelle manière le Gouvernement entend donner suite aux revendications légitimes de cette profession, essentielle pour la santé publique et l'accès aux soins, et de quelle manière il envisage de garantir une meilleure reconnaissance de leurs compétences.

*Réponse.* – La profession d'assistant dentaire consiste à assister le chirurgien-dentiste ou le médecin exerçant dans le champ de la chirurgie dentaire dans son activité professionnelle, sous sa responsabilité et son contrôle effectif. Dans ce cadre, l'assistant dentaire contribue aux activités de prévention et d'éducation pour la santé dans le domaine bucco-dentaire. La loi n° 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé, telle qu'elle est ressortie des débats parlementaires, ne permet pas d'enregistrer la formation complémentaire requise pour les nouveaux actes réalisables par l'assistant dentaire au répertoire national des certifications professionnelles, entraînant ainsi le maintien des assistants dentaires dans un niveau IV de formation (équivalent bac). Un groupe de travail portant sur l'extension des compétences des assistants dentaires s'est réuni à de multiples reprises depuis décembre 2023 et les échanges avec les membres se sont poursuivis encore récemment. Pour permettre une formation de niveau V (équivalent bac+2), une modification des dispositions législatives est nécessaire. Ces modifications sont majeures et doivent être en cohérence avec le contenu d'une formation de niveau V. Cela pourra faire l'objet d'évolutions à venir dès qu'un prochain texte législatif le permettra.

3696

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ, FORÊT, MER ET PÊCHE

### *Règles de publicité légale pour les groupements forestiers*

297. – 3 octobre 2024. – **M. André Reichardt** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur les difficultés rencontrées par certains groupements forestiers en raison du formalisme imposé à leurs démarches et ce, du fait de porteurs de parts en déshérence. Toute actualisation ou modification de leurs statuts contraint les gérants des groupements forestiers (qui sont assimilés à des sociétés civiles immobilières - SCI) à fournir aux greffes du tribunal du commerce une pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport) ainsi que les coordonnées de l'ensemble des associés. Ce formalisme figure à l'article R. 123 54, al. 1<sup>er</sup> du code du commerce. Il prévoit que ces sociétés doivent déclarer : « Les noms, nom d'usage, pseudonyme, prénoms et domicile personnel des associés tenus indéfiniment ou tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales, leur date et lieu de naissance, ainsi que leur nationalité ». Souvent, les groupements forestiers possèdent un nombre élevé d'associés, dont les parts sociales subissent au fil des ans des mutations complexes, notamment du fait des successions et indivisions qui en résultent. Les gérants desdits groupements ne sont pas toujours tenus informés de ces changements, rendant ainsi très difficile voire impossible de pouvoir répondre au formalisme souhaité par la loi, du fait de l'existence de porteurs de parts en déshérence. Les déclarations modificatives obligatoires au registre du commerce et des sociétés (RCS) (changement de gérant, dissolution, transfert de siège social) s'avèrent en effet impossibles à satisfaire, de même que la simple obtention d'un extrait K bis à jour, dès lors que l'actualisation de la liste des membres n'est pas justifiée de manière

exhaustive. Or, cette situation peut conduire à bloquer le fonctionnement des groupements forestiers. Il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement envisage de faire pour lever ces situations de blocage, car plus le temps passe et plus elles sont nombreuses. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche.**

*Réponse.* – Conformément à l'article L. 331-1 du code forestier, un groupement forestier est une société civile régie par les articles 1832 et suivants du code civil, créée en vue de la constitution, l'amélioration, l'équipement, la conservation ou la gestion d'un ou plusieurs massifs forestiers ainsi que de l'acquisition de bois et forêts. En sa qualité de société, le groupement forestier est tenu de respecter, lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, l'article R. 123-54 du code de commerce, qui prévoit la déclaration des noms, noms d'usage, pseudonymes, prénoms et domiciles personnels des associés tenus indéfiniment ou tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales, leurs date et lieu de naissance, ainsi que leur nationalité. En application de l'article R. 123-66 du même code, toute personne morale immatriculée est tenue de demander une inscription modificative dans le mois de tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification ou le complément des mentions précitées. Ces obligations peuvent poser des difficultés dans le cas des groupements forestiers, du fait des successions problématiques et indivisions auxquelles peuvent donner lieu la transmission des parts sociales de la société. Or, la méconnaissance des dispositions précitées empêche de procéder aux déclarations modificatives obligatoires au registre susmentionné ou de disposer d'un extrait K-bis à jour, ce qui peut s'avérer problématique pour le fonctionnement de la société. Dans un souci de simplification, un amendement porté dans le cadre du projet de loi de simplification de la vie économique visait à limiter la responsabilité des membres des groupements forestiers à leur seule fraction du capital social qu'ils possèdent, à l'instar d'autres formes sociétaires. Cette modification devait permettre aux groupements forestiers de ne plus être tenus par l'obligation fixée au 1° de l'article R. 123-54 du code de commerce précité, et ainsi d'alléger le suivi de la gouvernance de la société. Cet amendement a toutefois été jugé irrecevable en application de l'article 98 du règlement de l'Assemblée nationale. Le Gouvernement reste attentif à toute mesure susceptible d'aller dans le sens d'une simplification des obligations auxquelles sont tenus les groupements forestiers, lesquels facilitent la mise en gestion des forêts et la mobilisation de bois et, en cela, participent aux objectifs de la politique forestière.

3697

### *Risques sanitaires liés à des travaux miniers à Nonville*

**689.** – 3 octobre 2024. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur les risques sanitaires accrus engendrés par l'autorisation attribuée à la société Bridge Energies (arrêté préfectoral n° 2024/01/DCSE/) pour effectuer des travaux miniers sur la concession de Nonville en Seine-et-Marne. Ces travaux sur ce site d'extraction pétrolière consistent à installer sur le site déjà existant un nouveau forage d'exploitation et un nouveau forage injecteur. Il est à noter que ce territoire abrite plusieurs sites naturels protégés, dont une zone Natura 2000, et une nappe phréatique très vulnérable à la pollution couvrant les besoins de 180 000 Franciliens. Il est à noter également que les communes de Nonville et de La Genevray se sont prononcées contre ce projet dans le cadre de l'enquête publique de 2023. L'unanimité des observations faites par le public à l'occasion de cette enquête va dans le même sens. La mairie de Villemer, ville dépendant totalement de cette nappe phréatique et à proximité de Nonville, a exprimé son mécontentement et ses craintes auprès du préfet de Seine-et-Marne. Tous expriment des inquiétudes quant à une diminution de la qualité de vie que subiraient les habitants de ce magnifique territoire. Les mairies concernées soulèvent également d'importants problèmes de voirie qui renforcent les risques d'accident avec des conséquences sanitaires catastrophiques. Il est également à noter qu'en octobre 2020 le maire de Fontainebleau, devenu aujourd'hui ministre délégué à la santé, avait estimé que l'extension de ce site pétrolier constituait une menace pour la qualité des eaux dans la région. Par ailleurs dans une communication du 7 mai 2024 la communauté de communes Moret Seine et Loing dénonce les passages de camions, la dégradation de l'environnement, les nombreuses nuisances écologiques et le risque de contamination de la nappe phréatique que ce projet induit. Dans cette communication elle rappelle également que deux incidents se sont déjà produits, le premier en 2013 avec un déversement d'hydrocarbure sur les voiries départementale et communale et le second le 7 octobre 2022 sur la plateforme. En outre, près de 81 000 citoyens ont signé une pétition contre l'extension de ces forages. L'entreprise publique Eau de Paris, en charge de la production, du transport et de la distribution de l'eau dans la capitale a, quant à elle, entrepris des procédures à l'encontre de ce projet. En ce qui concerne la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France, elle pointe des risques susceptibles de dégrader la qualité de l'eau lors du forage dans la traversée des aquifères. Outre les risques sanitaires déjà évoqués ce projet est en contradiction flagrante avec les objectifs du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat

(GIEC) en matière de réchauffement climatique. L'activité minière et son développement en France et dans le monde ne sont admissibles que si les matières extraites sont au service de la transition énergétique comme le cuivre et le lithium par exemple. Toute nouvelle extraction de pétrole et de gaz est à proscrire en France et dans le monde. Il est insupportable que la Seine-et-Marne dont le nord accueille déjà 80 % des déchets inertes franciliens subisse un projet dangereux et néfaste. Pour toutes ces raisons elle lui demande ce qu'elle compte faire en concertation avec le ministère de l'industrie pour annuler cette autorisation d'une extension de l'activité pétrolière à Nonville.

### *Risques sanitaires liés à des travaux miniers à Nonville*

4475. – 1<sup>er</sup> mai 2025. – **Mme Marianne Margaté** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** les termes de sa question n°00689 sous le titre « Risques sanitaires liés à des travaux miniers à Nonville », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – La société Bridge Énergies détient une concession d'exploitation d'un gisement d'hydrocarbures située notamment sur la commune de Nonville en Seine-et-Marne. Cette concession lui avait été accordée par un décret du 17 juillet 2009, et elle est valide pendant 25 ans, soit jusqu'au 19 juillet 2034. Des travaux de forage et d'exploitation pour deux nouveaux puits situés sur la plateforme existante ont été autorisés par le Préfet de Seine-et-Marne le 30 janvier 2024 à l'issue d'une instruction par les services de l'État. La société Eau de Paris a introduit un recours contre l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2024 au motif que ces nouveaux puits risquent de porter atteinte à la ressource en eau. La ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche sur les risques sanitaires prend acte de la récente décision du tribunal administratif de Melun qui a jugé que cette autorisation était illégale sur plusieurs points. Le juge administratif a notamment constaté que les impacts du projet pour la biodiversité n'étaient pas assez approfondis et que l'arrêté préfectoral n'avait pas fixé le montant des garanties financières que l'exploitant devait fournir pour faire face aux éventuels incidents d'exploitation. Ces deux illégalités étant susceptibles d'être corrigées par une nouvelle autorisation du préfet, délivrée sur la base d'un dossier complété, le tribunal a donné à l'exploitant et au préfet, comme le prévoit la loi dans un tel cas, un délai de dix mois pour procéder à ces régularisations. Le tribunal se prononcera à nouveau sur la légalité de l'autorisation préfectorale à l'issue de ce délai en fonction des nouveaux éléments apportés. Si l'arrêté querellé est régularisé par le tribunal, la DRIEAT sera particulièrement attentive et vigilante à son strict respect avec des inspections régulières sur le terrain. En réponse à l'urgence climatique, la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche sur les risques sanitaires rappelle son attachement à la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement qui vise à arrêter progressivement l'extraction des hydrocarbures en France d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2040. Il s'agit de mener à bien une extinction progressive de la production nationale résiduelle d'hydrocarbures et une décarbonation du secteur de l'énergie, qui est plus que jamais nécessaire. C'est un enjeu majeur pour la France que de se détacher progressivement des énergies fossiles.

### *Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère chargé de l'énergie*

1439. – 10 octobre 2024. – **M. Sebastien Pla** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, chargée de l'énergie** sur l'importance qu'il y a à ce que l'État assure pleinement ses missions forgées par l'histoire de la République pour les habitantes et les habitants de notre pays et leur liberté. Le marché ne peut pas remplir toutes ces missions, en particulier, il ne peut pas porter le sens de l'égalité et de la fraternité, ou de la justice. Alors que l'embarras que représente la situation des finances publiques est mis en avant, il lui rappelle que la cohésion sociale, la solidarité, la solidité de nos systèmes de protection sociale, le sens du respect d'autrui, qui est essentiel à l'intégration de toutes et tous dans une société démocratique, l'assurance de perspectives prometteuses offertes aux générations à venir, la souveraineté dans les domaines stratégiques et dans les secteurs structurants de notre société et de notre économie, parmi lesquels l'environnement occupe une place primordiale, la capacité des collectivités territoriales à faire vivre la décentralisation sur tous les territoires, urbains, ruraux, périurbains, périphériques ou ultramarins, doivent être encore développés et soutenus par les lois budgétaires votées par le Parlement. Les promesses de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, comme celles du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, celles de la charte de l'environnement et les exigences de nombreux articles de la Constitution, relèvent de chaque ministère. Leur accomplissement demande des moyens. La redistribution a été pensée et mise en oeuvre pour apporter ces moyens, notamment par l'imposition des plus favorisés en faveur des

besoins de tous. Encore faut-il connaître les besoins qui donnent corps à l'intérêt général et à l'intérêt de chacune et chacun. À cet égard, et mis à part les montants présentés lors des conférences budgétaires, il lui demande quel est, au regard des analyses faites par ses services, de celles des syndicats, des associations et des acteurs intervenant dans son secteur, des travaux de recherche, de réflexion et d'analyse, en particulier universitaires, dont il a connaissance, le niveau réel de dépenses annuelles nécessaires pour assurer l'efficacité légitimement attendue des programmes budgétaires relevant de son ministère. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche.**

*Réponse.* – La mise en oeuvre de la planification écologique nécessite des dépenses publiques et privées supplémentaires à hauteur de plusieurs dizaines de milliards d'euros par an. L'effort doit être équitablement réparti entre les entreprises, les collectivités territoriales, l'État et l'ensemble des Français. Le plan présenté en 2023 par le secrétariat général à la planification écologique prévoyait une première marche de 60 milliards d'euros de financements, compte tenu d'une montée en puissance progressive des dispositifs d'ici 2030. Ces montants sont cohérents avec le rapport Pisani-Ferry-Mahfouz, selon lequel l'atteinte de nos objectifs de transition écologique demande +100 milliards d'euros de dépenses additionnelles à horizon 2030. L'État a pris sa part, avec 7 milliards d'euros supplémentaires en 2024 par rapport à 2023. Ces montants ont permis d'engager des actions dynamiques et volontaires notamment sur la protection de la biodiversité, l'eau, l'économie circulaire et la prévention des risques. Grâce au fonds vert, les collectivités territoriales ont été accompagnées dans l'accélération de leur adaptation aux transitions écologiques et énergétiques. S'agissant des financements de l'Etat, il appartiendra au Parlement de statuer sur la poursuite de cette trajectoire dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2026.

### *Pensionnés de la marine marchande et de la pêche*

**2623.** – 12 décembre 2024. – **M. Mickaël Vallet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé de la mer et de la pêche** sur la situation des pensionnés de la marine marchande et de la pêche, et plus particulièrement des veuves de marins, confrontées à des pensions de réversion notoirement insuffisantes. En effet, un grand nombre de ces veuves perçoivent des revenus mensuels inférieurs au seuil de pauvreté. Cette situation résulte notamment de l'application de règles dérogatoires limitant le montant des pensions de réversion à un niveau bien inférieur à celui garanti dans d'autres régimes, comme le régime général ou celui de la mutualité sociale agricole (MSA). Depuis plusieurs années, les revendications des représentants des pensionnés de la marine marchande, notamment celles visant à revaloriser les pensions de réversion pour qu'elles atteignent 60 % de la pension initiale, n'ont pas reçu de réponse satisfaisante. Le "décret Sarkozy" de 2010 est souvent invoqué pour justifier cette inertie, bien que son application soit en réalité limitée à d'autres régimes. Par ailleurs, la situation actuelle, marquée par une inflation élevée et une dégradation du pouvoir d'achat, aggrave les difficultés de ces pensionnés. Les organisations de retraités demandent une revalorisation urgente de 12 % pour faire face à cette crise. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de réexaminer les règles applicables aux pensions de réversion dans le régime des marins pour les aligner sur celles des régimes généraux et agricoles. Il souhaite également savoir quelles mesures pourraient être prises pour garantir une amélioration du pouvoir d'achat des pensionnés, afin de répondre aux revendications des organisations représentatives du secteur.

*Réponse.* – Le Gouvernement est attentif à la situation des pensionnés du régime des marins, notamment des veuves confrontées à des pensions de réversion modestes. Il convient de rappeler les spécificités de ce régime spécial, distinct des régimes général et agricole. Le taux de réversion dans le régime des marins est fixé à 54 % de la pension de l'assuré décédé, soit un niveau équivalent à celui du régime général et du régime agricole. Cependant, à la différence de ces régimes, le régime des marins ne soumet pas l'attribution de la pension de réversion à des conditions de ressources ni à un âge d'ouverture différé. Le droit est ouvert dès 40 ans, sous certaines conditions, et sans condition de ressources personnelles ou de durée de mariage, notamment en présence d'enfants issus du mariage. Ces différences traduisent la spécificité du régime des marins, historiquement conçu pour tenir compte de la pénibilité des métiers de la mer. C'est précisément en raison de ces caractéristiques que le régime des marins n'est pas concerné par les décrets n° 2009-788 et n° 2009-789 du 23 juin 2009, relatifs aux conditions d'attribution de la majoration de la pension de réversion, qui visent à améliorer les conditions d'accès à la pension de réversion dans les régimes soumis à conditions de ressources. Par ailleurs, les pensions du régime des marins sont revalorisées chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac, comme dans les autres

régimes. Ainsi, une revalorisation de 2,2 % a été appliquée au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Au regard de ces éléments, un alignement du régime des marins sur le régime général ou agricole n'est pas envisagé, le régime actuel étant globalement plus favorable sur plusieurs aspects fondamentaux.

*Droit de préemption communal sur les parcelles alloties sur plusieurs bans communaux*

**3517.** – 27 février 2025. – **M. Ludovic Haye** interroge **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la question du droit de préemption en matière de vente d'une propriété classée en nature de bois et forêts. Selon l'article L. 331-22 du code forestier, les parcelles concernées, lorsqu'elles représentent plus de 4 hectares compris dans une même propriété, ne sont plus concernées par le droit de préemption communal, rendu possible en cas de parcelle communale contiguë. Ces forêts peuvent donc par suite être librement exploitées, sans réelle cohérence avec la politique sylvicole communale, voire intercommunale. Cette situation est d'autant plus préjudiciable que seules les parcelles les plus importantes sont concernées, dont les conséquences en termes de gestion sont les plus impactantes, notamment pour l'entretien des chemins d'accès. De plus, la capacité de préempter s'éteint également dans le cas d'un allotissement chevauchant plusieurs bans communaux, ceci quelle que soit la superficie d'une propriété. Cette seconde problématique complexifie encore la politique sylvicole communale et cause de réelles difficultés. Les communes concernées doivent pourtant faire face à des enjeux de régénération des bois, de maintien de la biodiversité, d'entretien, et de coexistence entre les différents usagers de leur forêt. Il souhaiterait donc savoir si M. le ministre entend initier une évolution du droit favorable aux communes forestières, afin de renforcer leur droit de préemption et dès lors leur capacité d'action. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche.**

*Réponse.* – La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé un droit de préemption des communes dans le domaine forestier avec l'article L. 331-22 du code forestier. Cet outil juridique est mis à la disposition des communes pour favoriser le regroupement de la petite propriété forestière. En cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts, d'une superficie de moins de quatre hectares, la commune sur le territoire de laquelle se trouve la propriété bénéficie d'un droit de préemption si elle possède une parcelle boisée contiguë soumise à un document d'aménagement visé au a) du 1° de l'article L. 122-3. Ce droit est aussi applicable, sans limitation de superficie, lorsque le vendeur est une personne publique dont les bois et forêts relèvent du régime forestier. Depuis la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie un nouveau droit de préemption pour les communes a été créé avec l'article L. 131-6-1 du code forestier. Ainsi, en cas de vente sur leurs territoires, d'un bien forestier privé non doté d'un document de gestion et localisé dans un massif forestier exposé au risque incendie, les communes disposent d'un droit de préemption. Ce droit de préemption prime celui prévu à l'article L. 331-22 précité. Ce nouveau droit de préemption, sans condition de superficie ni de contiguïté avec une propriété communale, et qui vient compléter celui visant à lutter contre le morcellement de la propriété forestière, permettra aux communes de renforcer leur capacité d'action en forêt et de faciliter l'entretien des chemins d'accès.

*Révision des critères de classement ICPE des sites nationaux d'abattage de volaille*

**4053.** – 3 avril 2025. – **M. Philippe Grosvalet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la prochaine révision des critères de classement des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) des sites nationaux d'abattage de volaille suite à la décision d'exécution (UE) 2023/2749 de la Commission européenne du 11 décembre 2023 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les abattoirs et les industries de transformation des sous-produits animaux et/ou des coproduits alimentaires, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles. En effet, les États membres sont tenus de réexaminer les conditions d'autorisation d'exercice des établissements d'abattage classés ICPE et ayant une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour avant la fin du mois de novembre 2027 pour être en conformité avec la directive (UE) n° 2024/1785 du Parlement européen et du Conseil du 24/04/24 modifiant la directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et la directive n° 1999/31/CE du Conseil concernant la mise en décharge des déchets. L'article 10 de la directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) dispose que ces abattoirs à haute capacité de production doivent faire l'objet de demande d'autorisation d'exercice et de mesure de sécurité et de protection environnementale renforcée. Les autres établissements ayant une capacité de production inférieure ne sont pas

concernés par cette réglementation. Dans un esprit de protection de la population et de l'environnement, l'État a décidé de renforcer les normes communautaires en maintenant la rubrique 2210 « Abattage d'animaux, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3641 » dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ainsi, les établissements dont la production journalière peut dépasser les 5 tonnes sont soumis aux réglementations des ICPE avec demande d'autorisation. Ceux ayant une production quotidienne comprise entre 500 kilogrammes et 5 tonnes sont soumis aux réglementations des ICPE avec déclarations. Ces deux catégories doivent notamment respecter l'interdiction d'exercer leur activité dans un périmètre de moins de 100 mètres d'habitations. Or, en Loire-Atlantique, pour appliquer cette règle, les services de l'État ne prennent en compte que les pics de production et non les moyennes quotidiennes établies sur une durée hebdomadaire ou annuelle. Ainsi, l'établissement d'abattage Loirat, situé à Sainte-Pazanne, produit 93 tonnes de carcasses à l'année soit une moyenne de production quotidienne un peu inférieure à 360 kg pour une activité qui serait réalisée sur 5 jours par semaine, 52 semaines par an. Ce site de production ne devrait pas être soumis à classement ICPE. Cependant, pour des questions d'organisation de leur activité prenant en compte, entre autres, l'épanouissement de leurs salariés en diversifiant leurs tâches, l'établissement concentre sa production d'abattage pendant 4 heures par jour sur un à deux jours par semaine. À cette occasion, la production du site s'élève alors à 900 kilogrammes par jour et peut aller jusqu'à 1800 kilogrammes par semaine. Dès lors, l'abattoir est considéré comme une ICPE soumise à autorisation. Par conséquent, à la lumière de cet exemple et à l'occasion de la révision des critères de classement ICPE des sites nationaux d'abattage de volaille, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour adapter les règles de classement ICPE des établissements d'abattage dont la capacité de production est inférieure à celle retenue par la réglementation européenne à la réalité de leur activité économique.

*Réponse.* – Les exploitations industrielles susceptibles de créer des risques pour les tiers, les riverains et/ou de provoquer des pollutions ou nuisances vis-à-vis de l'environnement, sont potentiellement des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les installations ne présentent pas toutes les mêmes risques ni le même degré de dangerosité. Compte tenu de l'importance et de la gradation des risques ou des inconvénients qui peuvent être induits par les activités industrielles, celles soumises à la législation des ICPE relèvent de trois régimes différents (déclaration, enregistrement ou autorisation) selon leur taille et donc selon les enjeux à protéger mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Cette législation est donc proportionnée aux activités et à leur taille. À ce titre, des seuils (par exemple, de production) sont instaurés pour définir les régimes de classement. Pour l'activité d'abattage d'animaux, les seuils des régimes sont établis en considérant une capacité industrielle, en tonnes de carcasses par jour. Cette capacité correspond bien à la capacité journalière définie sur une activité de pointe, comme cela s'applique à l'ensemble des activités relevant de la nomenclature des ICPE. Les nuisances ou pollutions vis-à-vis de l'environnement associées à l'activité d'abattage d'animaux sont en effet engendrées lorsque l'activité est en cours, même sur un temps bref. Ainsi, plus l'activité est importante sur une journée, plus les effluents possiblement rejetés dans un cours d'eau seront volumineux et chargés en polluants. C'est la raison pour laquelle l'encadrement environnemental des abattoirs et le dimensionnement des équipements nécessaires à la prévention des pollutions sont regardés à l'échelle de l'activité de pointe et non d'une moyenne mensuelle ou annuelle. Considérant une production de 900 kilogrammes de carcasses par jour, l'établissement d'abattage LOIRAT situé à Sainte-Pazanne est une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2210 « Abattage d'animaux, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3641 ». Il relève du régime de la déclaration et non de l'autorisation. Par ailleurs, les seuils associés aux rubriques 2210 « Abattage d'animaux, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3641 » et 3641 « Exploitation d'abattoirs » n'ont pas vocation à évoluer avec la révision de la directive relative aux émissions industrielles issue de la directive (UE) n° 2024/1785 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 24 dans la mesure où le seuil lié à l'exploitation d'abattoirs n'a pas été modifié.

### *Projet de décret autorisant à nouveau le plastique dans la restauration scolaire*

4173. – 10 avril 2025. – **M. Christian Redon-Sarrazy** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur le projet de décret déposé par le Gouvernement le 20 février 2025 pour revenir sur l'interdiction, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, d'avoir recours à des contenants alimentaires en plastique destinés à la cuisson, au réchauffement et au service dans la restauration collective scolaire. Cette disposition était prévue de longue date puisqu'elle figure dans la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM), et a été renforcée par la loi n° 2020-105 du

10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Celle-ci étendait en effet cette interdiction aux services de pédiatrie, d'obstétrique et de maternité de l'hôpital public. Le projet de décret prévoit donc d'autoriser à nouveau les contenants en plastique servant à la consommation des plats, y compris la vaisselle et les couverts. La consultation publique qui a suivi la mise en ligne du projet a fait remonter une vive opposition de l'opinion publique, qu'il s'agisse de médecins, d'organisations environnementales ou de parents légitimement inquiets de ce retour en arrière qui hypothèque la santé de nos concitoyens et de leurs enfants. De nombreuses associations rappellent qu'outre son impact environnemental très négatif, la réintroduction du plastique dans les cantines scolaires poserait un réel problème sanitaire, compte tenu des nombreux effets négatifs et scientifiquement documentés du plastique sur la santé humaine. Des alternatives existent et sont déjà largement utilisées par de nombreuses collectivités locales depuis 2018. Certaines municipalités comme Limoges ont choisi d'avoir recours à de la vaisselle en porcelaine pour ses crèches. Si ce type d'initiatives reste difficile à généraliser pour les services dédiés à la petite enfance, il faudrait néanmoins accorder des dérogations sur certains ustensiles en contact direct avec les enfants - biberons, assiettes à compartiments ou gobelets - afin d'éviter l'usage constant du plastique. Le retour du plastique dans le secteur scolaire suscite une légitime incompréhension et un refus de la part de tous les secteurs concernés. Le lobbying des industriels du plastique est pointé du doigt, jetant une profonde suspicion sur la décision du Gouvernement. Ceux-ci accusent en effet les dispositions anti-plastique de ne pas être conformes au droit européen et d'entraver le marché intérieur et la liberté de commerce, en plus de constituer une surtransposition du nouveau règlement européen sur les emballages. En outre, le ministère demeure incapable de chiffrer précisément le nombre d'établissements scolaires utilisant toujours des contenants en plastique, 7 ans après la promulgation de la loi EGALIM de 2018, alors même qu'une estimation précise permettrait d'accompagner les collectivités pour adapter ce service. Il lui demande donc de ne pas officialiser ce décret qui constituerait un grave recul et poserait un risque sanitaire et environnemental majeur.

*Réponse.* – Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, certains contenants alimentaires en plastique sont interdits dans la restauration collective des crèches, écoles et universités, en application de l'article 28 de la loi Egalim. Il s'agit des contenants en plastique utilisés pour la cuisson, le réchauffage et le service des plats, que ces contenants soient à usages uniques ou réemployables. Il en est de même dans les services de pédiatrie, d'obstétrique et de maternité, ainsi que dans les services de protection maternelle et infantile, en application de l'article 77 de la loi antigaspillage. Ces interdictions s'inscrivent dans une démarche globale de transition écologique et sanitaire, visant à limiter l'exposition aux perturbateurs endocriniens et à réduire les déchets plastiques. Le décret du 28 janvier 2025 relatif aux dérogations à l'interdiction, prévue au III de l'article L. 541-15-10 du code de l'environnement, d'utiliser certains contenants alimentaires en plastique, visait à reprendre la définition issue des échanges avec l'ensemble des parties prenantes, notamment dans le cadre du Conseil National de l'Alimentation et du Conseil national de la restauration collective. Toutefois, la loi n'étant pas suffisamment explicite sur l'inclusion de la vaisselle plastique, le gouvernement a proposé dans un esprit de sécurisation juridique, un nouveau décret visant à sortir la vaisselle plastique de cette définition pour se prémunir d'un risque de contentieux lié à cette fragilité juridique, dans l'attente d'un vecteur législatif permettant de lever toute ambiguïté sur cette inclusion. Depuis, une proposition de loi dédiée, que le Gouvernement soutiendra, a été déposée mi-mars par les députés Graziella Melchior et Véronique Riotton pour apporter cette clarification, rendant ainsi inutile la publication du décret préalablement envisagé.

### *REP PMCB, nécessité d'améliorer le service*

**4205.** – 10 avril 2025. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur l'organisation de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB), prévue par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et, en particulier, sur la nécessité d'améliorer le service pour les professionnels du bâtiment. La loi anti gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) vise à réduire le gaspillage et à promouvoir une économie circulaire plus durable. Elle pose aussi le cadre de la REP. Ce mécanisme impose depuis le 1<sup>er</sup> mai 2023, l'application d'écocontributions sur les PMCB pour financer la REP Bâtiment et ainsi favoriser la reprise gratuite des déchets de chantier. Toutefois, force est de constater que le compte n'y est pas. En effet, selon les données annoncées pour l'année 2024, les éco-organismes agréés de la filière auraient collecté près de 6 % des déchets du bâtiment du second oeuvre au lieu des 53 % qui leur étaient assignés. Le réseau des points de maillage tous les dix ou vingt kilomètres pour collecter sélectivement six matériaux et les déchets inertes ne seraient pas non plus au rendez-vous dans plusieurs régions. En outre, certains points de distribution de matériaux de plus de 4 000 m<sup>2</sup> ne respecteraient pas leur obligation de proposer

un point de reprises gratuit desdits déchets et plusieurs points de collecte continueraient de facturer les apports en raison d'un niveau de financement des éco organismes insuffisant et non conforme au cadre européen. Enfin, la filière qui devait faire émerger un réseau de déchèteries privées repose toujours massivement sur les déchèteries publiques, alors que la plupart des déchets concernés sont le fait d'entreprises et ne relèvent pas strictement de la compétence des collectivités locales. Dans ce contexte, des voix s'élèvent pour contester cette filière qui ne rendrait pas le service attendu au regard des écocontributions versées. Alors que le Gouvernement a lancé la refondation de la filière REP dans l'objectif de définir les conditions d'un déploiement de la filière plus adapté aux spécificités du secteur du bâtiment, il lui demande d'approfondir les réflexions allant dans le sens d'une collecte de proximité plus efficace des déchets en conservant le principe d'une reprise gratuite. À défaut, le phénomène des dépôts sauvages, dont la gestion représente une charge très importante pour les collectivités territoriales, devrait inévitablement continuer de se développer de manière anarchique dans nos chemins, espaces ruraux et forêts.

*Réponse.* – La filière à responsabilité élargie des producteurs a été créée dans la loi AGEC de février 2020 pour répondre à trois objectifs. Le premier objectif consiste à lutter contre les dépôts sauvages, notamment en créant un réseau de points de collecte afin que les artisans du bâtiment puissent déposer les déchets triés au plus près de leurs chantiers. Le deuxième objectif consiste à développer le recyclage des déchets de bâtiment, le secteur du bâtiment et des travaux publics étant la première filière économique productrice de déchets en France. Le troisième objectif portait sur le développement de l'écoconception des produits et matériaux de construction, afin d'en faciliter leur réemploi ou leur recyclage. Cette filière était très attendue par de nombreuses parties prenantes, notamment les collectivités territoriales qui supportent aujourd'hui une partie des coûts de gestion des déchets du bâtiment, y compris, pour nombre d'entre elles, des déchets amenés par des professionnels. En outre, elles doivent faire face au phénomène des dépôts sauvages qui leur coûte environ 400 millions d'euros par an. Le déploiement de cette filière repose sur un principe de reprise gratuite des déchets lorsqu'ils sont triés, et le développement d'un maillage resserré de points de collecte de proximité accessibles à tout détenteur, qu'il soit un particulier ou un professionnel du bâtiment. Pour assurer cette reprise sans frais, les éco-organismes ont l'obligation de soutenir financièrement les opérateurs qui assurent d'ores et déjà la collecte de ces déchets, afin de couvrir les coûts qu'ils supportent pour ces opérations. Ces soutiens financiers sont apportés à toute personne qui en fait la demande, sans discrimination, dès lors que cette personne accepte les clauses des contrats-types qui ont été élaborés par les éco-organismes. Les objectifs de déploiement de la filière à responsabilité élargie du bâtiment étaient particulièrement ambitieux à sa création. Toutefois, sa mise en oeuvre a rencontré un certain nombre de difficultés qui ont ralenti le processus de déploiement des points de collecte, ce qui a pu générer une certaine forme de frustration pour les artisans du bâtiment. Dans le même temps, les fournisseurs de produits de construction ont répercuté sur leurs clients le montant des éco-contributions versées par les metteurs en marché initiaux de ces produits. Face aux préoccupations exprimées sur le sujet, la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche a annoncé un moratoire sur les mesures qui devaient entrer en vigueur en 2025 et lancé une grande consultation de l'ensemble des acteurs de la filière. La question du recyclage et de la valorisation de la reprise des déchets de bois est une question particulièrement prégnante. Des entretiens ont eu lieu au mois de mai pour discuter des propositions exprimées par les différents acteurs. La ministre annoncera le périmètre exact du moratoire et les orientations ayant vocation à structurer la refonte du cahier des charges d'ici à l'été. L'objectif est de mettre en place le nouveau cahier des charges avant la fin de l'année.

### *Interdiction de la pêche au vif*

4278. – 17 avril 2025. – **Mme Anne Souyris** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la pratique de la pêche au vif. La pêche au vif, qui consiste à utiliser des poissons vivants comme appâts avec un hameçon planté dans le dos ou la bouche, est une pratique cruelle et archaïque. Les poissons, des êtres sensibles capables de ressentir la douleur et le stress, souffrent considérablement pendant cette pratique. De plus, les conditions de vie lors du stockage pour la vente comme dans des enseignes comme Décathlon, ainsi que lors du transport de ces vifs, sont particulièrement douloureuses et stressantes pour les poissons. Enfin, l'introduction de poissons d'élevage ou capturés dans d'autres eaux peut engendrer des problèmes sanitaires et environnementaux, tels que la propagation de maladies et d'espèces envahissantes. Cette pratique est déjà interdite dans plusieurs pays sur tout ou une partie de leur territoire, comme en Allemagne, en Autriche, en Ecosse, en Irlande ou en Suisse. Elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'interdire en France l'élevage, la commercialisation et l'utilisation d'animaux vivants à des fins de pêche au vif.

*Réponse.* – La réglementation nationale de la pêche en eau douce, qu'elle soit professionnelle ou de loisir, s'attache essentiellement à encadrer cette activité de manière à ce qu'elle soit compatible avec la préservation du patrimoine piscicole. En complément, la réglementation restreint les appâts utilisables. En particulier, l'article R. 436-35 du code de l'environnement interdit « d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par les articles R. 436-18 et R. 436-19, des espèces protégées par les dispositions des articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 412-1 et des espèces mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 432-10 (espèces « exotiques ») ainsi qu'avec la civelle, l'anguille ou sa chair. » De plus, le préfet peut interdire l'emploi de certains modes ou procédés de pêche dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau et à titre exceptionnel, en application du IV de l'article R. 436-23 du code de l'environnement. L'opportunité d'une interdiction générale de la pêche au vif a été examinée dans le cadre de l'adoption du décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce mais a été écartée dans le texte final. La discussion pourrait être réouverte dans le cadre de la proposition de loi déposée par le député Gabriel Amard et ses collègues visant à interdire la pêche au vif en décembre dernier.

### *Responsabilité élargie des producteurs pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment*

4351. – 24 avril 2025. – **M. Daniel Salmon** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les retards persistants dans la mise en oeuvre de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment, instaurée par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC). Cette filière, demandée de longue date par les collectivités territoriales et leurs représentants, vise à pallier l'insuffisance de points de collecte pour les déchets de matériaux du bâtiment, et à lutter contre la prolifération des dépôts sauvages, dont les conséquences sont parfois dramatiques, comme en témoigne le décès du maire de Signes en 2019. La REP bâtiment devait également permettre de soulager les déchèteries publiques, de plus en plus sollicitées pour la prise en charge des déchets professionnels, tout en contribuant à l'atteinte des objectifs de recyclage et de réduction de moitié du stockage en France fixés par la loi AGEC. Or, cinq ans après l'adoption de ce texte, la mise en oeuvre de la filière demeure incomplète et a été retardée en 2023 par décision ministérielle. En mars 2025, un moratoire a également été acté, visant l'application de certaines dispositions devant entrer en vigueur à partir de 2025. Un tel report est préjudiciable tant pour les collectivités et leurs contribuables que pour les entreprises du bâtiment, qui sont en droit d'attendre un service de collecte gratuit et opérationnel sur l'ensemble du territoire, comme le prévoit la loi AGEC. En 2024, les éco-organismes agréés de la filière auront collecté environ 6 % des déchets du bâtiment du second oeuvre au lieu des 53 % qui leur étaient assignés. Le réseau des points de maillage tous les 10 ou 20 kilomètres pour collecter sélectivement 6 matériaux et les inertes n'est pas prêt dans de nombreuses régions et certains points de distribution de matériaux de plus de 4000 m<sup>2</sup> ne respectent pas leur obligation de proposer un point de reprise gratuit des déchets. Les éco-organismes agréés prévoient une recette de 1,2 milliard d'euros pour l'année 2024, somme qui doit permettre d'assurer un maillage efficace des points de collecte, de financer leur gestion, de soutenir les filières de réemploi et de recyclage, et d'informer les professionnels. Or, ces derniers en viennent à contester cette filière qui ne rend pas le service attendu au regard des éco-contributions versées. Aussi, il lui demande de préciser les mesures concrètes que le Gouvernement entend prendre pour garantir la pleine application de la REP bâtiment dans les délais les plus courts et assurer l'équité territoriale dans l'accès au service de collecte.

*Réponse.* – La filière à responsabilité élargie des producteurs a été créée dans la loi AGEC de février 2020 pour répondre à trois objectifs. Le premier objectif consiste à lutter contre les dépôts sauvages, notamment en créant un réseau de points de collecte afin que les artisans du bâtiment puissent déposer les déchets triés au plus près de leurs chantiers. Le deuxième objectif consiste à développer le recyclage des déchets de bâtiment, le secteur du bâtiment et des travaux publics étant la première filière économique productrice de déchets en France. Le troisième objectif portait sur le développement de l'écoconception des produits et matériaux de construction, afin d'en faciliter leur réemploi ou leur recyclage. Cette filière était très attendue par de nombreuses parties prenantes, notamment les collectivités territoriales qui supportent aujourd'hui une partie des coûts de gestion des déchets du bâtiment, y compris, pour nombre d'entre elles, des déchets amenés par des professionnels. En outre, elles doivent faire face au phénomène des dépôts sauvages qui leur coûte environ 400 millions d'euros par an. Le déploiement de cette filière repose sur un principe de reprise gratuite des déchets lorsqu'ils sont triés, et le développement d'un maillage resserré de points de collecte de proximité accessibles à tout détenteur, qu'il soit un particulier ou un professionnel du bâtiment. Pour assurer cette reprise sans frais, les éco-organismes ont l'obligation de soutenir financièrement les

opérateurs qui assurent d'ores et déjà la collecte de ces déchets, afin de couvrir les coûts qu'ils supportent pour ces opérations. Ces soutiens financiers sont apportés à toute personne qui en fait la demande, sans discrimination, dès lors que cette personne accepte les clauses des contrats-types qui ont été élaborés par les éco-organismes. Les objectifs de déploiement de la filière à responsabilité élargie du bâtiment étaient particulièrement ambitieux à sa création. Toutefois, sa mise en oeuvre a rencontré un certain nombre de difficultés qui ont ralenti le processus de déploiement des points de collecte, ce qui a pu générer une certaine forme de frustration pour les artisans du bâtiment. Dans le même temps, les fournisseurs de produits de construction ont répercuté sur leurs clients le montant des éco-contributions versées par les metteurs en marché initiaux de ces produits. Face aux préoccupations exprimées sur le sujet, la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche a annoncé un moratoire sur les mesures qui devaient entrer en vigueur en 2025 et lancé une grande consultation de l'ensemble des acteurs de la filière. La question du recyclage et de la valorisation de la reprise des déchets de bois est une question particulièrement prégnante. Des entretiens ont eu lieu au mois de mai pour discuter des propositions exprimées par les différents acteurs. La ministre annoncera le périmètre exact du moratoire et les orientations ayant vocation à structurer la refonte du cahier des charges d'ici à l'été. L'objectif est de mettre en place le nouveau cahier des charges avant la fin de l'année.

### *Enjeu de clarification du cadre applicable à la filière de REP sur la gomme à mâcher*

4430. – 1<sup>er</sup> mai 2025. – **M. André Reichardt** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les limites de la responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les gommes à mâcher, instaurée par l'article 62 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGECE). Bien que cette initiative ait pour ambition de réduire l'impact environnemental des déchets abandonnés dans l'espace public, elle se heurte à des obstacles techniques, économiques et opérationnels majeurs qui compromettent son efficacité. L'Agence de la transition écologique (ADEME), dans son étude de préfiguration de la REP, ainsi que l'inspection générale des finances, ont mis en lumière plusieurs faiblesses structurelles, notamment l'absence d'un gisement suffisant et de solutions viables pour la collecte et le recyclage. Par ailleurs, aucune technique de nettoyage économiquement ou opérationnellement applicable n'est disponible à ce jour. Face à ces constats et alors que le Gouvernement a lancé un important chantier de simplification et rationalisation des normes et des dépenses publiques, il semble nécessaire d'explorer une approche alternative, plus réaliste pour les metteurs sur le marché et efficiente vis-à-vis des objectifs notamment environnementaux, basée sur la sensibilisation des consommateurs et la prévention. À cet effet, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la révision du cadre législatif actuel.

*Réponse.* – La filière à responsabilité des producteurs relative aux gommes à mâcher a été adoptée lors de l'examen du projet de loi AGECE, loi promulguée en février 2020. L'étude de préfiguration menée par l'ADEME dans le cadre de la mise en oeuvre de cette REP montre que les ventes de gommes à mâcher en France s'élevaient à 11 000 tonnes (données 2018), avec une baisse régulière constatée chaque année (en 2008 elles s'élevaient à 37 000 tonnes), à comparer aux 20 millions de tonnes de mises en marché des produits sous filière à responsabilité élargie en 2021 en France (hors REP des produits de construction qui n'était pas encore en vigueur). S'agissant de l'impact des déchets produits, il est difficile d'obtenir un gisement fiable sur les gommes à mâcher jetées au sol, du fait du manque d'études sur les lieux de consommation et la fin de vie du produit. De plus, la grille des Indicateurs "Objectifs de Propreté", développée par l'association des Villes pour la propreté urbaine, qui permet de mesurer les différents éléments qui participent de cet état en les hiérarchisant selon le niveau de sensibilité ressenti par les usagers de l'espace public, ne couvre pas les gommes à mâcher qui ne sont pas considérées comme un indicateur à suivre en termes de propreté. Par ailleurs, d'après un sondage réalisé par l'ADEME auprès de collectivités sélectionnées en lien avec les associations de collectivités dont l'AMF, il semble que 71 % de ces collectivités jugent les gommes à mâcher jetées au sol comme non prioritaires (les 29 % restantes les jugeant comme moyennement prioritaires) et 57 % ne réalisent pas d'opérations de nettoyage de ces déchets, 14 % réalisant des opérations tous les 5 ans et 14 % tous les ans quand le reste le fait en fonction des besoins. Il s'agit par ailleurs d'une sur-transposition alors que le Gouvernement s'est engagé à en limiter le nombre. Les réflexions se poursuivent donc au sein du gouvernement sur les suites à donner à cette disposition législative, dans un contexte de réflexion plus globale sur les filières à responsabilité élargie des producteurs.

*Difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment dans la mise en oeuvre de la responsabilité élargie du producteur*

4523. – 8 mai 2025. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment dans le cadre de la mise en oeuvre de la responsabilité élargie du producteur (REP) issue de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) et opérationnelle depuis mai 2023 pour le secteur du bâtiment. Si le principe de la REP, qui vise à organiser la collecte et le traitement des déchets via une éco-contribution, constitue un levier important pour la transition écologique, sa mise en oeuvre actuelle suscite de vives inquiétudes dans la filière. Selon les informations transmises par la Fédération BTP Allier, plusieurs dysfonctionnements seraient constatés : un taux de reprise très faible des déchets, une absence de transparence sur l'utilisation des contributions perçues, un accès limité aux points de collecte, et des hausses tarifaires imprévisibles imposées par les éco-organismes, sans concertation ni justification. Ces constats, largement partagés par d'autres acteurs de la filière, méritent une évaluation approfondie. Si la « refondation » annoncée à la suite du moratoire gouvernemental de mars 2025 marque le début d'une première phase de concertation, les professionnels du secteur expriment leurs doutes quant à la portée réelle de cette réforme. Ils appellent à une réforme complète du dispositif, voire à envisager sa suppression si les conditions de sa réussite ne peuvent être réunies. Les acteurs concernés ne remettent pas en cause le principe de la REP et reconnaissent la nécessité de lutter contre les dépôts sauvages. Toutefois, ils appellent à une amélioration du fonctionnement du dispositif afin qu'il devienne réellement efficace et adapté aux réalités du terrain. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage pour renforcer l'efficacité, la transparence et l'équité du dispositif, ainsi que l'éventualité d'une révision plus profonde du cadre actuel si celui-ci ne permet pas d'atteindre ses objectifs dans des conditions satisfaisantes pour les acteurs de terrain.

*Réponse.* – La filière à responsabilité élargie des producteurs a été créée dans la loi AGEC de février 2020 pour répondre à trois objectifs. Le premier objectif consiste à développer le recyclage des déchets de bâtiment, le secteur du bâtiment et des travaux publics étant la première filière économique productrice de déchets en France. Le deuxième objectif consiste à lutter contre les dépôts sauvages, notamment en créant un réseau de points de collecte afin que les artisans du bâtiment puissent déposer les déchets triés au plus près de leurs chantiers. Le troisième objectif portait sur le développement de l'écoconception des produits et matériaux de construction, afin d'en faciliter leur réemploi ou leur recyclage. Cette filière était très attendue par de nombreuses parties prenantes, notamment les collectivités territoriales qui supportent aujourd'hui une partie des coûts de gestion des déchets du bâtiment, y compris, pour nombre d'entre elles, des déchets amenés par des professionnels. En outre, elles doivent faire face au phénomène des dépôts sauvages qui leur coûte environ 400 millions d'euros par an. Le déploiement de cette filière repose sur un principe de reprise gratuite des déchets lorsqu'ils sont triés, et le développement d'un maillage resserré de points de collecte de proximité accessibles à tout détenteur, qu'il soit un particulier ou un professionnel du bâtiment. Pour assurer cette reprise sans frais, les éco-organismes ont l'obligation de soutenir financièrement les opérateurs qui assurent d'ores et déjà la collecte de ces déchets, afin de couvrir les coûts qu'ils supportent pour ces opérations. Ces soutiens financiers sont apportés à toute personne qui en fait la demande, sans discrimination, dès lors que cette personne accepte les clauses des contrats-types qui ont été élaborés par les éco-organismes. Les objectifs de déploiement de la filière à responsabilité élargie du bâtiment étaient particulièrement ambitieux à sa création. Toutefois, sa mise en oeuvre a rencontré un certain nombre de difficultés qui ont ralenti le processus de déploiement des points de collecte, ce qui a pu générer une certaine forme de frustration pour les artisans du bâtiment. Dans le même temps, les fournisseurs de produits de construction ont répercuté sur leurs clients le montant des éco-contributions versées par les metteurs en marché initiaux de ces produits. La question du recyclage et de la valorisation de la reprise des déchets de bois est une question particulièrement prégnante. Face aux préoccupations exprimées sur le sujet, la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche a annoncé un moratoire sur les mesures qui devaient entrer en vigueur en 2025 et lancé une grande consultation de l'ensemble des acteurs de la filière. La question du recyclage et de la valorisation de la reprise des déchets de bois est une question particulièrement prégnante. Des entretiens ont eu lieu au mois de mai pour discuter des propositions exprimées par les différents acteurs. La ministre annoncera le périmètre exact du moratoire et les orientations ayant vocation à structurer la refonte du cahier des charges d'ici à l'été. L'objectif est de mettre en place le nouveau cahier des charges avant la fin de l'année.

### *Dysfonctionnements rencontrés par les entreprises du bâtiment dans la mise en oeuvre de la Responsabilité élargie du producteur*

4607. – 8 mai 2025. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les profonds dysfonctionnements rencontrés par les entreprises du bâtiment dans la mise en oeuvre de la Responsabilité élargie du producteur (REP Bâtiment). La responsabilité élargie du producteur est entrée en vigueur en mai 2023. Ce dispositif, initialement vertueux et destiné à améliorer la reprise et le recyclage des déchets de chantier rencontre de nombreux obstacles. Malgré le paiement de la contribution aux éco-organismes, la collecte effective des déchets reste embryonnaire, ne concernant qu'une minorité de flux, seulement 7 % des déchets de catégorie 2 (bois, métal, plâtre, menuiserie) étant repris. Cette situation impose aux artisans et entreprises une charge financière supplémentaire sans service effectif en contrepartie. En outre, les entreprises concernées dénoncent un manque total de transparence sur l'utilisation des fonds collectés, une inflation incontrôlée des tarifs sans justification, ainsi qu'une gouvernance opaque des éco-organismes responsables de la gestion de cette filière. Si pour répondre aux critiques, un moratoire a été annoncé par le Gouvernement, les modalités de sa mise en oeuvre et le calendrier annoncé suscitent de vives inquiétudes chez les professionnels. En effet, le délai de quelques semaines pour refonder le dispositif apparaît très insuffisant pour corriger ses nombreux défauts et engager une véritable concertation avec les acteurs de terrain. Aussi, elle lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend-il prendre pour assurer une réelle reprise gratuite et facile des déchets pour les entreprises du bâtiment, conformément à l'objectif initial de la REP Bâtiment. Elle souhaite connaître la manière dont sera garantie la transparence totale dans la gouvernance et l'utilisation des fonds mobilisés et quelle sera la place effectivement donnée aux artisans et aux PME dans la concertation et le contrôle du dispositif refondu.

*Réponse.* – La filière à responsabilité élargie des producteurs a été créée dans la loi AGEC de février 2020 pour répondre à trois objectifs. Le premier objectif consiste à développer le recyclage des déchets de bâtiment, le secteur du bâtiment et des travaux publics étant la première filière économique productrice de déchets en France. Le deuxième objectif consiste à lutter contre les dépôts sauvages, notamment en créant un réseau de points de collecte afin que les artisans du bâtiment puissent déposer les déchets triés au plus près de leurs chantiers. Le troisième objectif portait sur le développement de l'écoconception des produits et matériaux de construction, afin d'en faciliter leur réemploi ou leur recyclage. Cette filière était très attendue par de nombreuses parties prenantes, notamment les collectivités territoriales qui supportent aujourd'hui une partie des coûts de gestion des déchets du bâtiment, y compris, pour nombre d'entre elles, des déchets amenés par des professionnels. En outre, elles doivent faire face au phénomène des dépôts sauvages qui leur coûte environ 400 millions d'euros par an. Le déploiement de cette filière repose sur un principe de reprise gratuite des déchets lorsqu'ils sont triés, et le développement d'un maillage resserré de points de collecte de proximité accessibles à tout détenteur, qu'il soit un particulier ou un professionnel du bâtiment. Pour assurer cette reprise sans frais, les éco-organismes ont l'obligation de soutenir financièrement les opérateurs qui assurent d'ores et déjà la collecte de ces déchets, afin de couvrir les coûts qu'ils supportent pour ces opérations. Ces soutiens financiers sont apportés à toute personne qui en fait la demande, sans discrimination, dès lors que cette personne accepte les clauses des contrats-types qui ont été élaborés par les éco-organismes. Les objectifs de déploiement de la filière à responsabilité élargie du bâtiment étaient particulièrement ambitieux à sa création. Toutefois, sa mise en oeuvre a rencontré un certain nombre de difficultés qui ont ralenti le processus de déploiement des points de collecte, ce qui a pu générer une certaine forme de frustration pour les artisans du bâtiment. Dans le même temps, les fournisseurs de produits de construction ont répercuté sur leurs clients le montant des éco-contributions versées par les metteurs en marché initiaux de ces produits. Face aux préoccupations exprimées sur le sujet, la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche a annoncé un moratoire sur les mesures qui devaient entrer en vigueur en 2025 et lancé une grande consultation de l'ensemble des acteurs de la filière. La question du recyclage et de la valorisation de la reprise des déchets de bois est une question particulièrement prégnante. Des entretiens ont eu lieu au mois de mai pour discuter des propositions exprimées par les différents acteurs. La ministre annoncera le périmètre exact du moratoire et les orientations ayant vocation à structurer la refonte du cahier des charges d'ici à l'été. L'objectif est de mettre en place le nouveau cahier des charges avant la fin de l'année.

### *Lutte contre la pollution plastique*

4686. – 15 mai 2025. – **M. Philippe Grosvalet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les enjeux de la lutte contre la pollution

plastique. En effet, selon le programme pour l'environnement des Nations Unies (UNEP), 7 des 9,2 milliards de tonnes de plastiques produites entre 1950 et 2017 sont devenues des déchets qui ont été mis en décharges ou jetés. Chaque année, plus de 280 millions de tonnes de produits en plastique sont jetées. En Europe, ce chiffre s'élève à 29,5 millions de tonnes, et à 3,7 millions de tonnes en France. Cette pollution massive a des impacts sur notre environnement, notamment l'écosystème des océans, mais aussi l'état écologique de nos sols, ainsi que sur notre santé. Pour y remédier, la loi n° 2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire adoptée le 10 février 2020 prévoit la fin de la mise sur le marché des emballages en plastique à usage unique d'ici 2040. Au niveau international, elle défend les objectifs suivants : intégrer une approche couvrant l'ensemble du cycle de vie des plastiques ; réduire la production de plastiques vierges (PPP) ; interdire les produits plastiques problématiques et évitables, ainsi que leurs substances chimiques nocives pour la santé et l'environnement ; rendre plus durables, réutilisables et recyclables les produits plastiques non-évitablement ; soutenir le principe de pollueur-payeur, notamment à travers la mise en place de filières à responsabilité élargie du producteur (REP) ; porter un mécanisme financier robuste, articulé autour du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et capable de mobiliser des ressources privées et publiques, domestiques et internationales. Cependant, ces propositions se retrouvent bloquées par certains pays producteurs de pétrole craignant de voir leurs intérêts économiques majeurs menacés. Par ailleurs si ces mesures sont de très bonnes actions en matière de prévention et pour empêcher les excès de consommation individuelle, elles ne répondent pas aux enjeux de dépollution des sites et des éléments qui ont été contaminés ainsi qu'aux problématiques de substitution du plastique industriel majoritairement responsable de la pollution par microplastique. Dans ce contexte, il lui demande quelles sont les mesures complémentaires envisagées par le Gouvernement pour faire face à cet enjeu environnemental et de santé publique.

*Réponse.* – Le Gouvernement partage pleinement la préoccupation relative à la pollution plastique et reconnaît l'urgence d'agir pour protéger notre environnement et notre santé publique. Conscient des enjeux majeurs de la pollution de l'environnement par le plastique, le Gouvernement réaffirme son engagement à lutter contre ce fléau à travers une approche globale et coordonnée. La loi anti-gaspillage de 2020 a marqué une étape significative dans notre combat contre la pollution plastique. Cette loi prévoit notamment un panel d'actions à horizon 2040 pour sortir du plastique à usage unique. Ces mesures ont inspiré la Commission européenne dans la préparation du règlement (UE) 2025/123 sur les emballages et déchets d'emballages, qui a été publié en février 2025, ou encore de celle du règlement relatif à la prévention des pertes de granulés plastiques industriels dans l'environnement, qui a fait l'objet d'un accord politique en avril dernier. De nombreuses mesures ont été adoptées pour réduire le fléau de la pollution par les plastiques : interdiction de nombreux produits en plastique à usage unique (sacs, pailles, cotons-tiges, gobelets, etc.), de la vaisselle jetable dans la restauration sur place et de contenants alimentaires en plastique dans les cantines scolaires et certains services de santé (maternité, etc.), déploiement de l'extension des consignes de tri à tous les emballages (y compris en plastique) sur la quasi-totalité du territoire nationale, mise en place d'un plan national de résorption des décharges littorales historiques présentant des risques de relargage de déchets en mer, mais aussi l'obligation de prise en charge, dans le cadre des filières à responsabilité élargie du producteur (emballages, produits du tabac, etc.), des coûts de nettoyage (propreté) ou de résorption des dépôts sauvages, supportés par les collectivités ou gestionnaires d'espaces naturels. Au niveau international, dans le cadre du Traité contre la pollution plastique, la France est pleinement engagée pour défendre cet été à Genève une approche couvrant l'ensemble du cycle de vie des plastiques. Elle a fédéré 96 pays autour d'elle pour appeler à un traité ambitieux lors de la troisième Conférence des Nations Unies sur l'Océan (UNOC 3) qui s'est tenue à Nice, du 9 au 13 juin 2025. En attendant l'adoption de mesures fortes au niveau international, il convient d'assurer la mise en oeuvre effective de la loi antigaspillage sur le terrain. Cela implique une collaboration étroite avec les acteurs pour garantir que les objectifs fixés par la loi sont atteints. Parallèlement, le Gouvernement a lancé les travaux de révision de la stratégie 3R (réduction, réemploi et recyclage) des emballages plastiques. Nous nous appuyons sur le bilan d'étape de la première stratégie pour la période 2021-2025 pour renforcer les mesures existantes, notamment en matière de réduction et réemploi. Enfin, et comme il s'y était engagé lors du Conseil de planification écologique de mars dernier, le Gouvernement a présenté à l'occasion de l'UNOC, un plan d'action pour renforcer la lutte contre la pollution plastique. Le Gouvernement s'engage à réduire les usages du plastique et à accélérer sur le réemploi et le recyclage.

*Mise en oeuvre du dispositif de responsabilité élargie du producteur applicable au secteur du bâtiment*

**5062.** – 12 juin 2025. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la mise en oeuvre du dispositif de responsabilité élargie

du producteur (REP) applicable au secteur du bâtiment. En effet, le principe de responsabilité élargie du producteur instauré par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGECE) et appliqué depuis mai 2023, vise à renforcer le tri, le recyclage et la valorisation des déchets de chantier et à lutter contre les dépôts sauvages. Le dispositif, qui prévoit de financer la collecte et le recyclage de ces déchets par le biais d'une écocontribution appliquée aux produits et matériaux de construction, suscite de vives inquiétudes chez les professionnels du secteur. Ces derniers soulignent en premier lieu son manque d'efficacité. Si des points de collecte ont été déployés sur une grande partie du territoire, leur accès est en revanche restrictif et ne concerne que 20 % des volumes de déchets. Pour les 80 % restants, la collecte directe sur chantier ou en entreprise demeure au stade embryonnaire, ce qui limite fortement les bénéfices environnementaux attendus. Par ailleurs, ils dénoncent le manque de transparence sur la nature des services fournis, les moyens alloués à la collecte ou l'usage des fonds et la volatilité du montant de l'éco-taxe. Plusieurs éco-organismes chargés de percevoir les contributions appliqueraient des hausses de tarifs soudaines, souvent sans justification claire ni communication préalable suffisante. Le moratoire annoncé en mars 2025 ne semble pour l'instant avoir entraîné aucun changement tangible. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour garantir l'efficacité du système et assurer une totale transparence sur le montant et l'utilisation des éco-contributions perçues par les éco-organismes.

*Réponse.* – La filière à responsabilité élargie des producteurs a été créée dans la loi AGECE de février 2020 pour répondre à trois objectifs. Le premier objectif consiste à développer le recyclage des déchets de bâtiment, le secteur du bâtiment et des travaux publics étant la première filière économique productrice de déchets en France. Le deuxième objectif consiste à lutter contre les dépôts sauvages, notamment en créant un réseau de points de collecte afin que les artisans du bâtiment puissent déposer les déchets triés au plus près de leurs chantiers. Le troisième objectif portait sur le développement de l'écoconception des produits et matériaux de construction, afin d'en faciliter leur réemploi ou leur recyclage. Cette filière était très attendue par de nombreuses parties prenantes, notamment les collectivités territoriales qui supportent aujourd'hui une partie des coûts de gestion des déchets du bâtiment, y compris, pour nombre d'entre elles, des déchets amenés par des professionnels. En outre, elles doivent faire face au phénomène des dépôts sauvages qui leur coûte environ 400 millions d'euros par an. Le déploiement de cette filière repose sur un principe de reprise gratuite des déchets lorsqu'ils sont triés, et le développement d'un maillage resserré de points de collecte de proximité accessibles à tout détenteur, qu'il soit un particulier ou un professionnel du bâtiment. Pour assurer cette reprise sans frais, les éco-organismes ont l'obligation de soutenir financièrement les opérateurs qui assurent d'ores et déjà la collecte de ces déchets, afin de couvrir les coûts qu'ils supportent pour ces opérations. Ces soutiens financiers sont apportés à toute personne qui en fait la demande, sans discrimination, dès lors que cette personne accepte les clauses des contrats-types qui ont été élaborés par les éco-organismes. Les objectifs de déploiement de la filière à responsabilité élargie du bâtiment étaient particulièrement ambitieux à sa création. Toutefois, sa mise en oeuvre a rencontré un certain nombre de difficultés qui ont ralenti le processus de déploiement des points de collecte, ce qui a pu générer une certaine forme de frustration pour les artisans du bâtiment. Dans le même temps, les fournisseurs de produits de construction ont répercuté sur leurs clients le montant des éco-contributions versées par les metteurs en marché initiaux de ces produits. Face aux préoccupations exprimées sur le sujet, la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche a annoncé un moratoire sur les mesures qui devaient entrer en vigueur en 2025 et lancé une grande consultation de l'ensemble des acteurs de la filière. La question du recyclage et de la valorisation de la reprise des déchets de bois est une question particulièrement prégnante. Des entretiens ont eu lieu au mois de mai pour discuter des propositions exprimées par les différents acteurs. La ministre annoncera le périmètre exact du moratoire et les orientations ayant vocation à structurer la refonte du cahier des charges à l'été. L'objectif est de mettre en place le nouveau cahier des charges avant la fin de l'année.

### *Dysfonctionnements persistants de la responsabilité élargie du producteur dans le bâtiment et inquiétudes des entreprises du secteur*

5153. – 19 juin 2025. – **Mme Marie-Claude Varailas** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les dysfonctionnements de la responsabilité élargie du producteur (REP) pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment, mise en oeuvre depuis mai 2023. Ce dispositif, instauré par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite « loi AGECE », avait pour objectif de responsabiliser les producteurs en finançant la reprise et le recyclage des déchets de chantier, tout en apportant une réponse structurelle à la problématique des dépôts sauvages. En contrepartie d'une éco-contribution, les entreprises du

bâtiment devaient bénéficier d'une reprise gratuite, simple et opérationnelle de leurs déchets, favorisant ainsi l'économie circulaire dans un secteur fortement générateur de déchets (environ 46 millions de tonnes par an). Mais près de deux ans après son déploiement, ce système suscite le mécontentement chez nombre de professionnels. En l'état, la REP Bâtiment est perçue non comme un levier écologique, mais comme une charge financière injustifiée : les artisans et entrepreneurs paient une contribution obligatoire, sans bénéficier d'un service effectif. Les taux de collecte sont très insuffisants : seuls 7 % des déchets de catégorie 2 (bois, métal, plâtre, menuiserie) sont repris. Les points de collecte restent peu accessibles et ne couvrent qu'une fraction des flux. La collecte directe sur chantier, pourtant essentielle, reste marginale. Au-delà de ces carences opérationnelles, les entreprises dénoncent également la gestion des fonds collectés par les éco-organismes agréés. Ces structures modifient unilatéralement leurs tarifs, sans préavis ni justification, rendant impossible leur intégration dans les devis établis à l'avance par les entreprises. Cette instabilité tarifaire, doublée d'un manque de transparence sur l'affectation des contributions selon les types de déchets, alimente un sentiment d'injustice croissant. En mars 2025, le Gouvernement a annoncé un moratoire et une refondation du dispositif. Les premières consultations laissent craindre une réforme en deçà des attentes. Le calendrier proposé est extrêmement court, les avancées pourtant attendues sont gelées, et les représentants de terrain - artisans, PME, fédérations - redoutent d'être à l'écart des décisions. La Fédération du bâtiment de la Dordogne, comme d'autres organisations locales et nationales, appelle à une remise à plat complète du dispositif : une gouvernance rééquilibrée, une transparence totale sur les flux financiers et la création d'un véritable conseil de surveillance pour la REP Bâtiment, garantissant la représentation des professionnels. Aussi, elle lui demande les mesures concrètes que le Gouvernement entend prendre pour garantir à très court terme une reprise effective et accessible des déchets de chantier, conformément à l'esprit de la « loi AGECE », mais également comment elle prévoit d'assurer une meilleure lisibilité et transparence du dispositif. Face à une colère qui monte sur le terrain, il est indispensable que cette « refondation » soit ambitieuse et crédible, faute de quoi la REP Bâtiment risque de perdre définitivement la confiance des professionnels du secteur.

*Réponse.* – La filière à responsabilité élargie des producteurs a été créée dans la loi AGECE de février 2020 pour répondre à trois objectifs. Le premier objectif consiste à développer le recyclage des déchets de bâtiment, le secteur du bâtiment et des travaux publics étant la première filière économique productrice de déchets en France. Le deuxième objectif consiste à lutter contre les dépôts sauvages, notamment en créant un réseau de points de collecte afin que les artisans du bâtiment puissent déposer les déchets triés au plus près de leurs chantiers. Le troisième objectif portait sur le développement de l'écoconception des produits et matériaux de construction, afin d'en faciliter leur réemploi ou leur recyclage. Cette filière était très attendue par de nombreuses parties prenantes, notamment les collectivités territoriales qui supportent aujourd'hui une partie des coûts de gestion des déchets du bâtiment, y compris, pour nombre d'entre elles, des déchets amenés par des professionnels. En outre, elles doivent faire face au phénomène des dépôts sauvages qui leur coûte environ 400 millions d'euros par an. Le déploiement de cette filière repose sur un principe de reprise gratuite des déchets lorsqu'ils sont triés, et le développement d'un maillage resserré de points de collecte de proximité accessibles à tout détenteur, qu'il soit un particulier ou un professionnel du bâtiment. Pour assurer cette reprise sans frais, les éco-organismes ont l'obligation de soutenir financièrement les opérateurs qui assurent d'ores et déjà la collecte de ces déchets, afin de couvrir les coûts qu'ils supportent pour ces opérations. Ces soutiens financiers sont apportés à toute personne qui en fait la demande, sans discrimination, dès lors que cette personne accepte les clauses des contrats-types qui ont été élaborés par les éco-organismes. Les objectifs de déploiement de la filière à responsabilité élargie du bâtiment étaient particulièrement ambitieux à sa création. Toutefois, sa mise en oeuvre a rencontré un certain nombre de difficultés qui ont ralenti le processus de déploiement des points de collecte, ce qui a pu générer une certaine forme de frustration pour les artisans du bâtiment. Dans le même temps, les fournisseurs de produits de construction ont répercuté sur leurs clients le montant des éco-contributions versées par les metteurs en marché initiaux de ces produits. Face aux préoccupations exprimées sur le sujet, la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche a annoncé un moratoire sur les mesures qui devaient entrer en vigueur en 2025 et lancé une grande consultation de l'ensemble des acteurs de la filière. La question du recyclage et de la valorisation de la reprise des déchets de bois est une question particulièrement prégnante. Des entretiens ont eu lieu au mois de mai pour discuter des propositions exprimées par les différents acteurs. La ministre annoncera le périmètre exact du moratoire et les orientations ayant vocation à structurer la refonte du cahier des charges d'ici à l'été. L'objectif est de mettre en place le nouveau cahier des charges avant la fin de l'année.

## TRANSPORTS

*Travaux ligne ferroviaire Paris-Orléans-Limoges-Toulouse*

4700. – 15 mai 2025. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** sur les conséquences particulièrement lourdes pour les usagers, des travaux engagés sur la ligne ferroviaire Paris-Orléans-Limoges-Toulouse (POLT). Le 15 avril 2025, le « Train de la colère » a symbolisé la mobilisation croissante des usagers, élus et associations face à la dégradation de la ligne ferroviaire POLT. Au coeur des revendications adressées au Gouvernement : l'accélération de la livraison des nouvelles rames « Oxygène », initialement prévues pour 2023 mais reportées à 2027 ; la révision de la suspension totale du trafic prévue entre août 2025 et janvier 2026 ; ainsi qu'une réduction de 50 % du prix des billets pendant cette période transitoire. En effet, dès ce mois d'avril, et surtout à partir d'août 2025, les phases principales du chantier entraîneront une interruption totale dans le Loiret du trafic ferroviaire en journée, de 9h30 à 17h30, du lundi au vendredi, sur un axe qui structure pourtant la mobilité quotidienne de milliers de Loirétains. Si ces travaux sont nécessaires et attendus, leur mode de réalisation, par blocage complet des deux voies, provoque une colère légitime. Les habitants de ce département, très nombreux à dépendre du train pour se rendre à Paris chaque jour, s'inquiètent à juste titre du manque d'anticipation, de concertation et de solutions crédibles. Les mesures de substitution annoncées, comme les cars ou l'ajout ponctuel de rames, paraissent à ce jour insuffisantes, imprécises ou mal adaptées à la réalité des déplacements sur cette ligne. Aussi, de nombreux abonnés du Loiret ne comprennent pas pourquoi ils doivent continuer à payer l'intégralité de leur abonnement, alors même que le service est profondément désorganisé. D'autres dénoncent l'absence de garanties concrètes sur les horaires maintenus, les capacités réelles offertes, ou encore la gestion des correspondances. Enfin, cette situation accentue le sentiment d'abandon que suscite depuis des années la dégradation progressive des dessertes ferroviaires dans le Loiret. Elle demande donc, si, dans le cadre de la régénération de la ligne POLT, le Gouvernement envisage de demander à la SNCF de garantir un planning de travaux agile, à l'image de ce qui a pu être fait sur d'autres lignes ferroviaires, afin d'éviter des interruptions prolongées qui mettent à mal la cohésion du territoire.

*Réponse.* – Sur la période 2018 - 2027, SNCF Réseau a engagé une phase consistante de régénération de la ligne POLT, pour un montant de 1,9 Mdeuros, de façon à assurer sa pérennité et de garantir ses performances. En parallèle, l'État autorité organisatrice des trains d'équilibre du territoire (TET), finance l'acquisition de 16 rames neuves Oxygène, qui permettront, dès 2027, d'assurer l'ensemble des dessertes TET entre Paris, Limoges et Toulouse. Celles-ci feront d'ailleurs l'objet d'une recomposition, avec la création d'un aller-retour supplémentaire. Dans ce contexte général, les travaux entre Boisseaux et les Aubrais, au nord d'Orléans, constituent un investissement de 133 Meuros. SNCF Réseau a conduit une concertation avec les parties prenantes qui a permis de communiquer et de prendre en compte les principales attentes. En particulier, l'offre des trains d'équilibre du territoire a été adaptée de façon à maintenir 70 % des dessertes et à ce que la baisse du nombre de trains soit compensée par une augmentation de capacité des trains circulants.

*Avenir de la ligne ferroviaire Toulouse-Auch*

4752. – 22 mai 2025. – **M. Franck Montaugé** appelle l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** sur la suspension des investissements relatifs à la ligne ferroviaire Toulouse-Auch qui inquiète vivement les usagers et plus largement les élus et les acteurs économiques locaux. En raison d'une situation budgétaire tendue liée aux contraintes financières imposées par l'État aux collectivités territoriales, la région Occitanie a décidé de suspendre les conventions de financements qui la liaient à SNCF Réseau, afin de renégocier une trajectoire d'investissement soutenable. La région considère en effet que les conditions de financement de ces travaux ne sont plus garanties dans la mesure où elle a subi une perte de recettes de 180 millions d'euros dans le cadre de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 et l'Agence de financement des infrastructures de transports de France (AFITF), une baisse de son budget de 800 millions d'euros. Le différend financier qui oppose la région Occitanie à l'État, propriétaire du réseau, met en péril l'avenir de la ligne ferroviaire Toulouse-Auch. Faute de travaux réalisés dans les temps, cette ligne pourrait en effet perdre son certificat de conformité et être purement et simplement fermée en 2027. L'hypothèse d'une fermeture, même temporaire, de cette ligne empruntée par plus de 10 000 passagers chaque jour, est inenvisageable. La liaison ferroviaire Toulouse-Auch constitue en effet un axe de mobilité essentiel entre le Gers et l'agglomération toulousaine. Elle contribue également au désenclavement du territoire et à la nécessaire décarbonation de nos mobilités à l'heure de la transition écologique. Compte tenu de l'intérêt que représente cette

liaison ferroviaire pour l'attractivité et le développement de nos territoires ruraux, il lui demande de bien vouloir reconsidérer les moyens alloués à la modernisation de cette infrastructure et de trouver, avec la région Occitanie, une solution permettant d'en assurer la pérennité.

*Réponse.* – En Occitanie, les travaux de régénération de la ligne Toulouse-Auch sont financés via le volet ferroviaire des contrats de plan État-région 2015-2020 et 2021-2027, qui s'appuie sur le protocole d'accord sur l'avenir des lignes ferroviaires de desserte fine du territoire en Occitanie, cosigné le 22 janvier 2022 par l'État et la région Occitanie. Dans ce cadre, il n'a jamais été question de fermer la ligne mais, bien au contraire, d'assurer sa pérennité à court, moyen et long termes. Cependant, en septembre 2024, le conseil régional a demandé à SNCF Réseau, pour des raisons budgétaires, une suspension de l'exécution de plusieurs conventions de financement traduisant ce protocole d'accord. Cette demande retarde des travaux ferroviaires programmés par SNCF Réseau pour les années 2025 et 2026. Cette décision de la région Occitanie faisait peser sur la ligne ferroviaire Toulouse-Auch le risque d'une interruption des circulations fin 2026 faute de travaux de reprise de la géométrie de certaines courbes sur la section Empalot L'Isle Jourdain. Ce contexte a conduit la présidente du conseil régional à confirmer à SNCF Réseau, par courrier du 20 mai 2025, qu'elle débloquent la part de financement de la région. Le gouvernement se félicite de cette décision qui lève l'incertitude qui pesait sur l'avenir à court terme de la ligne.

## TRAVAIL ET EMPLOI

### *Cumul emploi retraite des médecins*

**680.** – 3 octobre 2024. – **Mme Frédérique Gerbaud** interroge **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les conditions encadrant le cumul emploi retraite des médecins. En effet, alors qu'aucune solution efficace et pérenne n'est venue à ce jour enrayer la grave pénurie de praticiens de santé à laquelle est confronté notre pays, les médecins retraités qui acceptent de continuer à travailler peinent souvent à obtenir des informations claires et rigoureuses sur les règles de base encadrant ce mode particulier d'exercice de leur profession. Aussi lui demande-t-elle de lui fournir, en réponse aux questions suivantes, des éléments précis de nature à éclairer les praticiens concernés, son interrogation portant plus spécifiquement sur le cas des médecins retraités ayant exercé essentiellement en clinique privée et s'appêtant à conclure un contrat de travail avec l'hôpital public. Elle lui demande, en premier lieu, quel temps de travail maximal est compatible avec leur situation de retraités ; et par ailleurs, au-delà de quel seuil de rémunération et dans quelles proportions leur pension de retraite est-elle susceptible d'être diminuée, notamment dans le cas du cumul emploi retraite d'un praticien percevant une pension à taux plein. Il lui est plus précisément soumis le cas d'un médecin libéral percevant une pension à taux plein constituée pour part de sa retraite capitalisée au titre de ses cotisations à la caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF), et pour part de ses points de pension accumulés au titre de son activité complémentaire parallèle au sein du service public hospitalier. Enfin, elle lui demande également si des gratifications et compensations - abattements fiscaux, bonification sur les points de retraites acquis dans le cadre de l'activité partielle, etc. - sont prévues afin de récompenser le dévouement objectif de ces médecins au service de la collectivité. – **Question transmise à Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi.**

*Réponse.* – Le cumul emploi-retraite permet de cumuler une pension de retraite avec les revenus d'une activité professionnelle. Il existe deux types de cumul emploi-retraite : "intégral" et "plafonné". Le cumul emploi-retraite intégral est ouvert aux assurés justifiant d'une retraite à taux plein et ayant liquidé l'ensemble de leurs pensions de retraite de base et complémentaires auxquelles ils peuvent prétendre. A défaut, les assurés peuvent reprendre une activité dans le cadre du cumul emploi-retraite plafonné : les nouveaux revenus ne doivent alors pas dépasser un plafond, lequel est différent selon les régimes. En cas de dépassement du plafond de ressources autorisé, le régime réduit les pensions au niveau dudit plafond. Pour le régime général, par exemple, la somme des pensions de base et complémentaires avec les revenus d'activité ne doit pas dépasser 1,6 SMIC ou le montant du dernier salaire, le plus favorable des deux étant retenu. Dans le régime de base des professions libérales, ce plafond est égal au plafond annuel de la sécurité sociale, soit 47 100 euros en 2025. Les pensions versées par le régime complémentaire des praticiens hospitaliers, l'Ircantec, ne sont quant à elles pas écartées en cas de cumul emploi-retraite plafonné. Par ailleurs, l'article 26 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a instauré la génération de nouveaux droits à retraite en cas de cumul emploi-retraite intégral. Dans les régimes de base, notamment celui des professionnels libéraux, la nouvelle pension de retraite issue de ce cumul emploi-retraite intégral ne peut dépasser 5 % du plafond annuel de la sécurité sociale. Ainsi, un médecin libéral en

cumul emploi-retraite intégral peut bénéficier de nouveaux droits à retraite de base s'il poursuit ou reprend une activité de médecin libéral en cumul emploi-retraite intégral, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023. En revanche, la déclinaison du cumul emploi-retraite créateur de droits dans les régimes complémentaires de retraite relève de la décision du conseil d'administration de chaque caisse qui pilote un régime complémentaire. A date, en l'absence d'une telle décision du conseil d'administration de la Caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF), le cumul emploi-retraite créateur de droits n'est pas décliné au régime complémentaire des médecins. Concernant les praticiens hospitaliers retraités relevant de l'Ircantec, ils ont également la faculté de s'ouvrir de nouveaux droits à la retraite pour les périodes d'activité exercées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024. Par ailleurs, afin de favoriser le cumul emploi-retraite des médecins libéraux et ainsi lutter contre les déserts médicaux, deux mesures ont été inscrites dans la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025. D'une part, l'article 5 de cette loi prévoit l'extension aux médecins libéraux exerçant en cumul emploi-retraite intégral du régime simplifié des professions médicales, dit "RSPM", à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025. Ce régime permet de faciliter la reprise d'activité en cumul emploi-retraite dans la mesure où il limite la charge administrative de la déclaration. En outre, ce même article 5 prévoit le relèvement du plafond de revenus permettant de bénéficier du RSPM, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Les modalités d'application seront fixées par décret prochainement. D'autre part, l'article 6 de cette même loi prévoit une exonération de toutes les cotisations vieillesse dues par les médecins libéraux exerçant en cumul emploi-retraite intégral dans les zones d'intervention prioritaire sur les revenus perçus en 2025, sous réserve que leur revenu professionnel soit inférieur à un plafond qui sera prochainement fixé par décret.

*Non-publication du décret permettant la prise en compte des travaux d'utilité collective dans le cadre du dispositif « carrières longues »*

**1015.** – 3 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur la nécessaire modification des dispositions réglementaires afin de permettre la prise en compte des « travaux d'utilité collective » dans le cadre du dispositif de retraite anticipée pour « carrière longue » du salarié. Pour favoriser l'employabilité des jeunes, l'État a mis en place entre 1984 et 1990 des emplois aidés dans le secteur non marchand sous la forme de « travaux d'utilité collective » (TUC). Les personnes ayant bénéficié de ces contrats, qui ont aujourd'hui l'âge de partir à la retraite, ont découvert que les trimestres réalisés sous ce statut ne pouvaient, dans certains cas, pas être pris en compte pour leur retraite, les cotisations versées par l'État étant insuffisantes. Pour remédier à cette situation, le législateur a prévu qu'il serait tenu compte de ces périodes pour la durée d'assurance dans le cadre de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 portant réforme des retraites. Interrogé par l'auteur de la question (question n° 06994 publiée dans le *Journal officiel* du Sénat du 1<sup>er</sup> juin 2023) sur ses intentions réglementaires à ce sujet, le Gouvernement avait indiqué en réponse le 13 juillet 2023 que « le décret qui précisera les modalités est en cours de rédaction ». Les bénéficiaires des TUC expriment leur inquiétude face à la non-publication des dispositions réglementaires dont ils attendent de pouvoir faire valoir leurs droits de départ à la retraite avant 64 ans au titre du dispositif carrière longue. Aussi, il souhaiterait savoir si il compte bien prendre en compte les périodes des contrats dits « TUC » et des autres contrats assimilés pour le bénéfice du dispositif « carrières longues » et quand le décret associé sera publié. – **Question transmise à Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi.**

*Non-publication du décret permettant la prise en compte des travaux d'utilité collective dans le cadre du dispositif « carrières longues »*

**2805.** – 16 janvier 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** les termes de sa question n° 01015 sous le titre « Non-publication du décret permettant la prise en compte des travaux d'utilité collective dans le cadre du dispositif « carrières longues » », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – L'article 23 de la Loi de financement rectificative de la sécurité sociale (LFRSS) pour 2023 a ouvert la prise en compte des périodes de Travaux d'utilité collective (TUC) dans le cadre de l'ouverture de leur droit à pension de retraite à la suite des conclusions de la mission d'information de la Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale. Le décret n° 2023-799 du 21 août 2023 précise les conditions d'application de cette disposition. Ainsi, chaque période de cinquante jours de stage donne lieu à la validation d'une période "assimilée" dans la limite de quatre trimestres par année. Par la suite, le ministre du travail a annoncé l'ouverture d'un

téléservice dédié aux démarches des bénéficiaires de ces contrats, afin de simplifier au maximum les étapes et l'instruction des dossiers par les caisses de retraite. Ce nouveau service en ligne est effectif depuis le 12 septembre 2023 à l'adresse suivante : <https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/hors-menu/annexe/services-en-ligne/declarer-mes-stages-et-tuc.html>. Ce droit est désormais effectif, ouvert et financé par la réforme des retraites pour réparer cette injustice du passé. Le dispositif mis en oeuvre par l'article 23 de la LFRSS 2023 suit la recommandation de la mission flash conduite par les députés Paul Christophe et Arthur Delaporte sur les droits à la retraite des bénéficiaires de Travaux d'utilité collective (TUC) et dispositifs comparables, qui recommandait la prise en compte des périodes de TUC ou de stages « jeunes volontaires » sous forme de périodes assimilées à des durées d'assurance. Or, les périodes assimilées ne sont pas des périodes cotisées et ne sont donc pas prises en compte dans l'appréciation de la durée d'assurance dans le cadre du dispositif de retraite anticipée pour carrière longue. Elles sont en revanche prises en compte dans l'appréciation de la condition de début de carrière avant une borne d'âge (16, 18, 20 ou 21 ans).

*Fin des régimes spéciaux et rentes versées aux personnels affiliés à ces régimes par les caisses de retraite complémentaires*

1799. – 17 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur la convention signée en 2020 entre les caisses de retraite complémentaires privées Agirc et Arco et le régime de retraite de la SNCF. Cette convention prévoit le paiement des pensions de retraite des personnes affiliées au régime de la SNCF, par les caisses de retraite complémentaires Agirc et Arco, au lieu de l'État alors qu'elles n'y ont jamais cotisé. Elle lui demande la copie de cette convention qui n'a pas été rendue publique et s'étonne que les parlementaires n'en aient pas reçu une copie. Cette information a été donnée par le ministre des comptes publics lors de l'examen de l'article 9 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024.

*Fin des régimes spéciaux et rentes versées aux personnels affiliés à ces régimes par les caisses de retraite complémentaires*

4099. – 3 avril 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** les termes de sa question n° 01799 sous le titre « Fin des régimes spéciaux et rentes versées aux personnels affiliés à ces régimes par les caisses de retraite complémentaires », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – L'article 3 de la loi du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire a autorisé la Société nationale des chemins de fer (SNCF) et ses filiales à recruter des personnels sous statut jusqu'au 31 décembre 2019. Il en résulte qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le régime spécial de retraite de la SNCF est devenu un régime fermé. Les personnels recrutés par la SNCF et ses filiales ont donc été affiliés au régime général à partir de cette date. La Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) et l'Association générale des institutions de retraite des cadres - Association des régimes de retraite complémentaire (AGIRC-ARRCO) sont chargées de l'encaissement de leurs cotisations ainsi que du paiement des droits futurs en découlant. Les modalités de compensation financière entre la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel ferroviaire (CPRPF, anciennement CPRP SNCF), la CNAV et l'AGIRC-ARRCO ont été établies par une convention signée entre ces trois régimes le 18 janvier 2021, conformément à l'article 25 de la loi n° 2019-1446 de financement de la sécurité sociale pour 2020. Cet article dispose que le régime spécial des agents du cadre permanent de la SNCF est compensé, à compter de 2020, des pertes de ressources résultant de la fermeture du recrutement au statut et de l'affiliation au régime spécial de retraite par un transfert financier de la part de la CNAV et de l'AGIRC-ARRCO. Cette compensation financière vise notamment à répondre, à court terme, au besoin de financement de la CPRPF qui voit, du fait du transfert d'affiliation, son nombre de cotisants diminuer alors qu'elle doit continuer à verser les pensions des salariés de la SNCF sous statut. À l'inverse, les régimes de droit commun (CNAV et AGIRC-ARRCO) perçoivent de nouvelles cotisations sans que, dans un premier temps, ils aient à supporter d'importantes charges de pensions supplémentaires. Du fait de la démographie du régime (1 cotisant pour 2 pensionnés en 2020), le financement du régime repose aux deux tiers sur des subventions d'équilibre publiques (4,55 Mdeuros en 2021). La fermeture du régime en flux accentue son déséquilibre financier, car la fin des recrutements au statut génère une baisse des cotisations dues au titre du régime spécial, sans impact à court et moyen terme sur les pensions à servir. Dans le même temps, elle améliore les cotisations des régimes de droit commun (CNAV, AGIRC-ARRCO) sans induire, à court et moyen terme, de dépenses de pensions. La fermeture de l'accès au statut SNCF majore donc les besoins d'équilibre du régime par l'Etat. Néanmoins, à partir de 2080, la baisse des prestations à servir permettra de

dégager un gain pérenne pour l'Etat et l'employeur. La convention signée en 2020 entre l'AGIRC-ARRCO et le régime de retraite de la SNCF a été conclue pour la période 2020-2024 et donc à titre transitoire. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, le régime spécial de la CPRPF n'est plus équilibré par l'Etat mais par la CNAV, qui reçoit en contrepartie une compensation de la part de l'Etat au titre du financement du déséquilibre structurel du régime et une participation de l'AGIRC-ARRCO au titre des gains liés aux nouvelles affiliations au régime général. A ce titre, une nouvelle convention est en cours d'élaboration entre la CNAV et l'AGIRC-ARRCO pour déterminer les modalités de participation du régime complémentaire au financement du régime spécial fermé à partir de 2025. La ministre chargée du travail et de l'emploi s'engage par ailleurs à fournir aux parlementaires une copie de la convention conclue entre la CNAV, l'AGIRC-ARRCO et la CPRPF, ainsi qu'une copie de la future convention conclue entre l'AGIRC-ARRCO et la CNAV.

*Nombre des retraités des régimes spéciaux qui seront pensionnés par les caisses complémentaires sans y avoir jamais cotisé*

**1802.** – 17 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur le conventionnement prévu entre les caisses complémentaires privées Agirc et Arco et les 5 régimes spéciaux de retraite prévus à l'article 9 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024. À ces 5 régimes dont la fin a été actée au 31 août 2023, s'ajoute celui de la SNCF, régime avec lequel une convention a été signée en 2020. Elle lui demande le nombre exact de pensionnés à servir par l'Agirc et l'Arco, et par régime en date du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

*Nombre des retraités des régimes spéciaux qui seront pensionnés par les caisses complémentaires sans y avoir jamais cotisé*

**4100.** – 3 avril 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** les termes de sa question n° 01802 sous le titre « Nombre des retraités des régimes spéciaux qui seront pensionnés par les caisses complémentaires sans y avoir jamais cotisé », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – L'article 15 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 ajoute à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale un 7° qui dispose qu'« une contribution des régimes de retraite complémentaire mentionnés à l'article L. 921-4 du présent code dont le montant est fixé par une convention entre ces régimes et le régime général, approuvée par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale, du travail et du budget au titre de la solidarité financière au sein du système de retraite. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, à défaut de fixation par une telle convention, au 30 juin de l'exercice en cours, de la contribution due par les régimes de retraite complémentaire pour tenir compte des conséquences financières, pour chacun des organismes, de la fermeture des régimes spéciaux mentionnés aux a à f du 3° de l'article L. 134-3, un décret fixe le montant de cette contribution au titre de cet exercice. » Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, une partie des régimes spéciaux fermés au 1<sup>er</sup> septembre 2023 n'est plus équilibrée par l'Etat mais par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), qui reçoit en contrepartie une compensation de la part de l'Etat au titre du financement du déséquilibre structurel du régime, ainsi qu'une participation de l'AGIRC-ARRCO au titre des gains liés aux nouvelles affiliations au régime général. Dès lors, le conventionnement a pour objectif de prévoir les modalités de participation de l'AGIRC-ARRCO à la compensation financière de la CNAV. Les régimes de retraite complémentaire n'auront donc pas à verser directement des pensions aux salariés affiliés aux régimes spéciaux fermés. La convention entre l'AGIRC-ARRCO et la CNAV est actuellement en cours d'élaboration.

*Financement des retraites des fonctionnaires hospitaliers et territoriaux*

**3474.** – 27 février 2025. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le financement des retraites des fonctionnaires hospitaliers et territoriaux impliquant les employeurs publics et territoriaux. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2025 a définitivement été adopté, au Sénat, le 17 février 2025. Parmi les nombreuses mesures votées, il est ainsi prévu une hausse des cotisations des employeurs territoriaux et hospitaliers de douze points jusqu'en 2028, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour combler le déficit de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), régime spécial de la sécurité sociale chargé de l'assurance vieillesse des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers. Un décret du 30 janvier 2025 est d'ores et déjà venu acter cette hausse. Ainsi, dès 2025, la charge des employeurs publics augmentera ainsi de 4 points, atteignant 34,65 %, puis elle

s'élèvera progressivement jusqu'à 43,65 % en 2028. Les employeurs territoriaux concernés ont déploré l'absence de concertation préalable en amont et une ponction des finances locales dans un contexte budgétaire difficile. Parmi les revendications, il est notamment demandé : la confirmation de la compensation intégrale en 2025 pour les établissements publics de santé des 4 points de cotisations, y compris celle relative à l'assurance maladie ; l'extension de cette compensation intégrale aux établissements ou service social ou médico-social publics, et en particulier de ses effets sur les tarifs hébergement et dépendance des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ; une remise à plat du système afin de maintenir la viabilité de l'offre publique sanitaire et médico-sociale. C'est pourquoi elle demande au Gouvernement s'il entend ouvrir une discussion spécifique sur le financement des retraites des fonctionnaires hospitaliers et territoriaux, impliquant les employeurs publics et territoriaux, dans le cadre du cycle de négociations annoncé en la matière. – **Question transmise à Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi.**

*Réponse.* – Une mission inter-inspections a rendu un rapport public le 27 septembre 2024 sur la trajectoire financière de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), qui est particulièrement dégradée : son déficit cumulé devait atteindre 14 milliards d'euros dès 2025 et la projection à l'horizon 2030 de ce déficit cumulé aurait atteint plus de 60 milliards d'euros. Afin de répondre à cette situation, la mission estimait qu'une augmentation de la cotisation patronale du régime chaque année entre 2025 et 2030, atteignant ainsi 50,34 points en 2030, avec une hausse de 10,2 points dès 2025, serait nécessaire pour redresser la trajectoire financière. Conscient de l'effort significatif demandé aux collectivités territoriales, une augmentation de cotisations de 3 points par an pendant 4 ans a finalement été décidée par le Premier ministre, afin de rendre cette mesure plus soutenable. Cette trajectoire de taux moins ambitieuse que la hausse proposée par la mission d'inspection constitue un compromis, qui permettra à la fois de réduire de manière significative le déficit de la CNRACL à horizon 2028, tout en procédant à une augmentation mieux répartie dans le temps des coûts supplémentaires induits par la mesure pour les employeurs territoriaux et hospitaliers. Outre cette première mesure de redressement de la trajectoire financière du régime, le Premier ministre a souhaité qu'une nouvelle mission d'inspection soit lancée afin de disposer d'une vision consolidée de la situation des régimes auxquels cotisent les employeurs territoriaux et hospitaliers, d'évaluer l'effet de l'augmentation des cotisations sur l'emploi public et d'identifier de nouvelles mesures permettant de rétablir la situation financière de la CNRACL. Les conclusions de cette nouvelle mission auront vocation à nourrir de nouvelles concertations.

### *Situation des structures d'insertion par l'activité économique*

**4313.** – 24 avril 2025. – **M. Philippe Folliot** interroge **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** sur la situation des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE), qui, depuis l'adoption du budget de 2025, semblent se retrouver dans une situation préoccupante. Les dirigeants de ces structures s'inquiètent en effet du manque de moyens à leur disposition, ce qui pourrait remettre en cause leur capacité d'action. En 2024 Les SIAE accompagnaient de nombreuses personnes, qui étaient jusqu'alors, en raison de difficultés sociales et professionnelles particulières (âge, état de santé, précarité), éloignées du marché de l'emploi. Aujourd'hui, de telles structures craignent de devoir effectuer des licenciements ou même des fermetures. Au regard de ces éléments, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet, notamment sur la volonté de vouloir pérenniser ces dispositifs.

### *Situation préoccupante des structures d'insertion par l'activité économique*

**4810.** – 22 mai 2025. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'impact de la baisse des crédits, inscrits à la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, pour les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) et, par voie de conséquence, les personnes les plus éloignées de l'emploi. La baisse des financements de l'IAE constitue une menace directe sur l'avenir de ces structures, sur les emplois qu'elles portent et les parcours de formation qu'elles offrent. Selon les estimations, 30 000 personnes pourraient être privées d'un accès à l'emploi et 11 000 parcours d'insertion seraient supprimés. Malgré la reconnaissance de leur utilité sociale et les ambitions portées par le Pacte d'ambition pour l'IAE, ces structures font aujourd'hui face à une dégradation brutale de leur équilibre économique et nos collectivités locales, villes et agglomération, ne pourront assumer et compenser seules les désengagements de l'État et du département. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour soutenir les structures d'insertion par l'activité économique. – **Question transmise à Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi.**

*Réponse.* – La loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » a traduit les aspirations du pacte d'ambition pour l'Insertion par l'activité économique (IAE). Le secteur de l'IAE a ainsi été renforcé afin de permettre des évolutions structurantes et d'améliorer le retour à l'emploi durable des publics qui en sont le plus éloignés. La loi de finances pour 2025 a reconduit le financement de l'IAE pour un montant de 1 389 millions d'euros en crédits de paiement dédiés aux aides au poste, conformément à l'engagement du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles en faveur de cette solution d'insertion en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail dans un contexte budgétaire particulièrement contraint. Dans un contexte où les crédits de la mission travail emploi ont été diminués de 4 milliards d'euros en loi de finances, soit une baisse de 16 % de son budget, les crédits alloués à l'insertion par l'activité économique connaissent une diminution de l'ordre de 4%. Ce sont ainsi près de 86 000 équivalents temps plein qui devraient être financés par l'Etat en 2025. Par ailleurs le ministère a souhaité que les préfets disposent, en 2025, d'une plus grande marge de manoeuvre pour répartir leurs crédits d'insertion entre entreprises adaptées, structures d'insertion par l'activité économique et contrats aidés. Cette souplesse doit permettre une meilleure adaptation aux réalités de terrain et aux priorités stratégiques établies dans le cadre des instances issues de la loi pour le plein emploi. Enfin, dans le contexte d'impératif de maîtrise des finances publiques, l'année 2025 doit permettre de renforcer le pilotage par la qualité de l'IAE pour permettre la meilleure allocation des crédits disponibles dans l'objectif d'atteindre le retour à l'emploi durable. Il a en effet été demandé aux services du ministère chargé du travail de renforcer le ciblage des personnes les plus éloignées du marché du travail, la mobilisation de la formation et des immersions professionnelles pendant les parcours et le développement des relations avec les entreprises en faveur du retour à l'emploi durable des salariés en insertion. Les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités devront être particulièrement vigilantes quant à la sécurisation des crédits attribués aux structures en fonction de la qualité de l'accompagnement mis en oeuvre, de l'éloignement au marché du travail des publics accompagnés et des résultats en termes d'accès à l'emploi à la sortie. Dans un contexte économique difficile, elles devront également porter une attention particulière quant à la situation économique des structures.

## TRAVAIL, SANTÉ, SOLIDARITÉS ET FAMILLES

### *Manque d'attractivité croissant des métiers du social*

2767. – 16 janvier 2025. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le déclin actuel de l'attractivité des professions sociales. Une étude récente de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees), réalisée auprès de 1 100 écoles formant aux professions sociales, met en évidence une baisse significative du nombre d'étudiants inscrits dans ces filières. Entre 2010 et 2023, leur effectif a chuté de 14,5 %, avec une diminution supplémentaire de 1,1 % entre 2022 et 2023. En 2023, seuls 57 300 étudiants, dont 83 % sont des femmes, se formaient à ces professions. Cette tendance est aggravée par un taux élevé d'interruptions de scolarité, évalué à 9,7 % en 2023, et par la poursuite de la désaffection pour ces métiers durant la vie active. Les professionnels du secteur, recrutés à des niveaux allant du CAP au Master, subissent une usure professionnelle rapide, liée à des conditions de travail difficiles et à la complexité croissante des problématiques rencontrées. À titre d'illustration, plus d'une aide médico-psychologique sur deux abandonne son métier après seulement neuf ans d'exercice. Dans un contexte de vieillissement de la population et de l'augmentation des familles monoparentales, ces métiers sont essentiels au quotidien. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre pour renforcer l'attractivité de ces professions et garantir leur pérennité.

*Réponse.* – Conscient des difficultés rencontrées par les professionnels du secteur social et médico-social, le Gouvernement a pris des engagements forts pour assurer une reconnaissance de ces personnels. Pour accompagner les besoins croissants de recrutement dans le secteur, le Gouvernement s'est doté d'une stratégie globale qui vise à travailler sur l'ensemble des leviers permettant de renforcer l'attractivité du secteur : conditions de travail et rémunérations, qualité de vie au travail, accès à la formation. Il a pour cela pu s'appuyer notamment sur les recommandations produites par le livre blanc du travail social, paru en novembre 2023. Concernant en premier lieu les rémunérations, les professionnels du secteur ont bénéficié de revalorisations à hauteur de 4 milliards d'euros qui ont été pris en charge par les financeurs de la branche. Cette mesure a bénéficié à près de 700 000 salariés, dont environ 500 000 dans le cadre des dispositifs issus du Ségur de la santé et de la mission Laforcade, avec une revalorisation mensuelle nette de 183 euros. À la suite de la conférence des métiers sociaux du

18 février 2022, ces revalorisations ont été étendues à 200 000 professionnels de la filière socio-éducative. Ces mesures successives ont contribué à renforcer l'attractivité de ce secteur. L'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le secteur sanitaire, social et médico-social à but privé non lucratif vient poursuivre cette dynamique. Concernant la formation vers ces professions, le Gouvernement a pris des mesures qui ont notamment permis d'augmenter le nombre de places de formation pour les infirmiers, les aides-soignants et les accompagnants éducatifs et sociaux entre 2020 et 2025. Le Gouvernement est également mobilisé pour mettre à jour les référentiels de compétences afin de tenir compte des évolutions de ces métiers, de favoriser les passerelles et de promouvoir la validation des acquis de l'expérience. Sur le sujet particulier du recrutement, la mise en oeuvre opérationnelle de l'appel à projets avec la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie pour les plateformes des métiers de l'autonomie, permet de construire une offre d'intermédiation territorialisée et multi-services, afin de permettre aux employeurs de voir leurs offres d'emplois effectivement et rapidement satisfaites. Par ailleurs, afin que ces métiers soient plus sûrs et moins pénibles, des actions spécifiques au secteur de lutte contre la sinistralité sont mises en oeuvre par la branche accidents du travail - maladies professionnelles de l'assurance maladie, en s'appuyant sur le réseau des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail. Enfin, pour améliorer l'image et la connaissance des métiers du grand âge, le Gouvernement a lancé en novembre 2024 une campagne de communication nationale pour sensibiliser aux métiers et permettre un meilleur appariement entre l'offre et la demande d'emploi dans le secteur. La plateforme web prendresoins.fr propose une offre de services intégrée (panorama des métiers, témoignages, événements, accompagnement par des experts, conseils, offre de formation et d'emploi) venant renforcer la visibilité et l'attractivité des métiers du soins et du médico social.

### *Relance de la natalité*

**3026.** – 30 janvier 2025. – **M. Joshua Hochart** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la problématique de baisse de la natalité, en effet, c'est le socle du dynamisme démographique et moteur du renouvellement des générations, aujourd'hui en forte baisse en France. En 2023, le taux de natalité a atteint un niveau historiquement bas, avec environ 723 000 naissances, soit une baisse de 7,2 % par rapport à 2022. Cette tendance préoccupante menace directement l'équilibre de notre système social, notamment les retraites, et compromet l'avenir économique de notre pays. M. Le Sénateur indique que pour inverser cette dynamique, des mesures ambitieuses et incitatives doivent être prises afin de soutenir les familles et encourager les naissances. Parmi elles, l'idée d'instaurer une demi-part fiscale supplémentaire dès le deuxième enfant pourrait constituer un levier efficace, en plus d'autres dispositifs d'accompagnement (hausse des allocations familiales, développement des crèches, etc.). Ainsi, il interroge le ministre pour savoir si des mesures fiscales incitatives, comme l'attribution d'une demi-part fiscale supplémentaire dès le deuxième enfant, pour alléger la charge financière des familles, ou encore un plan global de relance de la natalité, incluant un soutien accru aux familles nombreuses et aux jeunes parents, afin de renforcer leur pouvoir d'achat et de faciliter la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale, vont être prise par le Gouvernement. M. Le Sénateur rappelle que la natalité est la source d'un pays qui construit son avenir. Sans un soutien fort et visible en faveur des familles, la France risque de perdre son statut de nation dynamique, tant sur le plan économique que social.

*Réponse.* – La politique familiale vise une triple finalité : contribuer à la compensation financière des charges de famille et les aider à concilier vie familiale et vie professionnelle (au travers d'aides fiscales, de prestations familiales et d'action sociale) qui a permis à la France de présenter à la fois un des taux de fécondité les plus élevés de l'Union européenne et de bons résultats en termes de taux d'emploi des femmes, et d'aider davantage les familles vulnérables. Si la politique familiale a dans son ensemble un impact positif sur la natalité, de nombreux facteurs rentrent en compte dans la décision d'avoir un enfant, et un lien de causalité direct serait difficile à établir entre le taux de fécondité et le montant d'une prestation familiale. Le recul de la natalité observé s'explique par de multiples facteurs, tels que la hausse des maternités plus tardives, l'infertilité, les problématiques économiques ou encore des interrogations / inquiétudes liées au contexte (environnemental, international, ...). Intervient également sans doute un facteur sociétal, avec une aspiration grandissante à mieux concilier vie professionnelle et vie familiale. En ce sens, par comparaison avec les autres pays européens, la France conserve sur la période récente un effort public élevé en faveur des familles, avec une offre de services et des dispositifs sociaux et fiscaux diversifiés, y compris avec des allocations familiales dont la modulation en fonction des revenus n'a pas remis en cause l'universalité dès lors qu'elles sont versées à toutes les familles ayant deux enfants. En outre, une telle modulation est nécessaire à l'équilibre des comptes de la sécurité sociale. Pour soutenir la natalité, le Gouvernement fait par ailleurs le choix d'une politique qui accueille mieux les enfants et leurs parents. C'est le sens de la démarche des 1 000 premiers jours de la vie et des chantiers structurants de la politique familiale : service

public de la petite enfance, développement des modes d'accueil... La réforme du complément de libre choix du mode de garde dans la loi de financement de la sécurité sociale 2023 s'inscrit dans cette optique. Ces réformes concrètes répondent aux aspirations des familles, pour lesquelles le premier objectif des politiques familiales doit être de favoriser la conciliation entre vie familiale et professionnelle. Au regard de ces éléments et du coût de la suppression de la dégressivité des allocations familiales selon le revenu, le Gouvernement n'entend pas revenir sur la modulation des allocations familiales ni mettre en place un seuil de revenus minimum pour en bénéficier, un tel seuil impactant inévitablement l'universalité des allocations familiales.

### *Difficultés liées à la non-compensation de l'extension de la prime Ségur*

**4036.** – 3 avril 2025. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les conséquences de la non-compensation de l'extension de la prime Ségur. L'extension de la prime Ségur aux professionnels du secteur sanitaire, social et médico-social a été permise par l'application des arrêtés des 4 juin et 6 août 2024 avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Cette mesure était attendue et a permis de corriger les inégalités salariales dans ce secteur. Pour autant, l'absence de compensation financière par l'Etat entraîne de sérieuses difficultés pour les nombreuses structures concernées, les obligeant à faire supporter ces coûts aux usagers, voire à procéder à des licenciements et à arrêter leurs activités. Dans le Nord, les Maisons d'Accueil et de Résidences pour l'Autonomie (MARPA) ont un double objectif. Elles permettent à leurs bénéficiaires en perte d'autonomie d'avoir accès à des services de proximité et s'intègrent dans le milieu rural. Malheureusement, sans compensation financière pérenne, les services rendus risquent d'être mis en péril dans des territoires ruraux qui subissent déjà des tensions pour maintenir leurs services publics et une activité économique. Elle lui demande d'indiquer les mesures qui seront prises pour assurer la viabilité financière des structures concernées et ainsi pérenniser leur activité.

### *Difficultés liées à la non-compensation de l'extension de la prime Ségur*

**4037.** – 3 avril 2025. – **M. Alexandre Basquin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les répercussions de l'absence de compensation pour l'extension de la prime Ségur. L'extension de la prime Ségur aux professionnels des secteurs sanitaire, social et médico-social a été rendue possible par les arrêtés des 4 juin et 6 août 2024, avec un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Cette mesure, très attendue, a permis de corriger les inégalités salariales dans ces secteurs. Cependant, le manque de compensation financière de la part de l'Etat entraîne de graves difficultés pour les nombreuses structures concernées. Ces dernières sont contraintes de répercuter ces coûts sur les usagers, voire de procéder à des licenciements ou de cesser leurs activités. Dans le Nord, les Maisons d'Accueil et de Résidences pour l'Autonomie (MARPA) ont un double rôle : offrir des services de proximité aux personnes en perte d'autonomie et s'intégrer dans le milieu rural. Sans une compensation financière durable, les services offerts risquent d'être compromis dans des zones rurales déjà sous pression pour maintenir leurs services publics et leur activité économique. Il demande donc quelles mesures seront prises pour garantir la viabilité financière de ces structures et assurer la pérennité de leurs activités.

*Réponse.* – L'attractivité des métiers des secteurs sanitaire, social et médico-social constitue une priorité inscrite au coeur de la feuille de route gouvernementale. En partenariat avec les conseils départementaux, les professionnels du secteur ont bénéficié de revalorisations à hauteur de 4 milliards d'euros qui ont été pris en charge par les financeurs de la branche. Cette mesure a bénéficié à près de 700 000 salariés, dont environ 500 000 dans le cadre des dispositifs issus du Ségur de la santé et de la mission Laforcade, avec une revalorisation mensuelle nette de 183 euros. À la suite de la conférence des métiers sociaux du 18 février 2022, ces revalorisations ont été étendues à 200 000 professionnels de la filière socio-éducative. L'accord du 4 juin 2024 étend, quant à lui, le Ségur à l'ensemble des professionnels de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale. La branche autonomie, en tant que financeur majoritaire des Etablissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), a d'ores et déjà financé la mise en oeuvre de cet accord à hauteur de 300 Meuros dès juillet 2024. Cet accord a été agréé dans le respect de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles, après avis de la commission nationale d'agrément, dont sont membres de droit trois présidents de conseils départementaux. Cet agrément rend l'accord opposable aux financeurs des ESSMS relevant du champ de la branche de l'action sanitaire, sociale et médico-sociale qui sont financés par des fonds publics conformément à l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles. Les Maisons d'accueil et de résidence pour l'autonomie (MARPA) sont des établissements d'accueil pour personnes âgées principalement implantés en zone rurale. Cette dénomination correspond à un label délivré par la Caisse centrale de la mutualité agricole à certaines structures accueillant des personnes âgées en milieu rural conformément à son cahier des charges. Le label MARPA est délivré à deux catégories juridiques d'établissements

sociaux et médico-sociaux : les petites unités de vie (PUV) et les résidences autonomie. Au regard de ces éléments, les MARPA entrent dans le champ d'application de l'accord du 4 juin 2024 et sont tenues de l'appliquer. Le Gouvernement a pris en compte les difficultés de financement de l'accord du 4 juin par certains départements sur le périmètre des ESSMS. Aussi, la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, la ministre déléguée chargée de l'autonomie et du handicap et les départements de France sont parvenus à un accord sur le financement de l'accord agréé du 4 juin 2024 de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale dit "Ségur pour tous" lors du comité des financeurs des politiques sociales le 29 avril 2025. Dès 2025, la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie apportera un soutien pérenne aux départements à hauteur de 85 Meuros, ce qui correspond à la moitié du coût annuel estimé de 170 Meuros relevant de ces derniers pour la tarification des structures. Cet accord permettra d'assurer aux structures concernées par l'agrément d'être financées à hauteur de leurs dépenses liées à l'extension de la prime "Ségur".

### *Définition de l'objectif de réduction de la pauvreté*

4346. – 24 avril 2025. – **Mme Anne Souyris** souhaite rappeler l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'objectif de réduction de la pauvreté. L'article L. 115-4-1 code de l'action sociale et des familles introduit par la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion établit l'obligation pour le Gouvernement de définir un objectif quantifié de réduction de la pauvreté et de rendre compte, chaque année, au Parlement, des conditions de réalisation de cet objectif et des mesures et moyens financiers mis en oeuvre pour y satisfaire. Le premier objectif, adopté en 2008, était de ramener de 7,8 millions à 5,2 millions le nombre de personnes en situation de pauvreté dans le pays. Aujourd'hui 9,1 millions de personnes se trouvaient en situation de pauvreté d'après les dernières statistiques de l'institut national de la statistique et des études économiques (Insee). L'État ne s'est donné aucun objectif de réduction de la pauvreté et il n'a pas rendu compte de son action au Parlement depuis le dernier rapport remis en 2011. Sans objectif clairement défini, la France ne parviendra pas à suivre et évaluer l'efficacité des dispositifs existants en matière de lutte contre la pauvreté pour pouvoir les corriger. Au regard de ces arguments, elle lui demande quand le Gouvernement va fixer un objectif de réduction de la pauvreté et à quelle date le rapport annuel sera remis au Parlement.

3720

### *Absence d'objectif actualisé et de rapport annuel relatif à la lutte contre la pauvreté*

4353. – 24 avril 2025. – **M. Daniel Salmon** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'absence d'objectif actualisé et de rapport annuel relatif à la lutte contre la pauvreté, comme le prévoit pourtant la loi. L'article L. 115-4-1 du code de l'action sociale et des familles, introduit par la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion, impose au Gouvernement de fixer un objectif chiffré de réduction de la pauvreté et de rendre compte, chaque année, au Parlement, des résultats obtenus ainsi que des moyens mis en oeuvre à cette fin. En 2008, le premier objectif adopté par l'État visait à faire passer le nombre de personnes vivant sous le seuil de pauvreté de 7,8 à 5,2 millions. Or, selon les dernières données publiées par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), ce sont aujourd'hui plus de 9,1 millions de personnes qui vivent dans cette situation, soit un niveau jamais atteint depuis l'instauration de cet objectif. Depuis 2011, aucun rapport annuel n'a été transmis au Parlement, et aucun nouvel objectif n'a été défini. Ce manquement rend impossible l'évaluation de l'efficacité des politiques publiques en matière de lutte contre la pauvreté et empêche tout ajustement stratégique pertinent. Dans ce contexte, il souhaite savoir à quelle échéance le Gouvernement entend de nouveau fixer un objectif quantifié de réduction de la pauvreté, et quand il compte remettre au Parlement le rapport annuel prévu par la loi.

### *Objectif de réduction de la pauvreté*

4371. – 24 avril 2025. – **M. Grégory Blanc** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'objectif de réduction de la pauvreté. L'article L.115-4-1 code de l'action sociale et des familles introduit par la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion établit l'obligation pour le Gouvernement de définir un objectif quantifié de réduction de la pauvreté et de rendre compte, chaque année, au parlement, des conditions de réalisation de cet objectif et des mesures et moyens financiers mis en oeuvre pour y satisfaire. Le premier objectif, adopté en 2008, était de ramener de 7,8 millions à 5,2 millions le nombre de personnes en situation de pauvreté dans le pays. Aujourd'hui, 9,1 millions de personnes se trouvaient en situation de pauvreté d'après les dernières statistiques de l'Insee. L'État ne s'est donné aucun objectif de réduction de la pauvreté et il n'a pas rendu compte de son action au parlement

depuis le dernier rapport remis en 2011. Sans objectif clairement défini, la France ne parviendra pas suivre et évaluer l'efficacité des dispositifs existants en matière de lutte contre la pauvreté pour pouvoir les corriger. Au regard de ces arguments, il lui demande quand le Gouvernement va fixer un objectif de réduction de la pauvreté et à quelle date le rapport annuel sera remis au parlement.

### *Objectif de réduction de la pauvreté*

**4512.** – 8 mai 2025. – **Mme Antoinette Guhl** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'objectif de réduction de la pauvreté. L'article L. 115-4-1 code de l'action sociale et des familles introduit par la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion établit l'obligation pour le Gouvernement de définir un objectif quantifié de réduction de la pauvreté et de rendre compte, chaque année, au Parlement, des conditions de réalisation de cet objectif et des mesures, et moyens financiers mis en oeuvre pour y satisfaire. Le premier objectif, adopté en 2008, était de ramener de 7,8 millions à 5,2 millions le nombre de personnes en situation de pauvreté dans le pays. Aujourd'hui, 9,1 millions de personnes se trouvaient en situation de pauvreté d'après les dernières statistiques de l'Insee. L'État ne s'est donné aucun objectif de réduction de la pauvreté et il n'a pas rendu compte de son action au Parlement depuis le dernier rapport remis en 2011. Sans objectif clairement défini, la France ne parviendra pas à suivre et à évaluer l'efficacité des dispositifs existants en matière de lutte contre la pauvreté pour pouvoir les corriger. Au regard de ces arguments, elle lui demande quand le Gouvernement va fixer un objectif de réduction de la pauvreté et à quelle date le rapport annuel sera remis au Parlement.

### *Objectif de réduction de la pauvreté*

**4543.** – 8 mai 2025. – **M. Akli Mellouli** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'objectif de réduction de la pauvreté. L'article L. 115-4-1 du code de l'action sociale et des familles introduit par la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion établit l'obligation pour le Gouvernement de définir un objectif quantifié de réduction de la pauvreté et de rendre compte, chaque année, au Parlement, des conditions de réalisation de cet objectif et des mesures et moyens financiers mis en oeuvre pour y satisfaire. Le premier objectif, adopté en 2008, était de ramener de 7,8 millions à 5,2 millions le nombre de personnes en situation de pauvreté dans le pays. Aujourd'hui 9,1 millions de personnes se trouvent en situation de pauvreté d'après les dernières statistiques de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). L'État ne s'est donné aucun objectif de réduction de la pauvreté et il n'a pas rendu compte de son action au Parlement depuis le dernier rapport remis en 2011. Sans objectif clairement défini, la France ne parviendra pas suivre et évaluer l'efficacité des dispositifs existants en matière de lutte contre la pauvreté pour pouvoir les corriger. Au regard de ces arguments, il lui demande quand le Gouvernement va fixer un objectif de réduction de la pauvreté et à quelle date le rapport annuel sera remis au Parlement.

### *Nécessité de définir un objectif quantifié de réduction de la pauvreté*

**4633.** – 15 mai 2025. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'objectif de réduction de la pauvreté. L'article L.115-4-1 du code de l'action sociale et des familles introduit par la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion établit l'obligation pour le Gouvernement de définir un objectif quantifié de réduction de la pauvreté et de rendre compte, chaque année, au Parlement, des conditions de réalisation de cet objectif et des mesures et moyens financiers mis en oeuvre pour y satisfaire. Le premier objectif, adopté en 2008, était de ramener de 7,8 millions à 5,2 millions le nombre de personnes en situation de pauvreté dans le pays. Aujourd'hui 9,1 millions de personnes se trouvent en situation de pauvreté d'après les dernières statistiques de l'Institut national de la statistique et des études économiques. L'État ne s'est donné aucun objectif de réduction de la pauvreté et il n'a pas rendu compte de son action au Parlement depuis le dernier rapport remis en 2011. Sans objectif clairement défini, la France ne parviendra pas suivre et évaluer l'efficacité des dispositifs existants en matière de lutte contre la pauvreté pour pouvoir les corriger. Au regard de ces arguments, elle lui demande quand le Gouvernement entend fixer un objectif de réduction de la pauvreté et à quelle date le rapport annuel sera remis au Parlement.

### *L'objectif de réduction de la pauvreté*

**4642.** – 15 mai 2025. – **Mme Patricia Demas** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'objectif de réduction de la pauvreté. L'article L. 115-4-1 du code de l'action sociale et des familles introduit par la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion enjoint le Gouvernement à définir un objectif quantifié de réduction de la pauvreté et à rendre compte, chaque année, au Parlement, des conditions de réalisation de cet objectif et des mesures et moyens financiers mis en oeuvre pour y satisfaire. Le premier objectif, adopté en 2008, était de ramener de 7,8 millions à 5,2 millions le nombre de personnes en situation de pauvreté dans le pays. Aujourd'hui, 9,1 millions de personnes se trouvent en situation de pauvreté d'après les dernières statistiques de l'Institut national de la statistique et des études économiques. Il semble toutefois que l'objectif de réduction de la pauvreté ne soit pas réactualisé depuis plusieurs années. Le tissu associatif alerte notamment sur le fait que l'absence d'un tel objectif ne permettrait pas de suivre et d'évaluer efficacement les dispositifs existants en matière de lutte contre la pauvreté. Par conséquent, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend fixer un objectif de réduction de la pauvreté courant de l'année 2025.

### *Objectif de réduction de la pauvreté*

**4650.** – 15 mai 2025. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'objectif de réduction de la pauvreté. L'article L. 115-4-1 du code de l'action sociale et des familles introduit par la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion établit l'obligation pour le Gouvernement de définir un objectif quantifié de réduction de la pauvreté et de rendre compte, chaque année, au Parlement, des conditions de réalisation de cet objectif et des mesures et moyens financiers mis en oeuvre pour y satisfaire. Le premier objectif, adopté en 2008, était de ramener de 7,8 millions à 5,2 millions le nombre de personnes en situation de pauvreté dans le pays. Aujourd'hui 9,1 millions de personnes se trouvent en situation de pauvreté d'après les dernières statistiques de l'Institut national de la statistique et des études économiques. L'État ne s'est donné aucun objectif de réduction de la pauvreté et il n'a pas rendu compte de son action au Parlement depuis le dernier rapport remis en 2011. Sans objectif clairement défini, la France ne parviendra pas suivre et évaluer l'efficacité des dispositifs existants en matière de lutte contre la pauvreté pour pouvoir les corriger. Au regard de ces arguments, elle souhaiterait savoir quand le Gouvernement va fixer un objectif de réduction de la pauvreté et à quelle date le rapport annuel sera remis au Parlement.

### *Définition d'un objectif quantifié de réduction de la pauvreté*

**4661.** – 15 mai 2025. – **M. Jean-Luc Fichet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'objectif de réduction de la pauvreté. L'article L. 115-4-1 du code de l'action sociale et des familles introduit par la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion établit l'obligation pour le Gouvernement de définir un objectif quantifié de réduction de la pauvreté et de rendre compte, chaque année, au Parlement, des conditions de réalisation de cet objectif et des mesures et moyens financiers mis en oeuvre pour y satisfaire. Le premier objectif, adopté en 2008, était de ramener de 7,8 millions à 5,2 millions le nombre de personnes en situation de pauvreté dans le pays. Aujourd'hui 9,1 millions de personnes se trouvent en situation de pauvreté d'après les dernières statistiques de l'Institut national de la statistique et des études économiques. L'État ne s'est donné aucun objectif de réduction de la pauvreté et il n'a pas rendu compte de son action au Parlement depuis le dernier rapport remis en 2011. Sans objectif clairement défini, la France ne parviendra pas suivre et évaluer l'efficacité des dispositifs existants en matière de lutte contre la pauvreté pour pouvoir les corriger. Au regard de ces arguments, il lui demande quand le Gouvernement entend fixer un objectif de réduction de la pauvreté et à quelle date le rapport annuel sera remis au Parlement.

### *Objectif de réduction de la pauvreté*

**4732.** – 22 mai 2025. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'objectif de réduction de la pauvreté. L'article L. 115-4-1 du code de l'action sociale et des familles introduit par la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion établit l'obligation pour le Gouvernement de définir un objectif quantifié de réduction de la pauvreté et de rendre compte, chaque année, au parlement, des conditions de réalisation de cet objectif et des mesures et moyens financiers mis en oeuvre pour y satisfaire. Le premier objectif,

adopté en 2008, était de ramener de 7,8 millions à 5,2 millions le nombre de personnes en situation de pauvreté dans le pays. Aujourd'hui, 9,1 millions de personnes se trouvent en situation de pauvreté d'après les dernières statistiques de l'Insee. L'État ne s'est donné aucun objectif de réduction de la pauvreté et il n'a pas rendu compte de son action au parlement depuis le dernier rapport remis en 2011. Sans objectif clairement défini, la France ne parviendra pas à suivre et évaluer l'efficacité des dispositifs existants en matière de lutte contre la pauvreté pour pouvoir les corriger. Au regard de ces arguments, elle demande à la ministre quand le Gouvernement va fixer un objectif de réduction de la pauvreté et à quelle date le rapport annuel sera remis au parlement.

### *Interrogations quant à l'objectif de réduction de la pauvreté*

**4950.** – 5 juin 2025. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** - qu'il avait déjà interpellée dans une précédente Question écrite, intitulée : « L'inquiétante progression de la pauvreté en France », publiée au JO le 17/10/2024 et restée, à ce jour, sans réponse - sur l'objectif de réduction de la pauvreté. L'article L. 115-4-1 du code de l'action sociale et des familles, introduit par la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, établit en effet l'obligation pour le Gouvernement de définir un objectif quantifié de réduction de la pauvreté et de rendre compte chaque année au Parlement des conditions de réalisation de cet objectif et des mesures et moyens financiers mis en oeuvre pour y parvenir. C'est dans ce cadre que le premier objectif, adopté en 2008, entendait ramener de 7,8 millions à 5,2 millions le nombre de personnes touchées par la pauvreté dans notre pays. Or, aujourd'hui, alors que l'État ne s'est donné aucun objectif de réduction de la pauvreté et n'a pas rendu compte de son action au Parlement depuis le dernier rapport remis en 2011, d'après les dernières statistiques de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee), ce sont dorénavant 9,1 millions de personnes qui sont concernées par la pauvreté. Dans ces conditions, sans objectif clairement défini, la France ne parviendra pas à suivre et évaluer l'efficacité des dispositifs existants en matière de lutte contre la pauvreté et ce afin de pouvoir les corriger. Aussi, au regard de ces arguments, il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quelle échéance le Gouvernement entend fixer un objectif de réduction de la pauvreté et à quelle date le rapport annuel sera remis au Parlement.

### *Pauvreté en France*

**5003.** – 5 juin 2025. – **M. Alexandre Basquin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la situation de la pauvreté en France et sur l'action gouvernementale en la matière. L'article L. 115-4-1 du code de l'action sociale et des familles, introduit par la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, établit l'obligation pour le Gouvernement de définir un objectif quantifié de réduction de la pauvreté. Il est également prévu que le Gouvernement doit rendre compte, chaque année, au Parlement, des conditions de réalisation de cet objectif ainsi que des mesures et moyens financiers mis en oeuvre pour y parvenir. Le premier objectif, adopté en 2008, visait à réduire le nombre de personnes en situation de pauvreté de 7,8 millions à 5,2 millions. Cependant, selon les dernières statistiques de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee), ce nombre s'élève aujourd'hui à 9,1 millions de personnes. Il apparaît que l'État ne s'est pas fixé de nouvel objectif de réduction de la pauvreté et n'a pas rendu compte de son action au Parlement depuis le dernier rapport remis en 2011. Sans objectif clairement défini, la France ne pourra pas suivre et évaluer l'efficacité des dispositifs existants en matière de lutte contre la pauvreté, ni les corriger en conséquence. Au regard de ces éléments, il souhaite savoir quand le Gouvernement compte fixer un nouvel objectif de réduction de la pauvreté et à quelle date le rapport annuel sera remis au Parlement.

*Réponse.* – Depuis le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté en janvier 2013, la lutte contre la pauvreté s'est inscrite dans une approche globale dépassant le cadre appliqué jusqu'à la fin des années 2000, et notamment la fixation d'un objectif de réduction de la pauvreté centré sur la pauvreté monétaire. A ce titre, les objectifs de lutte contre la pauvreté et l'évaluation de l'efficacité des dispositifs mis en oeuvre ont toujours été partagés et rendus publics. A la suite de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté lancée en 2018, une nouvelle feuille de route de l'action publique en matière de lutte contre la pauvreté est mise en oeuvre depuis 2023 dans le cadre du pacte des solidarités. L'engagement de l'Etat aux niveaux national, régional et départemental se déploie autour de quatre axes : prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance, amplifier la politique d'accès au travail pour tous, lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits, construire une transition écologique et solidaire. Ce pacte se décline également dans une démarche contractualisée entre l'Etat et les conseils départementaux ainsi que les métropoles, sur les mêmes axes, au sein de contrats locaux

de solidarités dans le champ des solidarités et de conventions pour l'insertion et l'emploi dans le champ de l'emploi et du travail. La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles a initié la réalisation d'un bilan d'étape de la mise en oeuvre du pacte des solidarités, qui doit être déployé jusqu'en 2027. Ce bilan permettra d'évaluer l'efficacité des actions engagées et de définir, le cas échéant, les ajustements nécessaires. À cette fin, le Premier ministre et la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles recevront d'ici l'été 2025 les réseaux associatifs oeuvrant dans le champ de la lutte contre la pauvreté, afin de tirer collectivement les enseignements de cette première phase de déploiement et d'identifier les priorités pour la suite. Par ailleurs, les données publiées par l'institut national de la statistique et des études économiques permettent de suivre régulièrement l'évolution de la pauvreté monétaire en France. En 2022, 14,4 % de la population vivait sous le seuil de pauvreté monétaire, un taux relativement stable depuis deux décennies, malgré la crise sanitaire et les tensions géopolitiques actuelles.

### *Politique de l'aide sociale à l'enfance dans le Val-de-Marne*

4542. – 8 mai 2025. – **M. Akli Mellouli** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les disparités de moyens alloués à l'aide sociale à l'enfance sur le territoire. L'Assemblée nationale, à l'issue de sa commission d'enquête sur les manquements des politiques publiques de protection de l'enfance, dresse un constat alarmant de l'action de l'État à l'égard des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance : les moyens sont insuffisants, de nombreux mineurs sont laissés à l'abandon, les services manquent de personnel et les agents encore en poste sont à bout, en détresse face à leur impuissance. Dans le département du Val-de-Marne, les services alertent sur une situation d'urgence. La grève, survenue en mars 2025, en est un symbole. Elle résulte d'un budget insuffisant pour mener à bien leurs missions, d'une fatigue généralisée et d'une charge de travail écrasante due au manque de personnel. Dans ce même département, 1 500 informations préoccupantes sont en attente de traitement, dont 481 mesures avec éléments de danger, non prises en charge faute de moyens suffisants. Derrière ces chiffres, se cache une réalité inquiétante pour la protection de nos jeunes. Comment prétendre les protéger si nous ne disposons pas des moyens nécessaires pour les extraire d'un environnement dangereux, première étape indispensable à leur reconstruction ? Le conseil départemental du Val-de-Marne, contraint par une logique de restrictions budgétaires imposées par l'État qui réduit progressivement ses financements, a voté un budget de 166,83 millions d'euros pour 2024, insuffisant au regard des besoins réels du terrain. Le Gouvernement porte une part importante de responsabilité dans cette insuffisance : selon le rapport de la commission d'enquête, sur les 10 milliards d'euros alloués à l'aide sociale à l'enfance (ASE), l'État ne contribue seulement qu'à hauteur de 3 % du budget total. Les départements sont ainsi sommés de faire davantage alors qu'ils ne disposent pas de ressources propres suffisantes pour assumer pleinement leurs prérogatives. À cela s'ajoutent des disparités territoriales préoccupantes qui soulèvent des interrogations sur la cohérence de la politique nationale. Chaque département applique une politique de protection de l'enfance avec des budgets très disparates. Il est révoltant de constater des inégalités de chances entre enfants, selon le territoire dans lequel ils sont pris en charge. Ces inégalités contreviennent au principe constitutionnel d'égalité des droits. Ces écarts ne s'expliquent ni par des différences idéologiques, ni par des spécificités territoriales. Selon la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) en 2023, dans le Val-de-Marne, le budget consacré à l'aide sociale à l'enfance, hors dépenses de personnel, s'élevait à 100,319 millions d'euros pour 3 356 enfants confiés ou placés. Dans le Val-d'Oise, département de même sensibilité politique, pour 3 357 enfants, ce budget atteignait 171,647 millions d'euros. Avec seulement un enfant de plus, le Val-d'Oise bénéficie donc d'un budget supérieur de 71,328 millions d'euros. Cette différence choquante confirme les alertes de la Cour des comptes et de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale. De telles inégalités compromettent l'objectif d'une prise en charge équitable sur l'ensemble du territoire. Face à cette urgence, et dans un souci de protection de tous les jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance, il lui demande quelles mesures le gouvernement entend mettre en place pour mettre fin à ces inégalités et garantir un accompagnement de qualité uniforme sur l'ensemble du territoire national.

*Réponse.* – Dans un contexte de situation préoccupante du système de protection de l'enfance et des enfants en situation de danger en attente d'un accueil et d'un accompagnement, le Gouvernement sait la nécessité d'une attention renforcée à la protection de l'enfance par les départements et les services de l'État. La refondation de la politique nationale de la protection de l'enfance constitue une des priorités du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles qui porte aujourd'hui un plan ambitieux de refondation de l'Aide sociale à l'enfance (ASE), fondé sur les besoins réels des enfants et élaboré en concertation avec les professionnels du secteur et les acteurs du terrain. Ce plan s'appuie pleinement sur les recommandations formulées par la commission d'enquête parlementaire sur les manquements de la politique publique de protection de l'enfance, et s'articule autour de sept

priorités : - prévenir et éviter le placement chaque fois que possible, en renforçant la prévention dès la périnatalité grâce à des dispositifs de détection et d'accompagnement précoces, en suivant un plan de soutien à la parentalité ciblé sur les situations de vulnérabilité sociale et familiale et en poursuivant la contractualisation à la prévention entre l'Etat et les départements ; - permettre de grandir dans un cadre familial et stable, en facilitant l'adoption des enfants sans possibilité de maintien de liens familiaux, en faisant évoluer le cadre des pouponnières et en y limitant la durée de placement, en renforçant les capacités d'accueil à caractère familial, notamment d'assistants familiaux, et en ayant recours plus largement aux tiers de confiance et à l'accueil durable et bénévole. L'amélioration des conditions de prise en charge passe en effet par une transition du modèle ; vers un accueil plus familialisé - garantir la santé des enfants, en généralisant des parcours de soins coordonnés des enfants protégés pour un accompagnement global de la santé et en soutenant la création de centres d'appui à l'enfance, ainsi que de 25 nouvelles unités d'accueil pédiatriques enfants en danger en 2025 ; - permettre aux enfants en double vulnérabilité de grandir dans un endroit adapté à leurs besoins en mobilisant le plan « 50 000 solutions » et en développant l'accueil familial thérapeutique - ouvrir le champ des possibles par l'éducation, et en mobilisant les entreprises pour mener à bien des actions concrètes : stages, mentorat, présentations de métiers, accès à la culture... ; - préparer à l'âge adulte pour réussir son insertion et ses projets, en facilitant l'accès aux études supérieures, à la formation et à l'emploi, en accompagnant l'accès au logement et à l'autonomie, en redéfinissant les conditions d'allocation du pécule et en travaillant avec les départements à une meilleure prise en charge des mineurs non accompagnés ; - refonder la gouvernance de la protection de l'enfance en installant les instances nécessaires et en renforçant la présence de l'Etat au niveau local, afin de garantir l'égalité et la qualité de prise en charge sur tout le territoire. Pour mettre en oeuvre ces priorités sur le terrain, les services de l'État s'appuieront sur le cadre renouvelé de la contractualisation avec les départements, axé sur la prévention et la protection de l'enfance. Ce cadre pluriannuel permettra de structurer des actions dans la durée, en mobilisant plusieurs leviers financiers : - des crédits du fonds d'intervention régional pour renforcer la prévention dès la périnatalité, notamment durant les mille premiers jours de l'enfant ; - 50 millions d'euros de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie médico-social pour développer, en lien avec les agences régionales de santé, des solutions adaptées aux enfants à double vulnérabilité et soutenir les professionnels de l'ASE ; - 117 Meuros de crédits du programme 304 pour encourager les interventions à domicile et les formes d'accueil à dimension familiale, au coeur de la contractualisation 2025-2027. Afin de garantir un accompagnement de qualité sur l'ensemble du territoire, l'Etat entend par ailleurs pleinement assumer ses responsabilités en matière d'inspection et de contrôle, conformément à l'instruction du 10 juillet 2024. Ainsi, dans le respect des compétences du Président du conseil départemental (PCD) en charge de l'autorisation, de la tarification et du contrôle des établissements de protection de l'enfance, les préfets ont pour mission de : - s'assurer que chaque département met en place une stratégie de prévention des risques de maltraitance et un plan de contrôle des structures de protection de l'enfance ; - veiller à la mise en place de procédures de signalement des incidents graves et suivre les réponses apportées par les départements ; - appuyer les contrôles engagés par le PCD, en particulier dans les foyers de l'enfance et les structures non autorisées accueillant des mineurs protégés et des jeunes majeurs de moins de 21 ans ; - se substituer au département pour la réalisation de contrôle, en cas de carence manifeste de ce dernier. Cette mobilisation s'inscrit en complémentarité et cohérence des compétences en la matière dévolues à l'autorité judiciaire, telles que rappelées par le garde des sceaux dans sa circulaire du 28 avril 2025. L'État entend prendre sa part dans cette refondation, tant en matière de coordination nationale que de contrôle sur le terrain, aux côtés des départements. Cette mobilisation commune vise à garantir à chaque enfant, où qu'il vive, une protection effective, équitable et adaptée à ses besoins.

3725

## VILLE

*Cesser de demander aux bailleurs sociaux de faire toujours plus avec de moins en moins de moyens*

**4032.** - 3 avril 2025. - **M. Sebastien Pla** signale à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ville** que la menace brandie à l'encontre des bailleurs sociaux de possible suppression de l'abattement de la taxe sur le foncier bâti en cas de défaillance d'entretien des logements sociaux dans les quartiers prioritaires de la ville et notamment des ascenseurs, avec un ultimatum de 2 mois, sonne comme la menace « de trop ». Il lui indique qu'une telle annonce fait fi des effets de l'instauration, depuis la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, de la réduction de loyer de solidarité sur les capacités financières des bailleurs sociaux. Il lui signale, de plus, que l'augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les opérations locatives depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 est venue ébranler un équilibre financier déjà fragile du mouvement d'habitat à loyer modéré, alors même que la hausse des charges d'intérêts bancaires liée à la hausse du taux du livret A, l'inflation des coûts de construction atteignant plus de 20 % en trois

ans et l'augmentation des coûts de l'énergie ont déjà durement impacté la trésorerie de ces bailleurs. Il lui précise pourtant, que malgré ces restrictions imposées, la gestion de proximité du parc social dans les quartiers prioritaires de la ville mobilise des moyens financiers et humains considérables dont les bailleurs sociaux s'acquittent dans les 1 600 quartiers concernés et dont ils rendent compte régulièrement aux partenaires des contrats de ville tripartites, signés pour chaque quartier par l'État, les collectivités locales et les bailleurs, pour un montant estimé à près de 315 millions d'euros et 2,5 milliards d'euros par an de frais de gestion et d'entretien courant. Dès lors, il s'étonne de cette annonce comme de sa méconnaissance de la situation financière des bailleurs sociaux, au moment où les besoins des Français pour « se loger » sont criants et où la crise immobilière s'amplifie depuis la forte hausse des taux d'intérêt et le renchérissement des prêts immobiliers, qui rendent plus difficile l'accès à la propriété des primo-accédants. Il lui rappelle d'ailleurs que le temps d'attente pour accéder à une habitation à loyer modéré ne cesse de s'allonger, malgré un nombre de constructions, en berne. Il lui précise en effet que près de 2,5 millions de ménages demeurent en attente d'un logement mais déplore, de manière constante, que, depuis 2021, moins de 100 000 logements sociaux ne soient produits chaque année, alors que les besoins annuels sont du double et qu'un tiers des ménages français pourrait prétendre à un logement social. Il lui demande donc, ainsi qu'il l'a formulé, sans discontinuer, depuis quatre ans, auprès des ministres successifs chargés du logement, sans que jamais ne soit apporté de réponse, de prendre enfin la mesure de la gravité de cette situation. À ces fins, il l'invite à bien vouloir concentrer ses efforts pour infléchir la baisse tendancielle de production de logements et lutter efficacement contre la crise du logement et lui suggère de redonner du souffle aux bailleurs plutôt que de leur demander de « faire toujours plus avec de moins en moins de moyens ».

*Réponse.* – La qualité de l'entretien apporté par les bailleurs, quels qu'ils soient, n'est pas une variable négociable et nul ne le conteste : il importe en effet que les habitants puissent vivre dans un cadre entretenu, qui, au-delà du bien-être qu'il procure, influe sur la santé. L'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur de 30 % maximum est un dispositif destiné à permettre une meilleure prise en compte des charges spécifiques pesant sur les bailleurs sociaux dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, dans une qualification de « sur-entretien ». Cette notion de sur-entretien n'étant pas définie par la réglementation et au regard des multiples interrogations remontant tant des préfets que des élus locaux, ce qui a conduit à chercher à mieux appréhender le dispositif afin de le rendre plus pertinent, plus opérationnel et plus facilement appréciable. Le dispositif, prévu jusqu'en 2030, représente en 2025 315 Meuros d'avantage fiscal dont il importe qu'il serve l'objectif pour lequel l'abattement a été mis en place et soutenu tant par l'Etat que par les collectivités locales. Par instruction du 13 février dernier, il a été demandé aux préfets d'évaluer les situations d'application de l'abattement dans les QPV de leur ressort, notamment au regard des plans d'action concrétisant le partenariat Etat/collectivités locales/bailleurs sociaux. De fait, les plans d'action constituent le référentiel naturel de l'appréciation des actions menées et de leur lien avec les habitants. De même, les comités de suivi demandés dans par la ministre permettent d'ores et déjà d'évaluer l'efficacité des actions engagées. Ils ont vocation, aussi, à associer les habitants, permettant ainsi d'avoir leur point de vue. Ces comités placés auprès des préfets permettront ainsi de compléter le travail de vérification comptable mené par les directions départementales des finances publiques en justification de l'enrôlement annuel de l'abattement. Les recensements engagés par les préfets ont démontré qu'aujourd'hui, dans 85 % des cas, il y a eu des améliorations significatives, dans 12 à 13 % des situations les difficultés sont plus importantes et en cours de traitement. Pour 2 à 3 % des sites, des problématiques lourdes sont soulignées pour lesquelles un accompagnement renforcé des préfets et services de l'État incluant parfois des mises en demeure. Dès lors, s'il devait y avoir des dénonciations de conventions d'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties, elles seraient consécutives non seulement au constat de défaillances continues et récurrentes, après constats partagés et mise en oeuvre d'une procédure contradictoire afin d'améliorer le quotidien des habitants et résidents. L'objectif recherché est donc bel et bien que le produit de l'avantage fiscal consenti soit bien affecté à la qualité de l'entretien et du lien social.

### *Impact de la baisse du budget politique de la ville dans les quartiers populaires*

4792. – 22 mai 2025. – **M. Pierre Barros** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'impact de la baisse du budget politique de la ville dans les quartiers populaires. Le 25 avril 2025, la révision de la prévision de croissance à 0,7 % a amené le Gouvernement à annuler 3,1 milliards de crédits budgétaires par un décret paru au *Journal officiel* du 26 avril 2025. Les collectivités ne sont pas épargnées par cette annulation de crédits et se trouvent également fortement impactée par les baisses majeures de crédits des missions de Cohésion des territoires, d'aménagement des territoires et de politique de la ville (près de 15 millions d'euros pour cette dernière). Au-delà des chiffres, la mise en oeuvre de la baisse du budget politique de la ville

sonne comme un réel danger pour nos quartiers populaires à l'approche de l'été. Nous pensions pourtant la déroute évitée puisque le budget voté début février 2025 était moins mauvais que prévu, avec 609 millions d'euros au lieu des 550 millions d'euros envisagés dans le projet du Gouvernement Barnier. Rappelons que ce budget était de 639 millions en 2024. C'est ainsi qu'en Val-d'Oise, la baisse annoncée cette semaine de 8 % (3 % de baisse et 5 % de gel) sur les budgets politique de la ville, sans compter la baisse de près de 30 % sur l'opération « Quartiers d'été » fait l'effet d'une douche froide à l'approche de l'été. Face aux émeutes de l'été 2023, de nombreuses municipalités ont renforcé en 2024, avec le soutien de l'État, leurs actions dans les quartiers, notamment grâce à cette opération « Quartiers d'été ». Déployée dans le cadre d'appels à projets départementaux, cette opération permet en effet à des associations et aux collectivités locales, en lien avec les habitants des quartiers prioritaires, de proposer des activités et des séjours durant la période estivale. Entre abandon et mépris, les élus ne savent plus quel nom donner à cette indifférence affichée par le Gouvernement pour les jeunes et habitants des quartiers populaires. Il semble si loin le temps où les maires des communes impactées par les révoltes urbaines étaient réunis pour assister à la présentation d'un plan gouvernemental pour faire face à celles-ci. D'un point de vue technique, cette baisse de 30 % est a priori calée sur le budget alloué en 2023, et fait fi des mesures prises en 2024 pour renforcer la présence des associations et collectivités dans les quartiers populaires. Elle est par ailleurs annoncée le 15 mai 2025 : autant dire que le programme de l'été est déjà calé. Quel choix donc pour les élus locaux : la suppression des activités dans les quartiers populaires cet été ? ou la compensation, à nouveau, de cette perte de recettes de l'État à l'heure où les collectivités ne savent pas comment construire leur budget 2026 ? Ce choix est insupportable pour les élus locaux. Il lui demande de bien vouloir réviser urgemment sa position de baisse des crédits politique de la ville. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ville .**

*Réponse.* – La loi de finances initiale (LFI) pour 2025 porte la ressource du programme 147 (T2 et HT2) à 609 Meuros (AE/CP), soit une diminution d'environ 5 % par rapport à la LFI 2024 qui s'établissait à 639 Meuros (AE/CP). Cette ressource ouverte en LFI 2025 reste bien supérieure aux années antérieures puisque depuis la LFI 2020 (450 Meuros en AE et 475 Meuros en CP), les crédits politique de la ville ont été en forte augmentation. Compte tenu des contraintes lourdes qui pèsent sur les finances publiques, le programme 147 a été exécuté à hauteur de 519,78 Meuros. Dans le cadre de la LFI 2025, le programme 147 a sanctuarisé les moyens alloués aux contrats de ville ainsi qu'au programme de réussite éducative en préservant les ressources à hauteur de 258,5 Meuros soit à un niveau identique à la LFI 2024. Afin de tenir compte de la nouvelle géographie prioritaire en outre-mer qui s'applique depuis en 1<sup>er</sup> janvier 2025, une enveloppe complémentaire a été déléguée dont 1 Meuros pour Mayotte afin de tenir compte de la situation spécifique liée au passage du cyclone Chido et de la tempête Dikeledi. En ce qui concerne le dispositif des quartiers d'été, la LFI 2024 prévoyait une ressource de 35 Meuros dont 5 Meuros prévus dans le cadre des JOP 2024 de Paris (financement d'activités sportives en QPV en lien avec les valeurs de l'olympisme). La ressource ouverte en LFI 2025 est donc identique à 2024 à savoir 30 Meuros car les crédits complémentaires alloués aux JOP n'avaient pas vocation à être reconduits en 2025. Dans le cadre de la gestion 2025, la ressource afférente aux Quartiers d'été a été diminuée à hauteur de 4,5 Meuros sous l'effet du décret n° 2025-374 du 25 avril 2025 portant annulation de crédits, portant la ressource à 25,5 millions euros, soit -15 % et non - 30 %. Malgré cette annulation qu'il nous appartient de mettre en oeuvre, les crédits de Quartiers d'été permettront aux acteurs de terrain de mettre en place un bon nombre d'actions au bénéfice des jeunes habitant en QPV, qui plus est en articulation avec les dispositifs issus des nouveaux contrats de ville, pour lesquels une plus grande souplesse a été recherchée de façon à répondre au mieux aux exigences légitimes de chaque territoire, grâce à l'engagement des projets, des services de l'État, des maires et des associations.

### *Situation inquiétante de la rénovation des habitations à loyer modéré en France*

**5052.** – 12 juin 2025. – **M. Rémi Cardon** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ville** sur la situation des habitations à loyer modéré (HLM) en France et la responsabilité des bailleurs sociaux. Il rappelle à la ministre que l'un des axes majeurs de sa politique concerne la réhabilitation des logements HLM, parfois laissés par certains bailleurs sociaux dans un état d'insalubrité que l'on ne peut plus tolérer. Il tient à reconnaître les efforts menés par de nombreux bailleurs, qui, malgré des contraintes parfois importantes, ont engagé de véritables travaux en cohérence avec la feuille de route gouvernementale. Les progrès réalisés sont visibles, et il est important de les saluer. Selon l'Union sociale pour l'habitat, 136 000 logements sociaux ont été réhabilités en 2023, un chiffre en hausse par rapport aux 125 000 logements rénovés en 2021, mais qui reste insuffisant au regard des besoins du parc social français. À titre de comparaison, la France compte plus de 5,4 millions de logements sociaux, dont une part significative nécessite

des travaux de rénovation, notamment sur le plan énergétique ou structurel. Cependant, force est de constater que dans de trop nombreux territoires, des logements demeurent dans un état indigne, tandis que certains bailleurs restent inactifs ou réagissent avec une lenteur injustifiée, laissant des familles vivre dans des conditions inacceptables. À ce jour, les réponses se sont limitées à l'envoi de courriers par les préfets ou les élus locaux. Il est clair que ces démarches, aussi bien intentionnées soient-elles, restent largement insuffisantes. Mme la ministre a annoncée vouloir aller plus loin, en sanctionnant les bailleurs défaillants, notamment par la suppression de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties. Cette exonération est censée leur permettre d'entretenir les lieux et immeubles concernés, c'est pourquoi cette sanction est aujourd'hui nécessaire pour rappeler à leurs obligations ceux qui ne jouent pas le jeu. Il désire donc connaître la date concrète ou le calendrier selon lequel ces sanctions seront mise en oeuvre, mais également la durée de ces pénalités pour les bailleurs sociaux. Il lui demande également quelles seront les modalités précises de ces sanctions, notamment en ce qui concerne la suppression de l'abattement de taxe foncière.

*Réponse.* – L'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur de 30 % maximum est un dispositif destiné à permettre une meilleure prise en compte des charges spécifiques pesant sur les bailleurs sociaux dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, dans une qualification de « sur-entretien » qui concerne les parties communes du parc résidentiel. Il ne relève donc pas directement de la lutte contre l'insalubrité des logements, mais y contribue. La notion de sur-entretien n'étant pas définie par la réglementation et au regard des multiples interrogations remontant tant des préfets que des élus locaux, une instruction a été prise le 13 février dernier visant à évaluer les situations d'application de l'abattement dans les QPV, notamment au regard des plans d'action concrétisant le partenariat Etat/collectivités locales/bailleurs sociaux. De fait, les plans d'action constituent le référentiel naturel de l'appréciation des actions menées et de leur lien avec les habitants. Les recensements engagés par les préfets ont démontré qu'aujourd'hui, dans 85 % des cas, il n'y a pas de problème récurrent, dans 12 à 13 % des situations les difficultés relevant de la responsabilité des bailleurs sont en cours de traitement mais, que, pour 2 à 3 % des sites, des problématiques lourdes sont soulignées pour lesquelles un dialogue voire des mises en demeure ont été engagés par les préfets dans la mesure où la responsabilité du bailleur peut être engagée. La mise en place de comités de suivi départementaux permet en outre d'évaluer l'efficacité des actions engagées et potentiellement de les orienter, en associant les habitants. Ainsi, les situations les plus contestables démontrant une utilisation inappropriée de l'abattement, sur le fondement de constatation de défaillances continues et récurrentes, mais encore après des constats partagés, des relances et des délais, conduiraient les préfets à dénoncer les conventions d'abattement et ainsi à en retirer le bénéfice aux bailleurs sociaux concernés. L'objectif recherché est donc bien que le produit de l'avantage fiscal consenti, représentant de l'ordre de 315 Meuros en 2025, soit bien affecté à la qualité de l'entretien et du lien social, participant ainsi de la lutte contre l'insalubrité.